

http://www.numelyo.bm-lyon.fr

Procès-verbal - Conseil municipal [de Lyon], annexe au Bulletin municipal officiel, Procès-verbaux des séances - Conseil municipal, commune de Lyon et Délibérations des corps municipaux de la ville de Lyon, administration municipale

Auteur :

Date :18??-

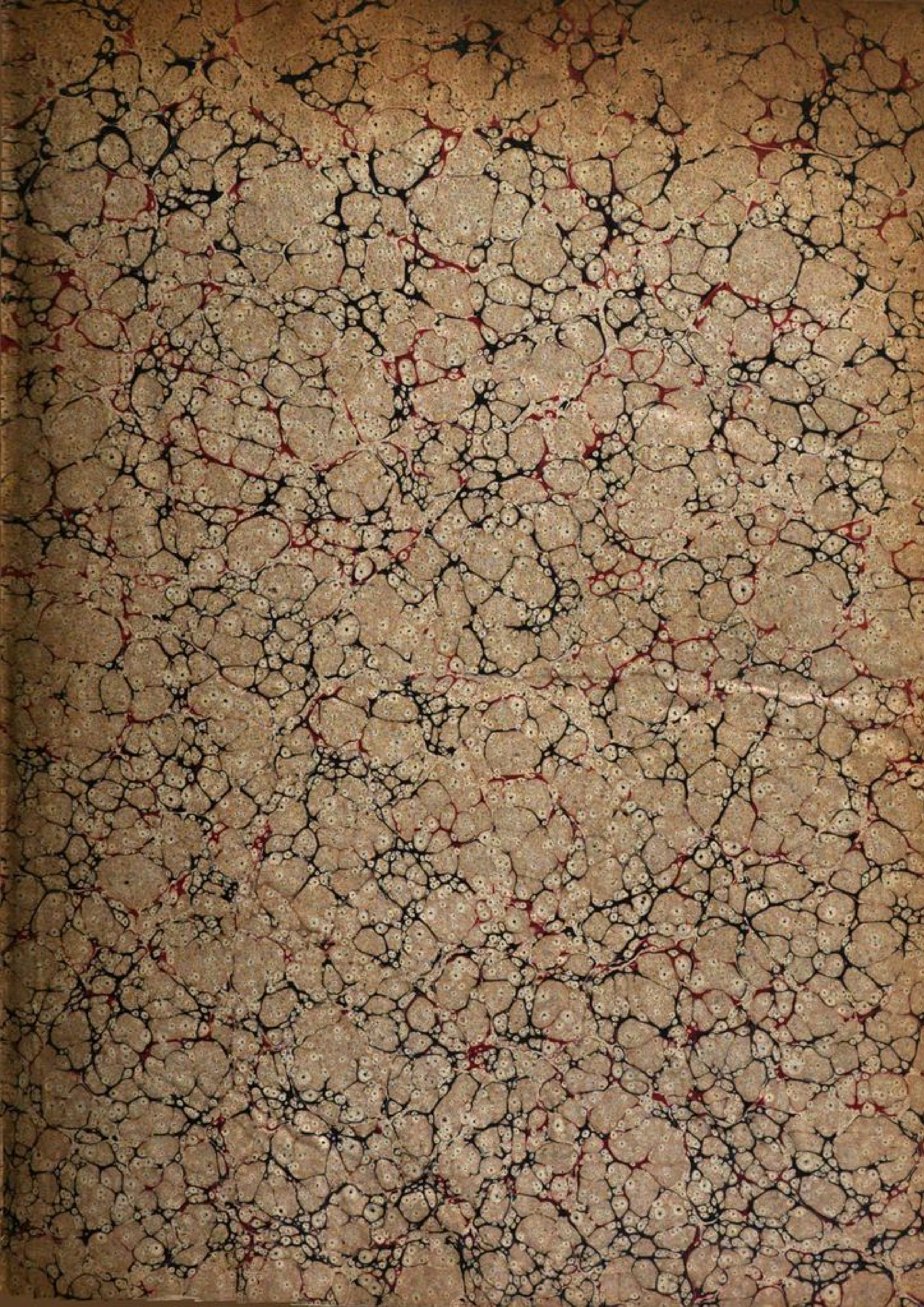
Cote : 950205 1872.2

Permalien : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_00GOO0100137001200128994

Droit d'utilisation : © Creative Commons - Paternité. Pas d'utilisation commerciale. Pas de modification.







30883

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE LYON

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCES

du 1er Avril au 30 Juin 1872



A LYON
ASSOCIATION TYPOGRAPHIQUE
Regard, rue de la Barre, 12

1872

MUNICIPALITÉ LYONNAISE



MAIRE : BARODET.

ADJOINTS

CHAVEROT. — **Architecture, Subsistances, Vidanges, Cimetières.**

BOUCHU.... — **Voirie, Police municipale.**

VALLIER... — **Finances, Sciences, Lettres, Beaux-Arts et Instruction.**

N.......... — **Sapeurs-Pompiers, Bienfaisance, Actes de courage, Élections.**

OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL

BLANC.......................... — **1er Arrondissement.**

CASTANIER...................... — **2e Arrondissement.**

CRESTIN........................ — **3e Arrondissement.**

COMTE.......................... — **4e Arrondissement.**

VERRIÈRE....................... — **5e Arrondissement.**

CHAPPUIS....................... — **6e Arrondissement.**

SECRÉTAIRES DU CONSEIL

DEGOULET. — DESPEIGNES. — ROSSIGNEUX.

Liste des Membres du Conseil municipal

Du 1er Avril au 30 Juin 1872

BARBECOT, rue Madame, 164.
BARODET, rue de la Barre, 5.
BESSIÈRES, rue de l'Annonciade, 30.
BLANC, rue Tholozan, 7.
BOUCHU, rue de la Bombarde, 3.
BOUVATIER, rue des Trois-Pierres, 78.
BOUVET, rue de la Bourse, 51.
CARLE, Champagne, commune de St-Didier.
CASTANIER, rue de Condé, 33.
CAUSSE, quai Jayr, 36.
CHAPPUIS, rue de Vauban, 19.
CHAVEROT, rue Mercière, 82.
COMTE, rue d'Austerlitz, 17.
COTTIN, rue du Doyenné, 2.
CRESTIN, Grand'Rue de la Guillotière, 113.
DEGOULET, montée Saint-Barthélemy, 32.
DESPEIGNES, rue du Pont-de-la-Gare, 20.
DUCARRE, quai d'Orléans, 11.
FARRENC, rue de Crillon, 82
FERROUILLAT, place Bellecour, 18.
FLORENTIN, rue Thomassin, 22.
GAILLETON, rue de l'Hôtel-de-Ville, 76.
GERIN, rue Jacquard, 8.
GIRARDIN, rue Servient, 104.
GOBOZ, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.
JOBERT, rue Vaudray, 13.
LE ROYER, rue Jean-de-Tournes, 6.
MANILLIER, rue de Sèze, 104.
MARCEAUX, rue Vieille-Monnaie, 12.
MARMONNIER, rue Tholozan, 5.
MAZAIRA, rue de Chartres, 6.
ŒDIPE, rue Magneval, 10.
ROSSIGN Y, rue Lafayette, 26.
VALET, rue aubecour, 15.
VALLIER, rue Jean-de-Tournes, 15
VERRIÈ E, quai Saint-Antoine, 2.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 2 avril 1872.



Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures un quart.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Ferrouillat, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Le Royer.

Excusé : le citoyen Carle.

Sans motifs connus, les citoyens Castanier, Marceau.

Lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

Le citoyen Bessières, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 22 mars.

Sur la demande des citoyens Bouvet et Bouchu, diverses rectifications et additions sont apportées à ce procès-verbal.

Le citoyen Bessières demande la parole et s'exprime ainsi :

Dans le procès-verbal que j'ai eu l'honneur de lire, il est dit : « *Le secrétaire est chargé de rectifier le procès-verbal de la séance du 15 mars, conformément à la réclamation du citoyen Vallier.* »

J'ai dû prendre connaissance de ce procès-verbal, dont je n'avais pas entendu la lecture. Aucune rectification n'a été faite par le citoyen Despeignes, secrétaire de la dernière séance. Pour ma part, je présente au Conseil les déclarations suivantes :

1° Les paroles attribuées au citoyen Vallier n'ont pas été prononcées par lui.

2° L'ordre de la discussion a été interverti. En effet, comme le citoyen Vallier, à propos de la discussion sur les théâtres, m'avait adressé des paroles malveillantes, j'ai dû lui répondre carrément et nettement. L'incident à été clos après ma réponse. Et cependant, d'après le procès-verbal, c'est le citoyen Vallier qui parle une seconde fois pour réduire à néant ma réplique.

3° Des paroles mises dans la bouche du citoyen Vallier, adjoint au maire, j'ai retenu ceci : « Plusieurs conseillers ont dirigé contre l'Administration des critiques systématiques et de parti pris ; ils sont malheureusement encouragés par les ennemis des institutions républicaines. »

Ces paroles n'ont pas été prononcées en séance ; elles auraient dû appeler, à la lecture, l'attention du président, et provoquer un rappel à l'ordre.

Je le répète, j'étais absent, je n'ai pas protesté. Mais aujourd'hui je demande formellement que ma réclamation soit insérée au procès-verbal de la présente séance.

Le citoyen Despeignes répond au citoyen Bessières qu'il a tout lieu d'être étonné de cette tardive réclamation sur le procès-verbal du 15 mars ?

En effet, le citoyen Bessières, rédacteur du dernier procès-verbal, a contrôlé lui-même et signé le procès-verbal sommaire suivant, dans lequel il est dit tout au long : « Le procès-verbal de la séance du 15 « mars est adopté. »

Il prétend, en outre, qu'il n'était pas présent à la lecture du procès-verbal. Il ne peut préciser exactement l'instant auquel le citoyen Bes-

J'ai dû prendre connaissance de ce procès-verbal, dont je n'avais pas entendu la lecture. Aucune rectification n'a été faite par le citoyen Despeignes, secrétaire de la dernière séance. Pour ma part, je présente au Conseil les déclarations suivantes :

1° Les paroles attribuées au citoyen Vallier n'ont pas été prononcées par lui.

2° L'ordre de la discussion a été interverti. En effet, comme le citoyen Vallier, à propos de la discussion sur les théâtres, m'avait adressé des paroles malveillantes, j'ai dû lui répondre carrément et nettement. L'incident à été clos après ma réponse. Et cependant, d'après le procès-verbal, c'est le citoyen Vallier qui parle une seconde fois pour réduire à néant ma réplique.

3° Des paroles mises dans la bouche du citoyen Vallier, adjoint au maire, j'ai retenu ceci : « Plusieurs conseillers ont dirigé contre l'Administration des critiques systématiques et de parti pris; ils sont malheureusement encouragés par les ennemis des institutions républicaines. »

Ces paroles n'ont pas été prononcées en séance; elles auraient dû appeler, à la lecture, l'attention du président, et provoquer un rappel à l'ordre.

Je le répète, j'étais absent, je n'ai pas protesté. Mais aujourd'hui je demande formellement que ma réclamation soit insérée au procès-verbal de la présente séance.

Le citoyen Despeignes répond au citoyen Bessières qu'il a tout lieu d'être étonné de cette tardive réclamation sur le procès-verbal du 15 mars ?

En effet, le citoyen Bessières, rédacteur du dernier procès-verbal, a contrôlé lui-même et signé le procès-verbal sommaire suivant, dans lequel il est dit tout au long : « Le procès-verbal de la séance du 15 « mars est adopté. »

Il prétend, en outre, qu'il n'était pas présent à la lecture du procès-verbal. Il ne peut préciser exactement l'instant auquel le citoyen Bes-

sières est venu à la séance; elle a commencé à huit heures et quart et la preuve qu'il assistait à la séance au moment où le procès-verbal a été lu, c'est qu'il ne s'est pas opposé à la réclamation du citoyen Vallier d'insérer tout ce qu'il avait dit dans la séance du 15. Il y a donc lieu de croire qu'il était présent quand cette partie du procès-verbal a été lue.

Le citoyen Bessières en disant que la réponse du citoyen Vallier a été insérée après coup, émet une assertion dénuée de tout fondement; la pagination même des feuilles écrites par le secrétaire rédacteur, le démontre suffisamment.

La réponse du citoyen Vallier a été rédigée sur ses notes écrites, rien n'a été inséré qui n'ait été dit dans la séance. La preuve c'est que personne n'a reclamé à la lecture du procès-verbal.

Le citoyen Despeignes tient à constater que pas un mot n'a été changé à la note écrite de la main du citoyen Bessières et par lui remise au procès-verbal. Il croit donc que l'impartialité la plus complète a été apportée dans cette circonstance, et que le citoyen Bessières ne peut se plaindre qu'il soit répondu à ses attaques quand il lui a été donné la plus entière latitude pour les formuler comme il l'entendait. Les paroles citées par le citoyen Bessières n'ont pas le sens qu'il leur donne et il ne pourrait les lire dans le procès-verbal qu'il incrimine.

Le citoyen Président croit, en effet, qu'il est juste que l'on puisse répondre par une note écrite à un discours écrit pourvu, bien entendu, qu'il n'y ait pas d'amplification exagérée et que l'on rende aussi fidèlement que possible les expressions dont on s'est servi dans la discussion,

Le citoyen Bessières reconnait le droit du secrétaire rédacteur d'insérer les notes qui lui sont remises, mais il insiste pour que sa protestation soit inscrite au procès-verbal.

Le citoyen Farrenc s'associe aux observations présentées par le citoyen Bessières. Il n'a pas entendu prononcer par le citoyen Vallier ces mots : *attaques systématiques*, relevés par son collègue. Il n'admet

pas que les conseillers qui ne pensent pas comme l'Administration soient systématiques dans leurs attaques.

Le citoyen Rossigneux fait observer que ces expressions ont été réellement employées, et qu'il a même protesté à ce moment.

Le citoyen Vallier atteste qu'il a même employé des expressions encore plus vives qu'il déclare maintenir de la manière la plus complète.

Le citoyen Gailleton ne conteste pas au citoyen Vallier le droit d'insérer sa réponse, mais il proteste contre certains termes qu'il cite, et qu'il considère comme dépassant les limites de la discussion. Il tient à ce que sa protestation figure au procès-verbal.

Le citoyen Degoulet dit que le procès-verbal de la séance du 15 mars doit-être maintenu tel qu'il est puisqu'il a été adopté régulièrement, et il demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Pour donner satisfaction au citoyen Gailleton, le citoyen Despeignes lit le passage relevé par lui, et démontre qu'il n'a pas le sens qu'on lui prête.

Le citoyen Gailleton déclare maintenir quand même sa protestation.

L'incident étant clos, le procès-verbal de la séance du 22 mars, mis aux voix, est adopté sans modifications.

M. Gailleton demande la parole à propos du procès-verbal. Il regrette de n'avoir pas été présent lorsque le citoyen Comte, dans la dernière séance a demandé pourquoi le procès-verbal ne contenait pas la protestation contre la déposition de M. Ducarre. L'administration a répondu qu'il était illégal d'insérer une pareille protestation.

M. Gailleton ne croit pas que l'illégalité soit si grande que cela, et il pourrait discuter ce point si le débat n'était pas clos. Mais il y a une question de dignité sur laquelle le Conseil doit-être renseigné.

A-t-on envoyé la protestation au President de l'Assemblée et de la Commission d'enquête?

Le citoyen Barodet répond que c'est par le compte-rendu sommaire

envoyé aux journaux que le Ministre a eu connaissance de la protestation et que c'est alors que Son Excellence a écrit au Préfet pour demander si cette protestation était inscrite au procès-verbal.

M. Gailleton reprenant la parole dit : le citoyen Barodet répond que le compte-rendu sommaire contenant la protestation a été envoyé aux journaux, mais quelle authenticité peut avoir un document qui n'est pas extrait du procès-verbal et qui n'a pas été signé par les membres du Conseil? Notre situation est singulière.

M. le Préfet apprend, par voie administrative ou autrement, le fait de la protestation ; il écrit aux journaux une lettre pour déclarer que la protestation n'existe pas. D'un autre côté, l'Administration a fait publier ce document dans le procès-verbal sommaire et dans les journaux. Il en résulte qu'aux yeux du public nous aurons le ridicule de gens qui ont pris peur et qui, par crainte des conséquences, ont biffé de leurs registres un acte qu'il est bien tard, pour M. le Président, de déclarer illégal. Ce n'était pas son avis au moment où il a été discuté.

Le citoyen Président rappelle que lorsque le citoyen Bessières demanda à faire la proposition qui a motivé la protestation dont il s'agit, il lui fit observer que cette proposition n'étant pas à l'ordre du jour, il n'était peut être pas régulier d'en saisir l'Assemblée.

Ce n'est que sur les instances du citoyen Bessières, et pour lui donner satisfaction, que la lecture en fut enfin permise avec l'assentiment du Conseil.

Le citoyen Bessières croit que la protestation votée par le Conseil devait être transcrite dans le procès-verbal des séances. L'autorité administrative aurait pu alors exiger la radiation ; cette protestation avait été demandée au nom de la justice et du droit. Le Conseil municipal de Lyon pouvait tout aussi bien que les Conseils municipaux du Mans et de Bourges rédiger cette protestation et l'adresser à M. le Président de la République.

L'incident est clos.

La parole est au citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, pour la lecture des rapports déposés.

RAPPORTS

Service des inhumations. — Réclamation de la Compagnie des Pompes funèbres contre un arrêté municipal.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des intérêts publics.

Les trois rapports ci-après sont renvoyés à la Commission des finances.

1° *Convertissement en macadam de la chaussée de la rue Terme et d'une partie de la rue Saint-Marcel. — Augmentation de dépenses sur les prévisions du devis.*

2° *Usine Piller. — Fabrication de poudre. — Instance Bonnefond et Fugit.*

3° *Courses de chevaux. — Allocation mnnicipale.*

L'ordre du jour appelle les affaires suivantes :

Police de l'agglomération lyonnaise. — Contingent de la Ville.

Le citoyen Gailleton demande, à propos du rapport présenté sur cette question, que le Conseil ne délibère jamais sans avoir l'avis de l'Administration.

Le citoyen Bessières appuie.

Le citoyen Bouchu demande que l'affaire soit renvoyée à la Commission des finances.

Le citoyen Gailleton dit qu'une affaire ne doit jamais être renvoyée à une Commission sans que l'Administration ait, d'abord, fait connaitre son avis.

Le citoyen Vallier fait remarquer que les observations qui viennent

d'être présentées tendraient à faire croire que l'Administration municipale doit toujours connaître à fond la question et donner préalablement son avis, L'Administration n'est pas obligée de conclure, et, pour le cas qui se présente, elle demande le renvoi à la Commission des finances.

Le citoyen Gailleton demande que la proposition renvoyée à la Commission des finances soit accompagnée d'un rapport de l'Administration. Il n'est pas dans les usages que l'Administration se désintéresse dans les questions importantes.

Si l'affaire est délicate, c'est une raison de plus pour que le Conseil soit éclairé par un rapport préalable qui expose les raisons pour et contre. L'Administration peut alors s'en référer à la sagesse du Conseil. Mais ces cas sont très-rares. Dans la circonstance actuelle, il suffit de dire *oui* ou *non*.

L'Administration doit toujours avoir le courage de son opinion et ne pas chercher à se couvrir en dégageant ainsi sa propre responsabilité.

Le citoyen Vallier répond que le rapport présenté par l'Administration n'a pas l'importance qu'on y attache, c'est une simple communication d'une lettre adressée par M. le Préfet.

Lorsqu'une première fois le gouvernement avait fixé le contingent de la Ville dans les frais de police à 166,000 fr., l'Administration a cru devoir protester contre une loi d'exception qui a enlevé la police à la municipalité lyonnaise.

Aujourd'hui que l'affaire se présente de nouveau, même avec une réduction de 15,000 fr., il est bien entendu que les conclusions de l'Administration restent les mêmes, et qu'elle ne peut que protester encore.

Le citoyen Barbecot remercie le citoyen Vallier de
qu'il vient de donner au Conseil. L'Administration a a
ne se prononçant pas dans son rapport ; car, dans la
les membres du Conseil doivent avoir leur part de resp

Il s'agit, d'ailleurs, d'une question de finances qu'il faut renvoyer à la Commission compétente.

Le citoyen Farrenc dit que le Conseil a déjà décidé que cette dépense ne serait pas inscrite au budget. La réduction accordée spontanément par le gouvernement ne doit pas faire revenir sur cette décision basée sur un principe et non sur un chiffre.

Le citoyen Valet appuie l'idée du préopinant.

Le citoyen Bouvet croit que des promesses ont été faites au ministre sur cette affaire, et il demande ce qu'ont été ces promesses.

Le citoyen Vallier répond que lors du dernier voyage qu'il a fait à Paris, le ministre n'a rien demandé, et que, par conséquent, il n'a rien répondu.

Le citoyen Barodet déclare que lorsque les délégués de la municipalité lyonnaise ont entretenu le ministre de la question de la police, ils lui ont dit que si le gouvernement retirait à la municipalité la police municipale, pour appliquer à Lyon la loi d'exception de 1851, le Conseil refuserait certainement d'inscrire tout crédit au budget. Le ministre a répondu : « Je vous comprends, et vous êtes dans votre droit ; mais si vous n'inscrivez rien, nous ferons porter nous-mêmes le crédit nécessaire. »

Le citoyen Gailleton, qui faisait partie de la délégation, dit qu'il se rappelle avoir entendu M. le Ministre parler à peu près en ces termes.

Le citoyen Bessières fait remarquer que l'Administration proteste aujourd'hui contre la loi d'exception qui régit la police de Lyon et de Paris, tandis qu'elle ne dit plus rien contre d'autres lois plus récentes et qui sont aussi d'exception. Il faudrait plus de logique. A quoi bon ces protestations et cette opposition peu compromettantes, quand, d'autre part, on se déclare partisan de la légalité la plus stricte.

Le citoyen Vallier demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Barbecot insiste pour que l'affaire soit renvoyée à la Commission des finances.

Le citoyen Despeignes appuie cette proposition.

Le citoyen Valet s'oppose à ce renvoi, l'Administration n'ayant pas conclu dans son rapport.

La discussion étant close, le renvoi à Commission des finances est mis aux voix est adopté.

Propriétés communales dans les 3e et 6e arrondissements. — Assurances contre l'incendie.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par suite des modifications qui ont été apportées dans les diverses propriétés immobilières de la Ville, depuis l'époque des assurances contre l'incendie, et aussi à raison de la prochaine expiration de plusieurs de ces assurances, j'ai chargé M. l'architecte en chef de la Ville de procéder à un examen général des assurances municipales et de m'adresser les propositions devant résulter de cet examen.

M. Hirsch, en me faisant parvenir d'abord ses propositions concernant les propriétés communales dans le 3e et le 6e arrondissement, constate qu'il y a lieu d'élever le chiffre de l'assurance pour l'église Saint-André, l'asile de la Rédemption, le magasin des décors du théâtre. D'autres assurances sont à supprimer, par suite de la disparition des objets auxquels elles s'appliquaient.

Je vous propose de m'autoriser à procéder à de nouvelles assurances dans le sens des propositions ci-jointes de M. l'architecte en chef de la Ville, et de les confier aux Compagnies : la *Générale*, le *Phénix*, la *France*, la *Nationale*, l'*Abeille*, le *Monde*, la *Patrie*, la *Confiance*, la *Paix*, le *Midi*, le *Nord*.

Cette division des risques entre un grand nombre de Compagnies est une garantie pour la Ville, ainsi que vous l'avez déjà reconnu dans des circonstances analogues.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint, G. VALLIER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Messieurs,

Un rapport relatif à l'assurance contre l'incendie des propriétés communales

dans les 3e et 6e arrondissements de Lyon, et dont les polices d'assurances viennent d'expirer les 14 et 15 mars courant, a été soumis d'urgence à la Commission des intérêts publics, qui, en présence de la privation de garanties en cas de sinistres de ces propriétés, s'est hâtée de donner son approbation au rapport présenté par l'Administration, désirant toutefois qu'il fut donné connaissance au Conseil des divers traités à conclure avec les assurances qui y sont désignées.

La Commission vous propose d'adopter ces conclusions.

***Le Rapporteur*, VERRIÈRE.**

Le citoyen Bessières déclare n'avoir pu obtenir que ces polices soient communiquées à la Commission des intérêts publics. Il faut qu'on les produise, car on ne peut les adopter qu'après les avoir vues.

Le citoyen Vallier fait observer que les nouvelles polices sont la reproduction exacte des anciennes, avec cette différence seulement que le montant de la prime a été divisé en autant de fractions qu'il y a de Compagnies chargées de l'assurance.

Dans ces conditions, il ne pense pas qu'il soit indispensable que le Conseil les ait sous les yeux pour se prononcer, et il ne voit, dans l'insistance que l'on met à les exiger, qu'une nouvelle contrariété à l'adresse de l'Administration.

Le citoyen Bessières répond ainsi : Le citoyen Vallier, adjoint au Maire, vient de dire qu'une fois de plus certains conseillers ont donné la preuve qu'ils font à l'Administration une opposition systématique. Je dis à mon tour : nous venons une fois de plus donner la preuve que nous étudions et que nous discutons sérieusement les affaires, lors même que l'Administration nous présente des rapports incomplets et insuffisants. Nous déclarons ne vouloir voter qu'en connaissance de cause. Dans l'affaire qui nous occupe, il est évident que l'Administration devait communiquer à la Commission et au Conseil les polices nouvelles contractées avec dix Compagnies, polices que le Conseil est libre d'approuver ou de rejeter. Je vais même signaler une autre violation des règlements administratifs. Dans les projets d'assurance qui nous sont proposés sont comprises les Ecoles du 3e et du

6ᵉ arrondissement. Or, l'assurance de toutes les Écoles communales est déjà inscrite dans le chapitre de l'instruction publique pour une somme de 11,500 fr.

Le citoyen Vallier, répondant à la seconde objection du citoyen Bessières, repousse l'accusation de violation des règlements administratifs qu'il a formulée. Quoi qu'il se trouve au budget détaillé des Écoles deux articles spéciaux concernant l'assurance de ces Écoles, et s'élevant ensemble à 11,500 fr., il n'en faut pas moins que les polices y relatives soient approuvées par le Conseil.

Le citoyen Gailleton dit qu'en droit municipal il est interdit de statuer sur la validité de contrats qui n'ont pas été soumis à l'examen d'une Commission et du Conseil lui-même. Dans le cas actuel, l'Administration propose de ratifier des polices d'assurances ; or, aucune de ces polices n'a été montrée à la Commission des intérêts publics et n'existe encore au dossier.

Le Conseil ne peut donc, selon lui, voter en connaissance de cause, et il proteste contre toute délibération prise aussi arbitrairement. Le Conseil municipal n'a pas le droit de s'en référer pour un contrat, à l'Administration. Il est institué pour donner son approbation ou son refus à des contrats en bonne et due forme ; il abdiquerait son droit de contrôle en approuvant des actes financiers qui ne lui ont pas été soumis et qui n'ont pas été communiqués à la Commission, malgré sa demande formelle.

La Commission avait, d'ailleurs, autorisé l'Administration à passer d'urgence les polices, quitte à les lui soumettre ensuite ; depuis lors, elle n'a pu les obtenir.

Le citoyen Vallier répond que la Commission n'avait pas le pouvoir d'autoriser le Maire à signer les polices ; ce droit appartient exclusivement au Conseil.

Le citoyen Gailleton demande, dans les termes suivants, l'insertion au procès-verbal des paroles de M. Vallier : il importe que le public soit juge des assertions de l'Administration. M. Vallier, revenant

sur des arguments qui ont été donnés il y a déjà longtemps, à propos de cette affaire, a dit que notre manière de voir était *absurde* et impliquait l'ignorance complète des affaires de cette nature. Or, j'ai dit :

1° Que le Conseil ne devait pas statuer sans avoir les polices sous les yeux ;

2° Que l'urgence réclamée, il y a trois semaines, n'était pas bien grande, puisqu'aujourd'hui encore, l'Administration, n'a pas eu le temps de préparer ces polices ;

3° Que, dans tous les cas, les intérêts de la Ville n'avaient aucun risque à courir, puisque le Maire avait le droit de traiter avec les Compagnies d'assurances, et qu'il pouvait exiger que l'assurance courut à partir du jour où sa signature était apposée sur les polices. M. Vallier nie ce fait ; il devrait, par la nature de sa profession, savoir qu'il en est ainsi.

Le citoyen Gailleton affirme avoir consulté sur ce point des directeurs de Compagnies, qui ont été de son avis. Il est donc bien renseigné, et l'Administration, qui compte dans son sein plusieurs directeurs d'assurances, devrait l'être aussi.

Les choses ne se passent pas d'ailleurs autrement dans l'Administration départementale où la signature du Préfet valide l'assurance provisoire jusqu'à l'approbation du Conseil général.

Il est fâcheux qu'on apporte une telle légèreté dans les affirmations, et plus fâcheux encore que depuis le jour où la Commission a réclamé ces polices, on n'ait pas trouvé le temps de les conclure et de les signer.

Le citoyen Bouvet ne pense pas non plus que le Conseil puisse voter sans avoir les pièces sous les yeux.

Le citoyen Vallier explique que l'on ne demande au Conseil qu'une chose, c'est d'autoriser le Maire à signer des polices faites dans des conditions ordinaires.

Si les polices dont s'agit contenaient des clauses onéreuses, on comprendrait que le Conseil en exigeât la production. Mais il n'en est pas ainsi dans le cas présent.

Néanmoins, si l'on peut trouver des Compagnies qui se contentent de la signature provisoire du Maire, il n'insiste pas.

Le citoyen Degoulet pense que la question est suffisamment élucidée.

La Commission des intérêts publics a étudié l'affaire et a présenté son rapport. Le Conseil n'a plus dès lors qu'à voter après examen.

Procéder d'une autre façon, ce serait compliquer le travail sans utilité.

Le citoyen Degoulet croit, pour lui, que l'on doit s'en tenir au travail du rapporteur et se prononcer sur ses conclusions.

Le citoyen Bessières dit qu'il a été chargé par la Commission de faire des rapports pour des baux qui étaient signés d'avance par le Maire. Pourquoi ce qui se pratique à l'égard des baux, ne se ferait-il pas pour les polices d'assurances ? Le cas n'est-il pas le même ?

Il faut donc que ces polices soient présentées avec la signature du Maire, et le Conseil n'aura plus qu'à décider s'il entend les approuver ou les rejeter.

Le citoyen Vallier demande que l'on mette aux voix les conclusions de la Commission.

Ces conclusions, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Assurance des bâtiments communaux des 3me et 6me arrondissements.

Vu le rapport par lequel M. le Maire expose que les polices d'assurances des bâtiments communaux des 3e et 6e arrondissements, sont expirées et demande l'autorisation de les renouveler avec les Compagnies ci-après désignées :

***Compagnie d'Assurances générales*; la *France* ; l'*Union* ; la *Nationale* ; le *Phénix* ; la *Providence* ; le *Soleil* ; l'*Urbaine* ; la *Patrie* ; la *Paix* ; le *Midi* ; la *Caisse générale*.**

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Autorise M. le Maire à assurer aux Compagnies ci-dessus indiquées pour la durée de dix années qui courront à partir du 15 mars 1871, les propriétés immobilières et mobilières de la Ville dans les 3e et 6e arrondissements, sous la réserve que les polices contractées seront soumises au Conseil.

Legs de M. Riboud aux Hospices.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Les Hospices civils de Lyon ont reçu de M. Riboud (Camille), par testament, un legs de 15,000 fr. pour la fondation d'une place d'incurable à l'Hospice de la Charité.

Les héritiers de droit ne forment aucune opposition à la délivrance de ce legs.

D'un autre côté, la condition imposée aux Hospices pour cette libéralité ne leur impose qu'une charge proportionnée à son importance et qui se trouve exactement en rapport avec la distinction des établissements hospitaliers.

Je vous propose, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1851, d'exprimer votre avis sur l'opportunité de l'acceptation du legs en question par les Hospices, et de le formuler d'une manière favorable.

J'ai l'honneur de vous communiquer, avec la délibération du Conseil d'administration des Hospices, les pièces qui s'y rattachent.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué : BOUCHU.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

M. Camille Riboud, ancien administrateur des Hospices de Lyon, décédé le 16 mai 1870, a légué aux Hospices civils de Lyon, une somme de 15,000 fr. ou en cas de changement de tarif, la somme nécesaire pour la fondation d'une place d'incurable, homme, à l'hospice de la Charité.

Le Conseil général d'administration des Hospices sollicite l'autorisation d'accepter ce legs de 15,000 fr. qui sera employé en achat de rentes sur l'État dont le 10e sera capitalisé et placé de la même manière.

La Commission des finances après examen des pièces produites par l'Administration à l'appui de la demande des Hospices, émet un avis favorable à l'acceptation du legs.

Le Rapporteur : S. CAUSSE.

Le Conseil adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 7 août 1851 ;

Legs Ribaud aux hospices — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 18 avril 1868, par lequel M. Riboud (Claude-Camille), demeurant à Lyon, lègue aux Hospices de cette ville une somme de 15,000 fr., ou, en cas de changement de tarif, la somme nécessaire à la fondation d'une place d'incurable (homme), à la Charité ; ledit legs fait sous cette réserve que l'administration des Hospices aura conservé, à l'époque de l'exécution des volontés du testateur, l'organisation et les attributions dont elle jouissait alors qu'il en faisait partie ;

Vu l'acte constatant que M. Riboud est décédé le 14 mai 1870 ;

Vu l'acte reçu Me Thiaffait, notaire à Lyon, le 23 mars 1871, portant consentement des héritiers de M. Riboud à la délivrance du legs dont s'agit ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon demande à être mise en possession de ce legs ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que le legs de M. Riboud n'impose aux légataires aucune charge onéreuse et qu'aucune opposition n'a été formée à sa délivrance ; que d'autre part l'administration des Hospices est dans les conditions exigées par le testateur ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter le legs de 15,000 fr. à eux fait par M. Riboud, aux termes du testament ci-dessus visé et analysé.

Construction d'un barrage éclusé à la Mulatière.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Vous êtes appelé à donner votre avis sur le projet dressé par MM. les Ingénieurs de la navigation pour la construction d'un barrage éclusé sur la Saône, à la Mulatière.

La prospérité et le développement du commerce de notre Ville sont directement intéressés à l'exécution de cet ouvrage.

Pour faciliter l'examen auquel vous devez vous livrer, j'ai demandé à M. le Préfet du Rhône de vouloir bien me communiquer l'avis de la Chambre de Commerce et les pièces des enquêtes ouvertes pour l'exécution de travaux de même nature en amont de Lyon.

Par lettre du 30 novembre dernier, que vous trouverez jointe au dossier, M. le Préfet m'adresse les documents les plus essentiels, soit les délibérations de la Chambre de Commerce et quelques renseignements sur le résultat des enquêtes.

Le projet de barrage éclusé à la Mulatière a été adopté par la Commission d'enquête, sous la réserve que la longueur du déversoir sera portée de 128 mètres à 200 mètres, conformément à l'avis exprimé par la Chambre de Commerce. La Commission a, en outre, émis le vœu que la division de l'écluse en deux sas fût étudiée avec soin, et que la longueur du petit sas fût combinée de manière à donner satisfaction aux besoins de la petite et de la moyenne batellerie.

Ces deux améliorations permettent d'espérer que le projet qui vous est soumis satisfera, autant qu'il est possible de le prévoir, aux besoins de l'avenir.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien émettre un avis conforme à celui exprimé par la Commission d'enquête et la Chambre de Commerce.

Ci-joint les pièces du dossier.

Pour le Maire de Lyon,

L. Chaverot, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Messieurs,

L'affaire qui vous est soumise est du plus haut intérêt pour la Ville, et, quoique notre rôle se borne à émettre un avis favorable ou non, il est important pour nous de savoir le bien ou le mal fondé de notre adhésion ou de notre refus.

Vous savez, Messieurs, que, par suite des travaux exécutés, le régime de nos rivières s'est profondément modifié. Le resserrement du débit a occasionné le creusement du lit, et les différents travaux d'amélioration, tels qu'extraction de pieux, de pierres, d'écueils de toutes sortes, ont eu pour résultat d'abaisser le plan d'eau. Sur le Rhône, le pont Morand vous montre à découvert ses pieux de fondation, pieux que recouvrait toujours un mètre d'eau au moins ; sur la Saône, la navigation ne peut profiter de cette rivière pendant l'été, le tirant d'eau n'étant pas suffisant. Nous ajouterons que ce qui était nécessaire depuis longtemps, devient pour la Ville un besoin de plus en plus impérieux, car la navigation actuelle devra nécessairement s'arrêter lors des basses

eaux, et au défaut de transport des marchandises se joindra le défaut de transport des voyageurs.

Je viens de prononcer le mot de navigation actuelle ; mais pour nous, Lyonnais, l'avenir n'est-il pas, à ce point de vue, bien plus rempli de promesses que le présent ?

Lorsque le Rhône sera amélioré de Lyon à la mer, lorsque le canal Saint-Louis sera ouvert à la navigation, ne voyez-vous pas notre Ville devenir un entrepôt magnifique ; l'espace immense compris entre la Mulatière et Vaise sera, sans conteste, un des intérieurs les plus beaux de France, et notre Cité pourra ainsi, à son vieux renom de Cité industrielle, joindre celui non moins envié de Cité commerciale.

Telles sont les considérations générales qui ont décidé la Commission des intérêts publics à prier le Conseil d'émettre un avis favorable sur l'établissement de ce barrage. Nous n'avons pas voulu entrer dans les discussions d'emplacement, de construction, etc., ceci regarde les Ingénieurs de l'État ; mais nous pouvons dire cependant, qu'à notre avis, il eut été difficile de choisir un autre lieu, car les raisons prépondérantes étaient celles-ci : qu'il fallait d'abord l'établir fort près de l'embouchure pour élever le plan d'eau sur toute la longueur utilisable, et ensuite, qu'il était indispensable d'avoir en amont et en aval, un espace droit assez long pour permettre à tous les bateaux, quelle que ut leur longueur, de se mouvoir à l'aise et de franchir sans danger l'obstacle futile que leur crée l'ouvrage proposé. Mais il est cependant un vœu que la Commission vous proposerait d'émettre : c'est celui de porter la longueur du réservoir à 200 mètres ; de cette manière, on serait certain que le débit serait toujours assez considérable pour ne donner à la Ville aucun risque d'inondation, chose improbable, c'est vrai, mais qu'il n'est peut-être pas inutile de prévoir, quand cette augmentation de débit ne comporte presque pas d'augmentation de dépense. L'expression peut en être portée avec raison devant les Ingénieurs chargés de la construction de l'ouvrage.

La Commission des intérêts publics vous propose encore d'émettre le vœu que la largeur des deux sas soit modifiée légèrement après enquête faite, après renseignements pris auprès des industriels et mariniers ; on désirerait que les bateaux servant à la petite navigation, rencontrassent dans leur passage le moins d'obstacles possible. Les Ingénieurs de l'État s'empresseront, nous en sommes sûrs, d'accéder à ces désirs lors de la construction du barrage.

Enfin, pour signaler toutes les objections qui se sont produites, on a craint que par suite de l'immense quantité d'eau stagnante qu'accumulerait le barrage, la Saône, dans la traversée de Lyon, ne devint un réservoir dangereux de matières corrompues, et que la salubrité publique n'eut à souffrir de ces émanations constantes.

Nous répondrons à cela qu'il y a deux choses à considérer. La première, c'est que le courant qui existe actuellement à la surface de la rivière, par les basses eaux, existera de même lorsque le barrage sera construit, et que, par conséquent, les corps flottants seront entraînés vers le déversoir et s'écouleront comme ils l'ont toujours fait; le second fait dont il faut bien se rendre compte, c'est que la nature même des eaux déversées dans la Saône s'oppose à la corruption. Mélangées d'acides tinctoriaux, ces eaux seront bien moins sensibles à l'infection, et le jour où une crue se produira, l'ouverture des fermettes mobiles occasionnera un courant énorme qui balaiera complétement les détritus et les vases que la rivière aura pu accumuler. Néanmoins, la Commission émet le vœu que l'égoût collecteur actuel soit prolongé le long du quai des Étroits jusqu'en aval du barrage, et, qu'en outre, l'on fasse sur la rive droite de la Saône ce que l'on a fait sur la rive gauche, c'est-à-dire que toute communication d'égoûts avec la rivière soit empêchée, en les faisant tous déverser dans le collecteur.

En conséquence, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission vous propose d'émettre un avis favorable à la construction d'un barrage éclusé à la Mulatière.

Le Rapporteur, FARRENC.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Barrage éclusé de la Mulatière. — Avis favorable.

Vu le projet dressé par MM. les Ingénieurs de la navigation pour la construction d'un barrage éclusé à la Mulatière ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce de Lyon et de la Commission d'enquête ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Considérant que la prospérité et le développement du commerce de la ville de Lyon sont directement intéressés à l'ouvrage projeté.

Émet un avis favorable à la construction d'un barrage éclusé à la Mulatière sous la réserve :

1° Que la longueur du déversoir sera portée de 128 à 200 mètres ;

2° Que la largeur des deux sas sera modifiée de manière à ce que les bateaux

servant à la petite navigation rencontrent dans leur passage le moins d'obstacles possible.

Émet, à cette occasion, le vœu que l'égoût collecteur actuel soit prolongé le long du quai des Étroits, jusqu'en aval du barrage projeté et qu'ainsi que cela existe déjà sur la rive gauche de la Saône, toute communication d'égoûts avec la rivière soit empêchée sur la rive droite, en faisant déverser ces derniers dans le collecteur.

Habillement des cantonniers. — Fournitures exécutées par le sieur Neyret et la veuve Moniot.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

L'Administration s'est chargée de la fourniture à chacun des cantonniers de la Ville, d'un habillement composé d'une blouse et d'un pantalon en toile bleue et d'un chapeau en cuir verni.

Cette fourniture jusqu'à présent a été confiée à M. Neyret et à Mme veuve Moniot avec modèles types déposés dans les ateliers du service de la voirie, aux conditions suivantes :

1° La blouse est livrée à 4 fr. 75 c. l'une, et le pantalon à 4 fr. 70 c., ensemble 9 fr. 45 c.;

2° Le chapeau, en cuir verni, à 3 fr. 30 c. l'un.

Les fournitures que comportent les deux mémoires ci-joints, rentrent dans la catégorie de celles dont l'ordonnance du 14 novembre 1837 permet aux Administrations municipales de traiter de gré à gré ou par voie de régie, sauf approbation du Préfet.

Je vous prie, en conséquence, de m'autoriser à prélever les dépenses s'élevant ensemble à 4,747 fr. 80 c., pour les fournitures dont il s'agit, sur l'article 30, chapitre 1er du budget de l'exercice 1871 (Frais de nettoiement et d'arrosage des voies publiques).

Ci-joint les mémoires du sieur Neyret et de la dame Moniot.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

L'Administration a confié à M. Neyret et à Mme Moniot, la fourniture de

blouses et pantalons en toile bleue et de chapeaux en cuir verni destinés à l'uniforme des cantonniers de la Ville.

Cette fourniture conforme aux modèles types déposés dans les ateliers du service de la voirie, était faite aux conditions suivantes :

1° La blouse au prix de 4 fr. 75 ;

2° Le pantalon au prix de 4 fr. 70 ;

3° Le chapeau en cuir verni, 3 fr. 30.

Les deux mémoires produits par ces fournisseurs, ont été certifiés exacts par M. l'Ingénieur-Directeur de la voirie et s'élèvent à :

Mémoire Neyret,	
840 blouses et pantalons à 9 fr. 45 la paire, ci. . . . . . . fr.	3,969 »
Mémoire veuve Moniot,	
236 chapeaux à 3 fr. 30, ci.	778 80
Total. . . . . fr.	4,747 80

Cette dépense étant justifiée, la Commission des finances conclut à ce qu'elle soit inscrite à l'article 30 chapitre 1er, du budget courant, exercice 1871, frais de nettoiement et d'arrosage de la voie publique.

Le Rapporteur, S. Causse.

Sur les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Habillement des cantonniers. — Approbation de fournitures.

Vu les mémoires de fournitures faites par M. Neyret et la dame veuve Moniot aux cantonniers de la Ville, lesdits mémoires s'élevant ensemble à la somme de 4,747 fr. 80 et se divisant ainsi :

1° M. Neyret, blouses et pantalons . . . . fr.	3,969 »
2° Mme veuve Moniot, chapeaux	778 80
Total égal. . . . . . . fr.	4,747 80

Vu le rapport du Maire demandant au Conseil d'approuver ces dépenses et d'en autoriser le paiement par traité de gré à gré ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu, en ce qui concerne le premier mémoire, qu'en raison de l'urgence, il n'a pas été possible de recourir à l'adjudication ;

Attendu, quant au deuxième mémoire, qu'aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1837, les dépenses de cette nature rentrent dans la catégorie de celles que les Administrations municipales peuvent faire par traité de gré à gré ou par voie de régie économique ;

Délibère :

Sont approuvés les deux mémoires ci-dessus visés et détaillés.

Pour couvrir la dépense s'élevant à la somme totale de 4,747 fr. 80 c. et dont le paiement est autorisé par traité de gré à gré, il sera ouvert un crédit de pareille somme au chapitre 3 du budget de l'exercice 1872.

Avances de la Banque aux Hospices. — Service des intérêts. — Ouverture de crédit.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par suite de la difficulté que les Hospices ont rencontré dans le recouvrement de leurs revenus dans ces derniers temps, ces établissements ont dû emprunter à la Banque diverses sommes dont ils ont à acquitter les intérêts. Les remboursements qu'ils ont opérés n'ont pas eu lieu dans la proportion qu'ils avaient espérée de sorte que le crédit porté à leur budget pour le service des intérêts divers se trouve insuffisant, et ils demandent l'ouverture d'un crédit spécial de 17,000 fr. destiné à faire face aux intérêts des avances qu'ils ont reçues de la Banque.

Dans la délibération ci-jointe du Conseil d'Administration, il est expliqué que la somme dont il s'agit de 17,000 fr. sera largement compensée par les économies que procureront sur un seul article de consommation les rabais d'adjudication.

La demande de l'Administration hospitalière est justifiée.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à l'ouverture du crédit qu'elle sollicite.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

La Commission des finances propose au Conseil d'émettre un avis favorable à la demande formulée par les Hospices.

Adoptant cette proposition, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Avances de la Banque aux Hospices. — Intérêts. — Ouverture de crédit.

Vu la délibération, en date du 7 février 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon a décidé qu'il serait ouvert au budget supplémentaire de 1872, un crédit de 17,000 fr. pour service d'intérêts divers ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que le crédit porté au budget de 1872 *pour intérêts divers* est insuffisant ;

Attendu que certaines dépenses prévues au budget laisseront en fin d'exercice des ressources suffisantes pour faire face au paiement de l'excédant d'intérêts dont s'agit.

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver l'ouverture au budget supplémentaire des Hospices civils de Lyon, exercice 1872, un crédit de 17,000 fr. pour paiement d'excédant d'intérêts.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Hospices civils de Lyon. — Ouverture d'un crédit de 6,600 *fr.*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messi urs,

Le crédit inscrit au budget des Hospices de 1871, pour le service des intérêts divers, est insuffisant et les établissements hospitaliers demandent pour qu'il leur soit possible de satisfaire aux besoins de cette nature, qu'un crédit spécial de 6,600 fr. leur soit ouvert.

L'insuffisance de l'allocation primitive provient de la nécessité où s'est trouvé l'Administration hospitalière de faire de nouveaux emprunts et aussi de servir de nouvelles rentes.

Cette augmentation de dépense sera couverte au moyen des reliquats d'autres crédits.

Je vous propose, en plaçant sous vos yeux la délibération qu'a prise à ce sujet le Conseil des Hospices, d'exprimer un avis favorable à l'ouverture du crédit qu'il demande.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER *adjoint*.

La Commission des finances est favorable à la demande formulée par les Hospices pour les causes énoncées dans le rapport de l'Administration.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices de Lyon.— Ouverture d'un crédit pour service d'intérêts.

Vu la délibération, en date du 10 janvier 1872, par laquelle le Conseil général d'Administration des Hospices civils de Lyon, demande l'ouverture d'urgence, au budget de 1871, d'un crédit de 6,600 fr, destiné à assurer le service d'intérêts divers ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de M. Causse rapporteur ;

Considérant que les crédits alloués au budget de 1871 pour intérêts divers, présentent une insuffisance de 6,600 fr. qui n'avait pu être reconnue lors de la formation du budget supplémentaire ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à ouvrir d'urgence au budget de 1872 un crédit complémentaire de 6,600 fr. destiné au service d'intérêts divers.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Hospices civils de Lyon. — Crédits complémentaires.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Dans les budgets des Hospices civils de Lyon, pour l'année qui vient de finir, quelques crédits ont été insuffisants, et donnent lieu à l'ouverture de crédits complémentaires, dont l'ensemble s'élève à 88,523 fr. 75 c. Toutefois la création de ces nouvelles ressources ne produira pas un déficit dans les budgets hospitaliers, attendu que d'autres crédits qui n'ont pas été épuisés, laissent un disponible de plus de 110,000 fr. et que les deux budgets : le budget principal et le budget supplémentaire, présentent un excédant de plus de 7,000 fr.

Les crédits complémentaires de l'exercice 1871 résultent d'augmentation de dépenses, soit dans les dépenses communes aux divers Hospices, telles que celles pour réparations aux maisons, intérêts pour avances faites par la Banque,

soit dans celles particulières à chaque hospice, et qui ont été occasionnées pour la plupart par les suites de la guerre.

Ces dépenses sont justifiées.

Le détail en est contenu dans le rapport de la Commission exécutive, que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à la demande de cette Commission, pour l'ouverture de crédits complémentaires, montant à la somme totale ci-dessus indiquée de 88,523 fr. 75 c.

Lyon, 6 mars 1871.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

La Commission exécutive des Hospices civils de Lyon a adressé à M. le Préfet du Rhône, un rapport par lequel elle demande l'ouverture de crédits complémentaires, s'élevant à la somme de 88,523 fr. 75 c. à inscrire sur les fonds ordinaires de 1871.

Ces nouveaux crédits sont motivés par l'insuffisance de ceux affectés sur les budgets de 1871, à certaines augmentations de dépenses résultant d'après la déclaration de la Commission exécutive des Hospices, de dépenses communes aux Hospices. Intérêts pour avances faites par la Banque, et ensuite par des dépenses particulières à chaque Hospice, et qui ont été occasionnées pour la plupart par les suite de la guerre.

La répartition de cette somme de 88,523 fr. 75 c. est présentée comme d'autre part, savoir :

Dépenses communes. — Réparations des maisons, intérêts divers et pharmacie centrale.	fr.	42,325 »
Hôtel-Dieu. — Dépenses diverses, viande.		3,171 45
Croix-Rousse. — Dépenses diverses, viande, comestibles, blanchissage		6,016 35
Charité. — Traitement des chirurgiens et médecins.		314 25
Perron.— Assurances, coucher, diverses.		1,166 85
Antiquaille.— Viande, comestibles, réparations diverses . . .		34.146 80
Hospices des vieillards. — dépenses diverses.		1,383 05
Total :	fr.	88,523 75

En demandant l'ouverture du crédit complémentaire s'élevant à la somme ci-dessus, la Commission exécutive des Hospices fait remarquer que les res-

sources de ces établissements dépassent notablement cette somme, puisque le budget principal et le budget supplémentaire présentent un excédant de recettes de 7,322 fr. 30 c. et que, de plus, les portions de crédit restées sans emploi pour l'exercice 1871, s'élèveront à plus de 110,000 fr.

L'Administration municipale n'ayant à intervenir dans les dispositions prises par la Commission exécutive des Hospices autrement que pour donner son avis sur la demande qui lui en est faite, la Commission des finances vous donne simplement la note des crédits à ouvrir en complément des dépenses de l'exercice 1871, et vous propose de donner votre autorisation à l'inscription de ces crédits.

Lyon, le 17 mars 1872.

S. Causse.

Le Conseil adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices. — So de diverses dép ses de 1871.

Vu la délibération, en date du 14 février 1872, par laquelle le Conseil général d'Administration des Hospices civils de Lyon demande l'allocation, sur les fonds ordinaires de 1871, d'une somme de 88,523 fr. 75 c. destinée à solder diverses dépenses se rattachant à cet exercice ;

Vu l'état détaillé de ces dépenses ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que les dépenses dont s'agit, et pour lesquelles les crédits ouverts au budget de 1871 ont été insuffisants, sont justifiées par les circonstances qui les ont occasionnées ;

Que, toutefois, la création des nouvelles ressources demandées ne produira pas un déficit dans les budgets hospitaliers, puisque d'autres crédits, qui n'ont pas été épuisés, laissent un disponible de plus de 110,000 fr., et que le budget principal et le budget supplémentaire présentent un excédant de plus de 7,000 fr. ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture, au budget des Hospices civils de Lyon, pour l'exercice de 1871, de crédits complémentaires, montant à la somme totale de 88,523 fr. 75 c. et destinés à solder des dépenses se rattachant à cet exercice.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

4

Le citoyen Bouvet fait remarquer, à propos de ces trois dernières affaires, que l'Administration municipale est représentée partout, excepté dans le conseil d'administration des Hospices. Ne serait-il pas convenable de demander que quelques-uns de nos collègues fassent partie de cette Administration.

Le citoyen Barodet dit que le Conseil doit savoir que l'on attend une loi de réorganisation des Hospices civils.

A une certaine époque, la municipalité avait pensé faire nommer quelques-uns de ses membres comme administrateurs des Hospices, mais un ordre du pouvoir central a suspendu l'exécution de ce projet.

Le citoyen Bouvet appelle, malgré cela, toute la sollicitude de l'Administration sur cette question.

Le citoyen Causse appuie.

Le citoyen Gailleton croit savoir que la nouvelle loi qui se prépare, permettra l'entrée de quatre conseillers municipaux dans le sein du conseil général des Hospices civils.

L'incident est clos.

Alignements de la rue Hippolyte-Flandrin et de la rue d'Algérie. — Projet d'acquisition de la maison Rey.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de traité par lequel la Ville se propose d'acquérir de M. Rey (Claude), négociant à Saint-Etienne (Loire), un immeuble qu'il possède à l'angle des rues d'Algérie et Hippolyte-Flandrin.

Ce propriétaire consent à céder son immeuble pour le prix de 100,000 fr., non compris les indemnités locatives.

La superficie dudit immeuble comporte une contenance de 110 mètres environ, ce qui fait ressortir le prix du mètre superficiel à 909 fr. 09 c., y compris les constructions.

En ce qui touche les indemnités locatives qui restent à la charge de la Ville, d'après les clauses et conditions du projet de traité, elles se bornent à celle qui peut être due à M. Giraud, charcutier, qui occupe tout le rez-de-chaussée

et la portion du premier étage de cette maison donnant façade sur la rue d'Algérie ; ce locataire paie un prix de 2,100 fr, par an et son bail expire le 30 juin 1874. L'indemnité qui pourrait être allouée à ce locataire ne paraît pas devoir dépasser 5,000 fr., en admettant que son éviction ait lieu pour le 24 juin prochain.

Le prix de l'immeuble serait payé en cinq annuités successives, à partir du 1er avril 1873, pour finir à pareille date de l'année 1877.

Pour justifier l'objet de la présente transaction, je crois devoir vous présenter à l'appui les observations suivantes :

La maison de M. Rey, ainsi que l'indique le plan joint au projet d'acte que vous avez sous les yeux, et sur lequel elle est représentée par une teinte rose, fait une saillie de six mètres sur l'alignement de la rue Hippolyte-Flandrin, et ne laisse à cette voie publique, y compris les trottoirs, qu'une largeur de 4 mètres environ à son débouché sur la rue d'Algérie.

L'insuffisance de cette largeur est dangereuse pour la circulation qui est des plus actives sur ce point, la rue Hippolyte-Flandrin étant l'une des principales voies qui desservent le marché de la Martinière.

D'un autre côté, la Ville sera appelée à profiter du bénéfice que doit produire la revente du délaissé devant résulter de la reconstruction, à l'alignement, d'un immeuble situé à l'angle des deux voies précitées.

La surface de ce délaissé est de 81 mètres carrés. En y ajoutant celui de la maison Rey, qui est de 69 mètres carrés, la Ville aura à revendre environ 150 mètres, lesquels, évalués seulement à 500 ou 600 fr. chaque, représentent une valeur de 80,000 fr., non compris la valeur des matériaux.

Dans ces conditions, l'acquisition que je vous propose me paraît avantageuse sous tous les rapports, et je ne puis que vous prier de vouloir bien donner votre approbation au projet dont il s'agit.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Manillier, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du projet d'acquisition dont s'agit.

Après quelques observations présentées par les citoyens Bouvet et Bouchu, le Conseil adopte ces conclusions, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Élargissement de la rue Hippolyte-Flandrin. — Acquisition de la maison Rey.

Vu le projet de traité par lequel la Ville se propose d'acquérir de M. Rey (Claude), négociant à Saint-Etienne (Loire), un immeuble qu'il possède à l'angle des rues d'Algérie et Hippolyte-Flandrin, moyennant le prix de 100,000 fr., non compris les indemnités locatives, évaluées à 5,000 fr, environ; ledit prix payable en cinq annuités successives, à partir du 1[er] avril 1873, pour finir à pareille date de l'année 1877 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Manillier, rapporteur ;

Attendu que la maison à acquérir fait une saillie de 6 mètres sur l'alignement de la rue Hippolyte-Flandrin, et ne laisse à cette voie publique, y compris les trottoirs, qu'une largeur de 4 mètres environ à son débouché sur la rue d'Algérie ;

Que l'insuffisance de cette largeur est dangereuse pour la circulation, qui est des plus actives sur ce point, la rue Hippolyte-Flandrin étant une des principales voies qui desservent le marché de la Martinière ;

Attendu, d'autre part, que la Ville sera appelée à profiter du bénéfice que doit produire la revente du délaissé devant résulter de la reconstruction à l'alignement d'un immeuble situé à l'angle des deux voies précitées, lequel bénéfice représente une valeur de 80,000 fr., non compris la revente des matériaux ;

Que, dans ces conditions, l'acquisition dont s'agit est avantageuse sous tous les rapports ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, concernant l'acquisition par la Ville de l'immeuble que possède M. Rey, à l'angle des rues d'Algérie et Hippolyte-Flandrin.

Ce traité sera converti en acte authentique,

Acquisition de l'immeuble des consorts Guy, pour l'élargissement du boulevard des Brotteaux.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de traité passé

avec les consorts Guy, pour l'acquisition d'un immeuble situé entre les rues Vauban et Moncey, et qui forme une saillie considérable sur le boulevard des Brotteaux, aux abords de la gare du chemin de fer de Genève.

Depuis longtemps la nécessité d'acquérir cet immeuble a été démontrée ; c'est le seul qu'il reste à occuper pour donner au boulevard son profil définitif et régulariser ses alignements.

Déjà en 1867 le service municipal en avait projeté l'acquisition, moyennant un prix de 40,000 fr. Récemment les Ingénieurs de la Ville ont cru devoir engager de nouveaux pourparlers avec les propriétaires et, les événements politiques ayant fait subir une dépréciation sensible sur la plupart des valeurs, il leur a été possible de traiter pour l'acquisition de cet immeuble, moyennant le prix de 35,000 fr. payable de la manière suivante :

10,000 fr. après les formalités hypothécaires et la prise de possession fixée en 1872 ;

10,000 fr. le 1er mai 1873 et le solde le 1er mai 1874.

Il n'en résulte donc pour l'exercice courant aucune charge nouvelle. L'année prochaine notre budget devra pourvoir au paiement du premier à-compte et j'en tiendrai note dans les propositions que je dois vous adresser avec le projet de budget de cet exercice.

Les autres conditions du projet de traité passé avec les consorts Guy me paraissant avantageuses à la Ville, je ne puis que vous demander l'autorisation d'acquérir l'immeuble dont il s'agit sur les bases que ce projet renferme.

Vous trouverez également ci-joint, avec un plan des lieux, le rapport par lequel les Ingénieurs de la Ville font ressortir les considérations qui militent en faveur de l'acquisition projetée.

Pour le Maire :

CHAVEROT, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Messieurs,

Le Conseil municipal a déjà été saisi d'un rapport de M. le Maire soumettant un projet de traité passé avec les consorts Guy, pour l'acquisition d'un immeuble situé entre les rues Vauban et Moncey, et qui forme une saillie considérable sur le boulevard des Brotteaux auquel elle ne laisse à cet endroit, qu'une largeur réduite à 10 mètres quand, dans tout son parcours, la largeur normale est de 25 mètres.

C'est le seul immeuble à acquérir pour donner à ce boulevard, qui se développe entre le boulevard du Nord et celui de la Part-Dieu, sur une longueur de 700 mètres, une rectification complète.

Déjà la Commission des intérêts publics, après vérification des lieux, a présenté des conclusions favorables au projet de l'Administration. Mais le Conseil pour, plus ample informé, renvoya le projet à la Commission des finances.

Cette Commission, après un nouvel examen, et considérant que déjà en 1867, l'Administration avait songé à l'acquisition de l'immeuble des consorts Guy pour une somme de 40,000 fr. et que, par suite d'un nouveau projet, cet. immeuble peut aujourd'hui être acquis pour le prix de 35,000 fr. payable de la manière suivante :

10,000 fr. après les formalités hypothécaires et la prise de possession fixée en 1872 ;

10,000 fr. le 1er mai 1873 et le solde en mai 1874.

S'appuyant sur l'opportunité de cette acquisition qui, par le mode de paiement, ne grèvera pas les finances de la Ville d'une manière immédiate, la Commission des finances vous propose de donner votre adhésion à l'acquisition projetée.

S. CAUSSE.

Le citoyen Bouvet s'oppose à l'acquisition projetée, le boulevard des Brotteaux étant assez large à 10 mètres.

Il préférerait que l'on achetât plutôt les maisons qui rétrécissent le quai de la chaussée Perrache.

Le citoyen Bouchu répond que le boulevard des Brotteaux n'a dans la partie indiquée que 7m95 de largeur, ce qui est tout à fait insuffisant.

Il est partisan également de l'élargissement de la chaussée Perrache, mais il croit qu'il est de la plus grande urgence de continuer d'abord le boulevard des Brotteaux.

Il persiste donc à demander l'adoption du projet d'acquisition présenté par l'Administration.

Le citoyen Manillier reconnait aussi l'urgence de l'amélioration de cette partie du boulevard qui est très-fréquentée, à cause de son voisinage de la gare de Genève.

Les conclusions de l'Administration et de la Commission, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Élargissement du boulevard du Nord. — Acquisition de l'immeuble des consorts Guy.

Vu le projet de traité passé entre la ville de Lyon et M. Guy, tulliste, demeurant à Lyon, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire ;

1° De Mme Anne-Joséphine-Louise Guy, épouse de M. Riébold ;

2° De Mme Françoise-Élisa Guy, épouse de M. Perrin ;

3° De Mme Joséphine-Jacqueline Guy, veuve en premières noces de M. Décombes, et en secondes noces de M. Sallepointe.

Par ce traité, M. Guy (Joseph-Gaspard), pour les consorts Guy, et se portant fort pour eux, vend à la Ville une partie d'un immeuble situé à Lyon, rue Suchet, 51 et 53, à l'angle de la rue de Vauban prolongée, ladite partie mesurant une surface totale de 480 mètres carrés et comprenant une maison en pierre et chaux, ayant deux étages, cour et jardin et tout le terrain nécessaire à l'ouverture du boulevard des Brotteaux dans ladite propriété.

La vente est consentie au prix de 35,000 fr., payable en trois annuités, savoir : 10,000 fr. après la prise de possession et l'accomplissement des formalités hypothécaires ; 10,000 fr. au 1er mai 1873, et le solde, soit 15,000 fr. le 1er mai 1874 ;

Les sommes redues par la Ville portant intérêt au taux de 5 p. 0/0 à partir de la première échéance.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que l'immeuble à acquérir est nécessaire à l'élargissement du boulevard des Brotteaux dont la largeur est de 25 mètres dans tout le reste de son parcours, tandis que, au droit dudit immeuble, cette largeur est de moins de 10 mètres ;

Que l'insuffisance de cette largeur est dangereuse pour la circulation très-active sur ce point en raison du voisinage de la gare de Genève ;

Que, d'autre part, les conditions du traité sont avantageuses pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé, concernant l'acquisition par la Ville de la partie de l'immeuble appartenant aux consorts Guy, nécessaire à l'élargissement du boulevard des Brotteaux.

Ce traité sera converti en acte authentique.

Chemin vicinal ordinaire, n° 24, de Saint-Simon. — Echange de terrain entre la Ville et MM. de Varax et Pays.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Les héritiers de M. Louis de Varax et M. Gabriel de Varax, propriétaires à Vaise, quartier de la Duchère, offrent d'acquérir de la Ville une parcelle de terrain dépendant de l'ancien chemin qui relie les deux routes nationales n°s 6 et 7, et qui est désigné aujourd'hui sous le nom de chemin vicinal ordinaire n° 24 de Saint-Simon.

Ils proposent de céder en échange et gratuitement à la Ville, diverses parcelles de terrain pour l'élargissement de la rue de la Duchère.

Les consorts, Louis de Varax, consentent à céder à cet effet une parcelle de terrain d'une contenance de 70 mètres.

M. Gabriel de Varax, conjointement avec le sieur Pierre Pays, fondé de pouvoirs du sieur Guédy, tuteur de dame veuve Meunier, interdite, consentent à céder : 1° une parcelle de terrain située rue de la Duchère, ayant une contenance de 55 mètres carrés ; 2° une autre parcelle de terrain dépendant de la propriété de la veuve Meunier et comprise entre le terrain cédé par M. de Varax et le chemin dont la suppression est demandée.

La rectification de ce chemin qui est en très-mauvais état a été maintes fois réclamée, et des démarches ont été tentées dans ce but, mais l'exécution en fut ajournée, par suite d'opposition résultant d'un droit de passage sur une partie dudit chemin, qu'avait l'un des propriétaires en cause.

Aujourd'hui ces difficultés ont disparu et l'accord s'étant fait entre les parties dissidentes, il n'existe plus aucun inconvénient qui puisse empêcher de pourvoir à la suppression de cet ancien chemin vicinal, réclamée depuis longtemps par la population, au double point de vue de la salubrité et de la sécurité publique.

En effet, les portions de terrain dont l'acquisition est demandée ne peuvent-être utilisées, en raison de la forme qu'elles affectent, que par les propriétaires riverains.

Elles se trouvent non seulement inutiles pour la circulation publique, mais encore elles présentent des inconvénients qu'il est urgent de faire disparaître, et servent, ainsi que le constate M. l'agent-voyer des chemins vicinaux, dans son rapport ci-joint, de réceptacle d'ordures et d'immondices. La suppression dudit chemin devient donc d'une nécessité impérieuse.

Toutefois, il convient, avant de procéder à cette suppression, que l'Administration puisse s'assurer la cession de toutes les parcelles nécessaires à l'élar-

gissement du chemin projeté de la Duchère. C'est ce qu'a fait l'Administration en faisant préparer un acte de vente qui a été accepté par les vendeurs ci-dessus désignés.

La superficie de terrain qu'ils cèdent collectivement à la Ville pour le projet en question, présente une étendue de 261^{m}. 31^{c}. carrés. Ces propriétaires s'engagent à ne prendre possession du chemin rural qui traverse leur propriété, qu'après avoir fait construire, sur l'alignement déterminé, des murs en remplacement des haies vives qui servent actuellement de clôture.

La surface du chemin à aliéner au profit des demandeurs, est supérieure d'environ 300^{m}. à celles des parcelles qu'ils ont cédées pour l'élargissement de la rue de la Duchère, mais ainsi que je vous l'ai expliqué plus haut, les propriétaires riverains sont seuls à même de pouvoir l'utiliser, et les travaux nécessités pour la mise en culture en déprécieraient le prix de moitié au moins.

La différence de valeur qui peut résulter entre les parcelles cédées et celles acquises, est de fort peu d'importance et se trouve largement compensée par le bénéfice que la Ville a retiré en 1857 de l'abandon que lui a fait M. de Varax d'une surface de 2,750 mètres, en échange desquels ce propriétaire ne reçut qu'une parcelle de l'ancien chemin compris entre la rue de la Duchère et le chemin vicinal actuel, et qui ne mesurait qu'une étendue de 250 mètres.

Les conditions de ce projet me semblent de tout point acceptables, et je ne puis que vous prier de vouloir bien les approuver.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux les différentes pièces du dossier de l'affaire, qui sont de nature à vous éclairer sur les avantages de la transaction dont il s'agit.

Le Maire de Lyon,

HÉNON.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS.

La Commission des intérêts publics s'est occupée du rapport relatif à un échange de terrain entre la Ville et les consorts de Varax et veuve Meunier ; deux de ses membres se sont transportés sur les lieux, ont examiné avec soin cette affaire, et après enquête faite, voici ce qu'ils ont constaté : Le chemin de la Duchère. dans la partie qui aboutit à celui n° 24 de Saint-Simon ne peut servir qu'à ses propriétaires, aucune construction n'existe dans cette partie, il n'y passe d'autres voitures que celles de M. de Varax, qui certainement a tout intérêt à se clore, seulement il a besoin pour cela du chemin appartenant à la Ville. La Commission ne voit aucun obstacle à le lui rendre, faisant toutefois observer que sa valeur estimée 3 fr. le mètre par ces propriétaires, est certai-

nement inférieur, à sa valeur réelle. Ce chemin ne peut-être pour le présent comme pour l'avenir, d'aucune utilité pour la Ville, et, quoique M. de Varax fasse valoir qu'à la suite d'un alignement, un délaissé de terrain lui était dû, et qu'il était sur le point d'en réclamer le paiement, ce délaissé étant de fort peu d'importance (le terrain offert en échange mesure 261^{m}. 31^{c}. carrés d'après ce rapport, celui qu'ils demandent en mesure 56 mètres environ, différence : 300 mètres environ), la Commission n'a pas été d'avis d'accepter cette transaction et vous propose le rejet de cette demande.

Le Rapporteur,

VERRIÈRE.

Le citoyen Bouchu demande le renvoi du dossier à l'Administration afin de chercher les moyens d'entrer en arrangement avec les propriétaires qui pourraient offrir une plus value.

Ce renvoi, appuyé par le citoyen Degoulet, est adopté.

Réhabilitation. — Demande du sieur Geoffray.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le sieur Geoffray (Jean-Baptiste), demeurant à la Balme (Ain), ayant été condamné, à l'âge de dix-neuf ans, par le tribunal correctionnel de Nantua (Ain), à trois mois de prison pour vol de bière et de récoltes, à adressé une demande en réhabilitation.

Comme. depuis cette époque, le sieur Geoffray après sa libération du service militaire, à résidé quelques années à Lyon, M. le procureur de la République de Nantua me demande, suivant les termes de l'article 624 du code d'instruction criminelle, de vous prier de formuler des attestations faisant connaître :

1° La durée de la résidence de ce condamné à Lyon ;

2° Sa conduite pendant cette période de temps ;

3° Ses moyens d'existence.

D'après le certificat ci-joint délivré par l'ancien secrétaire général de la Préfecture du Rhône pour la police, le sieur Geoffray à demeuré à Lyon deux ans et trois mois pendant lesquels il faisait partie du corps des sergents de ville. Sa conduite a été bonne durant tout ce temps. Son traitement était de 900 fr. par an.

Par une délibération du 11 février 1872, le Conseil municipal de la commune de la Balme a exprimé l'avis que la demande du sieur Geoffray soit favorablement accueillie.

Je vous propose de formuler, en ce qui vous concerne, des attestations dans le sens des détails qui précèdent, et d'émettre également un avis favorable à la demande dont il s'agit.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, avec la lettre du procureur de la République de Nantua, la délibération du Conseil municipal de la Balme, le jugement du tribunal, ainsi que le certificat de bonne conduite délivré au sieur Geoffray.

Pour le Maire de Lyon :

D. BARODET, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Messieurs,

Le sieur Geoffray, né à la Balme (Ain), ayant été condamné le 10 octobre 1857, par le tribunal de Nantua, à trois mois de prison avec privation de ses droits civils, vient aujourd'hui vous demander un avis favorable à sa réhabilitation. Il n'avait que dix-neuf ans lors de sa condamnation. Depuis cette époque il a fait un congé militaire, et sa conduite à toujours été parfaite. Une délibération du Conseil municipal de sa commune, en date du 11 février 1872, nous le présente comme un très-honnête homme, appartenant à une famille très-respectable de cette localité où il est propriétaire. Il fût condamné pour avoir, sur un chemin public, bu de la bière sur des tonneaux et mangé des raisins dans une vigne. Vu le jeune âge qu'il avait à cette époque, le peu de gravité de ces méfaits, et en présence de l'avis favorable donné par la municipalité de son pays, la Commission des intérêts publics vous propose de vous joindre à elle et d'accueillir favorablement la demande du sieur Geoffray.

Le Rapporteur, VERRIERE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de ce rapport, formule l'attestation suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 620 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 6 juillet 1852 ; Réhabilitation du sieur Geoffray.

Vu la demande en réhabilitation formée par le nommé Geoffray (Jean-Baptiste), condamné le 10 octobre 1857, à trois mois d'emprisonnement pour vol de récoltes;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Après avoir entendu la Commission des intérêts publics, qui a pris connaissance des divers documents et renseignements contenus dans le dossier,

Atteste :

1° Que le sieur Geoffray (Jean-Baptiste), a habité la ville de Lyon depuis le 1er mai 1865 jusqu'au 5 août 1867;

2° Que sa conduite, pendant cette période de temps n'a donné lieu à aucune remarque défavorable;

3° Que pendant tout le temps de sa résidence, il a occupé l'emploi de sergent de ville et touché. à ce titre, un appointement annuel de 900 fr.

Aliénation d'un terrain situé place de Choulans. — Enquête. — Oppositions. — Maintien de la délibération du **14** *août* **1871**.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par délibération du 14 août 1871, vous m'avez autorisé à remplir les formalités nécessaires pour arriver à la vente du terrain vague que la ville possède à l'Est de la place de Choulans.

Ces formalités ont été remplies, et l'enquête à laquelle il a été procédé à révélé plusieurs oppositions contre l'aliénation; cependant l'avis de M. le commissaire enquêteur est favorable au projet de l'Administration, sous la réserve que l'acquéreur sera tenu de maintenir la vue magnifique dont on jouit actuellement de la place de Choulans.

Cette réserve aurait pour résultat de déprécier considérablement le terrain à aliéner. M. le Directeur du service municipal, dans un rapport que vous trouverez joint au dossier, réfute les objections présentées contre l'aliénation, et persiste à demander l'approbation pure et simple du cahier des charges proposé.

Je partage entièrement l'avis de M. Celler et vous prie, Messieurs, de vouloir bien maintenir votre délibération du 27 septembre dernier.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué : C. Bouchu.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

La Commission des intérêts publics s'est de nouveau occupée de l'aliénation d'un terrain appartenant à la ville, situé montée de Choulans.

Par sa délibération, en date du 14 août 1871, le Conseil municipal en a décidé la vente. Cette décision a été prise à la suite de plaintes réitérées de plusieurs propriétaires et locataires voisins de ce terrain, allèguant que des scènes d'immoralité, des chants obscènes, vols, etc., s'y commettaient chaque jour. L'Administration ayant dû procéder aux formalités d'usage, s'est trouvée retardée par une pétition provoquée par d'autres propriétaires et habitants, qui, craignant de voir s'élever des constructions ou murs pouvant leur masquer la vue, ont protesté. La Commission a examiné ces pétitions et protestations, et ne les a pas trouvées suffisamment concluantes. Elle vous propose donc de persister dans la décision prise par le Conseil dans sa séance du 14 août dernier.

Le Rapporteur : VERRIERE.

Adoptant les conclusions de ces rapports, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Aliénation d'un terrain, place de Choulans. — Maintien de la délibération du 14 août 1871.

Vu sa délibération du 14 août 1871, autorisant le Maire à remplir les formalités nécessaires pour arriver à la vente du terrain que la Ville possède au midi de la place de Choulans, soit en totalité, soit par lots, sur un cahier des charges qni sera soumis à l'approbation du Conseil, et sur la mise à prix de 30,000 fr. au minimum ;

Vu sa délibération du 27 septembre suivant, approuvant ce cahier des charges ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet d'aliénation de terrain, ledit procès-verbal révélant plusieurs oppositions ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur, lequel est favorable, sous la réserve que l'acquéreur sera tenu de maintenir la vue magnifique dont on jouit actuellement de la place de Choulans ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, réfutant les objections présentées contre l'aliénation et pour la réserve ci-dessus exprimée ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Considérant que M. le commissaire-enquêteur reconnaît lui-même avec l'Administration municipale que la vente dudit terrain est le seul parti que l'on puisse en tirer;

Considérant que l'obligation de ne pas masquer la vue de la place de Choulans rendrait impossible la vente à des conditions convenables, et forcerait l'Administration à abandonner son nouveau projet ;

Considérant que cette obligation, qui n'avait pas été acceptée par l'acquéreur qui offrait, en 1863, d'acheter ladite parcelle, a été le véritable motif de l'abandon par la Ville, à cette époque, de son projet de vente, abandon qui ne peut être considéré comme un engagement envers les habitants; que, cependant, l'offre faite alors n'était que de 15,500 fr., moitié environ du prix offert par le nouvel acquéreur ;

Considérant que la Ville ne doit pas renoncer à un prix de vente de 30,000 fr. pour la conservation d'un terrain qui ne peut être utilisé en aucune façon et qui nécessitera une assez forte dépense pour l'établissement d'une clôture solide et pour son entretien, tout en continuant à servir de repaire aux malfaiteurs;

Considérant, d'autre part, que l'Administration municipale ne peut pas, pour donner satisfaction à une faible partie de la population, laisser de côté l'intérêt général et négliger les conséquences financières qui résulteraient de la vente de tous les terrains dans les mêmes conditions que celui de Choulans, ne rapportant rien à la Ville et exigeant des dépenses chaque année ;

Délibère :

Est maintenu, sans modification et sans clause restrictive concernant la vue de la place, le cahier des charges approuvé par délibération du 27 septembre 1871 et relatif à la vente aux enchères publiques de la parcelle de terrain que la Ville possède au midi de la place de Choulans.

Admission à l'Antiquaille, comme pensionnaire à vie, de la dame veuve Garin.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Par délibération, en date du 2 février dernier, le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'autorisation d'accepter la somme de 2,150 fr., offerte par la veuve Garin, pour son admission, comme pensionnaire à vie, à l'hospice de l'Antiquaille.

La somme offerte est celle qui est fixée par le tarif pour l'admission de personnes de l'âge de la pétitionnaire. D'après les renseignements recueillis par l'Administration des Hospices, la demanderesse réunit les conditions de moralité prescrites.

L'abandon de ce capital constitue une libéralité au profit des Hospices, pour laquelle vous êtes appelés, aux termes de la loi du 7 août 1851, article 10, à exprimer votre avis.

Je vous prie de vouloir bien le formuler dans un sens favorable à l'acceptation par les Hospices, de l'offre de la dame Garin.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Messieurs,

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande formée par la veuve Garin, demande qui a pour objet son admission, comme pensionnaire à vie à l'hospice de l'Antiquaille;

Attendu qu'il est avantageux pour ladite dame qu'il soit fait droit à sa demande;

Vu la délibération du Conseil des Hospices, qui, sur la proposition de M. Vidal, directeur de l'Antiquaille, a décidé qu'il y a lieu d'admettre la veuve Garin; qu'elle réunit les conditions voulues de moralité; qu'elle a versé une somme de 2,150 fr., chiffre conforme, suivant l'âge, au tarif approuvé par l'autorité préfectorale du 1er octobre 1853.

La Commission vous propose, en conséquence, de donner votre approbation à ce rapport.

Le Rapporteur, VERRIÈRE.

Le Conseil municipal,

Admission de la veuve Garin, comme pensionnaire à l'hospice de l'Antiquaille.

Vu la loi du 7 août 1851;

Vu la pétition par laquelle la dame Françoise Lagrolo, veuve de Jean-Marie Garin, sollicite son admission, comme pensionnaire à vie, à l'hospice de l'Antiquaille, et offre pour cette admission la somme de 2,150 fr.;

Vu les pièces à l'appui;

Vu la délibération du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que la somme offerte est celle fixée par le tarif pour l'admission de personnes de l'âge de la pétitionnaire ;

Que, d'après les renseignements recueillis, la dame Garin réunit les conditions de moralité prescrites ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter l'offre faite par la dame veuve Garin, pour son admission à l'hospice de l'Antiquaille comme pensionnaire à vie.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Église du Point-du-Jour. — Érection en succursale.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces d'un projet concernant l'érection d'une église succursale au Point-du-Jour, 5e arrondissement.

Ce quartier acquiert chaque jour de l'importance. Dans la belle saison, sa population s'accroît considérablement par suite des installations bourgeoises qui y sont très-nombreuses. Son territoire est fort étendu, accidenté en certains endroits et la distance à franchir pour se rendre de la limite Lyonnaise à l'église Saint-Irénée, est considérable.

Tels sont les motifs sur lesquels est fondée la demande qui a été faite par les habitants pour que l'ancienne chapelle du Point-du-Jour jouisse des avantages d'une église paroissiale et pour qu'elle soit érigée en succursale.

Ces motifs sont sérieux et justifient la demande.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à la création de cette nouvelle succursale.

Pour le Maire de Lyon,

D. BARODET, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Messieurs,

Les habitants du Point-du-Jour, 5e arrondissement, demandent que la chapelle de cette localité soit érigée en succursale, donnant pour prétexte qu'ils sont trop éloignés de l'église Saint-Irénée.

Ils exposent, en outre, que cette section de la Ville possède au moins 1,500 habitants et ce chiffre leur paraissant suffisant, ils prient le Conseil municipal de prendre en considération leur réclamation.

La Commission des intérêts publics a examiné cette pétition ainsi que le rapport du Maire qui l'accompagne. Elle a dû reconnaître qu'aux termes de la loi du 18 Germinal an X, les églises étant la propriété des communes, il incombe à celles-ci de pourvoir, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, aux frais du culte, aux réparations que nécessitent les églises, et, enfin, aux presbytères. Les articles 39, 49, 92, 93 et suivants de la loi citée plus haut, laquelle régit la matière, sont formels à cet égard, et, au besoin, le Préfet peut, seul, apprécier cette insuffisance et ordonner, s'il y a lieu, l'inscription au budget des communes des sommes nécessaires à ces divers entretiens.

La Commission n'a pas pensé que la population du Point-de-Jour soit en mesure de faire face à toutes les charges dont il vient d'être parlé, et elle croit qu'il ne faut pas ajouter une nouvelle dépense au budget de la Ville. D'autre part, le chiffre de 1,500 habitants ne lui a pas paru justifier, d'une façon suffisante, l'utilité de la création d'une succursale sur ce point de la commune.

En conséquence, et pour tous les motifs ci-dessus énoncés, la Commission a été d'avis de vous proposer le rejet de cette demande.

Le rapporteur : VERRIÈRE.

Le citoyen Bessières présente l'observation suivante :

Nous ne pouvons pas refuser absolument les demandes de cette nature, tant qu'une loi n'aura pas, comme nous le désirons, prononcé la séparation de l'Église et de l'État. Actuellement, dans chaque quartier, les habitants ont un droit égal aux subventions communales. Dans le sein de la Commission, je me suis rallié aux conclusions de la majorité, par cette raison que le quartier du Point-du-Jour a une population peu considérable et que la plupart des habitants ne résident que pendant la belle saison. Il faut remarquer que la pétition qui nous est soumise remonte à l'année 1869 et que la Commission municipale n'a pas donné suite à cette demande, par les motifs qui viennent d'être indiqués. Rien ne prouve que depuis lors la population du Point-du-Jour se soit augmentée.

Les conclusions du rapport de la Commission des intérêts publics,

mises aux voix, étant adoptées le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Erection en succursale de la chapelle du Point-du-Jour. — Avis défavorable.

Vu la pétition par laquelle les habitants du quartier du Point-du-Jour, sollicitent l'érection en succursale de l'église qu'ils ont fait bâtir à la jonction du chemin des Massues et de celui de l'Étoile d'Alaï ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet invite le Conseil à délibérer sur ce projet ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que le chiffre de la population du Point-du-Jour ne paraît pas justifier d'une manière suffisante l'érection en succursale sollicitée ; que, déjà, en 1869, et, par les mêmes raisons, la Commission municipale avait cru devoir ajourner la demande des pétitionnaires.

Émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande des habitants du quartier du Point-du-Jour tendant à obtenir l'érection de leur église en succursale.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Institution des sourds-muets. — Admission de quatre pensionnaires aux frais de la Ville.

RAPPORTS DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Au budget de l'exercice courant figure l'allocation annuelle de 5,000 fr. affectée à l'entretien de dix élèves pensionnaires, garçons ou filles, dans l'établissement des sourds-muets de Lyon, dirigé par M. Claudius Forestier.

Les enfants sourds-muets, entretenus aux frais de la ville de Lyon, doivent, au moment de leur admission, être âgés de douze ans, et appartenir à des familles ouvrières résidant à Lyon. La durée des études est de 6 années, à la fin desquelles les élèves cessent de jouir de la bourse que la Ville leur a accordée.

Par les lettres ci-jointes, M. le Directeur de cette institution informe la municipalité que quatre élèves pensionnaires de la ville cessent, à partir du 1er octobre suivant, de jouir des bourses qui leur ont été accordées, et il recom-

mande à la bienveillance de l'Administration, pour les remplacer, quatre enfants sourds-muets, appartenant à des familles ouvrières de Lyon et dignes d'intérêt, savoir :

1° Adèle-Geneviève Gaillard, née le 24 octobre 1860, fille de Claude-Marie et de Marie-Anne Berry, dont le père est chauffeur au Moulin-Vachon, et domicilié au Plan de Vaise ;

2° Françoise Bernard, née le 25 janvier 1860 à Seyssel (Haute-Savoie), fille de Célestin et de Jeanne Martin, demeurant chez M. Civier, son beau-père, ouvrier teinturier, avenue de Saxe, 47 ;

3° Henri-Alfred Venton, né le 4 avril 1860, à Grenoble (Isère), fils de Joseph et Rosalie Chaix, dont le père est ouvrier cordonnier, rue de Penthièvre, 3.

4° Antoine Montet, né le 16 juin à Craponne (Rhône), fils de Michel-Claude et de Jeanne-Marie Tarabout, dont le père est ouvrier teinturier, rue de Bourgogne, 48.

J'ai l'honneur de vous proposer l'admission, à titre d'élèves pensionnaires de la ville de Lyon, des quatre enfants ci-dessus désignés, à partir du 1er octobre courant.

Ci-joint les deux lettres de M. le Directeur de l'institution des sourds-muets, ainsi que la note y annexée, indiquant le nom et l'âge de chaque élève, la profession et la demeure de ses parents.

Le Maire,

BARODET, *adjoint.*

La Commission des finances est d'avis d'autoriser les admissions proposées par l'Administration.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Institution des Sourd[s-]Muets. — Admi[s]sion de quatre pe[n]sionnaires aux fra[is] de la Ville.

Vu le crédit de 5,000 fr. ouvert au budget de la ville de Lyon, pour l'entretien de dix élèves, garçons ou filles, dans l'établissement des sourds-muets de Lyon, dirigé par M. Forestier ;

Vu les lettres par lesquelles M. le Directeur de cet établissement annonce que les pensionnaires Morlon, Schneider, Guèze et Bardoz, ont cessé, à partir du 1er octobre 1871, de jouir des bourses qui leur avaient été accordées par la Ville, et propose d'admettre en leur remplacement les nommées Gaillard (Adèle-Geneviève), Bernard (Françoise), Venton (Henri-Alfred), Montet (Antoine).

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que les quatre enfants proposés comme pensionnaires de la Ville appartiennent à des familles ouvrières de Lyon, dont la position est digne d'intérêt ;

Délibère :

Les nommés Gaillard (Adèle-Geneviève), Bernard (Françoise), Venton (Henri-Alfred) et Montet (Antoine), sont admis, à partir du 1er octobre 1871, comme pensionnaires de la ville à l'institution des sourds-muets, en remplacement des nommés Morlan, Schneider, Guèze et Bardoz, qui ont terminé leurs études.

Refuge Saint-Michel. — Subvention de la ville.

Le citoyen Despeignes propose l'ajournement de cette affaire pour plus ample examen et pour enquête sur la situation de l'établissement, ainsi que sur la manière dont il est administré.

Le citoyen Bouvet appuie la proposition du citoyen Despeignes.

Dans tous les cas, ajoute-t-il, la ville ne peut se dispenser d'acccorder la subvention de 5,000 fr. demandée, laquelle, d'après le décret qui autorise le refuge, doit être prélevée sur les revenus de l'octroi.

D'après le même décret, cet établissement est administré par un Conseil dont le Maire ou un de ses délégués fait partie de droit. Eh bien, il n'y a qu'à faire exécuter cette clause.

Le citoyen Degoulet croit aussi que la Ville est obligée d'accorder la subvention réclamée.

Il pense également que le Conseil doit savoir comment ledit établissement est dirigé et il propose de nommer une Commission qui serait chargée de prendre des renseignements à ce sujet.

Le citoyen Gerin appuie la manière de voir des citoyens Bouvet et Degoulet.

Le citoyen Bouvatier insiste pour le renvoi à la Commission des finances,

Le citoyen Rossigneux demande également ce renvoi.

Le citoyen Bessières pense que cette demande ayant été plusieurs fois discutée au Conseil et dans le sein des Commissions, doit être suffisamment élucidée. Lors de la discussion du budget il a été convenu de subventionner les établissements de bienfaisance et les maisons de refuge qui accepteraient le contrôle de la municipalité. Le refuge Saint-Michel est dans ce cas. D'ailleurs, en vertu d'un décret datant de 1807, la ville est obligée de fournir la subvention demandée.

Le citoyen Causse, rapporteur, déclare, d'après les documents qu'il a eu sous les yeux, que la ville ne peut se soustraire à cette dépense.

Le renvoi à la Commission des finances mis aux voix est adopté.

Cercle des travailleurs. — Allocation.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le Cercle des travailleurs, qui a organisé avec beaucoup de zèle et de dévoûment pour chaque jour de la semaine, au profit de l'instruction populaire, un cours d'adultes dont le succès se développe chaque jour, expose, dans la lettre ci-jointe, les difficultés qui vont résulter pour lui de l'appplication, en ce qui le concerne, de l'impôt de 20 0/0 établi sur les différents cercles. Les ressources dont il dispose sont des plus limitées, les cotisations qu'il reçoit étant de peu d'importance, il serait impossible à ses membres de supporter la charge que créera la nouvelle taxe.

En vue de remédier aux inconvénients de cette situation, il demande qu'il lui soit alloué par la ville, une somme de 300 fr. à titre de subvention scolaire.

Cette demande mérite d'être prise en considération.

Le Cercle des travailleurs est une institution des plus utiles, à laquelle l'Administration est déjà venue en aide en lui accordant un instituteur et une institutrice pour diriger ses cours. Il mérite à tous égards la continuation de la bienveillance municipale et nos encouragements sympathiques.

Je vous propose d'accorder au Cercle des travailleurs l'allocation de 300 fr. qu'il sollicite.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Messieurs,

Votre Commission a été chargée par l'Administration municipale de donner un avis sur la demande formulée par Monsieur le Président du Cercle des Travailleurs, à l'effet d'obtenir de la Ville, à titre de subvention scolaire, une allocation annuelle de 300 fr. pour contrebalancer l'impôt de 20 pour 0/0 établi sur les différents cercles.

A l'appui de cette demande, Monsieur le Président du Cercle des Travailleurs expose que la devise du Cercle des Travailleurs est *Travail* et *Industrie*, et que pour remplir fidèlement ce programme, l'Administration du Cercle a établi pour chaque jour de la semaine, un cours d'adultes qui a lieu trois fois pour les garçons et trois fois pour les demoiselles, dont les parents, pour les trois quarts, ne font pas partie du Cercle.

Il ajoute que pour faire face à la dépense occasionnée par ces cours, le Cercle des Travailleurs n'a d'autres ressources que celles résultant de la minime cotisation payée par tous les membres, la plupart ouvriers, ressources qui deviendraient insuffisantes, si une allocation de la Municipalité ne leur était point accordée en compensation de l'impôt de 20 pour 0/0 établi sur les différents Cercles.

L'Administratien municipale reconnaissant l'utilité des cours établis par le Cercle des Travailleurs, et voulant encourager, dans la mesure du possible, les membres de cette institution dans la poursuite du but qu'elle s'est proposé, lui est venue en aide en lui accordant un instituteur et une institutrice pour diriger ses cours.

Cette bienveillance jointe aux efforts faits par l'Administration du Cercle pour remplir fidèlement le programme qu'elle s'est tracé, a produit d'excellents résultats puisque les cours comptent 79 inscriptions de garçons et 47 inscriptions de demoiselles.

Ces résultats devant devenir plus satisfaisants encore à mesure que les bienfaits de l'instruction deviendront plus immédiats pour la classe ouvrière, l'Administration municipale est d'avis d'accorder au Cercle des Travailleurs l'allocation de 300 fr. qu'il sollicite, cette faible subvention devant être considérée comme étant la continuation de la bienveillance accordée par l'Administration, à une institution qui a pour but de moraliser la jeunesse en l'instruisant.

La Commission des finances partageant ce sentiment, vote en faveur des conclusions de l'Administration.

Le Rapporteur,

S. CAUSSE.

Le citoyen Gailleton demande qu'il soit bien expliqué, dans la délibération, que l'allocation demandée est accordée exclusivement dans le but de venir en aide au cours d'adultes créé par le Cercle des Travailleurs. Autant il est favorable à tout ce qui peut encourager l'instruction, autant il est opposé à ce qu'une subvention soit allouée par la Ville à une association quelconque.

Les citoyens Vallier et Degoulet demandent que l'allocation dont s'agit soit prélevée sur le crédit de 800,000 fr. pour l'enseignement primaire municipal.

Sous les réserves indiquées le Conseil approuve les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission et prend la délibération suivante ;

Le Conseil municipal,

Cercle des Travailleurs. — Allocation.

Vu la lettre par laquelle le Cercle des Travailleurs sollicite, de l'Administration municipale, une allocation de 300 fr ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que le Cercle des Travailleurs a organisé avec beaucoup de zèle et de dévoûment, pour chaque jour de la semaine, un cours d'adultes qui ne compte pas moins de 126 inscriptions d'élèves des deux sexes ; qu'il y a lieu, dès lors, d'encourager les efforts des sociétaires et de les aider, dans une certaine mesure, à supporter les charges qu'ils se sont imposées ;

Délibère :

Il est accordé au Cercle des Travailleurs, une allocation de 300 fr. destinée expressément à venir en aide au cours d'adultes créé par cette association qui justifiera de l'emploi de cette somme pour l'objet indiqué.

Cette allocation sera prélévée sur le crédit ouvert au chapitre 1er article 67 du budget de 1872 : *Enseignement primaire communal, laïque.*

Le Conseil municipal, tout en reconnaissant que l'ordre du jour ne comporte pas les deux délibérations suivantes, croit qu'elles s'imposent à son vote, et qu'il importe de les faire figurer au procès verbal.

Le Président donne la parole au citoyen Ferrouillat chargé de rédiger un projet de lettre à Mme veuve Hénon.

Le citoyen Ferrouillat s'exprime en ces termes :

A madame veuve Hénon et à ses enfants

Madame,

Le Conseil municipal attendait avec impatience le premier jour où il lui serait donné de se réunir, pour vous adresser l'expression de la profonde douleur que lui cause la mort de l'homme de bien qu'il s'honorait d'avoir à sa tête. L'irréparable malheur qui vient de vous frapper nous frappe du même coup. Votre deuil est le nôtre.

Comment n'aurions-nous pas le droit de pleurer avec vous celui qui semblait nous considérer comme sa seconde famille, et que nous aimions, que nous vénérions comme un père ? Comment n'aurions-nous pas le devoir de faire éclater nos regrets, nous qui, mieux que personne, pouvons porter témoignage pour lui, nous dont il a été le guide et le soutien, au milieu des cruelles épreuves que nous avons traversées ensemble ?

Lorsque la Révolution du 4 septembre vint brusquement l'arracher à la paisible retraite d'où il espérait ne plus sortir, on put croire que le sentiment du devoir austère qui le rappelait dans l'arène de la vie publique, lui avait rendu une nouvelle jeunesse.

Qui ne l'a vu, pendant cette crise formidable, dont le souvenir ne s'effacera jamais de notre mémoire, toujours le premier et le dernier à l'œuvre, prodiguant jour et nuit, sans trêve ni merci, ce qui lui restait de forces et de santé pour la défense de la patrie et de la république, ne reculant devant aucun labeur, ne comptant avec aucune fatigue ; — indulgent pour les autres, impitoyable pour lui seul, — simple comme un enfant, bon comme une femme, intrépide comme un héros, ne capitulant pas plus devant le devoir qu'il n'eût capitulé devant l'ennemi, modeste jusqu'à l'humilité, quand il s'agissait d'être à l'honneur, comme on disait autrefois, mais réclamant avec autorité son droit de marcher le premier quand il s'agissait d'être au péril, sachant résister, quoi qu'on en ait dit, aux entraînements des maladroits amis de la République, comme aux intrigues de ses ennemis, mais ayant mis sa gloire, au risque d'être accusé de faiblesse, à pratiquer la politique d'apaisement et de conciliation, qui n'exclut pas la fer—

meté, plutôt que la politique des répressions même légales, qui ne résoud jamais rien, et ayant réussi, par sa sagesse et sa modération, à épargner à sa ville natale les horreurs de la guerre civile !

Telle est l'image bien imparfaite, mais que, mieux que personne, vous saurez compléter, du grand citoyen dont l'âme a rempli l'Hôtel-de-Ville de Lyon et la cité entière pendant dix-huit mois.

M. Hénon a été et restera éternellement le type le plus achevé du vrai républicain, l'honneur de la démocratie lyonnaise.

Quand nous vîmes ses forces s'affaiblir, nous le suppliâmes de prendre du repos ; mais, entraîné par l'héroïsme du dévouement, il nous eût volontiers répondu comme le grand Arnaud à ses amis : « Laissez-moi lutter jusqu'à la fin, j'aurai l'éternité pour me reposer. »

Il a succombé à la peine, épuisé par des fatigues excessives, calme, résigné, et comme heureux d'avoir donné sa vie à son pays et à sa foi politique.

Et cependant, lui aussi, il avait eu son ambition déçue, son rêve inachevé. — Quel est l'homme qui n'a pas le sien ? — Pour les uns, c'est quelque honneur suprême à atteindre, pour les autres quelque chiffre magique de fortune à réaliser. — Quant à lui, insensible aux séductions des honneurs et de l'argent, si haut que l'aient jamais porté les faveurs de la popularité la plus légitime, après le devoir accompli, il n'a poursuivi qu'un rêve, n'a ambitionné qu'une chose pour charmer sa vieillesse : retrouver ses fleurs favorites, soigner avec amour ces pauvres abandonnées, les dédommager de ses trop longues absences. On l'entendait dire quelquefois en soupirant : « Allons, ce sera pour l'année prochaine ! » Et comme s'il était écrit que son jardin dût être sa terre promise, il est mort avant de pouvoir y rentrer.

Et il est mort loin de ses foyers, loin de ses amis, sachant qu'il allait mourir, et fuyant en quelque sorte les honneurs posthumes des funérailles solennelles, comme s'il eût craint que sa mémoire, infidèle à sa vie, pût coûter à sa ville natale une obole dépensée pour lui, ou une minute d'émotion autour de sa tombe.

Nous avons dû respecter cette touchante sollicitude, bien digne de son grand cœur, et qui ne fait qu'aviver nos regrets, en augmentant encore notre estime. Mais le jour n'est pas loin, nous l'espérons fermement, où la reconnaissance de ses concitoyens pourra, sans rien compromettre de ce que sa dernière pensée a voulu sauvegarder, accorder à sa mémoire, qui est notre patrimoine commun, les hommages qui lui sont dus. Ce jour-là, Lyon tout entier vous suppliera de lui rendre les cendres de son Maire vénéré, de son premier citoyen, il y va de l'honneur de la cité. Ce jour-là, vous pourrez les lui rendre sans crainte ; vous le

pourriez déjà, si un pieux scrupule ne vous retenait ; car, plus bienfaisantes que celles des despotes, qui n'apportent aux peuples, assez imprudents pour demander leur retour, que la violence, la guerre et la servitude, les cendres d'un bon républicain ne feront jamais germer, dans le pays où il a répandu ses vertus, que la concorde, la paix et la liberté.

Le Conseil, consulté, approuve à l'unanimité l'adresse qui vient d'être lue et en décide l'impression.

Le citoyen Despeignes donne ensuite lecture des remercîments adressés aux membres du Conseil municipal de Montpellier :

Le Conseil municipal de Lyon au Conseil municipal de Montpellier.

Le Conseil municipal de Lyon ne peut se défendre d'un sentiment de vive émotion en apprenant que les membres du Conseil municipal de Montpellier ont tenu à assister en corps au cortège funèbre de M. Hénon. Par cet hommage public à la mémoire du grand citoyen, dont Lyon pleure la perte, la Municipalité de Montpellier, en rendant témoignage de sa foi démocratique, affirmait surtout le profond intérêt de solidarité qui doit unir les municipalités et associations républicaines, et les faire participer ensemble aux deuils aussi bien qu'aux triomphes de la liberté.

Pénétré lui-même de l'importance d'un accord qu'il s'honore d'avoir, un des premiers, érigé en principe, le Conseil municipal de Lyon transmet au Conseil municipal de Montpellier l'expression de sa vive reconnaissance et ses sentiments confraternels.

Ces remercîments sont votés à l'unanimité.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 6 avril 1871.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusés : les citoyens Ferrouillat, Gerin.

Sans motifs connus : les citoyens Ducarre, Le Royer.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars est ensuite lu et adopté.

Le citoyen président demande la lecture du procès-verbal de la séance du 2 avril,

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, dit que des notes de quelques conseillers lui ont été remises dans la journée et qu'il y a quelques minutes seulement, une autre note vient de lui être donnée par le citoyen Bessières.

N'ayant pu les examiner, il demande le renvoi de la lecture dudit procès-verbal à la prochaine réunion.

Personne ne s'y opposant, ce renvoi est prononcé.

Le citoyen Causse informe le Conseil qu'il a reçu un paquet contenant cinq exemplaires d'un rapport de la Commission du budget, et il manifeste sa surprise de l'existence de ce document, dont il n'a pas connaissance, bien qu'il ait fait partie lui-même de la Commission.

Il demande à l'Administration si elle peut lui fournir des renseignements sur l'envoi de ce rapport.

Le citoyen Degoulet fait la même observation que le citoyen Causse.

L'Administration répond qu'elle n'a aucune connaissance de cet envoi, ni du rapport dont il est question.

Le citoyen Bouvet dit qu'ayant fait tirer de nombreux exemplaires d'un rapport sur le budget de 1872, il en a envoyé à tous les membres de la Commission.

CORRESPONDANCE.

Pétition au Conseil, par laquelle les sieurs Charnal (Stanislas) et Morel (Victor), sollicitent la concession d'un terrain sur le cours Perrache, pour y construire un cirque-théâtre.

Le citoyen Farrenc demande que cette petition soit renvoyée à l'Administration qui fera un rapport et donnera son avis.

Cette proposition étant adoptée, le renvoi à l'Administration est prononcé.

RAPPORTS

1° *Achèvement des travaux de restauration de l'hôtel du général, rue Boissac.*

2° *Ecoles communales. — Matériel d'enseignement. — Acquisition.*

Le citoyen Bessières demande, à propos de ce rapport, qu'ainsi qu'il l'a maintes fois réclamé, l'on nomme une Commission de l'instruction publique, prise dans le sein du Conseil.

Le citoyen Vallier répond qu'aux termes de la loi, le Conseil ne pouvant s'occuper dans ses réunions extraordinaires, que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué, il n'est pas possible d'examiner la proposition du citoyen Bessières, laquelle n'est pas à l'ordre du jour.

Le citoyen Bessières pourra la formuler de nouveau à la prochaine session légale.

3° *École municipale de la rue Thomassin. — Fuite d'eau. — Instance de M. Jullien.*

4° *Réhabilitation des sieurs Collion et Gissot.*

Ces rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics et les quatorze suivants à la Commission des finances.

1° *Projet d'établissemeut de communications télégraphiques entre les différents postes des sapeurs-pompiers.*

2° *Frais de procès dûs à divers pour 1871.*

3° *Frais de transport, en 1869, par les paquebots des Messageries maritimes, de deux caisses de plantes pour les serres du fleuriste du parc de la Tête-d'Or.*

4° *Vente Gilibert. — Achat de tableaux.*

5° *Pension de la dame Menil. — Liquidation.*

6° *Dénombrement de la population. — Frais de l'opération. — Demande de crédit.*

7° *Pension de la dame Beaufils. — Liquidation.*

8° *Pension de retraite du sieur Baulier, ancien sous-brigadier des sergents de ville. — Liquidation. — Avis.*

9° *Legs de la demoiselle Chosson à l'asile Saint-André.*

10° *Legs aux Hospices par la demoiselle Lotinéon.*

11° *Pension de retraite du sieur Lapersonnerie. — Liquidation.*

12° *Pension de retraite de la dame Bonnot. — Liquidation.*

13° *Allocation à M. David, ancien employé municipal.*

14° *Pension de retraite de la dame Bride. — Liquidation.*

L'ordre du jour appelle les affaires suivantes :

École rue de Cuire. — Réclamation de divers habitants en faveur des Congréganistes. — Instance contre la Ville.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

La ville de Lyon a été assignée devant le tribunal par divers habitants de la Croix-Rousse, à l'effet de rétablir dans les bâtiments situés rue de Cuire, dont la Ville est propriétaire, l'école congréganiste qui y existait avant le 4 septembre 1870.

Les bâtiments dont il s'agit ont été, en 1826, l'objet d'une donation à l'ancienne commune de la Croix-Rousse à diverses conditions et à celle, surtout, que ces bâtiments seraient affectés à un hospice d'incurables. Toutefois, les revenus de la propriété étant insuffisants pour cette destination, les donateurs modifièrent la clause dont il s'agit et disposèrent que l'immeuble pourrait être affecté à une école dirigée par les frères de la doctrine chrétienne, mais stipulant que du jour où cette école religieuse ne fonctionnerait plus, la propriété devrait être remise à la destination en vue de laquelle elle aurait été donnée.

Telles sont les bases de la réclamation.

Il faut reconnaître que les termes de la donation sont très-formels au sujet de la destination de l'immeuble et qu'il serait difficile d'échapper à l'une ou à l'autre des deux dispositions.

C'est l'opinion de la Commission du contentieux à qui j'ai soumis l'affaire. Du reste, elle estime que les réclamants n'ont pas qualité pour actionner la Ville.

Ces deux avis paraissent justifiés.

Je vous propose, en vous soumettant les pièces de l'affaire, d'admettre que la ville de Lyon est obligée de se conformer à l'une des deux dispositions stipulées par les donateurs, laquelle pourrait bien être celle de l'établissement de l'hospice en avisant aux mesures à prendre à ce sujet, mais de rejeter l'instance comme émanant d'auteurs sans qualité à cette fin.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué : G. VALLIER.

Le citoyen Gailleton, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à ce que conformément aux conclusions de la Commission du contentieux et de l'Administration, la Ville soit autorisée à défendre à l'action qui lui est intentée, réservant au Conseil le droit de décider plus tard ce qu'il y aura lieu de faire relativement aux dispositions imposées par les donateurs.

Le citoyen Vallier ne croit pas que la question puisse être tranchée dès à présent. La réclamation soumise au Conseil émane de citoyens qui n'ont pas qualité pour cela, et l'Administration demande l'autorisation de repousser l'instance.

Quant à la fondation d'une maison d'incurables, qui serait une chose excellente, elle rencontre de grandes difficultés financières.

Le don fait par MM. Fournet et Magnin n'a pas été aussi avantageux pour la Ville qu'on semble le croire.

Outre les charges inscrites au budget de la Ville et qui se composent d'une rente de 410 fr. à servir par la Ville, et d'une somme de 18 fr. pour messes basses, il a fallu désintéresser des créanciers hypothécaires pour des sommes importantes, en sorte que, si les héritiers réclamaient, aujourd'hui, par voie judiciaire, la restitution du legs, en se fondant sur la non-exécution des clauses du testament, la Ville serait en droit de former contre eux une demande reconventionnelle pour les sommes qu'elle a dû dépenser pour affranchir l'immeuble légué, et, peut-être, ne pourrait-elle qu'y gagner.

En l'état, il pense qu'il faut adopter purement et simplement les conclusions de la Commission des intérêt pubiics, qui consistent à

autoriser la Ville à repousser les réclamations de divers habitants de la Croix-Rousse en faveur des congréganistes de la rue de Cuire, et à renvoyer à plus ample examen la question de la fondation d'un hospice d'incurables.

Le citoyen Bessières combat les raisons développées par le citoyen Vallier et dit :

Il n'est pas prouvé que les clauses de la donation Fournet et Magnin soient onéreuses pour la Ville. Il a été souvent question d'un service perpétuel de quinze messes basses, à l'intention du donateur. Les messes, inscrites aux dépenses du budget pour une somme de 18 fr., ne constituent pas une charge. Cette clause, acceptée en 1826, n'a rien d'humiliant pour le Conseil actuel, qui n'est pas tenu de dire les messes, ni même d'y assister.

Le citoyen Vallier propose de renoncer à l'immeuble de la rue de Cuire et d'intenter une demande reconventionnelle.

Il serait imprudent d'entrer dans une autre voie.

Il vaut mieux adopter les conclusions de M. Gailleton, conclusions conformes à l'avis de la Commission du contentieux.

Les conclusions de la Commission des intérêts publics, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

École, rue de Cuire. — Réclamation des habitants. — Instance contre la Ville. — Autorisation de défendre.

Vu l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le mémoire introductif d'instance, par lequel les sieurs Clément, Perrin, Grand, Letanche et consorts annoncent qu'ils veulent intenter une action judiciaire à la ville de Lyon, tendant à ce que celle-ci soit condamnée à réintégrer les Frères de la doctrine chrétienne dans la propriété donnée par MM. Fournet et Magnin à l'ancienne ville de la Croix-Rousse, pour un hospice d'incurables, et affectée ensuite, avec leur consentement, à une école communale dirigée par les Frères de la doctrine chrétienne ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Gailleton, rapporteur ;

Attendu que les réclamants n'ont pas qualité pour actionner la Ville ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Ville à défendre à l'action qui lui est intentée par les sieurs Clément, Perrin, Grand, Létanche et consorts, aux fins ci-dessus énoncées, se réservant le droit de décider ce qu'il y aura lieu de faire plus tard relativement aux dispositions imposées par les donateurs.

Service des vidanges, — Projet d'arrêté pour la réorganisation.

Lecture des rapports de M le Maire et de la Commission des intérête publics.

Le citoyen Marceau lit une note très-développée, dans laquelle il réfute certains passages de ce rapport.

Le citoyen Bessières fait remarquer qu'il avait été convenu que lorsqu'il y aurait des rapports importants à soumettre au Conseil, on les ferait imprimer et distribuer quelques jours avant la réunion.

Il demande que cette mesure soit mise en pratique à propos de la question des vidanges, qui est complexe et qui mérite d'être soigneusement étudiée.

Le citoyen Castanier appuie la demande du préopinant.

Le citoyen Vallier se rallie à cette proposition.

Le citoyen Bessières croit qu'avec le rapport de l'Administration et celui de la Commission des intérêts publics, on pourrait faire imprimer également le travail lu par le citoyen Marceau.

Le citoyen Marceau ne pense pas que cette impression soit utile.

Le citoyen Barodet fait remarquer qu'en effet, le travail du citoyen Marceau faisant partie de la discussion, il serait prématuré de le faire imprimer.

Le citoyen Président met aux voix l'impression des rapports de l'Administration et de la Commission des intérêts publics.

Cette impression étant décidée, la discussion est ajournée à l'une des prochaines séances.

8

Prolongement de la rue Simon-Maupin. — Reconstruction sur la rue Gasparin d'un immeuble appartenant aux consorts Meaudre.

RAPPORTS DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Aux termes d'un traité intervenu, le 24 mars 1863, les consorts Meaudre, propriétaires de la maison située dans le prolongement de la rue Simon-Maupin, et occupant tout l'espace compris entre les rues Saint-Dominique et Gasparin, ont acquis du département un délaissé des terrains de l'ancienne Préfecture, et ont pris l'engagement de démolir le corps de bâtiment formant façade sur cette voie publique, et de la reconstruire pour le 24 juin de l'année dernière.

Ces propriétaires, soucieux de remplir leur engagement, ont demandé à l'Administration la fixation des alignements nécessaires pour cette reconstruction, et l'arrêté municipal pris à cette fin leur a été délivré le 7 février courant.

Les travaux de démolition de tout l'arrière-corps du bâtiment indiqué sont actuellement en cours d'exécution, et il est à présumer que, d'ici à quelques mois, une nouvelle construction s'élèvera dans l'axe de la rue Simon-Maupin.

L'édification de cet immeuble doit rendre nécessairement très-dispendieux et peut-être impossible le prolongement projeté de cette rue jusqu'à la rue St-Dominique.

Cette situation me parait d'autant plus délicate que les rues d'Amboise et Simon-Maupin aboutissent directement au même point de la rue Saint-Dominique, et que l'Administration n'ose prendre la responsabilité d'une mesure qui ne manquerait d'appeler sur elle de vives critiques, bien qu'en principe elle ait été admise par l'ancienne municipalité.

En effet, une ordonnance du 7 juillet 1846 fixe les alignements du centre de la ville et ceux du quartier des Célestins, tout en comprenant le prolongement de la rue d'Amboise jusqu'à la rue Saint-Dominique, mais ne prévoit nullement celui de la rue Simon-Maupin, à cause des bâtiments et dépendances de l'ancienne Préfecture, qui s'étendaient au-delà de la rue actuelle.

Ce n'est qu'en 1855 que l'Administration municipale jugea opportun d'apporter des modifications sensibles à ces alignements, et que sa Commission donna son approbation à un nouveau plan où se trouvèrent compris les prolongements des rues d'Amboise et Simon-Maupin.

Cependant, l'Administration ne tint pas un compte très-sérieux des décisions précitées, puisque le marché consenti aux consorts Meaudre était entièrement contraire aux dispositions qu'elles contenaient.

—

Toutefois, avant que les travaux entrepris par les consorts Meaudre soient plus avancés, je crois devoir vous soumettre la question de décider s'il y a lieu d'arrêter les travaux en cours d'exécution, et de remplir les formalités de l'expropriation, ou s'il convient mieux de renoncer au prolongement de la rue Simon-Maupin et à son raccordement futur avec la rue d'Amboise.

Pour vous éclairer plus complètement sur la question qui nous occupe, je dois vous faire part des renseignements suivants, au sujet de l'affaire dont il s'agit :

Le prolongement de la rue Simon-Maupin et celui de la rue d'Amboise, qui figurent sur les plans de la Ville, doivent procurer une amélioration vivement désirée par la population, et créer un dégagement si nécessaire à la circulation, par suite de l'insuffisance de la largeur de la rue Saint-Dominique.

L'exécution de ces deux prolongements se lie étroitement et doit assurer le développement et l'avenir de tout ce quartier, dont les intérêts sont en souffrance aujourd'hui, par suite de l'incendie du théâtre des Célestins. Ce sera là une première satisfaction accordée à la population, en attendant le prolongement de la rue des Archers, complément indispensable des améliorations adoptées en principe.

D'autre part, la maison Meaudre est indivise entre sept ou huit propriétaires, qui seraient disposés à l'aliéner, afin de trouver l'occasion de faire une licitation dans des conditions favorables à leur intérêt. Cet immeuble, qui a une superficie approximative de 1,200 mètres, offre un rapport d'environ 30,000 fr.; son prix peut donc être évalué de 600,000 à 700,000 fr. Il est actuellement occupé par six locataires qui sont liés par des baux s'élevant ensemble à 12,500 fr . Les indemnités locatives qui leur seraient accordées, en cas d'expropriation, ne dépasseraient pas la somme de 80,000 fr. Somme toute, les dépenses résultant de ladite expropriation n'excèderaient pas un maximum de 780,000 fr.

D'un autre côté, la rue prolongée occupant une surface de 360 mètres, il resterait, comme compensation à la Ville, une étendue de 840 mètres, qui, estimés à raison de 600 fr. l'un, offriraient pour la totalité un prix de 504,000 fr.

L'ensemble des opérations dont je viens de vous entretenir coûterait donc la somme nette de 276,000 fr. Le montant me paraît donc très-favorable pour l'exécution de cette entreprise.

D'après les considérations qui précèdent, je ne puis que vous prier de vouloir bien prendre une prompte désision sur les propositions qui vous sont soumises. Je me permets d'insister pour l'adoption du projet de prolongement de la rue Simon-Maupin. Ce projet me paraît trop avantageux pour être abandonné d'une manière définitive. Le développement des voies publiques et des

constructions dans les quartiers importants devant toujours procurer un excédant de ressources dont la Ville profite dans une certaine limite,

Ci joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Messieurs,

Dans une de ses dernières séances, la Commission des intérêts publics m'a autorisé à entrer en pourparler pour le prolongement de la rue Simon-Maupin.

Le moment est très-favorable pour l'exécution de ce projet, par suite de la reconstruction d'une partie de la maison Meaudre ; mais l'Administration n'espère pas pouvoir traiter amiablement avec les intéressés, soit pour l'acquisition de cet immeuble, soit pour l'éviction des locataires.

Je vous prie, en conséquence, messieurs, de vouloir bien demander que ce projet soit déclaré d'utilité publique, et m'autoriser à poursuivre l'accomplissement des formalités nécessaires pour sa prompte exécution.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Verrière, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des conclusions du second rapport.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Prolongement de la rue Simon-Maupin. — Acquisition de l'immeuble des consorts Maudre.

Vu le rapport de M. le Maire, en date du 23 février 1872, relatif au prolongement de la rue Simon-Maupin ;

Vu celui du 20 mars suivant par lequel M. le Maire insiste de nouveau pour obtenir du Conseil un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement dont il s'agit et à son exécution immédiate;

Vu le plan des alignements de la Ville approuvé par ordonnance du 7 juillet 1846 et celui relatif au prolongement de la rue Simon-Maupin jusqu'à la rue Saint-Dominique adopté par la Commission municipale, le 5 novembre 1855;

Vu le projet dressé par M. l'Ingénieur en chef de la Ville pour l'exécution

immédiate du prolongement de la rue Simon-Maupin, ensemble les rapports explicatifs à l'appui ;

Vu la pétition par laquelle les propriétaires et habitants de la rue Gasparin signalent à l'Administration municipale l'utilité du projet dont il s'agit ;

Ouï, en ses conclusions le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics ;

Considérant que le tracé proposé pour le prolongement de la rue Simon-Maupin, déjà adopté par l'ancienne Administration, ne peut donner lieu à aucune objection, et qu'il satisfait aux besoins de la circulation ainsi qu'au développement et à l'amélioration du quartier dont les propriétaires, pour la plupart acquéreurs de la Ville, se prétendent lésés par suite du retard apporté à la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'une partie de l'immeuble placé sur le prolongement de cette voie est actuellement démolie ; que le montant des indemnités à payer d'après l'estimation des ingénieurs ferait ressortir le prix du mètre carré de terrain à acquérir par la Ville à 700, soit pour une surface de 360 mètres à occuper, couverte en partie de constructions habitées, une dépense de 260,000 environ, y compris les indemnités locatives ;

En ce qui concerne les voies et moyens :

Considérant qu'indépendamment de la créance que possède la Ville contre l'État pour le remboursement de ses avances pour frais de guerre, l'Administration peut disposer dès à présent des ressources libres de l'exercice 1871, qu'on peut évaluer à plus d'un million, ainsi que l'excédant de recettes constaté au budget primitif de l'exercice courant ;

Que ces ressources sont plus que suffisantes pour assurer l'exécution immédiate de ces travaux ainsi que de ceux déjà votés ou soumis actuellement à l'examen du Conseil et qui comprennent notamment :

1° L'acquisition de la maison Rey.	100,000 fr.	»
2° L'acquisition de la maison Sangouard	12,000	»
3° Le prolongement de la rue des Archers	150,000	»
4° La construction d'un égout, rue des Martyrs	25,000	»
5° Le recensement de la population	17,000	»
6° Le piquage des escaliers dans le 1er arrondissement. .	5,488	35
7° L'enlèvement des neiges en 1871	15,870	06
Soit ensemble.	325,358 fr.	41

chiffre qui laisse disponible une somme suffisante pour l'exécution du prolongement de la rue Simon-Maupin et pour satisfaire à des besoins nouveaux ;

Considérant qu'en présence de la démolition et de la reconstruction pro-

chaine de la maison Meaudre, il y a urgence de prendre une prompte décision.

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu de déclarer d'utilité publique le prolongement de la rue Simon-Maupin dans les conditions déterminées par le projet ci-joint, et d'autoriser la Ville à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 25 mars 1852, l'immeuble nécessaire à ce prolongement, et à revendre s'il y a lieu les délaissés de cet immeuble pour en appliquer le produit à l'ensemble de l'opération.

Art. 2. — Est demandée l'ouverture au budget supplémentaire de l'exercice 1872 d'un crédit de 260,000 fr. destiné à couvrir la dépense devant résulter de l'exécution de ce prolongement, déduction faite, s'il y a lieu, du produit de la revente de délaissés de l'immeuble à exproprier.

Art. 3. — M. le Maire de Lyon est prié de poursuivre l'exécution du projet dont il s'agit dans le plus bref délai possible.

Admissions volontaires au Dépôt de Mendicité des nommés Desvignes (Benoîte), Boudet (Pierre), Blandine (Juste), Garand (Gaspard), Roussel (Dominique).

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux plusieurs demandes d'admissions volontaires au Dépôt départemental de Mendicité d'Albigny, en faveur d'indigents ayant leur domicile de secours à Lyon.

Je vous prie de vouloir bien examiner ces demandes et de me faire connaître si vous entendez prendre à la charge de la Ville, les frais d'entretien et de séjour de ces indigents au Dépôt. Les renseignements qui ont été pris sur les pétitionnaires m'ont prouvé qu'ils sont dans les conditions voulues pour obtenir leur admission.

Ces indigents sont au nombre de cinq :

1° Benoîte Desvignes, veuve Eistelmans, âgée de 52 ans, née à Crémieu (Isère), revendeuse de légumes à Lyon depuis 18 ans ; sans ressources et ne possède aucun parent qui puisse lui venir en aide. Cette personne est actuellement à l'Hôtel-Dieu ;

2° Pierre Boudet, âgé de 68 ans, né à Mende (Lozère), ancien concierge, rue

des Remparts-d'Ainay, n° 24, est dans la plus complète indigence ; ses enfants aussi pauvres que lui, ne peuvent lui être d'aucun secours;

3° Juste Blandine, âgée de 23 ans, demeurant à Lyon, rue Schmith, 63, actuellement chez les sœurs de la Solitude, chemin de Montauban, 29; cette fille n'est pas en état de gagner sa vie ; sa famille est indigente et ne peut lui venir en aide ;

4° Dominique Roussel, âgé de 68 ans, né à Saint-Laurent-de-Cros (Hautes-Alpes), revendeur de fruits, demeurant rue Sainte-Rose, 7, marié en seconde noces, sans moyens d'existence et ne pouvant obtenir aucun secours de ses enfants qui sont dans l'indigence.

5° Gaspard Garand, né à Nantua (Ain), âgé de 68 ans, tisseur, demeurant rue de Créqui, 104 ; son fils, ouvrier tisseur, ne peut lui venir en aide ayant lui-même à subvenir à sa subsistance et se trouvant souvent sans travail. Le sieur Garand est à Lyon depuis 45 ans.

Pour le Maire de Lyon,

D. Barodet, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics , après avoir communiqué au Conseil les renseignements recueillis sur les quatre premiers pétitionnaires, conclut à l'admission des nommés Boudet et Garand et au rejet de la demande des nommées Desvignes (Benoite) et Blandine (Juste).

Le citoyen Comte, chargé spécialement par la Commission des intérêts publics d'examiner le dossier de la demande du nommé Roussel, donne les meilleurs renseignements sur le pétitionnaire dont la position est tout à fait digne d'intérêt et conclut à ce que le Conseil donne un avis favorable à son admission au Dépôt de Mendicité.

Le citoyen Vallier déclare connaître le pétitionnaire et sa famille sous les meilleurs rapports et appuie les conclusions présentées par le citoyen Comte.

Le Conseil adoptant l'ensemble des propositions de la Commission des intérêts publics prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Vu les demandes d'admissions volontaires au Dépôt départemental de Mendicité d'Albigny, formées par les indigents dont les noms suivent: Admissions au Dépôt de Mendicité.

1° Boudet (Pierre), âgé de 68 ans ;
2° Roussel (Dominique), âgé de 68 ans ;
3° Garand (Gaspard), âgé de 68 ans ;
Vu les pièces à l'appui ;
Vu les renseignements recueillis ;
Vu le rapport du citoyen Maire ;
Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics ;
Attendu que les pétitionnaires sont dans une situation digne d'intérêt et remplissent les conditions exigées pour être admis ; que, d'autre part, les crédits votés sont suffisants pour faire face à leur entretien ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'admettre au Dépôt de Mendicité d'Albigny, à la charge de la Ville, les trois indigents ci-dessus dénommés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône, chargé de prononcer lesdites admissions.

Le Conseil mnnicipal,

Refus d'admissions au Dépôt de Mendicité.

Vu les demandes d'admissions volontaires au Dépôt de Mendicité d'Albigny, formées par les nommées :
1° Benoîte Desvignes, veuve Distelmans ;
2° Blandine Juste ;
Vu les renseignements recueillis ;
Vu le rapport du citoyen Maire ;
Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics ;
Attendu que les pétitionnaires ne remplissent pas les conditions exigées pour être admises ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'admettre au Dépôt de Mendicité, à la charge de la Ville, les deux indigentes ci-dessus dénommées.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Taxes municipales sur les chiens. — Cotes irrécouvrables. — Non-valeur.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Les rôles émis pour le recouvrement de la taxe municipale sur les chiens

pendant l'année 1870, se sont élevés dans leur ensemble et pour les six arrondissements, à 11,438 fr.

Le recouvrement de ces rôles est maintenant terminé sauf une somme de 1,482 fr., dont les receveurs-percepteurs demandent l'admission en non-valeur comme étant irrécouvrable.

Les taxes ou portions de taxes, qui composent cette somme de 1,482 fr. sont présentées dans les états dressés par arrondissement de perception ; ces états indiquent pour chaque cote les causes qui n'ont pas permis d'en opérer le recouvrement et en regard, l'avis donné sur chacune d'elles par les Maires à l'examen desquels ils ont été soumis dans le but de vous éclairer.

L'impossibilité d'opérer le recouvrement des taxes ou portions de taxes présentées comme irrécouvrables sur les rôles de l'exercice 1870, étant constatée par la vérification dont ces états ont été l'objet, je viens vous proposer d'accueillir la demande en décharge formée par MM. les percepteurs de Lyon, et de prononcer l'admission en non-valeur des cotes ou portions de cotes reconnues irrécouvrables et montant ensemble à la somme de 1,482 fr.

Je vous propose également l'admission en non-valeur de la somme de 24 fr., à laquelle s'élèvent les frais de poursuites avancés par la caisse municipale dans le but d'obtenir les recouvrements desdites cotes devenues irrécouvrables.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué : G. VALLIER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Il résulte des rôles émis pour le recouvrement de la taxe municipale sur les chiens pendant l'année 1870, une somme de 1,482 fr. considérée comme irrécouvrable d'après les états dressés par arrondissement de perceptions fournis par MM. les percepteurs de Lyon.

Ces états indiquent pour chaque cote les causes qui n'ont pas permis d'en opérer le recouvrement, et, en regard, l'avis donné par les Maires à l'examen desquels ils ont été soumis.

La Commission des finances après examen du dossier fourni par l'Administration, a reconnu qu'en effet, sur la somme de 11,438 fr., représentant le montant des rôles pour l'année 1870, une somme de 1,482 fr. est donnée comme irrécouvrable par des causes diverses, et que de plus, les cotes non recouvrées ont occasionné des poursuites dont les frais se sont élevés à 24 fr.

Cette situation étant établie, il y a lieu d'admettre en non-valeur, et la somme

de 1,482 fr. montant des cotes irrécouvrables et celle de 25 fr. pour frais de poursuites faites en pure perte.

Lyon, le 26 mars 1872.

S. CAUSSE.

Le citoyen Bouvet fait remarquer, à propos de cette affaire, que la taxe des chiens qui rapportait autrefois 50,000 fr , ne produit plus aujourd'hui que 11,000 fr. environ, et que cependant le nombre des chiens loin d'avoir diminué parait au contraire s'être considérablement accru.

Cette diminution, dans le rapport de l'impôt, provient de ce que l'on ne tient pas assez la main à ce que tous les propriétaires de chiens en fassent la déclaration, et il propose, pour obvier à cela, d'accorder une remise aux employés de Mairies qui, en faisant le dénombrement de la population, s'occuperaient en même temps du recensement des chiens.

On pourrait aussi faire porter un collier estampillé aux chiens déclarés, ou mettre en fourrière ceux qui n'auraient pas ce collier.

Le citoyen Castanier combat ces deux propositions.

La première parce que l'on ne doit pas de prime à l'employé pour faire un travail déjà rétribué.

La seconde, parce qu'elle a été condamnée par l'expérience.

Le citoyen Bouvet répond qu'il ne tient pas à ce que l'on adopte une mesure plutôt qu'une autre; ce qu'il veut c'est que l'Administration prenne des mesures pour que l'impôt sur les chiens produise le plus possible.

Le citoyen Président déclare que l'Administration prend note de l'observation du citoyen Bouvet.

L'incident étant clos, les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, mises aux voix, sont adoptées.

Le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante :

Taxe municipale sur les chiens. — Admission en non-valeur.

Le Conseil municipal,

Vu l'état des rôles émis pour le recouvrement de la taxe municipale sur les

chiens, pendant l'année 1870, lesdits rôles s'élevant, dans leur ensemble et pour les six arrondissements, à 11,438 fr.

Vu l'état constatant le recouvrement de ces rôles, sauf une somme de 1,482 fr. dont les receveurs percepteurs demandent l'admission en non-valeur, comme étant irrécouvrable;

Vu la demande également formée pour l'admission en non-valeur de la somme de 24 fr., à laquelle s'élèvent les frais de poursuites avancés par la caisse municipale dans le but d'obtenir le recouvrement desdites cotes irrécouvrables;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que l'impossibilité d'opérer le recouvrement des taxes ou portions de taxes présentées comme irrécouvrables est parfaitement constatée; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir la demande de MM. les percepteurs de Lyon;

Prononce l'admission en non-valeur des cotes ou portions de cotes reconnues irrécouvrables, sur les rôles émis pour le recouvrement de la taxe municipale pendant 1870, et montant ensemble à la somme de 1,482 fr.;

Admet également en non-valeur la somme de 24 fr. avancée par la recette municipale, pour frais de poursuites en recouvrement desdites cotes demeurées irrécouvrables.

Voitures de Ville. — Réglementation.

Le citoyen Gailleton annonce que le rapport qu'il a été chargé de faire, au nom de la Commission des intérêts publics, sur cette question, n'est pas encore prêt.

Le citoyen Bouchu, organe de l'Administration, exprime le désir que ce rapport soit présenté à la prochaine séance.

Dispensaire général de Lyon. — Budget primitif de 1872.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre le budget primitif proposé par l'Administration du Dispensaire général de Lyon pour l'année 1872,

Ce document donne les résultats suivants :

Recettes de toute nature. . . . . fr.	**56,368**	**»**
Dépenses de toute nature	**56,296**	**50**
Excédant de recettes. . . . . fr.	**71**	**50**

Le budget de cet établissement a été dressé régulièrement; les prévisions de recettes et de dépenses s'écartent peu de celles que vous aviez admises au budget de 1871, j'espère, qu'après examen, vous émettrez un avis favorable à cette communication.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint.*

Le citoyen Causse, propose, au nom de la Commission des finances, d'émettre un avis favorable à l'approbation de ce budget.

Le citoyen Blanc fait remarquer que l'on porte en recettes, dans ledit budget, une allocation de la Ville, de 5,000 fr. Il lui semble, cependant, que cette allocation a été refusée par le Conseil.

Le citoyen Bouvet croit que ladite allocation n'a pas été formellement refusée. A son avis, elle aurait été reportée à l'article 130, en attendant que l'on se fût mieux renseigné sur la situation et les droits du Dispensaire.

Le citoyen Valet se rappelle que le Conseil avait été d'avis d'accorder la subvention, à la condition que le Dispensaire fournirait à la municipalité des cartes pour une égale valeur.

Le citoyen Président expose que, d'après les renseignements qu'il a reçus depuis, l'administration du Dispensaire serait toute disposée à fournir des cartes à toutes les personnes recommandées par l'Administration.

Le citoyen Rossigneux dit que le Conseil n'avait pas conclu. Il demande le renvoi de la question à l'examen.

Ls citoyen Valet demande que quelques membres soient désignés pour s'entendre avec le Dispensaire.

Le citoyen Crestin rappelle qu'au moment de la discussion du budget, il a fait ressortir la funeste organisation de la pharmacie du Dis-

pensaire. Cette pharmacie, dirigée par des sœurs, a des remèdes de deux sortes : les uns passables, pour ceux qui paient ; les autres de mauvaise qualité, pour les pauvres. Par ces motifs surtout, il s'est opposé à ce que l'allocation fût accordée.

Le Dispensaire n'a, d'ailleurs, pas besoin de cette allocation, puisqu'il fait des économies sur les pauvres et achète des immeubles, ainsi que cela résulte du budget.

Le citoyen Despeignes croit qu'au moment de la discussion, il avait été question d'affecter la subvention, précédemment accordée au Dispensaire, à l'amélioration du service médical cantonal. Cette affectation serait préférable à tous les points de vue.

Le citoyen Blanc propose d'approuver le budget du Dispensaire, en mentionnant en marge de l'allocation de 5,000 fr., qu'elle n'a pas été votée par le Conseil.

Le citoyen Causse fait observer que si l'on retranche la subvention, il faut renvoyer le budget comme inexact, car il ne se soldera plus par un excédant de recettes.

Le citoyen Président propose au Conseil de déclarer qu'il n'accepte pas le budget présenté, parce qu'il contient une recette non appouvée par le Conseil, et, par conséquent, irrégulière.

Cette proposition étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le budget primitif proposé par l'administration du Dispensaire général de Lyon pour l'exercice 1872 ; ledit budget se résumant ainsi :

Budget du Dispensaire pour 1872. — Refus d'approbation.

Recettes . . . . fr.	56,368	»
Dépenses	56,296	50
Excédant de recettes. . . . . fr.	71	50

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Attendu que le budget dont s'agit porte en recette sous ce titre ; *Allocation*

de la Ville, une somme de 5,000 fr. qui n'a pas été votée par le Conseil; que ce budget est, par conséquent, irrégulier ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'approuver, tel qu'il est présenté, le budget du Dispensaire général de Lyon, pour l'exercice 1872.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Dispensaire général. — Budget supplémentaire pour 1871.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le budget supplémentaire proposé, pour l'année 1871, par l'administration du Dispensaire général de Lyon.

Ce budget, sur lequel vous êtes appelés à délibérer, se résume comme il suit :

Recettes.

Reliquat de l'exercice 1870. . . . . fr.	14,763	47	16,662	42
Rentes sur l'État.	419	50		
Intérêts des fonds placés au Trésor	559	45		
Dons, aumônes	920	»		

Dépenses.

Remises du receveur . . . . fr.	223	87	16,420	89
Frais de bureau.	21	90		
Achat de linge	50	80		
Chauffage	44	»		
Réparations et entretien.	16	17		
Achat de rente	16,064	15		
Excédant des recettes. . . . . fr.			241	53

Les prévisions de recettes comprises dans ce budget supplémentaire sont réalisées ou assurées, et les dépenses proposées sont nécessaires pour les besoins de l'établissement. Il y a lieu, dès lors, d'approuver ce budget tel qu'il est proposé.

Pour le Maire de Lyon,

L'*Adjoint délégué*, G. VALLIER.

La Commision des finances propose au Conseil de donner son approbation à ce projet de budget.

Le Conseil, adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dispensaire. — Budget supplémentaire de 1871. — Avis favorable.

Vu le budget supplémentaire présenté par l'administration du Dispensaire général, pour l'exercice 1871 ;

Vu le rapport du Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que ce budget est régulièrement établi et se solde par un excédant de recettes ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver, sans modifications, tel qu'il est présenté, le budget supplémentaire du Dispensaire général pour l'exercice 1871, lequel se résume ainsi :

Recettes . . . . .fr.	16,662	42
Dépenses	16,420	89
Excédant de recettes . . . . .fr.	241	54

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Mont-de-Piété. — Gestion de 1870. — Compte administratif du Directeur et compte de gestion du Receveur.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

L'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, vous appelle à donner votre avis sur les budgets et les comptes des établissements de bienfaisance, et je viens en conséquence, vous soumettre :

1° Le compte présenté par M. Picard, caissier du Mont-de-Piété de Lyon, pour sa gestion pendant l'exercice 1870, soit du 1er janvier 1870 au 31 mai 1871;

2° Le compte administratif rendu par M. le Directeur de l'établissement, de ses opérations pendant la même période;

3° La délibération du Conseil d'administration du Mont-de-Piété, en date du 22 août 1871, portant approbation des deux comptes ci-dessus;

Le compte présenté par le caissier donne les résultats sommaires indiqués ci-après :

1° Situation du Receveur au 31 décembre 1870.

Solde en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1869. fr.			583,310	41

Recouvrements opérés en 1870.

Sur l'exercice 1869. . . . . . fr.	23,027	14	4,628,327	32
Sur l'exercice 1870.	4,605,300	18		
Total des recettes. . . . . . . fr.			5,211,637	73

Paiements faits en 1870.

Sur l'exercice 1869. . . . . . . fr.	81,625	13	4,459,275	06
Sur l'exercice 1870.	4,377,649	93		
Excédant des recettes au 31 décembre 1870 . . . . fr.			752,362	67

2° Apurement de l'exercice 1870 au 31 mai 1871.

(En ce qui concerne les revenus propres de l'établissement).

Excédant de l'exercice 1869 . . . . fr.			64,130	03
Recouvré en 1870. . . . . . . fr.	4,605,300	18	4,614,594	36
Recouvré en 1871.	9,294	18		
Total des recettes. . . . . . fr.			4,678,724	39
Payé en 1870. . . . . fr.	4,377,649	93	4,462,673	27
Payé en 1871.	85,023	34		
Excédant général des recettes de l'exercice 1870 . . fr.			216,051	12

De cette somme, il faut déduire les opérations financières proprement dites qui ne font pas partie des revenus du Mont-de-Piété.

Recettes. . . . fr.	4,377,890	38		
Dépenses	4,212,313	65		
Excédant de recettes. . fr.	165,576	73	165,576	73
Résultat définitif du compte de 1870 au profit de l'établissement . . . . fr.			50,474	39

Ce résultat étant exact et parfaitement conforme à celui que présente le compte de M. le Directeur du Mont-de-Piété, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner un avis favorable sur la délibération précitée qui a approuvé les comptes du Directeur et du Receveur de l'établissement.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué : G. VALLIER.

La Commission des finances est d'avis d'approuver les comptes ci-dessus présentés.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Mont-de-Piété.-Compte administratif de 1870. — Avis favorable.

Vu le compte administratif présenté par M. Martin Rey, Directeur du Mont-de-Piété de Lyon, pour les faits de sa gestion qui se rattachent à 1870 ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur ;

Considérant que ce compte est régulièrement établi ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver, tel qu'il est présenté, sans modifications, le compte administratif présenté par M. Martin Rey, Directeur du Mont-de-Piété, pour l'exercice 1872, ledit compte présentant les résultats suivants :

Recettes constituant un produit. . . fr.	236,703	98	300,834	01
Excédant des recettes au 31 mars 1872. .	64,130	03		
Dépenses constituant une charge. . . .	219,496	95	250,359	62
Sommes dépensées au 31 mai, clôture de l'exercice	30,862	67		
Excédant de recettes à reporter à l'exercice 1871. . . fr.			50,474	39

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Mont de-Piété.-Compte de gestion de 1870. — Avis favorable.

Vu le compte présenté par M. Picard (Louis), receveur du Mont-de-Piété de Lyon, pour les faits de sa gestion qui se rattachent à l'exercice 1870 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur ;

Attendu que ce compte régulièrement établi présente des résultats conformes à ceux fournis par le compte administratif du même exercice ;

Émet l'avis qu'il y a lieu d'approuver, sans modifications, le compte de gestion de M. Picard (Louis), receveur du Mont-de-Piété, pour l'exercice 1870, lequel compte se résume ainsi qu'il suit :

Recettes pendant les 12 mois de 1870. . . . . . . fr.	4,605,300	18	4,614,594	36		
Recettes pendant les 5 mois complémentaires de 1871	9,294	18				
Recettes de la 1re section qui ne figurent que pour ordre.			4,377,890	38		
Recettes effectives. . fr.			236,703	98	236,703 fr.	98
Dépenses pendant les 12 mois de 1870. . . . . . . fr.	4,377,649	93	4,462,673	27		
Dépenses pendant les 5 mois complémentaires de 1871	85,023	34				
Dépenses qui ne figurent que pour ordre à déduire.			4,212,313	65		
Dépenses effectives . fr.			250,359	62	250,359	62
Excédant de dépenses. . . fr.					13,655	64
Résultat définitif de l'exercice 1869 (recettes effectives)					64,130	03
Le résultat définitif de l'exercice 1870 et un excédant en recettes effectives de. . . . . fr.					50,474	39

chiffre égal au compte d'administration du même exercice.

Police de l'agglomération lyonnaise. — Contingent de la Ville.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer une lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône expose que M. le Ministre de l'intérieur, après un nouvel examen du budget du service de la Police de l'agglomération lyonnaise, a décidé que le contingent de la Ville de Lyon, dans les dépenses de ce service, pour l'exercice 1872, sera maintenu à l'ancien chiffre de 151,700 fr.

M. le Préfet demande que vous votiez cette somme au budget de 1872.

Je soumets cette demande à votre délibération.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

La Commission des finances a été saisie de la demande adressée par M. le Préfet, en date du 18 mars 1872, d'une somme de 151,700 fr., pour le contingent de la Ville dans les dépenses de la Police de l'agglomération lyonnaise, ensuite d'une décision du ministre de l'intérieur.

Permettez-moi d'entrer dans quelques détails sur cette question si importante de la Police municipale, une des branches principales de l'Administration.

La loi sur l'Administration municipale du 18 juillet 1837 remettait entre les mains du Maire la direction de la Police urbaine et de la Police de sûreté. Les commissaires de police étaient placés sous ses ordres immédiats ; ils étaient payés et retraités par la commune.

Au 4 septembre, nous avions reconquis ces droits et tout marchait d'une façon satisfaisante, quand à la fin de l'année dernière, par arrêté ministériel du 19 décembre 1871, nous fûmes replacés sous la loi du 19 juin 1851, qui a mis entre les mains du Préfet la plupart des attributions dévolues au Maire.

D'après l'article 1er de cette loi, « le Préfet du Rhône remplit dans les ancien-
« nes communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise, Caluire, Oul-
« lins et Sainte-Foy, les fonctions de Préfet de Police telles qu'elles sont
« réglées par les dispositions de l'arrêté des Consuls du 12 Messidor, an
« VII. »

Les Maires ne restent plus chargés, sous la surveillance du Préfet, que de

tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues, ne dépendant pas de la grande voirie ; de l'éclairage, le balayage, la salubrité et la solidité des constructions privées, etc.

L'article 4 de cette même loi prévoit le cas qui nous est soumis, c'est-à-dire la participation des communes aux dépenses de la Police. Cette participation est établie par le règlement d'Administration du 4 septembre 1851, dont l'article 9 est ainsi conçu :

« Les communes subviendront aux services dont les Maires cessent d'être « chargés, dans la proportion des sommes qui y étaient antérieurement « employées.

« Pour déterminer cette proportion, il sera établi une moyenne des allocations portées aux budgets pour les services municipaux pendant les dix dernières années, en retranchant les deux années qui ont donné lieu à la dépense « la plus élevée et les deux années qui ont donné lieu à la dépense la moins « élevée.

« Il sera déduit de cette moyenne la dépense des services dont les Mairies « restent chargés. La somme restant après cette déduction, formera le contin- « gent mis à la charge de la commune. »

Un arrêté du Préfet en date du 28 octobre 1851 fixe la dépense des communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise, pour les services de Police,

à la somme de. . . . . fr.	207,322	»
Et le montant de la Police dite municipale à	55,622	»
Ce qui établit le chiffre de . . . . fr.	151,700	»

qui nous est demandé.

Cette somme n'a pas été changée lors de l'annexion des trois communes de la Croix-Rousse, la Guillotière et Vaise, qui se fit par le décret du 24 mars 1852.

Le moment n'est pas venu de critiquer la décision qui nous a enlevé la direction de la Police. Nous saurons attendre des temps meilleurs, avec le ferme espoir d'être remis en possession d'un droit qui, sous le gouvernement républicain, doit appartenir essentiellement aux Municipalités.

Mais nous devons protester contre la loi d'exception du 19 juin 1851 qui nous est imposée, et qui depuis longtemps aurait dû disparaître avec l'infâme régime, cause des malheurs de notre pays.

Nous devons donc refuser la somme de 151,700 fr. qui nous est réclamée, comme nous l'avions déjà fait lors du vote du budget.

Telles sont les conclusions de votre Commission des finances, qui vous en demande l'approbation.

DESPEIGNES.

Le Conseil adoptant les conclusions de la Commission des finances prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté en date du 5 avril 1872, par lequel M. le Préfet du Rhône, met le Conseil municipal de Lyon en demeure de voter, dans le délai de huit jours, une allocation de 151,700 fr. au budget de 1872, pour faire face pendant cette année aux dépenses à sa charge dans le service de Police de l'agglomération lyonnaise, faute de quoi, il serait procédé à l'allocation d'office du crédit ; Contingent de la Police. — Refus d'allocation.

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil de protester contre la loi d'exception du 19 juin 1851, qui lui est imposée et qui, depuis longtemps, aurait dû disparaître avec le régime, cause des malheurs de notre pays.

Par ces motifs,

Déclare refuser, ainsi qu'il l'a déjà fait lors du vote du budget, l'allocation de 151,700 fr. qui lui est demandée pour faire face aux dépenses à la charge de la Ville dans le service de Police de l'agglomération lyonnaise.

Service de table pour l'Hôtel-de-Ville. — Fournitures avant le 4 septembre 1870. — Règlement.

Après une discussion à laquelle prennent part les citoyens Bouvet, Vallier, Degoulet, Bessières, Œdipe, Causse, le dossier est renvoyé à la Commission du contentieux, chargée d'indiquer la marche à suivre dans cette affaire.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires : DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 12 avril 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusés : les citoyens Bouchu, Ferrouillat, Mazaira.

Sans motifs connus : les citoyens Ducarre, Le Royer.

Lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 2 juin.

Le citoyen Vallier, prenant la parole sur le procès-verbal, relève un passage relatif à l'assurance des propriétés communales situées dans les 3e et 6e arrondissements, passage dans lequel le citoyen Gailleton dit qu'il aurait traité *d'absurde* la manière de voir de la Commission des intérêts publics.

Il proteste contre l'insertion de cette expression dont il ne s'est pas servi et demande que sa réclamation figure au procès-verbal.

Après diverses rectifications demandées par les citoyens Degoulet, Gailleton et Vallier, le procès-verbal de la séance du 2 avril, mis aux voix, est adopté.

Après cette adoption, le citoyen Bessières fait observer que depuis quelque temps l'Administration municipale invoque la loi et veut rester dans la légalité stricte.

C'est ce qui explique pourquoi la protestation du Conseil contre une déposition faite devant la Commission d'enquête, après avoir été délibérée et votée en séance, n'a pas été insérée dans les procès-verbaux. L'Administration a sans doute visé l'article 24 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu : « Le Conseil municipal ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse. » Mais pour être logique, l'Administration n'aurait pas dû laisser insérer dans le dernier procès-verbal, une adresse à la municipalité de Monpellier.

Le Conseil tout entier partage le sentiment qui a guidé l'auteur de cette adresse. Mais d'après le texte de la loi précitée, cette adresse ne devait pas être votée en séance, et ne devait pas plus figurer au procès-verbal que la protestation contre le rapport du citoyen Ducarre.

Le citoyen Degoulet fait remarquer que l'observation du citoyen Bessières tombe devant la déclaration qui précède la lettre à Mme veuve Hénon.

Ce n'est pas, du reste, une adresse que l'on a envoyée à la municipalité de Montpellier, mais bien une simple lettre de remercîments.

En admettant même que c'eût été une adresse, qui donc eût pu nous reprocher d'avoir fait une exception à la loi dans la circonstance douloureuse qui s'est produite.

Le Conseil ayant rempli un devoir, pourrait assumer la responsabilité de cet acte.

Le procès-verbal de la séance du 6 avril est ensuite lu et adopté après une rectification demandée par le citoyen Bessières.

CORRESPONDANCE

Le secrétaire lit la lettre suivante de M. le Maire de Montpellier :

Monsieur et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la motion du Conseil municipal de Lyon, en vous remerciant du témoignage de sympathie que vous avez bien voulu donner en cette circonstance à l'Administration et au Conseil municipal de notre Ville.

Le Conseil ne peut qu'être, comme nous, très-sensible à la délibération qui a été prise à l'unanimité par nos collègues de Lyon, et que j'aurai l'honneur de mettre sous ses yeux à sa prochaine réunion.

En assistant spontanément aux funérailles de M. Hénon, le corps municipal a accompli un devoir et donné un témoignage de ses vifs regrets pour le citoyen aux convictions profondes et au cœur généreux que la France a perdu.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée et celle de mon affectueux dévoûment.

Le premier adjoint remplissant
les fonctions de Maire,
L. Coste.

RAPPORTS

1° *Chemin vicinal n° 7. — Plantation d'arbres. — Élagage. — Mise en vente par adjudication des bois provenant de la coupe de ces arbres.*

2° *Place de la Commanderie et rue Saint-Georges. — Établissement d'un garde-corps en fer sur l'escalier et le mur de soutènement de la place.*

3° *Location de terrains à Perrache.*

4° *Renouvellement du bail des locaux affectés au service de la voirie.*

5° *Aliénation d'un terrain appartenant aux Hospices.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics, et les trois suivants à la Commission des finances :

1° Travaux de réparations aux bâtiments de la Ferme et du Conservatoire de botanique.

2° Institution Denuzières. — Demande d'admission en non-valeur.

3° Pension d'octroi. — Liquidation de la pension Chervet.

Dénombrement de la population. — Frais de l'opération. — Demande de crédit.

Le citoyen Président fait remarquer que bien que cette affaire ne soit pas portée à l'ordre du jour, le Conseil peut en délibérer, une lettre de M. le Préfet autorisant le Conseil à se réunir spécialement pour cet objet.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Le dénombrement de la population auquel il doit être procédé cette année, conformément aux dispositions du décret du 8 de ce mois, donnera lieu, en ce qui concerne la ville de Lyon, à une dépense importante, laquelle figure parmi les dépenses obligatoires des communes.

Dans cette dépense sont compris non seulement les frais matériels, c'est-à-dire les fournitures d'imprimés, mais encore tous ceux qui se rattachent à l'opération, notamment les frais d'auxiliaires ou de délégués municipaux dont le concours est indispensable dans les grandes villes, lorsque l'Administration ne peut obtenir gratuitement ce concours.

En 1861 et 1866, il a été payé aux recenseurs de la population lyonnaise, une indemnité de 4 fr. par cent noms compris sur les tableaux de recensement, pour toutes les opérations qui se rattachent au dénombrement. Dans le cas où toutes ces opérations n'étaient pas confiées au même agent, il était payé, pour le recensement à domicile, une somme de 2 fr. par cent habitants. Pour chaque copie de l'état nominatif, il était remis 50 c. par cent noms, et pour le travail de la statistique, 1 fr. également par cent noms, sans préjudice des indemnités allouées pour surcroît de travail exceptionnel par suite de circonstances particulières.

M. le Préfet qui me transmet ces renseignements, ajoute que la somme votée, en 1866, pour le recensement, s'est élevée à 17,000 fr.

L'opération devant être accomplie de la même manière et donner lieu aux mêmes frais, je vous propose d'ouvrir un crédit de pareille somme auquel il serait fait face par les excédants de l'octroi qu'il est permis de prévoir, d'après les résultats obtenus pendant les mois précédents.

Comme le dénombrement commencera incessamment, au 15 avril pour être terminé le 15 mai, je vous prie de voter ce crédit d'urgence.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

La Préfecture nous communique l'arrêté pris par M. le Préfet en date du 8 de ce mois, relatif au dénombrement de la population lyonnaise.

Cette opération faite en 1861 et 1866, a occasionné une dépense de 17,000 fr., et comme il s'agit de procéder sur les mêmes bases qu'à ces deux époques, il devra en résulter les mêmes frais, et il y aura lieu pour l'Administration municipale de voter un crédit de même importance.

A ce sujet, M. le Préfet a transmis à l'Administration le renseignement suivant :

1° En 1861 et 1866, il a été payé aux recenseurs de la population lyonnaise, une indemnité de 4 fr. pour cent noms compris sur les tableaux de recensement pour toutes les opérations qui se rattachent au dénombrement.

2° Dans le cas où toutes les opérations n'étaient pas confiées au même agent, il était payé pour le recensement à domicile, une somme de 2 fr. par cent habitants.

3° Pour chaque espèce de l'état nominatif, il était remis 50 c. par cent noms.

4° Et pour le travail de la statistique, 1 fr. par cent noms, sans préjudice des indemnités allouées pour surcroît de travail exceptionnel par suite de circonstances particulières.

Dans l'exposé qui est soumis au Conseil municipal, la Commission des finances émet un avis favorable à la demande de l'Administration d'ouvrir au budget de l'exercice courant, un crédit de 17,000 fr., lequel sera pris sur les excédants de recettes de l'octroi.

Le Rapporteur : S. CAUSSE.

Le citoyen Barbecot fait observer que le crédit de 17,000 fr. demandé, lequel est basé sur la dépense occasionnée par les derniers dénom-

brements, sera insuffisant, attendu que le travail est aujourd'hui bien plus compliqué.

Les citoyens Castanier, Marceau et Crestin, appuient l'observation présentée par leur collègue, le citoyen Barbecot.

Le citoyen Vallier croit qu'il faut voter d'abord le crédit demandé, sauf à examiner ensuite quelle sera la somme nécessaire pour couvrir toute la dépense.

Le citoyen Castanier propose de nommer une Commission chargée d'étudier la valeur du travail et d'adresser des propositions au Conseil.

Le citoyen Vallier ne pense pas que l'on ait le temps de nommer une Commission, puisque le travail doit commencer le 15 avril. Il vaut mieux, dans la circonstance, voter le double, et s'il y a encore insuffisance, ouvrir un complément de crédit au budget supplémentaire.

Le citoyen Castanier croit que les employés pourraient d'abord travailler au prix minimum, quitte à recevoir ensuite un complément déterminé d'après les conclusions de la Gommission désignée.

Le citoyen Marceau explique que pour bien se rendre compte du travail, il a fait commencer les opérations avant l'époque indiquée. D'après les premiers résultats obtenus, il insiste pour que le crédit proposé soit au moins élevé au double.

Le citoyen Vallier fait remarquer que les hommes employés au travail momentané du dénombrement, sont, en général, nécessiteux et qu'il faudra, par conséquent, payer les premiers jours.

Si donc on nommait une Commission chargée d'étudier la valeur de la journée, il serait indispensable qu'elle s'en occupât immédiatement.

Le citoyen Blanc dit que beaucoup de personnes qui se sont déjà présentées à la Mairie du 1er arrondissement pour faire le travail, ont déclaré accepter le prix de 2 fr. par cent noms. Il est d'avis, comme le citoyen Vallier, qu'il faut voter d'abord 17,000 fr. afin de pouvoir payer de suite les employés et aviser ce qu'il y aura lieu de faire ensuite.

Le citoyen Rossigneux appuie l'opinion exprimée par le préopinant.

Le citoyen Barbecot dit que les employés avant d'entreprendre le travail, veulent savoir quel prix ils pourront obtenir de leurs services. Il importe donc de fixer le prix le plus promptement possible.

Le citoyen Verrière ne voit pas la nécessité de nommer pour cela une Commission, ainsi que l'a proposé le citoyen Castanier. Il suffit de convoquer, à bref délai, les officiers de l'État civil, qui donneront les renseignements nécessaires pour se rendre compte de la valeur du travail.

La discussion étant close, le citoyen président propose de voter, comme premier fonds, le crédit de 17,000 fr. demandé, sous la réserve de voter un crédit complémentaire suivant les conclusions qui seront présentées par MM. les officiers de l'État civil.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Frais du dénombrement de la population. — Ouverture de crédit.

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande l'ouverture d'un crédit de 17,000 fr. destiné à couvrir la dépense à laquelle donnera lieu le dénombrement de la population auquel il doit être procédé, conformément aux dispositions du décret du 8 avril courant ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur,

Attendu que le crédit demandé paraît insuffisant ; que, toutefois, vu l'urgence, il est indispensable de le voter, sauf à examiner plus tard quelle somme sera nécessaire pour couvrir la totalité de la dépense ;

Délibère :

Il est ouvert, comme premier fonds, au budget de l'exercice 1872, un crédit additionnel de 17,000 fr. pour faire face aux frais du dénombrement de la population.

Cette somme sera prélevée sur les produits de l'octroi.

Le citoyen président prie MM. les officiers de l'État civil de se concerter au plus tôt afin de pouvoir présenter leurs conclusions à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Parc de la Tête-d'Or. — Constructions et matériel. — Assurance contre l'incendie.

Le citoyen Bouvet rappelle, à ce propos, que l'on devait présenter au Conseil les polices d'assurances.

Il voudrait connaître le nom des Compagnies et savoir si elles présentent toutes les garanties suffisantes.

Le citoyen Vallier répond que les polices sont au Secrétariat de la Mairie, où l'on peut en prendre connaissance.

Le citoyen Gailleton dit que l'on ne devait mettre cette question à l'ordre du jour que lorsque les polices auraient été présentées à la Commission des intérêts publics.

Le citoyen Bessières fait observer que le Conseil ayant à approuver ou à rejeter lesdites polices, il est indispensable qu'il les ait sous les yeux.

Le citoyen Valet explique que si l'on demande à connaître les polices, c'est pour savoir qu'elle est la prime fixée pour chaque Compagnie.

Le citoyen Vallier répond que les primes sont réparties également entre les dix Compagnies chargées de l'assurance,

Le citoyen Bouvet dit qu'il insiste, de son côté, pour que les polices soient produites afin que l'on sache avec quelles Compagnies l'on traite. Il pourrait bien se faire que, parmi les dix Compagnies, il y en eût qui ne fussent pas solvables.

Le citoyen Vallier répond que les Compagnies choisies par l'Administration sont parfaitement connues et qu'elles remplissent toutes les conditions désirables.

Le citoyen Rossigneux dit que le Conseil ne doit se prononcer que sur le vu des pièces.

Comme question de principe, il déclare s'opposer, pour son compte, à ce que le Conseil délibère avant qu'elles lui aient été présentées.

Le citoyen Gailleton ne comprend pas que l'on ne puisse pas faire signer les polices d'avance. Au Conseil général, cela ne se fait pas autrement.

Le citoyen Vallier ne s'explique pas l'insistance que l'on met à exiger des polices qui, en définitive, sont conformes aux anciennes. La seule différence, c'est qu'au lieu d'avoir, comme précédemment, deux ou trois compagnies, on a eu la bonne idée de faire participer un plus grand nombre à l'assurance des propriétés de la ville. Cette mesure est excellente à tous les points de vue et le Conseil ne peut que s'y associer.

La discussion étant close, le dossier est renvoyé à l'Administration qui présentera les polices au Conseil.

Fabrication de boissons gazeuses par le sieur Barlet. — Octroi. — Abonnement.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Le sieur Barlet, fabricant de boissons gazeuses, afin de s'affranchir de l'obligation d'acquitter au fur et à mesure de sa fabrication les droits d'octroi, et aussi, pour être exempté des formalités administrative sur les produits qu'il peut avoir à faire sortir du rayon de l'octroi, demande à passer un abonnement. Cet abonnement serait de 600 fr. par an, payable par trimestre.

M. le Directeur du service expose que la somme dont il s'agit est en rapport avec la fabrication du sieur Barlet, qu'elle est avantageuse pour la Ville, attendu que la fabrication qui fait l'objet du règlement préparé est difficile à surveiller.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux ce règlement, en vous proposant de l'approuver.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut, au nom de cette Commission, à l'approbation du traité.

Les citoyens Castanier et Valet s'opposent à ce que le projet de traité passé avec le sieur Barlet soit approuvé.

Les propositions de l'Administration sont soutenues par les citoyens Degoulet et Causse.

Après une discussion, à laquelle prennent part également les citoyens Gerin, Crestin, Farrenc et Manillier, le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Octroi. — Traité avec le sieur Barlet, fabricant de boissons gazeuses.

Vu le projet de traité passé entre M. le Directeur de l'octroi et M. Barlet, fabricant de boissons gazeuses, demeurant à Lyon, rue Bossuet, 84, dans le but d'affranchir ce dernier de l'obligation d'acquitter au fur et à mesure de sa fabrication les droits d'octroi dûs sur les boissons gazeuses qu'il fabrique et vend dans l'intérieur du rayon de l'octroi, et afin de l'exempter des formalités administratives sur les boissons gazeuses de même provenance qu'il peut avoir à faire sortir de ce rayon ; ledit traité passé pour l'année courante, moyennant la somme annuelle de 600 fr. payable par trimestre et d'avance (soit 150 fr.);

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que le chiffre de l'abonnement consenti est en rapport avec la fabrication du sieur Barlet ; qui est avantageux pour la Ville, attendu que cette fabrication est très-difficile à surveiller.

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé, consenti par M. le Directeur de l'octroi à M. Barlet, fabricant de boissons gazeuses, domicilié à Lyon, rue Bossuet, 84.

Legs par Mlle Blanchet à divers établissements religieux et charitables de Lyon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces relatives aux legs faits par

Mlle Blanchet (Françoise), suivant testament du 6 juin 1865, à divers établissements religieux et charitables de Lyon, savoir :

1° Legs universel aux Hospices civils de Lyon;

2° Aux dames du Calvaire, legs de linge de corps et de ménage;

3° A la paroisse Saint-Bonaventure, 6,000 fr.;

4° A la Providence des jeunes filles de Saint-Bonaventure, 6,000 fr.

Vous avez à donner votre avis sur l'acceptation des deux premiers de ces legs, comme étant attribués à des établissements charitables, conformément à l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837;

Quant au troisième, la fabrique demandant à en employer le montant autrement qu'à l'achat de rentes sur l'État, cet emploi doit être considéré comme une aliénation du capital légué, sur laquelle vous êtes appelés également à émettre votre avis, conformément aux dispositions du même article de la loi précitée, § 5.

Enfin, en ce qui concerne le quatrième legs, celui attribué à la Providence des jeunes filles de Saint-Bonaventure, cette œuvre n'ayant pas d'existence légale, est sans qualité pour accepter la libéralité qui lui est faite, et, d'après les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance de 2 avril 1871, il vous appartient d'exprimer un avis à ce sujet.

Les quatre legs dont il s'agit ne sont subordonnés à aucune condition onéreuse, et ont une destination très-utile.

En ce qui concerne la fabrique de la paroisse Saint-Bonaventure, si elle n'est pas disposée à affecter, comme cela se pratique ordinairement, la libéralité qu'elle reçoit à un achat de rentes, c'est parce qu'elle désire l'employer à acquitter ses dettes. Or, cet emploi est bien justifié.

Je vous propose de formuler un avis favorable à l'acceptation des legs ci-dessus rappelés pour les établissements au profit de qui ils ont été faits.

Lyon, le 8 mars 1872.

Pour le Maire de Lyon

VALLIER, *Adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Messieurs,

Par testament fait en date du 6 juin 1855, Mlle Blanchet (Françoise), rentière, qui, de son vivant, demeurait quai de l'Hôpital, 7, a fait à divers établissements charitables et religieux les legs suivants :

1° *Legs universel* aux Hospices civils de Lyon;

2° Aux Dames du Calvaire, legs de *linge de corps et de ménage*;

3° A la paroisse Saint-Bonaventure, 6,000 fr.;

4° A la Providence des Jeunes filles de Saint-Bonaventure, 6,000 fr.

Conformément à l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, le Conseil municipal doit donner son avis, pour que les établissements charitables, légalement reconnus, soient autorisés à accepter un legs.

Les Hospices civils de Lyon, les Dames du Calvaire, la paroisse de Saint-Bonaventure se trouvent dans les conditions exigées par la loi précitée et ont qualité pour accepter la libéralité de la testatrice.

La Commission des finances émet un avis favorable pour l'acceptation des legs faits aux Hospices civils et aux Dames du Calvaire.

Elle fait une réserve pour le legs de 6,000 fr. fait à la paroisse Saint-Bonaventure, la fabrique de cette paroisse exprimant le désir d'affecter cette somme de 6,000 fr., à l'extinction du passif de la fabrique, bien que la loi qui règle l'acceptation de ces libéralités exige qu'elles soient converties en rentes sur l'État.

La Commission des finances ne donne pas un avis favorable à cette combinaison et demande que l'acceptation du legs ci-dessus soit subordonnée au texte de la loi qui règle ces donations.

Enfin, en ce qui concerne le quatrième legs, attribué à la Providence des Jeunes filles de Saint-Bonaventure, bien que cette œuvre n'ait pas d'existence légale et que, dès lors, elle n'ait point qualité pour accepter la libéralité de 6,000 fr. qui lui est faite par M[lle] Blanchet, la Commission des finances, tout en émettant un avis favorable à l'acceptation de ce legs, demande, avant de conclure définitivement, qu'il lui soit fourni, par cette œuvre, un rapport qui puisse éclairer le Conseil sur le mérite de son organisation.

Le rapporteur, S. CAUSSE.

Le citoyen Rossigneux demande que le Conseil se prononce séparément sur chacun de ces legs.

Les trois premiers legs étant successivement mis aux voix, le Conseil émet un avis favorable à leur acceptation.

Le quatrième legs est également mis aux voix.

Une discussion, à laquelle prennent part les citoyens Rossigneux, Vallier, Degoulet, Causse et Bessières, s'engage à propos de cette libéralité faite à une œuvre n'ayant pas d'existence légale.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances,

ajourne sa décision jusqu'à ce qu'il ait été parfaitement renseigné sur la situation de cette œuvre.

Votant ensuite sur l'ensemble, il prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Blanchet.—Avis favorable.—Ajournement en ce qui concerne le legs fait à la Providence des jeunes filles de St-Bonaventure.

Vu le testament olographe, en date du 6 juin 1865, par lequel la demoiselle Blanchet (Françoise), rentière, demeurant à Lyon, quai de l'Hôpital, 7, fait les legs suivants à divers établissements charitables et religieux de Lyon :

1° Legs universel aux Hospices civils de Lyon ;

2° Aux Dames du Calvaire, legs de linge de corps et de ménage ;

3° A la paroisse Saint-Bonaventure, 6,000 fr. ;

4° A la Providence des jeunes filles de Saint-Bonaventure, 6,000 fr.

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil général d'Administration des Hospices civils de Lyon, le Conseil supérieur de l'œuvre des Dames du Calvaire et le Conseil de fabrique de Saint-Bonaventure, déclarent accepter les libéralités faites par la demoiselle Blanchet aux établissements qu'ils représentent ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que les trois premiers legs dont s'agit ne sont subordonnés à aucune condition onéreuse et ont une destination très-utile ;

Attendu, en ce qui concerne le quatrième legs, qu'il y a lieu, avant de se prononcer, de se renseigner sur la situation de la Providence des jeunes filles de Saint-Bonaventure, laquelle n'a pas d'existence légale ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser : 1° les Hospices civils de Lyon ; 2° l'établissement des Dames du Calvaire ; 3° la fabrique de la paroise Saint-Bonaventure à accepter le legs qui leur est fait par la demoiselle Blanchet, aux termes du testament ci-dessus visé ;

Ajourne sa décision en ce qui concerne le legs de 6,000 fr. fait, suivant le même testament, à la Providence des jeunes filles de Saint-Bonaventure.

Legs au Refuge de Notre-Dame-de-Compassion par Mme Arthaud.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par testament olographe du 24 janvier 1864, Mme Arthaud, rentière à Lyon, a légué au refuge de Notre-Dame-de-Compassion une somme de 50 fr.

Cette libéralité n'a provoqué aucune opposition de la part des héritiers.

Le refuge de Notre-Dame-de-Compassion étant un établissement de charité et de bienfaisance légalement reconnu, il vous appartient de donner votre avis sur cette acceptation, conformément aux dispositions de l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837.

Je vous propose, en conséquence, d'exprimer un avis favorable.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 11 mars 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, BARODET.

Le citoyen Causse, conclut, au nom de la Commission des finances à l'acceptation dudit legs.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission, le Conseil exprime l'avis suivant :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 24 janvier 1864, par lequel Mme Arthaud lègue au refuge de Notre-Dame-de-Compassion, une somme de 50 fr. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du refuge de Notre-Dame-de-Compassion portant acceptation du legs susdit ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Attendu que le legs de Mme Arthaud est fait sans conditions onéreuses ; que les héritiers intéressés n'ont formé aucune opposition à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le refuge de Notre-Dame-de-Compassion à accepter les bénéfices du testament de Mme Arthaud, ci-dessus visé.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires : BESSIÈRES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 18 avril 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures un quart.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Carle, Castanier, Chappuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusés : les citoyens Bouvet, Causse, Ferrouillat.

Sans motifs connus : les citoyens Ducarre, Gailleton, Le Royer, Valet.

Lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

La parole est au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la séance du 12 avril.

Le citoyen Bessières, l'un des secrétaires, explique que ce procès-verbal lui a été remis trop tard pour qu'il ait eu le temps de l'examiner, et il demande que la lecture en soit renvoyée à la prochaine réunion.

Ce renvoi est approuvé.

Le citoyen Degoulet constate qu'il n'y a pas eu de compte rendu publié pour la dernière séance.

Le Conseil avait décidé, cependant, qu'un compte-rendu analytique serait rédigé et envoyé aux journaux le lendemain de chaque réunion.

Le citoyen Bessières répond qu'absent de Lyon, il n'a pas pu corriger à temps le compte-rendu sommaire de la réunion du 12 avril. Il ne voit pas quels grands inconvénients peuvent résulter de ce retard, car les comptes-rendus étant approuvés par le secrétaire et non par le Conseil, n'ont pour lui aucune espèce de valeur.

Le citoyen Président répond que les comptes-rendus, pour la rédaction desquels le Conseil s'en rapporte au secrétaire, sont parfaitement reconnus, en tant, bien entendu, qu'ils sont l'analyse exacte du procès-verbal.

Le citoyen Bessières trouve le compte-rendu analytique incomplet, et ne pouvant, dans aucun cas, remplacer le procès-verbal.

Il fait remarquer, à ce propos, que l'impression des procès-verbaux est en retard de deux mois, et exprime le désir qu'à dater de ce jour, les procès-verbaux soient imprimés et distribués au moins à la séance qui suit celle dans laquelle ils ont été approuvés.

Le citoyen Président explique que la discussion du budget est la seule cause du retard signalé par le citoyen Bessières.

Des changements ayant été apportés à diverses reprises dans l'ordre et le numéro des articles, on a dû conserver tous les procès-verbaux jusqu'à ce que cette discussion fût terminée, afin de les mettre en concordance parfaite avec le budget, avant de les livrer à l'impression.

Il ajoute que, si quelques retards se sont produits, il a été constaté que c'était précisément à l'occasion de procès-verbaux dont le citoyen Bessières était chargé.

RAPPORTS

1° *Location pour l'école de filles du quartier des Terreaux.*

2° *Parc de la Tête-d'Or. — Clôture autour des serres.*

3° *Nouveau cimetière de Loyasse. — Mur de soutènement. — Réparations.*

4° *Parc de la Tête-d'Or. — Adjudication d'emplacements pour buvettes, Théâtres-Guignol, etc., etc.*

5° *Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Demande du sieur Grenery.*

6° *Hospice de l'Antiquaille. — Création d'une nouvelle salle d'attente.*

7° *Palais-des-Arts. — Grande galerie de peinture. — Réparations.*

8° *Prolongement de la rue des Archers par la démolition du passage Couderc. — Acquisition de la maison Vespres.*

Ces huit rapport sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les six rapports qui suivent sont renvoyés à la Commission des finances.

1° *Demande d'admission en non-valeur en faveur du sieur Chardon, locataire au château Marly.*

2° *Demande d'admission en non-valeur par M. Darcey.*

3° *Mairie du 5° arrondissement· — Réparations supplémentaires.—*

4° *Pension de M. Lemaire. — Liquidation.*

5° *Pension du sieur Francès. — Modification.*

6° *Pension du sieur Maréchal, ancien employé de l'octroi.*

Emprunt de 8 millions. — C·nditions.

Le citoyen Président propose de renvoyer cette affaire à l'examen de la Commission des finances, ou à celui d'une Commission spécialement nommée par le Conseil.

Les banquiers qui ont fait des propositions demandant une réponse

pour mercredi matin, dernier délai, il faut qu'il y ait une séance mardi soir, au plus tard, pour prendre une décision.

La Commission qui sera désignée devra donc se réunir au plus tôt et tenir son rapport prêt pour cette séance.

Le citoyen Blanc ne s'oppose pas à ce que la Commission des finances soit chargée de cette affaire; mais il croit cependant qu'il serait plus convenable d'en charger la Commission qui s'est déjà occupée de l'emprunt.

Le citoyen Bessières pense que la Commission de l'emprunt, qui a déjà examiné la question d'une manière toute spéciale, pourrait, en effet, en être chargée de nouveau. De plus, les membres du Conseil, qui voudraient participer aux travaux de cette Commission, seraient libres d'assister à ses réunions.

Le citoyen Farrenc n'est pas d'avis que l'on désigne la Commission du budget. En présence des faits qui se sont récemment produits, il craindrait que ses décisions n'eussent pas toute l'autorité désirable.

Pour lui, la Commission des finances serait mieux a même de s'occuper de la question.

Le citoyen Blanc ne partage pas les craintes du citoyen Farrenc. Le Conseil, qui sera toujours appelé à délibérer, ne pourra s'inspirer d'aucune autre pensée que celle de sauvegarder les intérêts de la Ville.

Le citoyen Despeignes dit que pour couper court, il serait bien plus simple de nommer une Commission spéciale.

Le citoyen Degoulet fait observer que la Commission du budget et de l'emprunt, ayant terminé son travail, a cessé d'exister. Cette Commission n'a eu à s'occuper, du reste, que de l'opportunité et de la quotité de l'emprunt, tandis qu'aujourd'hui l'affaire se présente sous un tout autre point de vue et exige l'étude de questions toutes nouvelles.

Il croit donc, pour sa part, qu'il vaut mieux nommer une Commission spéciale, ou renvoyer simplement le dossier à la Commission des finances.

Le citoyen Bessières est diamétralement opposé à l'opinion du

préopinant. La Commission de l'emprunt a étudié spécialement la question. Son honorable rapporteur, le docteur Gailleton, la connaît tout particulièrement, puisqu'il a assisté aux entretiens que la délégation a eus avec le Gouvernement à ce sujet. Dans ces conditions, ne pas lui confier le soin d'achever son œuvre, ce serait lui infliger un blâme qu'elle ne mérite certainement pas.

Le citoyen Vallier dit que le Conseil est parfaitement libre d'appeler dans une Commission spéciale les membres qui ont fait partie de la Commission de l'emprunt et du budget, sans que pour cela les dissentiments qui se sont produits puissent infirmer en rien leurs actes.

Le citoyen Crestin déclare que, devant la mésintelligence survenue entre la Commission du budget et le Conseil, mésintelligence qui a donné lieu à des faits regrettables, il est indispensable de nommer une Commission spéciale.

Le citoyen Blanc rappelle que, par sa délibération du 16 décembre, qui a autorisé l'emprunt, le Conseil a laissé à l'Administration la faculté de traiter à 5 ou 6 0/0 d'intérêts. Si donc, les conditions faites par les banquiers ne dépassent pas cette dernière limite, l'Administration est parfaitement à couvert et n'a pas besoin du Conseil pour traiter.

Le citoyen Vallier répond qu'en effet on avait laissé cette faculté à l'Administration, parce qu'on se croyait alors dans la nécessité de contracter immédiatement l'emprunt pour faire face aux charges de la Ville; mais, depuis lors, la vente des farines, l'augmentation des recettes de l'octroi, en permettant de reculer l'opération de l'emprunt, ont changé complètement la situation.

D'autre part, il a été parfaitement convenu, dans les séances des 16 et 27 janvier, que l'Administration saisirait le Conseil du mode d'emprunt auquel il paraîtrait préférable de s'arrêter.

Le Conseil ne peut donc pas être dessaisi dans la question qui se présente, et nous le prions de nommer une Commission spéciale.

Le citoyen Barodet fait observer qu'il y a encore cette autre consi-

dération à faire valoir, c'est que les banquiers ne voudraient certainement pas accepter un traité qui n'aurait pas été ratifié par le Conseil.

La discussion étant close, le citoyen Président met aux voix la proposition faite par plusieurs membres de nommer une Commission spéciale.

Le Conseil adopte cette proposition et décide en même temps que ladite Commission sera composée de cinq membres.

Le citoyen Président déclare la séance suspendue pendant quelques instants, pour que les Conseillers puissent se concerter sur la composition de la Commission et préparer leurs bulletins de vote.

Après dix minutes de suspension, la séance étant reprise, il est procédé au dépouillement du scrutin.

Sont nommés membres de cette Commission : les citoyens Castanier, Rossigneux, Degoulet, Despeignes, Crestin.

Service des vidanges. — Modifications. — Projet d'arrêté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le service des vidanges, à Lyon, a nécessité de tout temps une surveillance incessante, dont le résultat n'a pas toujours répondu à l'attente de l'Administration, et n'a pas satisfait aux légitimes réclamations de la population.

Le moment est venu d'apporter dans ce service de sérieuses modifications. J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux un projet d'arrêté, dont les dispositions me semblent de nature à faire cesser les abus qui ont existé jusqu'à présent, et à dégager l'Administration municipale de la responsabilité dont elle a trop longtemps supporté la charge.

Toute Compagnie justifiant du matériel suffisant et d'appareils permettant de fermer hermétiquement le tuyau plongeant dans la fosse, et aboutissant au tonneau destiné à recevoir la matière, pourra, à partir du 1er novembre 1872, moyennant un cautionnement et le paiement d'un droit de stationnement d'un franc par mètre cube de matière extraite, obtenir l'autorisation d'exploiter l'industrie de la vidange, même en plein jour, dans les rues où ces opérations ne seront pas une cause d'embarras pour la circulation ou d'incommodité pour les habitants. Enfin, le projet d'arrêté sur ce service laisse aux Compagnies et

aux propriétaires le soin de débattre entre eux le prix d'extraction et de transport des matières.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien examiner ces propositions, et prendre à ce sujet telle décision que vous jugerez convenable.

Pour le Maire de Lyon,

L. CHAVEROT, *adjoint*.



RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Messieurs,

Une des plus importantes améliorations dont pourrait profiter Lyon serait celle concernant les vidanges. Aussi avons-nous cru qu'il était de notre devoir d'étudier toutes les faces de la question pour apprécier sainement les difficultés et les obstacles.

D'abord, la Ville a le droit de donner l'exploitation des vidanges à des particuliers.

La loi est formelle à ce sujet. L'article 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790 et l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 vous disent que l'autorité municipale a le droit de prescrire les mesures nécessaires pour que les vidanges soient faites avec les garanties qu'exigent la santé publique et la vie des ouvriers.

Ce que la Ville et, par conséquent, le Maire qui la représente, n'ont pas le droit de faire, c'est d'accorder un monopole à une Compagnie quelconque; la Cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêts des 18 janvier 1838, 4 janvier et 28 juin 1839,

On nous a objecté ensuite qu'un article de loi prescrivait que la vidange ne fût faite que de nuit. On s'est trompé ; on a confondu la loi avec les règlements municipaux; quelques-uns d'entre eux qui ont servi de base pour les règlements postérieurs portent, en effet, que le travail aura lieu la nuit. Mais nous ferons remarquer que les règlements municipaux ne lient d'aucune manière et que si, comme précédents et aperçus, ils sont d'une utilité incontestable, ils sont susceptibles aussi d'être modifiés suivant les progrès constatés et la marche de la science.

Ces points éclaircis, et avant d'expliquer la situation actuelle, il est nécessaire de dire quelques mots sur ce qui s'est passé antérieurement.

L'exploitation des vidanges resta libre jusqu'en 1836. A partir de cette époque, la municipalité crut devoir s'emparer du service et le mit en adjudication ; un sieur Giraud en devint adjudicataire. Deux faits se produisirent alors. Quelques propriétaires s'entendirent avec la Ville et lui abandonnèrent leurs fosses et le revenu qu'ils pouvaient en tirer, à condition que le nettoie-

ment serait fait par la Ville elle-même. Ces propriétaires étaient assez nombreux ; mais la création des rues Impériale et de l'Impératrice en a supprimé quelques-uns, et aujourd'hui le chiffre des fosses à la charge de la Ville, de ce fait, est à peu près d'une cinquantaine. Mais d'autres propriétaires, et ce fut le plus grand nombre, se prétendirent lésés par cette mise en adjudication, et le Conseil d'État, alors saisi, cassa, par arrêt du 30 novembre 1839, l'ordonnance de la ville de Lyon, et l'industrie des vidanges redevint entièrement libre. Cet état de choses se maintenait depuis longtemps, lorsqu'un perfectionnement se produisit. En 1845, M. Valdy introduisit l'usage des pompes et essaya de désinfecter ; il espérait ainsi obtenir un privilége que l'Administration n'osa pas lui accorder. En concurrence, les agriculteurs se réunirent, commencèrent une exploitation en règle, et le sieur Valdy liquida au bout de quelque temps.

En 1849, survint M. Rival avec son système *par le vide*, système qu'il ne put poursuivre d'abord par suite d'appareils imparfaits et d'inconvénients nombreux ; mais il reparaît en 1852, assisté par MM. Marinier et Cie. Il ne fut pas plus heureux que la première fois, et les agriculteurs ne tardèrent pas à le supprimer complètement.

Après la liquidation Rival et Cie, les sieurs Breton et Danto organisèrent une nouvelle société sous le nom de Girard et Cie ; ils demandèrent à l'Administration un privilége ; mais n'ayant pu réaliser les capitaux nécessaires, cette société s'éteignit sans avoir fonctionné.

L'Administration intervint alors et s'entendit avec MM. Delestang et Marduel. Une convention fut faite qui établit un monopole de fait, en autorisant l'exploitation au prix de 4 fr.; mais alors les propriétaires montrèrent que si le prix de 4 fr. leur était imposé, il fallait aussi que la désinfection fut complète ; la Compagnie présenta un système, mais à peine eut-il été présenté qu'on y renonça par suite des difficultés d'exécution. Ce système consistait à recueillir les gaz dans un récipient en caoutchouc ; les tuyaux conducteurs pénétraient ensuite dans les canaux existants et les gaz s'échappaient par les ouvertures aboutissant sur les bas-ports du Rhône et de la Saône. Ce n'était là, vous devez le comprendre, qu'un expédient ; car, dans ce parcours, les égoûts étaient infectés d'une manière persistante et dangereuse au point de vue de la salubrité et même de la sécurité publique, par suite des explosions pouvant se produire par l'accumulation des gaz. La Compagnie Marduel et Delestang fonctionnna du 1er octobre 1854 au 1er juillet 1855 sans apporter aucune amélioration sensible dans son service.

Au 1er août 1855, survint la Compagnie Caillat, dite des Propriétaires réunis, qui marcha concurremment avec la Compagnie Marduel.

Cet antagonisme et les jalousies qui s'en suivirent, donnèrent lieu à la créa-

tion d'une troisième société, la Compagnie des Agriculteurs, qui fut autorisée le 1er octobre 1855 ; cette Compagnie, à peine créée, fusionna avec Marduel à des conditions fort onéreuses pour les propriétaires urbains. Le service continua jusqu'en 1858, époque où la Compagnie Caillat se rallia à la Compagnie Marduel.

En novembre 1859, une nouvelle autorisation est donnée à une deuxième entreprise, sous la raison sociale Perret et Cie (aujourd'hui Fondère) ; cette société voulut faire l'application d'un système consistant à brûler les gaz au sortir du tonneau ; ces expériences n'eurent pas de résultat favorable et l'on y renonça.

Le problème de la désinfection resta donc entier, et cette question est toujours à l'ordre du jour ; que l'on emploie le sulfate de fer, qui noircit les matières, ou le sulfate de zinc, qui les blanchit et leur donne l'apparence de flocons savonneux, rien n'est résolu pour cela ; car, d'abord, la désinfection n'est que partielle et ensuite la manipulation chimique qui s'opère ôte aux matières toute leur valeur agricole.

En résumé, depuis 1845, où fut mis en exploitation le système Valdy, rien n'a été changé, sinnon que la désinfection est moins complète qu'autrefois.

Après ces observations générales concernant le passé, nous arrivons à celles que l'on peut faire sur l'état actuel des choses. Chacun de vous a pu apprécier et apprécie encore chaque jour les inconvénients du système employé.

D'abord la tranquillité publique est sérieusement troublée. Lorsqu'après une pénible journée de travail vous cherchez un repos nécessaire, tout à coup le roulement continu de voitures non suspendues vient vous réveiller et ajoute une fatigue de plus à celle que vous pouvez ressentir.

Mais ce n'est pas tout ; si l'on vient opérer l'extraction des matières dans l'endroit même où vous habitez, alors le supplice devient intolérable et même, disons-le franchement, un danger sérieux s'y joint, c'est celui que peuvent développer les manipulations de matières aussi insalubres que celles-là et les exhalaisons de toute sorte, qui, s'échappant de toute part et pendant toute une nuit, viennent infecter l'endroit que vous habitez, et joindre leurs gaz méphithiques aux miasme délétères que peut déjà renfermer l'air lui-même. C'est donc là un péril, et d'autant plus grave que, dans certains cas, l'influence de causes étrangères s'y joignant, on peut ainsi favoriser le développement d'épidémies ou de maladies contagieuses.

Un autre désagrément encore du système actuel, c'est que les maisons où se font les extractions restent ouvertes toute la nuit, et comme personne n'est là pour exercer la surveillance, un malfaiteur peut facilement exploiter cette circonstance et venir voler chez vous, en se renseignant sur vos habitudes ou en sachant que vous êtes absent.

Voilà, messieurs, les principaux désavantages du mode actuel de vidanges dans notre ville, et vous voyez qu'ils sont sérieux. Ce qui surtout paraît extraordinaire, c'est que plusieurs villes soient pourvues d'un système perfectionné et que Lyon n'ait pas encore le sien. Nous tenons ici à en dire la raison, et cela dans l'intérêt même des Sociétés dont nous vous proposerons tout à l'heure de supprimer le mode d'extraction.

Plusieurs systèmes ont déjà été étudiés dans notre ville; des enquêtes sérieuses ont eu lieu, des expériences ont été faites; mais il arrivait toujours, malheureusement, qu'une des conditions posées aux Compagnies nouvelles était le maintien des Compagnies anciennes. Or, avec les moyens primitifs dont disposaient ces dernières, avec le peu de frais qu'elles avaient, la concurrence devenait impossible, et tout système perfectionné se voyait obligé de se retirer.

Nous tenons cependant à ce qu'on ne se méprenne pas sur le sens de nos paroles. Ce ne sont pas les Compagnies que nous attaquons; c'est l'Administration d'alors qui a favorisé les uns aux dépens des autres, et qui n'a pas voulu entrer dans la voie large et féconde de la liberté. En effet, les deux Compagnies étaient tenues en tutelle, et le bon plaisir d'un administrateur pouvait, dans un délai insignifiant, supprimer complètement tout ce qui existait ou aurait été créé.

Dans ces conditions, quels pouvaient être les perfectionnements? Et croyez-vous que l'on eût osé créer un vrai matériel et perfectionner les moyens d'extraction, pour que, quelques jours après, toute autorisation vous eût été retirée, à la suite d'un accès de mauvaise humeur ou d'un caprice subit.

Ces considérations générales nous montrent la nécessité de supprimer les vieux abus, et la Commission est d'avis d'entrer résolument dans la voie de la liberté complète; mais il nous faut cependant expliquer ces deux mots : liberté complète. Nous voulons entendre par là que nul ne sera favorisé aux dépens d'un autre; que les bases de salubrité, de propreté, de sécurité étant posées, tous ceux qui rempliront ces conditions seront admis à exploiter, et que, tout en étant rigoureux dans les essais préalables, on admettra, sans hésitation d'aucune sorte, quiconque aura satisfait aux clauses imposées.

Nous arrivons maintenant à la discussion de l'arrêté lui-même, et nous allons passer en revue chaque article avec les observations diverses qui ont été faites par la Commission, par l'Administration, par les Compagnies, et le Conseil pourra ainsi juger et décider en toute connaissance.

Art. 1er. — A partir, etc.

L'article 1er ne peut faire l'objet d'une difficulté comme libellé, mais la Commission croit néanmoins devoir faire les observations suivantes, et engager

l'Administration à prendre les mesures qu'elle croira nécessaires dans le but de parer au danger qui menace la ville.

Une des clauses du traité existant à cette heure entre la Ville et les Compagnies porte que ces dernières peuvent cesser leur service ou la Ville retirer l'autorisation pourvu que l'une des parties ait averti l'autre trois mois à l'avance. Or, les Compagnies ayant un système perfectionné ne pourront fonctionner avant six mois, et dès demain, cependant, les Compagnies Fondère et Marduel peuvent venir dénoncer leur traité. Au bout de trois mois, ces deux Compagnies cesseraient entièrement leur service et vous auriez, en conséquence, à pourvoir au nettoiement des fosses de la ville entière pendant les mois d'août, septembre et octobre. Comment vous y prendrez vous ? Quels moyens emploierez-vous ? Et notez bien que ces mois là sont ceux où les fosses ont souvent besoin d'être déchargées d'une partie de leurs matières liquides, par suite des écoulements constants qui ont lieu pendant l'été dans certaines maisons. L'Administration, qui voit le danger, aura à trouver le moyen de le prévenir.

Art. 2. — La vidange, etc.

Art. 3. — Les fosses, etc.

La Commission est d'accord avec l'Administration sur l'article 2, mais elle croit que l'article 3 est complétement inutile. Vous dites que la vidange des fosses se fera sans odeur, et non-seulement la vidange, mais encore le transport des matières. Si donc, au moment où vous placez vos tuyaux pour opérer l'extraction, les gaz s'échappent et viennent vous infecter, les prescriptions de l'article 2 ne seront pas observées, et la vidange des fosses ne se fera pas sans odeur — d'un côté, si quelques Compagnies trouvent le moyen d'aspirer les matières sans qu'aucune exhalaison ait lieu dans l'atmosphère, il n'est nullement besoin que la fosse soit désinfectée, et de cette manière, vous éviterez la détérioration des engrais et l'aspect repoussant que les mélanges chimiques lui donnent, et qui les font rejeter par l'agriculteur.

Nous n'avons pas d'observations sur les articles 4 et 5.

Article 6 et article 7.

La Commission croit de son devoir de faire remarquer au Conseil que toute l'importance de l'arrêté est dans ces deux articles. Voici pourquoi :

Dans toute fosse, il y a la matière solide et la matière liquide. Quand la matière liquide ne provient que des urines et de quelques écoulements d'eau restreints, cette matière saturée de certains principes, a une valeur assez grande encore pour les agriculteurs. Mais malheureusement, ce cas est le moins fréquent à Lyon. Par suite de l'établissement des eaux dans les maisons, les fosses sont inondées perpétuellement et le liquide qui reste à la surface et qui ne s'est pas écoulé dans les égoûts, est une matière à peu près inutile pour la campagne et qui ne peut presque pas être utilisée par l'industrie. Or, en mettant ces mots :

Toutes les matières seront transportées, etc., et en les combinant avec l'interdiction de l'article suivant :

Qu'il est défendu de jeter quoi que ce soit dans les rivières à l'intérieur et en amont de la ville, vous n'autorisez par le fait que les Compagnies qui trouveront le moyen d'utiliser ces eaux presque inutilisables ; vous empêchez ceux qui n'auront pas d'usines d'exploiter les vidanges de la Ville, et vous pourrez éloigner ainsi un certain nombre de concurrents. La Commission s'est donc demandé s'il fallait maintenir quand même ces deux articles, et après des discussions sérieuses, elle s'est dit qu'il y avait de certains maux nécessaires qu'il fallait avoir le courage d'accepter et que, pour arriver à des améliorations sérieuses, il fallait parfois toucher à quelques intérêts particuliers si l'intérêt général l'exigeait. Elle est donc d'avis de maintenir ces deux articles.

Quant à l'article 8, qui est celui-ci : « La vidange, etc. », la Commission l'a réservé à l'appréciation entière du Conseil.

Certaines Compagnies demandent que le travail de nuit soit entièrement supprimé. Elles font remarquer, et avec raison, que les appareils qu'elles présentent ne sont pas nouveaux ; qu'ils fonctionnent avec succès dans vingt villes de France ; que notre Municipalité les a examinés et les a jugés d'une manière excessivement favorable ; que le travail fait la nuit a des inconvénients énormes par suite du bruit permanent, de l'insécurité des habitants, de la cherté de la main-d'œuvre, et surtout par la facilité qu'aurait la fraude pour déjouer la surveillance des agents de l'Administration. Qu'en conséquence, ils reculeraient devant une dépense de 4 ou 500,000 fr., somme nécessaire pour leur installation, s'ils avaient à craindre une concurrence, non pas franche et loyale, car celle-là ils l'appellent de tous leurs vœux, mais une concurrence sourde et cachée, qui ne reculera devant aucun moyen pour les faire tomber.

A ces observations, d'autres Compagnies ont répondu qu'il pouvait se faire que leur système fût aussi bon, mais moins expéditif, et que, par conséquent, le jour ne suffirait pas à l'extraction. Qu'en outre, dans certains quartiers commerçants et industriels, il était impossible, par suite de la circulation et de la clientèle, d'extraire les matières passé certaines heures, et qu'il fallait alors prendre sur la nuit le temps qui leur était ainsi enlevé.

La Commission, après avoir pesé les observations qui lui ont été faites, a répondu aux Compagnies qui veulent le travail de jour que l'expérience montrera si leurs dires sont vrais, et que la Municipalité sera toujours prête à accepter les modifications qui seront dans l'intérêt commun ; mais qu'en face des habitudes d'une population qui a toujours vu le travail de nuit, en face des réclamations de certaines compagnies, réclamations que quelques journées de travail réduiront à leur juste valeur, il convenait de ne pas faire le travail de jour comme une chose obligatoire. Car, a-t-elle ajouté, il est certain que, si la

population reconnaît l'excellence et la propreté de ce travail de jour, elle sera la première à en réclamer l'application.

Le Conseil aura donc à décider lequel des deux mots : pourront ou devront, sera mis dans l'arrêté.

Art. 10.— Le premier alinéa de l'article. 10 sera modifié par l'Administration, d'accord avec la Commission. Il était anormal, en effet, que, chaque fois qu'une contravention aurait été signalée, un arrêté du Maire fût intervenu pour appliquer l'amende ; on fera simplement un procès-verbal ordinaire, qui sera renvoyé devant les tribunaux de police, et le délinquant paiera comme pour toute autre contravention.

La question s'était agitée dans la Commission, pour savoir s'il fallait un cautionnement. On avait fait remarquer que l'industrie des vidanges devenant libre, il n'y avait pas à exiger de cautionnement de gens indépendants. Mais on a fait remarquer que cette allégation serait vraie si la Ville ne percevait rien des Compagnies ; que celles-ci, ayant à lui payer chaque mois une somme pouvant s'élever à plusieurs mille francs, il fallait avoir une garantie contre le non paiement de sommes sur lesquelles compte la Ville et qu'elle inscrit à son budget. Le deuxième alinéa a donné lieu à de plus grandes discussions ; il est ainsi conçu : « Le montant, » etc.

D'après ce que nous venons d'entendre, il n'y aurait pas de chiffre fixé d'avance, le cautionnement serait établi d'après le matériel de chaque entrepreneur, et, à mesure que le matériel augmenterait, le cautionnement suivrait la même progression. Ce système a paru à la Commission plein de difficultés pratiques, et pouvant ouvrir en même temps la porte à des réclamations constantes ou à des tentatives de dissimulation. Il faudra savoir que, tel jour, l'entrepreneur avait dix voitures ; que cinq jours après, il en avait vingt ; que, trois semaines après, il en avait cinquante. Il faudra vérifier ses livres, examiner s'il trompe, et, comme sanction, vous n'aurez qu'une suspension, c'est-à-dire un danger pour la Ville ou un procès.

Il a paru plus convenable de fixer un chiffre déterminé et l'Administration nous a déclaré se rallier à cette opinion. Nous n'avons pas à en fixer le quantum, mais nous croyons que la base pourra en être établie sur les recettes présumables à faire par la Ville pendant deux ou trois mois d'exploitation.

Art. 11. — Nous vous ferons remarquer que la Ville percevait auparavant un droit de stationnement de 1 fr. 25 c. par mètre cube ; elle percevra aujourd'hui 1 fr. seulement. Au point de vue de l'équité, nous eussions mieux aimé que la Ville renonçât à ce droit, mais dans les circonstances où nous nous trouvons, personne de nous n'aurait le courage de faire cette proposition.

Nous arrivons enfin, Messieurs, à l'article 12 qui termine le projet d'arrêté. Il est ainsi conçu : « Le prix, » etc.

Vous remarquerez qu'il n'y a aucun prix de fixé par cet article et qu'aucun maximum n'a été établi. Devait-on agir ainsi, ou ferait-on poser une limite que ne franchirait pas l'entrepreneur? Les partisans du maximum ont fait remarquer que la concurrence pouvait ne pas exister, que la puissance des capitaux pouvait créer un monopole de fait pour certaines Compagnies, et qu'alors, maîtresses absolues du terrain, elles imposeraient aux habitants le prix qu'elles voudraient.

Les partisans de l'idée contraire ont répondu que l'arrêté était fait d'une manière assez large pour permettre à toutes les Compagnies de s'établir; que l'exagération des prix amènerait infailliblement la concurrence et l'entente des propriétaires; que d'ailleurs, même dans la situation actuelle, les prix variaient d'un quartier de la ville à l'autre dans une très-forte proportion et que l'on risquait ainsi de mettre un maximum inacceptable; que si l'on s'engageait dans cette voie, le maximum qui ne devrait être qu'une limite extrême presque jamais atteinte deviendrait le prix ordinaire et la base des transactions; qu'il valait mieux par conséquent renoncer à cette idée et laisser toute liberté soit au propriétaire, soit à l'extracteur. La Commission est entrée dans cet ordre d'idées et elle vous propose d'accepter purement et simplement l'article tel qu'il est présenté par l'Administration.

En résumé, la Commission, après avoir invité l'Administration à prévoir le refus de service des Compagnies actuelles, accepte le libellé des articles 1 et 2; croit l'article 3 inutile; accepte les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9; invite l'Administration à modifier le premier alinéa de l'article 10 et à fixer un prix unique pour le cautionnement, et enfin accepte les articles 11 et 12.

Le Rapporteur, FARRENC.

Sur l'invitation du citoyen Président, le citoyen Farrenc, rapporteur, lit le projet d'arrêté présenté par l'Administration.

Art. 1er. — *A partir du 1er novembre 1872, ne seront plus admis à stationner et à circuler sur la voie publique que les voitures et matériel des vidanges satisfaisant aux conditions suivantes :*

Le citoyen Castanier dit qu'il faut tenir compte des observations présentées par la Commission, relativement à cet article et prendre des dispositions pour ne pas se trouver dans l'embarras si les Compagnies Fondère et Marduel venaient à dénoncer immédiatement leur traité.

Le citoyen Farrenc croit savoir que des offres sont faites à l'Admi-

nistration par une Compagnie qui s'engagerait à faire immédiatement le service jusqu'au 1er novembre, de manière à ce que, dans le cas prévu, il n'y eût pas d'interruption.

Le citoyen Castanier se déclare satisfait de cette observation,

Le citoyen Chaverot fait remarquer que s'il y avait suspension dans le service, elle concorderait avec la saison où il se fait le moins de curages et que, dès lors, elle n'aurait pas de conséquences sérieuses.

L'article 1er mis aux voix est adopté.

Art. 2. — *La vidange des fosses et le transport des matières devront s'effectuer sans que ces matières puissent dégager des odeurs ou des gaz malsains ou incommodes.*

Cet article est adopté.

Art. 3. — *Les fosses, avant leur vidange, seront complètement désinfectées.*

Le citoyen Farrenc rappelle que la Commission, dans son rapport, considère l'article 3 comme complètement inutile.

En effet, ainsi qu'elle l'explique, si les prescriptions de l'article 2 sont strictement observées, il n'est nullement besoin que les fosses soient désinfectées, et, de cette manière, on évite la détérioration des engrais et leur aspect repoussant qui les font rejeter par les agriculteurs.

Le citoyen Castanier ne pense pas que les Compagnies puissent avoir des appareils assez parfaits pour empêcher tout dégagement des gaz.

Il faudra donc désinfecter, sinon les conditions prescrites par l'article 2 ne seront pas observées.

Pour atteindre le résultat que l'on se propose, il faut que les Compagnies apportent un procédé complet d'isolement de la fosse, de façon que lorsque les tuyaux soient posés pour opérer l'extraction, aucun dégagement ne puisse se produire. Il suffirait pour cela de fermer la fosse avec un appareil que les propriétaires seraient obligés d'établir.

Le citoyen Despeignes appuie les observations présentées par le préopinant.

Le citoyen Farrenc ne croit pas que l'Administration ait le droit d'imposer aux propriétaires l'établissement d'un appareil quel qu'il soit.

Il existe, d'ailleurs, des Compagnies qui trouvent le moyen d'aspirer les matières, sans qu'aucune exhalaison ait lieu dans l'atmosphère.

Le citoyen Castanier répète qu'aucune Compagnie ne peut avoir des appareils assez parfaits pour empêcher toute exhalaison. Il est donc indispensable de maintenir l'article 3 qui n'est, en somme, que le complément de l'article 2.

Le citoyen Marceaux croit savoir qu'un système remplissant toutes les conditions d'hygiène et de salubrité désirables, sera bientôt proposé à l'Administration.

Le citoyen Despeignes explique que l'autorisation ne sera accordée aux Compagnies, que lorsqu'elles auront prouvé que leur matériel est suffisant et qu'elles emploient des procédés assez complets pour remplir les conditions prescrites par l'article 2.

Le citoyen Blanc pense, comme la Commission, qu'en présence des dispositions de l'article 2, l'article 3 devient inutile et doit être supprimé,

Le citoyen Castanier croit qu'il faut faire désinfecter et maintenir, en conséquence, l'article 3.

Le citoyen Chaverot appuie également le maintien de cet article.

Le citoyen Farrenc ne voit pas que l'on doive imposer la désinfection, si l'on peut opérer convenablement le curage sans désinfecter.

Le citoyen Bessières croit que puisque les procédés proposés reposent sur le système du vide, on devrait ainsi que l'a dit le citoyen Castanier, imposer l'établissement à l'ouverture des fosses, de plaques empêchant toute émanation à l'extérieur.

Les conclusions de la Commission des intérêts publics mises aux voix étant adoptées, l'article 3 est supprimé.

Art. 4. — *Les tonneaux, avec leurs tuyaux et leurs robinets, seront dis-*

posés de manière à ne déverser aucune matière sur la voie publique, et à ne laisser jamais en contact avec l'atmosphère celle qu'ils renferment.

Cet article est adopté.

Art. 5. — *Le tuyau plongeant dans les fosses sera muni d'un appareil permettant de les fermer hermétiquement pendant toute la durée de la vidange.*

Après diverses observations présentées par les citoyens Despeignes, Castanier, Farrenc et Goboz, l'article 5 est adopté.

Art. 6. — *Toutes les matières seront transportées en dehors de la Ville, soit sur les terrains maraîchers, soit dans des dépotoirs dont l'emplacement et les dispositions devront être approuvés préalablement par les administrations et autorités compétentes.* — Adopté.

Art. 7. — *Il est formellement interdit de déverser aucune matière, liquide ou autre, dans les égoûts et les rivières, à l'intérieur ou en amont de la Ville.* — Adopté.

Art. 8. — *Les vidanges des fosses et le transport des matières pourront s'effectuer de jour. Dans les rues ou les opérations seraient une cause d'embarras pour la circulation, où d'incommodité pour les habitants, elles devront être suspendues de neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir.*

Le citoyen Farrenc rappelle que la Commisssion des intérêts publics, après avoir fait ressortir dans son rapport les avantages et les inconvénients du travail de jour, a laissé au Conseil le soin de décider lequel de ces deux mots : *pourront* ou *devront s'effectuer de jour,* il croira devoir adopter.

Le citoyen Despeignes croit que si l'on veut réformer complètement le service des vidanges et arriver à établir un contrôle facile, il faut nécessairement que le travail se fasse de jour.

Dans un grand nombre de villes, le curage s'opère de jour avec succès ; pourquoi ce qui se fait ailleurs ne pourrait-il pas se pratiquer à Lyon ?

Par ces raisons il conclut à ce que le travail de nuit soit supprimé et à ce que, dans la rédaction de l'article 8, l'on substitue le mot : *devront* au mot : *pourront,*

Le citoyen Farrenc expose que plusieurs compagnies employant des systèmes moins expéditifs, ont objecté qu'avec la condition de suspendre le travail dans certains cas, de neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir, le jour ne leur suffirait pas et qu'il leur faudrait prendre sur la nuit le temps nécessaire pour achever le travail.

Si donc le travail de nuit était complètement interdit, ils seraient obligés de céder la place à des Compagnies privilégiées.

Le citoyen Castanier est d'avis qu'avec de bons appareils, le travail pourrait se faire de jour en le fixant de telle à telle heure, suivant la saison.

On pourrait d'ailleurs s'il le fallait allonger la journée de manière à laisser aux Compagnies quelles qu'elles soient le temps nécessaire pour opérer l'extraction d'une manière complète,

Quant à l'objection qui a été faite que le travail de jour gênerait la circulation, elle ne saurait être un obstacle, car il n'y aura jamais qu'un simple tuyau traversant la voie, ce qui n'empêchera pas de circuler.

Le citoyen Chaverot fait observer qu'on avait déjà reconnu en 1848, la nécessité du travail de jour. Un arrêté municipal l'avait autorisé, mais les moyens employés alors étant insuffisants, on dut revenir bientôt à l'ancien usage pour faire cesser les plaintes nombreuses qui se produisirent.

Le citoyen Manillier dit que le travail de jour serait impossible dans certaines rues étroites où une voiture ne pourrait stationner sans intercepter complètement la circulation.

Il pense donc que la disposition facultative insérée dans l'article 8 doit être maintenue.

Le citoyen Bessières remarque que le Conseil discute sur la question comme s'il était sûr d'avance de la perfection des procédés employés.

Pour juger en parfaite connaissance de cause, il faut attendre les résultats de l'expérience, et jusque là, on doit maintenir l'article 8 tel qu'il est rédigé.

Le citoyen Despeignes insiste pour que le travail de jour soit obli-

gatoire. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible de contrôler sérieusement le service.

Le citoyen Castanier est d'avis que l'on obvierait à tous les inconvénients en fixant le travail de jour de quatre heures du matin à dix heures du soir, en été et de six heures du matin à sept heures du soir, en hiver.

Le citoyen Carle pense que l'Administration doit se réserver le droit de faire exécuter le travail la nuit, s'il y a lieu.

Le citoyen Président met aux voix l'amendement de la Commission, ainsi conçu : Art. 8. — *Les vidanges des fosses et le transport des matières devront s'effectuer de jour.*

Cet amendement est rejeté.

L'article 8, tel qu'il a été présenté par l'Administration, est ensuite mis aux voix et adopté.

Art. 9. — *Les Compagnies de vidanges sont tenues de se conformer aux mesures que prendra la municipalité dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique.* — Adopté.

Art. 10, § 1er. — *Chaque contravention aux dispositions qui précèdent donnera lieu, au profit de la Ville, à une retenue de 10 fr. Les retenues seront prélevées mensuellement, en vertu d'un arrêté du Maire, sur le cautionnement de l'entreprise, et versées à la caisse municipale. Dans le courant du mois suivant, le cautionnement devra être reconstitué intégralement.*

Le citoyen Farrenc rappelle que, d'accord avec l'Administration, la Commission a décidé que le premier paragraphe de l'article 10 serait modifié dans ce sens que les contrevenants seraient simplement diférés aux tribunaux de police et paieraient comme pour toute autre contravention.

Après diverses observations présentées par les citoyens Castanier et Despeignes, le citoyen Bouchu propose la suppression du premier paragraphe comme étant inutile.

Sa proposition est ainsi motivée :

Si les contraventions résultent de l'inexécution des conditions prescrites par l'arrêté, l'autorisation est retirée de plein droit. S'il s'agit

simplement de contraventions aux règlements particuliers de police concernant les vidanges, elles sont constatées par les agents du service, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une disposition spéciale.

Le paragraphe 1er mis aux voix est supprimé.

Art. 10, § 2. — *Le montant de ce cautionnement sera désigné dans l'arrêté d'autorisation dont chaque entrepreneur devra se pourvoir préalablement à toute exploitation.*

Le citoyen Farrenc après avoir résumé le passage du rapport de la Commission concernant le cautionnement, ajoute cette observation que quelques compagnies ont dit qu'elles consentaient à garantir la Ville par d'autres moyens que par le cautionnement.

Le citoyen Castanier ne voit pas de garantie sérieuse pour la Ville en dehors du cautionnement.

Le citoyen Despeignes est également d'avis que l'on impose un cautionnement.

Le citoyen Marceaux est d'avis que le cautionnement doit être supprimé, car il est aussi illogique que contraire à la liberté d'une industrie que l'on déclare devoir être libre.

L'intention de l'Administration est, nous dit-on, de s'assurer une garantie pour son droit de stationnement.

Ce moyen paraît très-contestable.

Au point de vue de la justice, le cautionnement, s'il était maintenu, ne serait qu'un moyen de maintenir un privilége, et partant un monopole pour certaines Compagnies possédant un capital suffisant pour en opérer le versement. Il aurait donc pour résultat d'éloigner toutes celles qui, n'étant pas assez riches pour le fournir se trouveraient, par ce fait, réduites à l'impuissance, à l'inaction. Notre devoir étant de protéger avec impartialité tous les intérêts, il nous est impossible d'admettre le système du cautionnement; d'ailleurs, il est contraire à la circulaire ministérielle du 13 mars 1839, laquelle déclare formellement que les entrepreneurs de vidanges ne peuvent être astreints à fournir un cautionnement.

Un arrêté préfectoral de la Seine, en date du 12 septembre de la même année, un arrêté du Conseil d'État de la même époque relatif à la ville de Lyon, constatent également que la vidange est une industrie libre et non sujette à aucun privilége. On peut encore consulter, sur ce point, le Code de police municipale de la ville de Lyon (page 733) ; le Répertoire de Dalloz, numéros 941 et 943 (Communes) et enfin un arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1858.

Si elle veut rester dans la légalité et recouvrer, quand même, le droit de stationnement fixé à l'article 11, la Ville a un moyen bien simple, c'est de créer des cartes spéciales que chaque Compagnie munie d'un permis de circulation sera tenue de venir chercher dans les bureaux de la Mairie et qu'elle paiera d'avance. De cette façon, la Ville rentrerait sans difficulté dans son droit de stationnement puisqu'il lui serait toujours payé par anticipation.

Le citoyen Despeignes répond que le Conseil n'a pas à prendre parti pour telle ou telle Compagnie. Il ne doit avoir en vue que l'intérêt de la Ville.

Le citoyen Manillier est d'avis d'imposer le cautionnement, mais d'en fixer le *quantum*.

Le citoyen Bouchu n'est pas partisan du cautionnement. On garantirait suffisamment les intérêts de la Ville en faisant payer d'avance par les entrepreneurs, la redevance imposée par l'article 11. Ce paiement serait exigé lorsqu'on vient chercher dans les bureaux de l'Administration, la permission nécessaire pour opérer le curage.

Le citoyen Farrenc propose, pour remplacer le cautionnement, de distribuer des cartes payées d'avance pour un mois, lesquelles cartes seraient remises à la sortie, entre les mains des préposés de l'octroi.

Ces cartes épuisées on en remettrait d'autres.

Le citoyen Despeignes est d'avis de fixer le cautionnement à 25,000 fr.

Le citoyen Bessières croit qu'un cautionnement de 5,000 fr. au maximum, est suffisant.

Le citoyen Mazaira est d'avis, comme son collègue Despeignes, de fixer le cautionnement à 25,000 fr.

Le citoyen Bouvatier propose de distribuer des cartes payées d'avance et d'imposer en outre un cautionnement de 15,000 fr.

Plusieurs membres démontrent l'impossibilité de fixer d'avance ce cautionnement et proposent de laisser à l'Administration le soin d'en fixer le montant.

Le citoyen Despeignes insiste pour le cautionnement et propose de commencer ainsi le § 2 :

« *Aucune Compagnie ne sera autorisée sans cautionnement.* »

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

Le § 2 de l'article 10 du projet, mis ensuite aux voix, est également approuvé.

Par suite des suppressions et modifications adoptées, l'article 10 est ainsi conçu :

Aucune Compagnie ne sera autorisée sans cautionnement. Le montant de ce cautionnement sera désigné dans l'autorisation, dont chaque entrepreneur devra se pourvoir préalablement à toute exploitation.

Art. 11. — *Les entreprenéurs paieront à la Ville, à titre de droit de stationnement, une redevance de 1 fr. par mètre cube de matière extraite.*

Ils seront tenus, en outre, d'exécuter gratuitement le curage des fosses d'aisance appartenant à la Ville ou dont l'entretien est à sa charge, chacun d'après un état d'indication qui leur sera remis chaque année.

Le citoyen Marceau pense qu'il serait utile de modifier le § 2 de cet article.

Le droit de stationnement ne devrait pas être perçu pour le curage des fosses appartenant à la Ville, car il serait souverainement injuste d'exiger une rétribution de l'entrepreneur, pour un travail dont il ne retire aucun bénéfice et qui même, est pour lui une source de dépenses.

Le citoyen Bouchu répond qu'il est évident que les entrepreneurs n'auront à payer aucune redevance pour le travail gratuit.

L'article 11 est adopté.

Art. 12. — *Le prix d'extraction et de transport des matières sera débattu entre les entrepreneurs et les propriétaires.*

Le citoyen Castanier combat cet article. Il ne voudrait pas qu'on livrât les propriétaires à la merci des extracteurs, et pour éviter cela, il n'y aurait qu'à fixer un prix maximum.

Le citoyen Farrenc croit que ceci n'est pas acceptable.

Il vaut mieux laisser aux entrepreneurs la liberté de fixer eux-mêmes les prix, et il est évident que du jour où les propriétaires verront qu'ils ont intérêt à se réunir pour exploiter eux-mêmes, ils n'hésiteront pas à le faire.

On objecte, dit le citoyen Bessières, que la fixation d'un maximum est contraire au principe de la liberté, mais dans tous les traités de ce genre, comme celui des Mouches, par exemple, la Ville n'impose-t-elle pas un prix que l'on ne doit pas dépasser ?

La Ville doit sauvegarder les intérêts des propriétaires et, pour celà, comme l'a dit le citoyen Castanier, il est indispensable de fixer un maximum.

Le citoyen Blanc se rallie à l'opinion des citoyens Castanier et Bessières et demande le vote nominal sur cette question.

Le citoyen Despeignes demande que l'on vote l'article tel qu'il est rédigé.

Le citoyen Manillier ne croit pas que la liberté laissée aux entrepreneurs, pour la fixation des prix, puisse avoir les mauvais résultats que ses collègues semblent redouter.

Les propriétaires sauront parfaitement s'unir entre eux pour repousser les exigences des Compagnies, si elles devenaient trop exagérées.

Les citoyens Mazaira et Castanier insistent pour la fixation d'un maximum.

Cette question méritant d'être sérieusement examinée et, d'autre part, l'heure étant avancée, la suite de la discussion est renvoyée à l'une des prochaines réunions.

La séance est levée à onze heures trois-quarts.

L'un des secrétaires, Degoulet.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 23 avril 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

Présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Castanier, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Ferrouillat, Gerin, Goboz, Jobert, Marceau, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier Verrière.

Absents :

Excusés : les citoyens Barbecot, Bouvet, Carle, Causse, Gailleton, Girardin, Manillier, Marmonnier.

Sans motifs connus : les citoyens Ducarre, Le Royer.

. Lecture de la lettre de M. le Préfet, autorisant la réunion.

Le citoyen Bessières, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 12 avril.

Ce procès-verbal est adopté sans observations.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 avril,

Le citoyen Bessières a remarqué que, dans ce procès-verbal, l'observation qu'il a faite à propos du retard apporté dans l'impression des procès-verbaux, se tourne en partie contre lui. Il repousse les reproches qui lui sont adressés.

Quant aux autres raisons données pour expliquer ce retard, bien

qu'il les reconnaisse plausibles, il affirme ne pas les avoir entendu développer si longuement à la séance.

Sous la réserve de ces observations, et après une rectification présentée par le citoyen Castanier, le procès-verbal de la séance du 18 avril est adopté.

RAPPORTS

Legs Gomy. — Fondation d'un hospice pour de jeunes garçons incurables.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des intérêts publics.

Les deux rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° Dépenses en régie. — Approbation.

2° Legs à divers établissements religieux et charitables de Lyon, par M. Tollet.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les conditions de l'emprunt.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Dans votre délibération du 16 décembre 1871, vous aviez, en votant l'emprunt de 8 millions de francs, autorisé l'Administration à le conclure dans les limites des conditions de délai d'amortissement et de taux d'intérêt par vous-même fixées.

Néanmoins, au cours de vos séances des 15 et 30 janvier et du 7 février dernier, il fut implicitement convenu entre le Conseil municipal et l'Administration que, tout en restant chargée d'étudier les différentes offres, d'élaborer certaines clauses et de préparer le contrat définitif, l'Administration serait tenue de prendre l'avis du Conseil avant que de traiter sur telle ou telle base.

L'état du marché en général, ainsi que la préoccupation que fait peser sur la situation financière l'éventualité du prochain emprunt national, ne nous ont point paru de nature à nous permettre de tenter la voie de l'émission locale et

directe ; et, ne voulant pas exposer le crédit de la Ville à des chances probables d'insuccès, nous avons mieux aimé recourir à l'application de celles des conditions qui nous ont paru le plus avantageuses parmi les offres des maisons de banque, ou des groupes financiers, nous proposant de prendre ferme le nouvel emprunt.

De ces différentes propositions, deux, celle de M. Paul Cère et de M. Philippe Germain, nous paraissent réunir des caractères de modération et de garantie qui nous font un devoir de les discerner et de vous les soumettre, de préférence à toutes les autres.

Si, dans le délai qui va vous être nécessaire pour les examiner et déterminer votre décision, il venait à s'en produire de nouvelles, offrant des avantages identiques où approximatifs, nous nous empresserions de vous en saisir, en les déposant à la Commission que vous aurez chargée de ce travail.

Ci-joint le dossier,

Le premier adjoint, faisant les fonctions de Maire,

D. BARODET.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. CASTANIER

Au nom de la Commission désignée par le Conseil.

Messieurs,

La Commission que vous avez nommée pour étudier les conditions de l'emprunt que la ville de Lyon vient d'être autorisée à contracter au capital de 8 millions, par une loi du 30 mars dernier, s'est occupée sérieusement des différentes propositions qui ont été soumises à l'Administration.

Le plus grand nombre, une dizaine environ de ces offres, varient dans les limites de 395 à 415 fr., pour le montant net de l'obligation remboursable à 500 fr., avec ou sans commission, mais stipulant la combinaison de lots et primes.

Votre Commission a dû les repousser, et concentrer son examen sur trois propositions qui lui ont paru réunir des caractères de modération et de garantie.

La première de ces propositions, provenant d'une Banque autrichienne, stipulait un prix effectif de 425 fr. pour chaque titre nominal de 500 fr., avec 150,000 fr. de commission une fois payée, et ajoutait aux charges de la Ville la garantie contre toute éventualité d'un prêt ultérieur pouvant frapper les titres.

Cette offre, qui nous avait d'abord paru sérieuse et digne d'étude, n'a pas tenu longtemps devant la mise en demeure à l'agent qui la formulait, d'avoir à

produire ses pouvoirs et les garanties y afférentes, et elle a été retirée par lui.

La deuxième émanait d'un groupe financier franco-belge, et s'était produite par l'intermédiaire de M. Paul Cère, ancien préfet.

Comme conditions, c'eût été la plus avantageuse, car elle prenait l'emprunt au pair, à 5 1/2 p. 0/0 l'an d'intérêt net, en réservant aux intermédiaires, à titre de commission une somme de 350,000 fr., une fois payée.

Un traité provisoire était même intervenu sur ces bases, sauf ratification par le Conseil municipal d'une part, et par le syndicat financier de l'autre, lorsque l'agent chargé d'obtenir cette dernière ratification télégraphia le samedi 20, de Bruxelles, une dépêche qui modifiait d'une façon inacceptable l'économie des premières conventions, en demandant d'y introduire le système de remboursement par lots et primes, que votre Commission avait unanimement repoussé.

Nous avons, par une dépêche télégraphique, et comme réponse à ces nouvelles propositions, engagé l'agent à ne pas sortir des termes du traité déjà signé par lui.

Le surlendemain une lettre explicative de la dépêche de l'avant-veille n'a pu modifier en rien l'opinion de la Commission.

L'indication, à titre de référence, du financier preneur de l'emprunt, ne nous a pas présenté un caractère suffisant de notoriété, tel, qu'il pût nous permettre de reprendre les pourparlers aux conditions primitives que l'agent lui-même est venu présenter de nouveau.

Restait enfin la troisième proposition. Cette dernière était présentée par la Banque franco-hollandaise, établissement financier créé sous les auspices du Comptoir d'escompte de Paris, et représenté à Lyon, par M. Philippe Germain.

Il est utile de rappeler ici, que, depuis qu'il est question de l'emprunt, M. Philippe Germain est le seul financier lyonnais qui se soit mis en avant pour s'y intéresser et y participer. Par deux fois il avait cherché à déterminer sur place même la formation d'un groupe de banquiers qui se seraient chargés de notre émission. N'ayant pu réussir dans ces deux tentatives, il ne s'est pas tenu pour battu et il a provoqué les ouvertures de la Banque franco-hollandaise.

Cette proposition se présente donc avec une portée en quelque sorte locale, puisqu'elle aura pour effet, si vous la ratifiez, d'ouvrir à la souscription de notre emprunt les guichets du Comptoir d'escompte à Lyon, en même temps que ceux de la Caisse municipale.

Voici en substance l'ensemble des conditions que nous avons eu à discuter :

1° Emission de l'obligation de 500 fr. à 421 fr. ;

2° 19,000 obligations remboursables à 500 fr. et productives de 25 fr. d'intérêt ;

3° Bonification d'intérêt sur les versements échelonnés, se soldant par 160,000 fr. environ ;

4° Enfin une commission une fois donnée de 120,000 fr.

Quelques-unes de ces conditions ont paru exagérées à votre Commission, notamment la bonification d'intérêt, qu'elle n'a pas cru devoir accepter par le motif que cette bonification exigeait de la Ville un intérêt calculé sur des versements non effectués.

Le taux des obligations et, partant, leur nombre lui ont paru discutables.

La Commission a proposé des modifications dans le sens de l'intérêt de la Ville, et après avoir entendu M. Germain dans la défense de ses propositions, elle est tombée d'accord avec lui sur les bases du traité suivant que nous soumettons à votre approbation.

Suit la lecture du traité.

Vous remarquez, Messieurs, que pour faire disparaître ce qu'avait d'anormal la bonification d'intérêt stipulée dans le premier contrat, nous avons dû augmenter la Commission primitive et l'élever de 1 1/2 0/0 à 3 0/0 du capital emprunté.

Mais l'importante amélioration des conditions qui nous avaient été faites, consiste dans l'augmentation du taux d'émission, de 421 à 425 fr., et dans la diminution du nombre des obligations à rembourser, de 19,000 à 18,823, soit une réduction de 177 obligations.

Ces conditions ainsi acceptées de part et d'autre, sauf votre ratification, font ressortir l'intérêt du nouvel emprunt à 5 fr. 88 0/0

Dans le Conseil, aussi bien que dans le public, l'on pourrait s'étonner que votre Commission ait renoncé au mode de l'émission directe et locale. Tous les renseignements qui nous sont parvenus, d'accord du reste avec nos propres appréciations, ne nous ont pas présenté l'état du marché comme offrant des conditions de nature à assurer le succès d'une telle opération, à réaliser par notre initiative. Le grand emprunt national pèse sur toutes les transactions financières.

D'autre part, le peu d'empressement que les banquiers de Lyon ont mis à répondre à la proposition d'y concourir, peut vous donner la mesure de l'incertitude dans laquelle nous nous sommes trouvés en examinant ce mode de procéder.

Ces considérations et bien d'autres qu'il est inutile de rappeler, nous ont amenés à donner la préférence à un emprunt ferme, conclu avec une maison offrant toutes les garanties de solvabilité et d'honorabilité.

En conséquence, votre Commission ne peut que vous engager à revêtir de votre approbation le traité provisoire dont vous venez d'entendre la lecture.

Lyon, le 23 avril 1872.

CASTANIER, *rapporteur*.

Le citoyen Castanier ajoute, qu'aux considérations développées dans le rapport qu'il vient de lire, il y a encore une question politique qui a déterminé la décision de la Commission.

En ouvrant, en effet, à la souscription, les guichets du Comptoir d'escompte, à Lyon, en même temps que ceux de la Caisse municipale, on appellera les capitaux lyonnais, ce qui ne pourra que relever le crédit de la Ville.

Le citoyen Castanier appelle également l'attention du Conseil sur ce point que de toutes les propositions qui ont été écartées, les unes n'ont pas été jugées sérieuses, les autres reposaient sur le système de remboursement par lots et primes que la Commission avait unanimement repoussé.

Le citoyen Bessières s'exprime ainsi :

Nous avons à délibérer sur une affaire qui est de la plus haute importance pour les intérêts de la Ville.

Il est incontestable que chacun de nous doit étudier la question de l'emprunt d'une manière approfondie, avec les documents en mains. Or, il a été convenu que pour toutes les questions graves, les rapports seraient imprimés et distribués aux membres du Conseil.

Je demande donc que le rapport de la nouvelle Commission de l'emprunt soit, sinon imprimé, du moins transcrit à plusieurs exemplaires, afin que les conseillers puissent se rendre compte de cette importante affaire, avant de se prononcer, séance tenante, par un vote définitif. Si cette proposition est acceptée, nous pourrons délibérer, en pleine connaissance de cause, dans la séance de jeudi prochain, 25 avril.

Le citoyen Castanier répond qu'il y a un obstacle matériel à ce que la discussion soit renvoyée à jeudi.

Il faut que la décision du Conseil soit notifiée aux banquiers, demain avant midi, sous peine de voir retirer leur signature et de faire manquer l'opération.

Le citoyen Degoulet fait valoir cette autre considération que, dans la dernière séance, il avait été parfaitement entendu que la Commission proposerait une solution à la séance de ce soir.

Il ne croit pas qu'après l'étude consciencieuse à laquelle s'est livrée la Commission, on soit fondé à demander l'impression du rapport.

Le citoyen Bouvatier ajoute, de son côté, que, dans la dernière séance, l'Administration a averti le Conseil que le dernier délai fixé par les banquiers expirait demain.

Pourquoi lorsque personne n'a protesté à ce moment, le citoyen Bessières vient-il chercher aujourd'hui à apporter des entraves.

Le citoyen Barodet dit que les affaires de cette nature doivent être traitées immédiatement.

Il craint que si le moindre retard était apporté, cela ne fasse manquer l'affaire.

Le citoyen Despeignes déclare que plusieurs de ses collègues sont venus étudier avec la Commission; le citoyen Bessières était bien libre d'y assister aussi.

Le citoyen Bessières répond que ses occupations ne lui permettent pas d'assister à toutes les réunions de Commission qui peuvent avoir lieu.

Le citoyen Valet fait observer que l'emprunt a été autorisé, le 30 mars dernier, et que c'est aujourd'hui seulement que l'on vient soumettre au Conseil les diverses propositions qui ont été faites par les établissements de crédit, lorsqu'on aurait pu certainement les présenter plus tôt.

Il semble d'ailleurs que l'on aurait pu, sans inconvénient, reculer de quelques jours le délai demandé. Le Conseil n'est pas tenu, après tout, de se courber devant les volontés des banquiers.

Le citoyen Castanier fait remarquer que l'article 8 du traité donne

à la Banque franco-hollandaise le droit de rompre les conventions si la solution n'est pas notifiée le 24 à midi.

Nous avons dû refuser les propositions de nombreuses maisons comme n'étant pas acceptables et comme ne présentant pas toutes les garanties. Si, par le moindre retard, nous faisons annuler la convention nous ne savons pas si nous trouverons de longtemps un établissement qui traitera à d'aussi bonnes conditions.

Le citoyen Valet croit savoir que ces diverses propositions existaient depuis longtemps. Pourquoi n'en a-t-on pas saisi plus tôt le Conseil ?

Il n'est pas possible de voter les conditions d'un emprunt de 8 millions sans connaître ni comprendre le rapport de la Commission.

Le citoyen Barodet répond que la proposition de la Banque franco-hollandaise est du 18 avril seulement. Cet établissement n'avait donné que quarante-huit heures pour avoir une solution, et ce n'est que sur les instances pressantes de l'Administration qu'il a consenti à reculer le délai jusqu'au 24.

Les maisons de crédit, pouvant craindre, en effet, que le marché change sensiblement d'un jour à l'autre, ne veulent pas s'engager trop longtemps d'avance.

Le citoyen Bessières prend la parole en ces termes :

J'aurais beaucoup d'arguments à faire valoir, si je voulais combattre l'opinion des préopinants. Mais je ne veux pas entamer une discussion qui, en ce moment, me paraît inutile et inoportune.

Je ne veux pas répondre non plus au citoyen Bouvatier qui prétend que j'apporte systématiquement des entraves à l'Administration municipale, et que je veux retarder la négociation de l'emprunt. Je suis habitué aux accusations de ce genre, qui ne m'émeuvent guère.

Je me borne à dire que tous les conseillers ont le droit d'exprimer librement leur opinion, qu'ils ont le même mandat à remplir, et qu'avant de donner leur vote, ils doivent réclamer tous les moyens d'étude et tous les documents qui leur sont nécessaires.

Je réitère donc ma demande, à savoir que le rapport de la Commission d'emprunt soit communiqué aux membres du Conseil et mis à leur disposition pendant un ou deux jours.

Je n'ai pas la prétention de préjuger si le Conseil votera dans le sens de cette proposition, qui me paraît légitime et fondée. Mais je réclame le droit de faire inscrire sur le registre des délibérations, que j'ai demandé l'ajournement du vote, et la communication des documents nécessaires pour l'étude de cette grave question, où sont engagés directement les intérêts des contribuables.

Notre collègue Gailleton, que j'ai vu dans la soirée, partage ma manière de voir, et signera avec moi sur le registre des délibérations.

Le citoyen Bouvatier proteste. Il trouve extraordinaire que le citoyen Gailleton ait chargé son collègue Bessières de prendre la parole pour lui dans une discussion qu'il ne pouvait connaître d'avance.

Le citoyen Bessières répond qu'il ne s'agit pas ici de la discussion.

Le citoyen Gailleton voulait protester, en séance, dans le cas où le rapport de la Commission n'aurait pas été imprimé et distribué. Or, comme il n'a pu se rendre à la réunion, il est tout naturel qu'il ait chargé un de ses collègues de porter sa protestation devant le Conseil.

Le citoyen Degoulet fait observer qu'il ne s'agit pas de décider l'emprunt, mais simplement d'en arrêter les conditions.

Dans la situation, il faut considérer combien l'on a avantage à traiter avec une maison qui jouit d'un très-grand crédit, et qui est capable de porter l'emprunt pendant tout le temps nécessaire à son placement.

Un autre établissement moins fort ne le pourrait pas, sans amener les plus graves conséquences.

Il faut donc conclure promptement pour ne pas laisser échapper une occasion qui ne se présenterait pas de longtemps peut-être.

Le citoyen Despeignes, résumant quelques-unes des conditions du traité, fait ressortir que l'intérêt s'élève au-dessous de 6 0/0, c'est-à-dire au-dessous des limites fixées par la loi.

L'opération est donc bonne sous le rapport financier, surtout si l'on considère que le grand emprunt national pèse, en ce moment, sur toutes les transactions financières.

Elle est également bonne au point de vue moral, puisqu'elle écarte d'une manière complète le remboursement par lots et primes.

Enfin, au point de vue politique, elle est satisfaisante, puisqu'ainsi que l'a fait remarquer le citoyen Castanier, elle permet d'appeler à la souscription les capitaux lyonnais.

Le citoyen Castanier reconnait qu'en principe la demande du citoyen Bessières est fondée. Il est aussi partisan de faire imprimer et distribuer les rapports qui sont présentés sur des affaires importantes, mais dans le cas présent, cela n'était pas possible.

Il fallait, du reste, le demander à la dernière séance, lorsque le citoyen président a prévenu le Conseil qu'il y aurait réunion spéciale le mardi, et que la Commission devait présenter son rapport ce jour-là.

En somme, il était loisible à tous les conseillers d'assister aux réunions de la Commission et d'étudier l'affaire avec elle, et il est difficile de s'expliquer pourquoi l'on vient aujourd'hui susciter des entraves.

Le Citoyen Crestin explique qu'à un moment la question d'ajournement a été discutée dans la Commission, et que cette dernière ne s'est décidée à approuver l'urgence que dans la crainte que les banquiers ne retirent leur signature, si l'on passait le délai imposé par eux.

Le citoyen Vallier expose que la plupart des propositions qui ont été examinées sont les mêmes que celles que les délégués ont communiquées au Conseil à leur retour de Paris. On les connaissait donc parfaitement

La plus récente de ces propositions est celle de la Banque franco-hollandaise soumise en ce moment à la sanction du Conseil.

L'Administration aurait voulu obtenir de M. Germain que le délai fût prolongé afin de laisser au Conseil le temps d'examiner plus longuement la question, mais il a persisté, et l'on a cru devoir céder pour ne pas

laisser échapper une affaire dans laquelle les intérêts de la Ville étaient si gravement engagés.

En ce qui concerne l'impression du rapport, deux choses s'y opposaient : d'abord le délai qu'il ne fallait pas dépasser ; en second lieu, l'inconvénient sérieux qu'il y aurait eu de divulguer d'avance les conditions du traité.

On a dit quelque part, à propos du délai, que nous nous courbions devant les exigences des banquiers. Ceci est malheureusement trop vrai lorsqu'il s'agit d'emprunt, et plus particulièrement dans la situation où nous sommes placés.

Le citoyen Barodet dit qu'il importe d'ajouter ce fait important, que les maisons de banque, qui, au mois de janvier, avaient fait des propositions très-sérieuses, se sont retirées. Il ne faut donc pas s'exposer à ce que l'établissement qui traite aujourd'hui avec la Ville, aux conditions les plus avantageuses, vienne à se retirer à son tour.

Le citoyen Despeignes dit qu'au sein de la Commission il avait émis l'avis d'ajourner la décision, mais qu'il a dû se rendre à l'évidence et adopter l'urgence.

D'un autre côté, il pense aussi qu'il y aurait de sérieux inconvénients à faire imprimer et distribuer d'avance le rapport.

Le citoyen Bessières répète qu'il ne veut pas entrer dans la discussion qui lui paraît inutile et inopportune, et déclare qu'en demandant la distribution du rapport il n'a pas eu d'autre but que celui de réserver les droits du Conseil.

Le citoyen Castanier dit que la Commission désignée par le Conseil a étudié très-consciencieusement la question et que l'on peut bien s'en rapporter à son travail. Chacun pouvait, d'ailleurs, assister à ses réunions et prendre connaissance des documents.

Le citoyen Despeignes ne veut pas qu'il y ait la moindre surprise, Si quelqu'un a besoin de renseignements, il n'a qu'à les demander et l'on est prêt à les lui fournir.

Il désire, pour son compte, que chacun soit parfaitement éclairé sur la question.

L'incident étant clos, le citoyen Président donne lecture du projet de traité intervenu entre la Ville et la Compagnie franco-hollandaise et déclare la discussion ouverte.

Le citoyen Blanc demande à qui incombera la charge de payer l'impôt sur les obligations.

Le citoyen Président répond que cet impôt sera à la charge des porte rs.

Le citoyen Valet demande diverses explications sur l'économie du traité et notamment sur le taux de l'intérêt.

Des explications détaillées et appuyées sur des chiffres sont données par les citoyens Castanier, Despeignes, Degou'et et Vallier.

Le citoyen Président demande à plusieurs reprises si quelque membre a encore des observations à faire.

Personne ne demandant la parole, les conclusions de la Commission sont mises aux voix.

Les citoyens Valet et Jobert demandent le vote nominatif.

Le citoyen Bessières le demande également pour protester, dit-il, non pas contre l'emprunt, mais contre la marche donnée à cette affaire.

On procède au vote nominatif.

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

Votants : 24.

Ont voté pour l'adoption des conclusions de la Commission, les citoyens Œdipe, Degoulet, Farrenc, Barodet, Bouchu, Chaverot, Gerin, Crestin Bouvatier, Ferrouillat, Mazaira, Castanier, Comte, Verrière, Chappuis, Rossigneux, Despeignes, Blanc, Marceau, Goboz, Vallier.

Ont voté contre :

Les citoyens Jobert, Valet.

S'est abstenu :

Le citoyen Bessières.

Les conclusions de la Commission étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Emprunt de 8 millions — Traité passé avec la Banque franco-hollandaise. — Approbation.

Vu la loi du 30 mars 1872, autorisant la ville de Lyon à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 6 0/0, une somme de 8 millions de francs remboursables en 30 années, à partir de 1874 ; ledit emprunt pouvant être réalisé à des conditions déterminées par cette loi ;

Vu le projet de traité passé entre la ville de Lyon, représentée par M. Barodet, premier adjoint de la Mairie, et la Compagnie franco-hollandaise représentée par M. Germain (Philippe), directeur, à Lyon, de l'agence du Comptoir d'escompte de Paris, traité par lequel la Banque franco-hollandaise s'engage à prendre ferme, à des conditions déterminées, l'emprunt de 8 millions autorisé par la loi ci-dessus visée.

Ouï le rapport et les conclusions présentés par le citoyen Castanier au nom de la Commission spécialement désignée par le Conseil ;

Attendu que de toutes les offres faites à la Ville pour l'émission de l'emprunt, celles de la Banque franco-hollandaise ont été jugées les plus modérées, et par conséquent plus avantageuses ; que cet établissement offre, d'ailleurs, toutes les garanties de moralité et de solvabilité ;

Attendu que l'emprunt émis dans les conditions fixées par le traité, aura un caractère en quelque sorte local, puisque la souscription sera ouverte au Comptoir d'escompte à Lyon, en même temps qu'à la Caisse municipale ;

Attendu que les conditions acceptées de part et d'autre, font ressortir l'intérêt du nouvel emprunt au taux de 5 88 0/0, soit à un chiffre inférieur au taux permis par la loi ;

Délibère :

Est approuvé dans toutes ses clauses et conditions, et tel qu'il est annexé à la présente délibération, le traité provisoire intervenu entre la ville de Lyon et la Banque franco-hollandaise, sous la date du 18 avril, et conformément au paragraphe 3 de la loi du 30 mars.

Ce traité sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et demie.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 25 avril 1871.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Castanier, Chappuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Bouvet, Carle, Causse.

Sans motifs connus du Conseil : le citoyen Gailleton.

Lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 23 avril.

Ce procès-verbal est adopté sans observations.

Le citoyen Président souhaite la bienvenue aux citoyens Cottin et Florentin, conseillers issus de l'élection du 21 avril, lesquels assistent à la séance.

Il espère que le Conseil trouvera en eux des collègues dévoués à la République et aux intérêts de la Cité.

Le citoyen Président prend ensuite la parole en ces termes :

Mes chers collègues,

Ce n'est pas sans appréhension que j'ai accepté le redoutable honneur de succéder au grand citoyen dont nous pleurons la perte récente. Je sens tout ce qu'un pareil rapprochement a de périlleux pour moi, tout ce qu'un tel modèle a d'inimitable, toute l'impossibilité de remplir le vide que sa mort a fait dans cette grande Cité.

J'aurais voulu que cette haute distinction fût conférée à un plus digne, à un plus capable d'en remplir les devoirs et d'en supporter la lourde responsabilité.

Il n'a pas dépendu de moi, vous le savez, qu'il en fût ainsi.

Mais, vous-mêmes, chers collègues, en me faisant figurer le premier dans l'expression d'un vœu trop bienveillant pour moi, m'aviez recommandé pour cette grande tâche, au choix de l'autorité supérieure.

M. le Président de la République, en accueillant votre vœu, sur la proposition de M. le Préfet, a donné un gage de respect au principe des libertés municipales qui nous sont chères ; il a, en nommant un républicain éprouvé et convaincu, donné un gage à la République qu'il aura, j'en ai la ferme conviction, l'incomparable gloire de fonder d'une manière définitive en France.

Aussi, au milieu de mes appréhensions, éprouvé-je, à cause de cela seulement, un sentiment de joie intime qui m'encourage et me soutient.

Je compte, chers collègues, sur le concours dévoué que vous m'avez promis. Songez que nous avons à faire respecter et aimer la République par le respect de la légalité et par une bonne et impartiale administration.

Nous avons à réparer par de sages économies les dépenses occasionnées par l'approche de l'ennemi ; nous avons à encourager, à relever et à répandre l'instruction partout, parce que l'instruction seule, personne n'oserait le nier aujourd'hui, peut faire des hommes justes, des hommes libres et assurer l'avenir du pays.

Nous avons à améliorer progressivement tous les services publics, à tenir régulièrement la population au courant de ses affaires et à nous inspirer constamment de ses intérêts.

J'espère, chers collègues, que nous saurons éviter toute cause de division ou de malentendu entre nous. Il suffira pour cela d'être bienveillants même dans son opposition et de n'avoir d'autre but que l'intérêt général.

Je vous promets d'observer cette règle de conduite et je suis convaincu que

si nous y sommes tous fidèles, entre nous et dans nos rapports avec l'autorité supérieure, nous aurons fait beaucoup pour l'affermissement de la République.

Le citoyen Castanier répond ainsi :

Citoyens,

Permettez-moi de saluer, en votre nom et au mien, notre nouveau Maire, le citoyen Barodet.

Cette nomination doit nous rassurer sur le sort réservé au Conseil municipal, dont les ennemis avaient déjà prédit la mort et nous pouvons espérer qu'avec notre nouveau Maire, le Conseil continuera de marcher dans la voie de la République Républicaine.

Nous pouvons donc crier : *Vive la République.*

Ce cri est répété par tous les membres du Conseil.

RAPPORTS

1° *Ancienne Mairie de Vaise. — Réparations.*

2° *Renouvellement d'un bail pour location de terrain dans la masse 102, à Perrache.*

3° *Locations communales. — Réparation au local occupé par M. Dumont.*

4° *Location de terrain, masse 89, à Perrache à MM. Chevalier et Grenier.*

5° *Rue Célu. — Réparation à l'escalier de cette voie publique.*

6° *Hôpital de la Croix-Rousse. — Réfection d'une toiture.*

7° *Palais-des-Arts. — Prorogation de bail à M. Maeder.*

8° *Parc de la Tête-d'Or. — Entrée principale. — Remplacement des anciennes barrières.*

9° *Ponts du Midi sur le Rhône et la Saône. — Construction d'un grillage en fil de fer sur les gardes-corps.*

10° *Écoles communales. — Établissement de deux nouveaux gymnases.*

11° *Hospices civils de Lyon. — Aliénation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine de l'Émeraude.*

Ces onze rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les douze rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Legs aux Hospices civils de Lyon par M. Gourgeot.*

2° *Legs aux indigents de la paroisse Saint-Louis, à la Guillotière, par M*me *Ragniat, née Gazet.*

3° *Legs au Bureau de bienfaisance par M. Desgaultières.*

4° *Legs aux Sœurs de Saint-Vincent-de-Paule, par M. Grimardias.*

5° *Legs par M. Rolland aux pauvres protestants de Lyon.*

6° *Legs aux pauvres de la paroisse Saint-Just, par M*lle *Carron.*

7° *Legs de 1,000 fr. au Consistoire protestant par M. Bruguière.*

8° *Legs aux Sourds-Muets et aux Petites Sœurs des Pauvres, par M. Tripier.*

9° *Legs de M*lle *Gauthier aux Petites Sœurs des Pauvres et aux Sœurs de Saint-Vincent-de-Paule.*

10° *Legs de M*lle *Payet à la fabrique de la paroisse Saint-Pierre-de-Vaise et aux pauvres de cette paroisse.*

11° *Legs de M. Tripier au Dépôt de mendicité de Lyon et aux Écoles chrétiennes.*

12° *Legs aux Hospices par M. Pupier.*

Voies ferrées à traction de chevaux dans l'intérieur de Lyon. — Traité avec la Compagnie lyonnaise des omnibus.

Le citoyen Despeignes demande que l'on nomme une Commission spéciale pour examiner cette grave question.

Le citoyen Bouchu n'est pas de l'avis de son collègue Despeignes. La Commission des intérêts publics peut parfaitement s'entourer de tous les renseignements qu'elle croira nécessaires pour s'éclairer sur la question ; il ne pense pas que l'on doive l'en dessaisir.

Le citoyen Despeignes insiste pour la nomination d'une Commission.

Les citoyens Rossigneux et Barbecot appuient la proposition du préopinant.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte cette proposition, et décide que la Commission sera composée de cinq membres.

On procède à la nomination de cette Commission.

Tramways. — Nomination d'une Commission.

Sont désignés pour en faire partie, les citoyens Castanier, Despeignes, Degoulet, Mazaira, Farrenc, Blanc.

Les citoyens Farrenc et Blanc ayant obtenu le même nombre de voix, et le Conseil maintenant son vote, la Commission demeure composée de six membres, au lieu de cinq.

Le citoyen Président invite les conseillers à assister aux réunions de cette Commission, auxquelles se rendront également les membres de l'Administration.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'arrêté de modification du service des vidanges.

Art. 12. — ***Le prix d'extraction et de transport des matières sera débattu entre les entrepreneurs et les propriétaires.***

Le citoyen Président rappelle que, dans la séance du 18, plusieurs membres avaient demandé qu'un maximum de prix d'extraction fût fixé ; d'autres, se déclarant partisans de la liberté, étaient au contraire d'avis qu'il y avait lieu de maintenir l'article 12, tel qu'il a été présenté.

Devant cette divergence de sentiments la question avait été ajour- pour plus ample examen.

Aujourd'hui, que chacun a pu se former une opinion, l'article 12 est de nouveau soumis à la délibération du Conseil.

La parole est au citoyen Farrenc, rapporteur de la Commission.

Le citoyen Farrenc résume la partie de son rapport relative à l'article 12 et concluant à l'acceptation pure et simple de cet article.

Le citoyen Blanc propose de remplacer l'article 12 du projet par le suivant.

Les Compagnies autorisées devront se mettre à la disposition des propriétaires qui réclameront leurs services.

Elles devront effectuer l'extraction et le transport des matières pour un prix dont le maximum est fixé à 2 fr.

Le premier paragraphe s'explique et s'impose par la situation topographique de certains quartiers de la Ville. Ainsi, au Gourguillon, des fosses d'une capacité de deux mètres cubes, qui sont vidangées actuellement pour 2 fr. le mètre cube, bien que leur curage exige l'ajustage de 150 à 200 mètres de tuyaux et une nuit de travail, pourraient se voir refusées par toutes les Compagnies, ou bien subir des conditions désastreuses pour le propriétaire sous un régime de liberté complète.

Quant au deuxième paragraphe qui fixe le maximum à 2 fr., ainsi que cela se pratique aujourd'hui, il laisse encore un assez beau bénéfice aux Compagnies.

En effet, l'extraction, par année, se monte à 115,000 mètres cubes environ, à 2 fr.	fr.	230,000 »
15,000 mètres cubes étant jetés au fleuve comme impropres à l'agriculture, les 100,000 qui restent sont vendus 1 fr. 50, soit.	fr.	150,000 »
En déduisant 1 fr. par mètre pour le stationnement,	fr.	115,000 »
Il reste une somme de.	fr.	265,000 »

pour frais généraux et bénéfices de l'opération totale sur toute la Ville.

Le citoyen Despeignes répond que si l'on acceptait les propositions

du citoyen Blanc, cela reviendrait à dire que le système actuel est satisfaisant et que l'on ne veut y apporter aucune amélioration.

Il n'est pas possible pour le prix maximum de 2 fr. d'avoir de bons appareils.

A Toulouse, à Nîmes, on paie 4 fr. par mètre cube; à Paris, le prix est de 10 à 15 fr.

Il faut ou laisser la liberté la plus entière, ou fixer un maximum qui permette aux Compagnies, de faire leurs frais.

Le citoyen Blanc complétant ses premières observations fait remarquer, qu'il y a vingt-cinq ans, on payait le propriétaire, tandis qu'aujourd'hui, c'est lui qui paie.

On propose, dit le citoyen Farrenc, de fixer le maximum à 2 fr. Mais, on ne paie maintenant que 2 fr. avec un matériel à la charge des agriculteurs, lequel ne coûte presque rien.

Comment pourrez-vous aujourd'hui avoir des Compagnies qui seront obligées de faire des frais d'installation énormes, si vous ne donnez pas un prix plus élevé? Cela est impossible et vous vous trouverez forcément réduits à conserver le système actuel.

Le citoyen Castanier dit que l'on semble toujours faire allusion à des Compagnies qui emploient des appareils perfectionnés. Il ne croit pas à ces appareils perfectionnés avec lesquels il est du reste, impossible d'opérer le curage à fond.

Pour sa part, si l'on n'établit pas un maximum, quel qu'il soit, on donnera un monopole à de grandes Compagnies, qui, si elles ne peuvent détruire les petites, les achèteront pour devenir seules maîtresses et tenir à leur merci tous les propriétaires.

Le citoyen Chaverot répond que ces appareils qu'il a vu fonctionner à Nîmes, extraient aussi bien la partie solide que la partie liquide.

Le citoyen Degoulet trouve que l'on s'écarte de la question; il ne s'agit pas, en effet, de savoir, pour le moment, si les appareils des Compagnies sont plus ou moins perfectionnés; il s'agit seulement

d'examiner si l'on doit établir un maximum ou bien laisser toute liberté, soit au propriétaire, soit à l'extracteur.

Il ne croit pas que, dans le cas présent, le progrès soit inséparable de la liberté et il est d'avis que l'on impose un maximum.

Si la Ville, ajoute-t-il, était dans une toute autre situation topographique, il pencherait peut être pour l'opinion coutraire, mais avec les nombreuses montées que l'on rencontre, au Nord et à l'Ouest, les conditions d'extraction variant suivant les quartiers, les propriétaires seraient fatalement exploités par les Compagnies.

Le citoyen Despeignes objecte qu'il est impossible de fixer un maximum sans connaître la valeur et l'importance des appareils.

On ne peut pas non plus maintenir pour les nouveaux appareils le prix de 2 fr. accordé pour les anciens; en un mot, avoir un travail bien fait au même prix qu'un travail défectueux.

Si l'on veut établir un maximum, il faut qu'il soit rémunérateur.

Le citoyen Président dit que l'Administration avait d'abord fixé, dans son arrêté, un prix maximum de 3 fr. 50 c.; mais qu'elle s'est ensuite arrêtée à cette idée de laisser la liberté la plus entière soit aux propriétaires, soit aux entrepreneurs.

Lorsque, d'ailleurs, ajoute-t-il, les propriétaires ont su que la municipalité allait modifier le service des vidanges, ils sont venus en délégation auprès d'elle pour avoir des explications, s'imaginant que l'on voulait créer un monopole.

L'Administration leur a répondu que personne ne serait exclu; que des autorisations seraient accordées à tous ceux qui seraient à même de remplir les conditions exigées; qu'ils pourraient parfaitement s'entendre pour opérer eux-mêmes l'extraction; qu'enfin les prix d'extraction n'étant pas fixés seraient débattus entre les propriétaires et les entrepreneurs. Ces déclarations ont paru les satisfaire.

Le citoyen Blanc répond que les propriétaires qui ont pu être satisfaits de ces déclarations sont ceux qui ont de l'argent. Elles n'auraient

pas contenté ceux qui n'ont pas des ressources suffisantes pour s'associer, au besoin, et faire concurrence aux entrepreneurs.

Le citoyen Castanier est d'avis qu'un maximum de 2 fr, est bien suffisant.

En l'élevant à 3 fr., on donnerait 115,000 fr. de plus aux Compagnies. Il faudrait donc supposer pour cela que les nouvelles Compagnies eussent besoin de cette somme pour amortir leur capital.

Cela n'est pas admissible.

Le citoyen Chaverot fait remarquer que les Compagnies actuelles n'ont aucun matériel, tandis que les nouvelles devront en posséder un très-important pour pouvoir faire le service.

Le citoyen Bouvatier, répondant à l'observation du citoyen Castanier, estime qu'en portant le maximum à 3 fr., l'augmentation ne serait pas de 115,000 fr., attendu que le prix étant débattu entre les propriétaires et les entrepreneurs, certains paieraient un prix inférieur.

Le citoyen Mazaira ne pense pas que l'on puisse fixer tel ou tel prix. Pour lui, comme cela a été dit, le prix doit se débattre entre les parties intéressées.

Le citoyen Castanier, contrairement à l'opinion exprimée par le citoyen Degoulet, ne croit pas qu'il puisse y avoir une différence entre les extractions faites en plaine et celles opérées dans les quartiers montueux, puisque les voitures montent à vide et n'ont pas besoin de chevaux de renfort.

En supposant, d'ailleurs, que l'on pût établir cette différence, rien ne s'opposerait à ce que l'on fixât un maximum pour les parties basses et un maximum pour les parties élevées.

Le citoyen Bessières fait remarquer que le citoyen Mazaira a confondu plus haut le prix unique avec le prix maximum.

Lors même qu'un maximum sera fixé par la municipalité, il sera toujours possible aux propriétaires de débattre ce prix et d'obtenir des conditions meilleures.

On parle de liberté, ajoute-t-il, mais la Ville elle-même viole ce prin-

cipe en exigeant un droit de stationnement d'un franc par mètre cube.

Si la Ville pouvait renoncer au revenu qu'elle perçoit sur les matières fécales, les Compagnies existantes, composées surtout d'agriculteurs, réformeraient leur matériel et leurs appareils, de manière à remplir les conditions de l'arrêté que nous votons aujourd'hui. D'un autre côté, les nouvelles Compagnies auraient plus de marge pour s'organiser concurremment.

Voulant avant tout sauvegarder les intérêts des propriétaires et, par suite, ceux des locataires, le citoyen Bessières conclut en demandant la fixation d'un prix maximum.

Le citoyen Farrenc partage l'avis du citoyen Bessières. Il est évident que si la Ville ne percevait rien, la question de liberté serait vite tranchée.

Son collègue, le citoyen Castanier, ajoute-t-il, a dit qu'en élevant à 3 fr. le maximum, on donnerait 115,000 fr. de plus aux Compagnies. Ceci est très-vrai. Mais, suivant les devis des architectes, une Compagnie, qui voudra exploiter, d'après les nouveaux systèmes, devra faire construire une usine, qui ne coûtera pas moins de 150,000 fr. Il faut ajouter à cela 150 voitures coutant 100,000 fr., une cavalerie de 150 chevaux, coûtant, pour la nourriture seulement, 108,000 fr. par an.

Avec une entreprise pareille, les frais d'exploitation étant plus grands, il n'y aurait rien d'exagéré à porter le maximum à 3 fr.

Vous dépassez le prix actuellement fixé, dira-t-on. Si cette Compagnie remplit toute les conditions exigées, vous faites disparaître les inconvénients résultant du système actuel, et vous atteignez le but que vous vous proposez.

Le citoyen Castanier objecte que les 115,000 fr. d'augmentation représentent l'intérêt et l'amortissement d'un capital de 1,150,000 fr. Or, quelle que soit la puissance des Compagnies, elles n'arriveront jamais à un semblable capital.

Elles possèdent, d'ailleurs, déjà une grande partie de leur matériel.

Le citoyen Despeignes répond que les Compagnies actuelles n'ont pas de matériel, les tonneaux appartenant aux agriculteurs. Quant aux autres Compagnies, qui fonctionnent déjà dans certaines villes, elles n'ont qu'un matériel limité à leur exploitation, et seront évidemment dans la nécessité d'en créer un nouveau pour la ville de Lyon.

Il répète qu'en imposant un maximum, cela revient à dire que l'on veut maintenir le système actuel.

Le citoyen Castanier propose de voter sur l'application du maximum et, s'il est adopté, de nommer une Commission chargée d'examiner quel en sera le quantum.

Plusieurs membres estimant qu'en effet le Conseil ne possède pas des éléments d'appréciation suffisants, le citoyen Blanc modifie ainsi l'amendement qu'il a présenté au commencement de la discussion :

Vidanges. — Nomination d'une Commission pour fixer le quantum du maximum.

Les entrepreneurs opèreront l'extraction et le transport des matières à un prix maximum qui sera étudié par une Commission spécialement désignée à cet effet.

Cet amendement mis aux voix étant adopté, on procède à la nomination de la Commission, qui devra être composée de trois membres.

Les citoyens Castanier, Blanc et Œdipe sont désignés pour en faire partie.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

L'un des Secrétaires : Bessières.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 2 mai 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire

La séance est ouverte à huit heures vingt minutes.

On procède à l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Châverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Chappuis, Verrière.

Le citoyen Despeignes, donne lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

Le citoyen Bessières, l'un des secrétaires, lit le procés-verbal de la séance du 25 avril.

Ce procès-verbal est adopté après une rectification de chiffres demandée par les citoyens Barodet et Castanier.

RAPPORTS

1° *Cimetière israëlite. — Agrandissement.*

2° *Passerelle métallique fixe à péage sur le Rhône entre la place de la Boucle et l'entrée du parc de la Tête-d'Or. — Concession à M. Martin, ingénieur civil. — Proposition de l'Administration supérieure.*

3° *Réfection d'un parquet à fougère dans le magasin, rue de l'Hôtel-de-Ville, 12.*

4° *École des Beaux-Arts. — Exposition universelle. — Exposition des œuvres des lauréats.*

5° *Renouvellement du bail de l'école de garçons de la rue des Marronniers.*

6° *Location d'une maison, montée du Gourguillon, 60.*

Ces six rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics et les onze suivants à la Commission des finances.

1° *Donation au Consistoire israëlite par M. Michel d'une somme de 2,000 francs.*

2° *Fondation Richard. — Ouverture d'un crédit supplémentaire.*

3° *Legs aux Petites Sœurs des Pauvres, par Mme Barbara et Mlle Menissier.*

4° *Legs par M. Duvivier à la Société de secours mutuels des Ouvriers en soie.*

5° *Legs au Consistoire de l'Eglise réformée, par M. Vautier.*

6° *Legs de 3,000 fr. aux Petites Sœurs des Pauvres de la Villette, par M. Pautrier.*

7° *Legs aux Sœurs de Saint-Vincent-de-Paule, par Mlle Perrier.*

8° Hospices de Lyon. — Établissement de magasins généraux. — Honoraires à M. Ancel, ingénieur.

9° Autorisation pour régularisation de dépenses faites de gré à gré, sans autorisation préalable.

10° Pension de retraite du sieur Loison.

11° Pension temporaire de la dame Chanoz.

Avant de passer à l'ordre du jour, le citoyen Président a la satisfaction d'annoncer que le traité intervenu entre la Ville et la Compagnie franco-hollandaise représentée à Lyon par l'agence du Comptoir d'escompte de Paris, a été ratifié par M. le Ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'arrêté de modifications du service des vidanges.

Le citoyen Président rappelle que, dans la dernière séance, le Conseil après avoir adopté qu'un prix maximum serait établi pour l'extraction et le transport des matières, avait nommé une Commission chargée de fixer le *quantum* de ce maximum. Puis il donne la parole au citoyen Castanier, rapporteur de cette Commission.

Le citoyen Castanier lit le rapport suivant :

Messieurs,

A la suite de la discussion sur l'arrêté relatif au service des vidanges, dans la ville de Lyon, vous avez voté un maximum de prix à imposer aux Compagnies que notre Administration sera appelée à autoriser, pour exploiter ce service.

Vous avez nommé une Commission spéciale pour étudier le *quantum* de ce maximum.

Votre Commission s'est réunie plusieurs fois et presque sans désemparer, tellement la question lui paraissait vitale, et elle a étudié tous les éléments qui pouvaient lui faciliter la tâche qu'elle avait à remplir.

Elle s'est inspirée de deux principes de justice que vous aviez déjà mis en avant, lors de la discussion de l'arrêté précité :

1° Ne pas livrer aux exigences d'une Compagnie quelconque le service des

vidanges et ne pas exposer les propriétaires et partant les locataires qui en reçoivent le contre-coup, à la merci de cette Compagnie ;

2° Faire la part assez large aux entrepreneurs, afin qu'ils puissent trouver une rémunération suffisante dans l'emploi des appareils perfectionnés que nécessitent l'application rigoureuse des articles 1 et 2, de l'arrêté que vous avez adopté, et les exigences de l'état social actuel, et que permettent les progrès de la chimie et de l'industrie.

Sur le premier point, votre Commission n'a pas de grands développements à vous donner. Elle se contente de vous dire qu'en réglementant le service des vidanges et en fixant un maximum, vous ne faites que suivre la voie de justice qui a motivé la fixation du maximum du prix des places des chemins de fer, voitures publiques, omnibus, bacs à traille, etc., etc., et, en général, tous les services publics autorisés et spécialement dans le service des vidanges actuellement en fonctions.

Vous avez, ainsi, mis à couvert toute la population dont les intérêts nous sont confiés. Car vous n'ignorez pas que la forme actuelle de l'impôt ou des taxes est telle, qu'il retombe toujours sur le locataire, sur le travailleur et sur le consommateur, c'est-à-dire sur la masse au profit de quelques-uns.

Quant au deuxième point, la tâche de votre Commission a été plus ardue.

Elle avait sous ses yeux le tableau de l'abaissement progressif du prix des matières extraites, payé au propriétaire d'immeubles, et celui de l'augmentation du prix demandé pour faire l'extraction de la matière fécale.

Elle a vu le prix de 1 fr. 50 par mètre cube, payé primitivement au propriétaire pour prix de sa marchandise, se transformer en un prix de 1 fr. 50 ou 2 fr. demandés au propriétaire pour lui enlever cette même marchandise.

Les propriétaires se sont trouvés entre les différents arrêtés municipaux et les exigences des Compagnies chargées de ce service, privés de cette liberté qui nous est si chère et que nous devons invoquer pour tous et non pour quelques-uns seulement.

Pour arriver à trouver un maximum équitable, nous avions devant nous deux moyens. Le premier consistait à examiner ce qui est aujourd'hui ; le comparer avec ce que nos désirs exigeaient pour l'avenir et en déduire la conséquence. Le second consistait à connaître l'organisation nécessitée par l'application des articles 1 et 2 de votre arrêté, organisation projetée par une ou plusieurs Compagnies qui, en prévision de cet arrêté, discuté dans votre séance du 18 avril et qui était dans les vues de l'Administration depuis longtemps, se sont prémunies et ont proposé des projets d'organisation du service, et pouvaient ainsi resserrer le cercle de nos investigations et nous permettre d'arriver à une solution plus précise, partant plus juste, de la question.

Votre Commission a employé les deux moyens ; nous n'entrerons pas à cet

égard, dans de longs développements, ce serait abuser de votre temps, nous vous dirons seulement que nous avons admis toutes les objections et toutes les assertions des adversaires du maximum.

On nous disait : Le maximum, déjà fixé par des arrêtés antérieurs, est bien de 2 fr. par mètre cube de matière extraite. Nous savons qu'il n'a jamais été atteint puisque rarement le prix s'élève à 1 fr. 50 le mètre cube Mais nous savons aussi que les Compagnies chargées du service des vidanges n'ont pas ou presque pas de matériel, bien que les arrêtés les astreignent à en avoir un d'une certaine importance, nous savons que la mensuration des matières fécales extraites est extrêmement difficile, qu'elle donne lieu à des fraudes favorables aux Compagnies, que le transport même donne lieu à des fraudes puisqu'une partie importante de la matière liquide est deversée dans nos rivières et même sur les voies publiques les plus fréquentées, au risque d'infecter les égouts, etc., etc.

Nous savons de plus que les Compagnies sont parvenues à produire ce fait remarquable et anormal qu'elles font faire le service qui leur incombe par des gens qui les payent au lieu d'être payés.

Avec le nouvel arrêté, rien d'aussi favorable aux Compagnies ne peut se produire.

Toutes ces considérations n'avaient pas échappé à votre Commission ; elles tendaient simplement à augmenter le maximum actuel. Aussi, nous nous sommes empressés d'en tenir compte et de faire le raisonnement suivant :

Il se fait à Lyon une extraction annuelle de 115 à 120,000 mètres cubes de matière fécale.

Il s'en jette environ dans les fleuves. 15 à 20,000 mètres cubes.

Reste donc 100,000 mètres cubes de matière vendue par les Compagnies.

Donc 100,000 mètres cubes à 1 fr. 50 donnent. . . . . fr.	150,000	»
115,000 mètres cubes extraits à 2 fr. donnent.	230,000	»
Total. . . . . . fr.	380.000	»
La redevance à la Ville étant actuellement de 1 fr. 25 par mètre cube, il faut déduire.	150.000	»
En prenant les 120,000 mètres cubes pour base, reste donc un bénéfice brut pour les Compagnies de . . . . fr.	230.000	»

sur lequel elles ont à payer les frais d'exploitation que nous avons reconnu peu considérables.

Si nous cherchons quel prix il faut ajouter à chacun de ces mètres cubes pour compenser les frais généraux et les frais d'exploitation des Compagnies à organisation et à matériel nouveaux, nous aurons ainsi trouvé le maximum à

fixer pour que les nouvelles Compagnies restent avec le bénéfice des anciennes, plus, même, les 25 centimes par mètre cube que la Ville abandonne sur le droit de stationnement.

Une fois ce principe admis par votre Commission, elle a pensé qu'un surplus de 1 fr. par mètre cube était suffisant et elle porte le maximum à arrêter à 3 fr. par mètre cube.

Pour nous fixer d'une manière plus précise et entrer d'ailleurs dans le second moyen indiqué plus haut, nous avons fait appeler le représentant d'une des Compagnies qui se proposent de faire une demande d'autorisation à l'Administration. Il s'est mis gracieusement à notre disposition. Il nous a donné un tableau approximatif des dépenses d'installation et des frais généraux et d'exploitation.

Après une longue discussion, nous avons remis à une séance suivante l'étude des éléments du tableau présenté, en priant le représentant de nous donner une copie de ce tableau, afin que nous, puissions l'étudier à notre aise et faire les objections qui pourraient nous être inspirées par un examen attentif.

Nous ne reçûmes ce tableau que tardivement et au moment d'entrer en séance et nous avons été surpris de l'exagération en plus portée sur les chiffres précédemment édictés.

Nous ne discuterons pas cet état. Nous ferons cependant remarquer ce qu'il y a d'excessif, d'erroné même, à porter un amortissement de 15 p. 0/0 sur un capital de 600,000 fr., dans lequel figurent notamment des terrains pour 50,000 fr., des usines pour 75,000 fr., un matériel industriel pour 125,000 fr., un enregistrement pour 25,000 fr. Toutes choses dont quelques-unes telles que le terrain ne s'amortissent pas et quelques autres telles que les constructions, matériel, chevaux qui s'amortissent par 5 ou 10 p. 0/0.

Nous ferons remarquer que l'intérêt est déjà porté à 6 p. 0/0, et ce qu'il y a d'excessif sur 19,000 fr. de voyages pour une industrie qui s'exerce sur place, qui doit vendre ses produits sur place et qui n'a pas besoin de publicité.

Nous ne discuterons pas toutes ces anomalies et ces exagérations.

Nous prendrons les chiffres tels qu'ils nous sont présentés, et nous arriverons encore à trouver le maximum de 3 fr. parfaitement rémunérateur.

En effet, 120,000 mètres cubes de matières extraites à 3 fr. de maximum font . . . . fr. 360,000 »

120,000 mètres cubes vendus à l'agriculture à 3 fr. font . . 360,000 »

Ensemble. . . . . . fr. 720,000 »

Frais portés pour l'exploitation, frais généraux et redevance de 1 fr. par mètre cube sur 120,000. . . . . 585,000 »

Reste net. . . . . . fr. 135,000 »

sur un capital porté par le tableau à 600,000 fr., c'est-à-dire environ 23 p. 0/0 pour dividende non compris 6 p. 0/0 d'intérêts et 15 p. 0/0 d'amortissement, comptés comme nous vous l'avons expliqué plus haut.

Il nous reste à justifier le prix de 3 fr. pour la vente du produit.

Vous voyez tous comment procèdent les Compagnies actuelles. L'agriculteur qui veut une quantité quelconque de vidange, est obligé d'envoyer une voiture tonneau, un cheval et un homme qui passent toute une nuit et, pour avoir un avec tonneau de matière riche, l'agriculteur est obligé de faire un ou deux voyages pour jeter au Rhône la matière insuffisante. Moyennant cette corvée et 1 fr. 50 par mètre cube qu'il donne, on lui permet d'enlever un mètre cube de bonne matière qui lui coûte ainsi une nuit d'homme, de cheval et de voiture, et 1 fr. 50.

Ce n'est pas être téméraire que de supposer que cet agriculteur préférera donner 1 fr. 50 de plus par mètre cube, pour s'exonérer de cette dépense. Nous pensons même que quelle que soit la position du dépotoir, il y aura un avantage réel pour l'agriculteur, à payer la matière un prix au-dessus du chiffre que nous avons fixé.

Votre Commission, mûe par ces considérations et par plusieurs autres qu'il serait trop long d'énumérer et dont la place n'est pas dans un rapport, vous propose de fixer le maximum du prix de la vidange à 3 fr. le mètre cube de matière réellement extraite.

Le Rapporteur,

J. CASTANIER.

Le citoyen Farrenc veut réfuter, d'abord, cette partie du rapport de la Commission dans laquelle il est dit qu'en réglementant le service des vidanges et en fixant un maximum, on ne fait que suivre la voie de justice qui a motivé la fixation du prix maximum pour les chemins de fer, les voitures publiques, bacs à traille, etc., et, en général, pour tous les services publics autorisés et spécialement pour le service des vidanges actuellement en fonctions.

Il considère ceci comme une erreur capitale. En effet, lorsque, comme pour les services précités, il y a un monopole accordé, il est évident que l'on est en droit de fixer un maximum de prix que l'on ne pourra dans aucun cas dépasser.

Mais pour le service des vidanges doit-il en être ainsi? Évidemment

non ! Tout le monde ayant le droit d'exploiter, l'Administration ne saurait imposer des charges sans donner un équivalent.

La Commission, ajoute le citoyen Farrenc, s'est basée, en fixant le maximum à 3 fr., sur ce calcul que l'agriculteur n'ayant plus besoin ni d'homme, ni de cheval, ni de voiture, n'hésiterait pas à donner 3 fr. par mètre cube de matière, au lieu de 1 fr. 50 qu'il paie actuellement.

Ce calcul est tout à fait hypothétique, car peut on savoir d'avance quel sera le prix que voudra payer l'agriculteur?

Et si, comme cela peut arriver, l'entrepreneur ne veut pas vendre à l'agriculteur et veut convertir la matière en d'autres produits, la base d'appréciation est encore plus difficile à établir.

Nous voulons rendre libre l'industrie de la vidange; eh bien, le maximum de 3 fr. proposé par la Commission ne paraissant pas suffisamment rémunérateur, peut éloigner les Compagnies qui voudraient se présenter et nous mettre dans l'alternative de conserver le service défectueux que nous voulons faire disparaître.

Le citoyen Farrenc conclut en demandant que l'on fixe un maximum plus élevé.

Le citoyen Castanier croit que le citoyen Farrenc fait erreur en disant que les Compagnies qui jouissent d'un monopole doivent être seules astreintes à un maximum. Il lui semble que l'Administration, lorsqu'elle accorde une autorisation quelconque, à bien le droit d'imposer telles conditions qu'elle croit nécessaires à l'intérêt général.

On ne saurait, ajoute-t-il, trop insister sur ce point que la Commission a pris pour base les chiffres mêmes donnés par une des principales Compagnies qui se proposent de demander une autorisation, bien que ces chiffres lui aient paru exagérés et qu'ils s'élèvent au double de ce qu'ils étaient dans un premier tableau présenté la veille. Ainsi, par exemple, la Compagnie évalue le terrain à 2 fr. le mètre carré ; or, le terrain, à Venissieux, ne vaut pas ce prix là. Le prix de 2 fr. a été mis, du reste, après coup, et, en examinant de plus près, on a pu voir qu'il avait primitivement été porté à 1 fr. 25 seulement.

On a calculé l'amortissement sur le pied 15 0/0 ; or, aucune entreprise n'amortit son capital à un taux aussi élevé.

Ne parait-il pas évident, d'autre part, que le cultivateur préférera payer la matière 3 fr. par mètre cube plutôt que de donner, comme à présent, 1 fr. 50 et de fournir, en outre, pendant une nuit, un homme, un cheval et une voiture.

Quant à la question de savoir si l'entrepreneur vendra la matière, ou la convertira en poudrette, le Conseil n'a pas à s'en préoccuper. Il est bien certain d'ailleurs que les Compagnies chercheront à en trouver l'emploi le plus avantageux possible.

Le citoyen Farrenc fait remarquer que le citoyen Castanier se trompe en supposant que ladite Compagnie installera son usine à Venissieux.

Cette Compagnie qui aura besoin de plusieurs dépotoirs devra les établir autant que possible à proximité de la Ville afin de diminuer les frais de transport.

En admettant cette hypothèse, elle choisira des localités où le terrain vaudra 3 fr., 4 fr., 4 fr. 50 et même 5 fr. le mètre carré, suivant qu'il sera plus rapproché de la Ville.

Le prix de 2 fr. indiqué dans le tableau n'est donc pas exagéré.

En ce qui concerne les agriculteurs, ils ne trouveront pas un grand avantage à ne plus extraire eux-mêmes, car le travail de nuit ne leur coûte rien, les hommes et les chevaux étant occupés quand même le jour.

Le citoyen Castanier répond que l'on ne peut admettre que les Compagnies achèteront des terrains valant 4 ou 5 fr. le mètre carré. La multiplicité des dépotoirs dont ils auront besoin sera, au contraire, une raison de plus pour qu'ils s'éloignent des centres de population. La loi, du reste, l'exige.

Si l'on veut encore aller plus loin, on peut dire que les terrains, même à Venissieux, ne valent pas 2 fr., à moins que l'on se rapproche des usines de Saint-Fons, ce qui n'est pas indispensable.

En somme, le tableau présenté par la Compagnie est un tableau

purement fantaisiste, dont on peut parfaitment ne pas tenir compte si l'on veut.

Le citoyen Manillier déclare avoir vu par lui-même que les agriculteurs qui font extraire la vidange ont organisé dans leurs fermes un service spécial pour cela. Ainsi, l'homme qui y est employé se repose le jour; les chevaux se reposent également le jour.

A son avis, l'agriculteur trouvera donc encore un bénéfice en payant la matière 3 fr. au lieu de 1 fr. 50.

Le citoyen Président ne croit pas que l'on ait atténué le raisonnement du rapporteur.

Le citoyen Castanier, dit-il, a accepté les chiffres présentés par les Compagnies, même avec toute leur exagération; il les a discutés et il a fait remarquer que l'abandon par la Ville de 25 c. par mètre cube, sur le droit de stationnement, constituait déjà un certain avantage pour les entrepreneurs. Il a établi, en somme, qu'avec un maximum de 3 fr., le bénéfice des Compagnies serait suffisant.

Or, ses arguments n'ont pas été ébranlés.

Le citoyen Castanier tient à bien faire observer, qu'en effet, avec le maximum proposé par la Commission, les Compagnies peuvent encore distribuer un dividende de 14 ou 15 0/0 non compris l'intérêt et l'amortissement.

Le citoyen Chaverot a remarqué que, dans le rapport de la Commission, on évaluait la quantité de matières jetées dans les fleuves ou dans les égoûts, à 15 ou 20,000 mètres cubes.

Or, aujourd'hui, l'agriculteur sur trois voyages qu'il fait, en déversant deux de liquide, il faudrait porter aux deux tiers la quantité de matières non employées et non pas au 1/6 seulement.

Par ces raisons, il faudrait que l'on fût plus large dans la fixation du maximum.

Le citoyen Castanier répond que l'on ne doit pas s'arrêter à cette objection, puisque l'article 6 de l'arrêté interdit de déverser aucune matière, liquide ou autre, dans les égoûts et les rivières. Il n'est pas

dit, d'ailleurs, dans le rapport, que les trois voyages sont des voyages pleins.

Le citoyen Farrenc dit que c'est une erreur. Si l'on force les entrepreneurs à transporter toutes les matières, on déprécie nécessairement les matières riches, solides.

Le maximum de 3 fr. n'est donc pas assez élevé.

Le citoyen Castanier répète que le paysan qui, aujourd'hui, est obligé d'employer à l'extraction un homme, un cheval et une voiture, aimera mieux, sans doute, donner 1 fr. 50 c. de plus et être débarrassé de tous ces frais. La Commission est tombée d'accord, du reste, sur ce point, avec M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie.

Le citoyen Bessières dit que la Ville abandonnant 25 c. par mètre cube sur le droit de stationnement, le maximum de 3 fr. proposé est, au fond, de 3 fr. 25 c.; mais il voudrait que ce maximum fût encore plus élevé, et il propose, pour sa part, de le porter à 3 fr. 25 c., soit, en réalité, par les raisons ci-dessus expliquées, à 3 fr. 50 c.

Le citoyen Castanier objecte que la réduction de 25 c., dont parle le citoyen Bessières, porte sur les 2 fr. perçus actuellement; que, d'ailleurs, la Commission, en s'arrêtant au maximum de 3 fr., a déjà tenu compte de cette réduction.

Le citoyen Despeignes explique que si l'on veut obliger les Compagnies à se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté, il faut leur donner une rémunération suffisante.

On dit que les Compagnies actuelles, avec un maximum de 2 fr. seulement, gagnent de l'argent; mais on oublie qu'elles n'ont ni matériel ni outillage à leur charge; que ce matériel et cet outillage appartiennent aux agriculteurs.

Il croit que l'on doit fixer un maximum plus large.

Le citoyen Castanier dit que la Commission a étudié consciencieusement la question sous toutes ses faces, mais qu'elle reviendra parfaitement sur son appréciation, si l'on peut arriver à renverser son raisonnement.

Le citoyen Degoulet conteste la valeur de l'argument du rapporteur, concernant l'amortissement. Dans une entreprise pareille, une partie du capital engagé ne devra pas, sans doute, supporter un amortissement de plus de 5 à 10 0/0; mais une autre partie considérable, comme chevaux, machines spéciales ou appareils, etc., devra être renouvelée tous les cinq ans au moins, ce qui nécessite le calcul d'un amortissement à plus de 20 0/0.

Par ce motif, ajouté aux autres raisons qui viennent d'être données, il craint que le maximum de 3 fr. ne soit un peu faible et il propose de l'élever à 3 fr. 50 c. le mètre cube.

Le citoyen Despeignes croit que si la Commission insiste pour le maximum de 3 fr., c'est qu'elle a la conviction que la matière sera payée 3 fr. le mètre cube par l'agriculteur. Or, cela n'est pas prouvé.

Le citoyen Castanier répond que la Commission est restée dans les limites les plus modérées en évaluant à 1 fr. 50 c. l'homme, le cheval et la voiture, dont l'agriculteur n'aura plus besoin.

Le citoyen Bessières croit que les agriculteurs achèteront la matière à 3 fr., parce qu'ils y trouveront encore un avantage; mais il craint que, si on la vendait plus cher, ils ne la refusent, ce qui nuirait à l'agriculture et à la culture maraîchère

Le citoyen Manillier ne partage pas l'avis du préopinant. La matière, autrefois, n'était pas transportée au-delà d'un rayon de 7 ou 8 kilomètres, elle allait à peine à Meyzieux, mais, aujourd'hui, elle va plus loin; certains cultivateurs viennent même la chercher de localités situées à 28 kilomètres.

Il est donc évident que ces derniers n'hésiteront pas à payer 3 fr. pour faire une route moins longue, et, qui plus est, pour la faire de jour.

Le citoyen Mazaira appuie les observations présentées par le préopinant.

Le citoyen Gailleton veut faire remarquer que l'on ne doit pas se préoccuper du prix que paiera le paysan.

La question principale est de fixer un maximum tel que les Compagnies puissent vendre à un prix rémunérateur. Il faut prendre aussi en considération l'intérêt des propriétaires et ne pas les faire trop crier

A son avis, le maximum de 3 fr. proposé par la Commission est suffisant pour le moment. Si, plus tard, il est prouvé que les Compagnies ne font pas leurs frais et qu'elles rendent des services incontestables, on sera toujours à temps d'accorder une augmentation.

La discussion étant close, le citoyen Président met successivement aux voix les amendements présentés par les citoyens Degoulet et Bessières, ainsi que les conclusions de la Commission.

L'amendement du citoyen Degoulet proposant un maximum de 3 fr. 50 c. est rejeté.

Est également rejeté celui du citoyen Bessières, proposant un maximum de de 3 fr. 25 c.

Les conclusions de la Commission, fixant le maximnm à 3 fr., sont adoptées.

Le citoyen Blanc reprend l'amendement qu'il avait présenté dans la dernière séance, et qui était ainsi conçu :

Les Compagnies autorisées devront se mettre à la disposition des propriétaires qui réclameront leurs services.

Le citoyen Blanc ne croit pas devoir développer de nouveau les motifs qu'il a fait valoir.

Il se borne à dire que, si la disposition qu'il soumet au Conseil n'était pas insérée dans l'arrêté, les propriétaires des maisons situées dans certaines rues d'un accès difficile, seraient exposés à ne trouver aucune Compagnie qui voulut se charger de curer les fosses, parce qu'elles n'y trouveraient aucun bénéfice.

Le citoyen Farrenc repousse cet amendement.

Vous avez, dit-il, je suppose, quatre Compagnies autorisées, parmi lesquelles l'une fera mieux que les autres. Il est évident que tous les propriétaires s'adresseront de préférence à celle-ci, et vous arriverez à

lui donner 500 ou 600 fosses, qui seront pour elle une source de pertes.

De quel droit chargeriez-vous telle Compagnie plutôt que telle autre ?

Le citoyen Castanier ne partage pas les scrupules de son collègue, le citoyen Farrenc,

L'Administration, qui doit sauvegarder les intérêts de tous les citoyens, prendra des dispositions pour que les Compagnies soient chargées, à tour de rôle, du curage des fosses dans les quartiers signalés.

Le citoyen Bouvatier explique que dans cette question il y a le pour et le contre.

En admettant l'hypothèse du citoyen Farrenc, la Compagnie qui fera le mieux sera demandée aussi bien à la plaine qu'à la montée, et elle ne se plaindra certainement pas d'avoir plus de matières à extraire que ses concurrents.

Le citoyen Girardin dit que les Compagnies qui auront admis le maximum se seront engagées par cela même à en accepter toutes les conséquences, et qu'elles devront, dès lors, extraire aussi bien dans les quartiers élevés que dans la plaine.

Le citoyen Vallier voit avec peine que, depuis le commencement de la discussion, on s'éloigne de plus en plus de la voie dans laquelle l'Administration voulait entraîner le Conseil.

Jusqu'à ce jour, l'exploitatian des vidanges a été le privilége d'une ou de deux Compagnies. On avait pensé qu'il était équitable d'appeler tous les concurrents à profiter des bénéfices pouvant résulter de cette industrie. Cette manière de procéder paraissait conforme à nos principes. Pourquoi, maintenant, par des restrictions qui semblent inopportunes, remettre en question la liberté affirmée dans les premiers articles de l'arrêté.

Si l'on veut la liberté, il faut en accepter toutes les conséquences, sinon on doit reconstituer franchement le monopole.

Le citoyen Vallier conclut en affirmant qu'il préfère, pour sa part,

la liberté avec toutes ses conséquences qu'un monopole dont les avantages sont tout au moins problématiques.

Le citoyen Castanier dit que l'on invoque à tout moment la liberté. Il en est partisan autant que qui que ce soit, mais il ne croit pas que la liberté consiste à laisser les Compagnies pressurer les propriétaires et, par conséquent, les locataires.

Nous avons le devoir de sauvegarder les intérêts de tous les administrés.

Le citoyen Gailleton, répondant au citoyen Vallier, dit, qu'en effet, si l'on veut établir une industrie libre, il ne faut pas de restrictions, pas de maximum. Ce raisonnement est vrai et inattaquable.

Mais l'on doit considérer aussi que pour établir une exploitation qui remplisse les conditions imposées par l'arrêté, il faut une mise de fonds considérable et telle que peu de Compagnies pourraient se former et créer entre elles une concurrence. Or, dans la crainte que cette absence de concurrence ne devienne nuisible aux intérêts généraux, on a jugé prudent de fixer un maximnm pour mettre une limite aux prétentions des Compagnies privilegiées.

Le citoyen Blanc craint que si l'on n'adopte pas son amendement, les fosses des maisons situées dans les montées ne restent à vider et que l'Administration se voie réduite à les faire curer elle-même.

Le citoyen Carle appuie l'observation du préopinant.

Le citoyen Farrenc rappelle que, dans le temps, les propriétaires se sont coalisés et ont fait crouler les Compagnies. Il craint, qu'aujourd'hui, avec l'amendement proposé, ils ne se coalisent encore pour faire tomber telle ou telle Compagnie, suivant les influences qu'ils pourraient subir.

Il insiste donc de nouveau pour que cet amendement soit rejeté.

Le citoyen Vallier regrette que l'on ait imposé un maximum. Il serait temps, dit-il, de s'arrêter dans la voie des restrictions, et il propose de laisser à l'Administration le soin d'imposer elle-même les conditions que l'expérience démontrera comme nécessaires.

Le citoyen Blanc demande que l'amendement qu'il a présenté soit mis aux voix.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte cet amendement qui formera le deuxième paragraphe de l'article 12.

Le citoyen Castanier déclare ne pas vouloir revenir sur le vote qui a supprimé l'article 3 de l'arrêté, lequel imposait la désinfection avant la vidange des fosses, mais il tient à ce que le conseil sache bien que, d'après le prospectus distribué par une des Compagnies, cette Compagnie qui aurait des appareils si parfaits et empêchant toute exhalaison, désinfecte les fosses préalablement à toute opération.

L'arrêté étant ensuite adopté dans son ensemble, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Service des Vidanges. — Modifications.

Vu le projet d'arrêté portant modification du service des vidanges, à partir du 1er novembre 1872 ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Ouï le rapport et les conclusions présentés par le citoyen Castanier, au nom de la Commission spéciale désignée par le Conseil ;

Considérant que le service des vidanges, à Lyon, a nécessité de tout temps une surveillance incessante dont le résultat n'a pas satisfait aux légitimes réclamations de la population ;

Que le moment est venu d'apporter à ce service de sérieuses modifications ;

Considérant que le projet d'arrêté dont s'agit, renferme des dispositions de nature à faire cesser les abus qui ont existé jusqu'à présent et à dégager l'Administration municipale de la responsabilité dont elle a trop longtemps supporté la charge ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération, l'arrêté portant modification du service des vidanges dans la ville de Lyon, à partir du 1er novembre 1872.

Arrêté.

Le Maire de la ville de Lyon,

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Considérant que le mode actuellement employé pour le service des vidanges de la ville de Lyon est très-incommode, très-défectueux, et donne lieu à de nombreuses réclamations de la part des habitants ;

Considérant que la tolérance excessive dont jouissent les Compagnies actuellement en possession de ce service, a pour résultat non-seulement de compromettre l'hygiène et la salubrité publiques, mais encore d'éloigner toutes les Compagnies employant des systèmes perfectionnés;

Considérant que la Municipalité a pour devoir de donner satisfaction à l'intérêt général, et de ne pas favoriser une entreprise au détriment d'une autre ;

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er novembre 1872, ne seront plus admis à stationner et à circuler sur la voie publique que les voitures et matériels des vidanges satisfaisant aux conditions suivantes :

Art. 2. — La vidange des fosses et le transport des matières devront s'effectuer sans que ces matières puissent dégager des odeurs ou des gaz malsains ou incommodes.

Art. 3. — Les tonneaux, avec leurs tuyaux et leurs robinets, seront disposés de manière à ne déverser aucune matière sur la voie publique, et à ne laisser jamais en contact avec l'atmosphère, celle qu'ils renferment.

Art. 4. — Le tuyau plongeant dans les fosses sera muni d'un appareil permettant de les fermer hermétiquement pendant toute la durée de la vidange.

Art. 5. — Toutes les matières seront transportées en dehors de la Ville, soit sur les terrains maraîchers, soit dans des dépotoirs dont l'emplacement et les dispositions devront être approuvés préalablement par les administrations et autorités compétentes.

Art. 6. — Il est formellement interdit de déverser aucune matière, liquide ou autre, dans les égoûts et les rivières, à l'intérieur ou en amont de la Ville.

Art. 7. – Les vidanges des fosses et le transport des matières pourront s'effectuer de jour. Dans les rues où ces opérations seraient une cause d'embarras pour la circulation, ou d'incommodité pour les habitants, elles devront être suspendues de 9 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir.

Art. 8. — Les Compagnies de vidange sont tenues de se conformer aux mesures que prendra la Municipalité dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques.

Art. 9. — Aucune Compagnie ne sera autorisée sans cautionnement.

Le montant de ce cautionnement sera désigné dans l'arrêté d'autorisation, dont chaque entrepreneur devra se pourvoir préalablement à toute exploitation.

Art. 10. — Les entrepreneurs paieront à la Ville, à titre de droit de stationnement, une redevance d'un franc par mètre cube de matière extraite.

Ils seront tenus, en outre, d'exécuter gratuitement le curage des fosses d'aisance appartenant à la Ville, ou dont l'entretien est à sa charge, chacun d'après un état d'indication qui lui sera remis chaque année.

Art. 11. — Les entrepreneurs opéreront l'extraction et le transport des matières à un prix maximum fixé à 3 fr. par mètre cube.

Ils devront se mettre à la disposition des propriétaires qui réclameront leurs services.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux Compagnies Fondère et Marduel.

La parole est au rapporteur de la Commission des intérêts publics.

Boulevard de l'Hippodrome. — Entrepôt des bois provenant de la coupe des arbres du Parc. — Location à la Ville par le sieur Caubet.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande du sieur Caubet, ancien fermier du parc de la Tête-d'Or, à l'effet d'obtenir le paiement :

1° D'une somme de 246 fr. 63 qui lui est due pour location pendant 18 mois, soit du 11 novembre 1869 au 1er mai 1871, d'un terrain qu'il tient à ferme des Hospices, sur le boulevard de l'Hippodrome, et qui est occupé par des hangars appartenant à la Ville ;

2° De celle de 100 fr. résultant également de la ferme dudit terrain et représentant une durée de six mois, soit du 11 mai 1871 au 11 novembre même année, à raison de 200 fr. par an, ainsi qu'il va être expliqué ci-après ;

En totalité 346 fr. 63.

La parcelle de terrain dont il s'agit, mesurant une superficie de 822m 09 carrés, avait été louée à l'époque susdite (11 novembre 1869), par la Ville, du sieur Caubet, à raison de 20 centimes par mètre carré, afin d'y installer deux hangars destinés à servir d'entrepôt pour les bois provenant des élagages dans le Parc de la Tête-d'Or.

Mais depuis le 11 mai 1871, le sieur Caubet s'étant refusé à prolonger dans les mêmes conditions l'engagement primitif et ne voulant passer avec la Ville de nouvelles conventions, qu'à la condition que la location dudit terrain serait

portée au prix annuel de 200 fr., la Ville a dû accepter ces propositions, afin d'occuper lesdits hangars qui lui sont indispensables pour le service du parc.

D'après cette nouvelle convention, la Ville se trouve donc être redevable au sieur Caubet, sur l'exercice 1871, pour les six mois de location dont il vient d'être parlé ci-dessus, de la somme de 100 fr. qui, ajoûtée à celle de 246 fr. 63 déjà indiquée pour 18 mois de location échus au 11 mai 1871, constitue pour la totalité une somme de 346 fr. 63 à payer au sieur Caubet.

Je crois qu'il convient de régulariser cette affaire dans les conditions dont je viens de vous entretenir, et je ne puis que vous prier d'accueillir ma proposition.

La somme dont il s'agit recevrait son imputation sur le crédit affecté à l'entretien du Parc pour l'exercice 1872.

D'un autre côté, la Ville se trouvant dans la nécessité de continuer avec ledit sieur Caubet, l'engagement qu'elle avait primitivement contracté pour les causes ci-dessus définies, consent à demeurer locataire dudit terrain dépendant de la propriété des Hospices, au moyen d'un bail passé avec ce fermier pour une durée de trois années, prenant cours le 11 novembre 1871, et finissant à pareille date de l'année 1874.

Le prix de cette location reste fixé à 200 fr. payables au sieur Caubet par semestre.

Les parties contractantes se réservent la faculté de résilier le présent bail à la seule condition de se prévenir deux mois à l'avance.

Je place sous vos yeux ladite convention, en vous priant de vouloir bien l'examiner et d'en approuver la teneur.

Ci-joint le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal relatif à cette affaire.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Parc de la Tête-d'Or. — Location par le sieur Caubet. — Paiement. — Renouvellement de bail.

Vu la demande du sieur Caubet, ancien fermier du parc de la Tête-d'Or, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 346 fr. 63 qui lui est due pour location pendant deux ans d'une parcelle de terrain de 822^{m} 09 carrés, située boule-

vard de l'Hippodrome et qui est occupée par des hangars appartenant à la Ville, savoir : 246 fr. 63 du 11 novembre 1869 au 1er mai 1871, à raison de 20 centimes par mètre carré et 100 fr. à raison de 200 fr. par an du 1er mai au 11 novembre 1871 ;

Vu le projet de convention par lequel M. Caubet s'engage à continuer ladite location à la Ville, au prix annuel de 200 fr. et pour la durée de trois années qui courront à partir du 11 novembre 1871, pour prendre fin à pareille époque de l'année 1874 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal :

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que la Ville se trouve réellement redevable au sieur Caubet, de la somme dont il réclame le paiement ;

Attendu, d'autre part, que les hangars élevés sur le terrain loué par le sieur Caubet sont indispensables pour le service du Parc, et qu'il y a lieu de passer une nouvelle convention avec ce dernier, pour l'occupation dudit terrain ;

Délibère :

La Ville est autorisée à payer au sieur Caubet, ancien fermier du Parc, la somme de 346 fr. 63 qui lui est due pour les causes ci-dessus énoncées.

Cette somme sera imputée sur l'article 49 du budget de l'exercice 1872 : *Entretien du Parc*.

Est approuvée, telle qu'elle est ci-dessus visée et analysée, la convention passée avec le sieur Caubet pour la location à la Ville par ce dernier d'une parcelle de terrain, située boulevard de l'Hippodrome.

Parc de la Tête-d'Or. — Entrée principale. — Remplacement des anciennes barrières.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous entretenir d'un projet consistant dans le remplacement des barrières existant actuellement à l'entrée du parc de la Tête-d'Or, par de nouvelles, établies dans de meilleures conditions.

Les motifs invoqués à l'appui de cette amélioration, ont une porté sérieuse.

Le nombre des voitures qui circulent au parc de la Tête-d'Or devient de jour en jour plus considérable, et prendra même une importance plus grande pendant la durée de l'Exposition. Il est donc urgent, dès à présent, de pren-

dre les mesures nécessaires que cette situation commande, pour éviter les embarras et prévenir les accidents qui pourraient se produire aux abords des barrières qui livrent passage à la circulation, à l'entrée principale de la promenade du Parc.

M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal constate dans son rapport que je place sous vos yeux, que l'ouverture de ces barrières pour voitures, qui ne comporte qu'une largeur de 8 mètres, est totalement insuffisante lorsqu'ont lieu les courses à l'hippodrome du Grand-Camp. D'ailleurs, cette ouverture rétrécit mal à propos la chaussée de l'avenue qui mesure une largeur de 14 mètres 44 centimètres entre les bordures des trottoirs, ainsi que vous pouvez vous en convaincre par l'examen du plan annexé à ce rapport.

Ces dispositions vicieuses ne pouvant être modifiées que par l'établissement provisoire de barrières nouvelles ayant 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, et représentant sous la partie centrale de l'entrée du Parc une ouverture principale de 14 mètres 44 centimètres, correspondant à la largeur totale de la voie charretière, avec une autre ouverture, sur chaque trottoir, de 3 mètres 50 centimètres de largeur pour les piétons.

La dépense que doit occasionner cette construction, telle que l'indique le devis estimatif du projet, s'élève à 1,250 fr., y compris la somme à valoir pour travaux imprévus.

Cette estimation a été faite avec tout le soin et l'économie désirables, et je ne puis, en pareille circonstance, que vous prier de vouloir bien accueillir favorablement mes propositions.

Si vous approuviez ce projet, la dépense ci-dessus spécifiée de 1,250 fr. recevrait son imputation sur le crédit inscrit au budget de l'exercice courant, pour l'*Entretien du Parc*.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 25 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué : C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, propose au nom de la Commission des intérêts publics d'approuver la dépense.

Le Conseil adopte les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal pro- Entrée du Parc. — Remplacement des barrières.

pose de remplacer les barrières de l'entrée principale du parc de la Tête-d'Or;

Vu le devis estimatif de la dépense qu'occasionnera ce remplacement; ledit devis montant à 1,250 fr.;

Vu le rapport de M. le Maire appuyant la proposition de M. l'Ingénieur;

Ouï, en ses conclusions, le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics ;

Considérant que les barrières actuelles de l'entrée principale du parc de la Tête-d'Or, comportent une ouverture insuffisante pour le nombre des voitures qui circulent au Parc ; que ce nombre, qui devient tous les jours plus considérable, prendra pendant la durée de l'Exposition un accroissement exceptionnel, dont il est prudent de tenir compte pour éviter les embarras et prévenir les accidents ;

Qu'il n'est possible de modifier les dispositions existantes qu'à la condition d'établir des barrières nouvelles offrant une plus large ouverture ;

Délibère :

Est approuvé le projet de remplacement des barrières de l'entrée principale du parc de la Tête-d'Or, présenté par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal.

La dépense évaluée à 1,250 fr., suivant le devis ci-dessus visé et également approuvé, sera imputée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant pour l'*Entretien du Parc*.

La parole est au rapporteur de la Commission des finances.

Demande d'allocation par M. le Président de la Société des Courses.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le Président de la Société des Courses m'a écrit la lettre que j'ai l'honneur de vous communiquer, pour demander que la Ville de Lyon alloue aux courses de cette année, le prix qu'elle accordait autrefois.

Ce prix était de *10,000 fr.*

M. Steiner-Pons expose, que les courses, qui auront lieu au mois de juillet, cadreront avec l'Exposition, et seront un motif de plus pour attirer les étrangers au profit de notre Ville.

Cette considération est celle qui m'a déterminé à vous entretenir de la demande dont il s'agit, car l'institution des Courses ne saurait par elle-même exciter vivement nos sympathies, attendu qu'il est démontré à tous les esprits sérieux, que nos efforts doivent tendre, d'abord, à améliorer, en ce qui dépend de nous, la condition humaine, avant de nous préoccuper de celle de la race chevaline. On ne peut s'empêcher de regretter que des sommes considérables aient été prélevées sur le budget de la ville, pour une destination complètement étrangère, de sa nature, à l'intérêt municipal, qui ne profite pas mieux non plus à l'agriculture et ne répond à aucun besoin véritable. Les frais de ces exercices et les encouragements qu'ils réclament ne doivent, en équité, incomber qu'à ceux qui en retirent un plaisir, une satisfaction ou un avantage personnels. Du reste, dans les temps actuels où nous avons le devoir d'appliquer en toutes choses une sévère économie, une dépense affectée exclusivement à ce but ne serait point justifiée.

Mais, la circonstance rappelée ci-dessus, que les Courses s'ouvriront pendant l'Exposition et concourront avec celle-ci, à amener parmi nous un nombre plus considérable de visiteurs, peut autoriser de notre part, un sacrifice, comme susceptible de nous procurer une compensation : soit par un accroissement dans les recettes de l'octroi, soit par les bénéfices qu'il procurera à notre commerce.

A ce point de vue, je crois qu'il convient d'accueillir la demande qui nous est faite, non, toutefois, pour la totalité de la somme, mais pour la moitié, c'est-à-dire pour *5,000 fr.*

C'est cette somme, que je vous propose d'allouer à la Société des Courses, à titre exceptionnel et pour cette année seulement. Elle pourrait être imputée sur l'excédant à prévoir des recettes de l'octroi.

Pour le Maire de Lyon,

D. Barodet, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Société des Courses de Lyon vous a fait la demande d'une subvention de 10,000 fr., somme qui lui était allouée précédemment.

Elle invoque à l'appui de sa demande l'incertitude et la pénurie des ressources ordinaires de la Société et l'avantage, qui d'après elle, doit en résulter pour l'Exposition, en aidant à attirer des étrangers à Lyon.

Nous ne nous arrêterons pas à discuter cette dernière assertion très-convenable, car nous pensons que les étrangers viendront à Lyon surtout pour étudier les progrès industriels ou pour admirer les incomparables productions de nos fabriques.

Le spectacle des Courses ne saurait donc être pour eux un attrait réel et nous croyons que l'Exposition, fête du travail, ne peut trouver là un concours efficace, capable de contribuer au succès que nous espérons.

L'amélioration de la race chevaline, raison souvent invoquée, ne nous parait pas établie.

Nous aimerions pouvoir constater, si, par le moyen des courses, on a obtenu les résultats que l'on devrait espérer des efforts qui ont été tentés depuis longtemps déjà dans notre pays, en faveur du perfectionnement des races. Nous voudrions partager, à ce sujet, la conviction des amateurs, mais il faudrait que cette opinion fut basée sur des faits et non sur des appréciations théoriques.

Si nous assistions à des concours sérieux, si les chevaux employés par l'agriculteur, par les transports etc., entraient dans la lice ; si le prix disputé n'était pas exclusivement décerné à la vitesse, mais aussi à la force, à l'élégance des formes, aux bons procédés d'élevage, nous serions certainement disposés à aider des tentatives, dignes d'intérêt.

Mais tout le monde sait que les Courses ne servent réellement que de prétexte à des paris, à des exhibitions d'un certain genre qui ne doivent pas être encouragées.

Il devient tous les jours plus nécessaire de rompre résolument avec les mœurs funestes et les traditions impériales qui ont poussé la France à l'abîme.

Devons-nous faciliter l'importation, dans notre pays, de coutumes dont l'utilité est loin d'être démontrée et qui, jusqu'à ce jour, ne se sont produites que chez nous sous leurs côtés défectueux ? Nous aurions mieux que cela à prendre aux pays dont nous cherchons à imiter les mœurs.

Il faut que chacun s'habitue à compter sur ses propres efforts et il convient de laisser à l'initiative individuelle tout ce qui n'a pas un caractère d'intérêt général. Nous ne contestons pas leur goût aux amateurs de Courses, mais il est juste que ceux qui se plaisent à ces spectacles en supportent les frais.

La Société des Courses est parfaitement libre d'établir ses conditions comme elle l'entendra.

Nous avons des œuvres plus utiles à encourager ; nos ressources sont insuffisantes à soulager les malheureux ; il nous reste encore beaucoup d'écoles ou de cours scientifiques à ouvrir, à doter d'objets d'étude ; nous devons ajourner nos achats de livres pour les bibliothèques populaires. Qu'on nous demande de l'argent pour l'instruction publique, pour tout ce qui moralise, élève les caractères et peut contribuer à la vraie gloire de la Patrie, nous ne le marchanderons pas, nous n'aurons que le regret de ne pouvoir faire assez et d'être forcés de restreindre ces dépenses.

Dans la triste situation où se trouve encore notre pays, nous ne pouvons songer au plaisir, nous ne devons pas subventionner des entreprises de luxe.

Votre Commission des finances, persuadée que vous approuverez sa décision, vous propose de refuser la somme de 10,000 fr. qui vous est demandée.

DESPEIGNES.

Marques d'approbation générale.

Le citoyen Bessières prend la parole en ces termes:

Quoique la majorité témoigne en ce moment son approbation pour les conclusions du rapporteur, je dois faire connaître mon sentiment.

Pour combattre le rapport qui vient d'être lu, il faudrait entrer dans un grand nombre de considérations. Je me borne à un seul point qui est le fond même de la question.

Quoique je sois étranger aux questions de sport, j'ai cependant assez lu et assez entendu pour savoir que le sang manque à la race chevaline en France. Or, c'est par les courses surtout que sont constatés et appréciés le sang et la race. Les courses sont avant tout un concours entre les éleveurs. Si elles attirent une affluence nombreuse, si elles servent de prétexte au déploiement d'un luxe exagéré et inconvenant, on ne saurait cependant contester leur utilité. Nous devons encourager les courses comme par le passé. Nous savons trop que notre race chevaline est inférieure à celle de nos ennemis, non-seulement pour les services de la guerre, mais pour le trait et le labour. Que Lyon ne craigne pas d'imiter Paris où les courses et les expositions hippiques sont encouragées par l'État, et aussi par la Ville.

J'ai deux mots à dire encore. Le rapport de la Commission affirme que les courses sont une institution impériale. Grave erreur. Les courses sont en honneur à l'étranger; elles étaient encouragées dans notre cité, avant le règne de l'empereur Napoléon III.

Je vote pour la subvention que demande la Société des Courses.

Le citoyen Castanier se rallierait volontiers à l'opinion exprimée par le préopinant, mais il y trouve une contradiction : on dit que les Courses sont d'une utilité incontestable pour l'amélioration de la race chevaline; or, comment se fait-il que depuis le temps qu'elles exis-

tent, la race chevaline en France soit encore dans un tel état d'infériorité ?

Le citoyen Castanier conclut en déclarant qu'il ne s'oppose pas à ce que l'on accorde un prix de 5,000 fr.; cette somme est assez minime pour que la Ville puisse s'imposer ce sacrifice.

Le citoyen Barodet croit que les Courses coïncidant avec l'Exposition, ne pourront que donner de l'éclat à cette dernière et augmenter encore le nombre des visiteurs.

On pourrait donc, en raison de cette circonstance, accorder, pour cette année seulement, une somme de 5,000 fr., qui serait, d'ailleurs, largement récupérée par les produits de l'octroi. A l'avenir, toute subvention serait refusée.

Le citoyen Bouvatier ne croit pas qu'un refus d'allocation puisse empêcher les Courses d'avoir lieu.

Il déclare voter contre l'allocation proposée par l'Administration, la Ville ayant à pourvoir à d'autres dépenses plus utiles.

Le citoyen Farrenc pense qu'il serait possible d'allier les diverses opinions exprimées en prélevant, si c'est possible, ladite somme sur le crédit de 100,000 fr. attribué à l'Exposition.

Le citoyen Castanier déclare partager ce sentiment.

Le citoyen Bouvatier s'oppose au prélèvement proposé par le citoyen Farrenc; il vaut mieux employer le crédit tout entier à donner des encouragements à l'industrie.

Le citoyen Despeignes ne veut pas répondre aux considérations développées par le citoyen Bessières, à propos de l'amélioration de la race chevaline. On paraît généralement fixé sur ce point que les Courses ne sont pas organisées en vue de cette amélioration, et qu'elles ont un autre mobile qu'il n'appartient pas à un Conseil républicain d'encourager.

Il maintient énergiquement les conclusions du rapport de la Commission.

Le citoyen Manillier ne pense pas que l'on doive distraire du crédit

voté en vue de l'Exposition, une somme de 5,000 fr, en faveur des Courses. Il est probable que beaucoup de villes de France et même de l'étranger enverront à l'Exposition des délégations ouvrieres. Déjà même un comité s'organise à Lyon pour les recevoir, et le Conseil trouvera là une occasion d'employer plus utilement les fonds de la Ville.

La discussion étant close, les conclusions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Courses. — Subvention. — Refus.

Vu la demande formée par M. le président de la Société des Courses, à l'effet d'obtenir, pour l'année 1872, une subvention de 10,000 fr;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï le rapport et les conclusions présentées par le citoyen Despeignes, au nom de la Commission des finances;

Attendu qu'en présence de la situation financière où se trouve la Ville, le Conseil a le devoir d'appliquer en toutes choses la plus sévère économie, et de n'affecter les ressources du budget qu'à des œuvres éminemment utiles;

Que les courses sont complètement étrangères, de leur nature, à l'intérêt municipal; qu'elles ne répondent à aucun besoin véritable;

Qu'enfin, les frais de ces exercices et les encouragements qu'ils réclament ne doivent, en équité, incomber qu'à ceux qui en retirent un plaisir, une satisfaction ou un avantage personnel;

Délibère :

Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande formée par M. le président de la Société des Courses, aux fins d'obtenir une subvention pour l'année 1872.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 4 mai 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusé : le citoyen Causse.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 2 mai.

Ce procès-verbal est adopté après rectifications demandées par le citoyen Castanier.

Lecture de l'arrêté de M. le Préfet, en date du 9 avril 1872, convoquant les Conseils municipaux du département à l'effet de tenir leur deuxième session ordinaire de 1872, dont la clôture aura lieu, le 14 du même mois, au plus tard.

Conformément à la loi, il est procédé au scrutin et à la majorité, à la nomination des secrétaires.

Après une suspension d'un quart d'heure, sont nommés secrétaires pour la deuxième session de 1872, les citoyens Degoulet. Despeignes, Rossigneux.

Aucune opposition ne s'étant produite au sujet de l'élection des citoyens Cottin et Florentin, le citoyen Président les déclare membres du Conseil, le premier pour le 5ᵉ arrondissement et le second pour le 6ᵉ.

Le citoyen Président prévient ensuite les citoyens Cottin et Florentin qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 5 mai 1855, tout membre du Conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire.

Le citoyen Vallier croit qu'il est opportun, de profiter de la session légale pour reconstituer les Commissions.

Le citoyen Rossigneux appuie.

Le citoyen Bouvet trouve que la division du Conseil, en deux sections seulement, ainsi que cela existe, n'est pas suffisante.

Il croit qu'il devrait y avoir quatre Commissions, c'est-à-dire autant de Commissions que d'adjoints. Elles auraient à examiner les affaires rentrant dans les attributions de chacun d'eux.

Lorsqu'une Commission aurait besoin de renseignements elle n'aurait qu'à appeler dans son sein l'adjoint compétent.

Le citoyen Farrenc ne partage pas l'avis du préopinant.

Il y a tout avantage, au point de vue de la discussion, à ce que les conseillers connaissent le plus grand nombre d'affaires possible. Or, si les Commissions étaient plus nombreuses, peu de membres seraient au courant des questions lorsqu'elles sont soumises au Conseil.

Il conclut donc à ce que la division actuelle soit maintenue.

Le citoyen Gerin appuie la proposition du citoyen Bouvet.

Il importe certainement, ajoute-t-il, que les conseillers soient à même de connaître le plus grand nombre d'affaires possible, mais les mem-

bres qui ne font pas partie des Commissions ne pourront-ils pas, comme maintenant, se rendre dans les réunions, lorsqu'une question appellera plus particulièrement leur attention.

Le citoyen Castanier ne pense pas qu'en divisant le Conseil en quatre sections, on arrive à un meilleur résultat. Il vaudrait mieux, suivant lui, que les Commissions actuelles se divisassent simplement en Sous-Commission.

Il fait remarquer, à ce propos, qu'il serait plus urgent de s'occuper de la formation d'une Commission du contentieux prise dans le sein du Conseil.

La Commission du contentieux qui existe actuellement en dehors du Conseil, est certainement composée d'hommes très-entendus et rendant de véritables services à l'Administration, mais ce ne devrait être qu'un comité purement consultatif.

Le citoyen Président répond que la Commission du contentieux n'est pas autre chose qu'une Commission consultative, puisque la Commission des finances est toujours appelée à juger en dernier ressort.

Le citoyen Gailleton pense, comme le citoyen Castanier, qu'il n'y aurait pas grand avantage à multiplier le nombre des Commissions.

Il croit, toutefois, devoir insister sur la nécessité de nommer une Commission de l'instruction publique, ainsi que cela a été demandé plusieurs fois par son collègue le citoyen Bessières.

Cette Commission serait chargée de contrôler toutes les affaires concernant la partie matérielle des écoles, telles que locaux, réparations, achat de mobilier, livres, vêtements, objets divers.

Elle pourrait être composée de huit membres, soit un par canton.

Le citoyen Vallier dit que l'Administration ne s'oppose pas à ce qu'une Commission de l'instruction publique soit nommée, mais il est bien entendu qu'elle ne pourra s'occuper que de la partie matérielle des Écoles.

Après diverses observations présentées par les citoyens Gailleton, Vallier, Castanier, Degoulet, Rossigneux, Bessières et Barodet, le

Conseil, appelé à se prononcer, adopte la proposition du citoyen Gailleton.

On procède ensuite à la nomination de la Commission.

Sont désignés pour en faire partie, les citoyens Castanier, Carle, Comte, Crestin, Chappuis, Rossigneux, Degoulet, Bouvet.

Le Conseil ajourne sa décision en ce qui concerne la subdivision du Conseil en un plus grand nombre de Commissions.

Le citoyen Président invite les nouveaux élus à désigner celle des deux Commissions dont ils désirent faire partie.

Les citoyens Florentin et Cotin optent pour la Commission des intérêts publics.

Le citoyen Castanier qui n'appartenait à aucune Commission se fait inscrire à la Commission des finances.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires : DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 7 mai 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures vingt minutes.

On procède à l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusé : le citoyen Causse.

Sans motifs connus, le citoyen Jobert.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 4 avril.

Le citoyen Gailleton demande non pas une rectification, mais une addition au procès-verbal.

En proposant la nomination d'une Commission de l'instruction publique, il voulait faire exercer par le Conseil un contrôle impossible à établir dans l'état actuel. Il disait qu'il y avait danger pour l'Admi-

nistration à continuer dans les mêmes conditions, la gestion d'un budget d'un million, sans qu'il y eut aucune vérification.

D'un autre côté, l'adjoint chargé de l'instruction publique a fait des déclarations dont il demande l'insertion au procès-verbal.

Le citoyen Vallier nous a affirmé :

1° Que l'Administration exerce sur les Écoles une surveillance ou un contrôle constant;

2° Qu'elle reçoit des renseignements précis tous les jours;

3° Qu'elle est même si bien renseignée, qu'elle fournit à la Préfecture les renseignements dont le préfet a besoin, et que l'autorité préfectorale et académique sont impuissantes à recueillir, en raison du trop petit nombre de leurs agents.

En demandant cette addition au procès-verbal, il désire que ces renseignements soient donnés pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire pour renseignements officiels.

Pour rester dans les conventions parlementaires et faire cette opposition bienveillante que nous recommandait M. le Maire, il ne dira pas qu'il suspecte la véracité de ces assertions : mais il éprouve le besoin de se rassurer et de se blâmer de sa défiance invétérée, en voyant ensuite dans le procès-verbal ce témoignage de la sollicitude de notre édile scolaire; et quand, d'ailleurs, un de ces gens qui font une opposition constante et systématique viendra se plaindre, il le renverra à ces affirmations si nettes de l'Administration.

Le citoyen Bessières, dit, à son tour, que le procès-verbal est incomplet. Il signale, en premier lieu, l'omission de toutes les explications données par le citoyen Vallier, au sujet de la surveillance et de la direction exercées par l'Administration municipale sur les Écoles primaires. Comme le procès-verbal est destiné à la publicité, il est bon que nos concitoyens soient exactement informés ; ils seront sans doute satisfaits d'apprendre que l'Administration municipale est informée jour par jour de ce qui se passe dans les Écoles, et que c'est elle qui donne jour par jour des renseignements à M. le Préfet, qui, en vertu

de la loi, est le véritable administrateur des Écoles primaires. D'après les paroles du citoyen Vallier, les inspecteurs de l'État ne feraient presque rien pour la surveillance des Écoles, et l'Administration municipale aurait remédié sinon à l'incurie, du moins à la négligence de l'autorité supérieure.

D'un autre côté, le citoyen Bessières avait insisté, pour la vingtième fois au moins, sur la nécessité de constituer au sein du Conseil une Commission chargée de s'enquérir des besoins matériels des Écoles primaires, de donner son avis sur les améliorations à introduire, et d'examiner les dépenses faites par l'Administration municipale, qui, jusqu'ici, a disposé, sans contrôle, du budget de l'instruction publique. L'opinion exprimée par le citoyen Bessières, dans la dernière séance, lui a valu l'honneur d'être approuvé par l'adjoint Vallier; il est donc juste qu'elle soit mentionnée au procès-verbal.

Un point sur lequel il est important d'insister, c'est que le bureau municipal de l'enseignement, composé d'employés salariés, n'a aucun droit de surveillance dans les Écoles.

L'adjoint Vallier s'applaudit d'avoir maintenu ce bureau, en dépit des attaques organisées dans le Conseil par ses adversaires.

Le citoyen Bessières a la prétention d'avoir quelque compétence sur la question d'instruction publique; il a étudié la loi et il la connaît aussi bien que les membres de l'Administration municipale. Or, la loi n'autorise à visiter, à surveiller et à inspecter les Écoles, que le Maire, le curé et les délégués cantonaux.

Puisque le nouveau Maire a déclaré, comme M. le Préfet, qu'il est partisan de la légalité absolue, il doit veiller à ce que, dans les Écoles publiques de Lyon, la loi soit observée sur tous les points. Aujourd'hui même, les dépêches des journaux parlent d'une interpellation au sein de l'Assemblée, relativement aux illégalités commises par la Municipalité de Lyon, dans les Écoles primaires.

Tout ce qui se fait en dehors de la loi est de nature à compromettre le principe même des Écoles laïques.

Le citoyen Vallier répond en ces termes :

Lorsque j'ai affirmé, à la dernière séance, que l'Administration se tenait au courant, au jour le jour, de tout ce qui pouvait concerner nos Écoles municipales, de même qu'elle croyait de son devoir d'aviser l'autorité supérieure, alors qu'un intérêt auquel nous ne pouvions pourvoir était en souffrance, je n'ai point entendu dire, ainsi que me le prêtent mes adversaires, que l'Administration agissait en dehors des limites de nos attributions légales ; j'ai affirmé et j'affirme encore que nous maintiendrions, en observant loyalement la loi, mais en profitant de tous les bénéfices qu'elle nous accorde, nos Écoles municipales, et que nous satisferions, dans la mesure de nos moyens, à tous leurs besoins.

Je repousse donc, au nom de l'Administration et au mien, les insinuations des citoyens Bessières et Gailleton, tendant, je l'espère, en pure perte, à nous compromettre aux yeux de l'Administration supérieure.

Nos adversaires, au reste, peuvent interpeller l'Administration sur tout ce qui a trait aux Écoles municipales ; elle est prête à répondre.

Le citoyen Gailleton, après les paroles injurieuses prononcées par le citoyen Vallier, et qui sont tout à fait en dehors de la discussion du procès-verbal, dira simplement que s'il a exigé que les déclarations faites à la dernière séance par le citoyen Vallier fussent inscrites au procès-verbal, c'est *qu'il ne croit pas un mot de leur exactitude.*

Le procès-verbal de la séance du 4 avril est adopté sous les réserves demandées par les citoyens Gailleton et Bessières.

RAPPORTS

1° Chemin vicinal n° 17, dit des Pins. — Élargissement. — Cession de terrain par M. Rambaud.

2° *Ancien cimetière de Loyasse. — Reconstruction d'un mur de clôture.*

3° *Création d'un marché d'approvisionnement sur le quai St-Clair.*

Ces trois rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Le rapport suivant est renvoyé à la Commission des finances.

Pension de retraite de M. Jacques.

L'ordre du jour appelle les affaires suivantes :

Parc de la Tête-d'Or. — Assurances contre l'incendie.

Le citoyen Vallier rappelle que le Conseil, dans une précédente séance, à ajourné sa décision sur cette affaire jusqu'à ce que les polices d'assurances puissent être présentées.

Il annonce que ces polices ont été préparées et que chacun peut en prendre connaissance dans les bureaux de la Mairie.

Chemins vicinaux. — Budget de 1872.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le service des chemins vicinaux comporte deux natures de dépense : 1° les dépenses obligatoires résultant de la participation légale de la Ville aux frais d'entretien et d'achèvement de chemins de grande communication et d'intérêt commun; 2° les dépenses facultatives applicables à l'entretien ainsi qu'à l'amélioration des chemins vicinaux ordinaires.

Ces dépenses s'élèveront, pour l'exercice prochain, à 247,000 fr. Il y sera ait face, comme les années précédentes, au moyen du produit des cinq centimes spéciaux qu'autorise l'article 2 de la loi du 21 mai 1836.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le rapport du chef de service, lequel contient : 1° le compte-rendu des dépenses, en 1870 ; 2° les détails sur la mar-

che du service en 1871, avec ceux des ressources et des dépenses de cet exercice ; 3° les prévisions pour l'année 1872.

Il est constaté, par ce document, que la longueur totale des voies vicinales, au nombre de 152, présentent, à divers états, un développement de 105 kilomètres, 179 mètres ;

Que les ressources, en 1870, se sont élevées à 269,881 fr. 20 c. et les dépenses à 268,347 fr. 46 c., d'où est résulté un excédant des ressources de 1,533 fr. 74 c.;

Que les fonds à employer, en 1871, le boni de l'exercice précédent compris, monteront à 270,600 fr., ce qui laissera un reliquat de 1,289 fr. 74 c., que les prévisions de dépense, pour 1872, s'élèvent à 247,000 fr.

Le produit des cinq centimes spéciaux atteignant 246,500 fr. fera face à peu près en entier à cette dépense qui sera ensuite couverte complètement et audelà par l'excédant prévu de 1871.

Ainsi que l'expose M. le voyer en chef dans le rapport précité, l'ensemble des dépenses dont il s'agit augmentera de 10 kilomètres à la fin de l'exercice prochain la longueur, à l'état d'entretien, des voies vicinales de la banlieue lyonnaise.

Je vous propose de voter, comme vous l'avez fait l'année dernière, en ce qui concernait cet exercice, pour 1872, les centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour nos chemins vicinaux.

Au rapport de M. le voyer en chef, je joins les autres pièces qui s'y rattachent.

Pour le Maire de Lyon :

D. Barodet, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission de finances a examiné le budget des chemins vicinaux, pour l'exercice 1872, tel qu'il est présenté par l'agent-voyer chef du département.

Au point de vue de la viabilité, la commune de Lyon est divisée en deux parties, savoir :

La voirie urbaine qui occupe une superficie de. . . .	1,780 hectares.
La voirie vicinale dont la surface s'élève à.	2,538
La superficie totale de la commune de Lyon étant de . .	4,318 hectares.

Le service de la voirie vicinale est limité sur la rive gauche du Rhône par les fossés des fortifications, — sur la rive droite de la Saône par la montée des Génovéfains, la rue des Fossés-de-Trion, les chemins vicinaux de Saint-Just à Vaise et de Vaise à Champvert, et ensuite les chemins de Saint-Simon et de la Maladière.

Ce service comprend :

3 chemins de grande communication d'une l'ongueur de. .	3 k.	063 m.
5 chemins d'intérêt commun	8	048
152 chemins vicinaux ordinaires	105	179
Total.	116 k.	290 m.

La vicinalité de la commuue n'est véritablement devenue importante qu'à partir de 1852, époque de la réunion des quatre communes qui formaient l'agglomération lyonnaise. Autrefois, chaque commune exécutait des travaux, sans idée d'ensemble et avec des ressources très-insuffisantes. Depuis cette époque jusqu'à la fin de 1870, il a été dépensé pour la création de nouvelles voies vicinales, une somme de 2,061,272 fr.

Les chemins qui ont donné lieu aux dépenses les plus considérables sont:

Le chemin, n° 5, de Choulans dit des Esses.

N° 45 de la Vitriolerie à Saint-Fons.

Le chemin vicinal n° 48 des Cures au Rhône.

— n° 11 de Vaise à Champvert.

n° 1 de Lyon à Sainte-Foy.

— n° 10 de Sébastopol.

— n° 17 des Pins.

— n° 25 de Gorge-de-Loup.

Il a été pourvu à ces dépenses ainsi qu'à celles de l'entretien de ces voies de communication au moyen des cinq centimes spéciaux autorisés par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836.

Ce produit est porté au budget de 1872, pour la somme de. . fr.	250,850 »
à cette ressource il faut ajouter celle provenant de la vente des délaissés de terrains, estimée à la somme de.	7,500 »
	258,350 »
Les dépenses prévues pour l'exercice 1872, sont de.	247,000 »
D'où il résulte un excédant de recettes de.	11,350 »

Le personnel payé directement sur ce fonds, se compose de :

1 agent-voyer.

1 piqueur.

1 cantonnier-chef.

12 cantonniers de 1re classe.

5 — de 2e classe.

5 de 3e classe.

Le montant de leurs traitements ou salaires, s'élève à. . . fr. 21,372 »
auquel il faut ajouter les salaires d'ouvriers auxiliaires pour une somme de. . . . . 8,628 »

Total. . . . . fr. 30,000 »

Nous avons dit que les chemins vicinaux ont un développement de . . . . 105 k. 179 m.

Une partie seulement est à l'état de complet entretien, sur une longueur de. . . . . 73 k. 679 m.

Le surplus est à l'état de sol naturel ou de simple remblai, soit. 31 k. 500 m.

Chaque année des travaux neufs font diminuer le nombre de kilomètres de cette dernière catégorie pour la transporter dans la première.

Le projet de l'agent-voyer chef est d'augmenter en 1872 la longueur des chemins à l'état d'entretien de 10 kilomètres.

Enfin, la Commission des finances s'est préoccupée au point de vue financier d'alléger les charges du service urbain pour en porter une partie sur le service vicinal.

La rue des Fossés-de-Trion partant du point de jonction des deux chemins nº 3 et 5, et aboutissant sur la place de Trion, d'où partent trois autres chemins vicinaux, l'un allant au Point-du-Jour, un autre à la Demi-Lune, et le troisième à Vaise, appartient cependant au service urbain, elle forme la limite entre les deux services.

Nous croyons qu'il y aurait intérêt à la faire passer dans le service vicinal. En effet cette rue est abandonnée par le service auquel elle appartient, elle est fort mal entretenue parce qu'elle est peu fréquentée, d'ailleurs, elle borde des propriétés non baties ce qui justifierait la mesure, il serait pourvu à son entretien et même à de grosses réparations avec les ressources vicinales, par ces motifs, la Commission propose de voter le classement de la rue des Fossés-de-Trion au rang de chemin vicinal.

La Commission propose également d'approuver le budget des chemins vicinaux présenté par l'Administration.

Le Rapporteur, BOUVET.

Le citoyen Bouchu croit que le Conseil s'est déjà prononcé dans un sens défavorable au déclassement de la rue des Fossés-de-Trion.

Le citoyen Bouvet dit que, dans la séance du 30 janvier, cette affaire

avait été renvoyée à la Commission des finances pour plus amples informations.

Le citoyen Bouchu demande l'ajournement, attendu qu'il n'y a pas péril en la demeure. L'Administration s'occupe, d'ailleurs, en ce moment d'un travail d'ensemble pour le classement de certaines voies dans le service de la vicinalité, comme aussi pour le déclassement de certaines autres appartenant à ce service.

Le citoyen Despeignes rappelle que, dans la séance du 30 janvier, le Conseil voulant maintenir ses prérogatives avait été presque unanime pour conserver à la Ville l'entretien de la rue des Fossés-de-Trion.

Le citoyen Farrenc dit qu'il s'agit avant tout de faire de la bonne administration et de diriger les finances le mieux possible. Si le service de la vicinalité peut prendre à sa charge l'entretien de ladite voie, il faut la lui abandonner.

Il conclut donc à l'adoption des conclusions de la Commission.

Le citoyen Bouvet explique que la Commission propose le classement de la rue des Fossés de-Trion dans le service de la vicinalité, parce que toutes les voies appartenant à ce service sont très-bien entretenues.

Il n'y a pas lieu de repousser ou d'ajourner cette proposition sous ce prétexte que l'Administration prépare un nouveau classement d'ensemble; l'on n'aura qu'à tenir compte dans ce travail du vœu qui est exprimé par la Commission, car il faut bien le remarquer, c'est un simple vœu. Le citoyen Despeignes insiste pour que la question, qui a une plus grande importance qu'on ne le suppose, soit ajournée.

On pourra, d'ailleurs, l'étudier plus utilement lorsque l'on s'occupera du travail d'ensemble dont a parlé le citoyen Bouchu.

Le citoyen Bouvet croit qu'ainsi que l'a dit le citoyen Farrenc, on ferait acte de bonne administration en adoptant le vœu exprimé par la Commission.

Il demande donc que les propositions de la Commission soient mises aux voix.

Le citoyen Vallier ne pense pas que l'on fasse acte de bonne administration en abandonnant les principes.

Si la rue des Fossés-de-Trion est en mauvais état, il faut qu'une étude sérieuse soit faite et que la Ville fasse procéder elle-même aux réparations reconnues nécessaires.

Si nous avons peu de prérogatives, sachons au moins garder celles qui nous restent.

Le citoyen Farrenc trouve étrange que l'on invoque les principes dans cette affaire.

Voilà une rue qui est dans un état épouvantable et l'on dit que ce serait abandonner les principes que d'en confier l'entretien à un service qui le fera mieux et sans qu'il en coûte rien à la Ville.

Il lui semble que devant de si grands avantages on ne doit pas hésiter à céder une parcelle de ses prérogatives.

Le citoyen Despeignes insiste pour que le Conseil ne se prononce pas avant qu'une enquête sérieuse ait été faite.

Le citoyen Castanier fait observer que c'est la seconde fois que le Conseil a à s'occuper de la rue des Fossés-de-Trion. Pourquoi l'Administration déjà prévenue ne l'a-t-elle pas fait réparer? si elle l'avait fait, la Commission des finances ne viendrait pas demander de nouveau, le déclassement de cette voie.

Le citoyen Bouchu répond que l'Administration a dû prendre des dispositions et il ne s'explique pas que ses ordres n'aient pas été exécutés.

Il enverra, dès demain, sur les lieux, un employé de la voirie pour examiner la nature des réparations qu'il convient d'exécuter.

Le citoyen Mazaira demande que le Conseil nomme, de son côté, une Commission chargée de visiter cette rue et de faire un rapport.

Le citoyen Gailleton appuie, ajoutant qu'il serait bon que les conseillers du 5e arrondissement fussent désignés pour faire partie de cette Commission.

Le citoyen Vallier comprend qu'il est indispensable de réparer la

rue des Fossés-de-Trion, mais dans quel intérêt la Ville abandonnerait-elle à d'autres le soin de ces réparations?

Pourquoi, en un mot, transporterait-elle en d'autres mains une partie de son autorité?

Si nous agissions ainsi, nous abdiquerions notre droit et nous commettrions une grave erreur.

Il ne faut pas que le Conseil se laisse engager dans cette voie.

Le citoyen Gailleton dit que ce n'est pas avec des principes que l'on administre. La Ville est tenue d'entretenir la rue des Fossés-de-Trion; si elle ne veut pas le faire, elle n'a qu'un parti à prendre: c'est d'en abandonner le soin au service de la vicinalité.

Le citoyen Vallier veut bien que cette rue soit entretrenue; ce qu'il ne veut pas, c'est qu'elle le soit par d'autres que par la Ville. Les chemins vicinaux de la banlieue sont entretenus avec notre argent. Eh bien ! ne serons-nous pas à même de faire mieux, en administrant nous-mêmes les fonds qui devront être employés à l'amélioration de ladite rue?

Le citoyen Bouvet ne voit pas que l'on fasse mieux, puisque depuis près de quatre mois que l'Administration est prévenue, elle n'a encore rien fait.

Il demande que l'on mette aux voix séparément les deux propositions de la Commission des finances.

Le citoyen Degoulet déclare qu'il votera contre le déclassement proposé, attendu qu'il désire que la rue des Fossés-de-Trion soit entretenue par la commune elle-même.

Avant, toutefois, d'ordonner les réparations nécessaires, il est indispensable, ajoute-t-il, de vérifier l'état des lieux; c'est pourquoi il se rallie à la proposition des citoyens Mazaira et Gailleton, tendant à ce que l'on nomme une Commission d'enquête.

Le citoyen Président met aux voix la première proposition de la Commission.

Cette proposition étant adoptée, le budget du service des chemins

vicinaux, pour l'exercice 1872, est approuvé, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemins vicinaux. — Budget de 1872. — Approbation.

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur les chemins vicinaux ;

Vu le rapport des agents-voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires et sur les dépenses à y affecter en 1872 ;

Vu, au projet de budget de la ville de Lyon, pour l'exercice 1872, les articles 62, chap. 1er, et 47, chap. 2 des dépenses, ces deux articles ouvrant ensemble un crédit de 258,350 fr., pour l'entretien des chemins vicinaux pendant ledit exercice ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de M. Bouvet, rapporteur;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est présenté, l'état de situation des travaux à exécuter aux chemins vicinaux de la commune de Lyon, pendant l'exercice 1872, avec imputation sur les articles du budget ci-dessus visés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

La seconde proposition, relative au classement de la rue des Fossés-de-Trion dans le service de la vicinalité, est également mise aux voix.

Le citoyen Gailleton renouvelle la proposition qu'il a faite de nommer une Commission. Cette Commission pourrait être composée de deux membres choisis parmi les conseillers du 5e arrondissement.

La proposition du citoyen Gailleton étant adoptée, les citoyens Cottin et Verrière sont désignés pour visiter la rue des Fossés-de-Trion, et pour faire un rapport qui devra être présenté à la prochaine réunion.

Vente Gilibert. — Achat de tableaux par la Ville.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

La Ville, ayant voulu profiter de l'occasion d'enrichir son Musée de pein-

ture, s'est fait adjuger deux tableaux dans la vente faite par le ministère de M. Gachot, commissaire-priseur, au domicile du docteur Gilibert.

Le prix de ces deux tableaux s'élève, suivant le bordereau ci-annexé, à la somme de 4,652 fr. 10 c..

L'autorisation préalable n'a pu vous être demandée en cette circonstance, et je viens, en conséquence, vous prier d'approuver cet achat pour régularisation.

Le paiement sera imputé sur le crédit ouvert à l'article 104, chapitre 1er, du budget de l'exercice courant, sous le titre de : *Fonds pour achats de tableaux et de statues.*

Lyon, 5 avril 1872.

Pour le Maire,

VALLIER, *Adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

L'Administration municipale soumet à l'approbation du Conseil l'achat de tableaux fait par la Ville, à la vente du cabinet du docteur Gilibert. Ces deux tableaux, dont l'un attribué au Poussin, lui ont paru dignes de figurer dans notre Musée, et c'est dans le but d'enrichir nos collections que, sur l'opinion favorable exprimée par nos professeurs de peinture, l'acquisition en a été faite.

L'encouragement donné à ces dispositions par M. Martin Daussigny a été un motif de plus pour engager l'Administration à faire cette dépense, qui, d'après le bordereau produit par M. Gachot, commissaire-priseur, s'élève :

Un saint Jérôme, par Jer. Bosch, n° 141, tableau adjugé à. . fr.			880	»
Paysage attribué au Poussin, n° 186, tableau adjugé à			3,550	»
			4,430	»
Droits de vente, 5 0/0, soit.	221	50	222	10
Timbre	»	60		
Total.			4,652	10

somme à laquelle s'élève la dépense occasionnée par l'achat des deux tableaux dont il s'agit, et pour le paiement de laquelle l'assentiment du Conseil devient nécessaire.

La Commission des finances, se trouvant en face d'un fait accompli, et attendu le but que l'Administration s'est proposé en faisant l'acquisition de ces deux tableaux, vous engage à donner votre approbation à la dépense

qui en résulte, et dont le paiement sera imputé sur le crédit ouvert à l'article 104, chapitre Ier du budget de l'exercice courant, sous le titre de *Fonds pour achat de tableaux et de statues.*

Lyon, 11 avril 1872.

S. CAUSSE.

Sur la demande du citoyen Bouvet, le citoyen Despeignes donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Directeur des Musées, chargé d'examiner les tableaux que la Ville se proposait d'acheter, fait connaître son appréciation.

Suivant lui, le tableau n° 141 : *Saint-Jérôme*, est attribué à Agnun, dit Bosc, maître de l'École hollandaise, dont les œuvres sont fort rares: cette curieuse peinture d'un coloris un peu primitif, manque, il est vrai, de perspective dans les fonds, mais le saint est d'un dessin naïf et très-correct. L'énergie de l'expression est surtout remarquable.

Ce n'est point un de ces ouvrages agréables qui plaisent à la foule, c'est la science pure, sous le rapport du dessin et de l'expression.

Ce tableau serait une vigoureuse leçon pour les élèves de notre école des Beaux-Arts et ne serait point déplacé au Musée.

Quant au n° 186 : *Paysage avec figures*, attribué à Nicolas Poussin, il est d'une belle composition mais sa couleur ayant passé au brun comme, du reste, presque tous les tableaux de cette époque, l'effet général a perdu de son charme.

Reste maintenant la question de l'attribution au Poussin. Ce tableau est traité avec science, énergie et habileté, c'est bien le caractère des œuvres du Poussin, mais c'est aussi celui des œuvres de Gouaspre, son beau-frère, avec lequel on l'a souvent confondu.

M. Martin d'Aussigny pense, en résumé, que le paysage peut être du Poussin, ainsi que les figures du fond, mais que celles du premier plan ne sont point de sa main et ne répondent pas au reste de l'œuvre.

C'est peut-être un tableau commencé par le Poussin et achevé par un imitateur.

Le citoyen Vallier fait observer qu'après avoir consulté tous les amateurs, la Ville s'est décidée à faire l'acquisition de cette toile que l'on attribue généralement au Poussin et qui est considérée comme une œuvre très-remarquable.

Le citoyen Despeignes dit que ce tableau, attribué au Poussin, avait été remarqué par M. Georges, expert du Louvre, dont la compétence est universellement reconnue et qui faisait autorité en la matière. Il désirait acquérir ce tableau et l'aurait payé un prix supérieur à celui qui a été atteint par les enchères. Il y a des témoins à Lyon qui pourraient certifier cette opinion favovable de M. Georges. On pense que ce tableau est de la première manière du Poussin. Il est très-apprécié des amateurs.

Le citoyen Bouvet a entendu dire que ce tableau était bien loin d'être du Poussin.

Il ne veut pas revenir sur cette acquisition, cela n'est pas possible, mais l'on aurait dû consulter auparavant la Commission des Beaux-Arts ou au moins les professeurs de l'École; de cette façon la Ville aurait été couverte.

Il voudrait qu'il fût bien convenu, qu'à l'avenir on ne fît aucune acquisition de ce genre sans consulter la Commission instituée à cet effet.

Le citoyen Gailleton est heureux que l'acquisition de ces tableaux ait été faite aux enchères et au profit de la Martinière, autrement, c'est-à dire si on les avait achetés directement à des particuliers, la Ville aurait pu être parfaitement soupçonnée.

Il faut que, dans des affaires de ce genre, la Ville soit couverte, et il est regrettable que l'on n'ait pas consulté la Commission des Beaux-Arts.

Le citoyen Vallier dit que le citoyen Bouvet se trompe en affirmant qu'il existe une Commission des Beaux-Arts. Cette Commission a cessé de fonctionner depuis plusieurs années et eût-elle encore existé qu'il n'eût pas été possible de la consulter dans la circonstance.

Nous n'avons donc pu consulter que le Directeur des Musées.

Si nous n'avons pas entièrement tenu compte de ses appréciations, c'est parce que ainsi que cela a déjà été dit, des experts, sans affirmer positivement que le paysage est une œuvre du Poussin, ont déclaré que c'était une œuvre remarquable et digne de figurer dans nos musées.

Nous croyons enfin, de l'aveu du plus grand nombre, avoir fait une excellente acquisition. Nous pouvons même dire que, dans cette occasion, nous avons reçu des éloges de la part de ceux qui ont coutume de nous injurier.

Le citoyen Gailleton demande si l'Administration est dans l'intention de reconstituer ladite Commission.

Le citoyen Vallier répond affirmativement.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vente Gilibert. — Acquisition de tableaux par la Ville. — Approbation.

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande au Conseil l'approbation d'une dépense de 4,652 fr. 10 ; ladite dépense résultant de l'acquisition, aux enchères publiques, pour le compte de la Ville, de deux tableaux provenant des legs faits par M. Gilibert au profit de l'École de la Martinière ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que dans la circonstance, l'autorisation préalable n'a pu être demandée;

Délibère :

Est approuvée, pour régularisation, l'acquisition faite, aux enchères publiques, pour le compte de la Ville, de deux tableaux provenant du legs Gilibert.

La dépense s'élevant à 4,652 fr. 10, sera imputée sur le budget de l'exercice courant, chapitre 1er, article 104 : *Fonds pour achats de tableaux et de statues.*

Écoles communales. — Matériel d'enseignement. — Acquisition d'instruments.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Il importe au succès de l'enseignement des Écoles municipales qu'elles soient pourvues de tous les éléments d'instruction, surtout de l'instruction usuelle et pratique.

Parmi ces moyens d'instruction figurent au premier rang ceux qui se rattachent aux connaissances géographiques et astronomiques si propres à élever l'esprit et à lui donner de justes notions, ceux encore qui concernent la mensuration des surfaces, l'usage de la boussole, la préparation des dessins et des plans, etc., etc.

De cette manière, l'enseignement municipal sera intéressant et complet, répondra aux nécessités de l'époque, ainsi qu'aux aspirations de nos classes ouvrières, avides de sortir des voies des ténèbres et de l'ignorance afin d'occuper convenablement la place à laquelle elles ont droit, comme les autres classes, dans l'ordre social.

Les instruments d'enseignement à acquérir consistent dans des globes terrestres et célestes, des compendiums métriques, des graphomètres avec boussoles, des compas et des équerres. La maison Hachette, de Paris, ferait à la ville de Lyon une concession sur les prix ordinaires et les abaisserait à ceux qu'elle accorde aux marchands et fournisseurs.

Dans ces conditions et en tenant compte du nombre des Écoles la dépense à faire s'élèverait à 13,000 fr. imputables sur le crédit de 800,000 fr. réservé aux Écoles. Je vous propose de l'approuver et de m'autoriser à procéder à l'acquisition dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

Tout élevée qne soit la somme à allouer, elle n'est point au-dessus de l'importance des résultats à obtenir et correspond à l'intérêt si bien justifié que vous portez à nos Écoles.

Lyon, 6 avril 1872.

Pour le premier adjoint faisant fonctions de Maire,

VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Gailleton, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Il demande, toutefois, en son nom personnel, que les achats de livres ou d'instruments à l'usage des Écoles, se fassent autant que possible, par l'intermédiaire des marchands et libraires de Lyon. Il est juste, en effet, que nos concitoyens qui paient leur part d'impôt, participent également au bénéfice des transactions que la ville de Lyon est dans l'obligation d'effectuer.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette soumission ne serait accordée qu'autant que les prix d'achat ne seraient pas supérieurs à ceux demandés par les étrangers.

Or, dans le cas particulier de notre achat de 13,000 fr., on pouvait espérer des maisons de Lyon un prix ne dépassant pas celui obtenu par la Municipalité traitant directement. Probablement on eût obtenu un prix inférieur.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration s'adresserait certainement de préférence aux maisons de Lyon, si elles faisaient les mêmes conditions que la maison Hachette; mais elles demandent des prix supérieurs.

Le citoyen Farrenc demande d'où vient qu'une maison de librairie vend des compas, des boîtes de couleurs, etc., que l'on pourrait acheter à meilleur compte chez les fournisseurs spéciaux.

Le citoyen Gailleton répond que la maison Hachette est en même temps fournisseur général des écoles primaires. Or, comme elle opère sur une très-grande échelle elle peut livrer à de meilleures conditions.

Pour revenir à la question, l'Administration a obtenu de la maison Hachette d'acheter au même prix que celui accordé aux marchands et fournisseurs. Elle s'est engagée, en outre, à expédier les marchandises *franco*, mais elle a laissé les frais d'emballage à la charge de la Ville.

Or, si l'on pouvait traiter au même prix avec une maison de la Ville, on aurait à payer ces frais en moins.

Le citoyen Vallier dit que l'on doit écrire à la maison Hachette pour obtenir, s'il est possible, d'être déchargé des frais d'emballage.

Dans tous les cas, l'Administration n'a encore pris aucun engagement vis-à-vis de cette maison et elle ne demande autre chose au Conseil que d'être autorisée à acheter aux conditions indiquées.

Il est bien certain que si elle peut trouver à traiter d'une manière encore plus avantageuse, elle n'y manquera pas.

Les conclusions de l'Administration, mises aux voix, sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Acquisition de matériel d'enseignement pour les Écoles municipales. — Autorisation.

Vu le rapport par lequel M. le Maire de Lyon demande au Conseil l'autorisation d'acquérir, pour compléter le matériel d'enseignement des Écoles municipales, divers instruments consistant en globes terrestres et célestes, compendiums métriques, graphomètres avec boussoles, compas, équerres, etc., la dépense totale, occasionnée par ces acquisitions, s'élèverait à la somme de 13,000 fr.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Gailleton, rapporteur ;

Considérant qu'il importe au succès de l'enseignement des Écoles municipales qu'elles soient pourvues de tous les éléments d'instruction et surtout de l'instruction usuelle et pratique.

Que parmi ces éléments, figurent au premier rang ceux qui se rattachent aux connaissances géographiques et astronomiques ;

Délibère :

Est autorisée l'acquisition, par traité de gré à gré et au mieux des intérêts de la Ville, des instruments d'enseignement ci-dessus désignés.

Pour cette acquisition, l'Administration devra s'adresser de préférence, à conditions égales, à des marchands de Lyon.

La dépense qui ne pourra dépasser 13,000 fr., sera imputée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant, chapitre 1er, article 67 : *Enseignement primaire, communal, laïque*.

Achèvement des travaux de restauration de l'hôtel du général. — Excédant de dépenses.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le complément des travaux exécutés pour la restauration de l'hôtel du général commandant la division militaire, a fait l'objet d'un devis que vous avez approuvé le 7 juillet 1871, pour la somme totale de. . . . . fr.		12,915 94
comprenant une somme à valoir de 1,174 fr. 18 c., qui, déduite du montant du devis, ci.		1,174 18
ramène le chiffre de la dépense à. . . . . fr.		11,741 76
Déduisant ensuite le produit des rabais, savoir :		
1° Sur les travaux de maçonnerie s'élevant à 2,200 fr., adjngés aux sieurs Parot et Boudet, moyennant un rabais de 17 f 25 0/0, ci. fr.	379 50	
2° Sur les travaux de menuiserie, montant à 3,600 fr., exécutés par le sieur Gubian, avec un rabais de 16 f 57 0/0, soit.	606 67	
3° Sur les travaux de plâtrerie, s'élevant à 5,881 fr. 69 c., adjugés aux sieurs Ardizzon et Gayetti, moyennant un rabais de 19 0/0. . . .	1,117 52	
Ensemble . . . . fr.	2,103 69	2,103 69
Le montant du marché se trouve fixé à . .		9,638 07
Les décomptes fournis par les entrepreneurs, déduction faite des rabais, s'élèvent, savoir :		
1° Pour les travaux de maçonnerie, à	3,105 59	
2° Pour les travaux de menuiserie.	3,394 10	
3° Et pour les travaux de plâtrerie. . . .	6,413 35	
	12,913 04	12,913 04
Ce qui constitue un excédant d'œuvre de. . . . . . . fr.		3,274 97

que je vous prie de vouloir bien approuver pour régularisation.

Je joins au devis et aux décomptes précités les trois soumissions constatant les rabais sus-énoncés.

Pour le Maire de Lyon,

L'*Adjoint délégué*, G. VALLIER.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'approbation de cet excédant de dépenses, pour régularisation.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hôtel du général. — Complément de travaux. — Approbation de dépenses.

Vu sa délibération, en date du 7 juillet 1871, approuvant le devis des travaux de réparations à exécuter à l'hôtel du général, ladite délibération autorisant, en outre, l'imputation de la dépense évaluée à 12,915 fr. 94 c., tant sur le crédit de report de 1870, que sur un crédit complémentaire ouvert, à cet effet, au budget de 1871;

Vu les soumissions des entrepreneurs, comportant les rabais ci après, savoir :

1° Sur les travaux de maçonnerie, adjugés aux sieurs Parot et Boudet. . . . . .fr.	379	50
2° Sur les travaux de menuiserie, adjugés au sieur Gubian.	606	67
3° Sur les travaux de plâtrerie, adjugés aux sieurs Ardizzon et Gayetti	1,117	52
Rabais total. . . . . .fr.	2,103	69

Vu les décomptes des ouvrages exécutés, s'élevant ensemble, déduction faite des rabais, à la somme totale de 12,913 fr. 04 c., ainsi répartis, savoir :

1° Travaux de maçonnerie. . . . . .fr.	3,105	59
2° Travaux de menuiserie	3,394	10
3° Travaux de plâtrerie.	6,413	35
Total égal . . . . .fr.	12,913	04

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Verrière, rapporteur ;

Considérant que si l'on retranche du devis primitif, approuvé par le Conseil, la somme à valoir, inscrite à ce devis, ainsi que les réductions consenties par les soumissionnaires le montant du marché, se trouve réduit à 9,638 fr. 27 c. ;

Considérant, d'autre part, que la dépense nécessitée pour le complet achèvement desdites réparations s'étant élevée à 12,913 fr. 04 c., il y a lieu d'approuver, pour régularisation, l'excédant de 3,274 fr. 77 c. qui en résulte ;

Maintenant, la réserve faite dans sa première délibération, concernant les répétitions que la Ville pourrait avoir à exercer de ce chef contre l'État ;

Délibère :

Est approuvé l'excédant de dépenses résultant des travaux de restauration exécutés à l'hôtel Varissan.

La somme nécessaire au paiement sera imputée sur le reliquat du crédit ouvert au budget de 1871, article 36, chapitre III. Il sera ouvert, en conséquence, un crédit de pareille somme au budget supplémentaire de 1872. (1re section : *Etat des restés à payer*.)

Réhabilitation des sieurs Collion (Jean) et Gissot (Henri). — Modifications aux délibérations des 29 août et 22 septembre 1871.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Par vos délibérations des 29 août et 22 septembre 1871, vous avez formulé, suivant les renseignements recueillis par MM. les officiers de l'État-Civil, des attestations faisant connaître la résidence, la conduite et les moyens d'existence des sieurs Collion et Gissot, en instance pour obtenir leur réhabilitation.

M. le Préfet, en me retournant les délibérations dont il s'agit, m'informe que les attestations de résidence y énoncées sont erronées, et me prie de vous les soumettre pour être rectifiées.

Des rapports ci-joints de M. le commissaire central, et des constatations faites par MM. les juges de paix du quartier des demandeurs, il résulte que le sieur Collion n'a cessé d'habiter place de la Croix-Rousse, 26, non pas depuis 1867, mais bien depuis le 4 octobre 1863, date de sa libération ; et que le sieur Gissot n'a cessé également d'habiter Lyon depuis le 27 juin 1867, date de sa libération, au lieu du 24 juin 1870.

J'ai l'honneur de placer de nouveau sous vos yeux ces deux affaires, en vous priant de modifier, par une nouvelle délibération, les attestations de résidence, conformément aux indications ci-dessus énoncées.

Ci-joint les pièces de chacune de ces affaires.

Lyon, le 4 avril 1872.

L'adjoint faisant fonctions de Maire,

D. BARODET.

Le citoyen Gailleton propose, au nom de la Commission des intérêts

publics, d'apporter les modifications indiquées, lesquelles ne portent, en réalité, que sur la durée de la résidence, à Lyon, des sieurs Collion et Gissot.

Le Conseil, approuvant, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Réhabilitation des sieurs Collion et Gissot. — Modifications.

Vu ses délibérations des 29 août et 22 septembre 1871, concernant les demandes en réhabilitation formées par les sieurs Colliou (Jean) et Gissot (Henri);

Vu les lettres par lesquelles M. le Procureur de la République demande que ces deux délibérations soient rectifiés, en ce que les attestations concernant la durée du domicile, qui y sont formulées paraissent inexactes ;

Vu les rapports à l'appui ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Gailleton, rapporteur ;

Modifiant ses délibérations ci-dessus visées, en ce qui concerne la durée de la résidence des pétitionnaires ;

Atteste :

Que les sieurs Collion (Jean) et Gissot (Henri) n'ont pas cessé d'habiter la commune de Lyon depuis leur libération qui date, pour le premier, du 4 octobre 1863, et pour le second, du 27 juin 1867.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs Gomy. — Fondation d'un Hospice de jeunes garçons incurables.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

Par votre délibération du 12 février 1872, vous avez déclaré, ensuite de l'arrêt de la Cour d'appel concernant le legs Gomy, que la condition imposée à ville de Lyon, par le testateur, de créer un établissement pour les jeunes garçons incurables, pourra être remplie dans l'établissement dit : *La Fondation Richard*, dans un bâtiment ou dans des salles spéciales dudit établissement.

Le Conseil d'administration de l'établissement dont il s'agit à qui j'ai demandé s'il serait disposé à acquiescer à cette combinaison, m'a fait connaître qu'il ne pouvait l'accepter.

Dans cette situation, j'ai consulté la Commission du contentieux sur les

mesures à prendre pour ne pas être privé, après le refus de la fondation Richard, des avantages du legs Gomy.

Dans une lettre que je place sous vos yeux, la Commission fait remarquer qu'il importe à la Ville de prendre une prompte détermination afin de ne pas dépasser les délais stipulés par la Cour d'appel qui a fixé six mois à la Ville, pour faire connaître si elle accepte le legs Gomy aux conditions indiquées.

D'un autre côté, une circonstance particulière se présente, de nature à remédier à l'inconvénient pouvant résulter du refus de la fondation Richard.

La ville de Lyon est propriétaire à la Croix-Rousse, rue de Cuire, d'un immeuble légué par MM. Fournet et Magnin afin d'y établir un hospice pour recevoir les pauvres incurables. Jusqu'à présent, par suite d'insuffisance de revenu, cette destination n'a pu être appliquée et les donateurs ont consenti à ce que, en attendant la possibilité de la réalisation de la destination dont il s'agit, une école dirigée par les Frères de la doctrine chrétienne fût établie dans cette propriété.

Cette dernière clause a été l'objet d'une attaque contre la Ville qui a installé dans les bâtiments, une École municipale.

L'ancienne propriété Fournier et Magnin serait rappelée à sa véritable destination en y plaçant la fondation Gomy, en même temps que la Ville se trouverait dégagée de l'instance dirigée contre elle en rétablissement de l'École des Frères qui fonctionnait là avant le 4 septembre.

Je vous propose de modifier votre délibération précitée, du 12 février, dans ce sens et de déclarer que puisque la fondation Richard ne peut s'annexer la fondation Gomy, la Ville profitant de l'ancienne donation Fournet et Magnin, installera dans les bâtiments qui en proviennent, l'hospice de garçons incurables résultant de la fondation Gomy.

Je vous prie de vouloir bien formuler d'urgence cette délibération rectificative.

J'ai l'honneur de vous communiquer, outre la lettre de la Commission du contentieux ci-dessus mentionnée, sa délibération du 8 mars à laquelle je joins les réponses de la fondation Richard.

Lyon, le 6 avril 1872.

Pour le premier adjoint faisant fonctions de Maire,

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, après avoir résumé le rapport de l'Administration, annonce que la Commission des intérêts est d'avis d'en approuver les conclusions.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Gomy. — Fondation d'un hospice de jeunes garçons incurables.

Vu le testament authentique du sieur Gomy, en date du 7 mai 1856, aux termes duquel ce dernier a fait un legs à la ville de Lyon, à la charge par elle de fonder un asile de jeunes incurables ;

Vu l'acte de décès du sieur Jean Gomy, en date du 21 mars 1867 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lyon, en date du 24 avril 1870 ;

Vu le décret du 14 juillet 1869 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 15 juin 1870 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en date du 1er décembre 1871 ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 février 1872 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la fondation Richard, de laquelle il résulte que cet hospice ne peut recevoir l'adjonction de l'œuvre Gomy ;

Attendu que la ville de Lyon a à sa disposition d'autres locaux, notamment un immeuble légué à la Ville par MM. Fournet et Magnin, afin d'y établir un hospice d'incurables ; que cette installation n'a pu avoir lieu faute de revenus suffisants ; que la fondation Gomy pourra être installée dans cet immeuble aux clauses et conditions imposées par l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon en date du 1er décembre 1871, sus-visé, arrêt qui désignait sur la proposition de la Ville elle-même l'établissement de la fondation Richard pour y établir l'œuvre Gomy ; que la désignation du local n'est pas obligatoire ; qu'il importe seulement, que les prescriptions de l'arrêt soient exécutées ;

En conséquence,

Délibère :

Maintient, en son entier, la délibération du 12 février 1872 sus-visée, avec cette seule modification que l'installation de l'œuvre Gomy aura lieu dans un des établissements que la Ville peut avoir à sa disposition, notamment dans l'immeuble sus-indiqué légué par MM. Fournet et Magnin, pour une œuvre de même nature, et ce, aux conditions imposées par l'arrêt de la Cour d'appel sus-visé et relatées dans la délibération du Conseil municipal du 12 février 1872.

Réparation de l'escalier de la rue Célu.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre des propositions au sujet de travaux de

réparations à exécuter d'urgence à l'escalier partant de la rue Célu et aboutissant à la rue Dumont-d'Urville.

Les marches de cet escalier se trouvent aujourd'hui usées et disjointes et quelques unes d'entre elles sont mêmes brisées; il devient dès lors nécessaire de faire procéder aux travaux de réparations que cet état de choses commande, dans la crainte d'accidents regrettables qui pourraient se produire sur ce point.

J'ai fait préparer par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal un projet concernant cette restauration.

Ce projet comprend la pose et la repose des marches disjointes; la fourniture et la pose des marches neuves en remplacement de celles qui sont brisées; enfin, le piquage de toutes les autres marches, ainsi que la dépose et repose de la main-courante en fer sur chaque côté de la première partie dudit escalier.

D'après le devis que je place sous vos yeux, la dépense que doit occasionner l'exécution de ces travaux, s'élève à somme de 450 fr., y compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

Cette restauration présente un caractère d'urgence bien déterminé, et je ne puis, dans cette circonstance que vous prier de vouloir bien accueillir favorablement les propositions qui vous sont soumises, et autoriser l'imputation de la dépense ci-dessus spécifiée sur le crédit ouvert au chapite I[er], article 45 du budget de l'exercice courant, pour : *Entretien des trottoirs.*

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint.*

Le citoyen Comte, rapporteur, expose qu'il a visité les lieux et il conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à ce que ces travaux, d'une urgence incontestable, soient autorisés.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Réparations de l'escalier de la rue Célu.

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande que des réparations soient exécutées d'urgence à l'escalier partant de la rue Célu et aboutissant à la rue Dumont-d'Urville ;

Vu le devis de la dépense évaluée à 450 fr.;

Oui, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Comte, rapporteur ;

Considérant que, pour prévenir les accidents qui pourraient se produire par suite du mauvais état des marches d'escaliers, il est devenu nécessaire de faire exécuter les travaux demandés ;

Délibère :

Est approuvé le devis ci-dessus visé des travaux de réparations à faire à l'escalier partant de la rue Célu et aboutissant à la rue Dumont-d'Urville.

La dépense évaluée à 450 fr. sera imputée sur l'article 45 du chapitre Ier du budget de 1872 : *Entretien des trottoirs.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Palais-des-Arts. — Grande galerie de peinture. — Réparations.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

M. le Directeur des Musées et du Palais-des-Arts appelle l'attention de l'Administration sur des réparations à faire dans la grande galerie de peinture, au Palais-des-Arts.

Ces réparations qui consisteraient en une couche de badigeon aux murs de la salle, en lavage des peintures à l'huile du soubassement des portes, des vitres, des croisées, ainsi que dans l'installation d'appareils de chauffage, ont été ajournées l'année dernière, lors de la restauration du plafond de cette salle. Mais elles paraissent avoir, aujourd'hui, un certain caractère d'urgence, tant au point de vue de la réinstallation des tableaux pour l'époque de l'ouverture prochaine de l'Exposition universelle, que de la conservation de nos richesses artistiques.

D'après le devis dressé à ce sujet, par M. l'architecte de la Ville, la dépense qui résulterait de ces réparations, s'élèverait à la somme de 3,000 fr. Elle serait prélevée sur le crédit d'entretien des bâtiments communaux de l'exercice courant.

Les travaux dont il s'agit sont justifiés, je vous propose de les approuver, et, à raison de l'urgence, de m'autoriser à les exécuter par voie de régie économique.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la lettre de M. le Directeur des Musées, le rapport de M. l'architecte ainsi que le devis estimatif de la dépense.

Lyon, le 18 avril 1872.

Pour le premier Adjoint faisant fonctions de Maire :
G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Gerin, repporteur, est d'avis d'approuver lesdits travaux, conformément aux propositions de l'Administration.

Partageant cet avis, le Conseil adopte lesdites propositions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Réparations dans la galerie de peinture, au Palais-des-Arts. — Approbation.

Vu la lettre par laquelle M. le Directeur des Musées de Lyon, appelle l'attention de l'Administration sur des réparations urgentes à faire dans la galerie de peinture, au Palais des Arts ;

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville ; ensemble le devis de la dépense montant à 3,000 fr.;

Vu le rapport de M. le Maire, tendant à ce que ces travaux soient approuvés;

Ouï, les conclusions conformes de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Gerin, rapporteur ;

Attendu que les travaux, dont s'agit, sont de la plus grande urgence, tant au point de vue de la réinstallation des tableaux pour l'époque prochaine de l'ouverture de l'Exposition universelle, que de la conservation des richesses artistiques de la Ville ;

Délibère :

Est approuvé le devis, ci-dessus visé, des travaux de réparations à exécuter dans la grande salle du Musée de peinture, au Palais des Arts.

La Ville est autorisée, vu l'urgence, à faire exécuter ces travaux par voie de régie économique.

La dépense évaluée à trois mille francs (3,000 fr.), sera imputée sur le crédit affecté à l'entretien des bâtiments communaux.

Location du premier étage de la maison située, place de la Platière, 5, pour l'École des filles du quartier des Terreaux.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

L'Administration a fait de nombreuses recherches pour trouver un local convenable en remplacement de celui dans lequel est installée actuellement l'École des filles dans la cour Saint-Pierre, qui est incommode et insalubre.

Au premier étage de la maison, place de la Platière, numéro 5, se trouve un vaste local, très-convenable, qui réunit toutes les conditions nécessaires à la bonne installation d'une École ; le propriétaire, M. Tardieu, demande de ce local un prix annuel de 1,600 fr. pour une durée de neuf années de bail, et s'engage, en outre, à faire toutes les réparations nécessaires à la bonne installation d'une École.

L'état d'humidité et le peu de convenance du local où est située l'École des filles, me font un devoir de quitter le local de la cour du Palais Saint-Pierre, et de vous proposer celui qui est situé dans la maison Tardieu, qui est le seul qu'il ait été possible de trouver à un prix raisonnable dans ce quartier.

Je vous prie, en conséquence, de m'autoriser à passer avec M. Tardieu un bail de neuf années, au prix annuel de 1,600 fr.

Ce bail prendrait cours à partir du 24 juin prochain, et toutes les réparations seraient à la charge du propriétaire.

Ces considérations suffiront, je l'espère, pour déterminer votre approbation.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 13 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Œdipe, qui a visité le local, déclare qu'il est convenable, sous tous les rapports, pour sa nouvelle destination et il conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du bail.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ecole de filles. — Location rue de la Platière.

Vu le projet de bail passé avec M. Tardieu pour la location d'un appartement situé au premier étage de la maison, numéro 5, de la place de la Platière

et destiné à l'installation de l'École des filles, qui est actuellement dans la cour Saint-Pierre ; ledit bail consenti pour une durée de neuf années, qui prendront cours le 24 juin 1872, moyennant le prix annuel de 1,600 fr.;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Œdipe, rapporteur ;

Considérant que l'état d'humidité dans lequel se trouve le local actuel de l'École des filles du quartier des Terreaux, impose à l'Administration le devoir d'opérer le transfèrement de cette École ;

Que le nouveau local proposé réunit toutes les conditions désirables ; que, d'un autre côté, le propriétaire prend à sa charge toutes les réparations reconnues nécessaires par l'Administration ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de bail passé avec M. Tardieu pour la location d'un appartement situé place de la Platière, 5, et destiné à l'installation d'une École de filles.

Ce projet de bail sera converti en convention définitive.

Les propositions suivantes sont déposées :

Les conseillers municipaux du 3e arrondissement insistent auprès de l'Administration, pour que la voirie presse la pose des conduits pour bornes-fontaines et prises d'eaux pour incendies, partout où l'indication s'en fait sentir.

Elle profite de cette occasion pour appeler son attention sur l'absence de bancs de pierre sur le cours de Brosses, et sur l'opportunité d'établir un abri-refuge pour garantirles piétons des embarras fréquents des voitures, à l'intersection des rues de Chartres, Moncey, de Marignan et du cours de Brosses, Grand'Rue-de-la-Guillotière et rue de Marseille.

Les conseillers municipaux du 3e arrondissement appellent d'une manière particulière l'attention de l'Administration sur l'état affreux des pavés de la rue du Repos ; cette rue est le chemin pris par tous les convois mortuaires qui se rendent au cimetière de la Guillotière, et ils proposent d'y remédier le plus immédiatement possible, en y faisant poser des pavés plats.

Signé : BOUVATIER, MAZAIRA, CRESTIN, BARBECOT.

Le Conseil municipal,

Considérant qu'une ceinture de fortifications telle que celle qui étreint la

circonférence de la Ville, est tout à fait inutile pour la défense en cas d'invasion comme l'ont hautement proclamé les hommes les plus compétents en stratégie moderne;

Qu'elle absorbe sans profit pour personne, un terrain qui serait au contraire d'un rapport très-grand pour la Ville;

Que cette ceinture inutilise ainsi un terrain dont la superficie peut se calculer sur une ligne circulaire de 7 kilomètres sur 100 mètres de largeur;

Que, non-seulement, cette étendue reste improductive mais qu'elle est circonscrite par une autre zône considérable assujettie aux servitudes militaires;

Que les parages ainsi moralement bloqués servent de refuge aux malfaiteurs qui se cachent dans les terrains vagues, dans les bruyères et dans les fossés qui dépendent de ces forts;

Que ces fossés sont le foyer de miasmes insalubres et générateurs de la fièvre pour toute la population qui est à leur portée;

Emet le vœu que ces fortifications soient rasées, et que le terrain sur lequel elles sont implantées soit rendu à la production et à la circulation.

Signé: BOUVATIER, MAZÀIRA, CRESTIN, GIRARDIN, BARBECOT.

Vœu pour la levée de l'État de siège.

Vous avez sans doute remarqué, Citoyens, car plusieurs d'entre nous en ont déjà été victime, que, à la faveur de l'État de siège, l'autorité civile, agissant par le parquet et prêtant la main à l'autorité militaire, fait procéder à des visites domiciliaires et à des arrestations sous le prétexte de rechercher des dépôts d'armes se rattachant à je ne sais quelle affiliation politique qui n'aurait existé que pour affirmer et défendre la République.

Quel crime !!!

Je propose que le Conseil municipal s'associe à un vœu que formulerait énergiquement l'Administration municipale, pour demander la levée de l'État de siège à Lyon.

L'Administration trouvera sans peine de nombreuses raisons pour motiver ce vœu à la satisfaction de tous les citoyens.

Signé : DEGOULET.

Le Conseil municipal, de Lyon, s'appuyant sur l'article 45, titre III, intitulé : *Du Culte*, chapitre du Concordat de l'an IX déclaré loi de l'État, le 18 Germinal an X, article ainsi conçu :

« Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au

culte catholique dans les villes où il y a des temples consacrés à différents cultes. »

Attendu que cette loi n'a jamais été abrogée et que les matières religieuses sont toujours en France régies par le contrat obligatoire, qu'on nomme concordat;

Attendu que comme son devancier, le Conseil municipal de 1870, celui de 1871, est le résultat très-incontesté de la grande majorité des votes des électeurs de Lyon, et que ses opinions représentent très-exactement celles de la majorité de la population, dont les exhibitions catholiques froisseraient les légitimes susceptibilités, ainsi que celles des cultes religieux dissidents;

Attendu que le premier Conseil municipal de 1870 était rentré suivant cette volonté des électeurs, dans la loi à laquelle s'était conformé les gouvernements de 1830 et de 1848, dont le despotisme bonapartiste (2e manière), était arbitrairement sorti, en vue de convertir l'ultramontanisme au culte politique de sa dynastie;

Attendu que le Conseil de 1871 qui subit patiemment et patriotiquement, jusqu'à ce qu'elles soient révisées, des lois contraires à ses principes, ne saurait voir indifféremment qu'on enfreigne seulement celles qui sont en conformité avec ces mêmes principes;

Attendu que les processions exposant les citoyens et leurs enfants à une insolation dangereuse, amènent chaque année des maladies cérébrales et des morts rapides; que l'invention de ces cérémonies témoigne du mépris ou de l'ignorance des lois les plus élémentaires de l'hygiène dont n'étaient sans doute pas responsables les autorités de l'époque barbare qui les vit naître;

Qu'au contraire, leur maintien témoignerait d'une coupable indifférence ou au moins d'une impardonnable ignorance de la part d'un Conseil municipal moderne et républicain, au point de vue de la science et de l'humanité;

Proteste d'avance, pour le cas où elles se produiraient, contre toutes contraventions, à la loi précitée, de quelque part qu'elle vienne : Processions, incantations religieuses,bruyantes dans la rue,port et transport d'appareils religieux, gênants pour la circulation publique.

Signé : CRESTIN.

Citoyens,

Je propose au Conseil d'offrir un prix à l'auteur, qui composera et rédigera le meilleur et le plus complet rapport, sur les principaux produits obtenus, les travaux exécutés, les machines et outils perfectionnés, etc., exposés à Lyon.

Rapport contenant un parallèle entre le passé scientifique, industriel et agricole avant 89 et le présent, cette comparaison pouvant éclairer et servir

d'exemple et d'encouragement à tous, pour l'émancipation physique, morale et intellectuelle des travailleurs.

Résumant le plus clairement possible les lois économiques, politiques et sociales, *comme conséquence des résultats obtenus*.

Invoquant et revendiquant les puissances et les bons effets qui sortiraient de l'initiative individuelle et de celle de la liberté d'association.

Appelant l'attention de la Société sur la nécessité de nouvelles lois économiques ; sur les conséquences morales et de sécurité qu'elle obtiendrait à faire participer les travailleurs aux entreprises du capital.

Faisant ressortir l'utilité d'améliorer celles qui sont favorables au crédit, aux débouchés, aux moyens de transports économiques ; faisant également ressortir que le progrès ne deviendra sérieux et réel que par la diffusion des sciences au moyen de l'instruction gratuite, obligatoire et laïque, l'enseignement professionnel et l'enseignement des lois de l'esthétique, indispensable au redressement de notre affaissement moral et intellectuel.

Citoyens, j'espère que nous obtiendrions un heureux effet pour le présent et l'avenir par l'introduction de cet esprit dans les primes. Ceci, principalement pour les travailleurs, qui, par leur initiative individuelle et collective, se montrent de plus en plus disposés et convaincus que leur émancipation ne peut se faire jour que par la prépondérance des sciences et de la morale qui seules, peuvent donner à la société, la puissance de conserver la liberté, la justice et le bien-être.

Les sciences et la morale sont et seront les uniques assises de la République, qui doit nous donner la paix et la sécurité.

Citoyens, je propose donc un prix de 1,000 fr., au membre des corporations ouvrières ou autres, qui composera un rapport, d'après les données énoncées plus haut, avec ce titre : *Municipalité de Lyon. — Exposition de 1872.*

Signé : GERIN.

Citoyens,

Lorsque le Conseil a voté l'emprunt de 8 millions, il a été obligé, pour faire faire face à l'intérêt ainsi qu'à l'amortissement, de voter un impôt de 15 centimes sur les quatre contributions directes, et de créer de nouvelles taxes sur l'octroi.

Une de ces nouvelles taxes fut votée avec hésitation par le Conseil, ce fût celle établie sur la viande de boucherie, laquelle pèse d'une façon particulière sur l'alimentation de la ville de Lyon.

Je viens donc vous soumettre une proposition tendant à déplacer le bureau

de l'octroi qui existe sur la route du Bourbonnais et de le placer à environ 600 mètres plus loin, c'est-à-dire à la jonction de cette route et de la rue de la Pyramide.

Le bureau qui existe sur la route de Bourgogne, en bas du passage à niveau du chemin de fer, serait maintenu par rapport aux arrivages dudit chemin, et un nouveau serait établi à l'endroit où il existait antérieurement, angle du chemin de Saint-Simon.

De cette façon, le marché des bestiaux serait complètement en dedans du rayon de l'octroi, et le prix d'entrée serait à la charge du vendeur au lieu d'être à celle de l'acheteur, qui est le boucher.

Je crois donc, citoyens, que les habitants de la Ville bénéficieraient d'une diminution de 10 centimes par kilogramme sur le prix actuel.

Je demande, en conséquence, donc qu'une Commission soit nommée par le Conseil pour étudier ma proposition et faire un rapport.

Signé : BARBECOT.

J'ai l'honneur de rappeler à l'Administration que, dans le courant de la première session de 1872, j'ai appelé son attention sur l'état du boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que sur celui de la place du même nom. Le boulevard de la Croix-Rousse manque complètement de bouches d'eau, ce qui nuit considérablement à la végétation des arbres, vu l'insuffisance de l'arrosage ; cette insuffisance d'arrosage occasionne, en outre, une poussière désagréable pour tous les habitants de ce quartier.

Les habitants réclament aussi l'établissement de quelques bornes-fontaines pour les besoins du ménage.

Dans la même session, j'ai appelé aussi l'attention de l'Administration sur le marché de la grande place de la Croix-Rousse. Il est impossible de laisser exister plus longtemps ces baraques malpropres et vermoulues, qui font tache, en face de notre magnifique boulevard, et d'une partie de la place, qui, elle-même, n'est pas dépourvue d'un certain agrément.

Un petit marché couvert serait d'une très-grande utilité, et, de l'avis de plusieurs propriétaires voisins, son élévation pourrait être fixée à la hauteur du hangar situé sur la partie nord de la place.

Je demande l'urgence sur ces propositions et leur examen dans le plus bref délai possible.

Signé : MARCEAU.

Le 12 février, à la séance légale du Conseil municipal, j'ai fait une proposition que je viens renouveler aujourd'hui.

Je propose donc :

Que l'on élève un monument, sur la place Perrache, en raccord avec le piédestal qui y est.

Ce monument serait destiné à conserver la mémoire des Enfants du département du Rhône qui sont morts pour la défense de la patrie, en 1870 et 1871; ils y seront inscrits par lettres alphabétiques, avec noms, prénoms, et lieux de naissance, sans désignation de qualités. Ils ont été égaux devant la mort, il doivent être égaux devant notre souvenir.

Si ma proposition n'est pas prise en considération, pour élever un monument, je demande que le Conseil municipal achève son œuvre, et qu'il vote la démolition complète du piédestal, qui paraît attendre son premier occupant.

Signé : Goboz.

Ces diverses propositions sont renvoyées à l'examen de la Commission des intérêts publics, qui fera un rapport sur chacune d'elles.

La séance est levée à onze heures et quart.

L'un des Secrétaires : Rossigneux.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 9 mai 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Castanier, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Gerin, Girardin, Goboz, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Bouvet, Carle, Causse, Farrenc, Jobert.

Sans motifs connus : le citoyen Gailleton.

Le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 mai.

En raison de l'absence du citoyen Bouvet, le citoyen Valet demande que ce procès-verbal établisse bien que la lecture de la lettre du Directeur du Musée, au sujet de l'acquisition de tableaux à la vente Gilibert n'a été faite que sur la demande du citoyen Bouvet.

Le citoyen Vallier fait observer que la demande du citoyen Bouvet, relativement à la lecture de cette lettre, n'était pas une simple

demande, mais une sommation accusatrice laissant penser que ladite lettre n'existait pas.

Le citoyen Bessières a remarqué que l'on n'avait pas lu dans le procès-verbal la délibération relative à l'acquisition d'objets d'enseignement pour les Écoles. Il demande si c'est le résultat d'une omission.

Le citoyen Président répond que le temps a manqué au secrétaire pour rédiger toutes les délibérations, mais qu'elles seront lues au Conseil, sitôt qu'elles auront été préparées.

Le citoyen Bessières se déclare satisfait de cette réponse.

Sous la réserve des observations présentées par les citoyens Valet et Bessières, le procès-verbal de la séance du 7 mai est adopté.

A propos du procès-verbal et des notes remises par les citoyens Gailleton et Bessières, le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, se plaint de ce que ces notes ont été déposées à la dernière heure et qu'elles renferment des énonciations dangereuses pour les Écoles municipales et pour le Conseil.

Il proteste contre leur insertion au procès-verbal et déclare que, pour sa part, il n'acceptera pas à l'avenir des notes faites ainsi après coup.

Le citoyen Président croit que l'on ne peut pas empêcher à un membre d'exprimer son opinion, quelle qu'elle soit, seulement l'Administration a le devoir de répondre lorsque cette opinion repose sur des faits erronés.

Les citoyens Gailleton et Bessières, dans les notes qu'ils ont remises insinuent, à propos de la surveillance des Écoles, que l'Administration est en opposition constante avec la loi. Ceci est complètement faux.

L'Administration n'ignore pas que le Maire seul, ou son délégué, a le droit de visiter les Écoles.

Eh bien, nous l'affirmons hautement, les Écoles ne sont visitées que par le Maire et c'est dans ce moment une de ses plus sérieuses occupations. Si d'autres personnes s'y rendent, au nom de l'Administration, ce sont des contrôleurs ou des inspecteurs du matériel.

Or, l'Administration a bien le droit d'envoyer dans les Écoles un inspecteur du matériel, de même qu'elle y envoie un menuisier, un serrurier, etc.

Ne voulant même conserver aucun doute à ce sujet, l'Administration a consulté M. Jules Simon, qui a répondu qu'en effet, personne ne pouvait lui contester ce droit.

Nous sommes donc dans la légalité la plus stricte et il est temps que l'on en finisse avec toutes ces insinuations nuisibles à nos Écoles.

Le citoyen Vallier proteste énergiquement, à son tour, contre les insinuations des citoyens Gailleton et Bessières.

Depuis quelque temps, il est constamment visé par quelques contradicteurs qui s'attaquent d'abord à lui, dans le but évident de diviser l'Administration et de la rendre impuissante d'abord, puis impossible.

Il affirme que, quels qu'ils soient, ils n'y parviendront pas et il demande, au contraire, qu'ils se découvrent davantage. Il les combattra, comme il l'a fait jusqu'ici au nom des principes qu'il représente avec ses amis du Conseil.

Il faut, ajoute-t-il, que chacun ait la responsabilité de ses actes et, par ces motifs, il tient à ce que les notes des citoyens Gailleton et Bessières soient maintenues au procès-verbal.

Quant à lui, il ne faillira jamais à son mandat et il n'éludera jamais aucune responsabilité.

Que ses adversaires en fassent autant. L'opinion jugera.

Le citoyen Valet demande que le procès-verbal mentionne l'accusation portée par son collègue le citoyen Vallier contre le citoyen Gailleton, absent.

Il faut que l'accusé, absent, prenne la responsabilité qui lui incombe si l'accusation est vraie, ou, dans le cas contraire, qu'il la réfute d'une façon catégorique et avec des preuves, afin que le Conseil sache qui a tort.

Le citoyen Bessières demande la parole.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

La parole est au citoyen Bessières qui s'exprime en ces termes :

Je m'associe aux protestations de notre collègue Valet contre les appréciations de l'adjoint Vallier.

Je tiens à donner quelques explications quoiqu'une partie du Conseil, afin de m'empêcher de parler, demande l'ordre du jour.

Le citoyen Vallier, suivant son procédé habituel, s'est répandu en injures au lieu de donner des raisons ; il a parlé de *faux frères* qui se sont glissés dans les rangs des républicains après le 4 septembre ; il a signalé ici des ennemis de l'Administration municipale qui voudraient renverser le nouveau Maire et les adjoints, — les citoyens convaincus qui ont toujours lutté pour les grands principes et qui ont souffert pour la République. — Le citoyen Vallier a insisté sur ces mots : *Il faut en finir ! Il faut que les masques tombent !*

L'ordre du jour est demandé de nouveau par un grand nombre de membres.

Le citoyen Bessières continue ainsi :

Je ne veux pas répondre à de pareils propos. Je fais encore une fois la déclaration suivante :

Il n'y a point ici d'ennemis de l'Administration municipale, il y a des Conseillers municipaux, tout aussi dévoués que vous à la République, qui ont le droit et le devoir de discuter les affaires administratives, de provoquer des explications, en connaissance de cause.

Pour moi, ni les injures, ni les vociférations ne m'intimideront et je remplirai jusqu'au bout le mandat qui m'a été confié par les électeurs.

Le citoyen Despeignes demande au citoyen Bessières si pour donner satisfaction au Conseil, il ne consentirait pas à modifier, dans sa note insérée au procès-verbal du 7 mai, ce qui est inexact et pourrait nuire à nos Écoles. Il le sait aussi bien que nous, on pourrait s'emparer de ses dires en cette circonstance et s'en faire des armes contre nous.

Il l'engage à ne pas maintenir cette cause de discussion et à s'entendre avec le secrétaire-rédacteur pour opérer cette rectification.

Le citoyen Bessières dit qu'il ne veut, au contraire, qu'une chose, c'est que les Écoles reçoivent une bonne organisation, conformément à la loi et qu'il n'a rien à changer à ce qu'il a dit.

L'Assemblée demande la clôture.

Pour clore la discussion, le citoyen Président demande au citoyen Bessières s'il croit que le rôle du vérificateur du matériel, tel qu'il l'a expliqué est illégal. Si, oui, il prouvera que l'Administration est dans son droit si, non, il n'en doit plus être question.

Il déclare en terminant que l'Administration dans tous ses rapports avec l'autorité académique ou l'autorité supérieure aussi bien que dans tous ses actes, à propos de l'enseignement, prétend être et rester dans la légalité la plus stricte.

Le citoyen Bessières répond en ces termes:

Puisque le Maire, contrairement aux usages établis, juge à propos de m'interroger personnellement, je répondrai, à la condition qu'une partie de mes collègues ne m'interrompront point par leurs murmures.

Si les choses se passent ainsi que l'a affirmé le citoyen Maire, la loi est observée.

Pourquoi, depuis quelque temps, nous représente-t-on le docteur Gailleton et moi, comme les ennemis de l'Administration, notamment sur la question des Écoles.

J'affirme ceci : j'ai fait beaucoup pour maintenir le principe des Écoles laïques, et je le répète, je désire que ces Écoles reçoivent une bonne organisation conformément à la loi.

Je continuerai à faire de même et l'opinion publique sera juge de mes actes.

L'incident est clos.

Le citoyen Marmonnier revenant sur le renvoi à la Commission des intérêts publics des propositions et des vœux faits par plusieurs membres, demande que le Conseil nomme une Commission spéciale.

Cette proposition, appuyée par le citoyen Comte, étant adoptée, le Conseil désigne pour faire partie de la Commission des propositions

et des vœux, les citoyens Florentin, Œdipe, Despeignes, Rossigneux et Verrière.

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Ancien cimetière de Loyasse. — Mauvais état du mur de clôture longeant le chemin du bas de Loyasse. — Reconstruction.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

M. l'Inspecteur principal des cimetières et des convois funèbres a signalé à l'Administration le mauvais état du mur de soutènement du cimetière, longeant le chemin du bas de Loyasse, et appelé son attention sur les réparations qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter.

J'ai soumis à M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, la réclamation qui m'a été adressée à ce sujet.

Le chef de service reconnait, dans le rapport que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, l'urgence de cette reconstruction, afin de prévenir les accidents qui pourraient être la conséquence d'un tel état de choses.

En effet, le mur dont il s'agit, dans sa partie joignant la lunette de Loyasse, surplombe de 0^m 20 à 0^m 25 sur 3^m 80 de hauteur, et menace de s'écrouler sur une longueur d'environ 40 mètres.

De plus, les matériaux qui composent sa maçonnerie, sont de mauvaise qualité, et se trouve complètement desagrégés.

Dans une situation pareille, il devient réellement urgent de faire procéder à la reconstruction du mur en question sur toute la longueur qui vient d'être indiquée.

Suivant le devis estimatif ci-joint, la dépense que comporte ce travail s'élève à 3,200 fr., y compris une somme à valoir pour frais d'étampage et de terrassement.

Cette réparation offrant un caractère d'urgence spéciale, ainsi que je viens de l'expliquer, je vous prierai de vouloir bien approuver mes propositions, afin que l'exécution du travail projeté puisse avoir lieu le plus promptement possible.

Vous voudrez bien, en même temps, ouvrir sur les ressources disponibles de l'exercice-1871, un crédit égal à la dépense à faire pour ces travaux.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire :

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Gerin, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Reconstruction du mur de soutènement du cimetière de Loyasse. — Approbation.

Vu le rapport par lequel M. l'inspecteur principal des cimetières signale à l'Administration le mauvais état du mur de soutènement du cimetière longeant le chemin du bas Loyasse et appelle son attention sur les réparations qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, concluant à ce que ce mur qui menace de s'écrouler soit reconstruit immédiatement sur une longueur de 40 mètres environ ;

Ensemble, le devis estimatif de la dépense ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, le citoyen Gerin, rapporteur de la Commission des intérêts publics ;

Considérant que les travaux proposés sont de la plus grande importance ;

Délibère :

Est approuvée, conformément au devis ci-dessus visé, la reconstruction d'une partie du mur de clôture du cimetière longeant le chemin du bas Loyasse.

L'Administration est autorisée, vu l'urgence, à faire exécuter ces travaux par voie de régie économique ou par voie d'adjudication restreinte.

La dépense évaluée à la somme totale de 3,200 fr. sera prélevée sur les ressources disponibles de l'exercice 1871. En conséquence, un crédit d'égale somme est ouvert au budget supplémentaire de l'exercice courant.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Nouveau cimetière de Loyasse. — Réparations du mur de soutènement, à l'angle de la rue des Quatre-Vents.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux un rapport dans lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal signale le mauvais état du mur de soutènement du cimetière de Loyasse, dans sa partie située au devant du clos Girard.

L'un des angles de ce mur qui surplombe de 0^{m} 25 offrait des dangers sérieux pour la sécurité publique, et a dû être étayé par les soins de la voirie.

Ce chef de service propose la reconstruction immédiate de cette partie du mur menaçant ruine, afin d'éviter les accidents que cet état de choses pourrait occasionner. Ce travail aura pour effet de consolider, à droite et à gauche, les parties du mur du cimetière, ainsi que vous pourrez vous en convaincre par l'examen des dessins annexés audit rapport.

Le devis estimatif de la dépense à faire pour cette opération s'élève à la somme de 1,250 fr., y compris celle à valoir pour frais imprévus.

Je vous prie de vouloir bien, en raison de l'urgence de la réparation indiquée, donner votre approbation au projet qui vous est soumis, et m'autoriser à traiter par la voie de l'adjudication pour l'exécution de ces travaux.

La dépense de 1,250 fr. devant en résulter, sera prélevée sur le crédit affecté au service des inhumations. (Article 31, chapitre Ier).

Pour le Maire de Lyon :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Gerin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'approbation des travaux proposés par l'Administration.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Reconstruction du mur de soutènement du nouveau cimetière de Loyasse. — Approbation.

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal signale le mauvais état du mur de soutènement du nouveau cimetière de Loyasse, dans sa partie située au-devant du clos Girard, et propose de reconstruire immédiatement cette partie;

Ensemble le devis de la dépense évaluée à 1,250 fr.;

Vu le rapport de M. le Maire, concluant à l'adoption de cette proposition;

Ouï, en ses conclusions, également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Gerin, rapporteur;

Considérant que la partie dudit mur signalée offre des dangers sérieux pour la sécurité publique; que, dès lors, la proposition faite par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal est pleinement justifiée;

Délibère :

Est approuvée, conformément au devis estimatif ci-dessus visé, la reconstruction d'une partie du mur de soutènement du nouveau cimetière de Loyasse, au-devant du clos Girard.

L'Administration est autorisée à faire exécuter ces travaux par la voie de l'adjudication.

La dépense, évaluée à 1,250 fr., sera prélevée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice 1872, pour le service des inhumations.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Ponts du Midi, sur le Rhône et la Saône. — Construction d'un grillage en fil de fer sur les gardes-corps.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet ayant pour objet la construction d'un grillage en fil de fer sur les garde-corps des ponts du Midi du Rhône et de la Saône.

Les vides que présente l'ouverture de ces gardes-corps sont beaucoup trop considérables et pourraient, tôt ou tard, donner lieu à des accidents des plus regrettables.

C'est ce qui m'a conduit à faire étudier par le service de la voirie des dispositions particulières qui consistent dans l'application de grillages en fer contre les garde-corps des ponts dont il s'agit, afin de réduire autant que possible les vides existants.

Je n'ai pas cru devoir vous proposer l'adoption du système employé, pour cet objet, à l'égard des ponts de la Guillotière, Lafayette et Morand.

Ce système, qui consiste à revêtir les garde-corps de tôle pleine, ne convient nullement aux ponts suspendus, d'abord parce qu'ils seraient sujets à se détériorer rapidement par suite des déformations des tabliers, et ensuite parce que l'action du vent aurait une prise plus grande sur ces ouvrages, et leur imprimerait des oscillations dangereuses pour leur stabilité, en même temps que pour la circulation.

J'ai pensé que de simples treillages en fils de fer rempliraient mieux le but recherché et donneraient les résultats les plus satisfaisants à tous les points de vue.

Vous pouvez, d'ailleurs, vous en convaincre par l'examen du croquis dressé par M. l'ingénieur Celler et annexé au devis du projet.

La dépense totale que doit occasionner cette construction s'élève à la somme de 1,598 fr. 47 c.

Cette dépense n'a rien d'exagéré dans son estimation, et l'utilité de cette

entreprise est incontestable, si l'on considère surtout les services qu'elle est appelée à rendre à la population, en prévenant les accidents auquel l'état actuel des garde-corps des ponts indiqués pourrait donner lieu.

Dans cette situation, je ne puis que vous prier de vouloir bien adopter les propositions qui vous sont soumises, et autoriser l'imputation de la dépense de 1,598 fr. 47 c. sur le crédit général alloué au budget de l'exercice courant pour l'entretien des ponts.

Pour le Maire de Lyon,

C. BOUCHU, *adjoint.*

Le citoyen Cottin, rapporteur, expose que la Commission des intérêts publics a également reconnu l'urgence de l'établissement de grillages en fil de fer, pour réduire les vides des garde-corps des ponts du Midi et éviter les accidents, et qu'elle a été d'avis d'adopter les conclusions de l'Admininistration.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil approuve la dépense qu'occasionnera l'exécution du travail projeté, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ponts du Midi. — Grillages en fer. — Approbation de dépense.

Vu le rapport par lequel M. le Maire propose de construire un grillage en fil de fer sur les garde-corps des ponts du Midi du Rhône et de la Saône;

Vu le devis à l'appui ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que les vides que présente l'ouverture desdits garde-corps sont beaucoup trop considérables et qu'ils pourraient, tôt ou tard, donner lieu à des accidents des plus regrettables ;

Que l'établissement projeté de grillages en fil de fer fera disparaître tout danger de cette nature ;

Délibère :

Est approuvé l'établissement d'un grillage en fil de fer sur les garde-corps des ponts du Midi du Rhône et de la Saône ;

La dépense totale, évaluée à 1,598 fr. 47 c., sera prélevée sur le crédit général ouvert au budget de l'exercice courant pour l'entretien des ponts.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Voitures de ville. — Réglementation.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le service des voitures de place et de remise est régi par divers arrêtés de toutes dates, qui compliquent ce service d'une manière fâcheuse pour le public, les propriétaires de voitures et l'Administration elle-même.

Il y a lieu, ainsi que l'expose M. le Directeur du service municipal, de fusionner ces diverses dispostions, en modifiant celles qui ne sont pas suffisamment justifiées, et d'établir une réglementation tout à la fois complète et facilement applicable.

Il paraît convenable d'abord de supprimer les différences du tarif entre les voitures de placo et les voitures de remise, entre les prix des transports à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, entre les courses de jour et celles de nuit.

Ces différences, cause de fréquentes contestations et d'embarras pour l'Administration, sont loin de profiter aux intéressés, lorsqu'elles leur profitent en quelque chose, dans la proportion des inconvénients qui en résultent. Elles ne devraient exister qu'entre les voitures à deux ou à quatre places, entre les voitures fermées ou découvertes, ces dernières exigeant un entretien plus onéreux.

Il serait opportun également, pour conserver aux voitures de place le privilége auquel elles ont droit par le chiffre élevé de leur redevance pour leur stationnement sur la voie publique, de frapper les voitures de remise, qui n'acquittent qu'un droit extrêmement minime de contrôle, d'une taxe d'une certaine importance lorsqu'elle stationneront ou prendront des voyageurs dans les rues. Cette mesure sauvegarderait aussi les intérêts de la Ville, à qui il importe d'augmenter le plus possible le nombre des voitures en stationnement permanent, dont la taxe est plus haute, et de prévenir les attaques de la Compagnie Lyonnaise, qui, dans le dernier jugement récemment rendu entre elle et la Ville, a obtenu, à raison du préjudice que lui causent les voitures de remise, une réduction importante sur les sommes qu'elle avait à verser à la caisse municipale.

C'est dans ce sens qu'a été préparé un projet d'arrêté réglementaire, par M. Celler, qui, au préalable, s'est entendu avec la Compagnie Lyonnaise pour

les adhésions, qu'ensuite des traités, il était nécessaire d'obtenir d'elle. J'ai l'honneur de vous soumettre ce projet d'arrêté, en vous proposant de m'autoriser à le rendre définitif. J'y joins le rapport de M. le Directeur du service municipal qui l'accompagne.

Pour le Maire de Lyon,

D. BARODET, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, après avoir indiqué les principales modifications apportées dans le service des voitures de place et de remise, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du projet d'arrêté présenté par l'Administration.

Les citoyens Valet et Blanc demandent, à propos du tarif des courses, diverses explications qui leur sont données par le citoyen Comte.

Le citoyen Président met aux voix les conclusions de la Commission.

Plusieurs membres font observer que le projet d'arrêté doit être voté article par article et ils demandent qu'on le lise dans son entier.

Le citoyen Mazaira explique que cet arrêté contenant 68 articles, il conviendrait pour ne pas retarder les travaux du Conseil, de lire seulement les articles qui ont subi des modifications.

L'assemblée approuvant cette proposition, les articles principaux sont successivement lus et adoptés.

L'arrêté est ensuite adopté dans son ensemble et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Voitures de ville. — Réglementation. — Approbation.

Vu le projet d'arrêté portant modification du règlement du service des voitures de place et de remise ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que le projet d'arrêté dont s'agit, renferme des dispositions de nature à simplifier le service des voitures de place et de remise et à mettre un terme aux nombreux abus auxquels ce service a pu donner lieu ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération, l'arrêté portant modification du service des voitures de place et de remises, dans la ville de Lyon ;

Arrêté portant règlement du service des voitures de place et de remises.

Le Maire de la ville de Lyon,

Vu le traité passé le 17 septembre 1855, entre la ville de Lyon et la Compagnie Lyonnaise des omnibus ;

Vu les arrêtés en date du 28 décembre 1852, 28 juillet 1855, 3 juillet, 30 juillet et 10 août 1857, 6 octobre 1862, 26 novembre 1866 et 14 février 1867, portant règlement pour les voitures de place et de remise ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Considérant que les règlements sur le service des voitures de place et de remise, renferment des complications qui sont la cause de difficultés et de malentendus journaliers entre le public et les cochers desdites voitures ;

Que, notamment, rien ne motive les différences établies entre les tarifs des voitures de place, et ceux des voitures de remise ; entre le prix des transports à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agglomération lyonnaise ; entre les courses de jour et celles de nuit ;

Considérant qu'il n'y a de distinction à établir qu'entre les voitures à deux ou quatre places, et entre les voitures fermées ou découvertes ;

Considérant que les voitures dites de remise ne sont exonérées des droits de stationnement qu'à la condition de ne prendre aucun voyageur sur la voie publique ;

Que malgré les nombreux procès-verbaux dressés contre eux, les cochers de ces voitures persistent à racoler et à stationner dans les rues, sur les places ou les quais ; qu'il en résulte un grave préjudice pour les intérêts de la Ville et pour ceux des propriétaires des voitures de place ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre fin à ces abus en les réprimant plus sévèrement ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOITURES DE PLACE ET AUX VOITURES DE REMISE.

CHAPITRE PREMIER

Tarif.

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1872, le tarif des voitures de place et de remise sera réglé comme il suit :

DÉSIGNATION des VOITURES	PRIX DE LA COURSE à l'intérieur de l'agglomération lyonnaise	PRIX DE L'HEURE à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agglomération lyonnaise
I. Voitures fermées.		
COUPÉS, ou voitures à 2 places..	1 fr. 25	1 fr. 50
FIACRES, ou voitures à 4 places..	1 fr. 50	2 fr. »
II. Voitures découvertes.		
Voitures découvertes à 2 places.	1 fr. 75	2 fr. »
Voitures découvertes à 4 places.	2 fr. »	2 fr. 50

Ces tarifs s'appliquent sans distinction aux voitures de place et aux voitures de remise, aux courses de jour et à celles de nuit, aux transports à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agglomération lyonnaise, dans un rayon de huit kilomètres, à partir des limites fixées à l'article 4.

Art. 2. — A l'intérieur, les voitures peuvent être prises, au gré des voyageurs, à la course ou à l'heure.

Art. 3. — A l'extérieur, elles ne peuvent être prises qu'à l'heure, et dans le cas où les personnes transportées ne s'en serviraient pas pour revenir à Lyon, au temps employé sera ajouté intégralement celui qui sera nécessaire pour le retour, jusqu'à la limite des courses à l'intérieur.

Art. 4. — La limite des courses, à l'intérieur, est indiquée par des poteaux spéciaux placés sur les routes et les chemins.

En général, elle correspond aux limites de l'octroi ; cependant sont considérées comme courses à l'intérieur celles faites au pont de la Mulatière, par la chaussée Perrache, ou le chemin des Étroits, au parc de la Tête-d'Or, au Grand-Camp, et à la chapelle des Charpennes.

Sont comprises également dans l'intérieur, les localités de Saint-Just, Saint-Irénée, Fourvières, Loyasse, Vaise, Serin et la Croix-Rousse.

Art. 5. — Le prix total de la première heure sera toujours dû intégralement. A compter de la deuxième heure inclusivement, le prix à payer sera calculé suivant le temps employé, et par fractions de cinq minutes.

Art. 6. — Pour les courses à l'extérieur, le péage des ponts est à la charge des voyageurs.

A l'intérieur, le cheval de renfort pour les montées du Chemin-Neuf, de la Côte des Carmélites, de Saint-Sébastien et de Saint-Barthélemy, se paiera 1 fr. 25, mais seulement dans le cas où le cheval sera pris réellement.

Faute de cheval de renfort, le cocher ne pourra se refuser de marcher, et les prix du tarif ne seront pas augmentés.

Art. 7. — Les cochers transporteront, sans augmentation de tarif, les paquets et bagages des voyageurs, toutes les fois que le volume et la nature de ces objets permettront de les placer, soit à l'intérieur, soit au-dessus des voitures.

Art. 8. — Les cochers ne seront tenus, en aucune saison, de dépasser, après minuit, la limite des courses à l'intérieur. S'ils y consentent, le prix du voyage sera réglé de gré à gré entr'eux, et les personnes qui les emploieront.

Mais toute voiture occupée depuis avant minuit ne pourra refuser de conduire les voyageurs à une destination comprise à moins de huit kilomètres de la limite des courses à l'intérieur.

Art. 9. — Les cochers seront tenus de faire marcher leurs chevaux, à raison de huit kilomètres à l'heure à l'intérieur, et de dix kilomètres à l'extérieur.

Art. 10. — Pour éviter toute discussion, les cochers auront soin de demander aux voyageurs s'ils entendent être conduits à l'heure ou à la course.

Art. 11. — Le cocher sera porteur d'un exemplaire du présent arrêté qu'il présentera à toute réquisition des voyageurs.

Art. 12. — Tout cocher pris sur place ou sur quelque autre point de la voie publique que ce soit, est tenu de marcher, à toute réquisition, au prix du tarif.

Art. 13. — Toute voiture appelée à domicile ne peut être employée qu'à l'heure.

La durée du transport sera comptée à partir du moment où elle a été prise.

Art. 14. — Toute voiture appelée à domicile et renvoyée sans être employée, sera payée comme ayant fait une course.

Art. 15. — Le cocher qui, dans une course, aura été détourné de son chemin par la volonté de la personne qui l'emploiera, aura droit au prix de l'heure.

Art. 16. — Le cocher, pris à la course, doit toujours suivre le chemin le plus court et le plus facile ; et, dans le cas où, sans être détourné de son chemin, il serait requis de déposer en route une ou plusieurs des personnes qui se trouveraient dans sa voiture, il n'aura droit qu'au prix de la course.

Art. 17. — Il y aura constamment, dans l'intérieur des voitures, un tarif indiquant le prix des courses. Ce tarif sera fixé, pour toutes les voitures, sur le côté gauche.

Art. 18. — Dans aucune circonstance, même exceptionnelle, il ne pourra être exigé par les cochers une somme supérieure à celle fixée par le tarif. Ils ne pourront non plus exiger de pourboire.

Art. 19. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois, sans préjudice des mesures administratives telles que la mise en fourrière, le retrait du permis de conduire, etc.

Art. 20. — Les personnes, qui auront des plaintes à faire contre les cochers, sont invitées à s'adresser directement, soit à l'inspecteur du service, soit au commissaire du quartier, soit au commissaire spécial, chef de la police municipale.

Art. 21. — Les cochers des voitures à quatre places, ne pourront être contraints à recevoir dans leurs voitures plus de quatre personnes et un enfant.

Dans le cas où ils recevraient plus de personne que le nombre fixé par les paragraphes précédents, ils ne pourront réclamer de supplément de prix, à moins qu'ils n'aient traité d'avance, de gré à gré.

Art. 22. — Aucun cocher ne pourra être contraint à laisser introduire des chiens ou des animaux dans sa voiture.

CHAPITRE II.

Obligations personnelles imposées aux propriétaires et cochers des voitures de place et de remise.

Art. 23. — L'autorisation de faire circuler, sur la voie publique, des voitures de place ou de remise, ne pourra être accordée qu'aux personnes qui offriront une garantie suffisante au public et à l'autorité.

Art. 24. — Il est fait défense à toute personne, de mettre en circulation des voitures, et d'employer des chevaux qui n'auraient pas été reçus par les agents chargés de les visiter. En outre, une fois par semestre, aux mois de mai et de novembre, chaque voiture et son attelage, seront soumis à une inspection. Pour

frais de cette opération, il sera perçu, par an et par cheval, un droit fixe de 1 fr. 25 c.

Art. 25. — Tout propriétaire devra tenir constamment ses voitures en parfait état de propreté; chacune d'elles devra être garnie d'un timbre à ressort.

Art. 26. — Les propriétaires ne pourront se servir que de cochers porteurs d'un livret, lequel leur sera délivré à la Mairie, division de la police municipale.

Art. 27. — Tout propriétaire est tenu de retirer à la Mairie, division de la police municipale, les livrets de ses cochers, le jour même de l'entrée de ces individus à son service.

Ces mêmes livrets seront déposés à la Mairie, division de la police municipale, par les propriétaires, dans les vingt-quatre heures, lorsque ces individus quitteront leur service, lors même que les cochers leur seraient redevables.

Art. 28. — Tout propriétaire sera tenu en prenant un cocher, d'inscrire sur le livret, la date de son entrée à son service.

Lorsque le cocher le quittera, il sera fait mention sur son livret, de la date de la sortie et des causes pour lesquelles il quitte son service.

Art. 29. — Quand le cocher, pour une cause quelconque, cessera de conduire ou quittera son propriétaire, l'entrepreneur rapportera le livret de ce cocher à l'inspecteur du service qui le fera parvenir à la Mairie.

Art. 30. — Chaque propriétaire tiendra un registre sur lequel il inscrira les nom, prénoms et domiciles des cochers.

Les propriétaires seront tenus de représenter le registre dont il s'agit, à toutes réquisitions des agents de l'autorité.

Art. 31. — Il est expressément défendu aux propriétaires de confier la conduite de leurs voitures à des cochers qui ne seraient pas vêtus du costume uniforme décrit aux articles 53 et 59 ci-après.

Art. 32. — Les propriétaires seront civilement responsables des faits des cochers qu'ils emploieront, en tout ce qui concerne leur service.

Art. 33. — Tout propriétaire sera tenu de délivrer à ses cochers, pour les courses de la journée, un nombre suffisant de cartes imprimées et conformes au modèle ci-annexé, indiquant le numéro de la voiture, et les principales dispositions arrêtées au titre 1er du présent arrêté, pour le tarif des courses.

Voiture	N°
PRIX DE LA COURSE A L'INTÉRIEUR DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE	PRIX DE L'HEURE A L'INTÉRIEUR OU A L'EXTÉRIEUR DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE

OBSERVATIONS

Une voiture appelée à domicile ne peut être employée qu'à l'heure et si elle est renvoyée sans avoir été occupée, il sera payé au retour le prix de la Course.

A l'intérieur, les voitures peuvent être prises au gré des voyageurs à la course ou à l'heure.

A l'extérieur, elles ne peuvent être prises qu'à l'heure, et dans le cas où des personnes transportées ne s'en serviraient pas pour revenir à Lyon, au temps employé sera ajouté intégralement celui qui sera nécessaire pour le retour jusqu'à la limite des Courses à l'intérieur.

Art. 9. — Les cochers seront tenus de faire marcher leurs chevaux à raison de 8 kilomètres l'heure à l'intérieur, et de 10 kilomètres à l'extérieur.

Le cheval de renfort pour les montées du Chemin-Neuf, de la côte des Carmélites, de Saint-Sébastien, de Saint-Barthélemy est payé au cocher à raison de 1 fr. 25, mais seulement dans le cas où le cheval est pris. Faute de cheval de renfort, le cocher ne pourra se refuser de marcher et le prix du tarif ne sera pas augmenté.

A l'extérieur, le péage des ponts est à la charge des voyageurs.

Les cochers transporteront sans augmentation de tarif les paquets et bagages des voyageurs, toutes les fois que le volume et la nature de ces objets permettront de les placer soit à l'intérieur, soit au-dessus des voitures.

Conserver cette carte.

Pour les réclamations s'adresser à l'Inspecteur du service, rue Buisson, 16.

Ces cartes, soumises au préalable, à l'inspecteur du service ne pourront être surchargées ni altérées en aucune manière.

Elles seront de couleur verte pour les voitures de la Compagnie Lyonnaise, de couleur rouge pour celles des Petits-Maîtres, et bleue pour les voitures de remise.

Art. 34. — La profession de cocher de voiture de place ou de remise ne pourra être exercée que par des individus âgés de 21 ans au moins.

Art. 35. — Tout individu qui voudra exercer la profession de cocher de voiture de place ou de remise, devra justifier de sa moralité, et de ses papiers de sûreté. Il produira, en outre, des certificats constatant qu'il a déjà conduit des voitures.

Art. 36. — Tout cocher devra être pourvu d'un livret, qu'il aura soin de porter constamment sur lui, pendant tout le temps qu'il conduira, il sera tenu de le représenter à toutes réquisitions des agents de l'autorité.

Art. 37. — Lorsqu'il sera reconnu qu'un cocher, soit par le fait de plaintes graves ou réitérées, soit à cause d'infirmités ou de tout autre motif, qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, ne réunit plus les conditions nécessaires à l'exercice de sa profession, le livret lui sera retiré.

Art. 38. — Toute impolitesse des cochers envers le public, sera sévèrement réprimée.

Art. 39. — Il est enjoint à tout cocher de remettre aux personnes qui voudront faire usage de sa voiture, soit à la course, soit à l'heure, et avant qu'elles y montent, l'une des cartes, conformément à l'article 33 du présent arrêté.

Art. 40. — Il est enjoint aux cochers de visiter, immédiatement après chaque course, l'intérieur de leurs voitures, et de remettre sur-le-champ aux personnes qu'ils auront conduites, les objets qu'elles y auraient laissés ; s'il ne peut les remettre immédiatement, le cocher les rapportera dans le jour, à M. l'inspecteur du service, pour la restitution en être faite aux propriétaires.

Art. 41. — Il sera établi un registre indiquant le nom des cochers qui auront rapporté des objets trouvés dans leur voiture, la nature de ces objets et le nom de leur propriétaire. Un extrait de ce registre, mentionnant le nom des cochers qui se seront fait remarquer par leur empressement à rapporter des objets laissés dans les voitures, sera publié au commencement de chaque mois.

Art. 42. — Les voitures devront être habituellement conduites au trot. Par exception, elles seront conduites au pas au passage des barrières, sur les ponts suspendus, aux détours des rues, et généralement sur tous les points de la voie publique où il existera, soit une pente rapide, soit quelque obstacle à la circulation.

Art. 43. — Les cochers seront tenus de prendre toujours leur droite et d'observer surtout cette prescription, lorsqu'ils se rencontreront avec d'autres voitures.

Art. 44. — Les cochers devront se faire payer d'avance, lorsqu'ils conduiront aux théâtres, bals, concerts, et autres lieux de réunion et de divertissements publics.

Ils sont autorisés à se faire payer immédiatement, si les personnes conduites

descendent à l'entrée d'un jardin public, ou de tout autre lieu où il est notoire qu'il existe plusieurs issues.

Art. 45. — Il est défendu aux cochers de lutter de vitesse entre eux, de faire galoper leurs chevaux, de les frapper avec le manche de leur fouet, et de les maltraiter d'aucune manière.

Il leur est défendu :

1° De laver leur voiture, soit sur la station, soit sur tout autre point de la voie publique ;

2° De quitter leur voiture lorsqu'ils attendent à la porte des particuliers;

3° De stationner sur des points non autorisés;

4° De racoler les passants ;

5° De fumer lorsqu'ils conduisent leur voiture ;

6° D'ôter leurs habits, même pendant les chaleurs ;

7° De conduire en blouse;

8° De se réunir en groupe sur les stations, de faire claquer leur fouet, de l'agiter de manière à atteindre les passants, et de se servir de fouets ayant une longueur de plus de 2m50, jonc et lanière compris;

La lanière ne pourra excéder la longueur d'un mètre, et sera tressée sur le jonc ;

9° De couper les convois et les détachements de troupes.

Art. 46. — Les cochers allumeront, dès la chûte du jour, les lanternes des voitures dont la conduite leur sera confiée.

Art. 47. — Les cochers prendront rang sur les stations ou lieux de remisage, au fur et à mesure de leur arrivée.

Art. 48. — Les cochers seront tenus de marcher à toute réquisition de voyageurs, quel que soit le rang que leur voiture occupera dans la file.

Art. 49. — Les cochers ne seront pas tenus de recevoir dans leur voiture des voyageurs en état d'ivresse, à moins qu'ils n'en soient requis par les agents de l'autorité et de la police.

Chaque cocher devra conserver le rang de son arrivée, sur la station ou le lieu de remisage.

Ils ne pourront quitter leur voiture sans l'autorisation de l'inspecteur.

Les cochers des deux premières voitures se tiendront constamment sur leur siége, les chevaux bridés, prêts à partir.

Art. 50. — Chaque voiture portera un numéro qui devra être peint à l'huile sur le panneau de derrière de la voiture, et qui sera rapporté dans l'intérieur, où il sera peint en gros caractères dans le milieu du plafond ; les chiffres devront avoir une hauteur de 10 centimètres.

Art. 51. — Le numéro d'ordre de chaque voiture devra être répété sur le verre de côté de chaque lanterne.

Le numéro devra être reproduit en chiffres arabes ayant au moins trente-cinq millimètres de hauteur, et huit millimètres de plein.

Les chiffres seront bien détachés de leur encadrement, et entièrement conformes au modèle déposé dans les bureaux de la Police municipale.

Art. 52. — Dans aucun cas, les numéros, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des voitures, ne pourront être cachés. Ils ne pourront non plus être effacés ni changés sans l'autorisation municipale.

Art. 53. — Lorsqu'une voiture sera reconnue être en mauvais état, ou lorsqu'elle ne réunira pas toutes les conditions prescrites, les numéros seront effacés, et la circulation en sera interdite jusqu'à ce qu'il y ait été fait les réparations convenables.

TITRE II

Dispositions spéciales aux voitures de place.

Art. 54.— Le prix du stationnement des voitures de place est fixé à la somme de 100 fr. par an et par voiture. Celui des 40 voitures découvertes spéciales au service d'été, est de 75 fr.

Art. 55.— En cas de retard ou de refus de paiement des droits, les voitures seront mises en fourrière, sans préjudice de toutes poursuites, notamment du retrait du permis de station.

Art. 56.— Les lieux affectés au stationnement des voitures de place, et le nombre de voitures, attribué à chacun d'eux, sont fixé comme suit :

1°	Sur la place	des Terreaux	28
2°	—	des Cordeliers	20
3°	—	Bellecour (côté Rhône)	22
4°	—	— (côté Saône)	19
5°	—	du Pont	5
6°	—	Morand	18
7°	A la gare	de Perrache	16
8°	—	de Vaise	5
9°	—	des Brotteaux	14
10°	—	de la rue Terme	3
		Total	150

Indépendamment des 150 voitures ci-dessus indiquées, 40 voitures découvertes stationneront, pendant la saison d'été, sur les principales places.

Des voitures de place continueront de stationner le soir, rue Lafont, le long du Grand-Théâtre.

Art. 57. — Le stationnement pour toutes les voitures est obligatoire, depuis 7 heures du matin jusqu'à minuit ; faute de se conformer au présent article, la permission de conduire sera retirée au cocher, et la voiture mise en fourrière.

Art. 58. — Lorsqu'un cocher viendra de faire une course, il devra se rendre à la station la plus voisine du lieu où il a déposé les personnes qu'il conduisait. Il s'y rendra par le chemin le plus court, et en marchant au trot, sauf les cas prévus par l'article 42, où il doit prendre le pas.

Faute de se soumettre au présent article, les cochers seront mis à pied, et les voitures en fourrière.

Art. 59. — Le costume des cochers de voitures de place et de remise sera décent ; les blouses, casquettes et sabots sont interdits.

Art. 60. — Les voitures de place seront peintes d'une manière distinctive, savoir : caisse verte, train et roues rouges, rechampi noir ; la couleur et la dimension des numéros seront maintenus comme par le passé ; la garniture intérieure et les coussins seront en drap noisette.

Les voitures de places, dite des *Petits-Maîtres*, seront peintes de la manière suivante : caisse bleue, train et roues rouges, rechampi noir, garniture intérieure et coussins bleus ; les numéros conserveront les mêmes couleurs et les mêmes dimensions que par le passé.

TITRE IV

Dispositions spéciales aux voitures de remise.

Art. 61. — Aucune voiture de remise ne sera admise à circuler sur la voie publique qu'autant que son propriétaire justifiera qu'il possède un lieu de remise convenablement disposé.

L'intérieur de chaque lieu de remisage sera tenu dans un état constant de propreté et de salubrité.

Art. 62. — Dans les lieux de remisage, les chevaux devront être placés de manière que leur tête soit toujours à 0,20 centimètres, au moins, en arrière de l'alignement de la voie publique.

Art. 63. — Il est défendu aux cochers dont les voitures ne seront pas louées de stationner, même momentanément, sur aucun point de la voie publique, de racoler les passants et d'offrir leurs voitures au public par paroles ou gestes, de parcourir les rues au pas ou en faisant exécuter aux voitures, sur la même ligne, un va-et-vient continuel, tous actes constituant la maraude qui leur est formellement interdite.

Art. 64. — Toute voiture prise en contravention avec l'article qui précède,

sera conduite immédiatement en fourrière, et y sera conservée jusqu'à ce que son propriétaire ait acquitté à la caisse municipale, à titre de droit de stationnement, une somme fixe de vingt francs.

Malgré l'acquittement de cette somme et des frais de la fourrière, la voiture ne pourra participer à aucun des avantages réservés aux voitures de place ; elle restera voiture de remise.

En cas de récidive, le permis de circulation sera retiré.

Art. 65. — Les voitures de remise seront peintes au gré des propriétaires, mais à la condition formelle qu'on ne puisse les confondre avec les voitures de place.

Art. 66. — Les voitures de remise destinées à être louées à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, ne sont pas assujetties au numérotage ; mais elle sont soumises à toutes les autres prescriptions se rapportant aux voitures de remise ordinaire.

Art. 67. — Tous règlements et arrêtés antérieurs, relatifs au service des voitures de place et de remise sont abrogés.

Location, par la ville, d'une maison sise montée du Gourguillon, 60.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail qui a été provisoirement consenti à M. Tricaud, pour la location d'une maison, située montée du Gourguillon, 60, que la ville a acquise de M. Togny Poulet, au prix de 12,500 fr.

Ce bail, qui est le renouvellement pur et simple et aux mêmes conditions de celui qui doit expirer le 24 juin prochain, est passé pour neuf années, qui prendront cours le 24 juin 1872, et moyennant le prix annuel de 800 fr.

Toutes les réparations locatives ou autres, sans exception, ainsi que les impôts fonciers et des portes et fenêtres, sont à la charge du locataire. L'Administration s'est, en outre, réservé la faculté de résiliation, sans indemdité de sa part, pour la fin de la 3e et de la 6e année du bail.

Vous penserez comme moi, messieurs, qu'avec des conditions aussi onéreuses pour le locataire, il eût été difficile de trouver de cet immeuble un prix plus élevé.

Ci-joint le rapport de M. l'Architecte de la Ville, et le projet de bail signé par M. Tricaud.

Pour le Maire,

L'adjoint délégué, D. CHAVEROT.

Le citoyen Goboz, rapporteur, déclare que les conditions de cette location ont paru, à la Commission des intérêts publics, avantageuses pour la Ville. Il propose au Conseil, au nom de ladite Commission, d'approuver le projet de bail présenté.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location de la maison sise montée du Gourguillon, 60, — Approbation du bail.

Vu le projet de bail consenti par la Ville à M. Tricaud, pour le renouvellement de la location, par ce dernier, d'une maison sise montée du Gourguillon, 60 ; ledit bail fait pour une durée de neuf années, à partir du 24 juin 1872, moyennant un prix annuel de 800 fr.

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Goboz, rapporteur ;

Considérant que par le bail dont s'agit, l'Administration se réserve la faculté de résiliation, sans indemnité de sa part, pour la fin de la 3e ou de la 6e année ; que, d'un autre côté, les réparations locatives ou autres, sans exception, ainsi que les impôts fonciers des portes et fenêtres, restent à la charge du locataire ;

Que, dès lors, ladite location est avantageuse pour la Ville ;

Que, d'ailleurs, elle n'est que le renouvellement, aux mêmes conditions, de celle qui doit expirer le 24 juin 1872 ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de bail consenti par la Ville à M. Tricaud, pour la location d'une maison, sise montée du Gourguillon, 60.

Bâtiment du Palais-des-Arts. — Bail avec réparations consenti au sieur Alliod, place des Terreaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

Le bail du local occupé par M. Alliod, place des Terreaux, 18, est expiré depuis le 25 décembre dernier.

Ce locataire en a demandé le renouvellement, en priant l'Administration de faire exécuter dans son magasin diverses réparations.

L'Architecte en chef de la Ville, auquel cette demande a été renvoyée, est d'avis de n'admettre que la partie des réparations, s'élevant à 580 fr. environ, qui consistent à remettre les lieux en état de propreté, et à supprimer les deux socles en pierre qui gênent l'entrée du magasin.

Ces conditions ayant été acceptées par M. Alliod, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que je lui ai provisoirement consenti au prix annuel de 2,500 fr., et pour la durée de douze années, qui ont pris cours à partir du 25 décembre 1871.

Ce bail est, au reste, le renouvellement pur et simple de l'ancien, aux mêmes prix et conditions.

Je vous prie de m'autoriser à faire exécuter, par voie de régie, ces travaux s'élevant environ à la somme de 500 fr., qui sera imputée sur le crédit des bâtiments communaux.

Lyon, le 23 avril 1872.

Pour le premier adjoint, faisant fonctions de Maire,

L. CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Marmonnier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'approbation du bail présenté par l'Administration, sous la réserve que la somme prévue pour les réparations ne sera pas dépassée.

Le Conseil adopte les conclusions de la Commission, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bâtiment du Palais-des-Arts. — Location Alliod. — Renouvellement. — Réparations.

Vu le projet de renouvellement du bail consenti entre la Ville et le sieur Alliod, pour la location, à ce dernier, d'un magasin situé dans les bâtiments du Palais-des-Arts, place des Terreaux, 18 ; le nouveau bail passé pour la durée de douze années, à partir du 25 décembre 1871, moyennant le prix annuel de 2,500 fr., à la charge pour la Ville de faire exécuter dans le local susdit des réparations jugées nécessaires ;

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville, évaluant à 500 fr. la dépense qu'exigeront lesdites réparations ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Attendu que les conditions du projet de bail susdit sont avantageuses pour la Ville;

Que les réparations que la Ville accorde à M. Alliod ont été reconnues indispensables;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en convention définitive.

Sont également approuvées les réparations à exécuter, lesquelles pourront être exécutées par voie de régie économique.

La dépense, évaluée au prix maximum de 500 fr., sera imputée sur l'article 35, chapitre Ier du budget de l'exercice 1872 : *Entretien des bâtiments communaux*.

Bâtiment du Palais-des-Arts. — Bail avec réparations consenti par la Ville au sieur Maëder, rue Saint-Pierre, 7.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Messieurs,

Le bail du local rue Saint-Pierre, 7, dans les bâtiments du Palais-des-Arts, précédemment loué à M. Lépine, est résilié à partir du 24 juin prochain.

M. Maëder, marchand de pelleterie et sous-locataire de M. Lépine dans le même magasin, a offert à l'Administration de le prendre à sa charge pour la durée de neuf années, à partir du 24 juin 1872, et moyennant le prix annuel de 3,500 fr., à la condition qu'il y serait fait diverses réparations s'élevant ensemble à la somme approximative de 1,600 fr.

Ces réparations consistent principalement dans le remplacement par des glaces, des verres de la devanture; la modification d'ouverture de la vitre d'imposte à l'entresol, le placement d'une cheminée dans le magasin, et enfin une application de stuc dans les abat-jours du sous-sol.

Tous les magasins voisins, dont le prix de location est le même que celui du nº 7, ayant obtenu ces réparations, il ne serait pas juste de les refuser à celui-ci, qui se trouverait moins brillant et placé dans un état d'infériorité.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai provisoirement consenti à M. Maëder, au prix annuel de 3,500 fr., et pour la durée de neuf années, à partir du 24 juin 1872.

Je vous prie de m'autoriser à faire exécuter, par voie de régie économique, ces divers travaux s'élevant à la somme d'environ 1,600 fr., et qui seront imputés sur le crédit des bâtiments communaux.

Ces explications, messieurs, suffiront, je l'espère, pour déterminer votre approbation.

Ci-joint la demande de M. Maëder, le bail qui lui a été consenti et le rapport de M. l'Architecte de la Ville,

Fait à l'Hôtel-de-Ville le 23 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint, CHAVEROT.

Le citoyen Marmonnier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'approbation du bail consenti au sieur Maëder, sous la réserve que la somme prévue pour les réparations ne sera pas dépassée.

Le Conseil municipal,

Bâtiment du Palais-des-Arts. — Location Maëder. — Renouvellement. — Réparations.

Vu le projet de bail consenti entre la Ville et le sieur Maëder, pour la location à ce dernier d'un magasin situé dans les bâtiments du Palais-des-Arts, rue Saint-Pierre, 7 ; ledit bail passé pour la durée de neuf années, qui prendront cours le 23 juin 1872, moyennant le prix annuel de 3,500 fr., à la charge pour la Ville de faire exécuter, dans le local susdit, quelques réparations jugées nécessaires.

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville ; ensemble le devis des réparations à exécuter, s'élevant à la somme de 1,600 fr. ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Attendu que le prix de location fixé par le bail, est avantageux pour la ville ;

Que, d'autre part, les locataires des magasins voisins et dont le prix de location est le même que celui de M. Maëder, ont déjà obtenu des réparations du genre de celles réclamées par ce dernier ;

Délibère :

Est approuvé dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en convention définitive.

Est approuvé également le devis estimatif des réparations à exécuter, lesquelles pourront être faites par voie de régie économique.

La dépense qui, dans tous les cas, ne devra pas dépasser 1,600 fr., sera imputée sur l'article 35, chapitre 1er du budget de l'exercice 1872 : *Entretien des bâtiments communaux*.

Bâtiment du Palais-des-Arts. — Réfection d'un parquet dans le magasin des sieurs Gaiffe et Darlot, rue de l'Hôtel-de-Ville, 12.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

MM. Gaiffe et Darlot, locataires de la Ville, demandent le remplacement contre un parquet en chêne, du plancher en sapin couvrant leur premier entresol.

Ce plancher qui date de douze années environ, est en effet, en mauvais état, il ne correspond pas à l'importance du local qui est bien tenu, et présente, d'ailleurs, un aspect confortable.

Un parquet en chêne à fougère, tel qu'il est demandé, avec les travaux de raccords, enlèvement de plinthes, de boiseries et remise du tout en place, donnera lieu à une dépense estimée 800 fr. par M. l'Architecte de la Ville.

Bien que l'Administration ne soit pas directement engagée par une convention quelconque à faire la dépense d'un parquet neuf, je crois qu'elle ne peut refuser cette amélioration à un locataire qui paie annuellement 1,000 fr. de plus que ses voisins, et qui se dispose à faire, à ses frais, une restauration complète des peintures et vernis de son local en vue de l'Exposition lyonnaise.

Comme l'appartement, dans lequel doit se faire ce travail, est occupé, et que les réparations diverses doivent être exécutées simultanément et par catégories d'ouvrages, je vous prie d'approuver la réfection du parquet et d'en autoriser l'exécution par voie de gré à gré. Quant à la dépense, elle sera imputée sur le crédit d'entretien des bâtiments communaux.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, L. CHAVEROT.

Le citoyen Marmonnier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'adopter les conclusions de l'Administration tendant à ce que ces réparations soient exécutées au compte de la Ville, sous la réserve, également, que la somme prévue pour la dépense, ne sera pas dépassée.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bâtiment du Palais-des-Arts. — Location Gaiffe et Darlot. — Réfection d'un parquet.

Vu la demande formée par MM. Gaiffe et Darlot, locataires de la Ville, rue de l'Hôtel-de-Ville, 12, à l'effet d'obtenir le remplacement par un parquet en chêne, du parquet en sapin couvrant leur premier entresol ;

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville, évaluant à 800 fr. la dépense nécessaire à la réfection dudit parquet;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteurr ;

Attendu que, quoique l'Administration ne soit-pas engagée par une convention quelconque à faire la dépense d'un parquet neuf, dans le local occupé par MM. Gaiffe et Darlot, il n'y a pas lieu de refuser cette amélioration à un locataire qui paie annuellement 1,000 fr. de plus que ses voisins ;

Délibère :

Est autorisé, par traité de gré à gré, le remplacement par un parquet en chêne, du parquet en sapin couvrant actuellement le premier entresol du magasin de MM. Gaiffe et Darlot.

La dépense évaluée à 800 fr., et qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser ce chiffre, sera imputée sur l'article 35, chapitre 1er du budget de l'exercice 1872 : *Entretien des bâtiments communaux.*

Hospice de l'Antiquaille. — Création d'une nouvelle salle d'attente.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Messieurs,

Le Conseil d'administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'autorisation de faire exécuter, par voie de régie, les travaux nécessaires pour la création, à l'Hospice de l'Antiquaille, d'une nouvelle conciergerie et la conversion de la conciergerie actuelle en salle d'attente.

Le but que se propose l'Administration des Hospices, en créant cette nouvelle salle, est celui de permettre aux parents et amis des malades, en traitement, de venir visiter ces derniers sans se trouver confondus avec une certaine catégorie de malades de la consultation gratuite, dont le contact est aussi dangereux que blessant.

La dépense devant résulter de ces travaux s'élèvera à la somme de 4,000 fr.

laquelle devra faire l'objet d'une ouverture de crédit de pareille somme au budget supplémentaire des Hospices de 1872, fonds extraordinaires.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 7 août 1851, vous êtes appelés à donner votre avis sur le projet de création dont il s'agit.

Je vous prie de vouloir bien le formuler dans un sens favorable à l'autorisation demandée.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux avec la délibération du Conseil d'administration des Hospices, le devis estimatif de la dépense ainsi que le plan des lieux.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira expose que la Commission des intérêts publics, s'étant rendue sur les lieux pour s'assurer de l'utilité des travaux demandés, a reconnu que ces travaux étaient presque achevés.

Ce n'est pas la première fois que le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur des travaux déjà exécutés. On se rappelle notamment que le Conseil fut consulté pour l'emplacement de la gare de Gorge-de-Loup alors que des travaux très-importants avaient déjà été faits sur un emplacement choisi par MM. Mangini.

La Commission croit devoir protester contre cette manière d'agir qu'elle considère comme un manque de déférence de la part du Conseil des Hospices, aux légitimes représentants de la Cité. Elle propose au Conseil de s'associer à cette protestation et de rejeter la demande des Hospices.

Le citoyen Blanc est d'avis que l'on inflige un blâme au Conseil d'administration des Hospices, mais il croit que si les travaux sont utiles il faut les autoriser.

Le citoyen Manillier ne pense pas que l'on doive entrer dans cette voie. Il faut que les Hospices sachent bien que nous avons protesté et le meilleur moyen de leur faire savoir c'est de refuser l'autorisation.

Le citoyen Verrière reconnaît l'utilité des travaux, mais à son avis, il n'en faut pas moins protester par un refus, contre ce procédé étrange de demander l'autorisation lorsqu'il y a un fait accompli.

Les conclusions de la Commission des intérêts publics mises aux voix sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851 ;

Vu la délibération, en date du 13 mars 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon sollicite un arrêté préfectoral aux fins d'être autorisé :

Création d'une nouvelle salle d'attente à l'Antiquaille. — Avis défavorable.

1° A faire exécuter les travaux nécessaires à la création, à l'hospice de l'Antiquaille, d'une nouvelle conciergerie, et à la conversion de l'ancienne conciergerie en salle d'attente ;

2° A affecter à cette dépense un capital de 4,000 fr. à prélever sur le prix de vente de la parcelle B de la masse n° 7 ;

3° Et, enfin, à ouvrir d'urgence un crédit de pareille somme au budget supplémentaire de 1872.

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, le rapport de la Commission des intérêts publics, duquel il résulte que les travaux dont s'agit sont achevés ;

Par ces motifs :

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation demandée par le Conseil général d'administration des Hospices.

Parc de la Tête-d'Or. — Construction et matériel. — Assurance contre l'incendie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux un rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, duquel il résulte que les propriétés de la Ville, au parc de la Tête-d'Or, tant immobilières que mobilières, représentent une valeur de 799,000 fr.

La valeur assurée contre l'incendie ne s'élève pas à ce chiffre, les constructions et le matériel du Parc s'étant accrus depuis l'époque de l'assurance.

Il importe à l'intérêt municipal de régulariser cette situation, et d'établir un rapport aussi exact que possible entre le montant de l'assurance et les choses assurées.

31

L'expiration prochaine de l'assurance actuelle, qui arrive à échéance le 14 octobre 1872, permet d'obtenir ce résultat.

Je vous propose de m'autoriser à agir dans ce sens, et de répartir le risque à courir, entre les Compagnies le *Monde*, le *Nord*, la *Nationale*, le *Phénix*, la *Confiance*, l'*Abeille*, la *Patrie*, la *Paix*, le *Midi*, la *Compagnie d'assurances générales*.

L'importance du risque en justifie la grande division, laquelle, du reste, concorde avec vos précédentes délibérations.

Lyon, 15 mars 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué : VALLIER.

Le citoyen Verrière rappelle que le Conseil avait ajourné cette affaire jusqu'à ce que les projets de polices d'assurance lui aient été présentés.

Les polices passées avec les Compagnies le *Monde*, le *Nord*, la *Nationale*, le *Phénix*, la *Caisse générale*, la *Patrie*, la *Confiance*, la *Paix*, le *Midi* et l'*Abeille*, ont été remises à la Commission des intérêts publics qui les a examinées et qui vous propose de les approuver.

Les propositions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Assurance des constructions et du matériel du Parc. — Approbation des Polices.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande que les polices d'assurances concernant les constructions et le matériel du parc de la Tête-d'Or ainsi que l'entrepôt de l'octroi de la rue Cavenc, lesquelles sont sur le point d'expirer, soient renouvelées, par portions égales, avec les Compagnies ci-après désignées :

Le *Monde*, le *Nord*, la *Nationale*, le *Phénix*, la *Caisse générale des assurances*, la *Patrie*, la *Confiance*, la *Paix*, le *Midi*, la *France*.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu les propositions de M. Olibo, directeur de l'octroi ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à assurer, aux dix Compagnies ci-dessus désignées, par égales parts, pour la durée de 10 années qui expireront le 30 avril 1882, et moyennant une prime annuelle de 85 fr. 70. pour chacune des Compagnies, les constructions et le matériel du parc de la Tête-d'Or ainsi que l'entrepôt de l'octroi situé rue Cavenc.

Le citoyen Valet demande si la Commission chargée de visiter la rue des Fossés-de-Trion peut présenter son rapport, ce soir, ainsi que cela avait été convenu à la dernière séance.

Le citoyen Verrière annonce que cette Commission, qui s'est rendue sur les lieux, a reconnu que ladite rue n'est en mauvais état qu'accidentellement et que, pour parer à cet inconvénient, il y aura peut-être lieu de construire un égoût.

Elle propose donc de confier à l'Administration le soin d'étudier cette question et de faire au plus vite le nécessaire.

Le citoyen Cottin, qui a visité les lieux avec son collègue Verrière, tient à constater que le mauvais état de cette voie a été exagéré ; néanmoins, il conclut à ce que des travaux soient exécutés, le plus tôt possible.

Après diverses observations présentées par les citoyens Blanc et Bouchu, le citoyen Président demande au Conseil s'il entend que la Ville reste chargée de l'entretien de la rue des Fossés-de-Trion, avec cette condition que l'Administration fera exécuter, le plus tôt possible, les réparations nécessaires.

Le Conseil se prononce affirmativement.

Les conclusions présentées, à la dernière réunion, par la Commission des finances et tendant à ce que la rue des Fossés-de-Trion soit classée dans le service des chemins vicinaux sont, en conséquence, rejetées.

La séance est levée à onze heures.

L'un des secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 11 mai 1872

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures dix minutes.

On procède à l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Castanier, Causse.

Sans motifs connus : le citoyen Marmonnier.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 mai.

Ce procès-verbal est adopté.

Le citoyen Président annonce qu'il a reçu de M. le Maire de Montpellier une lettre transmettant l'expression des remercîments et des vives sympathies des membres du Conseil municipal de cette ville, à propos de la motion votée par le Conseil municipal de Lyon pour les remercier d'avoir assisté, en corps, aux funérailles de M. Hénon.

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après:

Lône de la Vitriolerie. — Instance Lacombe.

Le citoyen Bessières, rapporteur.

Le citoyen Bessières dit qu'un ennemi de l'Administration ne peut pas se charger de faire des rapports sur n'importe quelle question et il rend au Président de la Commission des intérêts publics les dossiers qui avaient été confiés à son examen.

L'affaire de la lône de la Vitriolerie est ajournée à une autre séance.

Service des inhumations. — Réclamations de la Compagnie des pompes funèbres.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par suite de plaintes, survenues à l'occasion de la présence dans les Mairies d'arrondissement de Lyon, d'employés de la régie des pompes funèbres chargés de déterminer l'heure de chaque inhumation, le Conseil municipal prit, le 10 octobre 1870, une délibération en forme d'arrêté qui interdit à toute personne étrangère au personnel des employés des Mairies, de se présenter dans les bureaux pour offrir et vendre des objets funéraires. Cet arrêté charge les officiers de l'État-civil d'arrêter avec les parents du défunt, l'heure de l'enterrement qui sera ensuite transmise à la régie des pompes funèbres, à l'effet de régler le service des convois.

La Compagnie a adressé à la Ville une réclamation à l'effet d'obtenir le rétablissement de l'ancien état de choses et, à défaut, menace l'Administration d'une demande en dommages-intérêts.

J'ai communiqué à votre Commission du contentieux le dossier de cette affaire en l'invitant à vouloir bien faire connaître son avis.

Par son rapport ci-joint, à la date du 15 mars courant, votre Commission estime que l'Administration municipale a usé de son droit en prenant l'arrêté dont il s'agit. Je partage entièrement cet avis et j'ai l'honneur de vous proposer le maintien de cet arrêté dans sa forme et teneur.

Pour le Maire de Lyon,

L. Chaverot, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Citoyens,

Ensuite d'une délibération de la Commission municipale, en date du 28 novembre 1856, M. Vaïsse, Préfet du Rhône, fit un traité avec la Compagnie Langlé et Cie de Paris, afin d'assurer le service des inhumations dans la ville de Lyon ; cette concession faite pour douze années prit fin le 31 décembre 1868 ; ce traité fut prorogé pour un laps de temps de six années et six mois et devra expirer le 30 juin 1875, sans changer en rien et expressément le traité primitif, il est dit dans l'article 10 de ce traité :

« MM. les Maires des cinq arrondissements municipaux de Lyon ou pour eux l'employé qu'ils désigneront à cet effet, seront chargés de recevoir, en même temps que la déclaration du décès, la demande de la famille pour l'inhumation, comme aussi de déterminer l'heure du convoi, de donner connaissance du tout à la régie, et enfin de percevoir les sommes à payer suivant le tarif » Cette Compagnie se fonde pour ses réclamations, sur une simple lettre du secrétaire-général de la Préfecture, en date du 29 décembre 1858, adressée aux Mairies d'arrondissement, lettre qui signalait des retards et malentendus et qui, pour les prévenir, autorisait cette Compagnie à placer dans chaque Mairie à ses frais un employé chargé de fixer lui-même l'heure des convois, ce qui viole d'une manière incontestable l'article 77 du Code civil et voici ce qu'il dit : Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'État-civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que 24 heures après le décès hors les cas prévus par les règlements de police.

Cette loi qui est la sauvegarde de l'officier de l'État-civil pouvons-nous l'enfreindre, la Commission des intérêts publics répond non. Seul, l'officier de l'État-civil a mission de fixer les heures des convois.

Ce mode que voudrait rétablir contrairement à la loi cette Compagnie, après les nombreuses plaintes et abus des habitants et qui ont motivé la délibération du Conseil municipal, en date du 10 octobre 1870, votre Conseil ne doit pas l'accepter.

Par tous ces motifs, l'avis de la Commission du contentieux, consultée, et malgré les menaces de cette Compagnie de poursuivre la Ville en dommages-intérêts, nous appuyant sur la loi qui est formelle à cet égard, votre Commission a été d'avis de vous proposer le maintien de la délibération du Conseil municipal de Lyon en date du 10 octobre 1870 ; de déclarer ces réclamations mal fondées et de ne rien changer au mode actuel.

Nota. La Compagnie, au lieu de la réintégration des employés de la régie dans

les Mairies, consentirait à ses périls et risques à ce que la fixation des heures des convois eut lieu dans des locaux spéciaux et établis à ses frais. Cette mesure, dit-elle, ne serait pas une innovation, car avant 1857 et bien qu'il y eut trois Mairies distinctes pour la rédaction des actes, les familles venaient prendre les heures des convois à l'Hôtel-de-Ville.

Le rapporteur : VERRIÈRE.

Après diverses observations présentées par les citoyens Farrenc, Verrière et Gailleton, le Conseil adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Réclamation de la Régie des convois funèbres. — Rejet.

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 10 octobre 1870, interdisant aux citoyens étrangers à l'Administration municipale le droit de se présenter dans les Mairies pour faire, sous le prétexte de fixer les heures des convois, des offres d'objets funéraires aux parents des décédés ;

Vu la réclamation formée par la Régie des pompes funèbres, dans le but d'obtenir le retrait de cette décision ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu les différents traités et leurs annexes, passés successivement entre la ville de Lyon et la Régie des pompes funèbres ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que les documents fournis par la Régie des pompes funèbres, à l'appui de sa réclamation, ne suffisent pas à établir le droit que prétend avoir cette Compagnie d'entretenir, dans les mairies, des employés payés par elle ;

Adoptant les motifs développés dans la délibération susvisée ;

Déclare maintenir purement et simplement la décision prise par le Conseil municipal, le 10 octobre 1870.

Refuge Saint-Michel. — Allocation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'établissement de bienfaisance désigné sous le nom de Refuge Saint-Michel, a reçu jusqu'à cette année une allocation municipale de 5,000 fr. Cette allocation était fondée sur l'utilité de l'établissement. En effet, il sert d'asile à de jeunes filles qne des inclinations dangereuses, ou la privation des appuis nécessaires, conduiraient dans une mauvaise voie.

Il recueille de jeunes enfants délaissés par leurs parents, ou qui les ont perdus.

Le Refuge Saint-Michel, dont le personnel s'élève environ à 250 jeunes filles, tend donc à un but éminemment moralisateur et de bienfaisance. Il mérite nos encouragements et nos sympathies.

Je vous propose de lui maintenir l'allocation de 5,000 fr., qu'il a touché jusqu'à présent. Elle serait prélevée sur le crédit de 30,000 fr. porté au budget, chapitre Ier, des dépenses ordinaires, article 115, sur lequel il n'a encore été imputé que 3,000 fr.

Ci-joint la demande de la supérieure de l'Établissement.

Le Maire de Lyon,

D. BARODET.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Le budget de la Ville, exercice 1871, renferme un crédit de 5,000 fr. au bénéfice de l'établissement désigné sous le nom de Refuge Saint-Michel, et qui sert d'asile à de jeunes filles que le manque d'appui conduit souvent dans une mauvaise voie.

Il recueille aussi de jeunes enfants privés de leurs parents.

La Commission des finances, consultée sur l'opportunité de cette allocation, s'est trouvé divisée d'opinion, et elle a fait intervenir la Commission du contentieux, qui a donné un avis favorable, dans les termes suivants :

« La Commission du contentieux adopte entièrement les motifs du rapport « de M. le Maire, et, par suite, émet l'avis que l'allocation faite par la Muni- « cipalité, de la somme de cinq mille francs, doit être continuée et maintenue « à cette œuvre toute de bienfaisance. »

La Commission des finances, se rendant à l'avis de la Commission du contentieux, vous propose de voter le crédit demandé, qui sera prélevé sur celui de 30,000 fr., porté au budget, chapitre Ier des dépenses ordinaires, article 115, sur lequel il n'a été encore imputé que 3,000 fr.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE DÉSIGNÉE PAR LE CONSEIL

Citoyens,

Si votre Commission avait voulu se borner à vous dire si, oui ou non, vous devez voter le crédit annuel de 5,000 fr., comme subvention de la Ville à l'œuvre du Refuge Saint-Michel, elle n'eut pas mis autant de retard à se présenter devant vous.

En effet, l'article 5 du décret impérial du 20 janvier 1811, déterminant les conditions de l'installation du Refuge à Lyon, dit formellement :

Il sera accordé chaque année, et à partir de l'année 1810, inclusivement, sur le produit de l'octroi et sur les autres revenus de la ville de Lyon une somme de 5,000 fr., qui sera, à cet effet, portée, chaque année, dans les dépenses de cette ville.

En présence de ce texte, et la Ville n'ayant jamais été et n'ayant jamais rien fait pour être relevée de cette dépense, votre Commission vous déclare qu'elle est pour vous obligatoire, et conclut, sur ce premier point: 1° au vote d'une première somme de 5,000 fr., pour l'annuité de 1871, qui n'a pas été payée; 2° au vote d'une deuxième somme de 5,000 fr. pour l'annuité de 1872.

Ce total de 10,000 fr. serait pris en entier sur l'article 130 du budget 1872, intitulé : *Secours aux divers Établissements de bienfaisance.*

Mais votre Commission était chargée surtout de vous apporter des renseignements sur la nature des services rendus à la ville de Lyon, en compensation de l'allocation qu'elle donne cette année, sur l'origine de cette obligation et sur les droits qui pouvaient en résulter pour nous envers le Refuge.

Nous nous sommes rendus à l'établissement de la rue des Macchabées. Bien que ces religieuses soient cloîtrées, il nous a été donné de franchir le seuil interdit aux profanes. Madame la supérieure et ses trois conseillères nous ont fort bien reçus; elles nous ont donné tous les renseignements que nous avons demandés sur leurs règlements et statuts, sur leurs diverses catégories de pensionnaires, leurs occupations. Les dames nous ont remis un exemplaire de leur budget équilibré, conformément au décret qui les institue; il s'élève en recettes à la somme de 81,903 fr. 15 c., dont 30,200 fr., provenant de sommes données par les religieuses, toutes ces dames conservant la libre disposition de leur fortune personnelle.

Le produit du travail des pensionnaires de toutes catégories s'élève à la somme de 32,883 fr., le surplus est fourni par des dons particuliers des Dames patronesses laïques. L'État accorde une subvention de 200 fr.; enfin, la maison n'a pas de propriétés, elle ne fait pas de bénéfices. Une somme minime, inscrite au budget sous le titre de : *Produits de locations*, provient d'un rez-de-chaussée de la maison donnant sur la rue des Macchabées et qui, pour cette raison, ne peut être occupé par le Refuge.

Les dépenses, soit 81,880 fr. 15 c., comprennent le chauffage, l'éclairage, le combustible, le vestiaire, etc. Une partie du produit du travail des jeunes filles leur est donné en nature, en objets de leur choix. Autrefois on le leur donnait en argent, à leur sortie, mais on a dû y renoncer ; cette somme devenait la proie de parents aussi dénaturés que malheureux.

Les pensionnaires sont au nombre de 194 actuellement, savoir : 50 orphelines ou filles de parents pauvres entrées jeunes à la Maison et qui ne sont jamais mélangées aux classes suivantes : 60 jeunes filles de quinze à vingt ans, que des dispositions au vice ont fait confier à la Maison par leurs parents ; 42 jeunes filles, en partie majeures, et entrées de leur plein gré à la Maison pour y retrouver le calme de l'esprit ; enfin 50, surnommées les *Madeleines* toutes majeures et décidées à finir leurs jours dans cette retraite.

Nous avons visité les classes, cellules, réfectoires, dortoirs. Il est peut-être inutile d'ajouter que le plus grand ordre et la plus grande propreté y règnent.

Débarrassées par le célibat et la vie claustrale de tout autre souci de relation, et, par le port d'un uniforme, de toutes préoccupations de toilette, on voit que ces Dames y consacrent leurs soins les plus assidus, et, tout en différant d'opinions sur cette manière de préparer, aux hasards de la vie du monde et aux obligations de la mère de famille, les jeunes filles qui leur sont confiées, nous avons reconnu qu'au point de vue matériel tout était à peu près parfait.

Il nous a été donné l'assurance que jamais présentation faite par la Municipalité n'avait été refusée et qu'on serait toujours heureux d'en tenir compte.

Vous vous féliciterez avec nous, Messieurs, de cet empressement à nous renseigner. Il n'en a pas toujours été ainsi. En septembre 1816, le Conseil municipal de Lyon avait nommé une Commission chargée de prendre les mêmes renseignements et bien que M. le Maire se fut fait donner une autorisation par le Préfet, il lui fut carrément répondu que tout se passait suivant « *la prudence de Madame la supérieure et de son Conseil.* »

La Commission n'a pas cru sa tâche terminée ici. En effet, le décret de 1811 contient un article 4, en vertu duquel la Ville a dû fournir une somme de 60,000 fr. pour l'acquisition de l'immeuble du Refuge, plus une deuxième somme de 10,000 fr. pour frais de premier établissement.

Il nous a paru impossible que le Conseil municipal de Lyon, en l'an 1810, ait

fait un sacrifice pareil sans se réserver aucun droit de propriété, d'inspection et même d'autorité sur les admissions, nous ne pouvions croire que nous étions engagés ainsi à perpétuité à subventionner un établissement dont la direction nous échappe à peu près complètement. J'ai dit à peu près, car notre Maire fait bien partie d'un Conseil d'administration en compagnie du Préfet, du vice-président de la Chambre de commerce et de l'Archevêque (décret de 1811), mais ce Conseil ne s'est, je crois, encore jamais réuni.

Voici ce que les recherches que nous avons faites aux archives de la Ville nous ont appris à ce sujet :

Ce fut le 2 mai 1809 que M. le comte de Sathonay, Maire de Lyon, fit la première proposition au Conseil municipal pour l'établissement d'un Refuge. Deux délibérations municipales du 30 septembre 1809 et 10 février 1810 en acceptant cette proposition, fixèrent les conditions financières qui furent plus tard insérées dans le décret, mais il fut bien réservé : 1° que cet établissement serait entièrement municipal, c'est-à-dire que les admissions ne s'y feraient que sur l'ordre du Maire : 2° que les pensionnaires y seraient exclusivement formées à la fabrica ion des étoffes de soie ou de la passementerie, ces deux industries ne pouvant plus se soutenir à Lyon où tous les ouvriers sont enlevés pour la guerre, c'est-à-dire pour une cause qu'il *est inutile de discuter*, dit avec amertume le rapporteur.

La Révolution de 1848 en livrant les métiers aux flammes, a mis à néant cette deuxième clause, bien qu'elle soit insérée au décret.

Quant à la première que nous avions été heureux de rencontrer, qui était bien digne d'un Conseil municipal soucieux des intérêts dont il a charge, voici comment elle s'est perdue.

1° Elle n'est pas insérée au décret, l'auteur de ce dernier ne vise même pas la demande du Conseil municipal. Nous avons dû la deviner ;

2° A l'arrivée des sœurs du Refuge à Lyon, la Ville loua pour elles, l'établissement des Carmes-Déchaussés pour le prix de 4,500 fr. par an et se mit en devoir de l'acquérir avec espoir fondé de le faire au prix de 60,000 fr. Ce faisant, le Refuge appartenait à la commune et son droit était consacré ;

M. Goulard, alors curé de Saint-Louis, intervint, fit aux religieuses un don personnel de 80,000 fr. Ces dames les joignirent aux 60,000 fr. de la Ville et acquirent en leur nom l'ancien établissement des Génovéfains, où elles sont aujourd'hui.

Une délibération du Conseil municipal du 20 septembre 1812, y consentit malheureusement, sous cette réserve expresse que le contingent de la Ville ne dépasserait jamais les sommes mentionnées au décret.

La direction échappa alors totalement au Maire. M. Goulard moyennant 4,000 fr. de rentes donnés, y installa les quarantes orphelines dont on nous a

montré les quarante successeurs, et sans que ce don onéreux ait été autorisé par le Conseil d'administration du Refuge ni par la Ville. De plus, sous l'inspiration du donateur, il fut entrepris des constructions coûteuses, pour 205,688 fr. La Ville qui avait, par délibération du 27 juillet 1813, repoussé toute demande de secours et toute responsabilité pour ces travaux qu'elle n'avait ni ordonnés, ni dirigés, pour lesquels on ne l'avait pas même consultée, la Ville prit, le 23 juillet 1816, une dernière délibération pour refuser toute allocation nouvelle, affirmer l'indépendance du Refuge envers la Municipalité et persister dans le paiement perpétuel des annuités de 5,000 fr.

Cette délibération fut prise en réponse à une lettre du Préfet qui proposait pour prix des 205,688 fr., de remettre le Refuge sous la complète autorité du Maire, selon sa destination primitive.

Le refus est motivé sur l'état des finances de la Ville qui, déjà à cette époque, étaient dans une pénurie affreuse.

Il semble pourtant qu'en face de la déviation qu'on avait fait subir au projet de la Ville, projet pour lequel elle avait payé 70,000 fr., plus cinq annuités de 5,000 fr. sans qu'aucune des conditions qu'elle avait mises à son concours fussent encore exécutées, le mieux aurait été d'exiger le remboursement des sommes déjà payées. Mais un seul mot de blâme, n'a pu être prononcé par la Commission contre nos devanciers. En effet, ce procès aurait été un de ceux que les villes perdent, en 1816 comme en 1872.

Aujourd'hui, bien que les rapports actuels entre Madame la supérieure et la Municipalité, nous assurent une surveillance officieuse et une plus grande facilité pour faire admettre nos protégées quand il s'en trouvera, nous croyons, tout en reconnaissant les services que rend le Refuge Saint-Michel, et d'accord en cela avec notre regretté M. Hénon qui disait que *si le Refuge n'existait pas, il faudrait le créer*, nous croyons que le devoir de l'Administration est de solliciter la modification du décret qui nous fait une obligation de payer l'annuité de 5,000 fr. Nous pourrons alors continuer à la voter chaque année, à la diminuer ou à l'augmenter au besoin, mais nous aurons le droit d'exiger le contrôle et les services qu'on veut bien nous accorder aujourd'hui. La dignité du Maire ne sera plus exposée, en payant, à se voir effacée par *la prudence de Madame la supérieure et de son Conseil.*

En résumé : sous cette réserve que l'Administration fera tout le nécessaire pour dégager la Ville, nous faire rendre notre liberté d'action, d'appréciation et de contrôle sur l'allocation demandée, nous proposons au Conseil de voter la somme de 10,000 fr. pour solde de deux annuités obligatoires dues au Refuge Saint-Michel et d'imputer ce crédit sur l'artice 130 du budget intitulé : *Secours à divers Établissements de bienfaisance* (43,850 fr.).

P. BLANC.

Le citoyen Bessières dit que les membres de la Commission spéciale s'étaient élevés dernièrement avec beaucoup de force contre la subvention réclamée par le Refuge Saint-Michel. Aujourd'hui, après une visite faite dans l'établissement même, ils se sont convaincus des services que rend le Refuge dirigé par des religieux.

Il serait bon qu'à l'avenir, dans toute question de subvention, au lieu de se prononcer de parti pris et d'après les grands principes, le Conseil se fit une opinion par une enquête, par l'examen des faits.

Il appuie les conclusions de la Commission.

Le citoyen Rossigneux ne voit pas que la Commission ait constaté que cette maison rende de si grands services.

Les filles qui y sont admises n'apprennent aucun état et en sortent encore plus vicieuses.

Le citoyen Farrenc appuie les conclusions de la Commission parce que, pour lui, on est forcé de payer.

Il ne conteste pas que cette maison soit dans de bonnes conditions au point de vue matériel; mais au point de vue moral, il en est tout autrement.

Comme l'a dit le citoyen Rossigneux, les pensionnaires en sortent pires qu'avant. Tous les Refuges, d'ailleurs, aboutissent aux mêmes résultats.

Le citoyen Blanc déclare que les membres de la Commission sont sortis de l'établissement avec une bonne impression.

Le citoyen Bouvatier appuie l'observation du citoyen Rossigneux.

Lorsque les filles sortent de ce genre d'Établissement, elles ne sont pas meilleures si elles ne sont pas pires.

Le citoyen Florentin reproche à ces maisons religieuses de moraliser par des moyens mystiques, au lieu de chercher à moraliser par l'instruction.

Le citoyen Degoulet est aussi d'avis que le Refuge Saint-Michel ne rendra jamais de grands services, aussi, appuie-t-il fortement les conclusions de la Commission, tendant à ce que la Ville cherche légalement le moyen de se dégager.

Le citoyen Despeignes croit qu'après ce qui a été dit, on doit être suffisamment édifié sur l'inutilité de cet Établissement.

Il demande donc que l'on se laisse actionner, plutôt que de payer aucune subvention.

Le citoyen Gailleton explique qu'il y a une distinction à établir dans le personnel du Refuge Saint-Michel. Ce personnel se divise en deux catégories :

1° Les pensionnaires volontaires ;

2° Les jeunes personnes envoyées par le Préfet ou par leurs parents.

Parmi ces dernières, il y en a qui ne sont pas complétement dérangées.

Il désirerait, pour celles-ci, que la règle fut modifiée. Il faut qu'en échange de l'argent donné, la maison s'engage non-seulement à les nourrir, mais à les instruire et à leur apprendre un état qui les mette à même de gagner honorablement leur vie, lorsqu'elles sortiront.

Quant à celles qui sont perverties, il est convaincu, comme l'ont dit plusieurs de ses collègues, qu'elles sortent encore pires qu'avant. C'est ce qui arrive, du reste, dans toutes ces sortes d'Établissements.

Le citoyen Gailleton termine en concluant à ce que l'Administration prenne les mesures nécessaires pour contrôler ce qui se passe dans le Refuge Saint-Michel.

Si l'on ne peut arriver à un contrôle sérieux, il faut se laisser actionner plutôt que de payer.

Le citoyen Despeignes demande de nouveau que l'on refuse de payer et que l'on attende une instance.

Le citoyen Florentin est d'avis que l'on doit ne pas payer et se laisser actionner, si la maison ne rend aucun service.

Toutefois, s'il y a engagement pris, et que la maison ne remplisse pas les conditions qui lui sont imposées, ne vaudrait-il pas mieux chercher à se dégager..

Le citoyen Bouvet croit qu'il faut avant tout être pratique.

Aux termes du décret qui autorise le Refuge Saint-Michel, l'Établis-

sement est administré par un conseil composé du Maire ou de son adjoint délégué, du Préfet, etc.

Il faut que cette Commision, qui n'a jamais fonctionné, se réunisse et qu'avant de critiquer, on apporte les réformes qu'elle croira nécessaires.

Le citoyen président exprime l'avis que si l'on est obligé de payer, il ne faut pas entamer un procès que l'on perdrait certainement.

Il se rallie donc aux conclusions de la Commission qui sont, du reste, fort sages.

Le citoyen Blanc, répondant aux membres qui croient que le Refuge Saint-Michel ne rend aucun service, dit que cet Établissement est insuffisant et qu'il y a toujours un grand nombre de demandes d'admission faites à l'avance.

Le citoyen Degoulet fait observer qu'avec les conclusions de la Commission, la Ville reste toujours libre d'adopter la marche qu'elle croira la meilleure.

En l'état, il ne faut pas entamer un procès que l'on perdrait, et à ce point de vue, il adopte complètement lesdites conclusions.

Nous avons décidé depuis longtemps, réplique le citoyen Bouchu, que l'on refuserait toute espèce de subvention aux Établissements religieux. Nous n'avons qu'une chose à faire dans la circonstance, c'est de maintenir cette décision.

Le citoyen président répond que le Conseil a entendu refuser, lorsqu'il n'était pas forcé d'accorder une subvention. Mais, dans le cas présent, nous sommes en face d'une obligation à laquelle la Ville ne peut se soustraire sans s'exposer à un procès.

Le citoyen Rossigneux fait observer que la subvention n'a pas été payée en 1870, et que, cependant, on n'a pas fait de procès à la Ville.

Le citoyen Florentin veut que l'on mentionne dans la délibération que l'on paie parce que l'on y est obligé, mais que l'on proteste contre le décret qui impose une subvention à la Ville.

Le citoyen Carle fait observer que si la Ville est obligée de subven-

tionner le Refuge Saint-Michel, cet Établissement doit avoir, par réciprocité, des devoirs à remplir envers elle.

Il faut donc connaître ces devoirs et savoir s'ils sont remplis.

Le citoyen Despeignes croit les droits du Refuge Saint-Michel très-contestables, et c'est pour arriver à les bien établir qu'il maintient cette opinion qu'il vaut mieux se laisser actionner.

Il serait absurde, du reste, de contraindre la Ville à subventionner une chose reconnue généralement mauvaise.

Le citoyen président répète que les conclusions de la Commission sont fort sages, et qu'il ne faut pas aller au-devant d'une condamnation.

Payons d'abord et faisons ensuite valoir nos droits.

Le citoyen Despeignes soutient qu'il faut plaider.

Ce ne sont pas des causes que l'on gagne, répond le citoyen Degoulet.

Le citoyen Vallier croit que si l'on peut se dégager, ce doit être aussi bien pour le passé que pour l'avenir. Il ne faut donc rien accorder.

On prétend que nous sommes liés pour toujours. Mais un contrat est frappé de nullité, lorsque l'une des parties ne remplit pas ses engagements.

Le citoyen Rossigneux fait remarquer qu'une des clauses principales violées par le Refuge, c'est celle qui impose à la maison l'obligation d'apprendre un état à ses pensionnaires.

Le citoyen Blanc explique que la Ville est engagée non-seulement par un décret mais par une délibération du Conseil municipal.

Il n'y a donc qu'à faire rapporter ce décret et prendre une nouvelle délibération.

Le citoyen Degoulet dit que plus il écoute la discussion plus il s'aperçoit que le rapport de la Commission n'a pas été bien entendu.

La création du Refuge Saint-Michel remonte au premier empire. La municipalité qui devait alors fournir 60,000 fr. s'est engagée, en 1816, à payer 5,000 fr. par an.

Il faut payer d'abord, puis comme le citoyen Blanc vient de le proposer, faire annuler les décret et délibération.

Le citoyen Florentin explique que les décrets du gouvernement en ce qui concerne les Municipalités et les couvents sont de véritables contrats, pouvant donner lieu à une action résolutoire si l'une des parties n'a pas tenu ses engagements.

Il demande donc que l'on nomme une Commission d'enquête chargée de voir si le Refuge Saint-Michel remplit les conditions qui lui ont été imposées.

Le citoyen Vallier déclare partager complètement l'opinion du préopinant; le décret ne nous lie pas; il ne peut y avoir qu'un acte contractuel qui nous engage et que nous pouvons faire briser.

La Commission, ajoute-t-il, dit dans son rapport que la Municipalité aura le droit d'exiger un contrôle.

Nous repoussons cette idée; nous ne voulons avoir aucun rapport avec ces Établissements.

Le citoyen Vallier termine en insistant pour la nomination d'une Commission d'enquête.

Le citoyen Degoulet propose de laisser la Commission des intérêts publics continuer son œuvre et de consulter la Commission du contentieux.

La proposition des citoyens Florentin et Vallier, mise aux voix étant adoptée, les citoyens Florentin, Rossigneux et Crestin sont désignés pour faire partie de la Commission d'enquête.

Usine Piller. — Fabrication de poudre. — Instance Bonnefond et Fugit.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par suite de l'explosion de l'usine Piller dans laquelle de la poudre était

fabriquée, pendant la guerre, pour le compte de la Ville, M. Bonnefond, occupé dans cette usine, a été blessé. Il est mort des suites de ses blessures.

Sa veuve réclame à la Ville une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Fugit, propriétaire de l'immeuble où était installée l'usine, demande, aussi à titre de dommages-intérêts, une somme de 20,000 fr.

L'Administration vous a saisi précédemment de la réclamation contre la Ville formée par M. Piller lui-même. Vous avez reconnu qu'il y avait lieu de résister à cette instance sur laquelle les tribunaux n'ont pas encore statué.

Les instances Bonnefond et Fugit se rattachant à l'instance Piller et devant déterminer la même sentence, il convient de les repousser par les mêmes motifs.

Je vous propose d'exprimer un avis dans ce sens.

Ci-joint les pièces de ces deux affaires avec les rapports de la Commission du contentieux.

Le Maire de Lyon,

D. BARODET.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Nous avons au dossier de ce rapport du Maire deux mémoires introductifs d'instances adressés à M. le Préfet : un par la veuve Bonnefond, un par le sieur Fugit. Le Préfet les a renvoyés à la Municipalité ; en outre, il y a deux rapports identiques de la Commission du contentieux.

Le rapport du Maire relève la demande conforme de la veuve Bonnefond qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, et qui conclut à 5,000 fr. de dommages-intérêts contre la Ville.

Quant à la demande Fugit, elle n'est pas seulement de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts de droits et les dépens de l'instance; mais, il y a encore la demande par ce propriétaire d'une somme laissée en blanc pour *réparation de dommages causés à son immeuble* et que des experts auraient déterminée dans *un rapport déposé au greffe du tribunal civil de Lyon*. (Ce sont les termes du mémoire Fugit).

Les deux rapports du contentieux disent que les demandes accessoires *Fugit* et *Bonnefond* suivront nécessairement le sort de la demande principale *Piller* pour laquelle une instance est engagée, et que, dans tous les cas, il y aura discussion sur les chiffres qui sont demandés.

C'est aussi notre avis.

En conséquence, la Commission des finances vous propose d'autoriser la ville de Lyon à défendre aux instances à elle intentées par la veuve Bonnefond et par le sieur Fugit.

Le rapporteur : DEGOULET.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Usine Piller. — Instance Fugit. — Autorisation de défendre.

Vu le mémoire introductif d'instance, par lequel le sieur Fugit, propriétaire à Lyon, quartier de Vaise, expose qu'il est dans l'intention d'intenter à la ville de Lyon une action aux fins d'obtenir :

1° La réparation du dommage causé à son immeuble par l'incendie de l'usine Piller où la Ville avait installé une fabrique de poudre ;

2° Une somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu le rapport de la Commission du contentieux ;

Oui, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que le sieur Piller a, lui-même, intenté un procès à la Ville pour la faire déclarer responsable des conséquences dudit incendie ; que cette instance est encore pendante devant le tribunal civil de Lyon ; que la demande accessoire du sieur Fugit suivra évidemment le sort de la demande principale ;

Que, dans tous les cas, il y aura toujours discussion sur le chiffre demandé ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à résister à l'instance qui lui est intentée par le sieur Fugit, aux fins ci-dessus énoncées.

Le Conseil mnnicipal,

Usine Piller. — Instance Bonnefond. — Autorisation de défendre.

Vu le mémoire introductif d'instance, par lequel la dame Lambert, veuve Bonnefond, expose qu'elle est dans l'intention d'intenter à la ville de Lyon une action en paiement de la somme de 5,000 fr., à titre de dommages et intérêts, action motivée sur ce fait que le sieur Bonnefond, son mari, étant mort des suites de blessures reçues lors de l'incendie de la fabrique de poudre installée dans l'usine Piller, pour le compte de la Ville, cette dernière doit être déclarée responsable ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu le rapport de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que le sieur Piller a lui-même intenté un procès à la Ville, pour la faire déclarer responsable des conséquences dudit incendie ; que cette instance est encore pendante devant le tribunal civil de Lyon ; que la demande accessoire de la veuve Bonnefond suivra évidemment le sort de la demande principale ;

Que, dans tous les cas, il y aura toujours discussion sur le chiffre demandé ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à résister à l'instance qui lui est intentée par la dame Lambert, veuve Bonnefond, aux fins ci-dessus énoncées.

Renouvellement du bail des locaux affectés au service de la voirie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les 12 mars 1859 et 7 mars 1866, la Société de la rue de la Bourse a loué à ville de Lyon les locaux affectés au service de la voirie, au prix annuel de 10,500 fr. et pour une durée de douze années, qui ont pris fin le 24 juin 1871. Ces baux continuent par tacite reconduction pendant une année, soit jusqu'au 24 juin 1872.

Le prix de cette location est très-élevé, et l'installation laisse beaucoup à désirer, surtout sous le rapport de la clarté. Les nombreuses recherches qui ont été faites pour trouver des locaux, se prêtant mieux aux besoins du service, sont restées infructueuses.

Les bureaux de la voirie doivent être placés au centre de la Ville ; ils exigent des emplacements tels que ce n'est que dans les maisons neuves que l'on peut en trouver de vacants ayant toute l'étendue nécessaire, et les prix demandés sont bien supérieurs à ceux que la Ville paie actuellement.

M. Baudesson, représentant ladite Société, consent à proroger cette location aux mêmes prix et conditions, pour une période de six années neuf mois, avec réserve pour la Ville de pouvoir résilier au bout de trois ans neuf mois, c'est-à-dire le 24 mars 1876.

Devant la difficulté de trouver un local plus convenable et à un prix moins élevé, et surtout en attendant que le service de la voirie puisse être installé à l'Hôtel-de-Ville, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le nouveau

bail consenti à la Ville par la Société de la rue de la Bourse, représentée par M. Baudesson.

Ce bail est fait pour six ans neuf mois, qui commenceront le 24 juin 1872 et finiront le 24 mars 1879. Toutefois, la Ville se réserve le droit, sans réciprocité, de résilier au bout de trois ans neuf mois, c'est-à-dire le 24 mars 1876.

Le prix annuel est, comme précédemment, de 10,500 fr., et toutes les autres conditions de ce bail sont les mêmes que celles insérées dans les baux qui viennent d'expirer.

J'espère, messieurs, que ces explications suffiront pour déterminer votre approbation.

Lyon, le 12 avril 1872.

Pour le premier adjoint faisant fonctions de Maire,
C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur, expose que la Commission des intérêts publics aurait désiré que l'on insérât dans le bail une clause donnant à la Ville le droit de sous-louer, dans le cas où le service de la voirie pourrait être transporté dans un édifice communal, avant l'expiration de la convention, et que, sous la réserve de cette observation, elle a conclu à l'approbation dudit bail.

Le citoyen Bouchu croit que la Ville obtiendra sans peine le droit de sous-louer, pourvu que le sous-locataire remplisse les conditions imposées à la Ville dans le bail.

Le propriétaire n'aura, d'ailleurs, rien à craindre, la Ville demeurant toujours responsable.

Les conclusions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bureaux de la Voirie. — Renouvellement de bail.

Vu le projet de renouvellement de bail passé entre la Société de la rue de la Bourse, représentée par M. Baudesson, et la Ville de Lyon, pour un local situé rue de la Bourse, et occupé actuellement par les bureaux de la voirie municipale; le nouveau bail consenti pour une durée de six ans et neuf mois, qui commenceront le 24 juin 1872, moyennant le prix annuel de 10,500 fr., la Ville se réservant le droit de résiliation au bout de trois ans et neuf mois, c'est-à-dire au 24 mars 1876 :

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Considérant qu'en présence de la difficulté de trouver dans le centre de la Ville un local plus convenable, et en attendant que le service de la voirie puisse être installé à l'Hôtel-de-Ville, il y a lieu de renouveler ledit bail dans les conditions sus-indiquées ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de renouvellement du bail ci-dessus visé et analysé.

Ce projet sera converti en convention définitive.

Parc de la Tête-d'Or. — Clôture autour des serres.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

L'affluence des visiteurs aux serres du parc de la Tête-d'Or est tellement grande les dimanches et jours de fêtes, que les jardiniers sont quelquefois obligés de les fermer au public pour éviter les encombrements et les dégâts qui en seraient la suite.

Cette situation ne pourra que s'aggraver pendant la durée de l'Exposition universelle, et pour y remédier, dans une certaine mesure, je ne vois d'autre moyen que d'entourer d'une clôture la partie du Parc où sont situées les serres, en ne maintenant qu'une seule entrée et deux portes de dégagement ou de sortie. Par ce moyen, l'encombrement du public et les dégâts qui en résultent pourraient être évités; les jardiniers ou agents n'auraient qu'à fermer la porte d'entrée pendant le temps nécessaire au dégagement des serres.

L'établissement de la clôture entraînerait une dépense de 2,400 fr. environ. Je vous propose, messieurs, d'approuver ce projet dans le plus bref délai, en raison de l'approche de l'ouverture de l'Exposition. La dépense pourra être prélevée sur les crédits ouverts aux articles 48 et 49 du budget de l'exercice courant, dans la proportion qui résultera de l'emploi de ces crédits aux besoins des services auxquels ils sont destinés.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *Adjoint.*

Le citoyen Cottin propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'autoriser l'établissement de ces clôtures.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Parc de la Tête-d'Or. Clôture autour des Serres. — Approbation de dépenses.

Vu le rapport par lequel M. le Maire propose d'entourer d'une clôture la partie du Parc où sont situées les serres, en ne maintenant qu'une seule entrée et deux portes de dégagement ou de sortie ;

Vu le devis à l'appui, évaluant la dépense de ces travaux à 2,408 fr. 45.

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que la nécessité de clore le jardin-fleuriste du Parc, pour éviter les encombrements et les dégâts, s'impose depuis longtemps ;

Que cette mesure ne saurait être différée à l'approche de l'ouverture de l'Exposition universelle qui ne fera qu'augmenter encore l'affluence des visiteurs ;

Délibère :

Est approuvé le devis ci-dessus visé des frais d'établissement d'une clôture autour des serres du parc de la Tête-d'Or.

La dépense sera prélevée sur les articles 48 et 49 du budget de l'exercice courant.

La parole est au rapporteur de la Commission des propositions et des vœux.

Protestation du citoyen Crestin contre toute cérémonie religieuse en dehors des édifices consacrés au culte.

Le citoyen Florentin, rapporteur, expose que la Commission, avant de se prononcer, a voulu se renseigner, auprès de divers jurisconsultes, sur l'état de la législation.

Il pense qu'elle sera à même de présenter son rapport à la séance de lundi prochain.

Après diverses observations présentées par les citoyens Comte, Des-

peignes, Rossigneux, Barodet, Bouvatier, Verrière et Vallier, l'ajournement à lundi est prononcé.

Proposition du citoyen Goboz tendant à l'érection, en raccord avec le piédestal qui existe sur la place Perrache, d'un monument destiné à perpétuer la mémoire des enfants du département du Rhône tombés pendant la guerre de 1870-1871. — En cas de non-érection de ce monument, destruction immédiate du piédestal.

Le citoyen Florentin expose que la Commission, attendu que les ressources de la Ville ne permettent pas d'élever ce monument, a été unanimement d'avis de démolir au plus tôt le piédestal.

Le citoyen Bouchu déclare que l'Administration est en mesure de faire exécuter cette démolition dans le plus bref délai.

Le citoyen Goboz s'exprime en ces termes :

Je crois que le Conseil ferait une chose très-utile en érigeant sur la place Perrache, le monument que j'ai proposé, car, Lyon ne peut ni ne doit se soustraire à la reconnaissance que nous devons à nos braves légionnaires qui ont succombé vaillamment dans les champs de la Bourgogne.

Nous offririons ainsi une consolation aux pères de famille qui ont perdu un ou deux de leurs enfants ; leurs douleurs seraient un peu calmées, en voyant les noms de leurs fils inscrits en lettres d'or et transmis ainsi à la postérité. Ce monument serait immuable, parce qu'il intéresserait tout le monde, appartenant ainsi à tous les partis.

Si ma proposition n'est pas adoptée par le Conseil, je prierai l'Administration de soumettre mon projet au Conseil général, attendu qu'il intéresse le département du Rhône tout entier, et, si l'on ne peut pas surmonter la pénurie d'argent invoquée par la Commission, je proposerai ceci :

Que l'on ouvre une souscription sous le patronage du citoyen Maire de Lyon, à laquelle seront invités à prendre part tous les habitants de toutes les communes du département du Rhône. On parviendra ainsi à accomplir un devoir qui nous est imposé comme Lyonnais et comme républicains. Tout citoyen aimant son pays ne pourra s'abstenir d'y participer selon la mesure de ses forces. En accomplissant cette grande œuvre, le Conseil municipal de Lyon aura bien mérité de ces concitoyens.

Le citoyen Bessières appuie la proposition du citoyen Goboz. Il dit

que ce qui reste du monument n'a plus rien qui rappelle l'époque impériale. Sur la grille qui est très-belle, on voit simplement des emblèmes militaires. Ne pourrait-on pas utiliser tout cela en plaçant sur le piédestal une statue de la *France faisant un appel aux armes,* ou un groupe dont le sujet serait désigné par une Commission spéciale? Sur les parvis on placerait des tables de bronze où seraient inscrits les noms de tous les enfants du Rhône, morts pour la défense du pays dans la dernière guerre. La réfection du monument exigerait peu de frais.

Il vote donc pour la proposition de M. Goboz et fait remarquer qu'un monument paraît nécessaire pour l'ornementation de la grande place de Perrache.

Le citoyen Barodet croit quand même que le piédestal ne peut pas servir pour la destination proposée. Il en est indigne, ajoute-t-il, et il faut le démolir.

Le citoyen Crestin dit que lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'art tout doit concorder. On ne raccorde pas. Un artiste à qui l'on proposera d'élever le monument voudra le faire tout entier.

Les conclusions de la Commission mises aux voix sont adoptées.

Suppression des fortifications. — Proposition du citoyen Crestin.

Le citoyen Florentin expose que la Commission a été d'avis de faire des démarches pour obtenir cette suppression.

Le citoyen Président annonce que l'Administration a entamé des négociations à ce sujet et qu'il n'y a qu'à les poursuivre.

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées.

Le citoyen Farrenc dépose la demande ci-après au nom des Conseillers municipaux du 6e arrondissement.

Nous, soussignés, Conseillers municipaux, demandons avec instance qu'un marché soit établi sur les quais de la rive gauche du Rhône entre le pont du Collége et le pont Morand.

Nous ferons observer que le quartier des Brotteaux est entièrement privé d'un marché de ce genre ; que la population du 6e arrondissement est sous ce rapport, complétement déshéritée ; que la multiplication des lieux de vente favorise à la fois la Ville et la campagne et qu'une certaine concurrence s'établissant sur plusieurs points à la fois, il en résulte un avantage dont tout le monde profite.

Pour ces raisons, nous vous prions de prendre en considération notre demande et nous espérons que la solution sera conforme aux intérêts généraux que nous sommes chargés de représenter.

Signé : CHAPPUIS, FARRENC, MANILLIER, FLORENTIN.

Cette demande est renvoyée à l'Administration qui fera un rapport.

Le citoyen Bouvet propose au Conseil d'émettre le vœu suivant :

Considérant que l'enseignement des langues étrangères est devenu actuellement une nécessité impérieuse ;

Qu'il est vivement réclamé par l'opinion publique ;

Qu'il est du devoir de la municipalité de donner satisfaction, dans la mesure du possible à ce besoin légitime ;

En conséquence, le Conseil invite l'Administration à prendre les mesures et dispositions nécessaires pour établir, le plus tôt possible, trois écoles de garçons, où l'enseignement aurait lieu exclusivement en langues étrangères.

Dans l'une de ces écoles on enseignerait en langue anglaise, dans la seconde en allemand, la troisième serait réservée à l'enseignement italien.

Plus tard, des dispositions seront prises pour appliquer également aux filles, l'enseignement des langues étrangères.

Cette proposition, ainsi que la suivante, est renvoyée à la Commission des propositions et des vœux.

Messieurs,

Au 1er janvier 1872, nous avons été privés de la direction de la Police municipale qui nous avait appartenue depuis la révolution du 4 septembre 1870.

Je vous propose de revendiquer auprès du gouvernement le retour à notre Administration, de ce service indispensable, en demandant l'abrogation de la

loi spéciale qui place la commune de Lyon dans une situation exceptionnelle ; d'exprimer, en un mot, notre désir de rentrer dans le droit commun.

Signé : Œdipe.

La séance est levée à dix heures et demie.

L'un des Secrétaires : Despeignes.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 13 mai 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures dix minutes.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gerin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusé : le citoyen Castanier.

Sans motifs connus : les citoyens Gailleton, Girardin.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 mai.

Le citoyen Blanc fait observer que, dans ce procès-verbal, l'on donne à la Commission, nommée pour le Refuge Saint-Michel, le titre de : *Commission d'enquête.*

Il voudrait que cette Commission ne fût pas ainsi dénommée, car

cela laisserait supposer que les membres précédemment chargés de cette affaire n'ont pas rempli convenablement leur mandat.

Le citoyen Crestin appuie cette observation.

Le citoyen Florentin répond que, dans la pensée du Conseil, la nouvelle Commission a été réellement chargée de procéder à une enquête dans le but de savoir si le Refuge Saint-Michel remplit les obligations qui lui ont été imposées, lors de sa création.

Le citoyen Degoulet explique que les attributions de la nouvelle Commission sont tout à fait distinctes. Elle a, en effet, pour mission spéciale, de rechercher, comme l'a dit le citoyen Florentin, si le refuge remplit ses obligations, et si, dans le cas contraire, l'on peut faire casser le contrat qui lie la Ville.

Le citoyen Président demande au citoyen Blanc quelle dénomination il trouverait préférable de donner à la Commission.

Le citoyen Blanc croit qu'il suffirait, pour donner satisfaction à ses collègues, de supprimer le mot *d'enquête*.

Cette suppression est faite au procès-verbal, qui est ensuite adopté.

Le citoyen Président lit la lettre suivante, qui lui a été adressée :

Lyon, le 13 mai 1872.

Monsieur le Maire,

Je lis dans le procès-verbal sommaire du 9 mai 1872 :

M. Rossigneux, l'un des secrétaires, se plaint que ces notes ont été déposées après coup.

Je n'ai pu obtenir la parole dans la dernière séance, étant arrivé un peu tard et ne connaissant pas, d'ailleurs, la rédaction de ce procès-verbal.

J'ai l'honneur de déclarer cette affirmation absolument inexacte, et je demande que ma protestation soit insérée au plus prochain procès-verbal. J'ai remis ma note, en séance, dix minutes au plus après sa lecture.

Veuillez agréer, etc.

Le conseiller municipal,

Signé : Dr Gailleton.

Le citoyen Bessières appuie la protestation de son collègue Gailleton.

Il demande si le citoyen Rossigneux, en déclarant qu'il ne peut accepter des notes remises après coup, a voulu dire que ces notes ne reproduisent pas fidèlement l'opinion exprimée en séance, ou même contiennent ce qui n'aurait pas été dit en séance.

Il affirme que la note de M. Gailleton a été lue intégralement en séance, et, qu'après la lecture, elle a été remise au secrétaire.

Le citoyen Bessières affirme, en outre, que les notes remises par lui-même n'ont jamais été que l'analyse ou la reproduction exacte des paroles prononcées devant le Conseil.

Il a été admis jusqu'à présent que chaque membre du Conseil a le droit de remettre des notes de ce genre, parce que ces notes facilitent le travail du secrétaire et lui permettent de reproduire plus fidèlement les opinions exprimées.

Puisque la loi ne permet pas à nos concitoyens d'assister aux séances, il est important que le compte-rendu communiqué aux journaux donne une idée exacte de nos délibérations

Le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, affirme que la note du citoyen Gailleton ne lui a pas été remise pendant la séance : s'il l'avait reçue plutôt, il aurait demandé que des modifications y fussent introduites, car, selon lui, elle ne reproduisait pas exactement ce qui avait été dit.

Il n'admet pas, d'ailleurs, que les membres qui ont parlé déposent des notes. C'est au secrétaire à résumer aussi fidèlement que possible les opinions exprimées, et aux conseillers ensuite, après la lecture du procès-verbal, à demander les rectifications qu'ils croiraient nécessaires.

Le citoyen Barbecot, partageant complètement l'avis du préopinant, déclare s'opposer à ce que l'on remette des notes.

Le citoyen Degoulet, en sa qualité de secrétaire, ne s'oppose pas à ce que des notes soient remises, mais il veut que le secrétaire soit libre

de ne pas les insérer ou de les modifier, suivant qu'il le juge convenable.

Le citoyen Bouvet fait remarquer que des notes ont toujours été remises; que c'est, du reste, une grande facilité donnée aux secrétaires pour la rédaction du procès-verbal.

Le citoyen Farrenc s'étonne que des conseillers, qui se disent partisans ardents de la liberté, viennent à tout propos demander des mesures restrictives.

Plusieurs membres protestent.

Le citoyen Rossigneux veut bien, pour sa part, que l'on remette des notes pour faciliter le travail des secrétaires, mais à la condition qu'il sera libre de ne point les accepter si elles ne reproduisent pas textuellement ce qui a été dit.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour. L'incident est clos.

La parole est au rapporteur de la Commission des propositions et des vœux.

Proposition du citoyen Crestin, tendant à l'observation stricte de la loi qui interdit les cérémonies religieuses en dehors des édifices consacrés au culte

Le citoyen Président annonce que, d'après des renseignements officiels qui lui sont parvenus dans la journée, les processions n'auront pas lieu, cette année, en dehors des églises.

Le citoyen Barbecot pense que, quoique cette déclaration soit rassurante, il ne faut pas abandonner le vœu exprimé par le citoyen Crestin. On ne fait, en effet, aucune promesse pour l'avenir.

Le citoyen Président croit qu'il serait inopportun, quant à présent, de formuler un vœu. On sera toujours à temps de revenir plus tard sur la question, si les circonstances l'exigent.

En présence de la déclaration faite par le Président, le Conseil, tout en se ralliant au vœu proposé par le citoyen Crestin, décide qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, pour le moment.

Levée de l'état de siége. — Vœu proposé par le citoyen Degoulet.

Le citoyen Florentin, rapporteur, expose que la Commission a exprimé, avec regret, l'avis qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ce vœu, qui pourrait être considéré comme un vœu politique interdit par la loi.

Le citoyen Farrenc combat les conclusions de la Commission. Il ne pense pas que le vœu proposé soit un vœu politique.

Le citoyen Florentin partage cet avis et déclare que, quoique rapporteur de la Commission, il votera contre ses conclusions.

Le Conseil municipal, ajoute-t-il, a le devoir de réclamer contre l'état de siége, qui porte un grave préjudice aux intérêts de la Cité.

Si notre vœu n'est pas accepté. Si même, il est cassé, qu'est-ce que cela peut faire? Il n'en aura pas moins été formulé.

Le citoyen Vallier démontre que le vœu proposé est essentiellement politique.

Il est évident, dit-il, que le Conseil tout entier, est d'accord pour désirer la levée de l'état de siége. La population, elle-même, est parfaitement convaincue que nous sommes ennemis de cette mesure. Mais en exprimant un vœu qui serait annulé comme illégal, quel résultat atteindrions-nous? aucun, c'est certain.

Il faut donc, en l'état, s'en tenir à l'avis exprimé par la Commission en l'accentuant cependant un peu plus.

Le citoyen Degoulet, auteur de la proposition, déclare se rallier à cette dernière opinion.

Sur l'invitation qui lui en est faite, le citoyen Florentin rédige un projet de délibération dont il donne lecture au Conseil.

Il est ainsi conçu :

Le Conseil municipal,

Attendu que le vœu déposé par le citoyen Degoulet tendant à obtenir la levée de l'état de siége à Lyon, pourrait être considéré comme un vœu politique, interdit par la loi,

Regrette de ne pouvoir y donner suite malgré les considérations puissantes qu'on pourrait invoquer à l'appui : telles que la tranquilité dont jouit la Ville, les intérêts considérables qui se rattachent à l'Exposition de Lyon, et le préjudice causé à l'industrie, au commerce et au travail par un régime qui répand l'inquiétude et nuit aux intérêts de la Cité.

Ce projet de délibération, mis aux voix, est adopté.

La parole est au citoyen Despeignes qui s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de déposer les propositions suivantes en invitant l'Administration à en faire l'étude et à saisir le Conseil des décisions qu'elle prendra sur chacune de ces affaires :

1° Demander l'établissement de bureaux télégraphiques, aux Brotteaux, à la Guillotière et à Perrache, comme il en existe un à Vaise.

2° S'entendre avec l'Administration des postes pour obtenir une plus prompte distribution des lettres dans les quartiers excentriques.

3° Publication du catalogue des archives et des précieux documents historiques qu'elles possèdent.

4° Organisation et ouverture de la Martinière des filles.

5° Construction d'une halle pour le marché aux grains.

6° Nomination d'une Commission chargée d'étudier l'état du pont Morand.

7° Reconstruction du théâtre des Célestins. Amélioration à faire dans ce quartier.

8° Réorganisation des marchés et suppression du monopole des facteurs.

9° Étudier la création d'une École normale à Lyon, pour les instituteurs et les institutrices laïques.

10° Vendre la statue de l'ex-préfet Vaïsse au profit des bureaux de bienfaisance.

11° Poursuivre le dégrèvement des frais d'entretien des ponts qui ne doivent pas être à notre charge.

12° Étudier et présenter un projet de construction de maisons d'Écoles.

13° Réorganiser un service complet d'omnibus pour toutes les gares, à tous les trains d'arrivée et de départ.

14° Établir des urinoirs sur les bas-ports ainsi que des lieux d'aisance.

15° Réduire les prix à payer pour les tables et arbustes placés sur la voie publique.

16° Faire opérer des améliorations indispensables dans le 5e arrondissement,

notamment dans les quatiers Saint-Jean, Saint-Georges et Saint-Just, en ce qui concerne le pavage, la distribution des eaux et les égouts.

17° Produire un système plus commode et uniforme pour le numérotage des maisons sur la voie publique. On pourrait indiquer par exemple, que le numéro devra être mis à droite de la porte principale de la maison, et à une hauteur du sol de trois mètres.

18° Nommer des commissaires répartiteurs des contributions dans chaque Mairie d'arrondissements.

19° Étudier un plan complet des égouts et de la distribution des eaux dans la Ville et la banlieue.

20° Faire paver les rues, établir des bornes-fontaines, des lanternes à gaz dans les faubourgs qui ont été trop négligés sous l'ancienne Administration.

DESPEIGNES.

Ces diverses propositions sont renvoyées à l'Administration.

Est également renvoyé à l'Administration un vœu du citoyen Gerin, tendant à l'amélioration de l'escalier du Mont-Sauvage.

Le citoyen Bessières propose au Conseil d'émettre un vœu :

1° Pour la création d'une Faculté de médecine à Lyon ;

2° Pour la création d'une Faculté de droit ;

3° Pour le dédoublement du cours de littérature ancienne et la création d'un cours de géographie.

Le Conseil municipal de Lyon, ajoute-t-il, a le devoir de réclamer l'organisation complète de l'enseignement supérieur dans la seconde Ville de France.

Ces vœux sont adoptés.

Le citoyen Œdipe propose au Conseil de s'associer aux vœux suivants à adresser au gouvernement :

1° Modifier l'article 15 de la loi du 5 mai 1855, qui n'accorde que dix jours pour les sessions légales. Les porter à trente jours.

On donnerait ainsi plus de temps pour traiter les affaires d'une commune aussi importante que celle de Lyon ;

2° Rendre les séances du Conseil municipal publiques, au moins, pendant la durée des sessions légales.

Sur l'observation faite par le citoyen Président que la loi citée est une loi générale et non pas une loi spéciale pour la ville de Lyon, les vœux proposés par le citoyen Œdipe ne sont pas pris en considération.

Le citoyen Carle dépose une proposition tendant à obtenir l'établissement de cabinets d'aisance pour les femmes.

Cette proposition est renvoyée à l'Administration.

Proposition du citoyen Œdipe, tendant à solliciter du gouvernement l'abrogation de la loi d'exception, qui enlève à l'Administration municipale la direction de la police de la Ville.

Le citoyen Florentin, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des propositions et des vœux, à ce que le Conseil s'associe à cette proposition.

Ces conclusions sont adoptées.

Proposition présentée par le citoyen Goboz.

Je demande que le Conseil municipal prenne une décision relativement au monument funéraire qui est sur la place des Jacobins. Si le Conseil est dans l'intention de le laisser exister tel qu'il est, il faut au moins que l'on supprime les saules pleureurs qui sont dans le rond-point, en réédifiant, à la place, la colonne du Méridien qui ornait autrefois la place des Cordeliers, que l'on a dû conserver dans les chantiers de la Ville. Cette colonne fut élevée, en 1765, par Bugenet, architecte distingué de Lyon.

Cette réédification serait peu coûteuse, et relèverait la monotomie de cette place, qui ressemble à un tombeau antique.

En conséquence, je prie le Conseil de prendre ma proposition en considération, en laissant aux hommes compétents le soin de l'exécution. Ce n'est qu'une idée que je propose.

10 mai 1872.

S. Goboz.

Cette proposition est renvoyée à l'Administration.

Service de l'octroi. — Pension du sieur Treillat. — Liquidation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par suite du mauvais état de sa santé, que constate le certificat de médecin ci-joint, le sieur Treillat, préposé de l'octroi, a dû demander la liquidation de sa pension de retraite.

Il est resté dans le service actif pendant 15 ans 7 mois 24 jours, qui représentent, suivant les dispositions de l'article 16 du règlement de l'octroi : 18 ans 9 mois 10 jours. Il compte également 5 ans 6 mois 5 jours de services militaires.

Le produit du 1/60 du traitement moyen, 1,012 fr, 74 c. qu'a touché le sieur Treillat pendant les quatre dernières années, est de 316 fr. 48 c., somme qui est accrue de 55 fr. pour les services militaires, soit un total de 371 fr., représentant le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Treillat.

Je vous propose de liquider ainsi cette pension en la faisant remonter au 15 janvier dernier.

Pour le Maire :

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Le sieur Treillat, préposé de l'octroi municipal de Lyon, a dû cesser son service dans cette administration, par suite du mauvais état de sa santé.

Un certificat du médecin de l'administration de l'octroi atteste la vérité de cette déclaration.

Il est resté dans le service actif de l'octroi, pendant 15 ans 7 mois 24 jours, durée qui, augmentée du cinquième pour le service actif, établit à 18 ans 9 mois 18 jours, la durée des services pour lesquels, aux termes des articles 4, 6, 7, 17, 18 et 20, le sieur Treillat a droit à une pension de retraite.

Le produit du 1/60 du traitement moyen, 1,012 fr. 74 c., pour les quatre dernières années des services de Treillat, est de 316 fr. 48 c. qui, ajoutés à 55 fr. pour la durée des services militaires, 5 ans 6 mois 5 jours, donne la somme de 371 fr., représentant le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Treillat.

La Commission des finances, après examen des pièces produites par l'Administration de l'octroi, à l'appui de la demande du sieur Treillat, donne un avis

favorable à la liquidation de la pension de cet employé, à la somme de 374 fr. qui sera servie sur le crédit affecté à la caisse des retraites de l'octroi à partir du 15 janvier dernier.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension du sieur Treillat, ancien employé de l'Octroi.

Vu le règlement du 11 novembre 1842, sur les pensions de retraite des employés de l'octroi de Lyon ;

Vu la demande en liquidation de pension de retraite, formée par le sieur Treillat, préposé de l'octroi, admis à la retraite pour cause d'infirmités ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le pétitionnaire n'a pas accompli la période réglementaire de 25 années de services, exigée par le règlement, mais qu'il compte plus de 15 années dans le service de l'octroi ; qu'il résulte d'un certificat délivré par le médecin de l'administration, qu'il a du être réformé pour causes d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions, et que, dès lors, il a droit à une pension par application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement ci-dessus visé ;

Qu'il a servi antérieurement dans l'armée, pendant 5 ans 6 mois 5 jours, ce qui, joint aux 15 ans 7 mois 24 jours de services qu'il compte dans l'octroi, et à la bonification du 5e en plus accordé pour les services actifs (article 16 du règlement), dans cette administration, porte la durée totale des services du sieur Treillat, à 24 ans 3 mois et 15 jours ;

Attendu que ledit employé a joui, pendant les quatre dernières années, d'un traitement moyen de 1,012 fr. 74 c. et qu'il a droit à une pension de 371 fr. (articles 7, 17 et 20 du règlement) ;

Délibère :

Il est alloué au sieur Treillat, ancien préposé de l'octroi, une pension annuelle et viagère de 371 fr.

Cette pension, imputable sur les fonds de la caisse de retraites des employés de l'octroi, courra à partir du 15 janvier 1872.

Pension de retraite des sieurs Lapersonnerie et Guinet, anciens agents municipaux

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Lapersonnerie, ancien militaire et ancien agent municipal, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il pense avoir droit. Il compte, pour tous ses services, ainsi qu'il résulte des pièces ci-jointes, 28 ans 3 mois 26 jours. Son traitement, pendant les trois dernières années de son activité, était de 1,200 fr. L'emploi qu'il occupait ayant été supprimé au 4 septembre, le sieur Lapersonnerie, quoique les trente années de services exigées par le règlement, ne soient pas révolues, a néanmoins droit à la pension qu'il sollicite. En calculant sur les bases indiquées, conformément aux dispositions de l'article 8 du réglement, on constate que la somme qui résulte de ce calcul (1/60 0/0 du traitement de 1,200 fr., pour 28 ans 3 mois 26 jours), s'élève à 566 fr. 57 c., représentant le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Lapersonerie.

Je vous propose, en conséquence, de liquider cette pension à la somme de cinq cent soixante-six francs (566 fr.), en la faisant remonter au 4 septembre 1870, époque de la suppression de l'emploi.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Le sieur Lapersonnerie, ancien agent de police, dont l'emploi a été supprimé le 4 septembre 1870, demande la liquidation de sa pension de retraite.

Les pièces qu'il produit à l'appui de sa demande, justifiant de 28 ans 3 mois 26 jours de services divers, répartis ainsi qu'il suit :

1° Services militaires du 8 novembre 1833 au 31 décembre 1839, soit	6 ans	1 mois	23 jours.
2° Agent de police du 1er juillet 1848, au 4 septembre 1870, soit	22	2	3
Total des services.	28 ans	3 mois	26 jours.

Son traitement pendant les trois dernières années d'activité était de 1,200 fr.

En calculant sur cette base et sur la durée de services sus-indiqués, on cons-

tate que le 1/60 pour chaque année de services, produit la somme de 566 fr., représentant la pension à laquelle a droit le sieur Lapersonnerie.

La Commission des finances vous propose de donner votre approbation à cette liquidation de pension et à la faire remonter au 4 septembre 1870.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la demande en liquidation de pension de retraite formée par le sieur Guinet, ancien agent municipal.

Cet ex-agent compte 30 ans 3 mois 11 jours de services, savoir : 8 ans 23 jours comme garde municipal, et 22 ans 2 mois 18 jours comme agent de police.

Il recevait un traitement de 1,500 fr.

L'article 7 du décret du 19 octobre 1868 dispose que la pension à accorder à un employé municipal doit être de la moitié du traitement, pour 30 ans de services, soit dans la circonstance actuelle, une somme de 750 fr. pour la période trentenaire, plus 1/20 de cette moitié pendant 3 mois 11 jours, qui produit 10 fr. 39 c., soit en tout 760 fr. 39 c.

Je vous propose de liquider la pension du sieur Guinet à la somme de sept cent soixante francs (760 fr.), en la faisant remonter au 4 septembre 1870.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, relativement aux pensions de retraite des sieurs Lapersonnerie et Guinet, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pensions de retraite des sieurs Lapersonnerie et Guinet. — Liquidation.

Vu les demandes en liquidation de pensions de retraites formées par les sieurs Lapersonnerie et Guinet, ex-employés du service de la police municipale de Lyon, dont l'emploi a été supprimé le 4 septembre 1870 ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu les rapports du citoyen Maire ;

Ouï, les rapports et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen rapporteur;

Considérant que le sieur Lapersonnerie compte 22 ans 2 mois et 3 jours de services dans la police municipale; qu'à ce chiffre il faut ajouter, 6 ans 1 mois 23 jours de services militaires, d'où il résulte une période totale de 28 ans 3 mois 26 jours de services donnant droit à la retraite; qu'il a joui pendant les trois dernières années d'un traitement de 1,200 fr.;

Qu'aux termes du décret ci-dessus visé, la pension doit être calculée sur 1/60 par année de service de ce traitement, lequel produit 566 fr. (les centimes étant négligés);

En ce qui concerne le sieur Guinet:

Attendu que cet ancien agent compte 22 ans 2 mois 18 jours de services dans la police municipale; qu'il faut y adjoindre 8 ans 23 jours de services antérieurs dans la garde municipale, ce qui forme un total de 30 ans 3 mois et 11 jours de services municipaux; qu'il a joui pendant les trois dernières années d'un traitement de 1,500 fr.;

Qu'aux termes du réglement, la pension doit être de la moitié du dernier traitement pour la période trentenaire, soit de. . . . . fr.	750 »
plus 1/20 de cette moitié pendant 3 mois et 11 jours excédant les 30 années, soit	10 39
Total. . . . . fr.	760 39

Délibère:

Il est accordé:

1° Au sieur Lapersonnerie, ex-employé de la police municipale, une pension annuelle et viagère de 566 fr. (les centimes étant négligés).

2° Au sieur Guinet, également ex-employé de la police municipale, une pension annuelle et viagère de 760 fr. (les centimes étant négligés).

Ces pensions, imputables sur la caisse des retraites des employés de la Mairie centrale, courront à partir du 4 septembre 1870, date à laquelle, l'emploi des sieurs Lapersonnerie et Guinet a été supprimé.

Pension d'octroi. — Liquidation de la pension du sieur Chervet. — Reversibilité sur sa veuve.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Chervet, ancien employé de l'octroi, est décédé le 23 novembre 1871,

comptant 34 ans 9 mois 3 jours de services municipaux et 10 ans 11 mois 12 jours de services militaires, en tout 45 ans 8 mois 15 jours.

La moyenne du traitement qu'il a reçu pendant les quatre dernières années, d'après le tableau de liquidation dressé par le service de l'octroi, s'élève à 2,019 fr. 58 c., d'où résulte de ce chef, un chiffre de pension de 1,249 fr. 61 c., auquel il faut ajouter celui de 72 fr. 77 c. pour les services militaires, soit en tout : 1,322 fr. 38 c.

La dame Chervet, sa veuve, demande à jouir de la portion reversible sur elle de cette pension.

Aux termes de l'article 23 du règlement sur les pensions de l'octroi, elle a droit au quart de la pension dont il s'agit, lequel est de 330 fr. 58 c., soit en négligeant les fractions, suivant le règlement, de 330 fr.

Je vous propose, en conséquence, de régler la pension du sieur Chervet à 1,322 fr. et de fixer celle de la dame Chervet à 330 fr., en la faisant remonter au 23 novembre 1871.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, les pièces à l'appui de ces propositions.

Lyon, le 18 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil d'approuver les conclusions de l'Administration.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de la dame veuve Chervet. — Reversibilité.

Vu le règlement du 11 novembre 1842 sur les pensions de retraite de l'octroi de Lyon ;

Vu la demande en reversibilité de pension formée par la dame Chervet, veuve d'un ancien employé de l'octroi, décédé dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que le sieur Chervet comptait, le jour de son décès, 34 ans 9 mois 3 jours de services municipaux, et 10 ans 11 mois 12 jours de services militaires ; que la moyenne de son traitement pendant les quatre dernières années, était de 2,019 fr. 58 c., d'où résulte, aux termes du règlement ci-dessus

visé, pour ses services dans l'octroi, un chiffre de pension de 1,249 fr. 61 c. auquel il faut ajouter celui de 72 fr. 77 c. pour les services militaires, soit en tout, 1,322 fr. 38 c.

Considérant que le quart de cette pension, reversible au profit de la veuve Chervet, par application de l'article 23 dudit règlement, produit une somme de 330 fr. 58 c., soit en chiffre rond, 330 fr.

Délibère :

La pension de retraite à laquelle aurait pu prétendre le sieur Chervet, préposé de l'octroi, est liquidée à la somme de 1,322 fr.; la part de cette pension, revenant à sa veuve est, en conséquence, fixée à 330 fr. (les centimes étant négligés).

La pension annuelle et viagère accordée à la veuve Chervet, sera imputée sur la caisse des retraites des employés de l'octroi, et courra à partir du 23 novembre 1871, lendemain du décès de son mari.

Pension des dames Péronnot, Espinasse et Beaufils, veuves de pensionnaires du service de l'octroi.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La dame Peronnot, veuve du sieur Péronnot, ancien employé de l'octroi, demande à jouir de la portion reversible sur sa tête, de la pension de retraite de son mari.

Le sieur Péronnot recevait une pension de 927 fr.

D'après le règlement concernant les pensions du service de l'octroi, la veuve âgée de plus de cinquante ans, a droit au tiers de la pension dont jouissait son mari. La dame Péronnot se trouvant dans cette condition, est appelée à toucher une somme de 309 fr.

Je vous propose, en plaçant sous vos yeux les pièces de l'affaire, de fixer la pension de la dame Péronnot à ladite somme de 309 fr. et de la faire remonter au 13 septembre dernier, lendemain du jour du décès de son mari.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La dame Espinasse, veuve du sieur Espinasse, ancien préposé de l'octroi, demande à toucher la portion de pension de retraite de son mari, à laquelle elle a droit.

Le sieur Espinasse recevait une pension de 420 fr. La partie reversible sur sa veuve, qui est âgée de plus de cinquante ans, doit s'élever, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement des pensions de l'octroi, à cent quarante francs (140 fr.)

Je vous propose de liquider la pension de la dame Espinasse à la dite somme de 140 fr., en la faisant remonter au 31 octobre dernier.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour M. le Maire,

G. VALLIER, *adjoint.*

Pension Beaufils.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces pour la liquidation, au profit de la dame Beaufils, de la portion qui lui revient de la pension de son mari, ancien employé de l'octroi.

Le sieur Beaufils jouissait d'une pension temporaire, devant expirer après onze ans quatre mois, à partir du 1er novembre 1870.

Le règlement, concernant les pensions d'octroi, dispose que la veuve a droit au quart de la pension de son mari, et au tiers si elle a un enfant âgé de moins de seize ans, sauf à élever cette portion reversible jusqu'à 125 fr., si elle n'atteint pas d'elle-même la somme dont il s'agit.

Tel est le cas dans lequel se trouve la dame Beaufils, mère d'un enfant âgé de moins de seize ans. La partie de pension réglementairement reversible sur sa tête, n'arrivant pas à la dite somme de 125 fr., il y a lieu de la compléter, pour qu'elle forme ce minimum de 125 fr.

Je vous propose, en conséquence, de liquider la pension de la dame Beaufils à la somme de 125 fr., et de la faire remonter au 10 décembre 1871, lendemain du jour du décès du sieur Beaufils.

Lyon, 5 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil de voter les conclusions des trois rapports qui précèdent.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pensions de retraite des veuves Péronnot, Espinasse et Beaufils.

Vu le règlement du 11 novembre 1842, sur les pensions de retraite de l'octroi de Lyon ;

Vu les demandes en reversibilité de pensions de retraite, formées par les dames Péronnot, Espinasse et Beaufils, veuves d'anciens employés de l'octroi, pensionnaires ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que les maris des pétitionnaires jouissaient des pensions ci-après, savoir :

Péronnot. . . . . fr.	927
Espinasse.	420
Beaufils	168

la pension de ce dernier n'étant que temporaire et devant expirer 11 ans et 4 mois après le 1er novembre 1870 ;

Attendu qu'aux termes du règlement ci-dessus visé, la veuve d'un employé de l'octroi a droit au quart de la pension de son mari ; mais que, d'autre part, si elle a un enfant de moins de seize ans, ou si elle est âgée de plus de cinquante ans, elle a droit au tiers de cette pension ;

Que les dames Péronnot et Espinasse se trouvent dans le second de ces cas et la dame Beaufils dans le premier ;

Que, toutefois, le tiers revenant à cette dernière ne s'élevant qu'à 92 fr. 66 c., et l'article 24 du règlement disposant que la pension des veuves ne peut être, dans aucun cas, inférieure à 125 fr., il y a lieu de fixer la pension à ce dernier chiffre, et pour le temps seulement restant à courir sur la pension de son mari;

Délibère :

Il est alloué :

1° A la veuve Péronnot, une pension annuelle et viagère de 309 fr., à partir du 13 septembre 1871, lendemain du jour du décès de son mari ;

2° A la dame Espinasse, une pension annuelle et viagère de 149 fr., à partir du 31 octobre 1871, lendemain du décès de son mari ;

3° A la dame Beaufils, une pension annuelle et temporaire de 125 fr., dont elle jouira à partir du 10 novembre 1871, lendemain du décès de son mari, jusqu'au 1[er] mars 1882, époque à laquelle devait cesser celle accordée à ce dernier.

Ces pensions seront imputables sur les fonds de la caisse des retraites des employés de l'octroi.

Pensions de retraite des dames Girard, Menil, Bonnot et Bride, veuves d'anciens employés municipaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Girard, ancien inspecteur des ports et de la navigation, est décédé le 26 août 1871, jouissant d'une pension de 905 fr,

Sa veuve demande à recevoir la portion qui lui revient de cette pension.

Aux termes du règlement du 19 octobre 1868, la portion dont il s'agit, est du tiers de la pension, soit, dans la circonstance actuelle, la somme de 301 fr. 66 c.

Je vous propose de liquider la pension de la dame Girard à trois cent un francs (301 fr.), en la faisant remonter au 27 août dernier.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Menil, ancien agent de police, est décédé le 16 décembre dernier, titulaire d'une pension de retraite, qui s'élevait à 121 fr. Sa veuve demande à recevoir la portion qui lui revient de la pension de son mari. Cette portion, aux termes du règlement du 19 octobre 1868, est le tiers, qui, dans la circonstance actuelle, représente une somme de 173 fr. 66 c.

La portion de pension reversible sur la tête de la dame Menil s'élève donc à la somme que je vous indique.

Je vous propose de liquider la pension qu'elle réclame à la somme de 173 fr., les fractions de franc devant être négligées, conformément aux prescriptions

du règlement, et de la faire remonter au 17 décembre 1871, lendemain du jour du décès du sieur Menil.

Je vous communique les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

La dame Louise Escoffier, veuve du sieur Bonnot, ancien agent de police, demande à recevoir la portion, à laquelle elle a droit, de la pension de retraite de son mari.

Le sieur Bonnot recevait une pension de 507 fr.

Aux termes du règlement (article 10), la veuve d'un employé, décédé en jouissance de pension de retraite, a droit au tiers de cette pension.

Ce tiers, pour la dame Bonnot, représente une somme de 169 fr.

Je vous propose de fixer la partie de la pension du sieur Bonnot, reversible sur sa veuve, à ladite somme de 169 fr., en faisant remonter le paiement au 3 octobre 1871, lendemain du jour du décès du sieur Bonnot.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition..

Lyon, le 30 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La dame Bride, veuve du sieur Bride, ancien inspecteur du service des subsistances, demande à recevoir la portion qui lui revient de la pension de son mari.

Le sieur Bride touchait une pension annuelle de 453 fr. 75 c. C'est, dès lors, à 151 fr. 25 c. que s'élève la partie reversible sur la dame Bride, sa veuve, aux termes du règlement du 19 octobre 1868, ayant droit au tiers de la pension du mari,

Je vous propose de liquider la pension de la dame Bride à la somme de

151 fr.. et de la faire remonter au 12 octobre 1871, lendemain du décès du sieur Bride.

Ci joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Popr le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil d'adopter les conclusions des rapports précédents.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pensions de retraite des veuves Girard, Ménil, Bonnot et Bride. — Reversibilité.

Vu le décret du 29 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale ;

Vu les demandes en reversibilité de pensions de retraite, formées par les dames Girard, Menil, Bonnot et Bride, veuves d'anciens employés, pensionnaires ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu les rapports du citoyen Maire ;

Ouï, les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que les maris des pétitionnaires jouissaient des pensions ci-après, savoir :

Girard, ex-inspecteur des ports. . . . . fr.	905 »
Menil, ex-agent de police	521 »
Bonnot, — —	527 »
Bride, ex-inspecteur des subsistances.	453 75

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du règlement ci-dessus visé, la veuve d'un employé de l'Administration municipale a droit au tiers de la pension de son mari.

Délibère :

Il est alloué :

1° A la veuve Girard, une pension annuelle et viagère de 301 fr., à partir du 27 août 1873, lendemain du décès de son mari ;

2° A la dame Ménil, une pension annuelle et viagère de 173 fr., à partir du 17 décembre 1871, jour du décès de son mari ;

3° A la veuve Bonnot, une pension annuelle et viagère de 169 fr., à partir du 3 octobre 1871, lendemain du décès du sieur Bonnot ;

4° A la veuve Bride, une pension annuelle et viagère de 151 fr., à partir du 12 décembre 1871, le sieur Bride, son mari, étant décédé le 11 du même mois.

Ces pensions seront imputables sur la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale.

Pensions de retraite des sieurs Billard et Baulier, anciens sergents de ville. — Liquidation. — Avis.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'article 15 du décret qui a institué sous l'ancienne Administration, une caisse de retraite en faveur des sergents de ville, dispose que les pensions sont accordées en suite de votre avis.

En me rappelant ces dispositions, M. le Préfet me transmet, pour vous être soumise, la demande de liquidation de pension formée par le sieur Billard. Cet ancien sergent de ville, pour tous ses services, militaires et autres, compte 35 ans et trois mois. Il aurait droit, à raison de la solde de 900 fr. qu'il recevait, suivant le règlement des sergents de ville, à une pension de 634 fr., mais le même réglement, stipulant que la pension ne peut, en aucun cas, dépasser les deux tiers de l'activité, la pension à attribuer au sieur Billard doit être réduite à 600 fr.

M. le Préfet explique que la caisse des sergents de ville dispose de fonds suffisants pour servir la retraite dont il s'agit.

Dans cette situation et lorsque la Caisse municipale est complètement désintéressée dans cette question, rien ne s'oppose à ce que vous exprimiez d'une manière favorable l'avis demandé qui est une simple formalité.

Je vous propose de formuler une délibération dans ce sens.

Ci-joint la lettre de M. le Préfet relatant les principales dispositions du règlement de retraite des anciens sergents de ville, avec les autres pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Par lettre du 1er mars 1872, M. le Préfet du Rhône, invite l'Administration

municipale à donner son avis conformément à l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, qui a institué sous l'ancienne Administration, une caisse de retraite en faveur des sergents de ville, sur la demande de pension qui lui est faite par le sieur Billard, ancien sergent de ville, dont l'emploi a été supprimé le 4 septembre 1870.

Les pièces produites à l'appui de la demande du sieur Billard, justifiant de 35 ans 3 mois de services divers, répartis ainsi qu'il suit :

1° Services militaires.	19 ans	7 mois	18 jours
2° Services dans le corps des sergents de ville de Lyon, à partir du 15 février 1855 jusqu'au 4 septembre 1870, soit pendant	15 ans	7 mois	19 jours
Total des services. . . .	35 ans	3 mois	7 jours

pour les trois dernières années desquelles il touchait une solde de 900 fr. moins la retenue réglementaire.

En calculant sur cette base et en se reportant à l'article 5 du règlement qui établit que la pension est réglée pour chaque année de service à un cinquantième de la solde moyenne des trois dernières années de service, la pension du sieur Billard devrait être liquidée de la manière suivante :

Pour 35 ans et 3 mois de services, il aurait droit, à raison d'un cinquantième de sa solde, soit 18 fr., pour chaque année de service, à 634 fr.

Mais, comme d'après l'article 5, précité, la pension ne peut en aucun cas dépasser les 2/3 de la solde d'activité, il y a lieu de la réduire à 600 fr.

Votre Commission après examen des pièces produites par M. le Préfet, à l'appui de la demande du sieur Billard, a reconnu le bien fondé de cette demande pour laquelle elle émet un avis favorable.

Dès lors, la situation de la Caisse des retraites des sergents de ville disposant de fonds suffisants pour servir la retraite dont il s'agit, elle vous propose d'exprimer l'avis conformément à l'article 15 du règlement, que la pension à laquelle il a droit, soit liquidée sur ladite caisse, à la somme de 600 fr., en la faisant remonter au 4 septembre 1870.

Le rapporteur, S. Causse.

Pension du sieur Baulier, sergent de ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'article 15 du décret du 19 septembre 1863, qui a institué une caisse de

retraite en faveur des sergents de ville, dispose que les pensions sont accordées en suite de votre avis.

En me rappelant ces dispositions, M. le Préfet me transmet pour vous être soumise, la demande de liquidation de pension formée par le sieur Baulier. Cet ancien sous-brigadier compte pour tous ses services militaires et autres, une durée de 31 ans 1 mois et 23 jours. Il aurait droit, en raison de la solde de 1,000 fr. dont il a joui, pendant les trois dernières années, à une pension de 621 fr. par an.

M. le Préfet explique qu'il reste un disponible dans la caisse de retraite des sergents de ville qui permet de servir la retraite dont il s'agit.

Je vous prie de vouloir bien exprimer d'une manière favorable, l'avis que vous êtes appelés à émettre, en suite du décret précité.

J'ai l'honneur de vous communiquer, avec les diverses pièces de l'affaire, la lettre de M. le Préfet relatant les principales dispositions du règlement de retraite des anciens sergents de ville.

Lyon, le 27 mars 1872.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *Adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

M. le Préfet du Rhône adresse à la date du 23 mars 1872, une lettre à M. le Maire de Lyon ayant pour objet d'inviter le Conseil municipal, conformément à l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, à donner son avis sur la demande de liquidation de pension qui lui est faite par le sieur Baulier ancien sous-brigadier de sergents de ville.

La demande du sieur Baulier est accompagnée de pièces à l'appui justifiant de 31 ans 1 mois 23 jours de services repartis comme il suit :

1° Services dans l'armée, depuis le 8 juillet 1838 jusqu'au 12 novembre 1853, soit	15 ans	4 mois	5 jours
2° Services dans le corps de sergents de ville, depuis le 15 novembre 1859 jusqu'au 4 septembre 1870, soit	15 ans	0 mois	18 jours
En tout. . . .	31 ans	1 mois	23 jours

L'article 4 du règlement dit que la pension est basée sur la moyenne de la solde, soumise à retenue dont l'ayant-droit a joui pendant les trois dernières années d'activité, et dans l'article 5, on lit :

« La pension est réglée, pour chaque année de service, à un cinquantième de la solde moyenne établie comme il est dit dans l'article 4, sans pouvoir en aucun cas excéder les deux tiers de ladite solde. »

Les pièces produites par le sieur Baulier établissant que la solde moyenne dont il a joui pendant les trois dernières années de son service, s'élève à 1,000 fr. par année, il y a donc lieu de la prendre pour base du règlement de la pension à laquelle il a droit eu égard à la durée de 31 ans 1 mois 23 jours de services justifiés.

Dès lors la pension du sieur Baulier calculée sur les bases ci-dessus s'élève à la somme de 621 fr. par an et il y a lieu, conformément à la demande de M. le Préfet, de donner un avis favorable à la liquidation de cette pension dans les conditions ci-dessus, la situation de la caisse des retraites des sergents de ville présentant un disponible suffisant pour cette liquidation qui doit remonter au 5 septembre 1870.

Tel est l'avis de la Commission des finances.

Lyon, le 14 avril 1872.

Signé : CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Liquidation de la pension de retraite des sieurs Billard et Baulier, anciens sergents de ville. — Avis favorable.

Vu l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, concernant la caisse des retraites des sergents de ville, ledit article ainsi conçu :

« La liquidation est faite par le Préfet. La pension est proposée par lui et con-
« cédée par un arrêté rendu, sur l'avis du Conseil municipal. »

Vu les demandes formées par les sieurs Billard et Baulier, anciens sergents de ville, à l'effet d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite.

Vu les lettres par lesquelles M. le Préfet du Rhône demande au Conseil municipal d'exprimer son avis sur lesdites pensions, conformément aux dispositions de l'art. 15 précité ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï les rapports et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le sieur Billard compte 15 ans 6 mois et 19 jours de services dans le corps des sergents de ville ; qu'à cette période il faut ajouter 19 ans 7 mois et 19 jours de services militaires ; qu'il en résulte une durée totale de 35 ans et deux mois de services donnant droit à la retraite ; que pendant les

trois dernières années d'activité, le sieur Billard a joui d'un traitement de 900 fr. ; qu'aux termes de l'article 5 du règlement sus-visé, la pension doit être réglée à raison de 1/50 de la solde moyenne des trois dernières années, pour chaque année de service, sans pouvoir, en aucun cas, excéder les deux tiers de ladite solde ; qu'en calculant sur ces bases, la pension de retraite du sieur Billard, dont le chiffre serait de 634 fr., doit être réduite à celui de 600 fr. représentant les 2/3 de son traitement ;

En ce qui concerne le sieur Baulier :

Attendu que cet ancien sergent de ville compte, dans ce dernier corps, 15 ans 9 mois et 18 jours ; qu'il avait précédemment servi dans l'armée pendant 15 ans 4 mois et 5 jours ; qu'il en résulte une durée totale de 31 ans 1 mois et 23 jours de service, donnant droit à la retraite ; que pendant les trois dernières années d'activité, le sieur Baulier a joui, en qualité de sous-brigadier, d'un traitement de 1,000 fr. ; qu'en calculant, ainsi qu'il est dit à l'article 5 du règlement, sur la base de 1/50 du dernier traitement pour chaque année de service, on trouve que la pension de retraite à laquelle a droit ledit sieur Baulier, doit être fixée au chiffre de 622 fr. (les centimes étant négligés) ;

Emet l'avis :

Qu'il y a lieu de liquider les pensions de retraites des sieurs Billard et Baulier, ex-sergents de ville, ainsi qu'il suit :

Celle du sieur Billard au chiffre de 600 fr.

Celle du sieur Baulier, à celui de 622 fr.

Ces pensions, imputables sur les fonds de la caisse des retraites des sergents de ville de Lyon, devront remonter au 5 septembre 1870, lendemain du jour où les titulaires ont cessé leurs fonctions.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Liquidation de la pension de retraite du sieur Charre.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Charre a rempli les fonctions d'agent de police à partir du 15 mars 1855 jusqu'au 4 septembre 1870, époque à laquelle son emploi a été supprimé. Antérieurement, il avait servi dans l'armée pendant 8 ans 6 mois 29 jours. Il compte dès lors, en tout, 24 ans 19 jours de service.

Il a joui, pendant les trois dernières années de ses fonctions, d'un traitement de 1,200 fr.

En opérant sur la base de 1/60, fixé par l'article 8 du règlement, pour la

période de temps indiquée, on obtient une somme de 481 fr. 14 c. qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Charre.

Je vous propose de liquider la pension de cet ancien agent à ladite somme de 481 fr., en la faisant remonter au 4 septembre 1870.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

Le sieur Charre, agent de police, comptait dans cette Administration au 4 septembre 1870, époque à laquelle son emploi a été supprimé :

15 ans	5 mois	20 jours	de services auxquels il y a lieu d'ajouter
8	6	29	de services militaires :
24 ans	»	19 jours,	pour laquelle durée, il demande la liquidation de sa pension de retraite.

Il touchait, pendant les trois dernières années de ses fonctions, un traitement de 1,200 fr., lequel, calculé sur la durée des services ci-dessus, et au 1/60, base fixée par l'article 8 du règlement, produit une somme de 481 fr., qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Charre.

Les pièces produites par l'intéressé, à l'appui de sa demande, justifiant la régularité de sa situation, la Commission des finances émet l'avis qu'il y a lieu de liquider la pension du sieur Charre à ladite somme de 481 fr., en la faisant remonter au 4 septembre 1870.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil municipal, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Liquidation de la pension de retraite du sieur Charre.

Vu le décret du 19 octobre 1868 ;

Vu la demande en liquidation de pension, formée par M. Charre, ex-agent de la police municipale, dont l'emploi a été supprimé le 4 septembre 1870 ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur.

Attendu que, d'après de nouvelles pièces produites, M. Charre compte 9 ans 9 mois 13 jours de services militaires, et 15 ans 5 mois 20 jours de services municipaux, soit, en tout, 25 ans 3 mois 3 jours ; qu'il a joui, pendant les trois dernières années, d'un traitement de 1,200 fr. ; que, calculée sur la base de 1/60 par année de services, la pension à laquelle a droit cet ex-agent, doit être fixée à 505 fr. (les centimes étant négligés).

Délibère :

Il est accordé à M. Charre, ex-agent de la police municipale, une pension annuelle et viagère de 500 fr.

Cette pension, imputable sur la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale, courra à partir du 4 septembre 1870, jour où l'emploi a été supprimé.

Legs aux Hospices par la demoiselle Lotinéon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La demoiselle Lotinéon, de son vivant domestique à Paris, a légué, par testament, à l'Hospice de la Charité de Lyon, tous ses biens, meubles et immeubles. Ce legs n'impose d'autres charges au légataire, que celle de faire dire un certain nombre de messes, et il n'a donné lieu à aucune opposition.

L'administration hospitalière est disposée à accepter ce legs, avec la réserve toutefois, que cette acceptation aura lieu sous bénéfice d'inventaire.

Dans de telles conditions, les hospices ne sont exposés à aucune chance défavorable, et rien, dès lors, ne fait obstacle à ce qu'ils soient autorisés à recevoir la libéralité dont il s'agit.

Je vous propose, en vous communiquant les pièces de l'affaire, d'exprimer un avis dans ce sens.

Pour le Maire :

VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil d'émettre un avis favorable à l'acceptation par les Hospices du legs fait en leur faveur par Mlle Lotinéon.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Lotinéon aux Hospices. — Avis favorable.

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851 ;

Vu le testament olographe, en date du 28 septembre 1860, par lequel Mlle Lotinéon (Jeanne) lègue à l'Hospice de la Charité de Lyon, tous ses biens meubles et immeubles, à la charge, pour cet Hospice, de faire dire, tous les ans, et à perpétuité, pour la testatrice et pour ses amis, vingt-cinq messes à 10 fr. par messe ;

Vu l'acte civil constatant que Mlle Lotinéon (Jeanne) est décédée à Paris, le 20 février 1871 ;

Vu l'acte de notoriété, en date du 30 mars 1871, duquel il résulte que Mlle Lotinéon n'a laissé ni ascendant ni descendant, et par conséquent, aucun héritier à réserve ;

Vu la délibération, en date du 4 octobre 1871, par laquelle le Conseil général des Hospices civils de Lyon a reconnu qu'il y a lieu d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs de Mlle Lotinéon ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que la demoiselle Lotinéon, née de parents inconnus, n'a pu laisser aucun parent ayant droit à sa succession ;

Que, d'autre part, en acceptant sous bénéfice d'inventaire, les Hospices ne sont exposés à aucune chance défavorable ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs à titre universel fait par Mlle Lotinéon (Jeanne) en faveur de l'Hospice de la Charité de Lyon.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs de la demoiselle Chosson à l'asile Saint-André.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La demoiselle Fleurie Chosson a, par son testament olographe du 2 juin 1870, légué à l'asile Saint-André de Lyon, une somme de 200 fr., qui doit être destinée à l'achat de tabliers et de chemises.

Par la délibération ci-jointe, Mlles Mercier et Bonnard, légataires universelles, ont donné leur consentement à la délivrance de cette libéralité.

L'asile Saint-André étant un Établissement communal, il vous appartient, suivant les dispositions de l'article 19, § 9 de la loi du 18 juillet 1837, de formuler une acceptation ou un refus du legs dont il s'agit.

Je vous propose de formuler une acceptation pour le legs fait en faveur de cet Établissement.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'acceptation par la Ville, au nom de l'asile Saint-André, du legs fait par Mlle Chosson.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 19, § 9 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Legs de Mlle Chosson à l'asile St-André. — Acceptation.

Vu le testament olographe, en date à Lyon du 2 juin 1870, par lequel Mlle Chosson lègue à l'asile Saint-André, une somme de 200 fr. pour être affectée à l'achat de tabliers et de chemises ;

Vu l'acte de décès, constatant que la demoiselle Chosson est décédée à Lyon, le 24 janvier 1871 ;

Vu la déclaration des demoiselles Mercier et Bonnard, légataires universelles, portant consentement à la délivrance du legs susdit ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que ce legs est fait à titre gracieux et ne comporte aucune charge onéreuse ; que les légataires universelles ont déclaré consentir à sa délivrance ;

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à accepter les bénéfices du testament de Mlle Chosson, en ce qui concerne l'asile Saint-André.

Hôpital de la Croix-Rousse. — Réfection d'une toiture.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'Administration des Hospices a constaté que le système de toiture, adopté

pour la partie du bâtiment de l'Hôpital de la Croix-Rousse, dans laquelle est établie la buanderie, et qui consiste en plate forme bitumée, est un mauvais système. Les différentes températures réagissant sur l'asphalte par la dilatation ou par la contraction, déterminent des fissures à travers lesquelles se produisent les infiltrations pluviales. Il est résulté de cet inconvénient que les bois qui supportent la plate forme dont il s'agit, sont dans le plus déplorable état et qu'il est urgent de procéder, sans retard, à l'établissement d'une nouvelle toiture. Cette toiture qui serait exécutée dans la forme ordinaire, c'est-à-dire au moyen de tuiles creuses, donnerait lieu, avec des travaux d'exhaussement qui permettraient d'établir un local pour sécher sous la nouvelle toiture, à une dépense de 12,400 fr.

L'Administration hospitalière en signalant la situation dont je viens de vous entretenir, demande à y pourvoir de la manière que j'ai indiquée et par voie de régie à raison de l'urgence, exposant que la dépense serait couverte par le solde du produit de la vente d'immeubles, rue de la Barre.

Les travaux projetés sont complètement justifiés. Il importe, comme le déclare le Conseil des Hospices, qu'ils soient entrepris dans le plus bref délai.

Je vous propose d'exprimer un avis dans ce sens.

Lyon, le 11 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L. CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Comte expose que la Commission dont il est rapporteur, a visité les lieux et qu'elle a reconnu la nécessité des travaux projetés. Il conclut, au nom de ladite Commission, à ce que les Hospices soient autorisés à les faire exécuter.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hôpital de la Croix-Rousse. — Réfection d'une toiture. — Avis favorable.

Vu la délibération, en date du 14 février 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon demande l'autorisation de faire exécuter par voie de régie, vu l'extrême urgence, les travaux nécessaires pour exhausser et couvrir avec une toiture en charpente et en tuile, le bâtiment de la buanderie à l'Hôpital de la Croix-Rousse, exposant que la dépense serait couverte par le solde du produit de la vente d'immeubles, rue de la Barre ;

Vu le plan et le devis annexé s'élevant à la somme de 12,400 fr.

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Comte, rapporteur ;

Attendu que les travaux, dont s'agit, sont pleinement justifiés ; qu'il importe, d'autre part, qu'ils soient exécutés très-promptement si l'on veut éviter la dégradation complète du bâtiment ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon : 1° à faire exécuter, par voie de régie économique, vu l'urgence, les travaux nécessaires pour exhausser et couvrir avec une toiture en charpente et en tuiles le bâtiment de la buanderie à l'Hôpital de la Croix-Rousse ; 2° à affecter à cette dépense extraordinaire un capital de 12,400 fr. à imputer sur le solde de l'indemnité d'expropriation des maisons, rue de la Barre ; 3° à ouvrir d'urgence pour couvrir la dépense montant à 12,400 fr., un crédit de pareille somme qui sera porté au budget supplémentaire de l'exercice 1872.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Entretien des cadrans électriques. — Approbation de dépenses.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux deux mémoires produits par le sieur Bailly, horloger-mécanicien, dont l'un, pour l'entretien des cadrans électriques, s'élève à la somme de . . . . fr. 1,683 30

Et l'autre, pour l'entretien des lignes télégraphiques de ces cadrans, montant à. 668 70

Ensemble . . . . fr. 2,352 »

Le rapport ci joint de M. l'Ingénieur-adjoint du service de la voirie municipale, contient, d'une manière complète, les renseignements relatifs à cette dépense, pour le paiement de laquelle je vous propose d'ouvrir un crédit de somme égale au chapitre III du budget de 1872.

Lyon, le 15 mars 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, G. VALLIER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

L'Administration municipale a soumis à la vérification de la Commission des finances, deux mémoires produits par M. Bailly, horloger-mécanicien, dont l'un,

pour l'entretien des cadrans électriques, s'élève à la somme de fr.	1,683	30
Et l'autre, pour entretien des lignes télégraphiques de ces cadrans, montant à	668	70
Ensemble . . . . .fr.	2,352	»

Le rapport de M. l'Ingénieur-adjoint du service de la voirie fournit tous les renseignements relatifs à cette dépense, qui est justifiée, et, en concluant, pour qu'elle soit régularisée par la sanction administrative, il estime que, attendu le renouvellement annuel de ces dépenses, il convient de leur donner une forme plus régulière en faisant un traité pour l'entretien des horloges et des lignes télégraphiques de la Ville.

Ce traité sera soumis à l'approbation du Conseil, aussitôt que le service de la voirie aura rassemblé tous les éléments pour en dresser le projet.

Quant aux deux mémoires fournis par M. Bailly, cet intéressé, que la Commission des finances a entendu, a déclaré que, pour l'exercice 1871, le prix, pour l'entretien de 62 cadrans que possède la Ville, a été convenu à 20 c. l'un,

soit . . . . .fr.	1,240	»
Et l'entretien de la pile, l'élément 1/10 par cadran, à raison de 6 fr. 50 c. l'un, par an.	443	30
Soit, pour les cadrans et les piles.	1,683	30
Et que, de plus, les réparations aux appareils télégraphiques, qui font mouvoir les horloges, s'élèvent, d'après le nombre des journées de travail, à la somme de.	668	70
Ensemble les deux mémoires.	2,352	»

La Commission des finances vous propose de donner votre approbation au paiement de cette dépense, qui fera l'objet d'un crédit de pareille somme à ouvrir sur le budget de 1872.

Il y aura lieu, dans l'intérêt de la régularité du fontionnement des cadrans électriques, de charger le service de la voirie, d'exercer, au moyen de son personnel, un contrôle incessant sur la régularité du fonctionnement desdits cadrans, contrôle qui fera l'objet d'un rapport quotidien, au moyen duquel

l'entrepreneur sera immédiatement avisé du lieu et des horloges nécessitant des réparations.

Le Rapporteur, CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire soumet à l'approbation du Conseil, pour régularisation, deux mémoires produits par le sieur Bailly, horloger-mécanicien, dont l'un, pour l'entretien des cadrans électriques, s'élève à la somme de. . . . . fr. 1,683 30 — Cadrans électriques. — Régularisation de dépenses.

Et l'autre, pour entretien des lignes télégraphiques de ces cadrans, montant à 668 70

Ensemble . . . . fr. 2,352 »

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, contenant des renseignements complets sur la nature de ces dépenses ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Délibère :

Sont approuvés les mémoires ci-dessus visés, produits par M. Bailly, pour l'entretien des lignes télégraphiques et des cadrans électriques ; lesdits mémoires s'élevant ensemble à la somme de 2,352 fr.

Il est ouvert, pour couvrir cette dépense, un crédit de pareille somme au chapitre III du budget de 1872, lequel sera prélevé sur les ressources disponibles de l'exercice 1871.

Ponton des Parisiens, en face du quai Jayr. — Droit de stationnement. — Demande en remise d'une somme de 450 fr.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Darbon, directeur de la Compagnie des bateaux à vapeur les *Parisiens*, doit à la Ville la somme de 600 fr. pour les années 1870 et 1871, comme droits de stationnement d'un ponton placé sur la Saône, en face du quai Jayr, à Vaise.

Il demande à être exonéré de tous droits pour 1870, par la raison qu'il n'a pas été prévenu de la nouvelle taxe imposée par le tarif du 13 janvier 1870, il offre la somme de 150 fr. pour 1871, et prend l'engagement de payer, à partir du 1er janvier 1872, pour chaque année d'occupation, la somme de 300 fr.

Le ponton de M. Darbon stationnait autrefois à Serin, et payait pour droits de stationnement, d'après le tarif du 4e arrondissement. une somme de 20 fr. par année ; ayant été transféré à Vaise, il a été imposé, d'après le nouveau tarif, à la somme de 300 fr.

Comme ce ponton, qui ne sert qu'aux voyageurs qui prennent, à Vaise, les bateaux à vapeur les *Parisiens*, est d'un faible rapport, et eu égard à la grande différence qui existe entre la nouvelle taxe et l'ancienne, et aussi à ce que M. Darbon n'a pas été prévenu, je suis d'avis qu'il soit fait droit à sa demande, à la condition qu'à l'avenir, et à partir du 1er janvier 1872, il paiera la somme de 300 fr. pour chaque année d'occupation.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'accorder à M. Darbon la remise de la somme de 450 fr. qu'il doit à la Ville pour droit de stationnement de son ponton. Cette somme se répartit ainsi : 300 fr. pour l'année 1870 et 150 f. pour l'année 1871.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

M. Darbon, propriétaire des bateaux à vapeur les *Parisiens*, n'a pas payé à la Ville le droit de stationnement d'un ponton placé sur la Saône, en face du quai Jayr, à Vaise.

Il doit le droit de stationnement des années 1870 et 1871. soit 600 fr., à raison de 300 fr. par an.

Le ponton de M. Darbon stationnait, antérieurement à 1870, sur la rive gauche, à Serin, et payait pour droit de stationnement, d'après le tarif du 4e arrondissement, une somme de 20 fr. par année.

Ce ponton, transféré à Vaise, M. Darbon était, dès ce moment, passible du nouveau tarif, fixé à 300 fr. par année ; mais n'ayant pas été informé de la nouvelle taxe qui frappait le droit de stationnement de son ponton, M. Darbon a réclamé auprè de l'Administration municipale à l'effet d'être exonéré du paiement dû pour l'année 1870, de la moitié du stationnement de 1871, soit de la somme de 450 fr. sur celle de 600 fr. pour ces deux années, conformément au tarif précité.

Il offre de se conformer à la taxe de 300 fr. pour l'année 1872.

La Commission des finances, avant de se prononcer sur la demande de l'Administration, au sujet de la demande en remise de la somme de 450 fr. en faveur de M. Darbon, a fait appeler ce dernier pour avoir de lui les explications de ses prétentions sur cette remise.

Il résulte des explications fournies par M. Darbon que, lors du transfert de son ponton sur la rive droite de la Saône, au quai Jayr, et jusqu'aux derniers mois de 1871, le nouveau tarif qui frappait son bateau ne lui était pas connu, et que, ne se doutant pas de ce surcroît de charges, le péage des voyageurs, qui prennent passage sur ce ponton, n'a pas été augmenté, et que, dès lors, eu égard au faible rapport de ce ponton, la taxe dont il était redevable à son insu, devenait onéreuse. Il exposa à l'Administration, la situation qui lui était faite par le manque des formalités qu'on aurait dû remplir auprès de lui, et il fit la demande d'être, par cette raison, exonéré de la somme de 350 fr. sur celle de 600 fr. due pour les années 1870 et 1871, s'offrant à payer le droit entier de 300 fr. par année, à partir de 1872.

Ces explications étant appuyées par l'Administration qui déclare avoir accepté la proposition de M. Darbon, votre Commission vous propose de donner votre approbation à ces dispositions, par lesquelles M. Darbon acquittera, au moyen de la somme de 150 fr., les droits de stationnement de son ponton dus pour les deux années 1870 et 1871, et de décider que le tarif de 300 fr. par année lui sera appliqué à partir de 1872.

En conséquence, la Commission conclut à l'abandon de la somme de 450 fr. sur les 600 fr. dus pour les deux années précitées.

Le rapporteur : S. Causse.

Après diverses observations présentées par les citoyens Farrenc, Causse, Valet et Chaverot, le Conseil, adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ponton des *Parisiens*, à Vaise. — Remise du droit de stationnement.

Vu la pétition par laquelle M. Darbon, directeur de la Compagnie des bateaux à vapeur : les *Parisiens*, demande à être exonéré de la somme de 450 fr., sur la somme de 600 fr. qu'il doit pour le stationnement d'un ponton, en face du quai Jayr, pour les années 1870 et 1871, s'engageant à payer, à partir du 1er janvier 1872, pour chaque année d'occupation, la somme de 300 fr. fixée par le tarif ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'accorder la réduction demandée;

Ouï le rapport et les conclusions également favorables de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que le ponton dont s'agit, stationnait auparavant à Serin et payait d'après le tarif du 4e arrondissement, une somme de 20 fr. par année; qu'ayant été transféré à Vaise, il a dû être imposé d'après le nouveau tarif, à la somme de 300 fr., mais que M. Darbon n'a pas été prévenu de cette augmentation;

Considérant qu'eu égard à cela, comme aussi en raison du faible rapport du ponton qui ne sert qu'aux voyageurs qui s'embarquent à Vaise, il paraît juste d'accueillir la demande du pétitionnaire, à la condition, bien entendu, qu'à l'avenir il paiera la somme fixée par le tarif.

Délibère :

Est accordé à M. Darbon, directeur de la Compagnie des bateaux à vapeur: les *Parisiens*, la remise de la somme de 450 fr. sur celle de 600 fr. qu'il devrait à la Ville, pour le stationnement d'un ponton, en face du quai Jayr, pendant les années 1870-1871; ladite remise ainsi répartie:

300 fr. pour l'année 1870, et 150 fr. pour l'année 1871.

A partir du 1er janvier 1872, M. Darbon paiera, chaque année, pour droit de stationnement dudit ponton, la somme de 300 fr. fixée par le tarif.

Convertissement en macadam de la chaussée de la rue Terme. — Augmentation de dépense.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par votre délibération du 8 avril dernier, vous avez donné votre approbation au projet que je vous ai soumis, concernant la transformation en chaussée macadamisée, de la chaussée de la rue Terme, et d'une partie de celle de la rue Saint-Marcel, qui étaient pavées en pavés plats.

Ces travaux ont été confiés à MM. Freynet et Nicolas, entrepreneurs, après un appel fait à la concurrence restreinte, et ont été convenablement exécutés.

Toutefois, le chiffre de 8,000 fr., prévu au devis de l'entreprise a été dépassé.

Le décompte des travaux, dressé par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, accuse une dépense totale de 9,109 fr. 52 c., déduction faite du rabais consenti par les entrepreneurs.

Cette augmentation est justifiée par les explications motivées, que vous trouverez insérées dans le rapport de M. l'Ingénieur du service de la voirie.

Certaines modifications apportées dans l'exécution des travaux, afin que l'amélioration projetée ne laissât rien à désirer, ont été la cause principale de l'écart assez considérable qui existe entre la dépense effectuée et celle portée au projet.

Néanmoins cet écart se trouve atténué légèrement par la réduction de dépenses résultant de travaux qui n'ont pas reçu leur exécution, et dont la suppression a permis de réaliser une petite économie.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les différentes pièces justificatives de la dépense en question, en vous priant de vouloir bien approuver l'augmentation qui vous est signalée.

Je dois ajouter, à titre de considérations à ce qui précède, que c'est la première fois qu'un travail de ce genre a été pratiqué dans l'intérieur de la ville de Lyon, et que cet essai, qui a donné les résultats les plus satisfaisants, justifie jusqu'à un certain point l'augmentation de dépense qui en résulte.

Rien ne peut donc empêcher l'application de ce nouveau système sur certains points de la Ville, où l'Administration jugerait utile de l'employer, et j'ose espérer que vous voudrez bien adopter les propositions qui pourront vous être adressées plus tard, à ce sujet, lorsque le cas se présentera de transformer certaines parties de la voie publique en chaussées macadamisées.

Pour le Maire de Lyon.

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Par délibération, en date du 8 avril 1871, le Conseil municipal a voté un crédit de 8,000 fr. pour faire face aux travaux concernant la transformation en chaussée macadamisée, de la chaussée de la rue Terme et d'une partie de celle de la rue Saint-Marcel, qui étaient pavées en pavés plats.

MM. Freynet et Nicolas, entrepreneurs, ont été adjudicataires de ces travaux qui ont été convenablement exécutés.

Toutefois, le chiffre de 8,000 fr., prévu au devis de l'entreprise, a été dépassé, puisque le décompte des travaux, dressé par M. l'ingénieur-Directeur du service municipal, accuse une dépense de 9,109 fr. 52 c., déduction faite du rabais consenti par les entrepreneurs.

Le rapport fourni à l'Administration par M. l'Ingénieur-Directeur, explique cette augmentation de dépenses, par les raisons suivantes :

1° La largeur de l'empierrement fixée à 4^m 50 a dû être augmentée afin que l'amélioration que l'on voulait réaliser, ne laissât rien à désirer.

Cette augmentation dans la largeur de l'empierrement a entraîné celle de toutes les quantités prévues et est la cause principale du surplus de la dépense.

2° Les pavés provenant du démontage de la chaussée de la rue Terme qui devaient être employés à l'établissement des revers pavés dans la rue Saint-Marcel, n'ont pu être employés à cette affectation et il en est résulté une augmentation assez considérable du nombre de pavés à transporter au dépôt.

3° Par suite de l'état du terrain composé d'une forte épaisseur de sable de la Saône, les matériaux d'empierrement ont été par le fait de l'opération du cylindrage et de l'arrosage, enfouis assez profondément dans le sol pour nécessiter un rechargement qui a augmenté notablement le cube des matériaux cassés.

Enfin, la nécessité de rendre au roulage, dans le plus court délai possible, une chaussée ferme et unie, a mis le service de la voirie dans l'obligation de continuer le cylindrage des deux chaussées jusqu'à la prise complète des matériaux.

Ces explications étant jugées suffisantes pour justifier l'augmentation de dépenses signalée d'autre part, la Commission des finances après examen des pièces produites par le service de la voirie et du mémoire fourni par l'entrepreneur, estime qu'il y a lieu de donner votre approbation à la demande de l'Administration.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Transformation en macadam de la chaussée de la rue Terme. — Excédant de dépenses. — Approbation.

Vu sa délibération, en date du 8 avril 1871, autorisant la transformation en chaussée macadamisée de la rue Terme et de la partie de la rue Saint-Marcel, comprise entre la place Sathonay et la place des Capucins ; ladite délibération autorisant, en outre, l'imputation de la dépense évaluée à 8,000 fr. sur l'article 30, chapitre Ier du budget de 1871 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, ensemble le décompte des ouvrages exécutés pour opérer la transformation dont s'agit, rapport duquel il résulte que la dépense totale s'est élevée à la somme de 9,109 fr. 52 c., ce qui produit un excédant de 1,109 fr. 52 c. sur les prévisions votées par le Conseil ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant, que, dans le cours des travaux, on a dû leur donner, sur certains points, un plus grand développement; que, notamment, on a reconnu la nécessité de continuer le cylindrage de l'empierrement jusqu'à la prise complète des matériaux; que cette dernière opération faite de jour et de nuit, à occasionné un surcroît de dépense;

Délibère :

Est approuvé l'excédant de dépenses résultant du convertissement en macadam de la chaussée de la rue Terme et de la partie de la rue Saint-Marcel, comprise entre la place Sathonay et la place des Capucins.

Cet excédant, montant à 1,109 fr. 52 c., sera imputé sur le reliquat du crédit ouvert au budget de 1871, chapitre Ier, article 30, et qui doit être reporté à l'exercice 1872 (première section, État des restes à payer).

Place de la Commanderie. — Établissement d'un garde-corps.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Des travaux d'amélioration ont été récemment entrepris sur la place de la Commanderie ainsi que sur la partie de la rue Saint-Georges située au droit de cette place.

. Ces travaux dont l'exécution a été faite avec toute l'économie désirable, en utilisant de vieux matériaux, en majeure partie, demandent toutefois à être complétés par l'établissement d'un nouveau garde-corps en fer à la place de l'ancien qui existait sur l'escalier établi au sommet de ladite place de la Commanderie et qui servait à communiquer directement avec la rue Saint-Georges pour arriver sur le mur de soutènement de cette rue.

L'établissement de ce garde-corps aura pour but de prévenir tout accident qui pourrait se produire sur ce point par le fait des amusements des enfants et même des jeunes gens qui se pendent à la rampe fixée contre ledit mur de soutènement.

Aussi l'Administration a-t-elle pensé que cette barrière en fer devait être établie le plus simplement possible et présenter les conditions de solidité les plus complètes.

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de ce travail préparé par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal.

Le devis estimatif de la dépense qu'il doit occasionner s'élève à la somme de 1,000 fr., y compris les frais à valoir pour travaux imprévus, et son exécution serait confiée à un entrepreneur agréé par l'Administration et qui, offrant, d'ailleurs, toute garantie de capacité, consentira le plus fort rabais sur les prix prévus au devis dont il s'agit.

L'utilité de l'amélioration que je viens de signaler doit vous paraître, comme à moi, suffisamment démontrée, et je ne puis, dans cette circonstance, que vous prier de vouloir bien donner votre approbation à ce projet, tout en autorisant l'imputation de la dépense indiquée sur le crédit d'*Entretien des voies pavées et empierrées*, inscrit au budget de l'exercice courant.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Farrenc conclut, au nom de la Commission des intérêts publics à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Etablissement d'un garde-corps en fer sur l'escalier de la place de la Commanderie. — Approbation de dépenses.

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal propose l'établissement d'un garde-corps en fer sur l'escalier et le mur de soutènement de la place de la Commanderie ;

Vu le plan à l'appui, ensemble le devis estimatif de la dépense s'élevant à la somme de 1,000 fr.;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Considérant que l'établissement du garde-corps projeté aura pour but de prévenir les accidents qui pourraient se produire sur ce point ;

Délibère :

Est approuvé, conformément au devis ci-dessus visé, l'établissement d'un garde-corps en fer sur l'escalier et le mur de soutènement de la place de la Commanderie.

La dépense évaluée à la somme de 1,000 fr., sera imputée sur l'article 44 du budget de l'exercice courant : *Entretien des voies pavées et empierrées*.

Renouvellement du bail de l'École de garçons de la rue des Marronniers.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai provisoirement passé avec M. Chaize, représentant Mme de Tournon, pour la location d'un appartement situé aux 2e et 3e étages de la maison, rue des Marronniers, numéro 27.

Ce bail est fait pour la durée de neuf années qui prendront cours le 24 juin 1872, et le prix de la location est fixé à la somme annuelle de 2,400 fr.

L'Administration paie pour le même local, d'après l'ancien bail, la somme de 2,100 fr.; c'est, en conséquence, une augmentation de 300 fr. par an.

La convenance et l'importance de ce local ainsi que la difficulté d'en trouver un autre aussi convenable, surtout dans ce quartier, ont engagé l'Administration à accepter ces conditions.

Ci-joint le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué : G. VALLIER.

Le citoyen Goboz, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'approuver le projet de bail présenté par l'Administration.

Le Conseil, adoptant cette proposition prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Renouvellement du bail de l'Ecole de garçons de la rue des Marronniers.— Approbation.

Vu le projet de bail passé avec M. Chaize, agissant au nom de Mme de Tournon, pour le renouvellement de la location de deux appartements situés aux 2e et 3e étages d'une maison appartenant à cette dernière, sise rue des Marronniers, 5, occupés par une École de garçons; ledit bail consenti pour la durée de neuf années à partir du 24 juin 1872, au prix annuel de 2,400 fr., soit avec une augmentation de 300 fr.;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur;

Considérant qu'en présence de la difficulté de trouver dans le quartier de Bellecour, un local aussi convenable, il est avantageux pour la Ville de renouveler ledit bail, même avec l'augmentation de 300 fr. exigée par le propriétaire ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de bail passé avec M. Chaize, agissant au nom de Mme de Tournon, pour deux appartements situés rue des Marronniers, 5, et affectés à une École de garçons.

Ce projet sera converti en convention définitive.

Parc de la Tête-d'Or. — Travaux de réparations aux bâtiments de la ferme et du Conservatoire de botanique. — Ouverture de crédit.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux les onze mémoires produits par les entrepreneurs dénommés ci-après, pour le paiement des travaux exécutés d'urgence aux bâtiments de la ferme et du Conservatoire du parc de la Tête-d'Or, savoir :

MM. Bérard, pour fournitures et travaux de maçonnerie. . fr.	5,345	26
Comtois, pour travaux de peinture et de platrerie	3 649	17
Bérard, pour journées d'ouvriers.	401	»
Comtois, pour journées d'ouvriers	50	»
Aguettant, pour travaux de serrurerie.	1,379	05
Van-Cronemburg, pour travaux de poëlerie.	627	20
Gancel, pour travaux de charpente.	53	31
Gancel, pour journées d'ouvriers	58	85
Terrasse, pour travaux de menuiserie.	5,589	48
Crouzet, pour travaux de ferblanterie.	618	04
Duret, pour fournitures et travaux de marbrerie	199	»
Total. . . . . fr.	17,970	36

Ces travaux résultent :

1° De l'état de délabrement où étaient tombés les bâtiments du Parc dont l'entretien avait été complètement négligé depuis leur création ;

2° De la décision de la Municipalité ayant pour objet de séparer les locaux occupés par le Conservatoire de botanique de ceux de la ferme et de les disposer de manière à pouvoir loger l'aide naturaliste.

3° Du cahier des charges du nouveau fermier stipulant que l'Administration devait lui faire établir un logement particulier dans une partie du local précédemment occupé par le Conservatoire.

Le montant de ces dépenses est beaucoup trop élevé pour être imputé sur le crédit affecté à l'entretien du Parc, et je viens, en conséquence, vous demander l'ouverture d'un crédit spécial à inscrire au chapitre additionnel du budget de l'exercice courant.

Les travaux dont il s'agit ayant été exécutés d'urgence en régie et en dehors de l'adjudication, je vous prie d'y donner votre approbation pour régularisation.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Bouvatier conclut, au nom de la Commission des finances, à l'approbation de cette dépense qui serait imputée sur le budget supplémentaire de 1872.

Le citoyen Farrenc voudrait que cette dépense fût imputée sur le crédit affecté à l'entretien du Parc.

Le citoyen Bouvet croit, de son côté, qu'elle doit être prélevée sur le crédit des dépenses imprévues de l'exercice 1872.

Le citoyen Vallier démontre qu'il n'est pas possible de la faire figurer ailleurs qu'au budget supplémentaire, ainsi que le propose, du reste, la Commission des finances.

Les conclusions de cette Commission, mises aux voix, sont adoptées par le Conseil qui prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Parc de la Tête-d'Or. — Travaux de réparations aux bâtiments. — Ouverture de crédit.

Vu les onze mémoires produits par les entrepreneurs dénommés ci-après, comprenant des travaux exécutés d'urgence aux bâtiments de la ferme et du Conservatoire du parc de la Tête-d'or, savoir :

MM. Bérard, pour travaux de maçonnerie. . . . . . . fr.	5,345 26
Bérard, pour journées d'ouvriers	401 »
Comtois, travaux de peinture.	3,649 17
Comtois, journées d'ouvriers.	50 »
A reporter. . . . . . fr.	9,445 43

Report . . . . . . fr.	9,445 43
Aguettant, travaux de serrurerie	1,379 05
Van-Cronemburg, travaux de poëlerie.	627 20
Gancel, travaux de charpente.	53 31
Gancel, journées d'ouvriers	58 85
Terrasse, travaux de menuiserie.	5,589 48
Crouzet, travaux de ferblanterie.	618 04
Duret, travaux de marbrerie.	199 »
Total. . . . . fr.	17,970 36

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur;

Attendu que les dépenses dont s'agit sont pleinement justifiées; que, d'autre part, le montant en est trop élevé pour être imputé sur le crédit affecté à l'entretien du Parc;

Délibère :

Sont approuvés, avec dispense d'adjudication, vu l'urgence, les onze mémoires ci-dessus visés, de travaux exécutés aux bâtiments de la ferme et du Conservatoire de botanique du parc de la Tête-d'Or.

La dépense totale, s'élevant à 17,970 fr. 36 c., sera imputée sur l'excédant des recettes tant du budget de 1871 que sur les ressources accidentelles de l'exercice 1872. Il est ouvert, en conséquence, à cet effet, un crédit de pareille somme au budget supplémentaire de 1872.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à onze heures et demie.

L'un des Secrétaires, Rossigneux.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 18 mai 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures vingt minutes.
On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chaverot, Comte, Cottin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Bouvatier, Crestin.

Sans motifs connus : les citoyens Chappuis, Florentin, Gailleton, Manillier.

Sur la demande du citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, la lecture du procès-verbal est renvoyée à la prochaine séance.

Le citoyen Despeignes lit la lettre suivante de M. le Préfet :

Lyon, le 15 mai 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 13 de ce mois, je vous autorise à réunir extraor-

dinairement le Conseil municipal, le samedi 18 courant, à l'effet de délibérer sur les diverses questions dont le détail est joint à ladite demande.

Recevez, etc.

Pour le Préfet du Rhône :
Le Secrétaire général délégué,
Signé : BRUNEL.

RAPPORTS

1° *Location à M. Thorin d'un emplacement, rue de la Brèche, 1.*

2° *Instance entre la Ville et la dame Ducros. — Appel.*

3° *Dépôt de pompes du quartier de l'Ancienne-Ville.*

4° *Cession de terrain à la Ville par MM. Bojard et Dumont. — Indemnité à régler par le jury d'expropriation.*

5° *Monument Danton. — Translation de ce monument de la place des Jacobins, sur la place Perrache.*

6° *Construction d'égoût sous les rues de la Martinière, Poivre, des Tables-Claudiennes, Pouteau et la place Sathonay. — 1er arrondissement. — Présentation d'un projet.*

7° *Construction d'égoût, rue des Martyrs. — Projet. — Ouverture d'un crédit spécial.*

8° *Établissement de latrines publiques sur les bas-ports du Rhône et de la Saône, dans les niches établies sous les escaliers de desserte.*

9° *Hospice de la Charité. — Salle de chirurgie.*

10° *Établissement de Refuge, place du Pont-de-la-Guillotière et place Tholozan.*

11° *Parc de la Tête-d'Or. — Établissement de clôtures autour des bâtiments de la petite ferme et de la cour de la grande ferme du Parc.*

Ces onze rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics, et les cinq rapports suivants à la Commission des finances :

1° *Legs Gilibert à l'École de la Martinière. — Réclamation des héritiers naturels. — Arrangement.*

2° *Liquidation de la pension de la dame Meunier.*

3° *Legs de Mlle Gauthier à l'œuvre des garçons sourds-muets adultes de Lyon.*

4° *Service de l'octroi. — Dépenses diverses.*

5° *Épée au colonel Denfert. — Allocation.*

La parole est au citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances.

Pension de retraite de MM. David et Niogret.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. David, ancien employé municipal, attaché au service des Archives, a cessé d'appartenir à ce service avant d'avoir accompli la période exigée pour obtenir une pension.

Toutefois, par suite de son dénûment, de ses infirmités, de son âge avancé, il appelle sur lui la commisération de l'Administration. Après une longue carrière dans le service des contributions directes, il fut, en 1863, nommé employé auxiliaire de la Ville et en avril 1865, il commença à subir la retenue sur ses appointements. Cette retenue depuis le mois d'avril 1865 jusqu'au 31 octobre 1871, époque à laquelle M. David s'est retiré, a produit, ainsi que le constate le certificat ci-joint, une somme de 669 fr. 67 c. qui a été versée à la caisse des retraites. Ne pouvant profiter de la retraite et le règlement ne permettant pas le remboursement des retenues, M. David demande qu'on lui alloue une somme équivalente.

Par les motifs que j'ai exposés, je vous propose d'accueillir cette demande et d'allouer à M. David, à titre de secours, une somme de 669 fr. 67 c. qui serait prélevée sur le crédit des pensions et secours à la charge de la Ville.

Le sieur Niogret a été attaché à la Mairie du 5e arrondissement, comme garçon de bureau, depuis le 16 août 1861 au 31 juillet 1871, c'est-à-dire pendant

9 ans 11 mois 15 jours. Auparavant il avait servi l'Etat pendant 4 ans 4 mois 1 jour, puis il avait été sergent de Ville pendant 8 ans 10 mois, soit en tout 23 ans 1 mois 16 jours de services. Pendant les trois dernières années, son traitement était de 1,000 fr.

Le sieur Niogret ne compte pas la période de 12 ans dans le service municipal prescrite par l'article 5 du règlement pour que les services étrangers puissent donner droit à une pension. Mais il ne s'est pas retiré volontairement et il n'a pas non plus été révoqué. C'est par suite de convenances administratives qu'il a cessé de remplir son emploi. Toutefois, l'Administration qui, d'après des communications inexactes, croyait qu'il avait accompli la période règlementaire pour jouir d'une pension, ne l'aurait pas admis à faire valoir ses droits à la retraite si elle avait connu que ces droits ne fussent pas complets.

Il ne serait pas juste que le sieur Niogret supportât les facheuses conséquences d'une erreur qui n'est pas la sienne.

Je vous propose de liquider la pension du sieur Niogret sur la durée des services, et suivant le traitement indiqué, à raison du soixantième relaté dans l'article 8 du règlement, soit à la somme de trois cent quatre-vingt cinq francs (385 fr.), en faisant remonter cette pension au 1er août 1871.

Ci-joint, les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon:

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

M. A. David, ancien employé aux Archives de la Ville, a dû cesser d'occuper cet emploi, sur une invitation de M. le Maire de Lyon, le 31 octobre 1871.

Nommé employé auxiliaire aux Archives de la Ville, le 1er janvier 1863, avec un traitement de 1,200 fr. Ses émoluments furent, à partir du 1er avril 1865, élevés à 1,400 fr. et soumis à la retenue réglementaire.

Depuis, et jusqu'au 31 octobre 1871, jour où il a dû se retirer, son traitement s'est élevé à 1,600 et 1,800 fr.

Il compte dans le service municipal une durée de 8 ans 6 mois.

Antérieurement à ses services dans l'Administration municipale, M. David comptait 29 ans 11 mois de service dans l'administration des Contributions directes, en qualité de percepteur, fonctions desquelles il s'est démis à Grenoble le 24 octobre 1860.

M. David ne comptant pas dans l'Administration municipale une durée de service suffisante pour faire servir à la liquidation de sa pension, ses services

antérieurs, il ne peut être question de mettre en ligne ceux résultant de ses fonctions de percepteur des Contributions directes. — Dès lors, les services municipaux devront seuls nous occuper.

Aux termes du règlement, la durée des services de M. David, au bureau des Archives de la Ville, n'est pas suffisante pour être admise au droit de la pension; aussi, bien que le traitement qu'il touchait, ait été soumis à la retenue règlementaire, cet employé n'est pas fondé à demander la liquidation de sa pension.

Néanmoins, et vu l'âge avancé de M. David, qui est septuagénaire, infirme, et dans une position pécuniaire voisine de la détresse, l'Administration municipale a jugé équitable de vous proposer de lui rembourser les retenues que son traitement a subies depuis le mois d'avril 1865 jusqu'au jour où il a cessé les fonctions qu'il remplissait au bureau des Archives de la Ville.

Ces retenues, d'après la déclaration délivrée par M. le Secrétaire-Général de la Mairie centrale, pièce jointe au dossier, s'élèvent à la somme de 669 fr. 67.

Le remboursement de ces retenues, bien que contraire au règlement, est dicté par un sentiment de bienveillance contre lequel le Conseil municipal ne voudrait pas s'inscrire; mais il présente un inconvénient qui pourrait créer à l'Administration des embarras ultérieurs, pour le cas où des demandes de la même nature lui seraient faites et qui pourraient s'appuyer sur un précédent entaché d'irrégularité.

Dans ces conditions, la Commission des finances n'aurait pas émis un avis favorable à la demande de l'Administration de rembourser à M. David les retenues qu'il a subies.

Mais la loi du 31 mars 1872 vient changer la situation et régler ce qu'avaient d'anormal, les dispositions appliquées par le règlement aux employés qui, du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, n'ayant été ni destitués, ni révoqués, ont été pourtant démis de leur emploi, par un intérêt administratif quelconque, avant le temps exigé par le règlement, pour avoir droit à la liquidation de leur pension.

Cette loi dit: article 2:

« Les fonctionnaires ou employés réformés qui ne compteront pas la durée « de service exigée par l'article 1er de la présente loi (20 ans), obtiendront une « indemnité temporaire du tiers de leur traitement moyen des quatre der- « nières années pour un temps égal à la durée de leurs services, sans pouvoir « excéder 5 ans. »

Ces dispositions sont applicables à M. David et lui donnent droit, en vertu du § 1 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1872, à une pension temporaire liquidée comme il suit:

En calculant le traitement des quatre dernières années, on atteint le résultat ci-après :

Du 31 octobre 1867	au 31 octobre 1868. . . . . fr.	1,600	»
Du 1er novembre 1868	au 31 octobre 1869.	1,600	»
Du 1er novembre 1869	au 31 décembre 1869.	266	66
Du 1er janvier 1870	au 31 octobre 1870.	1,500	»
Du 1er novembre 1870	au 31 octobre 1871.	1,800	»
		6,766	66
dont le 1/4 donne le traitement moyen de	. . . .	1,691	66

lequel a subi la retenue règlementaire.

La liquidation de la pension temporaire devant être faite d'après l'article 2, au tiers du traitement moyen, elle se traduit en une somme de 563 fr. 88 c. qui sera servie à M. David pendant 5 années, lesquelles prendront cours à partir du 31 octobre 1871, époque à laquelle M. David a cessé ses fonctions.

La Commission des finances émet un avis favorable à cette liquidation de pension comme il est dit ci-dessus.

Le sieur Niogret, nommé employé à la Mairie du 5e arrondissement, le 16 août 1861, a occupé cet emploi jusqu'au 14 juillet 1871, jour où, par arrêté du Maire de Lyon, sur la proposition de M. l'officier d'État-civil du 5e arrondissement, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il recevait sur la Caisse municipale un traitement de 1,000 fr. par an, passible des retenues réglementaires au profit de la Caisse des retraites des employés de l'Administration municipale.

Précédemment il avait servi dans l'armée pendant 4 ans 4 mois 1 jour, puis, il avait été sergent de ville pendant 8 ans 10 mois.

Soit en tout, 23 ans 1 mois 16 jours de services.

S'appuyant sur les services qui précèdent et qui sont justifiés par des pièces régulières, M. Niogret, sur l'arrêté du Maire daté du 15 juillet 1871, demande la liquidation de sa pension de retraite.

Cette demande n'est pas fondée, la situation de l'intéressé ne pouvant motiver l'application d'aucun des articles du règlement établi d'après le décret du 19 octobre 1868, relatif à la Caisse des retraites des employés de l'Administration municipale.

En effet, M. Niogret ne justifiant que de 9 ans 11 mois de service dans l'Administration municipale, ne remplit pas les conditions exigées par le § 1 de l'article 5 du règlement pour que les services étrangers à l'Administration municipale puissent servir à la liquidation de la pension.

D'un autre côté, la période trentenaire n'étant point obtenue, et de plus, l'intéressé ne se trouvant dans aucuns cas prévus par les paragraphes II et III dudit

article 5, pour obtenir pension quelle que fut la durée de ses services, il n'est pas fondé dans sa demande.

M. Niogret n'a point donné sa démission. Il a dû, malgré son désir, cesser son service à la Mairie du 5ᵉ arrondissement sur un arrêté du Maire de Lyon. L'invitation qui lui était faite de faire valoir ses droits à la retraite, vient se heurter contre l'article 12 du règlement enlevant tous droits à la retraite et au remboursement des retenues exercées sur leurs traitements, aux employés renvoyés de l'Administration avant le temps nécessaire pour la retraite.

La Commission des finances regrettait de ne pouvoir répondre favorablement à la demande d'un employé qui, par une cause indépendante de sa volonté, a été renvoyé de l'Administration avant le temps réglementaire pour qu'une pension de retraite vienne le dédommager des retenues exercées sur son traitement; mais la loi du 30 mars 1872 nous permet de donner satisfaction à M. Niogret, et de compenser, dans une certaine mesure, ce que peut avoir d'excessif le règlement concernant les pensions de retraite.

En vertu de l'article 2 de ladite loi, M. Niogret a droit à une pension temporaire pour une durée de cinq années et calculée sur le tiers du traitement moyen des quatre dernières années.

Ce traitement étant de 1,000 fr., c'est donc au chiffre de 333 fr. que doit être liquidée la pension de M. Niogret, ladite pension devant remonter an 31 juillet 1876,

Telle sont les conclusions que la Commission des finances vous propose d'adopter.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension temporaire de MM. David et Niogret.

Vu l'article 5 du décret du 18 octobre 1868, relatif à la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale;

Vu l'article 2 de la loi du 30 mars 1872;

Vu les demandes en liquidation de pension de retraite formées par MM. David et Niogret, anciens employés de l'Administration municipale;

Vu les pièces à l'appui;

Vu les rapports du citoyen Maire;

Ouï les rapports et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse;

Attendu que les pétitionnaires n'ont pas accompli la période règlementaire de 30, 12 ou 10 ans de services, exigée par l'article 5 ci-dessus visé; qu'ils comptent seulement, en effet, savoir :

M. David, 6 ans et 7 mois de services, soumis à la retenue ;

M. Niogret, 9 ans 11 mois et 15 jours ;

Que, toutefois, ces anciens employés ne s'étant pas retirés volontairement, et n'ayant pas été non plus révoqués, il y a lieu de leur faire application de l'article 2, ci-dessus-visé, de la loi du 30 mars 1872, lequel est ainsi conçu :

Article 2. — « Ceux desdits fonctionnaires et employés réformés, qui ne « compteront pas la durée de services exigée par l'article précédent, obtien- « dront une indemnité temporaire du tiers de leur traitement moyen des quatre « dernières années, pour un temps égal à la durée de leurs services, sans pou- « voir excéder cinq ans. »

Attendu que M. David a joui, pendant les quatre dernières années, d'un traitement moyen de 1,691 fr. 66 c., et qu'il y a lieu de lui accorder une indemnité temporaire de 563 fr. (88 c. étant négligés) ;

Attendu que M. Niogret a joui, pendant les quatre dernières années, d'un traitement moyen de 1,000 fr., et qu'il y a lieu de lui accorder une indemnité temporaire de 330 fr. ;

Délibère :

Il est accordé, sur les fonds de la caisse de retraite des employés de la Mairie centrale, savoir :

1° A M. David, une indemnité temporaire de 563 fr. par an, qui courra à partir du 1er novembre 1871, pour cesser le 31 octobre 1876 ;

2° A M. Niogret, une indemnité annuelle et temporaire de 333 fr., à partir du 31 juillet 1871 jusqu'au 31 juillet 1876.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Retenues sur le traitement de M. Serre. — Remboursement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par arrêté du 30 novembre 1870, M. Serre, attaché à la Mairie du 4e arrondissement, a été appelé à faire valoir ses droits à la retraite. Mais cet ancien employé, qui ne compte que sept ans de services, n'a pas droit à une pension.

Dans cette situation, et comme la cessation de ses fonctions n'est pas le résultat de sa volonté, il convient d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, conformément

à sa demande, de lui rembourser le montant des retenues opérées sur son traitement, lesquelles s'élèvent à 549 fr. 88 c.

Dans une circonstance analogue (je veux parler de l'instance du sieur François, ancien employé de la voirie), vous avez reconnu qu'il était équitable de restituer à cet ex-agent municipal les retenues faites sur ses appointements.

La situation de M. Serre étant la même, on ne peut qu'agir à son égard comme à l'égard du sieur François.

Je vous propose d'allouer à M. Serre une somme égale au montant des retenues qu'il a subies, soit une somme de 549 fr. 88 c., qui serait prélevée sur le crédit des *Dépenses imprévues*.

Ci-joint les diverses pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. Serre, attaché à la Mairie du 4e arrondissement depuis le 1er décembre 1863, a été invité, par arrêté du 30 novembre 1870, à faire valoir ses droits à la retraite.

Cet employé compte sept ans de services, pour lesquels il a touché un traitement de 1,000 fr. par an, qui a subi la retenue réglementaire.

Cette durée de services n'étant pas suffisante pour donner droit à la liquidation de la pension de retraite, M. Serre a demandé à M. le Maire de Lyon qu'il lui soit restitué la somme provenant des retenues qu'il a subies sur son traitement et qui s'élèvent, d'après la déclaration de M. le secrétaire général de la Mairie centrale, datée du 5 août 1871, à la somme de 549 fr. 88 c.

Les lois diverses qui ont réglé les caisses de pensions de retraites des diverses administrations gouvernementales, le règlement relatif à la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale, et notamment le décret du 18 octobre 1868, relatif à cette caisse, s'opposent à la prise en considération de la demande formulée par M. Serre, aucun des articles de ces lois et règlements n'admettant le remboursement des retenues subies par les employés dépossédés de leur emploi, et ne pouvant invoquer le bénéfice des cas prévus par l'article 5 du règlement.

D'un autre côté, l'article 12 dudit règlement est explicite pour le cas relatif à M. Serre. Il y est dit :

« Les employés démissionnaires ou *renvoyés* de l'Administration avant le « temps nécessaire pour la retraite, n'ont aucun droit de prétendre au rem« boursement des retenues exercées sur leurs traitements, gratifications ou

« indemnités, ni à aucune indemnité; mais si, par la suite, ils étaient admis à « rentrer dans l'Administration municipale, le temps de leur premier service « compterait pour la pension.»

La Commission des finances, s'inspirant du règlement et n'ayant pas à entrer dans les considérations qui ont prévalu dans le renvoi d'un employé avant le temps nécessaire pour la retraite, ne juge pas admissible la demande formulée par M. Serre, et conclut au rejet pur et simple de ce remboursement.

Lyon, le 12 mai 1872.

S. CAUSSE.

Adoptant les conclusions de la Commission des finances, le Conseil prend le délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Remboursement de retenues à M. Serre. — Refus.

Vu l'article 12 du décret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale.

Vu la demande formée par M. Serre, ancien employé de la Mairie du 4e arrondissement, dans le but d'obtenir le remboursement des retenues exercées sur son traitement, la durée de ses services ne lui donnant pas droit à une pension de retraite.

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur.

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du règlement ci-dessus visé, les employés renvoyés de l'Administration avant le temps nécessaire pour la retraite, n'ont aucun droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur leur traitement ;

Délibère :

La demande en remboursement de retenues, formée par M. Serre, ex-employé de la Mairie du 4e arrondissement, n'est pas susceptible d'être accueillie.

Legs de M. Tripier au Dépôt de mendicité de Lyon et aux Écoles chrétiennes.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par son testament, M. Tripier (Gaspard-Louis), a légué au Dépôt de mendicité de Lyon, la somme de 6,000 fr.

Il a légué une somme pareille aux Écoles chrétiennes, sous la direction des Frères et Sœurs Saint-Charles.

La ville de Lyon ne dispose plus, pour son usage particulier, de Dépôt spécial de mendicité, et l'établissement de ce genre qu'elle possédait autrefois, dit des Chazeaux, a été confondu avec l'établissement départemental d'Albigny.

Déjà, dans une circonstance analogue, vous avez eu à déclarer que la Ville acceptait, en ce qui la concerne, la libéralité qui lui était faite pour le Dépôt de mendicité, avec la réserve que si l'établissement actuel était scindé, de manière à laisser, soit à la Ville soit au département, un asile distinct et séparé, le legs fait à la Ville, reviendrait à celle-ci exclusivement.

Dans la circonstance présente, il y a lieu de procéder semblablement.

A l'égard du second legs, qui s'applique aux Écoles chrétiennes, ces Écoles n'étant pas comprises dans celles que dirige la Ville, celle-ci n'a pas à intervenir au sujet de ce legs.

En conséquence, je vous propose : 1° d'accepter le legs de 6,000 fr. au Dépôt de mendicité, avec stipulation qu'il fera retour à la Ville, dans le cas où elle formerait un dépôt communal de mendicité ; 2° de déclarer que le legs aux Écoles chrétiennes ne concernant pas les Écoles de la Ville, elle n'a pas qualité pour l'accepter.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces de ces deux affaires.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Par testament olographe, en date du 19 décembre 1868, M. L.-G. Tripier, décédé à Lyon, le 3 août 1871, a fait les legs ci-après, pour l'acceptation desquels, en vertu de la loi du 15 juillet 1837, article 21, le Conseil municipal doit émettre un avis.

Savoir :

1° Au Dépôt de mendicité de Lyon, la somme de . . . . . . fr. 6,000 »

2° Aux Écoles chrétiennes, sous la direction des Frères et Sœurs Saint-Charles, la somme de . . . . fr. 6,000 »

Le Dépôt spécial de mendicité dont la Ville disposait autrefois, étant confondu avec l'Établissement départemental d'Albigny, la Ville peut accepter, en ce qui la concerne, le legs de 6,000 fr. dont il s'agit, en le reversant sur l'établissement départemental d'Albigny, qui devra lui en faire retour, si plus tard le Dépôt de mendicité des Chazeaux était rétabli ;

Le Conseil général du Rhône consulté, a émis un avis favorable à cette combinaison, avec engagement de faire retour de ladite somme à la Ville, dans le cas prévu ci-dessus.

Dans ces conditions, votre Commission émet un avis favorable à l'acceptation dudit legs.

Pour ce qui concerne le second legs de 6,000 fr., aux Écoles chretiennes dirigées par les Frères et les Sœurs Saint-Charles. — Ces Écoles n'étant pas du ressort de la Ville, et n'étant pas comprises dans les Écoles municipales de Lyon, la Ville n'a point qualité pour accepter le legs dont il s'agit.

Votre Commission exprime un avis dans ce sens.

Lyon, le 12 avril 1872.

S. Causse.

Le citoyen Bessières croit que l'on ne peut pas refuser un avis favorable, lorsqu'il s'agit d'établissements reconnus. Or, les frères congréganistes se trouvent dans ces conditions.

Le citoyen Barbecot appuie les conclusions de la Commission. Il repousse toute immixtion du Conseil dans les affaires concernant les Écoles dirigées par les congréganistes.

Le citoyen Rossigneux fait observer que les Écoles congréganistes ne soumettant pas leur budget à l'examen du Conseil, ce dernier ne saurait accepter une libéralité en leur nom.

Le citoyen Bessières répond que les Petites Sœurs des Pauvres qui ont également reçu des legs, sur lesquels le Conseil va être appelé à se prononcer, sont absolument dans le même cas.

Il demande le renvoi à la Commission du contentieux afin que le Conseil connaisse bien ses droits et ses obligations.

Le citoyen Despeignes s'oppose au renvoi. Il faut répudier, dès à présent, toute acceptation de legs faits aux Écoles congréganistes.

Le citoyen Bouvet demande que l'on donne lecture du passage de la lettre de M. le Préfet, concernant le legs fait aux Écoles chrétiennes.

Le citoyen Causse lit ce passage qui est ainsi conçu :

« Quant au deuxième legs fait en faveur des Écoles chrétiennes de Lyon, » bien que ces Écoles ne soient plus considérées par l'Administration municipale comme ayant le caractère d'Écoles communales, » elles concourent néanmoins à donner aux enfants de la Ville le » bienfait de l'instruction primaire et, à ce point de vue, le legs fait » en leur faveur paraît devoir motiver l'intervention du Conseil municipal.

» Il convient, dans tous les cas, de l'inviter à se prononcer sur le » point de savoir s'il entend accepter ce legs ou s'il croit devoir y » demeurer étranger. »

La discussion étant close, le Conseil, invité à se prononcer, émet un avis favorable à l'acceptation du legs fait au Dépôt de mendicité; quant au legs fait aux Écoles chrétiennes, il déclare vouloir y demeurer étranger.

Sont prises, en conséquence, les délibérations suivantes :

Legs Tripier au Dépôt de mendicité. — Avis favorable.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe en date du 19 décembre 1868, par lequel M. Tripier (Gaspard) lègue au Dépôt de mendicité de Lyon, la somme de 6,000 fr.;

Vu l'acte civil constatant que M. Tripier est décédé le 3 avril 1871 ;

Vu la déclaration par laquelle M. Manhès, légataire universel de M. Tripier, donne son consentement à la délivrance du legs susdit;

Vu la délibération de la Commission de surveillance du Dépôt de mendicité d'Albigny, en date du 11 mai 1871, portant acceptation du legs de M. Tripier ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil général du département du Rhône dans sa séance du 14 novembre 1871 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que le legs dont s'agit n'imposant aucune charge onéreuse, il y a lieu de l'accepter ;

Considérant que le Dépôt départemental d'Albigny a été substitué régulièrement au Dépôt de mendicité de Lyon et que, dès lors, c'est à lui que doit profiter cette libéralité ; que, toutefois, la Ville doit faire toutes réserves pour le cas où le Dépôt départemental cesserait d'exister ;

Par ces motifs :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Dépôt départemental de mendicité d'Albigny à accepter le legs de 6,000 fr. fait par M. Tripier, en faveur du Dépôt de mendicité de Lyon, sous la réserve que, dans le cas où le Dépôt départemental viendrait à être supprimé ou cesserait de recueillir les mendiants de Lyon, le legs dont s'agit, ferait retour à la ville de Lyon pour continuer à recevoir la destination indiquée par le testateur.

Le Conseil municipal,

Legs Tripier aux Écoles chrétiennes. — Avis défavorable.

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 19 décembre 1868, par lequel M. Tripier (Gaspard) lègue aux Écoles chrétiennes, sous la direction des Frères et Sœurs de Saint-Charles, la somme de 6,000 fr. ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône demande au Conseil municipal d'exprimer son avis sur l'acceptation dudit legs ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse rapporteur ;

Attendu que les Écoles désignées par le testateur pour recevoir la libéralité dont s'agit, ne sont ni Écoles communales ni même simplement Écoles autorisées par la Ville ;

Par ces motifs :

Déclare vouloir rester étranger à l'acceptation du legs fait par M. Tripier, en faveur des Écoles chrétiennes.

Legs faits par M. Tripier aux Sourds-Muets et aux Petites Sœurs des Pauvres.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Tripier a légué à l'établissement des Petites Sœurs des Pauvres de Lyon, à la Villette, une somme de 15,000 fr.

Il a légué à l'institution des Sourds-Muets, fondée à Lyon par le père Charles, une somme de 6,000 fr.

La loi du 18 juillet 1837, article 21, dispose que vous avez à exprimer votre avis dans ces circonstances.

Les libéralités dont il s'agit, sont appliquées à des œuvres utiles et n'imposent aux légataires aucune charge spéciale.

Je vous propose, en vous communiquant les pièces qui s'y rattachent, d'exprimer un avis favorable à leur acceptation par les destinataires.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Causse, au nom de la Commission des finances, propose au Conseil d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le citoyen Farrenc explique que ces sortes d'Établissements qui prennent nos parents, nos amis et trouvent le moyen de les associer à leurs idées, constituent le plus grand danger pour la démocratie.

Il déclare, pour sa part, repousser complètement tout avis favorable pour les Établissements catholiques.

Le citoyen Bessières trouve que les conclusions de son collègue Farrenc sont logiques.

Dernièrement on a refusé au Refuge Saint-Michel la qualification d'œuvre de bienfaisance pour ne pas accorder l'allocation qu'il demandait. Aujourd'hui, pour obtenir un avis favorable, on donne cette même qualification aux Sourds-Muets et aux Petites Sœurs des Pauvres.

Il faut refuser ou accepter pour tous ces Établissements sans exception.

Le citoyen Rossigneux tient à faire remarquer que, pour le Refuge Saint-Michel, il s'agissait d'allouer une subvention sur les fonds de la Ville tandis que, dans l'espèce, il s'agit simplement de donner un avis sur l'acceptation de legs qui ne constituent aucune charge pour elle.

Il croit d'ailleurs que, pour se prononcer en parfaite connaissance de cause, il est indispensable d'avoir sous les yeux les budgets des Établissements légataires.

Le citoyen Président dit, qu'en effet, le Conseil peut refuser quand on lui demande un sacrifice, mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de libéralités qui ne coûtent rien à la Ville.

Un étranger, ajoute-t-il, fait un legs en faveur d'un Établissement religieux. Le Conseil exprime un avis favorable à son acceptation. Embrasse-t-il, pour cela, les idées propagées dans cet Établissement?

Le citoyen Carle demande si les Petites Sœurs des Pauvres ainsi que les Sourds-Muets ont fourni leur budget.

Le citoyen Causse répond que celui du premier de ces Établissements se trouve seul au dossier.

Le citoyen Comte croit qu'alors on pourrait voter, dès à présent, sur le legs fait aux Petites Sœurs des Pauvres et ajourner le vote sur le legs fait en faveur des Sourds-Muets jusqu'à ce que le budget ait été produit.

Le citoyen Barbecot appuie cette proposition.

Le citoyen Blanc pense que ces établissements ne sont nullement astreints à soumettre leurs budgets à l'examen des Conseils municipaux, quoique cependant ces derniers soient consultés en ce qui concerne l'acceptation des legs par lesdits établissements.

Le législateur, qui avait en vue les dangers pouvant résulter, pour la société, de la faculté d'acceptation des legs par les congrégations, a voulu soumettre cette acceptation à certaines formalités qui pussent en arrêter le développement et permettre aux Conseils municipaux de se prononcer sur l'utilité des établissements légataires.

Le citoyen Barbecot dit que, puisque l'occasion se présente de voir si ces établissements remplissent leur but, on doit en profiter. Pour cela, il faut que les Sourds-Muets produisent leur budget.

Le Conseil, appelé à se prononcer, exprime un avis favorable à l'acceptation du legs fait aux Petites Sœurs des Pauvres et ajourne sa décision en ce qui concerne la libéralité faite à l'établissement des Sourds-Muets.

Il prend, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 10 juillet 1837; Legs Tripier aux Petites Sœurs des Pauvres. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 19 décembre 1868, par lequel M. Tripier (Gaspard-Louis) lègue à l'établissement des Petites Sœurs des Pauvres de la Villette une somme de 15,000 fr ;

Vu la délibération par lquelle le Conseil d'administration de l'Établissement légataire déclare accepter les bénéfices du testament ci-dessus visé;

Vu l'acte de décès de M. Louis-Gaspard Tripier;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Oui, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que le legs dont s'agit est avantageux pour les Petites Sœurs des Pauvres, puisqu'il n'impose aucune charge à cet établissement;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Petites-Sœurs des Pauvres à accepter le legs de 15,000 fr., fait par M. Tripier en faveur de leur établissement.

Legs aux Hospices civils de Lyon par M. Gourgeot.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Gourgeot a institué les Hospices civils de Lyon ses légataires universels, à la charge par eux de servir à Mlle Déjet une rente viagère égale au revenu à 5 0/0 du capital qui sera produit par la réalisation de valeurs, telles que :

Actions industrielles de chemins de fer, etc., appartenant au testateur.

Les hospices sont disposés à accepter ce legs, toutefois, sous bénéfice d'inventaire.

Avec cette réserve, l'Administration hospitalière ne peut être exposée à

aucune chance fâcheuse. D'un autre côté, le montant de la rente ne devant être que celui du produit régulier du montant des valeurs, la caisse hospitalière n'aura jamais de déficit à couvrir au profit de l'usufruitière, et, à l'extinction de l'usufruit, elle deviendra propriétaire du capital.

A tous les points de vue, les Hospices sont fondés à acquiescer à l'acceptation de la libéralité qui leur a été faite. Je vous propose d'exprimer un avis favorable à cette acceptation.

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint.*

Le citoyen Bouvet propose, au nom de la Commission des finances, d'émettre un avis favorable à l'acceptation dudit legs.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Gourgeot aux Hospices. — Avis favorable.

Vu l'article 10 de la loi du 17 août 1851 ;

Vu le testament olographe, en date, à Lyon, du 16 mai 1871, par lequel M. Gourgeot institue les Hospices civils de Lyon ses légataires universels, à la charge par eux de servir à Mlle Déjet une rente viagère égale au revenu à 5 0/0 du capital qui sera produit par la réalisation de ses valeurs, déduction faite d'un legs de 9,000 fr. attribué aux frères et sœur du testateur, des droits de mutation et généralement de tout le passif de la succession ;

Vu la délibération du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, en date du 28 février 1872, portant acceptation du legs susdit, sous bénéfice d'inventaire;

Vu l'acte de décès du sieur Gourgeot;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur;

Attendu qu'en acceptant sous bénéfice d'inventaire, les hospices ne sont exposés à aucune chance onéreuse;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs fait en leur faveur par M. Gourgeot.

La présente délibération sera transmise à M. le préfet du Rhône.

Legs au Bureau de bienfaisance par M. Desgaultières.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Desgaultières (Henri) a légué par son testament olographe, en date du 5 janvier 1870, une somme de 500 fr. au Bureau de bienfaisance de Lyon.

Le Bureau de bienfaisance accepte cette libéralité, qui a été faite par son auteur, sans aucune condition onéreuse et sans que les héritiers naturels aient élevé aucune opposition.

Je vous prie d'émettre, suivant les dispositions de l'article 21, § 4 de la loi du 18 juillet 1837, un avis favorable à son acceptation.

Pour le Maire de Lyon,
G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Blanc conclut, au nom de la Commission des finances, à l'acceptation de ce legs.

Le Conseil approuve ces conclusions, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs au Bureau de bienfaisance, par M. Desgaultières. — Avis favorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu le testament olographe, en date, à Lyon, du 5 janvier 1870, par lequel M. Henri-Burgensis-Reburgeon Desgaultières lègue aux pauvres du Bureau de bienfaisance de Lyon, une somme de 500 fr.;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance, en date du 11 avril 1872, portant acceptation du legs susdit;

Vu l'acte de décès de M. Desgaultières;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Oui, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur;

Attendu que ce legs n'impose aux légataires aucune charge onéreuse et que les héritiers du testateur n'ont élevé aucune opposition à sa délivrance;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance de Lyon à accepter les bénéfices du testament de M. Desgaultières.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs aux Hospices par M. Pupier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Pupier, ingénieur civil, décédé à Paris, a légué à l'Hôtel-Dieu de Lyon, deux titres de rentes formant la somme de 3,040 fr. de rente, 25 actions du chemin de fer de l'Ouest, et 29 obligations du chemin de fer de Paris, Lyon et Méditéranée.

Cette libéralité a été faite sans conditions onéreuses, et sans avoir donné lieu à aucune opposition.

Les Hospices de Lyon ont, dès lors, tout intérêt à l'accepter.

Je vous propose d'exprimer, dans un sens favorable à l'acceptation par les Établissements hospitaliers, l'avis que vous avez à formuler, conformément à l'article 10 de la loi du 7 août 1851.

Ci-joint les diverses pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, propose, d'accord avec l'Administration, d'exprimer un avis favorable à l'acceptation de ce legs.

Adoptant cette proposition, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs aux Hospices, par M. Pupier. — Avis favorable.

Vu la loi du 7 août 1851 ;

Vu le testament olographe, en date, à Paris, du 12 juin 1865, par lequel M. Pupier lègue au Grand-Hôtel-Dieu de Lyon, savoir : deux titres de rentes formant la somme de 3,040 fr. de rentes, 25 actions du chemin de fer de l'Ouest et 29 obligations du chemin de fer de Paris, Lyon et Méditerranée ;

Vu la délibération du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, portant acceptation du legs susdit ;

Vu l'acte reçu Mᵉ Charles-Paul Tollu, notaire à Paris, par lequel M. Lombard, exécuteur testamentaire de M. Pupier, déclare consentir à la délivrance dudit legs ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur.

Attendu que la libéralité dont s'agit a été faite sans conditions onéreuses, et sans avoir donné lieu à aucune opposition ; que, dès lors, les Hospices de Lyon ont tout intérêt à l'accepter ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter les bénéfices du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Hospice du Perron. — Agrandissement. — Budget supplémentaire des Hospices. — Ouverture de crédit.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par suite de difficultés que les Hospices avaient rencontrées, à l'époque de la guerre, à réaliser leurs ressources ordinaires, ils avaient dû suspendre certaines entreprises, parmi lesquelles se trouvait celle de l'agrandissement de l'Hospice du Perron. Mais les temps étant devenus meilleurs et les Hospices retirant plus régulièrement leurs revenus, lorsque, d'un autre côté, la nécessité de l'agrandissement projeté du Perron se révèle de plus en plus, l'Administration hospitalière a décidé de poursuivre, sans retard, cet agrandissement. Pour cela, elle demande à inscrire à son budget supplémentaire de 1872, une somme de 241,100 fr.

L'agrandissement de l'Hospice du Perron, affecté spécialement aux incurables, est complètement justifié. Les malades inscrits qui attendent leur admission sont nombreux et dans la situation la plus pénible. Souvent l'Administration municipale, elle-même, est priée d'intervenir pour hâter des admissions de malheureux atteints d'infirmités qui, n'étant pas susceptibles de guérison, ne peuvent être conservés dans les salles des malades ordinaires, et se trouvent, dès lors, sans soins, quelquefois même sans asile. On ne peut donc qu'applaudir à la pensée de l'Administration hospitalière, d'élargir le plus possible les limites de son hospice du Perron, et comme cette pensée généreuse est appuyée sur des moyens suffisants, il importe de faciliter sa prompte réalisation.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à l'ouverture à leur budget supplémentaire du crédit demandé par les Hospices.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Bouvet, rapporteur, expose que la Commission des finances a reconnu la nécessité des travaux projetés, et qu'elle a conclu à ce que les Hospices soient autorisés à ouvrir à leur budget supplémentaire de **1872**, un crédit de **241,000** fr., destiné à y faire face.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospice du Perron — Agrandissement. — Approbation de dépenses.

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851 ;

Vu la délibération, en date du 10 avril 1872, par laquelle le Conseil d'administration des Hospices civils de Lyon a décidé que les travaux commencés pour l'agrandissement de l'Hospice du Perron seraient repris et a demandé, à cet effet, l'ouverture d'urgence d'un crédit de 241,000 fr., à porter au budget supplémentaire de 1872 (fonds extraordinaires) ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que l'agrandissement de l'Hospice du Perron est complètement justifié, et qu'il importe d'en faciliter la prompte réalisation ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à ouvrir d'urgence, à leur budget supplémentaire de 1872, un crédit de 241,000 fr. destiné à solder la dépense des travaux d'agrandissement de l'Hospice du Perron.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Hospices civils de Lyon. — Création d'une salle de chirurgie.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, croit savoir que les travaux pour lesquels on demande l'autorisation du Conseil sont déjà exécutés et il laisse à ce dernier le soin de se prononcer en pareille circonstance.

Le citoyen Farrenc voudrait savoir si les travaux étaient faits lorsque les Hospices ont formé la demande en autorisation.

Le citoyen Mazaira croit qu'ils étaient terminés à cette époque.

Le citoyen Comte voudrait que l'on s'assurât de ce fait.

Le citoyen Degoulet pense que l'on peut accorder l'autorisation, si

réellement le service de chirurgie avait besoin de cette salle, en exprimant, toutefois, le regret que les Hospices aient cru devoir faire exécuter les travaux avant d'avoir l'autorisation régulière de la Ville.

Le citoyen Président est d'avis, si le fait est prouvé, que l'on refuse purement et simplement l'autorisation ainsi qu'on l'a fait du reste pour la salle d'attente de l'Antiquaille.

Le citoyen Bouchu dit que l'on ne peut pas accorder une autorisation pour des travaux qui sont déjà faits et il demande que l'on refuse par ces motifs.

Le citoyen Bouvet partage l'avis du citoyen Bouchu, mais sous la réserve cependant de s'informer s'il n'y avait pas urgence. Il demande donc, pour sa part, que la question soit renvoyée à la Commission des intérêts publics qui prendra des informations à cet égard.

Le citoyen Farrenc objecte que, dans les pièces communiquées au Conseil, rien n'indique qu'il y ait eu urgence.

Le citoyen Mazaira ajoute, de son côté, que la délibération du Conseil d'administration des Hospices n'en fait aucune mention.

Le citoyen Président, vu l'absence de tous documents propres à éclairer le Conseil, propose d'ajourner et de renvoyer le dossier à la Commission des intérêts publics qui se renseignera d'une manière exacte sur l'époque précise de la construction de la salle de chirurgie.

Le Conseil approuve ce renvoi.

Cimetière israélite. — Agrandissement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Depuis deux ans le consistoire israélite est en instance à l'effet d'obtenir l'agrandissement de son cimetière.

L'enquête prescrite en 1870 par M. le Préfet du Rhône a soulevé quelques réclamations de la part des propriétaires voisins qui demandent, non-seulement que l'agrandissement soit refusé, mais encore la suppression du cimetière

actuel ou plutôt des deux cimetières, attendu qu'il en existe deux sur le même point.

Ces oppositions se reproduisent presque toujours lorsqu'il s'agit d'agrandissement ou de création de cimetières, mais comme en droit, elles ne sont point fondées et que, d'autre part, l'agrandissement projeté ne peut nuire à la salubrité publique, je suis d'avis qu'elles doivent être écartées et je ne puis que vous proposer d'émettre un avis favorable en ce qui concerne le choix de l'emplacement.

D'autre part, Citoyens, la demande du consistoire a donné lieu à l'examen d'autres questions pour la solution desquelles vous êtes appelés à délibérer.

Ces questions peuvent se résumer comme il suit :

1° Le culte israélite peut-il et doit-il avoir un cimetière spécial?

2° L'achat des terrains et l'entretien de ce cimetière peuvent-ils être laissés à la charge du consistoire?

3° La surveillance et la police peuvent elles également lui être confiées?

4° Enfin, l'Administration doit elle imposer aux israélites l'obligation de se conformer aux règles imposées aux autres cultes en ce qui concerne le mode et le prix des concessions lors même que les terrains affectés aux sépultures auraient été acquis avec les ressources du consistoire?

Avant de vous soumettre mes propositions, je vais d'abord répondre à chacune de ces questions.

Première question. Oui, chaque culte doit avoir son cimetière avec une entrée spéciale. (Article 15 du décret du 23 prairial an XII).

Deuxième question. Oui, également, mais comme les communes doivent pourvoir à la création des cimetières, l'intervention du consistoire ne doit être considérée que comme un concours et l autorisation d'acquérir ne doit lui être donnée qu'à la condition que les terrains dont il s'agit auront le caractère de terrains communaux, et que leur propriété ne pourra jamais être revendiquée par le consistoire bien qu'il en ait payé le prix.

Troisième question. Non, la surveillance appartient et doit toujours rester entre les mains de l'autorité locale.

Quatrième question. L'Administration ne peut refuser aux israélites pauvres la concession d'un terrain à titre perpétuel pour chaque inhumation parce qu'elle doit respecter les croyances religieuses de chaque culte et assurer le libre exercice des pratiques et cérémonies qui leurs sont imposées.

Ces questions principales posées et résolues, je passe à l'examen du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer,

Les oppositions formées pendant l'enquête une fois écartées, M. Celler appelle en outre l'attention de l'Administration :

1° Sur un projet d'ouverture ou de prolongement de rue sur les terrains

proposés pour l'agrandissement sollicité, prolongement dont l'exécution ne pourrait plus avoir lieu.

2° Sur l'absence de tout contrôle pour les inhumations des iraélites, sur la faveur qui leur est accordée de concessions à perpétuité pour chaque corps, moyennant une dépense minime tandis que pour les autres cultes, la redevance exigée est énorme, surtout avec le tarif actuel.

D'après les lois de la religion juive, les inhumations ne peuvent se faire que dans des terrains concédés à titre perpétuel et la cérémonie qui précède l'inhumation se pratique à l'entrée du cimetière.

La nécessité pour l'Administration de respecter toutes les croyances, celles des iraélites comme celles des autres cultes, ne lui permettrait pas d'astreindre le consistoire,

1° A payer pour chaque inhumation une somme supérieure à 1,800 fr.

2° A remplir leurs cérémonies et pratiques religieuses dans le cimetière catholique, l'autorité ecclésiastique elle-même soulèverait assurément des objections.

Je devais donc rechercher une combinaison qui sauvegardât tous les intérêts, celui de la Ville d'une part et celui du consistoire de l'autre.

En admettant que le consistoire puisse supporter une charge aussi lourde que celle qui résulterait de l'application du tarif actuel, il est utile de se rendre compte des avantages que la Ville pourrait en retirer.

Les produits des cimetières sont approximativement de 300,000 fr., soit 1 fr. par habitant, mais il y a lieu de déduire les dépenses nécessitées par ce service, dépenses évaluées à 150,000 fr., ce qui réduit le rendement à 50 centimes par habitant.

Les israélites ne supportent qu'une bien faible partie de cette charge et profitent d'un avantage considérable que n'ont pas les autres cultes, celui de la concession d'un terrain à perpétuité pour chaque inhumation. La moyenne des décès constatés dans la population juive est de 15 environ par an. Si le Consistoire était tenu de payer à la Ville le prix de concession d'après le tarif actuel, il aurait à dépenser annuellement 15 + 1,800 soit 27,000 fr., charge évidemment trop lourde et qu'il ne peut supporter.

De son côté, la Ville serait tenue de pourvoir aux frais d'établissement et d'entretien du cimetière, frais qu'on peut évaluer à 15,000 fr. Le bénéfice à réaliser par l'Administration et le Bureau de bienfaisance ne dépasserait donc pas 12,000 fr., mais il faut admettre que le tarif actuel des concessions ne sera pas abaissé et qu'il sera toujours maintenu au chiffre exorbitant de 900 fr. par mètre carré ou de 1,800 fr. pour chaque case concédée à perpétuité; ce qui est peu probable, car l'Administration en doublant la taxe des concessions n'a eu pour but que d'en diminuer le nombre par suite de l'exiguïté des cimetières actuels.

On doit admettre que, le jour où il lui sera possible de créer de nouveaux cimetières, le tarif des concessions sera modifié dans l'intérêt des familles et suivant la situation et l'importance des cimetières.

Il n'est donc pas permis d'affirmer, dès à présent, que les avantages concédés aux israélites priveront la Ville d'un revenu de 12,000 fr.

Le Consistoire, désireux d'entrer dans les vues de l'Administration et de se soumettre, dans la limite du possible, aux obligations communes à tous les habitants de la Cité, offre de concourir aux charges imposées par le tarif, dans la proportion du chiffre de la population israëlite. Cette population étant d'environ 1,000 à 1,200, le revenu par tête étant de 50 centimes, la redevance annuelle à payer à la Ville se trouverait réduite à 600 francs, mais le Consistoire se chargerait, comme par le passé, de tous les frais d'établissement, d'entretien et de surveillance de son cimetière.

Cette offre m'a paru trop faible, et je suis d'avis, Citoyens, de la fixer par abonnement à raison de 150 francs par décès.

Cette redevance serait fixée tous les 5 ans, au moment du recensement, et varierait suivant le chiffre de la population. L'Administration demeurant toujours libre de renoncer à la voie de l'abonnement le jour où le cimetière actuel serait supprimé et remplacé par un autre.

J'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de cette combinaison qui me paraît sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts de la ville et n'enchaîne pas l'avenir. Si vous partagez mon avis, je vous serai obligé de vouloir bien m'autoriser à traiter avec le Consistoire sur les bases indiquées.

En ce qui concerne l'agrandissement du cimetière, je vous propose d'émettre l'avis suivant :

1° Que le Consistoire peut être autorisé à agrandir à ses frais le cimetière actuel du Vivier en y incorporant seulement la partie du terrain indiquée sur le plan ci-joint, située en dehors du projet de prolongement de rue indiquée au rapport des Ingénieurs de la Ville et que ce terrain aura le caractère de propriété communale ;

2° Que l'ancien cimetière, d'une superficie de 635 mètres carrés entièrement séparé de celui prenant son entrée rue de la Scaronne, sera fermé aux inhumations.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *Adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la demande formée par le Consistoire israélite à l'effet d'obtenir l'agrandissement du cimetière du Vivier ;

Agrandissement du Cimetière israélite.

Vu le plan à l'appui ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet, conformément à la loi, ledit procès-verbal mentionnant des réclamations de la part des propriétaires voisins ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que les oppositions qui se sont révélées dans l'enquête ne sont point fondées en droit ; que, d'autre part, l'agrandissement projeté ne peut nuire à la salubrité publique ;

Que, d'ailleurs le cimetière, ainsi agrandi, sera sans aucun inconvénient pour le voisinage puisque les constructions les plus rapprochées se trouveront placées à 40 mètres de distance ;

Attendu qu'il importe, d'autre part, de sauvegarder dans la mesure du possible, les intérêts de la Ville et de soumettre le Consistoire aux obligations communes à tous les habitants de la Cité.

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Consistoire à agrandir à ses frais le cimetière israélite, situé dans le quartier du Vivier, sous les conditions suivantes :

1° Le Consistoire n'incorporera au cimetière actuel que les deux parties de terrain indiquées sur le plan ci-dessus visé, situées en dehors du projet de prolongement de rue qui y est figuré ;

2° Les parties de terrain affectées au cimetière auront le caractère de propriétés communales ;

3° Le terrain nécessaire au prolongement de la rue dont il s'agit sera cédé gratuitement à la Ville par le Consistoire, qui en a fait l'acquisition de M. Ray.

Autorise, en outre, le Maire à traiter avec le Consistoire sur les bases ci-après :

Le Consistoire payera à la Ville une redevance de 150 fr. par inhumation, indépendamment du droit à payer à la régie des convois funèbres.

Il se chargera, comme par le passé, de tous les frais d'établissement, d'entretien et de surveillance de son cimetière.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Passerelle de la Boucle. — Propositions de l'Administration supérieure.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, avec le projet qui s'y rattache, une lettre de M. le Préfet du Rhône qui m'annonce que le gouvernement est sur le point d'accorder à M. Martin la concession de péage pour la construction d'une passerelle métallique fixe sur le Rhône, entre la place de la Boucle et l'entrée du Parc de la Tête-d'Or.

Cette concession serait motivée notamment par l'Exposition lyonnaise de 1872. Mais avant de le faire, le gouvernement désire et juge qu'il est indispensable que le Conseil municipal de Lyon prenne l'engagement formel de mettre à la charge de la Ville, lors de l'expiration du délai de ladite concession, les frais d'entretien et de réparation de cette passerelle ainsi que ceux de sa reconstruction si elle devenait nécessaire. M. le Préfet m'a, en conséquence, invité à vous réunir pour que l'engagement demandé, si vous jugez convenable de le prendre, lui soit transmis dans le plus bref délai possible, en raison de l'urgence que présente cette affaire.

Je crois devoir tout d'abord exprimer ici la pensée que la Ville ne peut prendre sur elle de reconstruire cette passerelle ni dans un cas ni dans un autre. car c'est là un engagement dont on ne peut apprécier toutes les conséquences et dont la charge me paraît d'autant moins justifiée que la concession du péage ne serait point faite à son profit.

Pour vous mettre à même de statuer en pleine connaissance de cause sur la proposition de l'Administration supérieure, permettez-moi, Citoyens, de vous rappeler que, par vos délibérations des 20 et 24 octobre dernier, vous n'avez point été appelés à donner votre avis sur le projet d'établissement d'une passerelle fixe, mais seulement sur celui de la construction d'un pont définitif et sur celui de la construction d'une passerelle provisoire pour la durée de l'Exposition, seulement; que dans chacune de vos délibérations vous avez entendu réserver les questions de péage, de durée, de concession et de rachat.

Une modification aussi radicale dans les projets,soumis précédemment à votre examen, nécessitera sans doute de votre part une nouvelle étude de la ques-

tion et je ne puis, en conséquence, vous proposer de prendre les engagements demandés.

Vous apprécierez néanmoins si, en raison de l'urgence, et pour satisfaire au désir exprimé par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics, la Ville peut et doit prendre ces engagements en ce qui concerne l'entretien de la passerelle à l'expiration de la concession demandée par M. Martin. Dans ce cas, il devrait être formellement convenu que cette passerelle sera convenablement entretenue par le concessionnaire et qu'elle sera remise en parfait état à la Ville.

J'appelle aussi votre attention sur la question de savoir si le concours des communes de Caluire et de Villeurbanne, également intéressées à l'exécution de cet ouvrage, ne pourrait être réclamé.

Telles sont les considérations sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention.

Vous trouverez également ci-joint une lettre de M. Paul Martin, contenant quelques explications sur la nature et la portée de l'engagement demandé par l'Administration supérieure.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Farrenc, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, et d'accord avec l'Administration :

1° A ce que la Ville soit chargée au bout de 20 ans de l'entretien de la passerelle, mais à la condition formelle que celle-ci aura été convenablement entretenue par les concessionnaires et qu'elle sera remise en parfait état à la Ville ;

2° A ce que l'on refuse tout engagement en ce qui concerne la reconstruction.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu les délibérations, en date des 20 et 24 octobre 1871, exprimant sous la réserve des questions de péage, de durée, de concession et de rachat, un avis favorable à la construction à la Boucle d'un pont définitif et d'une passerelle provisoire, cette dernière pour la durée de l'Exposition seulement ;

Passerelle de la Boucle. — Proposition de l'Administration supérieure.

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet annonce que le gouvernement est sur le point d'accorder à M. Martin la concession de péage, non pas pour un pont définitif ni pour une passerelle provisoire, ainsi que le comportent lesdites délibérations, mais pour une passerelle métallique fixe; qu'avant de le faire, le gouvernement désire et juge qu'il est indispensable que le Conseil municipal de Lyon prenne l'engagement formel de mettre à la charge de la Ville, lors de l'expiration du délai de la concession, les frais d'entretien et de réparations de cette passerelle, ainsi que ceux de sa reconstruction si elle devenait nécessaire ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire invite le Conseil à se prononcer sur ces nouvelles propositions ;

Ouï, en ses conclusions, le citoyen Farrenc, rapporteur de la Commission des intérêts publics, tendant :

1° A ce que la Ville soit chargée au bout de 20 ans de l'entretien de la passerelle projetée mais à la condition que celle-ci aura été convenablement entretenue par le concessionnaire et qu'elle sera remise en parfait état à la Ville ;

2° A ce que l'on refuse tout engagement, en ce qui concerne la reconstruction.

Adoptant ces conclusions,

Délibère :

La Ville est autorisée à prendre à sa charge, au bout de 20 ans, l'entretien de la passerelle métallique fixe à construire sur le Rhône, entre la place de la Boucle et le parc de la Tête-d'Or, à la condition formelle que cette passerelle aura été convenablement entretenue par le concessionnaire et qu'elle sera remise en parfait état à la Ville.

Toutefois, la Ville se réserve de réclamer le concours des communes de Caluire et de Villeurbanne pour cet entretien.

Refuse tout engagement, de la part de la Ville, en ce qui concerne la reconstruction de ladite passerelle si cette reconstruction devenait nécessaire.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Lône de la Vitriolerie. — Instance entre la Ville et les consorts Lacombe. — Demande en autorisation de plaider en appel.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Suivant acte administratif passé à la date du 3 décembre 1864, la Ville de

Lyon a acquis de l'Etat, sous réserve de certaines clauses et conditions dans ledit acte, la lône de la Vitriolerie, située sur la rive gauche du Rhône.

A cette époque, la Ville ne chercha pas à s'assurer si les terrains délimités par l'Etat et cédés par lui, avaient été entièrement payés aux riverains qui en étaient possesseurs avant la délimitation indiquée.

Il est constaté que l'État avait étendu sa délimitation sur le terrain appartenant aux consorts Lacombe, sans indemniser ces intéressés de la portion de terrain qui avait été ainsi retranchée de leur propriété.

Ces propriétaires ont intenté à la Ville une action judiciaire en revendication des terrains qui leur avaient été enlevés par le fait de la délimitation opérée par l'Etat, et l'ont assignée devant le tribunal civil, aux fins d'obtenir une indemnité pour la dépossession dont ils ont été frappés.

Un rapport d'experts chargés de vérifier la nature, la contenance et la valeur des terrains compris dans la délimitation de cette lône, fixe à *treize mille cinq cent quatre-vingt-douze mètres, soixante centimètres,* l'étendue des terrains dont les consorts Lacombe ont été expropriés par cette délimitation.

Le tribunal civil a, par jugement du 30 août 1871, homologué le rapport de ces experts, au sujet de la contenance indiquée, et a fixé à 22 fr. par mètre carré la valeur dudit terrain. Ce jugement a condamné, en outre, la Ville à payer aux consorts Lacombe la somme de *deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente huit francs, cinquante deux centimes*, résultant de l'estimation de ces terrains, avec intérêts à partir du 29 novembre 1866, jour de la demande, et de plus, avec intérêt des intérêts, à partir de ce jugement.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le rapport rendu sur cette affaire par la Commission du contentieux.

Cette Commission reconnaît le bien jugé du tribunal, en ce qui touche la question de propriété, par suite de la délimitation définie, mais repousse, comme entachée d'exagération, l'estimation qui a été faite de la valeur des terrains, sur le pied de 22 fr. le mètre.

Elle conclut que la Ville ne doit pas accepter cette appréciation erronée, non plus qu'admettre le dispositif du jugement qui la condamne au paiement des intérêts des intérêts.

Elle est d'avis que, dans cette circonstance, la Ville doit interjeter appel de ce jugement et défendre à cet appel.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien autoriser l'Administration à poursuivre la solution de cette affaire par toutes les voies de droit devant la cour compétente.

Lyon, le 21 février 1872.

Pour le Maire de Lyon :

BOUCHU, *adjoint.*

Le citoyen Girardin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à ce que les propositions de l'Administration soient adoptées.

Le Conseil approuve également ces propositions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Lône de la Vitriolerie. — Instance des consorts Lacombe. — Appel. — Autorisation.

Vu le jugement, en date du 30 août 1871, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le tribunal, jugeant en premier ressort, et matière ordinaire, vidant le « préparatoire ordonné par le jugement du 22 avril 1868 et homologuant le « rapport des experts, fixe à 13,592 m 60, l'étendue des terrains dont les con- « sorts Lacombe ont été expropriés, par l'arrêté de délimitation du 7 avril « 1856, non compris l'emplacement occupé par les rues ouvertes ; fixe à 22 fr. « par mètre carré la valeur dudit terrain. En conséquence, condamne la ville « de Lyon à payer aux consorts Lacombe la somme de 299,038 fr. 52 c., avec « intérêts à partir du 29 novembre 1866, jour de la demande et avec intérêts « des intérêts à partir du présent jugement ; donne acte aux parties en cause « du refus fait par la ville de Lyon d'accepter l'offre faite par les consorts « Lacombe de ne réclamer aucune indemnité pour l'emplacement du sol des « rues qui ont été créées ; condamne la ville de Lyon aux dépens dans lesquels « entreront les frais de l'expertise, lesdits dépens distraits à Me Didier, avoué, « sur son affirmation de les avoir avancés. »

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose, sur l'avis de la Commission du contentieux, d'autoriser la Ville à interjeter appel de ce jugement ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Girardin, rapporteur ;

Attendu que le tribunal a bien jugé en ce qui concerne la question de propriété par suite de la délimitation ; mais qu'il y a évidemment exagération sur la valeur des terrains qu'il fixe à 22 fr. le mètre ;

En ce qui concerne le refus fait par l'Administration à l'audience d'accepter le sol des rues, attendu qu'il résulte des explications données que, sans examiner la légalité stricte du refus, il se comprenait ainsi que la Ville par suite du projet d'établissements publics dans ce quartier à créer, ne veut ni ne peut accepter d'ores et déjà l'engagement qu'elle aurait pu avoir de créer des rues dont le tableau n'a été et n'est qu'en projet et qui ne pourra être définitif qu'alors que la destination des terrains sera connue ;

Attendu enfin que le jugement qui condamne la Ville aux intérêts des intérêts ne saurait être admis ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à interjeter appel du jugement ci-dessus relaté et à défendre sur cet appel.

Prolongement de la rue des Archers par la démolition du passage Couderc. — Acquisition de la maison Vespres

Le citoyen Comte, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration, mais à la condition que cette dernière voudra bien faire connaître quelles dispositions elle entend prendre à propos de la reconstruction du théâtre des Célestins.

Le citoyen Vallier fait observer que la Commission des intérêts publics a entre mains tous les documents relatifs à la reconstruction du théâtre des Célestins. C'est donc à elle à reprendre cette affaire qui avait été communiquée à la Société d'architecture et à prendre des dispositions pour en hâter la solution.

Le citoyen Bouvet croit indispensable, qu'avant de se prononcer, on renvoie l'affaire à la Commission des finances. Il faut bien considérer, en définitive, qu'il s'agit d'une dépense assez importante pour la Ville.

Ce renvoi est prononcé avec invitation à cette Commission de présenter son rapport à la prochaine réunion.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires : Degoulet.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 23 mai 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures.

On procède à l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Manillier, Marceau, Bouvatier.

Sans motifs connus : les citoyens Castanier, Farrenc, Gailleton.

Le citoyen Rossigneux donne lecture du procès-verbal de la séance du 13 mai.

Ce procès-verbal est adopté.

Le citoyen Goboz fait observer que le compte-rendu sommaire de la séance du 13 mai ne fait pas mention de la proposition qu'il a déposée pour la réédification sur la place des Jacobins, de la colonne du Méridien qui ornait autrefois la place des Cordeliers.

Il demande que cette observation soit consignée au compte-rendu sommaire de la présente séance.

Ls citoyen Gerin fait la même observation et la même demande à l'égard d'une proposition qu'il a présentée pour l'amélioration de l'escalier du Mont-Sauvage.

Le secrétaire prend note de ces observations.

Le citoyen Degoulet lit le procès-verbal de la séance du 10 mai.

Le citoyen Bouchu demande que l'on ajoute à la délibération relative à la passerelle de la Boucle un paragraphe ainsi conçu :

Toutefois, la Ville se réserve de réclamer le concours des communes de Caluire et de Villeurbanne pour cet entretien.

Cette addition, acceptée par le Conseil, est apportée au procès-verbal, qui est ensuite adopté.

Lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

RAPPORTS

1° *Chemin vicinal n° 46. — Cession de terrain à la Ville par la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.*

2° *Chemin vicinal n° 71. — Acquisition par la Ville de terrains appartenant aux mariés Carron et Tournois.*

3° *Ateliers de la voirie. — Renouvellement de bail.*

4° *Location au sieur Palluy, rue Chaponnay. — Renouvellement de bail.*

5° *Instance judiciaire entre la ville de Lyon et M. Sparre. — Condamnation. — Appel.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics et les sept rapports suivants à la Commission des finances

1° *Legs à la ville de Lyon par la dame Fouard.*

2° *Legs par Mlle Delant, à l'Œuvre de Saint-Michel.*

3° *Legs à la Société des Hospitaliers-Veilleurs, par M. l'abbé Glas.*

4° Legs de M. Rinkus, dit Fischer, au Consistoire de l'Eglise réformée.

5° Legs à la Fabrique de l'église Saint-Eucher et au Bureau de bienfaisance de cette paroisse, par M. Pierre Roche.

6° Pension d'octroi. — Reversibilité sur Mme Fillion.

7° Pension d'octroi. — Reversibilité sur la dame Arnaud.

Réclamation des chefs d'établissements, cafetiers et limonadiers, au sujet de la taxe municipale sur les tables, caisses d'arbustes, etc.

Le citoyen Bouvet demande que cette réclamation soit communiquée au chef de la voirie, qui fera un rapport.

Le citoyen Bouchu croit que la voirie n'a rien à faire dans la circonstance.

Quant à la révision du tarif, demandée par les pétitionnaires, il est trop tard pour y songer cette année, attendu qu'un certain nombre de cafetiers ont déjà acquitté les nouveaux droits.

Il faut donc voir ce qu'il sera possible de faire pour l'année prochaine, et renvoyer l'examen de cette question à la Commission des intérêts publics.

Le citoyen Bessières demande également le renvoi à la Commission des intérêts publics, non pour l'année prochaine, ainsi que le propose le citoyen Bouchu, mais pour la présente année.

Il ne veut pas que l'on annule l'arrête, mais qu'on le modifie, après avoir étudié sérieusement la question et entendu les intéressés.

Il convient notamment, ajoute-t-il, d'y insérer une clause interdisant de placer plusieurs rangs de tables et d'obstruer la voie publique, ainsi que cela a lieu.

Le citoyen Chaverot fait remarquer que l'on n'autorise qu'un seul rang de tables et qu'il n'est pas permis d'encombrer la voie publique.

Le citoyen Vallier appuie le renvoi à la Commission des intérêts publics.

Le citoyen Degoulet voudrait que la question fût renvoyée à l'Administration, qui examinerait s'il n'y aurait pas lieu de faire quelques concessions sur les droits imposés par le tarif.

Le citoyen Bouchu dit que l'Administration ne peut pas prendre sous sa responsabilité de déroger à un arrêté approuvé par le Conseil.

Il insiste pour que la réclamation soit renvoyée à la Commission des intérêts publics, qui examinera s'il y a lieu de modifier le tarif, pour cette année ou pour l'année prochaine.

Le renvoi à la Commission des intérêts publics est prononcé.

Prolongement de la rue des Archers par la démolition du passage Couderc. — Acquisition de la maison Vespres.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation un projet de traité pour l'acquisition, moyennant 725,000 fr., de la maison du passage Couderc, appartenant à M. Isaac Vespres.

La démolition de cet immeuble est depuis longtemps réclamée par la population, et l'Administration croit le moment favorable pour l'exécution de ce projet, dont l'urgence ne peut être contestée.

Cet immeuble peut être acquis aujourd'hui dans des conditions très-avantageuses pour la Ville, par la raison que la plupart des baux prennent fin en 1873, et qu'en donnant dédite à deux locataires avant le 23 juin prochain, l'Administration n'aurait à indemniser que MM. Vernet-Carron, qui ont une location de 2,600 fr. par an, jusqu'en 1881.

Jamais un fait de cette nature ne s'est produit, et l'Administration doit saisir avec empressement l'occasion favorable qui se présente de réaliser une amélioration si vivement désirée.

A cette considération, je dois en ajouter une autre, c'est l'état d'abandon dans lequel se trouve le quartier des Célestins depuis l'incendie du théâtre. La sollicitude de l'Administration doit être égale pour tous ses administrés, et la plus-value, que restituera au quartier des Célestins l'amélioration que je vous pro-

pose, contribuera aussi, je l'espère, à l'accroissemeut des ressources de la commune et au développement de la prospérité publique.

Une seule considération pouvait m'arrêter et devait éveiller mon attention, elle frappera également la vôtre, c'est la position financière actuelle de la Ville. Pouvons-nous affecter environ 150,000 fr. par an, pendant cinq ans, à cette amélioration sans gêner l'équilibre de nos budgets?

J'ai étudié avec soin la question dont il s'agit, et je suis convaincu, messieurs, que, sans attendre le remboursement des dépenses de guerre dues par l'État à la Ville, le prélèvement d'une somme semblable peut se faire sans inconvénient.

D'après le traité que je vous soumets, il y aurait avantage pour la Ville à se libérer avant le 24 juin 1873. Les représentants du propriétaire, qui est interdit et pourvu d'un conseil judiciaire, ont tenu qu'en cas de retard dans le paiement intégral, le prix fut porté de 725,000 fr. à 750,000 fr., le gage du vendeur disparaissant au moment de la démolition de l'immeuble. Je conserve donc l'espoir que, d'ici à la présentation du budget de 1873, notre situation sera telle qu'il me sera possible de vous proposer d'y faire figurer le crédit nécessaire au solde de cette acquisition.

Le rapport de M. le Directeur du service municipal, que vous trouverez joint au dossier, contient des renseignements détaillés sur le traité dont il s'agit, renseignements qui vous permettront de reconnaître qu'il n'est pas possible de retarder plus longtemps la démolition du passage Couderc sans s'exposer à payer dans l'avenir, une somme beaucoup plus considérable.

Je vous propose, en conséquence, citoyens, de vouloir bien approuver le projet dont il s'agit, et de demander dans votre délibération :

1° Que la Ville soit autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, l'immeuble Vespres, placé sur le prolongement de la rue des Archers, approuvé par l'ordonnance du 7 juillet 1846;

2° L'ouverture d'un crédit de 150,000 fr. au budget supplémentaire de l'exercice courant, destiné aux dépenses à faire, en 1872, pour le prolongement de la rue des Archers, par la démolition du passage Couderc.

Pour le Maire de Lyon :

C. Bouchu, *adjoint*.

La parole est au citoyen Bouvet, qui lit le rapport suivant, au nom de la Commissiondes finances.

Citoyens,

Dans le but de donner satisfaction à l'opinion publique, qui réclame depuis

longtemps l'ouverture du passage Couderc, l'Administration a conclu un marché avec le propriétaire de la maison Vespres, portant le numéro 10 de la rue Saint-Dominique, et le numéro 5 sur la place des Célestins ; elle propose au Conseil municipal de ratifier ce traité et de lui donner son approbation dans toutes ses parties et conditions. L'Administration fait ressortir l'avantage actuel du marché qu'elle a conclu. Tous les baux, à l'exception d'un seul, seront arrivés à leur expiration ou pourront être résiliés sans indemnités le 24 juin 1873 ; c'est là un fait important qu'il faut s'empresser de saisir, car les baux pouvant être renouvelés d'un jour à l'autre, il pourrait arriver que si la Ville voulait, dans quelque temps, accomplir l'œuvre d'amélioration du quartier, les indemnités demandées alors par les locataires pourraient être si considérables, qu'elles feraient encore reculer l'ouverture de cette voie, qui, d'après l'Administration, est devenue des plus urgentes, surtout depuis l'incendie du théâtre des Célestins.

L'acquisition proposée aurait lieu moyennant la somme de 725,000 fr., payables 100,000 fr. comptant, et les autres 635,000 fr. au 24 juin 1873. Dans le cas où la Ville ne pourrait pas se libérer immédiatement, les versements seraient échelonnés sur plusieurs exercices, mais la somme serait portée de 725,000 fr. à 750,000 fr.

Examinons les conditions de ce marché.

La surface de l'immeuble est indiquée au contrat comme s'élevant à 1,025 mètres carrés, nous avons vérifié et nous n'avons trouvé que 1,000 à 1,005 mètres au plus.

L'ouverture de la rue en prendrait 35×9,25=325 mètres.	
Il resterait un délaissé de	675
Total	1,000 mètres.

Comme il ne faut pas espérer de pouvoir payer comptant, le prix d'acquisition serait de . . . . fr.	750,000 »
Nous devons ajouter les frais d'actes et d'enregistrement à 8 0/0	60.000 »
Indemnité au locataire dont le bail ne finit qu'en 1881 . . .	12,000 »
Le prix d'achat ressortirait à . . . . fr.	822,000 »
A déduire : Vente du délaissé de terrain, soit 675 mètres carrés à 400 fr.	270,000 »
L'ouverture de la rue coûterait réellement . . . . fr.	552,000 »

Nous avons dit que le terrain cédé pour l'ouverture de cette nouvelle voie mesurait 325 mètres carrés ; au prix total de 552,000 fr.; le mètre carré ressortirait à 1,698 fr.

Mais il y a lieu d'observer que la Ville est déjà en possession de la moitié de ce terrain, de telle sorte, que l'espace qui sera pris pour l'élargissement du passage Couderc, reviendra réellement à 3,305 fr. le mètre carré.

Comme termes de comparaison, nous devons ajouter que les terrains, en y comprenant les indemnités accordées aux locataires, ont coûté en moyenne, dans la rue Centrale, 550 ; rue de l'Hôtel-de-Ville, 600 ; rue de la Barre, 650.

Mais ce n'est pas tout. Après avoir déboursé une somme aussi considérable, la rue ne sera pas faite. La maison Vespres n'a qu'une largeur de 9 mètres 25 sur le passage Couderc, il manquera 2 mètre 75 sur 25 mètres de long, soit 96 mètres 25 centimètres qu'il faudra prendre sur la maison Bruneau pour donner à cette nouvelle voie la largeur de 12 mètres, la même que celle de la rue des Archers, dont elle n'est que le prolongement.

A quel prix pourrons-nous acquérir ces 96 mètres carrés? L'Administration ne peut pas nous le dire ; elle nous parle de ses espérances ; or, vous savez, citoyens, qu'en ces sortes d'affaires les espérances sont souvent déçues.

On nous dit : que le propriétaire du numéro 8, rue Saint-Dominique, aura intérêt à donner à sa maison une façade sur la nouvelle rue, et qu'il s'empressera de le faire en se mettant à l'alignement. Nous croyons que l'on se trompe, qu'il n'en sera rien, parce que pour cela, il faudrait reconstruire entièrement cette maison. Il est douteux que le propriétaire de l'immeuble puisse faire cette dépense, à moins de recevoir une grosse indemnité et d'indemniser en même temps les locataires. Aussi est-il impossible d'apprécier cette nouvelle dépense. C'est l'inconnu. La Commission des finances n'est pas d'avis de tenter l'inconnu, d'habitude cela coûte trop cher.

Le chiffre indiqué pour la revente du délaissé de la maison Vesprés s'élèverait d'après l'Administration, à 300,000 fr., la Commission ne l'évalue qu'à 270,000 fr., soit 400 fr. le mètre carré, en voici les motifs : Un entrepreneur qui achèterait, pour bâtir, ces 675 mètres carrés à 400 fr. aurait à

débourser . . . . fr.	270,000 »
Frais d'acte et d'enregistrement à 8 0/0.	21,600 »
Construction à 650 fr. le mètre carré	438,750 »
Frais d'emprunt de 500,000 fr. à 3 fr. 30 0/0.	16,500 »
Intérêts pendant 9 mois.	28,250 »
Total. . . . . fr.	775,100 »
A deduire la vente des matériaux des démolitions.	20,000 »
La maison construite reviendrait à l'entrepreneur à . . . fr.	755,100 »

Dans ce quartier, avec ses trois façades, et si le théâtre des Célestins était en

activité, cette maison pourrait rendre 70 fr. le mètre carré, pour 675 mètres, soit . . . . fr. 47,250 »

A déduire :

Les impôts 10 0/0 . . . . fr.	4,725 »	6,150 »	
Frais d'assurances, de régie, de vidanges . . .	1,425 »		
Revenu net. . . . . fr.		41,100 »	
41,100 fr. de revenu capitalisé à 5 0/0, donne. . . . . . fr.		822,000 »	
Cette maison ayant coûté d'établissement		755,100 »	
Il resterait pour l'entrepreneur un bénéfice de . . . . . fr.		66,900 »	

Mais nous savons que les capitalistes qui font des placements sur des immeubles, établissent leurs calculs afin de retrouver un revenu de 5 0/0 *net* ; or, les frais d'actes et d'enregistrement, que l'acheteur ne voudrait pas supporter, réduiraient le prix de vente d'autant, et comme ces frais s'élèveraient à 61,000 fr. environ, le bénéfice de l'entreprise serait réduit à 6,000 fr., ce qui prouve que pour un entrepreneur, le prix d'achat du terrain à 400 fr. le mètre carré est le prix approximativement vrai. Donc la Ville ne retirera pas plus de 270,000 fr. à la revente du délaissé de la maison Vespres.

Nous avons indiqué que le coût total de cette maison s'élèverait à 822,000 fr. et nous avons trouvé que pour élargir le passage Couderc sur 35 mètres de longueur, la dépense serait de 502,000 fr., sans compter l'indemnité inconnue à payer au propriétaire de la maison Bruneau. Ces conditions ont paru excessives à la Commission des finances. Elle appelle, sur ce sujet, votre plus sérieuse attention.

On nous dit que la maison Vespres rend 40,600 fr. de revenu, et qu'au prix de 750,000 fr., sans compter les autres frais, la Ville, en l'achetant, fait une bonne affaire, parce que les baux arrivent presque tous à échéance en 1873, ce qui permet de prendre possession de cette maison, sans ajouter des indemnités locatives.

Examinons :

Si un particulier voulait acheter cette maison, il ferait certainement le compte suivant :

Revenu indiqué suivant les baux consentis . . . . fr.		40,600 »	
A déduire, impôts . . . . fr.	4,060 »	5,278 »	
Frais de régie, d'assurances, de vidange 3 0/0 .	1,218 »		
Revenu net. . . . . fr.		35,322 »	

35,722 fr., capitalisés à 5 0/0 représentent 703,440 fr.

En payant 654,100 fr., plus 8 0/0 de cette somme, pour frais d'acte et d'enregistrement, soit 52,330 fr., l'acheteur débourserait effectivement 706,440 fr.; mais le vendeur ne recevrait, lui, que 654,110 fr., c'est-à-dire 100,000 fr. de moins que l'on vous demande.

Or, la maison est vieille, elle est en mauvais état de conservation, elle est grevée d'une servitude énorme; nous sommes intimément persuadés qu'on ne trouverait pas acheteur à 600,000 fr.

En conséquence, l'Administration vous indique une mauvaise opération en vous proposant de la payer 750,000 fr.

Nous avons prouvé qu'après la revente du délaissé de la maison Vespres, l'opération coûterait à la Ville 552,000 fr.; avec une pareille subvention, ce n'est pas 35 mètres de longueur de rue qu'il est possible d'ouvrir; nous croyons être certains qu'il serait possible de percer le massif qui sépare la place des Célestins de la place Bellecour, sur une longueur de 90 mètres, ce qui serait autrement avantageux pour la régénération du quartier. Ce serait une vraie amélioration, qui, plus tard, serait poursuivie par nos successeurs à travers les rues Port-du-Temple et de la Préfecture; dans ce cas, l'œuvre serait complète.

Nous savons tous, à Lyon, que la circulation a lieu dans le sens des fleuves, et que les rues transversales sont, pour la plupart, désertes, témoins les rues de la Reine, Sala, Sainte-Hélène, de la Préfecture, Dubois, etc.

L'ouverture du passage Couderc n'apportera point d'amélioration au quartier des Célestins, encore moins de régénération morale, dont il est si souvent question. Ce qu'il faut à ce quartier, c'est lui rendre son théâtre, sans attendre plus longtemps. C'est la destruction de cet édifice qui fait que les boutiques se ferment, que les restaurants et les cafés perdent leur clientèle, que cette place, si vivante autrefois, est complètement déserte aujourd'hui.

Comme conclusions, la Commission des finances demande avec instance, avec énergie, *la reconstruction la plus prompte du théâtre des Célestins*, et, d'autre part, elle vous prie de repousser la demande relative à l'acquisition de la maison Vespres.

Le Rapporteur, BOUVET.

Le citoyen Causse fait remarquer que la Commission des finances a été partagée sur ces conclusions et qu'une voix seule a déterminé la majorité (5 contre 4).

Le citoyen Vallier, qui a assisté à la réunion de la Commission, dit que la seule question mise aux voix a été celle de l'opportunité, et cela sur la demande du citoyen Rossigneux.

Dans ses conclusions, ajoute-t-il, le citoyen Bouvet se place à un point de vue tout à fait particulier et ne tient pas assez compte du caractère de la proposition soumise au Conseil.

Il affirme notamment, dans un passage de son rapport, qu'avec la même somme on pourrait percer le massif qui sépare la place des Célestins de la place Bellecour, ce qui, selon lui, serait plus avantageux.

Mais cette opinion toute personnelle, et qui n'est pas, du reste, plus amplement développée, ne détruit en rien les raisons toutes particulières qui donnent la priorité au projet en discussion.

Il faut avant tout se rendre un compte exact des circonstances qui ont conduit l'Administration à proposer l'élargissement du passage Couderc.

Ainsi que l'Administration le dit dans son rapport, la maison Vespres peut être acquise aujourd'hui dans des conditions très-avantageuses, par la raison que la plupart des baux expirent en 1873.

Sans cette occasion favorable et qui ne se représentera peut-être pas, on n'eût point pensé de longtemps à cette acquisition.

L'Administration a vu, d'autre part, que l'ouverture du passage Couderc, donnant une plus-value aux terrains avoisinants, ne pourrait que favoriser la reconstruction du théâtre des Célestins.

Quant à la question financière, elle ne saurait arrêter un seul instant le Conseil.

En effet, après une étude sérieuse, l'Administration est restée convaincue que la Ville peut parfaitement affecter une somme de 150,000 f. par an à cette amélioration, sans gêner l'équilibre des budgets.

Nous aurions pu déjà porter une première annuité au budget de 1872, mais nous n'avons pas cru devoir le faire pour ne point donner l'éveil aux locataires.

Le citoyen Valet croit que, dans la Commission, le citoyen Rossigneux a proposé le rejet pur et simple du projet et qu'il a voté dans ce sens.

Le citoyen Rossigneux déclare que, s'appuyant sur la situation

financière de la Ville, il a voté, en effet, contre le projet. La Ville, ajoute-t-il, aurait, d'ailleurs, les fonds nécessaires pour de semblables acquisitions, qu'il préférerait les voir employés à l'amélioration des quartiers excentriques négligés sous l'Empire.

Le citoyen Bouvet n'est pas de l'avis du citoyen Vallier, lorsqu'il dit qu'il faut acheter de suite, parce que les baux étant expirés, on achètera à meilleur marché, n'ayant pas d'indemnités à payer aux locataires.

C'est tout le contraire qu'il faudrait dire.

La maison Vespres est précisément payée beaucoup plus cher, parce que les baux sont terminés et que le propriétaire a pris ses précautions pour toucher lui-même l'indemnité à la place des locataires.

Quant au percement du massif qui sépare la place des Célestins, il est à peu près sûr que l'on trouverait des entrepreneurs qui s'en chargeraient au même prix.

La Commission a pris ses renseignements et elle peut l'affirmer devant le Conseil.

Le citoyen Degoulet combat cette dernière assertion, que rien ne paraît justifier et qui, d'ailleurs, est tout à fait en dehors de la question.

Revenant au prolongement de la rue des Archers, il trouve les calculs du citoyen Bouvet complètement erronés.

En effet, la dépense totale s'élevant à 750,000 fr. et la revente des délaissés devant produire 350,000 fr. environ, il ne reste plus à dépenser que 400,000 fr., au lieu de 552,000 fr., chiffre indiqué par le rapporteur.

Or, si cette somme n'est pas dépassée, l'Administration propose une bonne affaire.

On dit que la maison Bruneau, qui avancera de 2m 75 environ, coûtera beaucoup à la Ville pour la mettre à l'alignement; ceci est une supposition. Ne peut-on pas attendre, afin d'obtenir de meilleures conditions, que le propriétaire reconstruise volontairement sa façade, suivant les alignements de la rue? Pour le moment, la démolition de la

maison Vespres suffira pour donner satisfaction au vœu des habitants.

En somme, le citoyen Degoulet trouve l'affaire excellente, et il conclut à l'adoption des propositions de l'Administration, en payant aux termes qu'elle indique dans son rapport.

Le citoyen Bouvet soutient que les chiffres qu'il apporte sont vrais. Son collègue Degoulet, continue-t-il, évalue à 350,000 fr. la revente des délaissés; or, le rapport de M. Celler ne porte ce produit qu'au chiffre déjà exagéré de 300,000 fr.

Ce n'est pas, du reste, lorsque la Ville a tant de dettes et de procès perdus à payer, dont le montant peut se chiffrer à plus d'un million; de plus, lorsqu'elle vient d'être mise en demeure par l'administration des contributions indirectes de rembourser une somme de 1,200,000 f., montant de la taxe unique, pendant la période de la suppression de l'octroi. ce n'est pas à ce moment qu'elle peut se livrer à des dépenses de cette nature, auxquelles elle ne pourra faire face sans contracter un nouvel emprunt.

Le citoyen Vallier répond qu'il est vrai que l'Administration des contributions indirectes réclame le montant de la taxe unique qui lui est dû par le fait de la suppression de l'octroi.

Mais ce que le citoyen Bouvet aurait dû dire, c'est que, de notre côté, nous réclamons à l'État la somme de 8 millions et plus.

Nous n'avons pas d'ailleurs à payer 1,200,000 fr. pour la taxe unique puisque conformément à une délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 1870, la Ville a signifié à l'Administration des contributions indirectes qu'elle renonçait aux bénéfices des lois de de 1832 et de 1841, à partir du 1er janvier 1871.

Nous ne devons en réalité que pour la période comprise entre le 9 septembre et le 31 décembre 1870.

Le motif que vient de faire valoir le citoyen Bouvet ne saurait donc être invoqué.

Revenant au projet en discussion, le citoyen Vallier rappelle que la Commission des intérêts publics en a reconnu l'opportunité.

En somme, une excellente occasion se présente, pour exécuter une amélioration depuis longtemps réclamée par la population.

Sachons en profiter, car rien ne prouve qu'elle se reproduira jamais.

Le citoyen Président donne la parole au citoyen Comte, rapporteur, pour faire connaître à nouveau les conclusions de la Commission des intérêts publics.

Le citoyen Comte rappelle que ladite Commission a reconnu l'utilité, incontestable à tous les points de vue, du prolongement de la rue des Archers, et qu'elle n'a pas hésité à se prononcer en faveur d'une amélioration, déjà réclamée par nos devanciers.

Le citoyen Degoulet dit que le citoyen Bouvet se préoccupe à tort de la question de savoir où nous prendrions des fonds pour payer la maison Vespres.

Outre les 8,500,000 fr. que nous avons à réclamer à l'État pour les frais de la défense, n'avons-nous pas encore quelque chose à demander au département, pour les bâtiments de l'Hôtel-de-Ville ?

Le citoyen Despeignes croit qu'à un autre point de vue, on doit accepter un projet qui ne manquerait pas de donner une grande valeur à l'emplacement de l'ancien théâtre, au cas où la Ville voudrait céder ces terrains à un entrepreneur.

Le citoyen Bessières dit que jusqu'à présent on a reculé devant la reconstruction du théâtre des Célestins. Il croit qu'aujourd'hui l'on doit commencer par cette reconstruction, réclamée avec instance par les habitants, sauf à ouvrir plus tard le passage Couderc, si la situation financière le permet.

Le citoyen Despeignes partage l'avis du préopinant; mais il pense qu'il faudrait laisser ladite reconstruction à l'initiative individuelle.

Le citoyen Œdipe voudrait que l'on reconstruisit le théâtre des Célestins, mais provisoirement et de suite, et que l'on fit en même temps l'acquisition de la maison Vespres. On verrait plus tard pour la construction d'un théâtre définitif.

Le citoyen Bouvet répondant au citoyen Despeignes, explique que si

l'on achète la maison Vespres pour donner de la plus value aux terrains du théâtre des Célestins, c'est que l'on a l'intention d'abandonner ce théâtre à des entrepreneurs. Or, en agissant ainsi on ferait une fausse spéculation, car il est prouvé que le Grand-Théâtre ne peut vivre qu'avec les bénéfices du théâtre des Célestins.

En somme, ce que nous avons à faire, c'est de reconstruire le théâtre des Célestins, même provisoirement et de garder nos ressources pour la construction d'une Faculté de médecine, ce qui est bien plus utile que l'acquisition proposée.

Le citoyen Despeignes fait remarquer qu'il n'a pas voulu dire que la Ville avait d'ores et déjà l'intention de céder le théâtre à des entrepreneurs; il a voulu indiquer seulement que cette combinaison, par le fait de l'ouverture du passage Couderc, deviendrait possible et très-avantageuse.

Le citoyen Rossigneux croit que l'on commettrait une grosse erreur en ouvrant une voie d'une utilité très-contestable, au moment où, comme l'a dit le citoyen Bouvet, la Ville va être dans la nécessité de faire construire une Faculté de médecine.

Il demande purement et simplement le rejet de la proposition.

Le citoyen Bouchu tient à faire remarquer que les chiffres donnés dans le rapport de la Commission, sont exagérés.

On reconnaît l'utilité de l'élargissement du passage Couderc. Il faut accepter la question sur ce terrain.

La Ville trouve à acheter à 750,000 fr. une maison qui coûterait plus tard 900,000 fr. eh bien, nous ne saurions laisser passer l'occasion qui se présente sans retarder indéfiniment une amélioration depuis longtemps réclamée.

Le citoyen Rossigneux dit qu'en admettant même que cette amélioration soit utile, il s'agit de savoir encore si elle est nécessaire et tellement urgente que l'on doive lui donner la priorité lorsque tant de quartiers, tant de rues négligées sous l'Empire, ont besoin de réparations.

Le citoyen Bouchu demande la clôture.

Le citoyen Bessières approuve complètement ce que vient de dire le citoyen Rossigneux.

Ce qui est utile peut ne pas être absolument nécessaire.

Lorsqu'on ne peut pas faire tout ce qui est utile, on doit se borner à faire le possible.

Il voudrait, pour sa part, que l'on recherchât d'abord si l'on peut reconstruire le théâtre des Célestins, on verrait ensuite si la situation financière permet de profiter des conditions avantageuses qui se présentent pour l'acquisition de la maison Vespres.

Plusieurs membres réclament la clôture.

La clôture étant prononcée, il est procédé au vote nominatif, sur la demande du citoyen Rossigneux.

Ce vote donne les résultats suivants :

Pour l'acquisition de l'immeuble Vespres :

Les citoyens Despeignes, Causse, Barodet, Œdipe, Chaverot, Verrière, Bouchu, Comte, Vallier, Marmonnier, Barbecot, Mazaira, Degoulet, Gerin.

Contre l'acquisition :

Les citoyens Rossigneux, Bouvet, Jobert, Cottin, Valet.

S'est abstenu :

Le citoyen Bessières.

Absents au moment du vote :

Les citoyens Blanc, Carle, Chappuis, Crestin, Florentin, Girardin, Goboz.

Le citoyen Bessières explique qu'il s'est abstenu parce qu'il ne veut pas se prononcer tant que l'Administration n'aura pas fait connaître ses intentions en ce qui concerne la reconstruction du théâtre des Célestins.

Le Conseil prend ensuite la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Elargissement du passage Couderc. — Acquisition de la maison Vespres.

Vu le projet d'acte de vente passé entre la ville de Lyon représentée par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, traitant sous réserve de l'approbation du citoyen Maire et du Conseil municipal d'une part;

Et M. Prosper Dugas, propriétaire et négociant, demeurant à Lyon, place de la Charité, 3, agissant comme tuteur à l'interdiction de M. Isaac Vespres, déclaré incapable et pourvu d'un Conseil de famille, résidant actuellement à Trévoux (Ain), traitant sous réserve de l'autorisation du tribunal civil, exigée par l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 et se portant fort pour lui, d'autre part;

Ledit traité concernant la cession en toutes propriétés à la ville de Lyon, d'un immeuble situé rue Saint-Dominique, 10, et place des Célestins, 5, traversé au rez-de-chaussée par une voie publique, désignée sous le nom de passage Couderc, moyennant la somme de 725,000 fr. payables de la manière suivante: 100,000 fr. au 24 juin 1872 et le solde, soit 625,000 fr. au 24 juin 1873.

Dans le cas où la Ville ne serait pas en mesure d'effectuer ce paiement dans ces dernières conditions, le vendeur lui accorde un délai pour se libérer envers lui; mais alors la vente sera augmentée de 25,000 fr., et portée à 750,000 fr. de prix principal, que la Ville s'oblige à payer au vendeur aux échéances suivantes: 100,000 fr. au 24 juin 1872, 150,000 fr. au 24 juin 1873, et les 500,000 fr. restant, en quatre annuités de 125,000 fr. chacune. Il est néanmoins expressément convenu que, si, avant le paiement intégral du prix ci-dessus stipulé, des modifications au plan de la Ville entraînaient la cession à la voie publique d'une superficie supérieure à celle actuellement prévue par les parties, pour l'ouverture d'une rue de 12 mètres, à travers l'immeuble vendu, et que le gage réservé au privilége du vendeur par l'article 3 du présent traité se trouvât ainsi annulé ou amoindri, les annuités encore dues par la Ville deviendraient immédiatement exigibles.

Les sommes redues par la Ville porteront intérêt au taux de 5 pour cent par an, payable par semestre, le 25 décembre et le 24 juin, à partir du 24 juin 1872.

La Ville prendra, en outre, à sa charge l'éviction des locataires.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le plan à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire concluant à l'approbation de ce traité;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Comte, rapporteur;

Ouï, le rapport et les conclusions présentées par le citoyen Bouvet, au nom de la Commission des finances et tendant au rejet de l'acquisition;

Attendu que le passage Couderc qui dessert une circulation très-active n'a que 4 mètres de largeur;

Attendu que l'élargissement de ce passage réclamé depuis longtemps par la population a été compris dans tous les projets arrêtés par les Administrations qui se sont succédé ;

Qu'il a été déclaré d'utilité publique par l'ordonnance du 7 juillet 1846, qui fixe les alignements pour la partie centrale de la Ville.

Attendu que ce projet, différé jusqu'à présent, peut être exécuté aujourd'hui dans des conditions très-avantageuses par la raison que la plupart des baux de l'immeuble à acquérir prennent fin en 1873 et qu'en donnant dédit à deux locataires avant le 23 juin prochain, la Ville n'aura qu'un seul locataire à indemniser;

Que cette occasion favorable, qui ne se reproduira peut-être jamais, doit être saisie avec empressement;

Attendu, d'autre part, que la Ville peut affecter 150,000 fr. par an pendant cinq ans au paiement de la maison Vespres, sans gêner l'équilibre de ses budgets ;

Qu'il est même permis d'espérer que la situation financière de la Ville permettra de faire figurer au budget de l'année 1873 le crédit nécessaire au solde de cette acquisition ;

Adoptant les propositions de l'Administration et les conclusions de la Commission des intérêts publics ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet d'acte portant acquisition par la Ville de l'immeuble Vespres situé sur le prolongement de la rue des Archers.

Cette convention sera convertie en acte authentique.

En conséquence, le citoyen Maire est autorisé à poursuivre l'accomplissement des formalités nécessaires:

1° A l'acquisition pour cause d'utilité publique;

2° A la revente des matériaux et du délaissé de cet immeuble pour le produit en être affecté, jusqu'à due concurrence, au paiement du prix fixé pour son acquisition.

Pour faire face au premier paiement du prix de vente, ainsi qu'aux intérêts et frais, il sera ouvert un crédit de 150,000 fr. au budget supplémentaire de l'exercice courant.

La séance est levée à onze heures et demie.

L'un des Secrétaires: DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 30 mai 1871.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gailleton Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai est lu et adopté.

Le citoyen Blanc déclare avoir quitté la séance afin que le nombre des membres présents ne fût plus suffisant pour voter, et que, dès lors, la décision à prendre relativement à l'ouverture du passage Couderc, fût renvoyée à la prochaine séance. Il déclare que s'il avait été présent, il aurait voté contre l'acquisition de la maison Vespres.

Le citoyen Valet trouve que le compte-rendu analytique de la dernière séance est rédigé avec partialité; il ne voudrait pas que l'opinion de quelques membres y fût exprimée de préférence à celle de certains autres.

Le citoyen Bessières rappelle, à ce propos, les observations qu'il a déjà présentées au sujet des comptes-rendus sommaires, qui, selon lui, sont inutiles, défectueux et coûteux. Il demande que l'on revienne aux comptes-rendus analytiques qui, seuls, ont un caractère officiel et peuvent renseigner les électeurs sur les travaux du Conseil.

Le citoyen Degoulet fait remarquer que le citoyen Bessières oublie complètement que les comptes-rendus sommaires ont été demandés par son collègue Bouvet et qu'il a lui-même appuyé cette demande.

Il ne voit pas, d'ailleurs, ce que ces comptes-rendns ont de défectueux et il en réclame le maintien,

Le citoyen Bessières nie avoir jamais demandé ces sortes de comptes-rendus, contre lesquels il a souvent protesté, et il insiste pour que l'on revienne à la publication des procès-verbaux.

Le citoyen Florentin dit que la question qui s'agite est des plus importantes.

Nos électeurs attendent de nous des actes et veulent savoir ce que nous faisons.

Eh bien! le compte-rendu sommaire, ne donnant pas la physionomie de nos séances, ne les renseigne point du tout.

On a objecté, dans le principe, que les journaux ne publiaient pas les procès-verbaux parce qu'ils étaient trop longs. Mais cela n'est pas un fait général, et ce ne doit pas être une raison pour priver les journaux, qui ne demandent pas mieux que de renseigner l'opinion sur nos délibérations.

Le citoyen Florentin déclare, en sa qualité de rédacteur d'un journal, qu'il n'a jamais reçu les procès-verbaux du Conseil, qu'il n'aurait certainement pas manqué de publier.

Il demande donc que ces procès-verbaux soient envoyés désormais à tous les journaux de la localité, lesquels, s'ils veulent abréger, pourront toujours choisir les questions les plus propres à intéresser la popnlation.

Le citoyen Gerin est d'avis de maintenir les comptes-rendus som-

maires, mais à la condition que, lorsqu'il y aura discussion, on désignera les membres qui ont parlé pour et ceux qui ont pris la parole contre.

Le citoyen Président fait observer que cette désignation existe dans le dernier compte-rendu.

Le citoyen Valet en convient, mais il demande pourquoi l'on ne s'est pas borné à cette indication et dans quel but l'on s'est appliqué à citer exclusivement l'opinion exprimée par le citoyen Rossigneux, à propos de l'ouverture du passage Couderc.

Le citoyen Despeignes explique que l'opinion de son collègue Rossigneux ayant prévalu dans le sein de la Commission des finances, et ayant été seule mise aux voix, on a cru devoir la préciser davantage; que le secrétaire-rédacteur n'a obéi à aucune autre pensée.

L'incident est clos.

RAPPORTS

1° *Mur mitoyen entre la Fabrique Saint-Jean et la Ville. — Renonciation.*

2° *Service d'omnibus des rivières.. — Droit de stationnement.*

3° *Démolition et mise en vente du piédestal établi dans la grande île du Parc.*

4° *Location pour bureau d'octroi à la Croix-Rousse.*

5° *Agrandissement du cimetière de Loyasse. — Échange de terrain entre la Ville et le génie.*

6° *Amélioration de diverses rues dans le quartier de l'Ouest, et construction d'égouts.*

Ces six rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les cinq rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Service de l'octroi. — Liquidation de la pension du sieur Raverat.*

2° *Retraite du sieur Besson. — Liquidation.*

3° *Service de l'octroi. — Reversibilité de pension sur la dame veuve Bouchet.*

4° *Abonnement pour droits d'octroi à passer avec MM. Gache et Schweckard, bouchers.*

5° *Legs de la dame Jars à la salle d'asile de la Rédemption.*

On passe à l'ordre du jour.

Exposition universelle de Lyon. — 1° Exposition des œuvres des lauréats de l'École des Beaux-Arts. — 2° Exposition des tissus lyonnais. — Allocation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les œuvres importantes que possède notre École des Beaux-Arts, depuis une époque déjà ancienne, ont inspiré à son Conseil d'administration la pensée de les faire figurer à l'Exposition qui va s'ouvrir. Il a reconnu qu'une partie des travaux des lauréats de l'École, en remontant jusqu'en 1812, pourrait être exposée avec honneur.

Cette pensée est juste et mérite d'être accueillie.

L'École des Beaux-Arts de Lyon a produit, à toutes les époques, à partir de sa création, des œuvres de haut mérite. Il lui sera glorieux, glorieux pour la cité et profitable pour les visiteurs, de les faire participer à cette grande exhibition du travail et de l'intelligence.

D'après les détails que donne M. le Directeur de l'École, les frais à faire dans cette circonstance s'appliqueraient à la surface nécessaire, évaluée à 100 mètres carrés, à des encartages, etc., etc.

Il résulte de l'ensemble de ces frais une dépense totale de 3,000 fr., qui serait imputée sur le crédit de 100,000 fr., inscrite au budget pour l'Exposition.

Je vous prie d'approuver cette dépense.

Le Maire, D. BARODET.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

Dans le rapport précédent, je vous ai fait part du désir du Conseil d'administration de l'École des Beaux-Arts de présenter à l'Exposition une partie des œuvres de ses lauréats, et je vous ai demandé d'allouer, pour couvrir les dépenses de location d'emplacement, d'encadrement et autres, une somme de 3,000 fr.

Mais cette exhibition ne sera pas la seule qui émanera de la Cité lyonnaise et à laquelle nous devions notre appui. La Ville, industrielle par excellence et productive des plus beaux tissus, étalera aussi les merveilles de sa fabrication.

Dans cette circonstance, l'Administration est appelée à favoriser, autant qu'il dépendra d'elle, le commerce lyonnais et à aider à ses efforts, pour assurer le succès de l'exposition de ces tissus.

Des frais particuliers et considérables, tels que : pose de velum destiné à protéger les étoffes contre les rayons du soleil, établissement de divans circulaires, pour offrir des siéges commodes, etc.

La Chambre de commerce avait paru devoir prendre à sa charge ces frais. Elle y a renoncé ensuite, ayant décidé de mettre, au compte de sa caisse, pour 10,000 fr., la dépense des médailles et récompenses.

Dans cette situation, les frais d'aménagement que j'ai indiqués reviennent, on peut dire naturellement, à l'Administration municipale, qui, dans la circonstance solennelle dont il s'agit, doit à notre commerce son concours empressé et un témoignage du vif intérêt qu'elle lui porte.

Par ces motifs, je vous propose d'allouer une somme de 10,000 fr., destinée à couvrir les frais particuliers d'aménagement dont je vous ai entretenu. Cette allocation serait imputée sur le crédit de 100,000 fr., ouvert au budget de l'exercice courant pour l'Exposition.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la lettre qui m'a été écrite par un des promoteurs de l'Exposition lyonnaise.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

L'Administration municipale, par un rapport adressé au Conseil, exprime le désir de présenter à l'Exposition une partie des œuvres des lauréats de l'École des Beaux-Arts, et demande qu'il soit alloué à cet effet une somme de 3,000 fr. pour couvrir les dépenses de location, d'encadrement, etc.

Votre Commission, saisie de cette demande, l'a accueillie favorablement. Mais en donnant son adhésion à la proposition qui vous est faite, elle s'est demandée si, au lieu de transférer au palais de l'Exposition les œuvres des lauréats de l'École des Beaux-Arts, il ne conviendrait pas mieux de les exposer dans une des salles du palais des Beaux-Arts, où le public pourrait les trouver réunies dans un aménagement spécial.

Nos Musées divers, réunis dans ce palais, attireraient un grand nombre de visiteurs, et la réunion de nos collections dans un même lieu devra être d'un attrait puissant pour les nombreux étrangers qui viendront les visiter.

Se plaçant à ce point de vue, votre Commission émet l'avis d'établir au Palais-des-Arts l'exposition des œuvres des lauréats de l'École des Beaux-Arts.

Il vous est soumis une deuxième proposition relative à l'exhibition des riches tissus de soie produits par la fabrication lyonnaise.

A cet effet, l'Administration municipale nous communique une lettre de M. James, promoteur de l'Exposition universelle de Lyon, demandant le concours de la Ville, pour l'aider aux frais qui résulteront de cette exhibition.

Il expose que si les vitrines, dans lesquelles devront être exposés les tissus, ne sont pas à l'abri des rayons du soleil, en une matinée, toutes les couleurs seront perdues. Dans ces conditions, il devient nécessaire de les garantir au moyen de velums, ce qui entraînera une forte dépense.

Il s'agit aussi d'établir des divans circulaires, siéges qui présenteront les meilleures conditions au point de vue économique, autant qu'au point de vue de la quantité de personnes qu'on peut y faire asseoir dans l'espace le moins développé et le plus commodément réparti.

L'Administration municipale, obéissant au désir de faciliter, autant qu'il est en elle, le développement de l'industrie de la soie, qui est l'élément principal de la richesse de la Cité lyonnaise, vous propose d'accueillir favorablement la demande de M. James. Elle considère comme un devoir de donner, en cette circonstance, au commerce et à l'industrie lyonnaise, un témoignage du vif intérêt qu'elle lui porte, en vous priant d'assurer une somme de 10,000 fr., destinée à couvrir les frais particuliers d'aménagement dont il est parlé ci-dessus.

La Chambre de commerce était dans l'intention de participer à cette dépense; mais il paraît que, sollicitée par M. le Directeur de l'Exposition, la subvention

qu'elle voulait accorder à cet effet sera destinée à l'achat de médailles, et récompenses pour les exposants.

La Ville reste donc seule pour faire face aux dépenses qu'occasionne l'exhibition des tissus Lyonnais, et avec l'Administration, votre Commission vous propose de voter la somme de 10,000 fr. demandée à cet effet, allocation qui sera imputée sur le crédit de 100,000 fr. ouvert au budget de l'exercice courant pour l'Exposition.

Le Rapporteur, S. Causse.

Le citoyen Gailleton se faisant l'interprète des professeurs de l'École des Beaux-Arts, demande que l'Exposition des œuvres des lauréats de cette école ait lieu au Parc et non pas dans les salles du Musée, comme le propose la Commission des finances.

Quant à l'allocation de 3,000 fr. réclamée pour cette exhibition, il est disposé à la voter, mais sous la réserve que l'on fera des démarches pour obtenir la gratuité de l'emplacement.

Abordant ensuite la seconde question, le citoyen Gailleton ne voit pas quel intérêt la Ville peut avoir à faire poser à ses frais un velum pour protéger les étoffes contre les rayons du soleil. Il semble que cette dépense devrait être à la charge des intéressés ou des entrepreneurs de l'Exposition.

Si, d'ailleurs, on accordait une allocation à l'industrie de la soierie, il ne voit pas pourquoi d'autres industries ne viendraient pas solliciter la même faveur.

Le citoyen Causse, rapporteur, déclare d'abord se rallier à l'amendement présenté par le citoyen Gailleton et tendant à ce que l'Exposition des œuvres des lauréats Lyonnais ait lieu au Parc.

Répondant ensuite, en ce qui concerne la dépense relative aux aménagements de l'Exposition de la soierie, il explique que cette dépense devait être faite dans le principe par la Chambre de commerce, mais que plus tard cette dernière s'est décidée à affecter la somme à la distribution de médailles.

L'Administration, ajoute-t-il, en proposant l'allocation dont il s'agit,

a eu en vue de favoriser autant que possible une industrie qui fait la richesse de la Cité. Malgré cela, il croit, pour sa part, que c'est aux exposants et non pas à la Ville à faire la dépense.

Le citoyen Castanier est partisan d'accorder une allocation à l'École des Beaux-Arts, qui est l'œuvre de la Ville, et qui est entretenue par elle, mais il ne pense pas de même pour l'Exposition de la soierie, dont les frais d'aménagement doivent rester à la charge des entrepreneurs ou des négociants.

La Chambre de commerce, a-t-on dit, a converti en médailles la somme qu'elle avait promise pour ladite Exposition; c'est tout le contraire qui devrait se faire, ce devrait être à la Ville à donner des médailles.

Le citoyen Degoulet dit que l'on ne doit pas perdre de vue que les allocations demandées doivent être prélevées sur le crédit de 100,000 francs ouvert au budget de l'exercice courant en vue de l'Exposition.

Le citoyen Florentin répond que ceci est très-vrai; mais faut-il encore, continue-t-il, employer ce crédit avec intelligence et en parfaite connaissance de cause. Or, pour le cas présent, il pense que c'est aux négociants à protéger eux-mêmes leurs étoffes, et non pas à la Ville qui n'y est nullement intéressée.

Si, d'autre part, les entrepreneurs veulent attirer les visiteurs, c'est à eux à faire les frais nécessaires. Ils n'ont pas, du reste, si bien mené leur entreprise pour qu'on leur témoigne de l'intérêt.

Le citoyen Castanier croit que le meilleur emploi que l'on pourra faire d'une partie du crédit de 100,000 fr. voté serait de l'affecter ainsi qu'il l'a déjà dit à la distribution de récompenses dites : *Récompenses du Conseil municipal.*

Le citoyen Manillier s'étonne que l'Administration propose d'allouer une somme de 10,000 fr. pour garantir les marchandises des fabricants de soieries qui peuvent mieux que qui ce soit supporter ces frais.

Il rappelle, à cette occasion, qu'il a remis à l'Administration une

demande tendant à obtenir qu'une somme soit prélevée sur le crédit de 100,000 fr. porté au budget, pour venir en aide aux délégations ouvrières qui viendront visiter l'Exposition, et il désire savoir quelle suite a été donnée à cette demande.

Le citoyen Bouchu répond que l'Administration a vu les représentants des délégués; qu'elle s'est entendue avec eux et qu'ils doivent produire des pièces qui mettent à même de statuer sur leur demande.

Le citoyen Vallier regrette que l'on ne voie pas l'affaire sous son véritable point de vue.

Il ne s'agit pas de subventionner les fabricants de Lyon mais bien de donner un éclat tout particulier à l'industrie des façonnés qui tend à renaître à Lyon.

Le citoyen Florentin ne croit pas que l'avenir de l'industrie lyonnaise puisse dépendre de l'allocation de 10,000 fr. demandée.

Il répète que c'est aux exposants, qui sont les plus intéressés, à faire les frais de leur exposition.

Le citoyen Rossigneux dit que la fabrication des façonnés est celle qui emploie le plus de bras et qui procure le plus de bénéfices à l'ouvrier et, qu'à ce point de vue, il ne faut rien négliger pour attirer sur elle l'attention des étrangers.

Le citoyen Chaverot explique que ce ne sont pas les négociants ni les entrepreneurs de l'Exposition qui demandent l'allocation dont s'agit; que c'est M. Jame, agent principal de la Chambre de commerce. La question se résume à ceci :

La salle affectée à l'Exposition de la soierie et qui a 250 mètres de long, est la seule qui ait un ciel ouvert. On demande que la Ville fasse placer sur ce ciel ouvert des bandes de calicot qui garantissent les étoffes des rayons du soleil, sous peine de voir les fabricants se refuser à exposer.

Or, le devoir de la Ville est de favoriser par tous les moyens possibles l'exhibition des produits qui font la richesse de l'industrie lyonnaise.

La discussion étant close, la première question mise aux voix est adoptée avec l'amendement du citoyen Gailleton tendant à ce que l'Exposition des Beaux-Arts ait lieu au Parc.

Le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Exposition universelle. — Exhibition des œuvres des lauréats du Palais-des-Arts. — Allocation.

Vu la demande formée par le Conseil d'administration de l'École des Beaux-Arts à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exhiber à l'Exposition universelle de Lyon une partie des œuvres des lauréats de cette École et l'allocation d'une somme de 3,000 fr. pour couvrir les dépenses de cette exhibition.

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, le rapport et les conclusions, modifiés, de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse ;

Attendu que l'École des Beaux-Arts de Lyon a produit à toutes les époques, depuis sa création des œuvres de haut mérite ; qu'il sera glorieux pour cette école, glorieux pour la Cité et profitable pour les visiteurs de l'Exposition de faire figurer ces œuvres à cette grande exhibition du travail et de l'intelligence.

Délibère :

Le Conseil d'administration de l'École des Beaux-Arts est autorisé à exhiber à l'Exposition universelle de Lyon une partie des œuvres des lauréats de cette École.

Pour couvrir les frais de cette exhibition il sera prélevé une somme de 3,000 francs sur le crédit de 100,000 fr. ouvert en vue de l'Exposition, à l'article 46, chapitre 2 du budget de l'exercice courant.

La seconde question est ensuite mise aux voix.

Le citoyen Bessières déclare se rallier à la proposition, attendu qu'il faut donner le plus d'éclat possible à la partie de l'Exposition représentant l'industrie lyonnaise.

Il désirerait, toutefois, que l'on priât l'Administration de l'Exposition de se hâter de manière à ce que cette partie fût prête au plus tôt.

Le Conseil appelé à se prononcer prend la délibération suivante :

Exposition universelle. — Pose d'un velum pour protéger les tissus. — Allocation.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil de voter une

somme de 10,000 fr. destinée à couvrir les frais particuliers d'aménagement de l'exposition des tissus lyonnais, tels que la pose d'un velum destiné à protéger les étoffes contre les rayons du soleil.

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur.

Attendu que la Ville doit favoriser, autant qu'il dépend d'elle, le commerce lyonnais et seconder ses efforts pour assurer le succès de l'Exposition de ses tissus.

Délibère :

Il sera prélevé pour couvrir les frais dont s'agit, une somme de 10,000 fr. sur le crédit de 100,000 fr. ouvert, en vue de l'exposition, à l'article 46, chapitre 2 du budget de l'exercice 1872.

Le Conseil est appelé à délibérer sur la proposition, formulée par M. le Préfet, dans sa lettre du 14 mars, relative aux Écoles primaires.

Lettre de M. le Préfet.

Lyon, le 14 mars 1872.

Monsieur le Maire,

Vous reconnaitrez, je l'espère, avec moi que l'apaisement qui s'est fait dans les esprits nous impose le devoir rigoureux d'aborder enfin l'examen de la question de l'enseignement primaire à Lyon qui a éveillé depuis longtemps notre commune attention.

Question des Ecoles municipales laïques.

Il serait injuste, je le reconnais sans hésitation, de faire exclusivement peser sur les pouvoirs, issus de la révolution du 4 septembre, des irrégularités qui trouvent dans le régime antérieur de regrettables précédents ; ce n'est pas d'hier seulement qu'ici, les droits de l'Etat et le contrôle de ses agents ont été contestés ou méconnus. Toutefois, les passions ardentes, les systèmes exclusifs, l'esprit de parti et surtout la précipitation confuse avec laquelle on a fait le départ entre l'Administration préfectorale et la Mairie de Lyon, soudainement reconstituée, ont déterminé l'un des plus regrettables conflits de cette époque troublée, dont il importe d'effacer la trace, par le jeu régulier des services publics.

Je m'étonne, je l'avoue, quand j'étudie cette question difficile, de la durée d'une situation indécise qui n'est conforme, ni à la dignité de la représentation communale, ni à l'exercice légal de mon autorité.

L'acte d'un Comité de salut public à créé brusquement une situation dont l'illégalité ne saurait être contestée et, par une étrange anomalie, le Conseil municipal régulièrement élu, n'a jamais été saisi de l'affaire et n'a jamais été appelé à délibérer sur une question qui intéresse à un haut degré les divers éléments de la population. Ce n'est cependant que sur une délibération, murement motivée, que le Conseil départemental peut me donner un avis utile.

Il est urgent de combler cette lacune, dans l'instruction de cette affaire et je suis prêt à autoriser, dans ce but, une réunion du Conseil municipal, pour le jour que vous voudrez bien m'indiquer.

Ce qu'il importe de concilier dans ce but, Monsieur le Maire, et nous y réussirons, je veux l'espérer, si nous puisons nos aspirations dans un libéralisme désintéressé et conséquent, c'est, d'un côté, la juste déférence que l'on doit à la volonté communale, exprimée par ses représentants légaux, et, d'autre part, le droit des minorités à ne pas voir leurs intérêts méconnus avec une brutalité dont la conséquence certaine serait de provoquer les plus périlleuses réactions. Ce droit des minorités est ici digne d'un intérêt tout particulier ; c'est la conscience du pauvre qui est froissée dans ce qu'elle a de plus intime et de plus sacré.

En faisant de la gratuité le monopole exclusif de certaines écoles, on le condamne à subir le joug d'un enseignement auquel il ne peut échapper qu'au prix de sacrifices qui excèdent souvent ses ressources; on tarit les sources de la charité publique à laquelle les écoles libres doivent avoir recours pour résister à une concurrence qui les met dans l'impossibilité d'exiger une rétribution scolaire. Comment, enfin, les partisans de l'instruction obligatoire ne comprendraient-ils pas que la diversité de l'enseignement primaire est le plus sûr moyen de concilier le principe de l'obligation avec la liberté du père de famille?

Elevons le débat, Monsieur le Maire, et plaçons-le d'un commun accord sur le terrain de l'équité. Je serai pour mon compte tout disposé à ne point m'armer du droit que la loi du 14 juin 1854 me confère ; mais si l'on peut admettre que le Conseil municipal doit avoir toute autorité et toute compétence pour déterminer le caractère de l'enseignement communal, je ne puis croire que le Conseil municipal de Lyon veuille, en constituant un monopole abusif, ruiner toutes les associations libres, méconnaître les services rendus et consacrer exclusivement de son choix les ressources des contribuables, alors que ces mêmes contribuables envoient onze mille enfants dans les Écoles qui ne reçoivent aucun secours.

C'est ce fait que je soumets à votre confiance; j'attendrai, pour en saisir officiellement le Conseil départemental, qu'il ait, par une délibération précise, manifesté ses intentions à cet égard. Je me refuse à croire que les représentants

de la Cité, au moment où la République rencontre de si persévérantes hostilités, ne saisissent pas avec empressement une occasion si opportune de faire tomber d'injustes préventions, et de démontrer que cette sorte de gouvernement, à laquelle il importe de rallier toutes les forces conservatrices, peut-être la sauvegarde de toutes les croyances, la garantie de tous les intérêts.

Agréez, etc.

Le Préfet du Rhône,
E. Pascal.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Avant le 4 septembre 1870, il y avait à Lyon trente-trois écoles congréganistes de garçons et trente-deux écoles congréganistes de filles, ensemble soixante-cinq écoles congréganistes à la charge de la Ville.

Il y avait de plus vingt-deux écoles laïques de garçons et vingt écoles laïques de filles, ensemble quarante-deux écoles laïques, dirigées par la Société d'instruction primaire du Rhône. Nous ne comptons que pour mémoire huit externats primaires payants, placés sous la même direction.

Cette Société, à laquelle l'Administration impériale avait, dès 1852, livré tout l'enseignement municipal laïque, moyennant une subvention qui s'était successivement accrue avec le nombre des écoles, mais qu'un caprice pouvait faire cesser ou réduire, nommait elle-même, après deux ou trois mois d'épreuves, ses instituteurs et ses institutrices. Les arrêtés de nominations étaient approuvés par le Préfet, après avis de l'inspecteur d'académie.

Cette même Société avait ses inspecteurs spéciaux qu'elle nommait directement, et qui inspectaient ses écoles exactement comme l'eussent fait des inspecteurs nommés par l'Université.

La subvention de la Ville, qui, en 1870, était de 166,400 fr., était payée à la Société d'instruction primaire du Rhône, sans que celle-ci, eût à en rendre compte à l'Administration municipale.

Quant à l'enseignement congréganiste, la loi fut, jusqu'en 1868, plus ouvertement violée encore.

La Ville fournissait les locaux à la congrégation qui y installait son personnel enseignant, sans même se donner la peine de le soumettre à la ratification académique ou préfectorale. Ce n'est que sur les instances réitérées de M. le Ministre de l'instruction publique, Duruy, que la congrégation fut enfin obligée de présenter ses instituteurs à la ratification du Préfet. Mais celui-ci ratifiait avec une complaisance si excessive que ses arrêtés de nomination vont jusqu'à

comprendre les frères cuisiniers de la congrégation, lesquels se trouvaient par là, investis du droit de toucher le traitement alloué aux professeurs.

La subvention, accordée aux congréganistes s'est élevée en 1869 à la somme de 271,207 fr. 80 c., ainsi répartie :

144 frères à 650 fr. y compris les frères cuisiniers . . . . fr.	93,600 »
113 sœurs à 500 fr. y compris les sœurs cuisinières.	56,500 »
Subvention pour l'entretien du matériel, le chauffage et l'éclairage de 131 classes de garçons à 90 fr. l'une.	11,790 »
Subvention pour l'entretien du matériel, le chauffage et l'éclairage de 101 classes de filles, à 60 fr. l'une.	6,060 »
Locations pour écoles congréganistes des deux sexes	88,012 »
Professeurs de chant.	7,000 »
Travaux divers.	1,586 80
Distribution des prix.	6,659 »
Somme égale. . . . . fr.	271,207 80

Cette subvention était payée par mandats délivrés d'avance au frère-directeur et à la sœur directrice de la congrégation, qui s'en servaient pour payer directement leur personnel, les divers fournisseurs auxquels ils avaient à faire et qui remettaient ensuite un état de leurs déboursés au receveur municipal.

De tout ce qui précède, il ressort, d'un bout à l'autre, deux choses incontestables :

1° Que les lois sur l'instruction primaire étaient ouvertement, audacieusement violées par ceux qui étaient chargés de les faire exécuter, et plus gravement qu'elles ne l'ont été après la révolution du 4 septembre.

2° Que l'Administration pseudo-municipale de l'époque s'était complètement déchargée du souci des écoles laïques, en sorte qu'on peut dire qu'il n'y avait pas d'enseignement municipal laïque à Lyon, et que les Écoles municipales étaient exclusivement congréganistes.

Telle était la situation, quand éclata la révolution du 4 septembre, avec la haine et le dégoût de l'empire et de ses œuvres.

S'inspirant de cette logique inflexible qui résume, aux jours des commotions révolutionnaires, les instincts aussi bien que les aspirations des masses, la population lyonnaise manifesta une répulsion profonde contre le maintien des instituteurs congréganistes, et réclama, comme une des premières et des plus légitimes conquêtes de la révolution, l'organisation d'un enseignement municipal exclusivement laïque.

En effet, le 13 septembre 1870, le Comité de salut public prit la délibération suivante :

« Le Comité de salut public,

« Attendu que l'enseignement donné par les congrégations religieuses ne « répond pas à l'esprit républicain ;

« Arrête :

« Art. 1er. — Nulle subvention ne sera accordée, dès ce jour, par la com- « mune, aux institutions religieuses de l'un ou l'autre sexe.

« Art. 2. — Les locaux, appartenant à la commune et servant actuellement « aux écoles religieuses et aux salles d'asile, seront désormais affectés à des « écoles et à des salles d'asile dirigées par des personnes laïques.

« Art. 3. — Nulle personne ne peut exercer l'enseignement sans être munie « d'un diplôme. »

Cette décision fut implicitement confirmée par le premier Conseil municipal élu, dans sa séance du 2 novembre 1870, et, plus formellement encore, par le Conseil municipal actuel, le 19 mai 1871.

Le 2 novembre 1870, s'autorisant de l'exemple donné par l'organisation de la Société d'instruction primaire du Rhône, le Conseil municipal vota la nomination d'un Conseil d'administration des Écoles municipales et de deux inspecteurs, au choix de la Mairie. Par un arrêté en date du 13 février 1871, le Maire de Lyon porta à trente le nombre des membres du Conseil d'administration des Écoles municipales. Cet arrêté fut revêtu de l'approbation du Préfet du Rhône.

L'ensemble de ces mesures ne souleva, d'abord, ni protestation de la part des congréganistes, ni objections de la part de l'autorité universitaire. Les instituteurs congréganistes avaient, du reste, si bien compris ou prévu l'inévitable conséquence des événements que la plupart d'entr'eux disparurent dès les premiers jours, et que d'autres s'empressèrent d'enlever des Écoles une partie du mobilier scolaire, dont ils se disaient propriétaires, ratifiant ainsi par leurs propres actes leur éviction d'un monopole condamné.

Gardiens et interprètes de la loi, le recteur et l'inspecteur de l'Académie semblaient consacrer par leur silence et par leur abstention les décisions du Conseil municipal. Et, d'un autre côté, ne pouvons-nous pas affirmer que la ratification de l'arrêté du 13 février 1871, ainsi que la nomination des nouveaux instituteurs, sont, de la part de la Préfecture, autant d'acquiescements aux actes du Conseil ?

Telle était la situation, lorsque, le 1er juillet 1871, M. l'inspecteur d'académie a cru opportun de rompre le silence et de signaler les irrégularités et les infractions relevées à la charge du nouvel ordre de choses.

Jaloux de donner l'exemple scrupuleux de la soumission aux lois, et sans songer à s'autoriser des nombreuses illégalités commises et souffertes pendant

vingt ans par les préfets et les municipalités de l'empire, le Maire et le Conseil municipal de Lyon ont déféré aux avertissements de l'autorité et n'ont pas hésité à sacrifier devant les exigences légales tout ce qui pouvait ressembler à un empiètement sur les attributions du Préfet. C'est ainsi que le Conseil d'administration des Écoles municipales à cessé de fonctionner et que les inspecteurs de la Ville ont été supprimés, pour ne devenir que de simples contrôleurs du matériel.

Enfin le Maire a renoncé à la présentation des instituteurs.

Mais il est un point sur lequel le Maire de Lyon n'avait jamais consenti à engager le débat.

Ce point, c'est la question des instituteurs congréganistes, dont M. l'inspecteur d'académie réclame la réintégration, considérant comme nuls et non avenus les faits accomplis depuis le 4 septembre 1870.

Une pareille thèse, qui ne tient aucun compte du fait accompli et des nécessités présentes, est évidemment inadmissible.

Aussi, M. le Préfet, dans sa lettre du 14 mars mars dernier au Maire de Lyon, se garde-t-il bien d'aborder cette question sous le point de vue du droit strict et absolu des congréganistes à être réinstallés à leurs anciens postes, et croit-il devoir se borner à demander, qu'une subvention pécuniaire leur soit allouée.

Dans cette lettre, M. le Préfet soulève, contre l'état actuel, deux objections qui ne résistent pas devant l'examen impartial des faits.

Première objection. — « La conscience du pauvre est froissée, par l'enseigne-
« ment laïque, dans ce qu'elle a de plus intime et de plus sacré. »

Deuxième objection. — « Le Conseil municipal de Lyon ne doit pas consa-
« crer exclusivement à l'enseignement de son choix les ressources des contri-
« buables, alors que ces mêmes contribuables envoient 11,000 enfants dans les
« Écoles qui ne reçoivent aucun secours, »

Est-il possible de soutenir que l'enseignement reçu dans les établissements municipaux puisse troubler les consciences? C'est absolument comme si on voulait prétendre que l'instruction morale et religieuse est bannie des colléges de l'État et ne peut s'acquérir que dans les institutions ecclésiastiques.

Dans nos Écoles communales et laïques, l'instruction morale et religieuse est donnée conformément aux dispositions de la loi. Les Écoles congréganistes ne peuvent pas, ne doivent pas en donner d'autre.

Nous voudrions, certes, qu'il en fût autrement, et que l'enseignement religieux fut donné hors de l'école ; nous le voudrions par respect pour la liberté de conscience, invoqué par M. le Préfet; mais la loi en a décidé autrement, et si elle n'était pas observée, ce n'est pas nous qu'il faudrait en accuser, mais bien les autorités préposées à l'inspection et à la direction des Écoles.

Quant à l'objection tirée de cette apparence d'inégalité et d'injustice qui

résulte pour le père de famille, partisan de l'enseignement congréganiste, de sa participation par l'impôt aux dépenses de l'enseignement laïque, que pouvons-nous répondre, sinon que nous vivons sous la loi des majorités, que sur ce principe repose désormais l'ensemble de nos droits et de nos obligations; qu'après tout la loi des majorités offre bien plus de garanties que ces législations surannées, qui, issues du droit divin, ou du droit censitaire, ou de l'élection officielle, assujettiraient l'immense majorité aux caprices d'une minorité privilégiée?

Jamais à Lyon la majorité électorale ne s'est prononcée d'une manière plus éclatante, plus formelle que sur cette question de l'enseignement laïque, et, nous croyons l'avoir surabondamment démontré, en donnant satisfaction aux vœux du plus grand nombre, la Municipalité n'a porté atteinte à aucune croyance, n'a lésé aucun intérêt légitime.

Mais ce qui aggrave aux yeux de M. le Préfet la portée de ses critiques et lui paraît justifier en faveur des Écoles congréganistes le droit à une subvention, c'est le nombre par lui-même énoncé sur la foi de renseignements erronés, des enfants qui fréquenteraient ces Écoles.

Or, les recherches statistiques auxquelles nous nous sommes personnellement livré, nous autorisent à dire que le nombre des élèves congréganistes est d'environ 6,000 seulement Ce qui, messieurs, nous confirme dans cette appréciation, c'est le refus de M. le Supérieur des Écoles congréganistes de nous envoyer, ainsi que nous l'en avions prié, la liste des élèves avec l'adresse de leurs parents. Après nous avoir promis de vive voix ce document, le Frère supérieur nous a écrit que, à son grand regret et en dépit d'un engagement verbal, une force majeure s'oppose à cette communication.

Un tel aveu doit se passer de commentaires.

Et maintenant, messieurs, si nous nous demandons à quel concours de circonstances, de mobiles et d'influences obéit la minorité des familles (ce sont généralement les plus pauvres qui envoient leurs enfants dans les Ecoles congréganistes), nous sommes obligés de reconnaître qu'elle n'est pas complètement libre. Caresses, intimidation, promesses de travail ou de clientèle, distribution de secours, tout est mis en œuvre, tout est exploité pour gagner ces familles à la congrégation. Ce sont des faits patents, notoires, quotidiens, qu'on ne pourrait reprocher aux partisans des Écoles municipales laïques.

Nous sommes convaincus que si ces influences cessaient, le plus grand nombre des enfants qui, aujourd'hui, vont aux Écoles congréganistes, demain iraient aux Écoles laïques.

Et ce serait cette minorité, une minorité entretenue et grossie par de tels moyens, que M. le Préfet désirerait vous voir admettre au bénéfice d'une subvention?

La loi à laquelle nous obéissons, à laquelle nous sommes ré olument soumis, ne nous oblige pas à ce sacrifice. Et, vous en conviendrez, messieurs, rien dans l'étude de cette question n'est de nature à nous rendre plus généreux que la loi ne le veut.

Et maintenant, comme administrateurs, comme pères et comme citoyens, si nous comparons le corps des instituteurs laïques à la congrégation, quelle est la ligne de conduite que tracent devant nous l'expérience, le patriotisme et le bon sens?

D'une part, une société anonyme qui dispose de procédés, de moyens et d'influences insaisissables, dont les membres, nomades, sans famille, sans responsabilité personnelle, sans racines dans le pays, vivent dans un état contre nature qui se traduit trop souvent par des scandales monstrueux, ignorent notre vie, nos travaux, nos aspirations, obéissent à un mot d'ordre étranger, et se proclament hostiles aux principes de la Révolution française ;

D'autre part, un corps d'instituteurs laïques, pères de famille, connus de nous, vivant de notre vie, se passionnant pour les mêmes intérêts, et remplissant leur mission sous la double garantie d'un brevet authentique et nominal et du contrôle de l'État ; — notre choix peut-il être un instant douteux? — nous ne le croyons pas. Telle est, Messieurs, notre conclusion résumée en quelques mots ;

Aussi, nous vous proposerions de confirmer purement et simplement par une délibération motivée la résolution du Comité de salut public, et votre propre décision du 19 mai 1871, si nous n'avions encore l'espoir que M. le Préfet, se rendant enfin aux observations que nous lui avons présentées et réitérées de vive voix, voudra bien dans un intérêt de paix et de conciliation laisser subsister le *statu quo*, jusqu'au jour prochain de la promulgation de la nouvelle loi.

En conséquence, nous vous proposons la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la lettre de M. le Préfet du Rhône, en date du 14 mars 1872 ;

Vu l'arrêté du Comité de salut public du 13 septembre 1870 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 2 novembre 1870 et 19 mai 1871 ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon, du 13 février 1871, approuvé par M. Valentin, préfet du Rhône ;

Vu les approbations successives données par MM. les Préfets Challemel-Lacour et Valentin aux premières nominations des instituteurs laïques ;

Vu les arrêtés de nomination des instituteurs laïques postérieurement pris par MM. les Préfets Valentin et Pascal;

Attendu que la législation sur l'instruction primaire n'a jamais entendu dénier aux Conseils municipaux le droit d'option en faveur du caractère exclusivement laïque de l'enseignement rétribué par la commune, et que ce droit est reconnu par la lettre même de M. le Préfet.

Attendu que, si à Lyon le choix du Conseil municipal n'a pas été directement sanctionné par le Préfet, cette omission se trouve, en fait, compensée par l'approbation préfectorale donnée à l'arrêté du Maire de Lyon du 13 février 1871, ainsi que par les actes consécutifs de nomination intéressant les instituteurs laïques actuellement en fonctions, et que ces actes constituent avec le silence gardé pendant dix mois par l'autorité universitaire, autant de ratifications de fait dont la municipalité est fondée à se prévaloir en faveur du maintien du *statu quo;*

Attendu qu'en entretenant 114 Écoles laïques et gratuites, la Municipalité a largement rempli les obligations des lois de 1850 et de 1867;

Considérant que les consciences ne sauraient être froissées par l'établissement de l'enseignement laïque, puisque dans les Écoles laïques l'instruction morale et religieuse est sous le contrôle des agents de l'État et qu'elle est garantie par les dispositions de la loi elle-même;

Considérant que le nombre d'élèves qui, dans la pensée de M. le Préfet, persisteraient à fréquenter les Écoles congréganistes, est exagéré; que ce chiffre doit être réduit environ de moitié, et que de plus, il n'est entretenu qu'au moyen de pratiques et d'obsessions que la Municipalité se garderait bien d'employer au profit des Écoles municipales;

Considérant, en outre, que le gouvernement prépare une nouvelle loi sur l'instruction primaire; que rien dans la situation des parties intéressées n'est de nature à faire intervenir un règlement prématuré et temporaire de la question; qu'au contraire, la volonté bien explicite de la majorité électorale, l'apaisement des esprits, le caractère rassurant de l'opinion, qui répudie toute agitation et ne demande que du calme, de l'ordre et du travail, tout, jusqu'à l'ouverture de l'Exposition, concourt à détourner de notre Ville l'éventualité d'un conflit entre l'autorité de M. le Préfet et les droits du Conseil municipal;

Ouï, le rapport de M. le Maire, et en adoptant au surplus les conclusions;

Délibère:

M. le Préfet du Rhône est invité à n'apporter aucun changement, aucune modification à l'état actuel des Écoles municipales et laïques, et à surseoir à toute résolution au sujet de l'enseignement congréganiste jusqu'au vote de la nouvelle loi.

Le citoyen Degoulet approuve complètement la proposition de l'Administration mais il voudrait que l'on introduisît dans la délibération un paragraphe ainsi conçu :

Attendu qu'en entretenant 114 Écoles laïques et gratuites, la Municipalité a largement rempli les obligations des lois de 1850 et de 1867.

Ce paragraphe est inséré.

Le citoyen Florentin ne comprend pas que le Préfet ait pu appeler le Conseil à délibérer sur la question des Écoles, lorsque d'autres Préfets ont reconnu la souveraineté des Conseils municipaux en cette matière.

Ainsi, dans une délibération du Conseil municipal d'Alger, en date du 9 novembre 1870, il est dit :

Dès ce jour, il sera notifié aux Frères de la doctrine chrétienne que la commune d'Alger n'a plus besoin de leur concours. Dès le 1er janvier 1871, une semblable notification sera adressée aux Sœurs de la doctrine chrétienne.

Toute la population applaudit à cette mesure, seul l'évêque protesta.

Voici la réponse du ministre Crémieux, le 22 décembre 1870 :

Le gouvernement ne saurait, en aucun cas, imposer aux communes et à leurs conseillers municipaux la conservation d'un mode d'instruction primaire qui présente à leurs yeux l'inconvénient de constituer un monopole exagéré au profit d'une seule communion religieuse.

Les communes ne se méprennent donc pas en cherchant à multiplier l'instruction laïque, qui offre à un plus haut degré que toutes les autres, des conditions de désintéressement absolu en matière de religion.

Le commissaire extraordinaire, M. du Bouzet, écrivait, le 31 décembre, au vicaire-général :

Nul article de la loi n'oblige la commune à choisir telle catégorie de maître plutôt que telle autre. Le Conseil municipal élu, seul représentant légal de la population, est souverain en cette matière.

Il m'est impossible de trouver dans notre législation un seul article de loi qui enlève à la commune le droit qu'elle veut exercer.

Le citoyen Gailleton fait observer qu'au contraire, la loi est formelle à ce sujet.

Le citoyen Barbecot demande que l'on maintienne purement et simplement les précédents votes, par lesquels le Conseil a décidé que l'enseignement primaire, dans les Écoles et dans les asiles relevant de la commune, sera dirigé exclusivement par des instituteurs et institutrices laïques.

Le citoyen Président soutient la proposition de l'Administration, qui est tout à la fois sage et conciliante.

Plus tard, dit-il, nous verrons à nous prononcer catégoriquement, si nous sommes mis en demeure de le faire ; mais, en attendant, demandons le maintien du *statu quo* jusqu'à ce que la nouvelle loi qui se prépare soit venue régler la question.

M. Bessières répond en ces termes :

Je m'étonne que le Conseil soit consulté *in extremis* sur une affaire aussi importante. Il est visible que l'Administration municipale, pour n'avoir pas voulu s'entendre avec M. le Préfet, en est réduite aujourd'hui à réclamer le *statu quo*. Je rappellerai qu'à la date du 29 août 1871, après une discussion qui avait occupé plusieurs séances, le Conseil avait pris la délibération suivante :

ART. 1er.

Le programme des Écoles municipales, à partir de la rentrée des classes, sera institué conformément à la loi de 1850 et de 1854.

ART. 2.

Le Maire de Lyon s'entendra avec l'autorité administrative pour toutes les questions relatives à l'organisation, l'inspection et la surveillance des Écoles.

Il est certain que si cette déltibéraion avait été connue du public, et que si des mesures avaient été prises pour rétablir la légalité dans les

Écoles primaires, bien des préventions contre l'enseignement laïque se seraient dissipées.

D'où vient que le *statu quo* a été prolongé? Je l'ignore,

Aujourd'hui, pour satisfaire les intérêts de la minorité, M. le Préfet réclame une subvention municipale en faveur des instituteurs congréganistes. Je réserve mon opinion sur la proposition même de M. le Préfet.

Mais je déclare qu'il est impossible de voter, à cette séance, sur les conclusions du Maire. Outre qu'il y aurait beaucoup à dire sur les termes du rapport et sur les considérants, il ne convient pas de repousser sans examen la proposition de M. le Préfet.

Suivant l'usage, une Commission doit étudier la question et nous présenter un rapport.

En conséquence, je ne voterai pas la délibération proposée par le Maire.

Le citoyen Président explique que lorsque la lettre de M. le Préfet, du 14 mars, fût parvenue à la Municipalité, on répondit à ce fonctionnaire que M. le Maire étant malade, il convenait d'attendre son rétablissement, que l'on espérait alors, pour le consulter sur la question scolaire.

Peu de temps après la mort de l'honorable et regretté M. Hénon et le surcroît de travaux qui en ont été la conséquence, avaient momentanément détourné l'Administration municipale de ladite question.

Dès son entrée en fonctions, votre nouveau Maire s'est préoccupé sérieusement de cette étude et a cru devoir faire un travail de statistique pour contrôler par lui-même et déterminer rigoureusement le nombre des élèves fréquentant les diverses Écoles de la Ville, les chiffres que l'on attribuait aux Écoles congréganistes paraissant très-contestables.

Ce travail était pressé avec vigueur, lorsque M. le Préfet, sur l'avis d'une menace d'interpellation de M. le baron Chaurand, a refusé tout nouveau délai et nous a prié de soumettre, sans plus de retard, la question au Conseil municipal.

Devant cette mise en demeure, nous avons même cru devoir aller porter la question jusqu'à Paris, d'où nous sommes revenus avec les meilleures espérances.

Votre Administration a donc fait le possible, et ce n'est pas de sa faute si l'affaire ne vous a pas été plutôt soumise.

Nous demandons que le Conseil se prononce, dès ce soir, et s'associe à notre proposition.

On ne saurait, d'ailleurs, objecter, pour motiver un renvoi, que l'affaire n'a pas été étudiée, car chacun a pu la connaître par les journaux et se former une opinion sur une question qui se réduit à ces termes si simples : Faut-il accorder aux congréganistes une subvention proportionnelle au nombre de leurs Écoles?

Le citoyen Gailleton voudrait bien préciser le débat.

On croit que la question est bien simple et l'Administration parait complètement rassurée.

Cependant la crise, que nous avions prévue et annoncée à plusieurs reprises, est arrivée. Nous sommes à la veille de l'exécution.

Ce soir, on vous apporte une délibération libellée d'avance dans le le cabinet de M. le Maire et on vous demande de l'approuver.

Une procédure semblable est contraire à tous les principes reconnus des assemblées délibérantes, et place le Conseil dans la plus fausse situation.

Ce qui arrivera, je vais vous le dire :

Aujourd'hui, vous adopterez la délibération de M. le Maire; *demain*, le Conseil départemental de l'instruction publique se réunit; *après-demain*, l'arrêté rétablissant les congréganistes sera pris, et si l'on veut ménager votre amour propre, on attendra peut-être trois ou quatre jours avant de vous le communiquer.

Voila, je l'affirme, les faits dans leur plus exacte vérité.

Le citoyen Président croit que M. le Préfet n'est pas tenu de suivre l'avis qui sera donné par le Conseil départemental d'instruction publique.

C'est vrai, dit le citoyen Gailleton, mais il y a un précédent. La mesure, prise à l'égard de la commune de Caluire et Cuire, a été le prologue du drame agencé contre nous.

Pour Caluire, on a procédé de même, on a dit au Conseil, vous donnerez une subvention. Le Conseil a refusé par une délibération, et quinze jours après le secrétaire général de la Préfecture a ouvert les locaux et a installé les congréganistes.

Aujourd'hui on convoque précipitamment le Conseil et on l'invite à se prononcer.

Il aurait fallu le consulter depuis longtemps, afin de pouvoir nous préparer à la lutte.

Depuis un an que nous vous prévenons, vous nous traitez d'ennemis, d'adversaires systématiques, parce que nous nous sommes permis de critiquer des pratiques fâcheuses.

Il n'est pas possible d'accepter une telle situation. Le Maire a engagé, seul, le débat ; qu'il le finisse, nous n'avons rien à y voir.

Le citoyen Vallier répond que le citoyen Gailleton commet une erreur lorsqu'il avance que l'Administration vivait dans la sécurité la plus profonde. Chacun sait que, depuis un an, la question des Écoles est l'objet des préoccupations constantes de la Municipalité.

Le citoyen Gailleton reprenant la parole dit que l'Administration ne devait pas attendre le dernier jour.

M. le Préfet du Rhône a écrit au Maire de Lyon une longue lettre-programme, le 14 mars 1872 ; il a depuis envoyé quatre lettres de rappel et notamment le 4, le 7 et le 24 mai, et c'est aujourd'hui, 30 mai, que l'on vient nous saisir de l'affaire, lorsque demain le jugement sera prononcé.

Les dangers qui nous menacent pouvaient être conjurés ou ajournés ; il eût fallu tenir compte des avis qu'on a donnés ; il eût fallu, enfin, ne pas se laisser acculer au dernier moment.

Aujourd'hui, vous êtes condamnés à subir la situation que vous avez faite, vous-mêmes, ou à vous en aller.

Le citoyen Vallier ne voit pas que la question soit aussi brûlante que veut bien le dire le citoyen Gailleton.

Nous ne sommes pas obligés de répondre, ce soir, parce que le Conseil départemental doit se réunir demain.

Ce soir, d'ailleurs, la réponse serait la même qu'elle aurait été, il y a un an. La population, ainsi que le Préfet, n'attendent pas cette réponse pour savoir qu'aucun de nous n'est disposé à voter une subvention aux congréganistes.

Si le Conseil veut nommer une Commission, il ne s'y oppose pas, pour sa part, mais si le Conseil croit devoir délibérer, ce soir, il faut qu'il reste dans les principes et qu'il demande le maintien du *statu quo*.

Le citoyen Florentin croit que le Conseil devrait, dans la circonstance opposer la force d'inertie.

Le citoyen Castanier n'est pas d'avis de répondre dans la forme proposée par l'Administration.

S'il reste au Conseil une planche de salut, c'est, croit-il, celle de bien faire comprendre au Préfet, avant toute délibération, quel sera le vote du Conseil. On pourrait donc lui écrire dans les termes ci-après, si, toutefois, la Commission, dont on demande la nomination, trouve cette réponse préférable aux propositions de l'Administration :

Monsieur le Préfet,

Le premier devoir d'un magistrat ou d'une Administration supérieure est de maintenir la tranquilité dans les esprits de la population qu'ils sont appelés à administrer.

Mûs par ce principe, le Conseil municipal de Lyon, élu le 16 septembre 1870, et le Conseil municipal actuel, ont subi avec patriotisme les violences que leur a imposé l'application des lois de l'Empire, qu'on s'obstine à faire sortir du néant dans lequel la Révolution les avait plongées.

Le Conseil municipal actuel a assisté impassible, ostensiblement, mais profondément indigné de la partialité avec laquelle procèdent ceux qui sont chargés de faire exécuter la loi.

La violation flagrante, par les uns, des lois en vigueur et le respect de ces

mêmes lois, qu'on invoque toujours à notre égard, nous mettent dans la nécessité de vous exposer ce qui suit :

Le principe républicain au nom duquel nos concitoyens nous ont envoyé au Conseil municipal, porte en tête la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ne pouvant pas, sans dépasser notre mandat, faire cette séparation, qui ne peut être prononcée que par la constitution, nous avons séparé l'enseignement, ou l'école de l'Eglise parce que nous en avions le mandat spécial.

Nous avons bien voulu passer sur la suppression de quelques unes des prerogatives que la Révolution nous avait octroyées ; mais, il nous est impossible de passer sans protestation, la prétention de nous faire subventionner les Écoles congréganistes.

En conséquence, les soussignés formant la grande majorité du Conseil, ont l'honneur de vous déclarer que si, par application d'un article quelconque d'une loi tombée en désuétude, vous imposez au budget communal une allocation en faveur des Écoles congréganistes, nous nous verrons obligés de donner notre démission, afin que, appliquant la loi que vous nous imposez, de nouvelles élections s'en suivent, qui indiqueront clairement à Lyon et à la France entière, si la population de la commune est pour l'enseignement clérical ou pour l'enseignement laïque.

Nous espérons, Monsieur le Préfet, que dans votre sagesse vous laisserez s'écouler, dans le *statu quo*, le peu de temps qui nous sépare, nous ne disons pas de la nouvelle loi, mais de la nouvelle Assemblée.

Dans cet espoir, nous avons l'honneur de vous saluer.

Lyon, le 30 mai 1872.

J. Castanier.

Le citoyen Président fait observer que la proposition du citoyen Castanier ne répond pas à la question et que, du reste, toutes les considérations qu'il fait valoir dans cette note ont déjà été, maintes fois, présentées au Préfet par l'Administration.

Le citoyen Castanier pense le contraire. Si, ajoute-t-il, le Préfet passe outre à la déclaration du Conseil, le devoir de celui-ci sera tout tracé.

Le citoyen Despeignes s'exprime en ces termes :

Pour bien juger la question qui nous occupe, je crois qu'il est utile de remonter aux premiers jours de la révolution du 4 septembre. Qui

ne se souvient des aspirations qui surgissaient de toutes parts, du désir ardent de liberté qui débordait de tous les cœurs, après l'épouvantable cataclysme dans lequel venait de s'effondrer un régime abhorré.

Personne ne pourra le nier, l'affranchissement des communes, était une des réformes reconnues indispensables. On voulait briser le cercle de fer qui les étreignait. On voulait rendre à la Commune sa vie indépendante, son autonomie administrative, car l'on savait bien que c'était là le meilleur moyen d'assurer la liberté à notre patrie.

Vous savez tous ce qui a été fait à Lyon dans cet ordre d'idées. Si tout ce que l'on désirait n'a pu être accompli, vous savez aussi à qui doit en remonter la responsabilité. Vous n'avez pas oublié les luttes soutenues avec les Préfets, que nous envoyait le gouvernement provisoire, dès les premier jours de la Révolution. Nous avions quelques motifs de croire qu'ils n'étaient que les continuateurs mitigés des errements de l'empire. Nos pressentiments ne nous trompaient pas, car les événements ont prouvé que les mêmes fautes devaient produire les plus funestes résultats.

Pour revenir au sujet en discussion ce soir, il convient de voir ce que fit le Conseil municipal pour affirmer le droit communal dans la question de l'instruction primaire.

Il révoqua les instituteurs congréganistes, nomma à leur place des professeurs laïques, fonda des écoles en proportion des besoins de la population. S'il se contenta de faire approuver ses nominations d'instituteurs par le Préfet, il reconnaissait par ce fait, il est vrai, un lien général avec le pouvoir central, mais il établissait aussi le droit qui appartient à la commune de choisir et nommer ses instituteurs.

Pendant près de deux ans, nous avons vécu dans cet état; tout marchait à la satisfaction générale. Vous vous souvenez des nombreuses lettres de remerciments qui nous furent adressées par les parents, à propos même de notre fête des Ecoles, si injustement critiquée et dénaturée, mais qui n'en restera pas moins un de nos meilleurs souvenirs.

L'instruction laïque répond donc complètement aux besoins de notre Cité. L'opinion des pères de famille, si souvent invoquée par nos adversaires, en faveur de leur thèse, nous est acquise, puisque nos Écoles municipales sont très-fréquentées et que généralement on est satisfait des progrès des élèves et du système d'enseignement, quoique dans quelques cas, tous nos instituteurs ne soient pas exactement ce que nous désirerions qu'ils fussent, c'est-à-dire plus intimement pénétrés de la grandeur de leur mission et de l'importance de la bonne éducation pour l'avenir de notre patrie.

On nous reprochera peut-être de n'avoir pas fait régulariser la position de nos Écoles. Il est facile de répondre à cela, et il n'est pas un républicain qui nous adresse ce reproche, après réflexion faite.

En admettant que ce fut possible, devions-nous défaire volontairement ce que nous avions créé dans la plénitude d'un droit né de la révolution, droit qui ne nous est contesté que par nos ennemis. Nous reconnaissions la nécessité de laisser aux communes le droit de nommer et choisir leurs instituteurs et nous aurions abandonné le bénéfice des positions conquises. On ne peut nier, du reste, que toute régularisation, quelle qu'elle eût été, serait contestée en ce jour, puisque les congréganistes se prétendent instituteurs communaux et que nous sommes régis par des lois antérieures qui n'ont été modifiées en rien, quant à l'instruction primaire.

Dans sa lettre du 14 mars 1872, M. le Préfet le reconnait lui-même; ce n'était pas à nous à provoquer cette régularisation, et il parait s'étonner que ses prédécesseurs ne l'aient pas effectuée, probablement dans le sens qu'il désire le faire lui-même. Nous devons, nous, les remercier et nous pouvons juger par ce seul fait combien nous avons perdu à leurs remplacements. En cette circonstance, nous devons reconnaitre qu'ils ont agi en vrais républicains et que leur opinion, sur l'instruction primaire, conforme à la nôtre est aussi conforme à la justice. Nous devrions les remercier d'avoir respecté nos droits, sans céder aux obsessions dont on n'a pas manqué de les entourer, mais

des républicains font leur devoir, et la satisfaction de le faire leur suffit.

Vous savez ce que nous demande aujourd'hui M. le Préfet. Quant à moi ma résolution est prise; je refuse toute subvention aux congréganistes. Si ne tenant pas compte de nos observations, on nous force à cette subvention, on ne pourra le faire qu'en inscrivant d'office cette dépense à notre budget. Il paraîtrait tout naturel et plus sage d'attendre la nouvelle loi, mais on ne veut pas attendre, on est pressé de donner une satisfaction à la réaction.

Si la loi nouvelle est plus favorable aux communes et respecte leurs droits, nous n'aurons pas eu la douleur de faire de nos mains la triste besogne à laquelle le Préfet nous convie. Mais que pouvons-nous attendre de cette Assemblée née d'une date à jamais fatale.

Si elle est aussi mauvaise que celle qui nous est imposée, à quoi nous servira d'avoir accompli le plus grand sacrifice que l'on puisse nous demander, en subventionnant les congréganistes dont les abus sont constatés et le système d'enseignement condamné par l'expérience.

Quant à nous, nous laisserons peser sur qui de droit toute la responsabilité de cet acte qui soulèvera la réprobation de tous les hommes vraiment honnêtes.

Au nom des minorités, dont la conscience est respectée dans nos Écoles, puisque l'enseignement religieux y est donné conformément à la loi, bien que cela ne devrait pas être pour que la liberté de conscience de tous fût respectée; au nom même de cette liberté de conscience, pour satisfaire des rancunes cléricales, on viendra briser ce droit incontesté de la majorité républicaine de notre Ville, on révoltera la dignité des pères de famille qui ne veulent pas livrer leurs enfants à des gens qui les souillent et dont les monstrueux attentats sont révélés trop souvent par les tribunaux; on jettera le trouble, on sèmera des ferments de discorde au milieu d'une population qui a besoin de paix, de travail et qui faisant tous les sacrifices, attend patiemment que

la République, définitivement fondée, lui garantisse tous les bienfaits de la stabilité politique.

On passera outre; nous savons comment agissent nos adversaires, quand ils se sentent les plus forts.

Subirons-nous une loi imposée par la force ? Écoutant la voix de nos électeurs, devrons-nous rester à notre poste jusqu'à ce qu'on nous relève des engagements que nous avons librement acceptés ? Devrons-nous attendre qu'on nous brise ?

Nous laisserons l'opinion publique juge de la situation, c'est elle qui nous dira si nous avons fait notre devoir, si nous avons rempli la tâche qui nous était confiée, si nous devons rester à notre poste; poste de travail, de déceptions, de dévoûments, on peut le dire sans orgueil, dans les temps difficiles que nous traversons.

Mais si nous y restons, ce sera pour continuer la lutte, ne céder sur rien et défendre jusqu'au dernier moment les quelques lambeaux, qui nous sont laissés, de nos franchises communales.

Le citoyen Gailleton dit qu'il est essentiel que la question soit mûrement examinée, et il insiste pour la nomination d'une Commission.

Le citoyen Vallier ne comprend pas que l'on exagère ainsi la question.

Nous sommes simplement en présence d'une proposition du Préfet, qui, ainsi que l'a dit le citoyen Président, se résume ainsi :

Faut-il accorder aux Écoles congréganistes une subvention proportionnelle au nombre de leurs élèves ?

Nous croyons, sauf avis meilleur, que l'on peut répondre dans le sens que nous proposons. Nous disons pour le moment au Préfet : Si vous assez souci de la tranquillité de la Ville, si vous voulez tenir compte du sentiment de la majorité de nos concitoyens, qui est profondément antipathique à l'enseignement congréganiste, eh bien ! laissez-nous attendre la nouvelle loi.

Il est évident que la question ne restera pas sur ce terrain, qu'elle

deviendra un jour encore plus brûlante. Alors, si nous devons nous prononcer, nous serons toujours libres de déclarer de nouveau, d'une manière formelle, que nous ne voulons pas des congréganistes.

Le citoyen Farrenc demande que l'Administration, qui n'a jamais rien communiqué au Conseil depuis qu'elle a été saisie de la question, soit chargée de faire elle-même les démarches nécessaires auprès de M. le Préfet.

Le citoyen Despeignes veut, au contraire, que le Conseil s'unisse à l'Administration et partage toute responsabilité dans une circonstance aussi grave.

Le citoyen Blanc déclare que, pas plus qu'aucun membre du Conseil, il n'est partisan des congréganistes et que jamais il ne votera de gaîté de cœur une subvention. Mais, en présence du projet de réponse de l'Administration au Préfet, de celui de son collègue Castanier et de la déclaration de plusieurs autres collègues, qui ont dit ne pouvoir voter aussi hâtivement ce soir, il propose la nomination d'une Commission qui fera un rapport à bref délai. En effet, la réponse qu'on va faire peut avoir de graves conséquences pour l'enseignement que nous préférons; demain, cinquante-deux Écoles municipales peuvent être fermées et livrées aux congréganistes, et on se demande alors en quoi notre réponse de *casse-cou* aura été favorable à notre cause.

Il insiste pour la nomination d'une Commission qui examinera la réponse avec toutes les conséquences qu'elle peut produire.

Le citoyen Gailleton croit qu'il y a danger de répondre dans le sens de l'Administration.

Il serait désireux que la proposition du Préfet, qui est certainement discutable, fut étudiée par une Commission spéciale, afin que, s'il y a un refus, ce refus soit parfaitement motivé.

Le citoyen Manillier déclare qu'il ne votera jamais, ni directement ni indirectement aucune subvention en faveur de l'institution des congréganistes, dont les membres sont fréquemment traduits devant les tribunaux pour des faits honteux.

Le citoyen Bessières demande s'il y a eu des pourparlers et des négociations entre le Maire et le Préfet, relativement à la question des Écoles primaires. Le Conseil n'a pas été saisi de cette question depuis le 29 août 1871. Puisque le Maire n'a pas jugé à propos, jusqu'à ce jour, de prendre l'avis des conseillers municipaux, il convient qu'il s'entende préalablement avec M le Préfet, et qu'il fasse valoir les raisons développées dans le rapport qui a été lu. Le Maire nous rendra compte de ses négociations, et si le Conseil est appelé à se prononcer, l'affaire devra être mûrement étudiée et discutée.

Le citoyen Président répond que l'Administration a déjà fait toutes les démarches possibles, même auprès du Gouvernement.

Si, aujourd'hui, le Conseil vient nous appuyer, n'aurons-nous pas une plus grande autorité?

Le citoyen Bessières déclare ne pas vouloir s'associer à la proposition de l'Administration.

Le citoyen Gerin ne veut pas que l'on temporise, et il s'oppose, pour cette raison, à la nomination d'une Commission.

Le citoyen Président, devant l'obstination de quelques membres, croit devoir donner les explications suivantes, que, par discrétion, il aurait désiré ne pas communiquer aujourd'hui au Conseil.

S'étant rendu à Paris pour conférer avec l'autorité supérieure, à propos de la question des Écoles, il a vu M. le Président de la République et lui a expliqué dans tous ses détails la situation de la ville de Lyon et les raisons qui militent en faveur du *statu-quo*.

M. Thiers a bien voulu approuver sa manière de voir et lui promettre d'écrire, dès le lendemain, au Préfet pour lui demander un sursis, réservant de l'appeler ainsi que le Préfet pour les entendre contradictoirement, aussitôt que la loi militaire, qui le préoccupe beaucoup, serait votée.

Le lendemain, il a écrit à M. Thiers pour lui rappeler la promesse de la veille, et, pour plus de sûreté, il a prié, avant son départ, notre collègue Ferrouillat de le tenir au courant de ce qui serait fait.

Le citoyen Ferrouillat s'est acquitté de sa mission et a adressé dans la journée, le télégramme suivant :

La dépêche à M. le Préfet pour le sursis est partie.

La proposition de l'Administration est donc réellement conforme à ce que M. le Président de la République a jugé lui-même comme étant le parti le plus sage dans la situation.

Le citoyen Gailleton insiste de nouveau pour la nomination d'une Commission.

Le citoyen Rossigneux affirme que les professeurs des Écoles municipales sont régulièrement nommés, et qu'alors sauf des subtilités inadmissibles, ces Écoles sont indiscutables.

Le Conseil, ajoute-t-il, refusant les propositions du Préfet n'a plus qu'à maintenir son droit jusqu'au bout. Il pense que chacun fera son devoir.

Nous ne pouvons pas subir la honte au nom de la population lyonnaise que nous représentons. Nos résolutions sont subordonnées aux événements mais elles seront conformes à la dignité de notre mandat.

Le citoyen Despeignes dit que puisque tout le monde est d'accord sur le principe, il n'y a plus d'inconvénient, à ce que le Conseil vote dès ce soir, qu'il entend refuser toute subvention aux congréganistes.

Le citoyen Castanier pense que l'on devrait demander verbalement le *statu quo*, et nommer une Commission pour étudier plus mûrement la question.

Le citoyen Despeignes croit cette Commission inutile attendu que le Conseil est parfaitement fixé. Il insiste pour que l'on se prononce dès ce soir.

Le citoyen Crestin est d'avis que, dans la situation, tout ce que l'on peut demander, c'est le *statu quo*, en attendant la nouvelle loi.

Le citoyen Bouvatier demande que l'on vote purement et simplement, pour le refus de toute subvention aux congréganistes.

Le citoyen Gailleton tout en affirmant qu'il est *partisan absolu* de

l'enseignement *communal laïque*, proteste contre l'adoption d'une délibération qu'il qualifie de dangereuse, qui ne résout rien, et qui s'en réfère enfin à une loi nouvelle que personne ne connaît.

Il déclare qu'il s'abstiendra de voter.

Le citoyen Président prie le Conseil d'approuver, dès ce soir, la délibération de l'Administration qui est à la fois sage et conciliante, et qui a été approuvée, au moins provisoirement, par le chef de l'État, il soutient avec force qu'elle est le meilleur terrain sur lequel puisse se placer le Conseil actuellement.

Si, plus tard, ajoute-t-il, nous venions à être mis en demeure de nous prononcer, nous le ferions d'une manière catégorique, ainsi que vous le désirez, et nous affirmerions une fois de plus que le Conseil municipal de Lyon n'entend voter aucune subvention pour les Écoles congréganistes.

Le citoyen Gerin appuie. Nous avons vécu ainsi jusqu'à présent, dit-il, continuons et attendons.

Le citoyen Farrenc croit que le Conseil n'a aucun ménagement à garder, et qu'il doit purement et simplement refuser toute subvention aux congréganistes.

La discussion étant close, le citoyen Despeignes, sur l'invitation de plusieurs membres, donne, de nouveau, lecture des considérants et du dispositif de la délibération

Cette lecture terminée, on procède au vote nominatif qui est demandé.

Ce vote donne les résultats suivants :

Présents au moment du vote : 28.

Ont voté pour les propositions de l'Administration :

Les citoyens Despeignes, Gerin, Bouchu, Marmonnier, Vallier, Marceaux, Barodet, Goboz, Castanier, Florentin, Bouvatier, Verrière, Comte, Cottin, Mazaira, Girardin, Chappuis, Degoulet, Manillier, Crestin, Œdipe, Rossigneux, Chaverot, Causse.

Le citoyen Bouchu déclare, dans son vote, être bien décidé à repous-

ser, en n'importe quelle circonstance, toute allocation aux congréganistes.

Ont voté contre la proposition, c'est-à-dire pour un refus immédiat de toute subvention : les citoyens Jobert, Barbecot, Farrenc.

S'est abstenu, le citoyen Valet.

Ont quitté la séance au moment du vote : les citoyens Gailleton, Bessières, Bouvet, Blanc et Carle.

Le citoyen Valet déclare s'être abstenu parce qu'il n'accepte pas que l'on attende, pour se prononcer, les résultats d'une loi faite par une Assemblée dont on a demandé la dissolution.

Est approuvée, en conséquence, telle qu'elle est rédigée, la délibération annexée au rapport de l'Administration.

La séance est levée à minuit.

L'un des Secrétaires, ROSSIGNEUX.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 6 Juin 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures vingt-cinq minutes.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Gailleton, Gerin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusé : le citoyen Girardin.

Sans motifs connus : le citoyen Farrenc.

Le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 mai.

Il interrompt cette lecture à propos d'une note remise à la dernière heure par le citoyen Gailleton, note qui, autant qu'il a pu en juger en aussi peu de temps, n'est pas la reproduction exacte du langage tenu, en séance, par son auteur.

Les citoyens Vallier et Barodet font observer que si les paroles con-

tenues dans ladite note avaient été prononcées, ils n'auraient pas manqué d'y répondre.

Ils demandent que cette note soit rectifiée par les soins du secrétaire, seul responsable.

Le citoyen Gailleton affirme l'exactitude de sa note écrite, qui n'est, dit-il, que le résumé de ses paroles.

Plusieurs membres demandent que l'on laisse de côté cette note, et que l'on continue la lecture du procès-verbal.

Sur l'insistance du citoyen Bouvet, la note du citoyen Gailleton est lue.

Cette lecture, interrompue à diverses reprises, est suivie d'une discussion animée, dans laquelle les citoyens Bouvet et Gailleton défendent la note et les appréciations qu'elle renferme, pendant que les citoyens Barodet et Vallier démontrent que ces appréciations sont erronées, puisqu'elles reposent sur des faits contestés.

Le citoyen Barbecot fait remarquer qu'un incident de ce genre s'est déjà produit, et que le Conseil a décidé que les notes ne seraient admises qu'à la condition d'être la reproduction exacte des paroles prononcées en séance.

Le citoyen Degoulet proteste contre les notes remises tardivement comme il a protesté contre un rapport inqualifiable du budget fait après coup. Tant qu'il aura l'honneur et la responsabilité d-être secrétaire du Conseil, il refusera les notes données à la dernière heure.

Le secrétaire reste chargé de rectifier d'après les notes recueillies en séance.

L'incident est clos et la lecture du procès-verbal est achevée.

Ce procès-verbal est ensuite adopté, après une addition demandée par le citoyen Manillier.

Le citoyen Carle déclare que s'il avait été présent à la séance du 30 mai, il aurait voté pour le refus de toute subvention aux Écoles congréganistes.

Le citoyen Bessières dit n'avoir quitté la séance qu'à onze heures

trente minutes. S'il avait été présent, il aurait voté contre la proposition de l'Administration.

Le citoyen Castanier déclare s'être rallié, au moment du vote, sur la question des Écoles, à la proposition de l'Administration, parce que, d'après les preuves convaincantes fournies par le citoyen président, il était persuadé que le *statu quo* devait être maintenu.

Lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

RAPPORTS

1° *Maison acquise par la Ville à l'angle de la rue d'Algérie et de la rue Hippolyte-Flandrin. — Location de M. Giraud. — Indemnité.*

2° *Tableaux légués au Musée de Lyon par M. Bissuel.*

3° *Bureau de bienfaisance de Lyon. — Établissement de troncs.*

5° *Propriété du Vernay. — Adjudication de la coupe des foins.*

5° *Prolongement de l'égout de l'avenue de Noailles. — Participation à la dépense avec la Ville, par M. Dejey, propriétaire.*

6° *Renouvellement du bail de la Justice de paix du 1er canton.*

Ces six rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics et les neuf suivants à la Commission des finances.

1° [illegible]

2° *Exposition lyonnaise. — Délégations ouvrières. — Allocation municipale.*

3° *Bureau de bienfaisance de Lyon. — Ouverture d'un crédit de 400 fr.*

4° *Pension de retraite de M. Frans, ancien employé de l'Administration municipale. — Liquidation.*

5° *Bureau de bienfaisance. — Budget supplémentaire.*

6° Legs à la ville de Lyon par Mlle Estival. — Abandon aux Hospices.

7° Liquidation de la pension de retraite du sieur Burger. — Liquidation. — Avis.

8° Pensions de sapeurs-pompiers. — Liquidation.

9° Legs de Mme veuve Des Guidi à la ville de Lyon.

Le citoyen Castanier annonce au Conseil que le rapport sur le projet de traité avec la Compagnie des omnibus, pour l'établissement de tramways, est aujourd'hui terminé. Il demande, au nom de la Commission, que ce rapport soit imprimé et distribué à tous les membres.

Le Conseil, consulté, autorise l'impression de ce rapport.

On passe à l'ordre du jour.

École municipale de la rue Thomassin. — Fuite d'eau. — Instance de M. Jullien.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Jullien, propriétaire de la maison, rue Thomassin, dans laquelle se trouve une des Écoles de la Ville, a assigné celle-ci, par suite de l'assignation qu'il a reçue lui-même de la demoiselle Vermorel, sa locataire, en réparation du dommage qu'a causé à cette dernière l'eau provenant du local municipal où le robinet de distribution ayant cessé de fonctionner régulièrement, avait laissé échapper une quantité d'eau considérable.

Il résulte de l'expertise judiciaire à laquelle il a été procédé et des constatations de l'Architecte de la Ville, qu'il y a lieu de régler cette affaire à l'amiable, moyennant une indemnité de 405 fr. à payer par la Ville.

Tel est aussi l'avis de la Commission du contentieux, dont je vous communique le rapport avec les exploits judiciaires.

Je vous prie de m'autoriser à traiter dans ce sens.

Lyon, le 14 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Verrière propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'assignation signifiée à la Ville par M. Jullien, propriétaire de la maison, sise, rue Thomassin, dans laquelle se trouve une École municipale, en réparation du dommage qu'a causé à Mlle Vermorel, sa locataire, l'eau provenant du local de ladite École où le robinet de distribution ayant cessé de fonctionner régulièrement avait laissé échapper une quantité d'eau considérable ;

Ecole municipale de la rue Thomassin. — Fuite d'eau. — Instance de M. Jullien. — Autorisation de défendre.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose que d'après l'expertise judiciaire à laquelle il a été procédé, et les constatations de l'Architecte de la Ville, il y a lieu de régler cette affaire à l'amiable moyennant une indemnité de 405 fr. à payer par la Ville, savoir :

Travaux de réparations. . . . . fr.	75	»
Indemnité	200	»
Frais faits par la demoiselle Vermorel, évalués, sauf taxe . . .	130	»
Total égal. . . . . . fr.	405	»

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu qu'il est avantageux pour la Ville d'accepter la transaction proposée par l'Administration ;

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à traiter avec M. Jullien sur les bases ci-dessus indiquées.

Location de terrain, masse 89, à Perrache, à MM. Chevalier et Grenier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai provisoirement consenti à MM. Chevalier et Grenier, pour la location de 2,000 mètres de terrain, masse 89, à Perrache.

Ce bail est fait pour la durée de neuf années et deux mois et demi, qui commenceront le 15 avril 1872, pour finir le 1er juillet 1881.

Le prix de la location est fixé, à raison de 80 centimes par mètre, à la somme annuelle de 1,600 fr , payable par moitié et d'avance, à la caisse de la Ville.

Il est, en outre, expressément convenu que les preneurs auront la faculté de se rendre acquéreurs de la totalité de terrain loué, pendant les sept dernières années du bail, à raison de 30 fr. par mètre, soit pour les deux mille mètres, la somme de 60,000 fr.

Ces locations, avec facilité d'achat, ont été déjà faites à Mme veuve Douenne et fils, Garivier et Brice, et Caillot et Rhoner, pour des terrains dépendant de la masse 50, à Perrache; elles permettent aux locataires d'élever des usines et d'acquérir le terrain sur lequel elles sont construites, si leur entreprise est couronnée de succès, et à la Ville, d'amener dans ce quartier éloigné, une population industrielle, ce qui plus tard, lui permettra de tirer bon parti des nombreux terrains qui lui restent dans la presqu'île Perrache.

La location dont il s'agit est surtout très-avantageuse à la Ville; cette masse, placée à l'extrémité de la presqu'île et dont les derrières longent la ligne du chemin de fer, n'avait jamais pu être louée d'une manière sérieuse. Depuis quelques années seulement elle était affermée à titre provisoire, et comme pacage, à M. Joly, au prix annuel de 100 fr. pour la masse entière qui comprend 8,500 mètres. Il est probable que si MM. Chevalier et Grenier n'avaient pas déjà fait élever des constructions sur ce terrain, comme sous-locataires de M. Joly, ou s'ils avaient pu acquérir à côté de leur usine, ils n'auraient pas donné à la Ville un prix aussi élevé.

Ci-joint le projet de bail et le plan du terrain loué.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint, C. Bouché.

Adoptant les conclusions conformes de la Commission des intérêts publics, présentées par le citoyen Barbecot, rapporteur, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Masse 89 à Perrache. — Location à MM. Chevalier et Grenier.

Vu le projet de bail consenti provisoirement par la Ville à MM. Chevalier et Grenier, pour la location de 2,000 mètres de terrain dépendant de la masse 89, à Perrache ; ledit bail fait pour la durée de neuf années et deux mois et demi, commençant le 15 avril 1872, pour finir le 1er juillet 1881, moyennant le prix de 1,600 fr. (soit à raison de 80 centimes par mètre), payable par moitié et d'avance à la caisse de la Ville :

Il est, d'autre part, expressément convenu dans ce bail que les preneurs auront la faculté de se rendre acquéreurs de la totalité du terrain loué, pendant les sept dernières années, à raison de 30 fr. par mètre, soit pour les 2,000 mètres, moyennant la somme de 60,000 fr.;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Barbecot, rapporteur;

Attendu que la masse de terrain dont s'agit, placée à l'extrémité de la chaussée Perrache, n'avait jamais pu être louée d'une manière sérieuse; que depuis quelques années seulement, elle était affermée à titre provisoire et comme pacage au prix annuel de 100 fr. pour la masse entière, qui comprend 8,500 mètres;

Que, dès lors, la location proposée est très-avantageuse pour la Ville;

Attendu que des locations avec facilité d'achat ont déjà été faites pour des terrains appartenant à des masses situées dans le voisinage;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, et tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le bail consenti par la Ville à MM. Chevalier et Grenier, pour la location de 2,000 mètres de terrain, dépendant de la masse 89, à Perrache.

Cette convention sera convertie en bail définitif.

Location de terrain à Perrache, à M. Seigne.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Seigne (Joseph), marchand de vieux métaux, place Gensoul, 4, demande à louer de la Ville, au prix de 1 fr. 10 c. le mètre, une parcelle de terrain de la contenance totale de 2,068 mètres, située masse 102, à l'angle des rues Dugas-Montbel et Gilibert.

Ce terrain, qui a été abandonné en 1865, lors du décès de M. Chaudier, marchand de bois, n'a pas été demandé en location depuis cette époque. Il est situé dans une position très-retirée et cachée, entre les murs des chemins de fer et du bâtiment de la Douane.

M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ayant donné un avis favorable à cette location, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de bail consenti à M. Seigne, et signé par lui. Ce bail a une durée de neuf années, à partir du 1er juillet 1872, et le prix de location est fixé à la somme annuelle de 2,274 fr. 80 c., à raison de 1 fr. 10 c. le mètre.

Toutes les conditions stipulées dans les baux pour location de terrains à Perrache, figurent dans celui-ci.

Lyon, le 12 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon :

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Cottin propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'approuver le bail consenti au sieur Seigne.

Le citoyen Bouvet fait observer que, dans la presqu'île Perrache, des terrains placés dans de plus mauvaises conditions, sont loués 1 fr. 25 c. le mètre, tandis que l'on propose au Conseil de louer au sieur Seigne au prix de 1 fr. 10 c. seulement. Il demande que l'affaire soit renvoyée à la Commission des finances qui examinera s'il n'y aurait pas lieu d'exiger un prix plus élevé.

Le citoyen Bessières n'est pas de cet avis. Lorsqu'une Commission a examiné une affaire et qu'elle s'est prononcée on ne doit pas en consulter une autre.

Le citoyen Gerin croit que si le citoyen Bouvet avait vu le terrain, il ne trouverait pas que c'est trop bon marché. Il affirme que jamais location n'a été plus avantageuse pour la Ville que celle qui est en ce moment soumise au Conseil.

Le citoyen Verrière proteste contre la prétention élevée par son collègue Bouvet, de saisir la Commission des finances des affaires qui ont été étudiées par la Commission des intérêts publics.

Le citoyen Vallier trouve qu'il est évident que lorsque la Commission des intérêts publics a examiné sérieusement un dossier, ce serait lui faire injure que de consulter ensuite la Commission des finances.

L'incident étant clos, le Conseil, appelé à se prononcer, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Masse 101 à Perrache. — Location à M. Seigne.

Vu le projet de bail consenti par la Ville à M. Seigne (Joseph), pour la location d'une parcelle de terrain de la contenance totale de 2,068 mètres, située,

masse 102, à l'angle des rues Dugas-Montbel et Gilibert; ledit bail fait pour la durée de neuf années, à partir du 1er juillet 1872, moyennant le prix annuel de 2,274 fr. 80 c., à raison de 1 fr. 10 c. le mètre;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur;

Attendu que ce terrain n'a pas été demandé en location depuis 1865; qu'il est situé dans une position très-retirée et cachée entre les murs du chemin de fer et du bâtiment de la Douane; que la Ville doit saisir avec empressement l'occasion qui lui est offerte aujourd'hui d'en tirer un parti avantageux;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, et tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le bail consenti par la Ville à M. Seigne (Joseph), pour la location d'une parcelle de terrain de la contenance totale de 2,068 mètres, située masse 102, à Perrache.

Ce bail sera converti en convention définitive.

Concours régional de 1869. — Mâts décoratifs. — Instance contre la ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le dernier concours régional, en 1869, avait donné lieu, comme les précédents, à diverses dépenses d'appropriation, parmi lesquelles figuraient celles relatives à l'établissement de mâts de décoration. Ces dernières n'avaient pas été réglées par l'ancienne Administration, et M. Bied, qui était chargé de la fourniture des mâts dont il s'agit, réclame, à ce sujet, une somme de 1,344 fr.

Dans son rapport du 13 décembre dernier, M. l'Architecte en chef de la Ville établit que M. Bied n'a pas fourni la quantité de mâts qui sert de base au chiffre de sa réclamation; que, d'un autre côté, les frais de peinture et de mise en place sont à sa charge, d'où il résulte que la somme revenant, de ce chef, à cet entrepreneur, s'élèverait seulement à 791 fr.

De plus, M. l'Architecte en chef fait remarquer que les mâts de M. Bied, qui sont restés dans les magasins de la Ville pendant plus de dix ans, pourraient être considérés, par suite de cet entrepôt prolongé, comme ayant donné lieu à un prix de location, lequel laisserait un excédant au profit de la Ville. Toutefois, à ce sujet, il convient de reconnaître que l'entrepôt avait été accepté

par la Ville à titre de tolérance, et que l'enlèvement des mâts devait avoir lieu à première réquisition de l'Administration.

La Commission du contentieux, à qui j'ai soumis l'affaire, admet, avec M. l'Architecte en chef, qu'il est dû à M. Bied, pour le service de ses mâts, 791 fr.; mais qu'il convient de distraire de cette somme 250 fr. pour prix de location, pendant deux ans et demi, jusqu'à la fin juin prochain, attendu que l'entrepreneur avait été invité, en 1869, à enlever les mâts, d'où il résulte un solde de 541 fr., qui représente la somme réellement due par la Ville.

Celle de 1,344 fr., que réclame M. Bied, est donc exagérée.

J'ai l'honneur, en plaçant sous vos yeux les pièces de l'affaire, de vous proposer de m'autoriser à résister à l'instance de M. Bied.

Lyon, le 2 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L. CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose d'adopter purement et simplement les conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal

Concours régional de 1869. — Mâts décoratifs. — Instance de M. Bied contre la Ville. — Autorisation de défendre.

Vu le mémoire par lequel M. Bied, décorateur de fêtes, demeurant à Paris, boulevard Saint-Jacques, 44, déclare vouloir intenter à la ville de Lyon une action en paiement de la somme de 1,344 fr., pour prix de location, dans le courant de l'année 1869, de mâts de décoration pour le concours régional ;

Vu l'assignation signifiée à la Ville, le 26 décembre 1871, aux fins de s'entendre condamner à payer ladite somme ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Attendu que M. Bied n'a pas fourni la quantité de mâts qui sert de base au chiffre de sa réclamation ; que, d'un autre côté, des frais de peinture et de mise en place doivent être laissés à sa charge, d'où il résulte que la somme revenant, de ce chef, à cet entrepreneur, s'élèverait seulement à 791 fr.;

Attendu, de plus, que les mâts de M. Bied, qui sont restés pendant plus de dix ans dans les magasins de la Ville, peuvent être considérés, par suite de cet

entrepôt prolongé, comme donnant lieu à un prix de location ; que, toutefois, ce prix ne peut être calculé que sur la durée de deux ans et demi, jusqu'à fin juin prochain, l'entrepreneur ayant été invité, en 1869 seulement, à enlever ses mâts de l'entrepôt de la Ville ;

Que, de ce chef, il convient de distraire encore de la somme de 791 fr. celle de 250 fr., d'où il résulte un solde de 541 fr, qui représente la somme réellement due par la Ville ;

Attendu, dès lors, que la somme réclamée par M. Bied est exagérée ;

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à défendre à l'action qui lui est intentée par M. Bied, et à offrir à ce dernier :

1° Le paiement de la somme de 541 fr., en comptant la location de l'emplacement, pour deux ans et demi seulement, à raison de 100 fr. par an ;

2° Les frais faits jusqu'au jour où sera signifié l'acte d'offres.

Voirie municipale. — Dépenses en régie. — Autorisation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Dans tous les services de voirie et de travaux publics, il arrive fréquemment que l'exécution des travaux exige l'emploi d'ouvriers auxiliaires que l'on occupe à la journée pendant quelque temps, et que l'on renvoie dès que les circonstances permettent de se passer de leur concours. Habituellement aussi, ces ouvriers, dénués de toutes ressources, ne peuvent attendre, pour être payés, l'accomplissement des formalités pour dresser et faire approuver toutes les pièces de comptabilité nécessaires au mandatement des sommes qui leur sont dues. Du reste, ces formalités sont telles qu'elles exigeraient souvent de la part des ouvriers des démarches et des pertes de temps d'une valeur supérieure à leur salaire.

Ces circonstances se présentent dans le service de la voirie municipale plus fréquemment que dans tout autre, car, généralement, l'exécution des travaux et menues réparations est plus urgente dans une grande ville que sur des routes ou des chemins en rase campagne.

Pour satisfaire aux besoins d'une pareille situation, les règlements sur la comptabilité publique ont prévu l'emploi de sommes payées directement aux ouvriers par l'intermédiaire d'un régisseur qui doit en justifier dans des formes déterminées.

A cet effet, j'ai nommé, par arrêté du 19 février dernier, M. Benoît (Clau-

dius), régisseur, comptable des dépenses à faire par voie de régie économique pendant l'année 1872, pour le service de la voirie urbaine.

Je viens, en conséquence, vous demander de vouloir bien m'autoriser à dépenser et à faire payer, par l'intermédiaire du régisseur, les sommes suivantes :

1° Sur le crédit ouvert pour nettoiement et arrosage publics dans les six arrondissements, celle de quinze mille francs. . . . . . . fr.	15,000 »
2° Sur le crédit ouvert pour entretien des voies pavées et empierrées, et des promenades.	8,500 «
3° Sur le crédit ouvert pour entretien du parc de la Tête-d'Or, celle de.	3,000 »
4° Sur lo crédit ouvert pour entretien des squares et jardins, celle de.	2,000 »
5° Sur le crédit ouvert pour entretien des ponts et du bac à traille, celle de.	1,500 »
Ensemble. . . . . fr.	30,000 »

Ces sommes seront ordonnancées par fraction, sur la demande de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, au nom de M. Benoît, régisseur, qui devra, dans le délai d'un mois, fournir les justifications exigées par les règlements.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Bouvatier conclut, au nom de la Commission des finances, et en raison des motifs développés dans le rapport de l'Administration, à ce que le Maire soit autorisé à faire payer, par l'intermédiaire de M. Benoit, régisseur, la somme de 30,000 fr. pour le service de la voirie.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Voirie. — Dépenses en régie. — Autorisation.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'autorisation de dépenser et de faire payer, par l'intermédiaire d'un régisseur, les sommes suivantes pour le service de la voirie municipale :

1° Sur le crédit ouvert pour nettoiement et arrosage des voies publiques dans les cinq arrondissements, celle de. . . . . fr. 15,000 »

2° Sur le crédit ouvert pour entretien des voies pavées et empierrées et des promenades . . . . 8,500 »

3° Sur le crédit ouvert pour entretien du parc de la Tête-d'Or, celle de. . . . . 3,000 »

4° Sur le crédit ouvert pour entretien des squares. . . . . . . 2,000 »

5° Sur le crédit ouvert pour entretien des ponts et du bac à traille 1,500 »

Ensemble. . . . . fr. 30,000 »

Vu l'arrêté, en date du 19 février 1872, nommant M. Benoît (Claudius), régisseur, comptable des dépenses à faire par voie de régie économique, pendant l'année 1872, pour le service de la voirie municipale ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Attendu que, dans tous les services de voirie et de travaux publics, il arrive fréquemment que l'exécution des travaux exige l'emploi d'ouvriers auxiliaires que l'on occupe à la journée et que l'on renvoie dès que leur concours est devenu inutile.

Que ces ouvriers, habituellement dénués de toutes ressources, ne peuvent attendre, pour être payés, l'accomplissement des formalités nécessaires ;

Que, pour satisfaire aux besoins d'une pareille situation, les règlements sur la comptabilité publique ont prévu l'emploi de sommes payées directement aux ouvriers par l'intermédiaire d'un régisseur qui doit en justifier dans les formes déterminées.

Délibère :

Le Maire est autorisé à dépenser et à faire payer, par l'intermédiaire de M. Benoît, régisseur, la somme de 30,000 fr., telle qu'elle est ci-dessus détaillée.

Cette somme sera ordonnancée par fraction, sur la demande de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, au nom dudit M. Benoît, qui devra, dans le délai d'un mois, fournir les justifications exigées par les règlements.

Parc de la Tête-d'Or. — Adjudication de buvettes. — Théâtre Guignol, etc.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Il existe au parc de la Tête-d'Or, un théâtre Guignol, un jeu de balançoires

et six buvettes, dont deux aux entrées du Parc, l'une boulevard du Nord, l'autre boulevard de l'Hippodrome.

Ces installations occupent des emplacements pour lesquels il n'est payé à la Ville aucune redevance.

L'ancienne Administration, lors de la création du Parc, avait cru, dans l'intérêt des promeneurs, devoir concéder ces emplacements à titre gratuit.

Ces établissements et buvettes étant dans un état prospère, ne doivent pas jouir plus longtemps d'une faveur exceptionnelle, car cet état de choses nuit aux intérêts de la Ville.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le cahier des charges que j'ai fait dresser d'après les renseignements fournis par M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie, tant pour les installations créées au Parc, que pour les deux buvettes extérieures, l'une à l'entrée principale, l'autre à la sortie du Parc, boulevard de l'Hippodrome.

L'adjudication aura lieu en bloc ou en lots séparés, la ferme de cinq années, à partir de l'approbation de l'adjudication ; la mise à prix est fixée à 1,060 fr. pour tous les emplacements dont il s'agit, et enfin, l'adjudicataire est assujetti à tous les règlements faits ou à faire, concernant la police du Parc, et à d'autres conditions détaillées dans le cahier des charges.

Hôtel-de-Ville, 18 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué : BOUCHU.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Le Comité des intérêts publics, après avoir examiné cette affaire, conclut à ce que les articles 2 et 3 et le paragraphe 2 de l'article 12 soient modifiés ainsi :

Article 2 et 3 : L'adjudication aura lieu en huit lots séparés, à l'Hôtel-de-Ville, en séance publique, aux enchères et à la bougie éteinte, au jour et à l'heure qui seront indiqués par voie d'affiches au par dessus des mises à prix de, savoir :

N°s 1.	Le théâtre Guignol . . . . fr.	460 »
2.	Le jeu de balançoires	75 »
3.	L'emplacement sur le boulevard de l'Hippodrome, à la sortie du Parc.	150 »
4.	Et pour chacun des cinq bancs de tisane	75 »

La surenchère pour chaque lot sera au moins de 10 fr., paragraphe 2 de l'article 12 :

« L'Administration se réserve expressément le droit d'augmenter le nombre

« des installations de jeux et de buvettes, de modifier leurs emplacements et « même de les supprimer, si elle le juge convenable, à la condition, pour elle, « de dédommager le concessionnaire de la part des frais qu'aurait pu occa- « sionner leur installation, en proportion du temps à courir. »

Le Rapporteur, MAZAIRA.

Adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Parc de la Tête-d'Or. Théâtres, buvettes, etc. — Mise en adjudication.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de mettre en adjudication le théâtre Guignol, le jeu de balançoires et les six buvettes situées au parc de la Tête-d'Or ou à ses abords ;

Vu le cahier des charges soumis à l'approbation du Conseil et contenant les clauses et conditions auxquelles aurait lieu cette adjudication ;

Ouï, le rapport présenté par le citoyen Mazaira, au nom de la Commission des intérêts publics, ledit rapport concluant à l'approbation de ce cahier des charges, sous la réserve ;

1° Que l'adjudication aura lieu en huit lots séparés et non pas en bloc, et que les articles 2 et 3 seront modifiés dans ce sens ;

2° Que, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 12, paragraphe 2, la Ville en cas de suppression de l'une des installations, devra indemniser l'adjudicataire en proportion du temps qui restera à courir jusqu'à l'expiration de sa concession ;

Attendu que l'ancienne Administration, lors de la création du Parc avait cru, dans l'intérêt des promeneurs et à titre d'essai, devoir concéder les emplacements dont s'agit à titre gratuit ;

Attendu que les établissements et buvettes installés au Parc étant dans un état prospère ne doivent pas jouir plus longtemps d'une faveur exceptionnelle qui nuit aux intérêts de la Ville.

Adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics auxquelles l'Administration déclare, d'ailleurs, se rallier ;

Délibère :

Est approuvé, modifié conformément à ces conclusions, le cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles seront adjugés les emplacements occupés au Parc ou à ses abords, par un théâtre Guignol, un jeu de balançoires et six buvettes.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Frais de transport, en 1869, par les paquebots des Messageries maritimes de deux caisses de plantes pour les serres du parc de la Tête-d'Or.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Dans le courant de l'année 1869, il a été expédié de Batavia au parc de la Tête-d'Or, deux caisses d'orchidées pour les plantations des serres du fleuriste.

La Compagnie des Messageries maritimes, qui avait été chargée de cette expédition, a été payée, lors de la livraison, des frais de transport de Marseille à Lyon ; mais jusqu'à ce jour, elle n'avait pas, par suite d'indications erronées de l'expéditeur, présenté son compte pour la traversée en mer.

Aujourd'hui, cette Compagnie réclame le paiement de 595 fr. 40, montant du frêt, pour le transport de ces plantes.

Le budget de l'exercice courant, ne renferme pas d'allocation pour le paiement de cette dépense, et je viens vous proposer d'ouvrir un crédit de pareille somme à inscrire au budget supplémentaire de 1872 qui sera soumis ultérieurement à votre approbation.

Ci-joint le mémoire produit par M. Causse, directeur des Messageries maritimes.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Despeignes, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Frais de transport, en 1869, de caisses de plantes pour les serres du Parc. — Règlement de dépense.

Vu le mémoire produit par M. Causse, directeur de la Compagnie des Messageries maritimes, pour frais de transport, en 1869, de deux caisses d'orchidées pour les serres du fleuriste du parc de la Tête-d'Or ; lesdits frais montant à 595 fr. 40 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquitter cette dépense qui est reconnue régulière et dont le paiement avait été retardé jusqu'à ce jour, par suite d'indications erronées de l'expéditeur ;

Délibère :

Il est ouvert au budget supplémentaire de l'exercice 1872, un crédit de 595 fr. 40 pour acquitter la dépense faisant l'objet du mémoire ci-dessus visé.

Chemin vicinal n° 7. — Plantation d'arbres. — Mise en adjudication des bois provenant de la coupe de ces arbres.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Dans une lettre que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, M. l'Agent-voyer en chef des chemins vicinaux expose que les platanes plantés le long du chemin vicinal n° 7, entre la route nationale n° 7 et le couvent de la Trappe, ont acquis, depuis ces dernières années, un développement si considérable, que l'entretien de cette voie qui est déjà très-onéreux pour la Ville dans la partie indiquée, en raison du marché aux bestiaux, est devenu tout à fait difficile par suite de cet état de choses.

Des plaintes avaient déjà été adressées à l'Administration par plusieurs propriétaires et habitants de la localité qui demandaient que les branches de ces arbres qui atteignaient leurs maisons, fussent élaguées. Il devenait donc indispensable de procéder à une taille complète de ces arbres, afin de rétablir la végétation dans leur partie supérieure et les obliger à monter.

Cette opération a été convenablement exécutée par les cantonniers de la vicinalité, dans l'intérêt de l'économie et de la conservation desdits arbres ; et les bois provenant de cette taille ont été déposés derrière l'Abattoir de Vaise, dans un terrain appartenant à la Ville et fermé par une clôture en bois et fil de fer.

Il s'agit aujourd'hui de faire procéder à la vente de ce produit par la voie de l'adjudication publique.

A cet effet, un cahier des charges, clauses et conditions, auxquelles doit être soumise cette adjudication, a été dressé par M. Ménot, agent voyer spécial des chemins vicinaux de la banlieue de Lyon.

Ce cahier des charges porte que les bois à adjuger, réunis en un faisceau de 1,140 fagots, feront l'objet d'un lot offert aux adjudicataires qui se présente-

ront, sur la mise à prix de 450 fr., non compris les frais d'adjucation qui resteront à la charge de celui au profit de qui elle aura été tranchée.

J'ai l'honneur de vous soumettre ce cahier des charges, en vous priant de vouloir bien en approuver la teneur, et autoriser l'Administration à faire procéder, aussitôt que possible, aux formalités de l'adjudication demandée.

Comme les affaires de cette nature peuvent se présenter assez fréquemment dans le cours de l'année, il conviendrait que vous m'autorisiez, pour l'année présente, à faire procéder aux adjudications du genre de celle dont il s'agit ici, lorsque l'estimation des objets à vendre, tels que bois ou matériaux de démolition, ne s'élèvera pas au-dessus de 500 fr., et que ces dits objets exigeront une surveillance spéciale ou un entretien quelconque, nécessaires pour empêcher leur détérioration.

Je vous serai obligé de vouloir bien formuler votre délibération dans le sens des propositions dont je viens de vous entretenir.

Pour le Maire de Lyon,

C. BOUCHU, *Adjoint*.

Le citoyen Gerin, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à ce que les autorisations demandées par l'Administration, soient accordées.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Mise en adjudication des bois provenant de l'élagage des arbres du chemin vicinal n° 7.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'autorisation :

1° De mettre en adjudication sur la mise à prix de 450 fr., les bois provenant de la taille des arbres plantés le long du chemin vicinal n° 7;

2° De faire procéder aux adjudications de ce genre, lorsque l'estimation des objets à vendre, tels que bois ou matériaux de démolition, ne s'élèvera pas au dessus de 500 fr., et que lesdits objets exigeront une surveillance spéciale ou un entretien quelconque nécessaires pour empêcher la détérioration ;

Vu le cahier des charges contenant les clauses et conditions de l'adjudication relative à la vente des bois ;

Adoptant les conclusions favorables de la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Gerin, rapporteur ;

Délibère :

Sont accordées les autorisations de mise en ajudication demandées par le citoyen Maire dans son rapport ci-dessus visé ;

Est approuvé le cahier des charges contenant les clauses et conditions de l'adjudication des bois provenant de la taille des arbres plantés le long du chemin vicinal n° 7.

Mairie du 5e arrondissement. — Réparations supplémentaires.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par votre délibération du 30 novembre 1871, vous avez approuvé le projet que je vous ai soumis au sujet de la restauration intérieure et extérieure des bâtiments de la Mairie du 5e arrondissement de Lyon, et vous avez autorisé l'ouverture d'un crédit de 16,650 fr., destiné à faire face à la dépense que l'exécution de ces travaux doit occasionner, sous la réserve de quelques modifications à introduire dans le projet présenté.

Dans une lettre adressée à l'Administration, le 17 février dernier, M. Verrière, officier d'État civil de cet arrondissement, tout en se faisant l'organe de la reconnaissance de ses administrés pour cette utile amélioration, réclame néanmoins, comme complément à ces travaux, l'exécution de divers ouvrages qui n'avaient pas été prévus dans le devis primitif.

Il signale spécialement à mon attention l'état des murs de soutènement qui séparent les cours et terrasses de ces bâtiments et la restauration qu'ils exigent ; la mise en état du sol et de la canalisation de ces parties de l'édifice ; l'amélioration des agencements de plusieurs locaux à divers étages ; enfin, le complément des réparations prévues pour les toitures, façades, vestibules, escaliers, etc., etc.

A l'appui de sa réclamation, ce magistrat exprime l'avis que les travaux approuvés par vous, dans votre séance du 30 novembre précitée, n'étant que partiels et leur insuffisance notoirement reconnue, après avoir reçu un commencement d'exécution, il devenait indispensable de pourvoir immédiatement au complément obligé de ces dits travaux, afin de ne pas être dans la nécessité de recommencer, dans un délai peut être assez rapproché, de nouvelles réparations qui ne seraient plus en harmonie avec celles qui s'effectuent actuellement.

M. l'Architecte en chef de la Ville, que j'ai consulté sur ce point, après une inspection minutieuse des lieux, constate l'exactitude de cette appréciation et reconnaît l'utilité d'apporter une amélioration à l'état de choses signalé. Toutefois, il fait remarquer que les bâtiments de la Mairie occupant une très-grande superficie composée de cours, terrasses et constructions superposées et renfermant également des services nombreux et variés, toutes ces parties ne

pourraient être reconfortées et appropriées convenablement qu'à l'aide de ressources considérables, que la Ville ne serait pas en mesure d'affecter à cette destination pour le moment présent.

Cependant, il reconnaît réellement l'urgence des travaux qu'il convient d'entreprendre aujourd'hui, pour cet objet, et, dans ce but, un devis estimatif de la dépense nécessitée par les travaux supplémentaires a été préparé par ses soins.

Ce nouveau devis, dont le total s'élève au chiffre de 12,000 fr., est divisé en deux chapitres, classés dans le même ordre que celui primitivement dressé, afin de répartir les ouvrages qu'il comporte suivant les mêmes catégories d'entreprises.

Le chapitre 1er, comprend les travaux à exécuter à l'extérieur et donne une dépense de . . . . fr.	7,700 »
Le chapitre II, concernant ceux à exécuter à l'intérieur, s'élève à	4,300 »
soit un total de. . . . . fr.	12,000 »

Cette dépense ne me paraît nullement exagérée eu égard à l'utilité incontestable des travaux auxquels elle s'applique, et, dans ces conditions, je ne puis que vous prier de vouloir bien accueillir favorablement les propositions dont je viens de vous entretenir.

Si vous adoptez mes propositions, vous voudrez bien également autoriser l'imputation de la dépense indiquée, sur le crédit d'entretien des bâtiments communaux, inscrit au budget de l'exercice courant et qui présente les ressources suffisantes pour recevoir cette imputation.

Ci-joint le dossier du projet.

Pour l'Adjoint faisant fonctions de Maire de Lyon :

L. Chaverot, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Les documents sur lesquels a été greffé le rapport que vous venez d'entendre sont :

En premier lieu, une lettre de notre collègue, l'officier d'État-Civil du 5e arrondissement, qui constate l'urgence de certains travaux n'ayant pas été prévus dans le premier projet de réparations, qui a été visé lors de la délibération du Conseil, en date du 30 novembre 1871.

En second lieu, un rapport de l'Architecte en chef, chargé d'aller visiter cet immeuble communal. L'Architecte n'a pas eu de peine à constater l'insuffisance

des travaux déterminés par le projet primitif. Il a donc dressé un devis de nouveaux travaux non moins urgents que les premiers, puisqu'ils en sont le complément nécessaire, indispensable.

Ce devis, qui est très-détaillé, se compose de deux parties : des travaux à l'extérieur et des travaux à l'intérieur. Ces derniers, exécutés déjà assez largement, d'après la délibération de 1871, s'élèvent seulement à 4,300 fr. dans le le présent devis, tandis que les réparations extérieures, moins bien dotées l'année dernière, figurent ici pour 7,700 fr. Elles s'élèvent donc ensemble à la somme de 12,000 fr.

Il a paru à votre Commission des finances que ces dépenses sont parfaitement motivées.

Elle vous propose de les accepter, et de les imputer sur le crédit affecté à l'entretien des bâtiments communaux.

Le Rapporteur, DEGOULET.

Le Conseil approuve ces propositions, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Réparations complémentaires à la Mairie du 5e arrondissement. — Approbation.

Vu la délibération, en date du 30 novembre 1871, approuvant des travaux de réparations à exécuter dans les bâtiments de la Mairie du 5e arrondissement, et ouvrant un crédit de 16,620 fr. pour faire face à la dépense occasionnée par ces réparations;

Vu la lettre par laquelle M. l'officier de l'État-Civil du 5e arrondissement réclame, comme complément desdits travaux, l'exécution de divers ouvrages qu'il signale et qui n'avaient pas été prévus dans le devis primitif;

Vu le rapport par lequel M. l'Architecte en chef de la Ville reconnaît l'utilité de ces travaux complémentaires;

Ensemble le devis de la dépense, montant à 15,000 fr., ainsi détaillés :

Travaux à exécuter à l'extérieur . . . . fr.	7,700	»
Travaux à exécuter à l'intérieur	4,300	»
Ensemble . . . . fr.	12,000	»

Vu le rapport favorable du citoyen Maire;

Ouï le rapport et les conclusions, également favorables, présentés par le citoyen Degoulet, au nom de la Commission des finances;

Attendu que les nouveaux travaux proposés sont le complément indispensable des travaux primitifs, dont l'insuffisance est notoirement reconnue;

Qu'il est urgent de pourvoir immédiatement à leur exécution, afin de ne pas être dans la nécessité de recommencer, dans un délai peut-être assez rapproché, de nouvelles réparations, qui ne seraient plus en harmonie avec celles qui s'effectuent actuellement;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le devis des réparations complémentaires à exécuter dans les bâtiments de la Mairie du 5e arrondissement.

La dépense, évaluée à 12,000 fr., sera imputée sur le crédit ouvert au budget de l'entretien des bâtiments communaux.

Ancienne Mairie de Vaise. — Réparations extérieures à exécuter à ce bâtiment.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux un rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville, au sujet de réparations urgentes à entreprendre au bâtiment de l'ancienne Mairie de Vaise.

Ces réparations consistent dans les travaux de crépissage à exécuter aux façades sur rues de ce bâtiment, qui sont en très-mauvais état d'entretien.

Un arrêté municipal, du 24 mars 1870, a prescrit le blanchissage des maisons situées dans le 5e arrondissement, et il convient nécessairement, tout d'abord, que l'Administration, dont le devoir est de faire respecter ses règlements, soit aussi la première à les observer.

Dans ce but, j'ai fait préparer, par M. Hirsch, architecte de la Ville, le devis de la dépense que doivent nécessiter ces travaux.

Cette dépense s'élève à 4,000 fr., et comprend, outre les travaux de crépissage des façades sur cour et des murs de clôture de cette propriété municipale, d'autres travaux de réparations aux couverts, ainsi qu'aux ouvertures, portes et fenêtres dudit bâtiment.

Toutes ces réparations ont un caractère d'urgence bien déterminé, et je ne puis, dans cette circonstance, que vous prier de vouloir bien donner votre approbation au projet qui vous est soumis.

Si vous adoptez mes propositions, la dépense dont il s'agit recevra son impu-

tation sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant, pour entretien des bâtiments communaux.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 18 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon :

CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Goboz, rapporteur, expose que la Commission des intérêts publics a nommé une sous-Commission composée du citoyen Carle et de lui; que cette sous-Commission, après avoir examiné les bâtiments, a reconnu l'urgence des travaux proposés.

Il conclut, en conséquence, à ce que les propositions de l'Administrations soient approuvées.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ancienne Mairie de Vaise. — Réparations. — Approbation de dépense.

Vu l'arrêté du 24 mars 1870, rappelé le 29 avril 1871, prescrivant le blanchissage des maisons dans le 5ᵉ arrondissement ;

Vu le rapport par lequel M. l'Architecte en chef de la Ville, 1° propose, conformément audit arrêté, de faire crépir et enduire les façades sur rues de l'ancienne Mairie de Vaise, qui sont en très-mauvais état; 2° signale la nécessité de faire blanchir en même temps les façades sur cour et les murs de clôture de cette propriété, et de faire quelques réparations urgentes sur les couverts, ainsi qu'aux ouvertures, portes et fenêtres ;

Vu le devis dressé à cet effet, montant à la somme de 4,000 fr. ;

Vu le rapport du citoyen Maire, concluant à l'approbation de ces travaux ;

Ouï, en ses conclusions conformes, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Attendu, en ce qui concerne le crépissage des façades sur rues de l'ancienne Mairie de Vaise, que l'Administration doit être la première à observer ses règlements ;

En ce qui concerne les autres travaux demandés, qu'ils ont un caractère d'urgence bien déterminé ;

Délibère :

Est approuvé le devis ci-dessus visé des réparations à exécuter aux façades de l'ancienne Mairie de Vaise.

La dépense, s'élevant ensemble à la somme de 4,000 fr., sera imputée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant, pour l'entretien des bâtiments communaux.

Fondation Richard. — Ouverture d'un crédit supplémentaire.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le Conseil d'Administration de la fondation Richard sollicite, par la délibération ci-jointe, l'ouverture à son budget de l'exercice courant, d'un crédit de 1,805 fr. 73, destiné au paiement d'un excédant de dépense de pareille somme sur les prévisions budgétaires de 1871, pour l'achat de matières premières (bourriers) qui sont employées dans la fabrication de cuirs factices, par les pensionnaires de l'Hospice de Saint-Alban.

Vous êtes appelés à donner votre avis sur cette demande, conformément à l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837.

Je vous prie de vouloir bien le formuler dans un sens favorable à la demande dont il s'agit.

Lyon, le 2 mai 1872.

Pour le Maire :

VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Par sa délibération du 22 avril 1872, le Conseil d'administration de la fondation Richard expose qu'un excédant de dépense de 1,805 fr. 73 s'est produit sur les prévisions budgétaires de 1871, et qu'il y a lieu de le couvrir par l'ouverture d'un crédit de pareille somme à son budget de l'exercice courant.

A l'appui de sa demande à la préfecture du Rhône, le Conseil d'Administration explique que les ventes faites en 1871, des plaques de cuirs factices fabriquées à Saint-Alban, ont atteint le chiffre brut de. . . . fr. 28,019 25
au lieu de celui de . . . . 10,000 »

porté par prévision au budget de 1871, la fabrication de ces plaques ayant été plus actives qu'on ne l'avait espéré, ce qui donne un excédant de recettes de . . . . fr. 10,019 25

Mais que, d'un autre côté, le prix des résidus de cuirs achetés des corroyeurs

de divers pays, et qui sont transformés par les infirmes de Saint-Alban, en plaques de cuirs factices, a atteint le chiffre de. . . . . . fr. 12,305 73
tandis que les sommes votées pour cet achat aux budgets ordinaire et supplémentaire de 1871 ne sont que de . . . . . 10,500 »

Qu'il manque donc . . . . fr. 1,805 73

Que cette insuffisance est la seule qui se soit produite sur le crédit de dépenses de 1871, et que cette somme étant due aux corroyeurs qui ont fourni ces déchets de cuirs pour le travail fait en 1871, lequel a produit un excédant de recettes de 18,019 fr. 25 indiqué d'autre part, il y a lieu d'ouvrir un crédit de 1,805 fr. 73 au budget courant, pour éteindre cette différence et laisser l'excédant de recettes sus-mentionné pour être reporté au profit du budget supplémentaire de 1872.

La Commission des finances émet un avis favorable à la demande du Conseil d'administration de l'Hospice Saint-Alban.

Le Rapporteur, S. Causse.

Le Conseil approuvant les conclusions de ces rapports exprime l'avis suivant :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Fondation Richard.— Ouverture d'un crédit de 1,805 fr. 73 c. au budget de 1872.

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'administration de la fondation Richard sollicite l'ouverture à son budget de 1872, d'un crédit de 1,805 fr. 73 destiné au paiement d'un excédant de dépenses de pareille somme sur les prévisions budgétaires de 1871, pour l'achat de matières premières (bourriers) qui sont employées dans la fabrication des plaques de cuirs factices, par les pensionnaires de l'Hospice de Saint-Alban ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur.

Considérant que l'exercice 1871 étant clos, il y a lieu d'éteindre ladite créance, au moyen des ressources du budget de 1872.

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Conseil d'administration de la fondation Richard à ouvrir au budget de cet établissement (exercice 1872), un crédit de 1,805 fr. 73 destiné à acquitter la dépense ci-dessus indiquée.

Écoles communales. — Établissement de deux nouveaux gymnases.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'enseignement municipal comprend la gymnastique, et déjà trois établissements de ce genre ont été organisés : Rue Calas (4e arrondissement), montée Saint-Barthélemy (5e arrondissement), rue Tronchet (6e arrondissement). Ces institutions répondent aux espérances de l'Administration et donnent le résultat qu'elle recherchait. Elles aident au développement physique comme l'instruction détermine le développement intellectuel.

Mais les trois établissements qui fonctionnent, ne sont pas suffisants. Il importe d'en former de semblables sur les points éloignés de l'agglomération qui en sont privés, de manière à permettre aux élèves de toutes nos Écoles, de se livrer à ces salutaires exercices.

L'Administration a donc cherché le moyen d'établir des gymnases dans le 3e arrondissement et dans la partie septentrionale du 5me. Elle a trouvé, rue Grillet, quartier de la Guillotière, un emplacement d'une surface de 600 mètres qui conviendrait à cette destination et dont le prix annuel de location serait de 500 fr. Dans le quartier de Vaise, rue du Chapeau-Rouge, près de l'École des filles, existe un emplacement communal qui pourrait être utilisé pour ce service.

Les frais d'appropriation, pour le gymnase de la Guillotière, s'élèveraient à 2,000 fr. Ceux du gymnase de Vaise, par suite des constructions existantes qui pourraient être mises à profit, ne dépasseraient pas 1,200 fr.

Les deux établissements donneraient lieu, dès lors, à une dépense de 3,200 fr.

Je vous propose d'approuver cette dépense qui serait imputée sur le crédit des Écoles. Je vous propose également de m'autoriser à traiter pour la location de l'emplacement du gymnase de la Guillotière, sur la base de 500 fr. par an imputables, aussi, sur le crédit des Écoles.

Lyon, le 25 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Cottin, rapporteur, propose également, au nom de la Commission des intérêts publics, d'approuver la dépense à laquelle donnera lieu l'établissement des deux gymnases dont s'agit et d'au-

toriser la Ville à traiter sur les bases indiquées par l'Administration pour la location du gymnase du 3e arrondissement.

Le Conseil adoptant les propositions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Écoles communales. — Établissement de deux nouveaux gymnases.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose:

1° D'établir deux nouveaux gymnases pour les Écoles municipales, l'un, quartier de Vaise, rue du Chapeau-Rouge, sur un emplacement appartenant à la Ville; l'autre, rue Grillet, quartier de la Guillotière, et d'approuver les frais d'appropriation de ces gymnases évalués à 3,200 fr., savoir:

Pour le gymnase de la Guillotière. . . . . fr.	2,000	»
Pour le gymnase de Vaise	1,200	»
Ensemble. . . fr.	3,200	»

2° A traiter pour la location du gymnase de la Guillotière, sur la base de 500 fr. par an;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur;

Considérant que les trois gymnases déjà existants ne sont pas suffisants; qu'il importe d'en créer de semblables sur les points éloignés de la Ville, qui en sont privés, de manière à permettre aux élèves de toutes les Écoles de se livrer aux exercices salutaires de la gymnastique;

Délibère:

Est autorisée la création de deux nouveaux gymnases pour les Écoles municipales, l'un dans le quartier de Vaise, sur un emplacement communal, l'autre, dans la rue Grillet, à la Guillotière.

Sont approuvés les frais d'installation de ces deux gymnases, lesquels frais montant à 3,200 fr., seront imputés sur le crédit de 800,000 fr. ouvert à l'article 67 du budget sous ce titre: *Enseignement primaire communal laïque.*

L'Administration est autorisée, en outre, à traiter pour la location de l'emplacement du gymnase de la Guillotière, sur la base de 500 fr. par an, qui seront également imputés sur le crédit des Écoles.

Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Demande du sieur Grenery.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Grenery demande à être admis comme pensionnaire à vie, à l'hospice de l'Antiquaille, et offre de verser la somme de 2,750 fr.

Cette somme offerte est celle exigée par le tarif pour l'admission des pensionnaires de l'âge du pétitionnaire. D'après les renseignements recueillis par l'Administration des Hospices, le postulant réunit les conditions de moralité voulues.

Il y a avantage pour les Hospices à accueillir la demande qui leur est faite, attendu qu'ils doivent rester possesseurs d'une somme qui, d'une part, correspond aux calculs adoptés et, d'autre part, n'est pas sans importance eu égard aux charges dont la durée éventuelle peut être courte.

L'offre dont il s'agit constitue une véritable donation sur laquelle vous êtes appelés, aux termes de la loi du 7 août 1851, article 10, à formuler votre avis.

Je vous prie, d'après les motifs ci-dessus exposés, de vouloir bien formuler cet avis, dans un sens favorable à l'acceptation, par les Hospices, de l'offre du sieur Grenery.

Lyon, le 18 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,
G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Marmonnier, rapporteur, propose au nom de la Commission des intérêts publics, d'exprimer un avis favorable à la demande du sieur Grenery.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Admission du sieur Grenery.

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851 ;

Vu la pétition par laquelle le sieur Grenery sollicite son admission comme pensionnaire à vie à l'hospice de l'Antiquaille, et offre pour cette admission la somme de 2,750 fr.;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu la délibération du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, y relative ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Attendu que la somme offerte par le pétitionnaire, est celle fixée par le tarif pour l'admission des personnes de son âge ;

Que, d'après les renseignements recueillis, le demandeur réunit, d'autre part, les conditions de moralité prescrites ;

Est d'avis, qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter l'offre ci-dessus indiquée du sieur Grenery qui sollicite son admission comme pensionnaire à vie à l'hospice de l'Antiquaille.

Dépôt de mendicité. — Propositions d'admissions d'indigents à la charge de la ville de Lyon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, six demandes d'admissions volontaires au Dépôt départemental d'Albigny, en faveur d'indigents ayant leur domicile de secours à Lyon.

Veuillez examiner ces demandes et me faire connaître si vous entendez prendre à la charge de la Ville, les frais d'entretien et de séjour au Dépôt de ces indigents. Les renseignements qui ont été pris sur la position des pétitionnaires, démontrent qu'ils sont dans les conditions voulues pour obtenir leur admission au Dépôt.

1° Bailly (Joseph-Marie), 64 ans, journalier, veuf avec deux jeunes enfants ; demeurant à Lyon depuis vingt-sept ans, actuellement chez MM. Pétout frères, rue Saint-Joseph, 24. Cet homme est sans ressources et ne possède aucun moyen d'existence.

2° Veuve Cartailler (Marie Dibione), âgée de 55 ans, née à Mâcon ; sans profession, domiciliée à Lyon depuis 53 ans, à la Duchère, est sans ressources et n'a aucun parent qui puisse lui venir en aide.

3° Grand (Clément-Théodore), né à Saint-Claude, le 15 août 1840 ; ancien pâtissier, célibataire, habite Lyon depuis 15 ans, rue des Capucins, 9, est sans moyens d'existence et incapable de se livrer à aucun travail par suite d'infirmités.

4° Chabry (Noël), né le 4 août 1810, à Vendrange (Loire), manœuvre, célibataire, habite Lyon depuis plus de 20 ans, et est dans un état complet d'indigence.

5° Marly (Jean), né le 2 janvier 1809, à Condrieu, ouvrier tisseur, veuf, a un fils choriste de théâtre, dont les appointements ne suffisent pas à son entretien ; ne peut plus travailler depuis deux ans par suite de paralysie des mains, est à Lyon depuis l'âge de 15 ans.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

La Commission des intérêts publics a examiné plusieurs demandes d'admission au Dépôt de mendicité, elle a remis les dossiers comme elle en a l'habitude, aux officiers de l'État-civil de l'arrondissement habité par chaque réclamant, afin de procéder à une enquête particulière sur les ressources de chacun d'eux.

Voici les renseignements recueillis sur leur position :

1° La veuve Cartailler est âgée de 56 ans 1/2, Elle a trois enfants, dont un est à Albigny, un autre travaille au château de la Duchère, le troisième est charpentier de profession et concierge audit château ; il est marié et a un enfant.

Les deux enfants, employés chez M. de Varax, doivent pouvoir suffire à l'entretien de leur mère ; aussi nous vous proposons de rejeter cette demande.

2° Noël Chabry, âgé de 62 ans, habitait le 5° arrondissement ; dans ce moment il s'est retiré chez le sieur Roc, son beau-frère, vigneron à Varnay. près Roanne, en attendant qu'il soit fait droit à sa demande. De l'enquête faite, rien n'a démontré que le réclamant qui réside hors de Lyon, chez son beau-frère, ne puisse par le travail et un peu avec l'aide de ce parent, suffire à ses besoins.

La Commission vous propose le rejet de cette demande.

3° Marly (Jean), 63 ans, paralytique, demeurant quai Pierre-Scize, 24, habite Lyon depuis son enfance, ne peut plus travailler, il a un fils choriste au Grand-Théâtre. Ce fils a un appointement qui lui donne à peine de quoi vivre.

La Commission vous propose d'admettre au Dépôt d'Albigny, le sieur Marly.

4° Bailly, 64 ans, travaille depuis environ 30 ans chez MM. Pétout frères, tanneurs et corroyeurs à Vaise, cet homme est complètement sourd, il couche sur la terre et ses patrons ne l'ont gardé jusque là que vu son extrême misère ; il a deux enfants, dont l'un, une fille, a été recueillie par les Dames du Calvaire ; l'autre a été retiré par des parents. Cette position étant des plus dignes d'intérêt,

nous vous proposons de la prendre en considération et d'admettre le pétitionnaire au Dépôt de mendicité.

5° Grand (Clément), 32 ans, est atteint d'une maladie nerveuse qui le rend incapable de tout travail. Ce malheureux habitait chez un cousin, concierge, rue des Capucins, 9. Ce parent ayant abandonné sa loge, un voisin a eu pitié du sieur Grand, l'a recueilli et le nourrit par charité, mais ne peut lui donner un lit, aussi est-il obligé de passer ses nuits sur une chaise; sa position est des plus malheureuses; aussi, votre Commission n'a-t-elle pas hésité à vous proposer de l'admettre d'urgence au Dépôt d'Albigny.

Le Rapporteur, VERRIÈRE.

Adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Dépôt de mendicité — Admission, à la charge de la Ville, des nommés Bailly, Marly, Grand-Clément.

Vu les demandes d'admissions volontaires, au Dépôt de mendicité d'Albigny, formées par les nommés :

Marly (Jean),

Bailly (Marie-Joseph),

Grand-Clément (Théodore-Joseph-Marie);

Vu les pièces à l'appui;

Vu les renseignements recueillis;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur;

Attendu que les pétitionnaires sont dans une situation digne d'intérêt, et remplissent les conditions exigées pour être admis;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'admettre au Dépôt de mendicité d'Albigny, à la charge de la Ville, les trois indigents ci-dessus dénommés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône, chargé de prononcer lesdites admissions.

Le Conseil municipal,

Dépôt de mendicité. — Refus d'admission des nommés Chabry et veuve Cartailler.

Vu les demandes d'admissions volontaires, au Dépôt de mendicité d'Albigny, formées par les nommés :

Chabry (Noël),

Veuve Cartailler, née Dibione;

Vu les renseignements recueillis;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur;

Attendu que les pétitionnaires ne remplissent pas les conditions exigées pour être admis;

Est d'avis:

Que les demandes formées par les nommés Chabry et veuve Cartailler ne sont pas susceptibles d'être favorablement accueillies.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Pension de retraite du sieur Francès. — Modification.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par votre délibération du 27 septembre 1871, vous avez réglé la pension du sieur Francès, ancien agent de police, à 830 fr.

Ce règlement a été opéré sur la base de la moyenne, formée du traitement des trois dernières années, indiquée par l'article 6 du décret du 19 octobre 1868.

Mais le sieur Francès a fait remarquer que son emploi ayant été supprimé, le règlement de sa pension ne devait pas être établi sur l'article 6, mais sur les article 5 et 8, qui disposent (article 8) que la pension sera liquidée à raison de 1/60 du dernier traitement, lorsque l'emploi aura été supprimé (§ 3 de l'article 5).

Cette interprétation a été soumise à la Commission du contentieux, à qui elle a paru justifiée.

En procédant sur cette base, et non plus sur la moyenne des trois dernières années, qui était composée d'un traitement de 1,800 fr. et d'un traitement de 2,100 fr. pendant quatre mois, mais sur le 1/60 de ce dernier traitement seul, on trouve une différence en augmentation de 121 fr. sur le chiffre précédent de 830 fr., soit un chiffre total de 951 fr. 14 c. pour toute la durée des services, formant une période de 27 ans 2 mois 3 jours.

Je vous propose, si vous adoptez l'interprétation du règlement, adoptée par la Commission du contentieux et que j'adopte moi-même, d'élever la pension du sieur Francès de 830 fr. à 951 fr., en faisant remonter cette augmentation à l'époque du premier règlement, c'est-à-dire au 4 septembre 1870.

J'ai l'honneur de vous communiquer la réclamation du sieur Francès et le rapport de la Commission du contentieux.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les conclusions de l'Administration et de la Commission du contentieux.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite du sieur Francès. — Modification.

Vu sa délibération, en date du 27 septembre 1871, liquidant au chiffre de 830 fr. la pension annuelle et viagère du sieur Francès, anciennement attaché au service de la police ;

Vu la pétition par laquelle le sieur Francès fait remarquer que ladite pension a été calculée sur la moyenne des trois dernières années de son traitement et non pas sur le 1/60 de son dernier traitement, ainsi que le prescrit le règlement à l'égard des employés se trouvant dans sa situation, et demande que le chiffre qui lui a été alloué par ladite délibération soit rectifié ;

Vu l'article 5, § 3 et l'article 8, paragraphe dernier du règlement du 19 octobre 1868, lesquels sont ainsi conçus :

Article 5, § *3*. — « Pourront également obtenir pension, pourvu qu'ils comptent au moins dix ans de services dans l'Administration municipale, les « employés dont l'emploi a été supprimé. »

Article 8, § *dernier*. — « Dans le cas prévu par le § 3 de l'article 5, la pension « sera également liquidée à raison de 1/60 du dernier traitement. »

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Vu les avis également favorables des Commissions du contentieux et des finances ;

Attendu que la pension du sieur Francès a été calculée, par la délibération du 27 septembre 1871, d'après l'article 6 du règlement, c'est-à-dire sur la moyenne du traitement dont il a joui pendant les trois dernières années de son service d'activité ;

Attendu que l'emploi du sieur Francès ayant été supprimé, cet ancien agent se trouve, en raison de cette suppression, et en raison de la durée de ses services municipaux (18 ans 11 mois 4 jours), dans le cas prévu par l'article 5, § 3 et l'article 8, § dernier, ci-dessus visé ;

Que, par conséquent, les dispositions de l'article 6 n'auraient pas dû lui être appliquées;

Attendu que le sieur Francès compte 18 ans onze mois 4 jours dans le service de la police municipale; qu'il comptait précédemment 6 mois 2 jours dans le corps des sergents de ville et 7 ans 8 mois et 27 jours de service dans l'armée. en tout, 27 ans 2 mois et 3 jours;

Qu'il jouissait, en dernier lieu, d'un traitement de 2,100 fr.; qu'aux termes de l'article 8 du règlement, la pension doit être calculée sur le 1/60 de ce traitement, lequel produit 951 fr., 10 centimes étant négligés;

Modifiant sa délibération du 27 septembre 1871;

Délibère :

Il est accordé au sieur Francès, anciennement attaché au service de la police, une pension annuelle et viagère de 951 fr.

Cette pension, payable sur la caisse de retraites des employés de la Mairie centrale, courra à partir du 4 septembre 1870.

Institution Denuzières. — Demande d'admission en non-valeur.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le Conseil d'administration de l'institution *Denuzières* expose que le sieur Baudet, régisseur de la maison, rue de Bourbon, 13, appartenant à cette institution, n'a pu faire le recouvrement d'une somme de 185 fr. 50 c., restant due sur les locations de l'année 1870, et il en demande l'admission en non-valeur.

Cette somme est due par les deux locataires désignées ci-après, savoir :

1° Mlle Callot, locataire au troisième étage, est redevable de six mois à la Noël, soit . . . . fr.	154 25
2° Mlle Béal, locataire au cinquième étage, redoit trois mois à la même échéance, ci	31 25
Somme égale	185 50

L'insolvabilité de ces deux locataires, dont l'une était ouvrière brodeuse, et l'autre domestique à la journée, résulte de leur travail qui a complétement cessé pendant la guerre. La vente de leur mobilier n'aurait pu couvrir les frais de poursuites à exercer contre elles, et l'Administration a jugé convenable d'en faire la remise au régisseur.

Je suis dès lors fondé à espérer que vous autoriserez l'admission de ces deux sommes en non valeur.

Lyon, le 9 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Des pièces qui composent le dossier de cette affaire, il ressort :

Qu'une réunion de l'administration Denuzières, a été tenue le 19 janvier 1872, chez son président ;

Qu'une délibération a été prise dans cette réunion pour autoriser M. Baudet à porter comme non-valeur, dans le compte de la régie de la maison de la rue Bourbon, 13, la somme de 185 fr. 50 c.

Après renseignements pris, votre Commission des finances ne voit pas de raisons pour vous demander d'autoriser et de sanctionner cette admission en non-valeur.

Nous voyons constamment des demandes d'avis favorables ou de sanctions à des choses que nous ne connaissons pas.

Il est temps de mettre fin à cette manière d'administrer les affaires publiques, et de laisser à chaque administration la responsabilité complète de sa gestion, à moins que le Conseil municipal ait quelques-uns de ses membres dans chacune des administrations dont il devra couvrir les actes.

Dans cette circonstance, surtout, il doit en être ainsi, puisque c'est l'une des conditions exigées par le testament de la fondatrice, dont voici le texte :

« Un Conseil de sept personnes notables, dont trois désignées par M. l'arche-
« vêque, deux par M. le Maire de ladite ville (Lyon), et deux par l'administra-
« tion des Hospices civils de Lyon, qui les choisira dans son sein, sera chargé
« de l'administration de la maison des jeunes orphelins, et règlera tous les
« détails de cette administration. »

Il y a plus ; c'est que nous devons à cette œuvre la plus grande attention : un autre paragraphe du testament dit ceci : « Comme je veux que la ville de Lyon
« profite seule de cette fondation de bienfaisance, je charge M. le Maire de la
« ville d'obtenir l'autorisation nécessaire pour accepter le legs universel en
« toute propriété, et jouissance de l'universabilité de ma succession, pour
« l'emploi ci-dessus. »

Le nécessaire pour l'autorisation demandée a été fait, ainsi que l'établit, au nom du Maire de la ville de Lyon, une ordonnance royale du 13 mai 1829.

Nous nous sommes demandé si les membres qui, sous l'Empire, représentaient la Commission municipale au sein de l'administration Denuzières avaient fait régulariser leurs délégations, depuis le 4 septembre 1870. L'impossibilité d'être fixés à ce sujet, nous fait vous demander :

1° Le renvoi pur et simple à cette administration de la pièce pour laquelle on vous demande une autorisation ;

2° De faire savoir à cette administration qu'elle doit régulariser sa position auprès de la municipalité.

Le Rapporteur, VALET.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte les conclusions de la Commission des finances.

Dispense d'adjudication. — Autorisation pour régularisation de dépenses faites de gré à gré, sans autorisation préalable.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux six mémoires de dépenses supérieures à 300 fr., faites d'urgence, en régie, sans autorisation préalable.

Ces mémoires sont produits par les fournisseurs dénommés ci-après, savoir :

1° MM. Rey et Sézanne, pour fournitures d'impressions faites à la Mairie centrale, ci . . . . fr.	1,610 »
2° MM. Rey et Sézanne. pour fournitures d'impresions nécessaires au service des vidanges et des subsistances	849 50
3° MM. Louis Perrin et Marinet, pour fournitures d'impressions à l'octroi, du 20 janvier au 26 février 1872, ci	2,123 80
4° M. Bérard, travaux de maçonnerie exécutés au Palais-des-Arts.	382 50
5° M. Combe, pour fournitures de tapisserie, molesquine, clous, platine, ferrures, vitres, etc., faites au Palais-des-Arts	540 »
6° Fourniture de gaz par la Société anonyme d'éclairage, pour l'institution de la Martinière	915 95
Ensemble. . . . . fr.	6,421 75

Toutes ces dépenses sont créditées au budget municipal de l'exercice courant.

Je vous prie de vouloir bien approuver, pour régularisation, lesdites dépenses, faites en dehors de l'adjudication pour cause d'urgence, et d'en autoriser le paiement avec dispense de production d'autre pièces justificatives que les mémoires dûment quittancés par les fournisseurs.

Lyon le 26 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des finances a examiné six mémoires de dépenses supérieures à 300 fr., faites sans adjudications et pour lesquelles l'Administration demande une dispense par une délibération spéciale du Conseil.

Le numéro 6 est relatif à l'Ecole de la Martinière, il comprend des dépenses pour fournitures de gaz à l'établissement pendant les mois de janvier, février et mars 1872.

La facture a été arrêtée par le Conseil d'administration de l'école, à la somme de 915 fr. 95 c., à imputer au budget spécial de la Martinière, au crédit de 43,000 fr., article 2 du chapitre 1er.

Cette dépense a été approuvée par l'adjoint chargé du service, nous vous prions de l'approuver également, car ici il est évident qu'il ne pouvait pas être procédé à une adjudication.

Le 4me et le 5me mémoire sont relatifs à des travaux exécutés au Palais-des-Arts, pour l'établissement d'un entrepôt de tableaux pendant la guerre et fournitures diverses faites pour le même objet.

Le 4me est présenté par M. Bérard, entrepreneur de maçonnerie, le montant fixé et arrêté par l'architecte de la Ville à 362 fr. 95 c. sera imputé au crédit de 913 fr. 64 c. reliquat de l'article 82 du chapitre 1er du budget de 1871.

Le 5me comprend des fournitures, cordes, ferrures et boiseries, etc., faites par M. Combe, tapissier ; le montant s'élève à 540 fr., à imputer au crédit de 913 fr. 64 c. indiqué ci-dessus.

Ce mémoire a été également arrêté par M. l'Architecte de la Ville ; tous les deux sont approuvés par le Maire, il n'y avait pas possibilité de procéder à une adjudication, nous vous proposons d'approuver ces dépenses.

Les numéros 1, 2, 3, comprennent des fournitures et impressions, savoir : Mémoire numéro 2, présenté par MM. Rey et Sézanne, pour fournitures et impressions nécessaires au service des vidanges, montant à 849 fr. 50 c. à imputer au crédit de 71,300 fr., article 23, chapitre 1er du budget de 1872.

Le mémoire numéro 1, présenté également par MM. Rey et Sézanne, a pour

objet des fournitures d'impressions faites à la Mairie centrale, et dont le montant s'élève à 1,610 fr., imputés sur le crédit de 12,000 fr., article 14, chapitre 1er du même budget.

Le mémoire numéro 3, présenté par MM. Louis Perrin et Marinet, comprend des fournitures d'impressions faites à l'octroi, montant à 2,123 fr. 80 c. à imputer au crédit de 627,636 fr. 50 c., article 2, chapitre 1er, budget de 1872.

Chacun de ces mémoires a été également approuvé par le Maire.

Avant de vous proposer de donner un vote de dispense d'adjudication, la Commission des finances vous fait remarquer que ces fournitures et impressions sont faites pour des sommes très-considérables, et que si, pour certaines difficultés inhérentes à cet ordre de fournitures, l'adjudication est très-difficile, du moins, il n'est pas impossible de faire connaître aux concurrents les prix et les quantités des fournitures habituellement demandés par l'Administration, en affichant ces demandes sous le péristyle de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que cela se pratique actuellement pour les travaux de peu d'importance, que l'Administration fait exécuter.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des finances vous prie d'approuver, pour régularisation, les dépenses ci-dessus énumérées, faites sans adjudication.

Le Rapporteur, JOBERT.

Le citoyen Bouvet demande à propos des fournitures d'impressions faites à la Mairie, qu'à l'avenir l'Administration invite tous les imprimeurs de la Ville à produire des soumissions, et qu'elle confie ces fournitures, pour un an, par exemple, à celui ou ceux qui auront offert les conditions les plus avantageuses.

Après diverses observations présentées par les citoyens Vallier, Barodet et Castanier, le citoyen Président invite le citoyen Bouvet à formuler, par écrit, une proposition qui sera examinée par l'Administration.

Le Conseil approuvant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dépenses faites de gré à gré, sans autorisation préalable. — Dispense d'adjudication.

Vu les six mémoires de fournitures diverses faites, tant à la Ville de Lyon, qu'à l'institution de la Martinière, dont la comptabilité forme annexe à celle de

la Ville ; lesdits mémoires, s'élevant à la somme totale de 6,402 fr. 20, se décomposant ainsi :

1° MM. Rey et Sézanne, fournitures d'impressions au service des vidanges et subsistances. . . . . fr.	849	50
2° MM. Rey et Sézanne, fournitures d'impressions à la Mairie centrale	1,610	»
3° MM. Louis Perrin et Marinet, fournitures d'impressions à l'Octroi	2,123	80
4° M. Bérard, travaux de maçonnerie.	362	95
5° M. Combe, fournitures de tapisseries, etc., etc. . . .	540	»
6° Société anonyme d'éclairage, fournitures de gaz à l'institution de la Martinière.	915	95
Total égal. . . . . fr.	6,402	20

Vu le rapport du citoyen Maire, demandant au Conseil d'approuver ces dépenses et d'en autoriser le paiement, par traité de gré à gré ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Jobert, rapporteur ;

Considérant que la nature et l'urgence des travaux et fournitures qui font l'objet de ces mémoires n'ont pas permis d'employer la voie de l'adjudication ;

Délibère :

Sont approuvés, pour régularisation et dispense d'adjudication, les six mémoires ci-dessus visés.

Le paiement en est autorisé par traités de gré à gré.

Pension du sieur Maréchal, ancien employé de l'octroi. — Rectification.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Dans la liquidation de la pension du sieur Maréchal, attaché autrefois à l'octroi, les services militaires ont été omis.

Il y a lieu de réparer cette omission de manière à assurer à cet ex-employé, la jouissance de tous ses droits.

L'état de ses services constate qu'il a servi, dans l'armée, 14 ans 5 mois 28 jours qui donnent une pension de 210 fr.

La pension du sieur Maréchal fixée à 500 fr. devrait être portée à 710 fr.

Je vous propose d'approuver définitivement la pension, dont il s'agit, sur ces bases.

Je vous communique la réclamation du sieur Maréchal. Cette réclamation est également signée du sieur Marsoudet et le rapport du Directeur de l'octroi concerne aussi ce dernier signataire ; mais le sieur Marsondet étant rentré dans l'octroi, il n'y a pas lieu de s'occuper du règlement de sa pension; c'est pourquoi ma proposition n'a pour objet que le sieur Maréchal.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Rossigneux, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite du sieur Maréchal. — Rectification.

Vu le règlement, en date du 11 novembre 1842, concernant les pensions de retraite des employés de l'octroi ;

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône, en date du 7 mars 1871, accordant au sieur Maréchal (Pierre), ancien préposé de 2e classe, une pension annuelle et viagère de 500 fr.;

Vu la réclamation formée par ledit sieur Maréchal, dans le but d'obtenir la rectification de cette pension dans laquelle n'ont pas été compris ses services militaires ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'octroi ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 du règlement ci-dessus visé, les services militaires doivent être admis dans la liquidation des pensions de retraites de l'octroi, pourvu, toutefois, que l'employé compte 15 années de services actifs dans cette dernière administration ; que le sieur Maréchal remplit cette condition ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ajouter au chiffre primitif de 500 fr. accordé pour les services de l'octroi, celui de 210 fr. représentant 14 ans 5 mois 28 jours de services militaires dont cet ancien préposé justifie ;

Délibère :

Est liquidée, définitivement à la somme de 710 fr., la pension de retraite du

sieur Maréchal, ancien employé de l'octroi, avec jouissance du 1er novembre 1870.

Hospices civils de Lyon. — Service de chirurgie des femmes. — Création d'une nouvelle salle.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Dans le but d'améliorer le service de chirurgie, pour les femmes, à l'Hôtel-Dieu qui est encombré, et aussi en vue de se conformer au règlement qui prescrit au chirurgien d'avoir des femmes dans son service, tandis que jusqu'à présent, il n'a eu que des hommes, l'Administration hospitalière a décidé d'ouvrir une nouvelle salle de chirurgie pour les femmes. Cette salle aurait 15 lits et serait établie dans un dortoir de sœurs.

La dépense devait s'élever d'abord à 4,200 fr. Mais un nouvel examen de la question a conduit l'Administration des Hospices à reconnaître que, pour faire profiter la nouvelle installation de tous les perfectionnements obtenus jusqu'à ce jour, en même temps qu'afin de donner à la salle les garanties de solidité nécessaire, il y avait lieu d'ajouter une dépense complémentaire de 4,185 fr., soit en tout 8,385 fr.

Cette dépense totale serait couverte au moyen du produit d'aliénations de terrain, régulièrement autorisées.

En présence de l'opportunité de l'amélioration projetée, et de la facilité de réalisation des ressources à lui affecter, la municipalité ne peut que désirer son exécution par la voie la plus prompte possible.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à cette entreprise, et à l'exécution en régie, conformément à la demande des Hospices.

Ci-joint les divers documents de l'affaire.

Le Maire de Lyon,

D. BARODET.

Le citoyen Mazaira rappelle que, dans l'une des dernières séances, cette affaire avait été renvoyée à la Commission des intérêts publics afin de vérifier si, ainsi qu'on le supposait, les travaux d'installation de ladite salle de chirurgie, avaient été entrepris avant la demande d'autorisation.

Pour satisfaire au désir exprimé par le Conseil, il a visité le local avec le citoyen Bouvet et a acquis la certitude que lesdits travaux ont été commencés quinze jours après la demande faite par les Hospices.

Le citoyen Mazaira propose, en conséquence, au nom de la Commission des intérêts publics, d'exprimer un avis favorable à ladite entreprise en l'exécutant par voie de régie, vu l'urgence.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices civils de Lyon. — Création d'une nouvelle salle de chirurgie pour les femmes.

Vu la délibération, en date du 21 juin 1871, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, sollicite l'autorisation :

1° D'exécuter, par voie de régie, les travaux nécessaires à l'établissement, à l'Hôtel-Dieu, d'une seconde salle de chirurgie pour les femmes ; 2° d'affecter à cette dépense un capital de 4,200 fr., provenant d'aliénation de terrain ; 3° d'ouvrir un crédit de pareille somme au budget supplémentaire de l'exercice courant ;

Vu une seconde délibération, en date du 23 août suivant, par laquelle le même Conseil d'administration sollicite, en outre, l'autorisation :

1° De faire exécuter à ladite salle de chirurgie, également par voie de régie, des travaux complémentaires reconnus indispensables ; 2° d'affecter à ces travaux un capital de 4,185 fr., provenant aussi d'aliénations de terrains ; 3° d'ouvrir à cet effet, un crédit de pareille somme au budget supplémentaire de l'exercice courant ;

Vu les plans à l'appui ; ensemble les devis estimatifs desdites dépenses, montant à 8.385 fr. ;

Vu l'avis de M. l'Architecte en chef du département du Rhône ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que le service de chirurgie pour les femmes, à l'Hôtel-Dieu, est encombré et qu'il en résulte des inconvénients graves pour les opérés, surtout pendant la saison d'été ;

Qu'il importe, pour remédier à ces inconvénients, de créer une seconde salle de chirurgie pour les femmes ;

Est d'avis, qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon :

1° A faire exécuter, par voie de régie, les travaux nécessaires à l'établissement d'une salle de chirurgie pour femmes ; 2° à affecter à cette dépense une somme totale de 8,385 fr. ; 3° enfin, à ouvrir un crédit de pareille somme au budget supplémentaire de l'exercice courant.

Hospices civils de Lyon. — Aliénation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine de l'Émeraude.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par délibération, en date du 13 mars 1872, l'Administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'autorisation d'aliéner aux enchères publiques, sur la mise à prix de 6,500 fr., une parcelle de terrain de 526 mètres, à raison de 12 fr. 36 c. le mètre carré, dépendant des terrains de l'ancien domaine de l'Émeraude situé dans la deuxième zone extérieure des servitudes militaires, entre le fort des Brotteaux et la lunette des Charpennes.

Le revenu présumé du fermage du terrain, non loué, dont il s'agit, ne peut être évalué à plus de 105 fr., tandis que le prix de 6,500 fr. offert par M. Sabourault, pharmacien-droguiste à Lyon, calculé à 70 fr., taux moyen de la rente 3 0/0 sur l'État français, produit un revenu de 278 fr. 57 c.

L'Administration des Hospices est disposée à accepter l'offre dont il s'agit, et à la présenter pour bases d'enchères publiques.

Cette offre est en effet avantageuse.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 7 août 1851, vous êtes appelés à exprimer votre avis sur le projet d'aliénation dont il s'agit.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien le formuler dans un sens favorable à l'opération à réaliser pour les Hospices.

J'ai l'honneur de vous communiquer les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 25 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Gerin, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Adoptant ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices civils de Lyon. — Aliénation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine de l'Émeraude.

Vu la loi du 7 août 1851 ;

Vu la lettre, en date du 5 mars 1872, par laquelle M. Sabourault, pharmacien-droguiste, à Lyon, offre d'acquérir sur la mise à prix de 6,500 fr., une parcelle de 526 mètres, dépendant des terrains de l'ancien domaine de l'Émeraude, appartenant aux Hospices de Lyon ;

Vu le plan et le procès-verbal d'estimation à l'appui ;

Vu la délibération favorable du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, en date du 13 mars dernier ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Gerin, rapporteur ;

Attendu que la propriété dont il s'agit ne représente qu'un revenu annuel de 105 fr., tandis que le prix offert, calculé à 70 fr., taux moyen de la rente 3 0/0, produirait un revenu de 278 fr. 57 c.;

Attendu, dès lors, que l'offre faite par M. Sabourault est avantageuse ;

Est d'avis, qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à aliéner, aux enchères publiques, sur la mise à prix de 6,500 fr., une parcelle de 526 mètres, dépendant des terrains de l'ancien domaine de l'Émeraude ; ladite parcelle ayant pour limites : au nord, sur une longueur de 22 mètres, un chemin à voitures ; au levant, sur une longueur de 48^{m} 80, un terrain non affermé ; au midi, sur une longueur de 3^{m} 30, l'impasse des Émeraudes ; au couchant, sur une longueur de 37^{m} 20, et au midi sur une longueur de 18^{m} 30, la parcelle acquise par M. Sabourault.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Hospices civils de Lyon. — Aliénation d'un terrain situé aux Brotteaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'administration des Hospices de Lyon demande à aliéner, aux enchères publiques, une parcelle de terrain située aux Brotteaux, sur la mise à prix de 17,000 fr., offerts par la dame Pommier.

Cette parcelle est affermée 480 fr.

L'administration hospitalière fait remarquer que la somme, formant la mise à prix indiquée, produirait, en rentes sur l'État, un revenu de 728 fr.

L'aliénation projetée est, dès lors, dans l'intérêt des Hospices.

Je vous propose, en plaçant sous vos yeux les pièces de l'affaire, d'exprimer un avis favorable à l'aliénation.

Lyon, le 10 avril 1872.

Pour le premier Adjoint faisant fonctions de Maire :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Gerin, rapporteur.

Le Conseil municipal,

Hospices civils de Lyon. — Aliénation d'un terrain situé aux Brotteaux.

Vu la loi du 7 août 1851 ;

Vu la lettre, en date du 16 janvier dernier, par laquelle Mme veuve Pommier, rentière à Lyon, offre d'acquérir, au prix de 17,000 fr., une parcelle de 138 mètres de la masse de terrain portant le n° 133, sur le plan général des Brotteaux ;

Vu le plan et le procès-verbal d'estimation à l'appui ;

Vu la délibération favorable du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, en date du 9 février dernier ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Gerin, rapporteur ;

Attendu que la propriété dont il s'agit ne représente qu'un revenu annuel de 480 fr., tandis que le prix offert, calculé à 70 fr., taux moyen de la rente 3 0/0, produirait un revenu de 728 fr. 57 c. ;

Attendu , dès lors, que l'offre faite par la veuve Pommier est avantageuse ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à aliéner, aux enchères publiques, sur la mise à prix de 17,000 fr., une parcelle de terrain de la contenance de 138 mètres, située aux Brotteaux, et ayant aux confins : au nord, la rue Chaponnay, sur une longueur de 12m81 ; au levant, la rue Monsieur, sur une longueur de 10m,45, et le reste de la masse, portant le n° 133, savoir : au midi, sur une longueur de 13m,25, et du couchant, sur une longueur de 10m,70.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Echange de terrains appartenant aux Hospices, sur la commune de Champlécy.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les Hospices civils de Lyon, propriétaires, dans le département de Saône-et-Loire, sur la commune de Champlécy, d'un domaine, dont l'exploitation est gênée par suite de fonds enclavés dans des propriétés voisines, demandent à être autorisés à procéder à des échanges de terrains, de manière à faire disparaître l'inconvénient que je viens de signaler. D'après les détails contenus dans le rapport de M. l'Inspecteur des domaines des Hospices, les fonds à échanger ont la même valeur. D'un autre côté, cet échange doit procurer de grandes

facilités pour l'exploitation de l'immeuble des Hospices. Il est donc justifié à tous les points de vue.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à cette opération.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur, propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Échange de terrains appartenant aux Hospices, sur la commune de Champlécy.

Vu la délibération, en date du 20 décembre 1871, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'approbation d'un traité d'échange consenti, *sans soulte ni retour*, entre les Hospices de Lyon et les mariés Théréaud et les mariés Lhérisson, pour des parcelles de terrain situées sur la commune de Champlécy (Saône-et-Loire), ledit traité annexé à cette délibération ;

Vu le plan des terrains à échanger;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur;

Attendu que l'exploitation du domaine que possèdent les Hospices sur la commune de Champlécy est gênée par suite de fonds enclavés dans des propriétés voisines;

Que l'échange projeté a pour but de faire disparaître cet inconvénient;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver, tel qu'il est annexé à la délibération ci-dessus visée, le projet de traité d'échange consenti entre les mariés Théréaud, les mariés Lhérisson et les Hospices civils de Lyon.

Legs à l'hospice de la Charité par Mme veuve Grenetier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par son testament olographe, en date à Lyon du 7 janvier 1867, Mme veuve Grenetier a légué à l'hospice de la Charité une somme de 200 fr.

Les héritiers naturels de la testatrice n'ont fait aucune opposition à la délivrance de ce legs.

Je vous propose, en conséquence, d'émettre un avis favorable à l'acceptation, par les Hospices civils de Lyon, de cette libéralité.

Ci joint les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 11 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à ce qu'un avis favorable soit exprimé sur ce legs.

Le Conseil approuve, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices civils de Lyon. — Legs à l'hospice de la Charité, par Mme veuve Grenetier.

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851 ;

Vu le testament olographe, en date, à Lyon, du 7 janvier 1867, par lequel Mme Grenetier lègue à l'hospice de la Charité une somme de 200 fr. ;

Vu la délibération du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, en date du 24 avril dernier, portant acceptation de ce legs ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le legs dont s'agit est fait à titre purement gracieux et n'impose à l'établissement légataire aucune charge onéreuse ; que, d'autre part, les héritiers naturels n'ont fait aucune opposition à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter le legs de 200 fr. fait par Mme Grenetier, en faveur de l'hospice de la Charité.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Pension temporaire de la dame Chanoz. — Liquidation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Le sieur Chanoz, ancien employé de l'octroi, décédé le 30 avril 1871, jouissait d'une retraite temporaire de 252 fr.

La dame Chanoz, sa veuve, demande la liquidation de la partie de la pension qui lui revient.

Aux termes du règlement concernant les pensions de l'octroi, la dame Chanoz qui a un enfant au-dessous de 16 ans, a droit au tiers de la pension de son mari, mais ce tiers qui n'est que de 84 fr., n'atteignant pas le minimum de 125 fr., déterminé par le même règlement (article 24), pour les pensions des veuves, il y a lieu de fixer la pension de la dame Chanoz à la somme de 125 fr.

La dame Chanoz ayant été, à raison des reproches dirigés contre sa conduite, déchue de la tutelle de son enfant, le tuteur nommé avait demandé que la pension lui fut attribuée et non à la dame Chanoz.

La Commission du contentieux que j'ai consultée, ne reconnaît pas cette demande fondée. Elle déclare que la pension, suivant le décret réglementaire du 19 octobre 1868, revient à la dame Chanoz, sauf au tuteur à faire régler, au point de vue de l'indignité, par les tribunaux compétents, entre lui et la dame Chanoz, la question d'attribution de cette pension.

L'avis de la Commission me paraît justifié, et je ne puis que le partager moi-même.

Je vous propose, en conséquence, de régler la pension temporaire de la dame Chanoz à la somme de 125 fr., en la faisant remonter au 1er mai 1871, lendemain du jour du décès du sieur Chanoz.

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces de l'affaire.

Lyon, le 2 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut à l'adoption de l'avis exprimé par l'Administration et par la Commission du contentieux.

Adoptant également ces propositions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension temporaire de la dame Chanoz. — Liquidation.

Vu le règlement, en date du 11 novembre 1842, concernant les pensions de retraites des employés de l'octroi ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du 20 février 1871, accordant au sieur Chanoz (Félix-Alexandre), ancien préposé de l'octroi, une pension temporaire de 252 fr., avec jouissance du 1er novembre 1870 ;

Vu l'acte civil constatant que le sieur Chanoz est décédé le 30 avril 1871 ;

Vu la demande formée par la dame Marie-Virginie Arbez, veuve du sieur Chanoz, à l'effet d'obtenir la reversibilité, sur sa tête, de la part de la pension de son mari, à laquelle elle a droit aux termes du règlement ci-dessus visé ;

Vu les pièces à l'appui de cette demande;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'octroi;

Vu les lettres par lesquelles le sieur Chanoz, frère du défunt, et tuteur de l'enfant de ce dernier, réclame, au nom de sa pupille, la reversibilité dont s'agit, se fondant sur une décision du Conseil de famille qui, en lui conférant la tutelle de la mineure Chanoz, a interdit à la veuve l'exercice de son droit de tutrice légale;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Vu le rapport de la Commission du contentieux;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que le sieur Chanoz jouissait d'une pension temporaire de 252 fr., que la veuve de cet employé, ayant un enfant âgé de moins de 16 ans, a droit au tiers de la pension de son mari, soit 84 fr. (article 24 du règlement); que ce même article dit expressément que, dans aucun cas, la pension des veuves ne peut être inférieure à 125 fr., et que, dès lors, c'est à ce chiffre qu'il y a lieu de fixer la part de pension reversible sur la dame Chanoz;

En ce qui concerne les réclamations du sieur Chanoz;

Considérant que l'Administration ne peut s'écarter des termes du règlement qui est formel et attribue la pension à la veuve pourvu qu'elle réunisse les conditions indiquées; que la veuve Chanoz remplissant ces conditions, c'est à elle seule que la Ville peut et doit payer; qu'en somme, la Ville ne peut que rester étrangère à ces réclamations; qu'elle entend laisser au tuteur le soin de faire régler, au point de vue de l'indignité, par les tribunaux compétents, entre lui et la dame Chanoz, la question d'attribution de cette pension;

Délibère :

Il est accordé à Mme Chanoz, veuve du sieur Chanoz, préposé retraité de l'octroi, une pension annuelle et temporaire de 125 fr.

Cette pension, imputable sur la caisse des retraites des employés de l'octroi, courra à partir du 1er mai 1871, lendemain du décès du sieur Chanoz, et prendra fin au 1er octobre 1878.

Pension de retraite des sieurs Loison, Papin et Bourget.

RAPPORTS DU CITOYEN MAIRE

1° Pension Loison.

Citoyens,

Le sieur Loison, ancien agent de police municipale, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il peut avoir droit.

Il compte jusqu'au 4 septembre 1870, époque à laquelle son emploi fut supprimé, 24 ans 7 mois 2 jours de services qui se décomposent ainsi : services militaires 6 ans 2 mois 5 jours, qui n'ont été l'objet d'aucune rémunération ; services à Lyon, 18 ans 4 mois 26 jours. Pendant les trois dernières années, il a touché un traitement de 1,500 fr.

En opérant sur ce chiffre de traitement et sur la période de temps indiquée, dans le sens de l'article 8 du décret du 19 octobre 1868, c'est-à-dire à raison de 1/60 du traitement par chaque année de service, on obtient une somme de 614 fr. 77 c., qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Loison.

Je vous propose, en conséquence, de régler la pension de cet ancien agent municipal, à la somme de 614 fr., en la faisant remonter au 4 septembre 1870.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint*.

2° Pension Papin.

Citoyens,

Le sieur Papin, ancien inspecteur de police, dont les fonctions ont été supprimées le 4 septembre 1870, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il peut avoir droit. Il a été attaché à l'Administration depuis le 31 mars 1852 jusqu'au 4 septembre 1870, soit pendant 18 ans 5 mois 3 jours. Il recevait à partir du 27 décembre 1864, un traitement de 2,400 fr.

En calculant sur les bases de temps et de traitement, rappelées ci-dessus, et dans le sens de l'article 8 du règlement, c'est-à-dire à raison de 1/60 du traitement pour chaque année de service, on obtient une somme de 737 fr. 03 c., qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Papin.

Je vous propose de liquider la pension de cet ancien inspecteur à 737 fr., en la faisant remonter au 5 septembre 1870.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint*.

3° Pension Bourget

Citoyens,

Le sieur Bourget, ancien agent du service de sûreté, dont l'emploi a été

supprimé, le 4 septembre 1870, demande que sa pension de retraite soit liquidée.

Il a exercé son emploi pendant 13 ans 9 mois 24 jours, recevant un traitement annuel de 1,200 fr. Antérieurement, il avait été employé dans des mairies pendant 10 ans 10 mois. Ainsi, il compte 24 ans 7 mois 24 jours de services.

En calculant, à raison de 1/60, sur la durée et sur le traitement de 1,200 fr. indiqués, on obtient une somme de 503 fr. 13 qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Bourget.

Je vous propose de liquider la pension de cet ancien agent à ladite somme de 503 fr. en la faisant remonter au 4 septembre 1870.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon:

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORTS DE LA COMMISSION DES FINANCES

1° PENSION LOISON

Citoyens,

Le sieur Loison, ancien agent de la police municipale, demande la liquidation de sa pension.

Les pièces qu'il produit à l'appui de sa demande justifient de 24 ans 7 mois 2 jours de services reportés comme il suit, savoir :

Service militaire.	6 ans	2 mois	5 jours.
Service dans la police municipale du 8 avril 1852 jusqu'au 4 septembre jour où son emploi a été supprimé	18 ans	4 mois	26 jours.
Total des services. . .	24 ans	7 mois	»

Une déclaration de M. le secrétaire-général de la préfecture du Rhône atteste que le traitement de 1,500 fr. que touchait le sieur Loison a subi la retenue réglementaire au profit de la Caisse des retraites de l'Administration municipale.

La pension à laquelle a droit le sieur Loison, calculée sur la durée de services et le traitement de 1,500 fr. produit une somme de 614 fr. La Commission des finances émet un avis favorable à cette liquidation de pension qui devra remonter au 4 septembre 1870.

Lyon, le 24 septembre 1872.

S. CAUSSE.

2° PENSION PAPIN

Citoyens,

M. Papin, ancien inspecteur de police, a été employé dans les bureaux du Commissariat spécial de la police de sûreté depuis le 31 mars 1852 jusqu'au 4 septembre 1870, jour où son emploi a été supprimé.

Il recevait à partir du 27 décembre 1864, un traitement annuel de 2,400 fr., lequel était passible de la retenue réglementaire.

Les pièces produites à l'appui de la demande de pension formulée par M. Papin, justifient de 18 ans 5 mois 3 jours de services payés sur les fonds municipaux.

La retraite calculée sur cette durée et sur le traitement de 2,400 fr. produit à raison de 1/60 par an la somme de 737 fr. représentant la pension à laquelle a droit le sieur Papin.

La Commission des finances exprime un avis favorable à cette liquidation qui devra remonter au 4 septembre 1870.

Lyon, le 21 mai 1872.

S. CAUSSE.

3° PENSION BOURGET

Citoyens,

Le sieur Bourget, ancien agent du service de sûreté, demande la liquidation de sa pension de retraite, son emploi ayant été supprimé le 4 septembre 1870.

Les pièces qu'il produit à l'appui de sa demande, justifiant de 24 ans 7 mois 24 jours de services publics répartis ainsi qu'il suit :

1° Secrétaire à la Mairie de Saint-Marcellin (Isère) du 1er novembre 1836 au 1er novembre 1843, soit	7 ans	»	»
2° Secrétaire à la Mairie de Chasselay (Isère), du 1er novembre 1843 au 31 août 1847, soit. .	3 ans	10 mois	»
3° Agent de police à Lyon du 10 novembre 1856 au 4 septembre 1870, soit.	13 ans	9 mois	24 jours.
Total des services.	24 ans	7 mois	24 jours.

Une déclaration émanant de la préfecture du Rhône certifie exacte cette période de services municipaux pour lesquels le sieur Bourget touchait un traitement de 1,200 fr.

En calculant à raison de 1/60 sur ce traitement et sur la durée de

services de 24 ans 7 mois 24 jours, on obtient une somme de 503 fr. 13 qui représente la pension à laquelle a droit le sieur Bourget.

La Commission des finances a examiné les pièces produites par le sieur Bourget ; elle a reconnu l'exactitude de la durée de services sur laquelle repose son droit à pension, et de plus, que le traitement de 1,200 fr. qu'il touchait à la Caisse municipale, a subi la retenue de 5 pour cent réglementaire. Dans ces conditions, elle émet un avis favorable à la demande du sieur Bourget dont la pension, liquidée à 503 fr., devra remonter au 4 septembre 1870.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions des rapports de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Liquidation de la pension de retraite des sieurs Loison, Papin et Bourget.

Vu le décret du 19 octobre 1868 relatif à la Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale ;

Vu les demandes en liquidation de pension de retraite formées par les nommés Loison, Papin et Bourget, anciens agents de police, dont l'emploi a été supprimé le 4 septembre 1870 ;

Vu les pièces à l'appui de ces demandes ;

Vu les rapports du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le sieur Loison compte 18 ans 4 mois 26 jours de services municipaux, auxquels il faut ajouter 6 ans 2 mois et 5 jours de services militaires, soit, en tout, 24 ans 7 mois ; qu'il a joui pendant les trois dernières années d'un traitement de 1,500 fr. ; qu'en calculant à raison de 1/60 du traitement par année de service on trouve un chiffre de 614 fr. 77, qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit ledit sieur Loison ;

En ce qui concerne le sieur Papin :

Attendu que cet ancien agent compte 18 ans 5 mois 3 jours de services municipaux ; que pendant les trois dernières années, il a joui d'un traitement de 2,400 fr. ; que calculée sur la base de 1/60 du traitement par chaque année de service, la pension de retraite à laquelle a droit le sieur Papin, atteint le chiffre de 737 fr. 03 ;

Enfin, en ce qui concerne le sieur Bourget :

Attendu que cet employé compte 13 ans 9 mois 24 jours de services munici-

paux rétribués sur les fonds de la Ville, et 10 ans 10 mois d'autres services comme secrétaire de Mairie, tant dans la commune de Chasselay que dans celle de Saint-Geoirs (Isère), ce qui forme un total de 24 ans 7 mois 24 jours de services donnant droit à la retraite; que pendant les trois dernières années, il a joui d'un traitement de 1,200 fr.; que le chiffre de la pension à laquelle il a droit, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret ci-dessus visé, est de 503 fr. 13;

Délibère:

Il est accordé aux anciens agents ci-après dénommés, savoir:

1° Au sieur Loison, une pension annuelle et viagère de 614 fr. (les centimes étant négligés);

2° Au sieur Papin, une pension annuelle et viagère de 737 fr. (les centimes étant négligés);

3° Au sieur Bourget une pension annuelle et viagère de 503 fr. (les centimes étant négligés).

Ces pensions imputables sur la Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale, courront à partir du 4 septembre 1870, date où l'emploi des titulaires a été supprimé.

La séance est levée à onze heures quarante minutes.

L'un des secrétaires, Degoulet.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 13 juin 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures cinq minutes.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gerin, Goboz, Jobert, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Bouvatier, Ducarre, Ferrouillat, Le Royer, Vallier.

Excusés : les citoyens Barbecot, Bouchu, Crestin, Gailleton, Girardin, Manillier.

Le citoyen Bessières demande, au nom de son collègue, le citoyen Gailleton, absent pour cause de maladie, si la note qu'il avait remise, à propos de la question des Écoles, a été insérée au procès-verbal de la séance du 30 avril.

Le citoyen Président rappelle que, dans la dernière séance, le secrétaire avait été chargé, par le Conseil, de rectifier cette note, qui n'était pas la reproduction exacte de ce qu'avait dit le citoyen Gailleton.

On avait constaté, notamment, qu'elle faisait parler le citoyen Gail-

leton une seule fois, lorsqu'il avait pris la parole à plusieurs reprises, ce qui ne pouvait être accepté sans changer complètement l'ordre et la fidélité du procès-verbal.

Le citoyen Rossigneux, secrétaire, déclare que la note dont il s'agit a été divisée et insérée, dans tout ce qu'elle contenait d'exact, à tous les endroits de la discussion où le citoyen Gailleton avait pris la parole.

L'incident est clos.

Le citoyen Bessières fait observer que l'on a omis d'indiquer au procès-verbal de la dernière séance, les motifs pour lesquels il avait cru devoir se retirer.

Il a déclaré s'être retiré parce que la réunion était bruyante, et il demande que ceci soit ajouté au procès-verbal.

Le citoyen Florentin proteste énergiquement contre l'insertion de ces paroles, qui feraient croire qu'un grand nombre de conseillers étaient bruyants, tandis qu'à ce moment la discussion était engagée entre deux ou trois membres seulement.

Il exige, si l'on veut tenir compte de l'observation, présentée par le citoyen Bessières, que les noms de ces membres soient désignés.

Le citoyen Président partage l'opinion du préopinant, mais il pense qu'il vaut mieux s'en tenir à ce qui est dit au procès-verbal.

Le Conseil, appelé à se prononcer, décide qu'il y a lieu de passer outre.

Le procès-verbal de la séance du 6 juin est ensuite adopté sans autres observations.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

RAPPORTS

1° *Réhabilitation du sieur Jullien.*

2° *École Polytechnique. — École navale. — Demandes de bourses.*

3° *Immeubles Fournet et Magnin, à la Croix-Rousse. — École des Frères. — Instance des habitants.*

4° *Collége des Minimes. — Fabrique de cartouches. — Instance du Directeur des Minimes.*

5° *Emeute de la Guillotière, en avril 1871. — Dégâts. — Instances Firmin, Drivon et Grillet.*

6° *Construction d'un mur de soutènement le long de l'église Saint-Bernard, et construction d'un escalier place Colbert. — Projet.*

7° *Chemin vicinal n° 110, de Saint-Alban à Parilly. — Hospice de Saint-Alban. — Construction d'un mur de soutènement. — Projet.*

8° *Travaux à exécuter à la Mairie du 4° arrondissement.*

9° *Bail supplémentaire pour l'École de garçons de la rue Bossuet.*

10° *Boulevard de l'Hippodrome. — Rétablissement d'une partie de fossé comblée pour les travaux de la défense.*

11° *Marché de la Croix-Rousse. — Dallage en asphalte. — Projet.*

12° *Dallage en asphalte de la place de la Victoire, à la Guillotière.*

13° *Horloges publiques. — Réparation aux mécanismes et aux cadrans — Dépense de 490 fr.*

Ces treize rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics et les cinq rapports suivants à la Commission des finances :

1° *Musée d'histoire naturelle. — Travaux complémentaires. — Allocation.*

2° *Legs de M. Arlès-Dufour à l'École de la Martinière.*

3° *Laboratoire de physique. — Cours municipal. — Exposition des produits.*

4° *Donation d'un immeuble à la Fabrique de la paroisse Saint-Pierre, à Vaise, par M. l'abbé Vincent.*

5° *Legs par Mme veuve Rousset, à la salle d'asile, à la Croix-Rousse, et à la Fabrique de l'église Saint-Denis.*

On passe à l'ordre du jour.

Demande d'admission en non-valeur, en faveur du sieur Chardon, locataire au château Marly.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Chardon, locataire de la Ville, au château Marly, redoit la somme de 875 fr. 95 c. pour location pendant les années 1869, 1870 et 1871.

D'après les renseignements recueillis par M. l'Architecte de la Ville, le sieur Chardon est dans l'impossibilité de pouvoir payer.

En présence de cette situation financière, congé dédit a été donné à M. Chardon pour le 24 juin prochain. Les poursuites seraient en pure perte; elles n'aboutiraient à rien de sérieux, et la Ville serait très-probablement entraînée à des frais sans résultat.

D'un autre côté, M. le Receveur municipal demande, afin de pouvoir arrêter ses comptes, que la position du locataire soit liquidée le plus tôt possible.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'admettre en non-valeur la somme de 875 fr. 95 c., que M. Chardon doit à la Ville, pour les années 1869, 1870 et 1871, et celle de 165 fr. pour le semestre à échoir le 24 juin 1872.

Ci-joint le rapport de M. l'Architecte en chef, sur la solvabilité de ce locataire, le mauvais état de la maison et le meilleur parti à prendre.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 13 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, CHAVEROT.

Le citoyen Valet, rapporteur de la Commission des finances, tout en approuvant les conclusions de l'Administration, exprime, à ce propos, le désir que, désormais, aucune location consentie par la Ville ne soit continuée par tacite reconduction.

Le citoyen Bouvet voudrait que le Conseil prît à cet égard une décision ainsi conçue, qui serait ajoutée à la délibération qui va être prise:

« A l'avenir, nul engagement ou contrat ne sera consenti, au nom « de la Ville, sans être écrit et signé par les parties contractantes. »

Le citoyen Président ne pense pas que cette décision doive trouver place dans une délibération qui a rapport à un objet tout spécial.

Il ajoute que l'Administration est toute disposée à tenir compte du désir exprimé par la Commission des finances, ainsi que de la proposition que vient de présenter le citoyen Bouvet.

Les citoyens Valet et Bouvet se déclarent satisfaits de cette déclaration.

L'incident étant clos, le Conseil, sur les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Château Marly, rue des Fantasques. — Admission en non-valeur.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'admettre en non-valeur la somme de 1,040 fr. 95 c., due par M. Chardon, locataire de la Ville, au château Marly, rue des Fantasques, savoir :

Pour les années 1869, 1870, 1871. . . . . fr.	875 95
Pour le semestre à échoir le 24 juin 1872	165 »
Ensemble.	1,040 95

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville, contenant des renseignements sur la situation du sieur Chardon ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Valet, rapporteur ;

Attendu que M. Chardon est dans l'impossibilité de pouvoir payer ;

Qu'en présence de cette situation, congé dédit lui a été donné pour le 24 juin prochain ;

Que les poursuites qui pourraient être dirigées contre ce locataire n'aboutiraient pas et que la Ville se trouverait, dès lors, entraînée à des frais tout à fait inutiles.

Délibère :

Est admise en non-valeur la somme de 1,040 fr. 95 c., due à la Ville par M. Chardon, pour les termes de location au château Marly, ci-cessus indiqués.

Demande d'admission en non-valeur. — M. Darcey.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Darcey avait loué au prix annuel de 550 fr. un petit magasin situé rue d'Égypte, dans le bâtiment des Çélestins.

Ce locataire est mort dans l'année 1870, laissant à ses héritiers une position très-embarrassée, que l'incendie du théâtre est encore venue aggraver.

La succession Darcey doit à la Ville 312 fr. 50 c, savoir : 175 fr. pour solde de l'année 1870, et 137 fr. 50 c. pour le 1er trimestre de 1871.

Depuis cet incendie qui a complètement détruit l'établissement de tailleur de M. Darcey, lequel n'était pas assuré, il a été impossible, malgré les nombreuses recherches faites par le Receveur municipal, de savoir ce qu'étaient devenus ses héritiers, qui, au reste, d'après l'opinion de leurs anciens voisins, sont dans l'impossibilité de pouvoir payer.

M. le Receveur municipal réclamant pour pouvoir arrêter ses comptes, que la position de ce locataire soit liquidée, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'admission en non-valeur de la somme de 312 fr. 50 c., redue à la Ville par les héritiers Darcey.

Le Maire de Lyon,

D. BARODET.

Le citoyen Valet, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bâtiment du théâtre des Célestins. — Location Darcey. — Admission en non-valeur.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'admettre en non-valeur la somme de 312 fr. 50 c., due à la Ville par M. Darcey, tailleur, locataire d'un magasin situé rue d'Égypte, dans les bâtiments du théâtre des Célestins, savoir :

Pour solde de l'année 1870 . . . . fr.	175 »
Pour le premier trimestre de 1871.	137 50
Ensemble. . . . . fr.	312 50

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Valet, rapporteur ;

Attendu que M. Darcey est décédé en 1870, laissant à ses héritiers une position très-embarrassée que l'incendie du théâtre des Célestins est encore venue aggraver;

Que, depuis cet incendie qui a complètement détruit l'établissement de M. Darcey, lequel n'était pas assuré, il a été impossible, malgré les nombreuses recherches faites par M. le Receveur municipal, de savoir ce qu'étaient devenus ses héritiers qui, au reste, d'après les dires de leurs anciens voisins, sont dans l'impossibilité de pouvoir payer;

Délibère :

Est admise en non-valeur la somme de 312 fr. 50 c. due à la Ville par les héritiers de M. Darcey pour les termes de location, ci-dessus indiqués.

La présente délibération sera transmise à M. le Receveur municipal.

Donation au Consistoire israélite par M. Michel d'une somme de 2,000 fr.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par un acte authentique, M. Michel a fait don au Consistoire israélite, d'une somme de 2,000 fr., dont le revenu est destiné à être versé dans la caisse du Comité de bienfaisance israélite de Lyon.

Cette libéralité est faite à titre complètement gracieux et sans imposer au donataire aucune charge spéciale.

Le Consistoire et le Bureau de bienfaisance l'acceptent, chacun en ce qui le concerne.

Je vous propose, en plaçant sous vos yeux les pièces de l'affaire, d'exprimer un avis favorable à cette acceptation.

Lyon, le 30 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon :

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Valet, rapporteur de la Commission des finances, exprime l'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'acceptation de ladite donation.

Le Conseil, partageant cet avis, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Donation au Consistoire israëlite par M. Michel. — Avis favorable à l'acceptation.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu l'acte authentique, en date du 10 août 1871, par lequel M. Michel a fait don au Consistoire israélite, d'une somme de 2,000 fr. destinée à être versée dans la caisse du Comité de bienfaisance israélite de Lyon ;

Vu les délibérations par lesquelles le Consitoire israëlite et le Burean de bienfaisance acceptent ce don, chacun en ce qui le concerne ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire :

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Valet, rapporteur ;

Considérant que ladite libéralité est faite à titre complètement gracieux, et sans imposer au donataire aucune charge spéciale ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'acceptation du don de 2,000 fr., fait par M. Michel au Consistoire israélite, suivant l'acte authentique ci-dessus-visé.

Legs par M. Duvivier à la Société de secours mutuels des ouvriers en soie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Duvivier, qui était essayeur de soie, quai de Retz, 9, où il est décédé le 9 novembre 1870, a, par son testament olographe du 4 mars 1870, légué une somme de 500 fr. à la Société de Secours mutuels des Ouvriers en soie de Lyon.

Ces legs n'impose aucune condition onéreuse, et sa destination est des mieux justifiées. Il n'a donné lieu non plus à aucune opposition de la part des héritiers naturels.

Dans cette circonstance, comme dans les circonstances analogues, la loi du 18 juillet 1837 vous charge d'exprimer un avis.

D'après les motifs que j'ai exposés, je vous propose de formuler cet avis dans un sens favorable.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Lyon, le 30 avril 1872.

Pour le Maire :

G. Vallier, *adjoint.*

Ce legs de M. Duvivier à la Société de Secours mutuels des Ouvriers en soie. nous fournit l'occasion de vous dire en quelques mots ce qu'est cette Société.

Elle a été fondée en 1850.

Elle a pour but de donner des secours dans les cas d'incapacité de travail résultant de maladies, blessures ou infirmités susceptibles de guérison.

Elle a pour ressources une allocation annuelle de 50,000 fr. accordée par la Chambre de commerce sur les produits de la Condition des soies, et des cotisations annuelles de 24 fr. pour les hommes et de 18 fr. pour les femmes.

Elle accorde à tous ses associés :

Les soins du médecin ;

La distribution gratuite des remèdes ;

Un secours de 2 fr. par jour pour les hommes et de 1 fr. 50 pour les femmes en cas d'incapacité de travail ;

La fourniture à prix réduits des bains, bandages et autres appareils ;

Des secours aux femmes en couches ;

Des soins de médecin aux jeunes apprentis ;

Des frais de mariage et de sépulture, etc.

Elle n'a pas toujours rempli ses obligations. Mais, où sont les Sociétés de bienfaisance et de secours que l'Empire n'a pas amoindries, déshonorées ou souillées par son ingérence pernicieuse.

Quant au legs en question, il est avantageux pour la Société de Secours mutuels des Ouvriers en soie et il n'est en rien onéreux pour la Ville.

Les héritiers au lieu de présenter la moindre objection à la délivrance de ce legs, ont offert eux-mêmes, dès le 31 mars, de payer chez le notaire Mitifflot, la somme indiquée de 500 fr.

Par toutes ces raisons, nous vous proposons purement et simplement d'autoriser la Société de Secours mutuels des Ouvriers en soie à accepter le legs dont s'agit.

Le Rapporteur, DEGOULET.

Adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs de M. Duvivier à la société de secours mutuels des ouvriers en soie. — Avis favorable.

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe reçu, Mr Mittifflot de Belair, le 4 mars 1870, par

lequel M. Léonard Duvivier lègue une somme de 500 fr. à la Société de Secours mutuels des Ouvriers en soie de Lyon ;

Vu l'acte civil constatant que M. Duvivier est décédé le 9 novembre 1870 ;

Vu le décret du 9 avril 1850 reconnaissant ladite Société de Secours mutuels comme établissement d'utilité publique ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'Administration de cette Société exprime un avis favorable à l'acceptation du legs dont s'agit ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions également favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que ce legs n'impose aucune condition onéreuse ; qu'il n'a, d'autre part, donné lieu à aucune opposition de la part des héritiers naturels ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Société de Secours mutuels des Ouvriers en soie de Lyon (nº 125) à accepter le legs à elle fait par M. Duvivier, suivant le testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Salle de chirurgie à la Charité.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'Hospice de la Charité jusqu'à présent a été privé de salle spéciale pour les opérations chirurgicales. Cette lacune, dans le service de l'établissement, était regrettable. On ne peut, dès lors, qu'applaudir à la pensée de l'Administration hospitalière de compléter le service de la Charité dans ce point important.

Je vous propose, en conséquence, en plaçant sous vos yeux la délibération du Conseil des Hospices, et le plan qui l'accompagne, d'émettre un avis favorable à l'exécution des travaux à entreprendre pour cet objet, lesquels, d'après les devis, doivent s'élever à 3,500 fr.

Lyon, le 18 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut avec l'Administration à ce qu'un avis favorable soit donné à l'exécution de ces travaux reconnus indispensables.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Salle de chirurgie à la Charité. — Approbation de dépenses.

Vu la délibération, en date du 23 août 1871, par laquelle le Conseil général d'Administration des Hospices civils de Lyon autorise l'exécution, par voie de régie, des travaux nécessaires pour établir à l'Hospice de la Charité, une salle destinée spécialement aux opérations chirurgicales, avec imputation de la dépense montant à 3,500 fr. sur le crédit affecté à l'entretien de l'Hospice de la Charité ;

Vu les devis à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que l'Hospice de la Charité a été privé, jusqu'à présent, d'une salle spéciale pour les opérations chirurgicales ; qu'il y a lieu de compléter cette lacune dans le service de cet établissement ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à faire exécuter, par voie de régie, les travaux nécessaires à l'établissement d'une salle de chirurgie à l'Hospice de la Charité, conformément aux devis ci-dessus visés ;

La dépense évaluée à 3,500 fr. sera imputée sur le crédit affecté à l'entretien de cet Hospice.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal n° 8, de Saint-Just à Vaise. — Élargissement. — Cession de terrain à la Ville par les sieurs Morel, Chiara et Cie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La partie du chemin vicinal n° 8, de Saint-Just à Vaise, située entre le chemin n° 25, de Gorge-de-Loup et l'embranchement sur l'Abattoir du chemin n° 11, est bordée sur le côté Est par le mur de clôture de la propriété de MM. Morel, Chiara et Cie.

Ce mur est sujet à un reculement considérable, et comme la Ville est dans l'intention d'améliorer la partie du chemin vicinal où il se trouve situé, elle serait disposée à acquérir des propriétaires ci-dessus désignés, le terrain nécessaire à l'élargissement de cette voie publique.

La surface du terrain à affecter à cette destination est de 515 mètres, et les sieurs Morel Chiara et Cie consentiraient à l'aliéner au prix de 6 fr. le mètre carré, soit, pour la totalité, la somme de 3,090 fr. A cette somme il faut ajouter celle de 650 fr. pour reconstruction de murs sur la limite du bâtiment de ces propriétaires.

Afin de régulariser cette acquisition, un projet d'acte a été préparé par le service de la voirie municipale. Ce projet ne deviendra, toutefois, définitif qu'après son adoption par vous et l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

D'après ce qui précède, le prix de la cession à intervenir ne me paraît pas exagéré, surtout si l'on tient compte de la destruction des parties de murs appartenant aux propriétaires vendeurs et qui se trouvent encore dans un bon état de conservation. Il importe, en conséquence, que la Ville puisse profiter des circonstances favorables qui lui sont offertes. pour améliorer la partie du chemin en question, qui forme la continuation de la rue de la Grange, dans la direction de Saint-Just.

Dans cette situation, je ne puis que vous prier de vouloir bien donner votre approbation au projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Ci-joint le plan des lieux ainsi que les autres pièces du dossier.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Farrenc, rapporteur, propose au nom de la Commission des intérêts publics, d'approuver le projet présenté par l'Administration, lequel paraît avantageux pour la Ville.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cession de terrain par les sieurs Morel, Chiara et Cie. — Approbation de traité.

Vu le projet d'acte par lequel : 1° M. Morel (Jean-Marie), agissant tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de Mlles Menot (Caroline) et Menot (Charlotte); 2° Mme D'Herbez (Marie-Augustine), épouse de M. Morel (Jean-Marie), de lui autorisée ; 3° M. Chiara (Joseph-César), agissant en son propre et privé nom, déclarent vendre à la ville de Lyon, représentée par son Maire, une parcelle de terrain de 515 mètres, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 8, de Saint-Just à Vaise.

Ladite vente consentie moyennant le prix de 6 fr. le mètre, soit pour la

totalité, la somme de 3,090 fr., à laquelle somme il faut ajouter celle de 650 fr. pour reconstruction de murs sur la limite du bâtiment des propriétaires ;

Vu le rapport de M. l'agent-voyer en chef du département ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Attendu que le prix accepté par les vendeurs, en le comparant à celui auquel ont été cédés des terrains situés dans la localité, n'est pas exagéré ; qu'il importe de profiter des dispositions favorables des propriétaires pour améliorer cette partie de chemin formant la continuation de la rue de la Grange ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de traité par lequel MM. Morel, Chiara et consorts, cèdent à la ville de Lyon, une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal n° 8, de Saint-Just à Vaise.

Cet acte sera converti en traité authentique.

La dépense totale montant à 3,740 fr. sera imputée sur l'emploi du produit des cinq centimes pour chemins vicinaux,

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Hospices civils de Lyon. — Instance judiciaire engagée par le sieur Teillon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Teillon, horloger, locataire des Hospices, a cédé son fonds de commerce aux mariés Boulu. Ces derniers n'ayant pas pris livraison du fonds à eux vendu, le sieur Teillon a obtenu du tribunal de commerce, un jugement qui a résilié leur marché.

En suite de ce jugement, le Conseil général d'administration des Hospices de Lyon, sollicite l'autorisation d'ester en justice pour défendre à l'action qui leur est intentée par le sieur Teillon en résiliation du bail qu'ils ont consenti aux mariés Boulu.

Aux termes de la loi du 7 août 1851, article 10, vous avez à exprimer votre avis à ce sujet.

Je vous propose de le formuler dans le sens d'une autorisation à accorder à l'Administration hospitalière, afin qu'elle soutienne cette instance.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 11 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Œdipe, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à ce que la proposition de l'Administration soit acceptée.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Hospices civils de Lyon. — Instance engagée par le sieur Teillon. — Autorisation de défendre. Avis favorable.

Vu la loi du 7 août 1851 ;

Vu la délibération, en date du 13 mars 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'autorisation d'ester en justice pour défendre à l'action que se propose de leur intenter le sieur Teillon, en résiliation du bail qu'ils ont consenti aux mariés Boulu, auquel ce dernier avait cédé le fonds d'horlogerie qu'il exploitait, passage de l'Hôtel-Dieu ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Œdipe, rapporteur ;

Délibère :

Est d'avis, qu'il y a lieu, d'autoriser les Hospices civils de Lyon à défendre à l'action que se propose de leur intenter le sieur Teillon, aux fins ci-dessus énoncées.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Pension de M. Lemaire, ancien employé de la voirie municipale — Liquidation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Lemaire, attaché autrefois au service municipal, et dont l'emploi a été supprimé, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il peut avoir droit.

Cet ancien employé a figuré dans le personnel de la voirie urbaine depuis le 1er janvier 1862 jusqu'au 31 mai 1872, soit pendant 10 ans 3 mois. Son dernier traitement était de 3,000 fr. Quoiqu'il ne l'ait touché que pendant un mois, cependant, aux termes des articles 5 et 8 du décret du 29 octobre 1868, ce traitement doit, suivant l'interprétation que je vous propose dans un autre rapport, à la date de ce jour, servir de base à la liquidation à opérer. En procédant dans ces conditions, c'est-à-dire à raison de 1/60 0/0, on obtient une somme de 512 fr. 51 c., qui représente la pension à laquelle a droit M. Lemaire.

Je vous propose, en conséquence, de liquider la pension de cet ancien employé municipal à la somme de 512 fr., en la faisant remonter au 1er avril courant.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, propose, au nom de la Commission des finances, d'adopter les propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 5, § 3, et l'article 8 du décret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale : Pension de M. Lemaire. — Liquidation.

Vu la demande en liquidation de pension formée par M. Lemaire, ancien employé de la voirie urbaine, dont l'emploi a été supprimé ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que M. Lemaire compte 10 ans et 3 mois de services municipaux;

Qu'il jouissait, au moment où son emploi a été supprimé, d'un traitement annuel de 3,000 fr.;

Qu'aux termes de l'article 3 du règlement ci-dessus visé, la pension à accorder doit être calulée sur le 1/60 de ce traitement, lequel produit 512 fr., (50 c. étant négligés) ;

Délibère :

Il est accordé à M. Lemaire, ancien employé de la voirie urbaine, une pension annuelle et viagère de 512 fr.

Cette pension, imputable sur les fonds de la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale, courra à partir du 1er avril 1872, époque à laquelle M. Lemaire a cessé ses fonctions.

Pensions d'octroi. — Reversibilité sur les dames veuve Meunier, veuve Fillion et veuve Arnaud.

RAPPORTS DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Meunier, titulaire, comme ancien employé de l'octroi, d'une pension temporaire de 167 fr,, est décédé le 8 juillet 1871.

La veuve demande à recevoir la partie de pension à laquelle le règlement lui donne droit.

Le quart de pension du mari, fixé par l'article 23, pour les veuves dans la situation de la veuve Meunier, n'atteignant pas le minimun de 125 fr., déterminé par le même article, il y a lieu de liquider à cette dernière somme la pension de la dame Meunier.

Je vous propose de vouloir bien formuler une délibération dans ce sens, en faisant remonter la pension dont il s'agit au 9 juillet 1871.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

Citoyens,

Mme Fillion, veuve de M. Fillion, ancien receveur de l'octroi, décédé le 29 février dernier, demande à recevoir la partie reversible sur elle de la pension de son mari.

M. Fillion touchait une pension de 1,909 fr.

Aux termes du règlement, sa veuve, qui est âgée de plus de cinquante ans, a droit au tiers de la pension de son mari, soit à une somme de 636 fr., les 33 c. en plus devant être négligés.

Je vous propose, en conséquence, de liquider la pension de Mme Fillion à 636 fr., et de la faire remonter au 1er mars 1872.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Mme Fillion est dans une situation très-embarrassée et éprouve les besoins les plus urgents. Elle m'a exprimé le désir qu'il fut promptement statué sur sa demande.

Je vous prie de vouloir bien tenir compte de ce désir et de la situation tout à la fois exceptionnellement difficile et digne d'intérêt de Mme Fillion.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint.*

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces concernant la liquidation de la partie de la pension de M. Arnaud, ancien employé d'octroi, reversible sur sa veuve.

M. Arnaud touchait une pension de 885 fr.

Mme Arnaud est âgée de plus de cinquante ans. Elle a droit, dès lors, d'après l'article 24 du règlement concernant le service de l'octroi, au tiers de la pension de son mari, c'est-à-dire à une somme de 295 fr.

Je vous propose de liquider la pension de la dame Arnaud à ladite somme de 295 fr., en faisant remonter cette pension au 13 octobre 1871, lendemain du jour du décès de M. Arnaud.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint.*

Ce citoyen Causse, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des propositions de l'Administration, en ce qui concerne ces trois pensions.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Octroi. — Liquidation de la pension de retraite des veuves Meunier, Fillion et Arnaud.

Vu le règlement du 11 novembre 1842, concernant les pensions de retraite des employés de l'octroi ;

Vu les trois arrêtés de M. le Préfet du Rhône, en date du 20 février 1871, accordant des pensions de retraite aux sieurs Meunier, Fillion et Arnaud, ex-préposés de l'octroi ;

Vu les actes civils constatant le décès de ces trois employés ;

Vu les demandes en reversibilité de pension, formées par les veuves desdits employés ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que le sieur Meunier était titulaire d'une pension temporaire de 169 fr.; que sa veuve a droit au quart de cette pension, soit à 56 fr.; que, toutefois, aux termes de l'article 24 du règlement ci-dessus visé, la pension de la veuve ne pouvant pas être inférieure à 125 fr., il y a lieu de liquider à ce chiffre celle de la veuve Meunier;

En ce qui concerne la veuve Fillion;

Considérant que son mari jouissait d'une pension de 1,909 fr.; que sa veuve étant âgée de plus de cinquante ans, a droit au tiers de la pension que recevait son mari, soit à 636 fr.

Enfin, en ce qui concerne la veuve Arnaud :

Attendu que son mari recevait une pension de 885 fr.; que la veuve ayant dépassé cinquante ans, a également droit au tiers de cette pension, soit à 296 fr.

Délibère :

Il est accordé :

1° A la dame Meunier, une pension annuelle et temporaire de 125 fr., qui prendra cours le 9 juillet 1871, lendemain du jour du décès de son mari, et finira le 21 juillet 1870;

2° A la dame Fillion, une pension annuelle et viagère de 636 fr., à partir du 1er mars 1872, lendemain du jour du décès du sieur Fillion;

3° A la dame Arnaud, une pension annuelle et viagère de 295 fr., à partir du 13 octobre 1871, lendemain du jour où son mari est décédé.

Ces pensions seront imputées sur la caisse des retraites des employés de l'octroi.

Pension de retraite de M. Gomot, ancien chef de bureau de la Mairie centrale.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces concernant la liquidation de la pension de retraite de M. Gomot, ancien chef de bureau de l'Administration municipale.

M. Gomot, dont l'emploi a été supprimé, compte 21 ans 3 mois 4 jours de services, qui se décomposent ainsi : 13 ans 1 mois 19 jours de services municipaux, et 8 ans 1 mois 15 jours de services étrangers, accomplis dans les établissements d'instruction de l'État.

M. Gomot jouissait, au moment où son emploi a été supprimé, d'un traitement de 3,000 fr.

La somme à laquelle il a droit doit être calculée sur le 60e de ce traitement (article 8 du règlement), d'où résulte un chiffre de 1,063 fr. (6 c. étant négligés), qui représente la pension à laquelle a droit cet ancien employé.

Je vous propose donc de régler à ladite somme, la pension de retraite de M. Gomot.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil de liquider la pension de M. Gomot, conformément aux propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Liquidation de la pension de retraite de M. Gomot.

Vu l'article 5, paragraphe 3, et l'article 8 du décret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale ;

Vu la demande en liquidation de pension de retraite, formée par M. Gomot (Pierre-Claude), ancien chef de bureau à la Mairie centrale, dont l'emploi a été supprimé ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que M. Gomot compte 21 ans 3 mois 4 jours de services, savoir : 13 ans 1 mois 19 jours dans les services municipaux, et 8 ans 1 mois 15 jours accomplis dans les établissements d'instruction de l'État ;

Qu'il jouissait, au moment où son emploi a été supprimé, d'un traitement annuel de 3,000 fr.

Qu'aux termes de l'article 8 du règlement ci-dessus visé, la pension à accorder doit être calculée sur le 1/60 de ce traitement, lequel produit 1,063 fr. (6 c. étant négligés) ;

Délibère :

Il est accordé à M. Gomot (Pierre-Claude), ancien chef de bureau à la Mairie centrale, une pension annuelle et viagère de 1,063 fr., dont il jouira à partir du 1er janvier 1871, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

Cette pension sera prélevée sur les fonds de la caisse de retraites des employés de la Mairie centrale.

Cessions de terrain à la Ville par MM. Bojard et Dumont.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par suite de rectification d'alignement des rues Thomassin, Palais-Grillet et rue Longue, MM. Bojard (Antoine), et Dumont (Marion), ont cédé à la Ville diverses parcelles retranchées des immeubles qu'ils possèdent sur ces deux voies publiques.

Les parcelles cédées par M. Bojard présentent une surface totale de 130^{m} 78^{d} 11^{c}, qui se décomposent ainsi qu'il suit :

114^{m} 70^{d} 81^{c} retranchés d'un autre immeuble sis rue Palais-Grillet, 38 et 40.

En ce qui concerne la cession faite par M. Dumont, elle provient d'un immeuble Grand'Rue-Longue, et qui porte les n°s 21, 23, 25 et 27.

Sa contenance totale est de 132^{m} 60^{d} 76^{c}. Mensuration contradictoire de ces terrains a été faite par les experts chargés de leur appropriation, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux que je place sous vos yeux.

Les terrains dont il s'agit ont été incorporés à la voie publique les 14 et 23 octobre 1871, sans qu'il ait pu être statué sur leur valeur, et par suite de ce désaccord, les vendeurs ont requis la convocation du jury d'expropriation pour faire règler l'indemnité leur revenant pour prix de ces cessions.

Par jugement du 17 février dernier, provoqué par M. le Préfet du Rhône, le Tribunal civil de Lyon a autorisé la convocation du jury chargé de règler lesdites indemnités.

Toutes les formalités préalables pour l'accomplissement des formalités de publication et de notification ayant été remplies, il ne reste plus, avant de convoquer le jury d'expropriation. qu'à présenter des offres aux propriétaires-vendeurs, conformément aux prescriptions de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841.

Dans le rapport qu'il m'adresse sur cette affaire, M. l'Ingénieur Celler propose de faire offre à M. Bojard, pour la totalité des parcelles qu'il a cédées à la Ville, la somme de 33,479 fr. 96 c., représentant pour chaque mètre carré le prix de 256 fr.

Dans la somme susdite de 33,479 fr. 96 c., sont comprises toutes indemnités de nature quelconque.

Je crois que cette offre est équitable et suffisamment rémunératrice, d'autant plus qu'elle représente largement la valeur des terrains situés dans la localité.

Relativement à l'offre à faire à M. Dumont, M. l'Ingénieur pense que la somme

de 46,412 fr. 66 c., comprenant également toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, et faisant ressortir le prix du mètre carré à 350 fr., est d'une évaluation juste et raisonnable.

Cette offre me semble donc suffisante pour indemniser équitablement ce propriétaire.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien accueillir mes propositions, et m'autoriser à présenter aux intéressés ci-dessus dénommés les offres indiquées.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

14 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon :

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, exprime l'avis qu'il y a lieu d'adopter les propositions indiquées dans le rapport de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cession de terrain à la Ville par MM. Bajard et Dumont. — Règlement d'indemnité.

Vu le jugement du Tribunal civil de Lyon, en date du 17 février 1872, lequel autorise la convocation du jury d'expropriation, à l'effet de régler les indemnités dues :

1° A M. Bojard, pour la cession de deux parcelles de terrain, situées, l'une sur la rue Thomassin, et l'autre sur la rue Palais-Grillet, lesdites parcelles, réunies à la voie publique par suite d'alignement, présentant une surface totale de 130^{m} 78^{d} 11^{c} ;

2° A M. Dumont, pour la cession d'une parcelle de terrain, située Grande-Rue-Longue, réunie également à la voie publique par suite d'alignement, et présentant une contenance totale de 132^{m} 60^{d} 76^{c} ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet invite l'Administration municipale à faire à MM. Bojard et Dumont les offres prescrites par l'article 23 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu les rapports par lesquels M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal propose de faire les offres suivantes à MM. Bojard et Dumont :

1° A M. Bojard, pour la totalité des parcelles qu'il a cédées à la Ville, la somme de 33,479 fr., représentant, pour chaque mètre carré, le prix de 256 fr.; dans ladite somme sont comprises toutes indemnités de nature quelconque ;

2° A M. Dumont, la somme de 46,412 fr. 66, comprenant également toutes

indemnités de quelque nature qu'elles soient et faisant ressortir le prix du mètre carré à 350 fr.;

Vu le rapport du citoyen Maire favorable à ces propositions;

Ouï, en ses conclusions, également favorables, le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics;

Attendu que lesdites offres sont équitables et représentent largement la valeur des terrains situés dans le voisinage;

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à présenter aux sieurs Bojard et Dumont les offres indiquées dans le rapport ci-dessus visé de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal.

Création d'un marché d'approvisionnement sur le quai Saint-Clair.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'Administration municipale a reconnu la nécessité de créer un marché d'approvisionnement sur le quai Saint-Clair, à partir de la place de ce nom jusqu'au pont Morand.

La population du quartier Saint-Clair est privée des ressources d'approvisionnement qu'elle trouvait dans l'ancien marché couvert de la place Croix-Pâquet; depuis la suppression de ce marché, les habitants du quartier Saint-Clair sont obligés de parcourir de grandes distances pour se procurer les objets de consommation nécessaires à leur subsistance.

J'ai l'honneur de vous proposer la création d'un marché d'approvisionnement sur la promenade du quai Saint-Clair. Ce marché, dont l'ouverture commencera le 25 mai courant, aura lieu les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, dans les conditions établies par les arrêtés de police sur les marchés de Lyon.

Je joins à mon rapport :

1° Le projet d'arrêté de création de ce marché;

2° La demande des habitants du quartier Saint-Clair et du cours d'Herbouville;

3° L'avis de M. l'Ingénieur des ponts-et-chaussées et de l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

4° L'avis de M. le Contrôleur des subsistances.

Lyon, le 6 mai 1872.

Pour le Maire,

CHAVEROT, *Adjoint.*

Le citoyen Marmonnier, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose d'approuver le projet d'arrêté soumis par l'Administration.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Création d'un marché d'approvisionnement sur le quai Saint-Clair.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose l'ouverture d'un marché d'approvisionnement sur le quai Saint-Clair, à partir de la place de ce nom jusqu'au pont Morand ;

Vu le projet d'arrêté à l'appui, déterminant notamment que ledit marché aurait lieu les mardi, jeudi et samedi, de 5 heures du matin à 9 heures, du 1er avril au 30 septembre, et de 6 heures du matin à 10 heures, du 1er octobre au 31 mars ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Marmonnier, rapporteur ;

Considérant que, par suite de la suppression du marché de la place Croix-Pâquet, les habitants du quartier Saint-Clair sont privés de la facilité de s'approvisionner auprès des coquetiers et des maraîchers ; que cette situation excite des réclamations auxquelles il importe de faire droit.

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-après transcrit, le projet d'arrêté portant création sur le quai Saint-Clair, d'un marché d'approvisionnement spécialement destiné aux producteurs et marchands forains dits coquetiers, pour la vente des légumes, fruits, beurre, œufs, fromages, volaille et gibier.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

ARRÊTÉ.

Nous, Maire de Lyon,

Vu les lois des 16-24 août 1790 ; 19-22 juillet 1791, et 18 juillet 1837 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1854 sur la police des marchés de Lyon, et l'arrêté modificatif du 15 septembre 1868, sur les heures d'ouvertures et de fermetures de ces marchés ;

Vu la demande tendant à obtenir la création d'un marché d'approvisionnement sur le quai Saint-Clair ;

Vu le rapport de M. le Contrôleur des subsistances ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur du service spécial du Rhône et l'avis de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal à Lyon;

Considérant que, par suite de la suppression du marché couvert de la place Croix-Pâquet, les habitants du quartier Saint-Clair sont privés de la facilité de s'approvisionner auprès des coquetiers et des maraîchers; que cet état de choses a excité des réclamations auxquelles il importe de faire droit, tant dans l'intérêt des consommateurs que dans celui des approvisionneurs;

Arrêtons:

Art. 1er. — Il sera ouvert, à partir du 2 juillet prochain, le mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, sur le quai Saint-Clair, de la place de ce nom au pont Morand, un marché d'approvisionnement spécialement destiné aux producteurs et marchands forains dits coquetiers, pour la vente des légumes, fruits, beurre, œufs, fromages, volaille et gibier.

Art. 2. — Le marché aura lieu aux jours fixés, de 5 heures du matin à 9 heures, du 1er avril au 30 septembre, et de 6 heures du matin à 10 heures, du 1er octobre au 31 mars.

Art. 3. — Il sera établi sur ledit quai, des limites pour déterminer l'espace qui pourra être occupé par les marchands forains approvisionneurs et celui qui devra rester constamment libre pour la circulation.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1854, sur la police des marchés, sont applicables, en leur entier, en tout ce qui concerne les producteurs et les marchands forains dits coquetiers, pour les droits à payer pour l'emplacement de leur stationnement.

Art. 5. — M. l'Adjoint chargé du service des marchés, M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, et M. le Contrôleur des subsistances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Lyon, le 6 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, CHAVEROT.

Renouvellement du bail de la Justice-de-Paix du premier canton.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le bail consenti à la Ville par M. Roufla, pour la location du premier étage de la maison qu'il possède, rue de Condé, 22, pour l'installation du prétoire de la justice de paix de 1er canton, expire le 24 juin prochain.

Ce bail avait été passé pour neuf années, au prix annuel de 1,050 fr.

Le propriétaire demande, pour le renouvellement de cette location, la somme de 1,300 fr., soit une augmentation de 250 fr.

Les recherches nombreuses qui ont été faites, de concert avec M. le juge de paix de ce canton, pour trouver ailleurs un local convenable, n'ont produit aucun résultat.

Suivant le rapport de M. l'Architecte de la Ville, le prix de 1,300 fr. demandé pour le local actuel, qui est très-bien disposé, et qui offre toutes les conditions de lumière, d'espace et de situation, n'est pas exagéré, et il est en rapport avec ceux des locations de ce quartier, qui ont notablement augmenté, depuis quelques années.

Consulté sur le renouvellement de ce bail, M. le juge de paix s'est empressé de donner un avis favorable.

En conséquence, je vous demande l'autorisation de passer avec ce propriétaire un nouveau bail, pour une durée de neuf années, au prix annuel de 1,300 fr., frais et impôts compris. La Ville restera chargée des réparations qui seraient nécessaires, lesquelles ne sont pas urgentes maintenant.

Cette location ayant un caractère d'urgence exceptionnelle, je vous prie, Messieurs, de donner votre avis dans le plus bref délai possible.

Lyon, le 7 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon :

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Valet, rapporteur de la Commission des finances, estime dans l'intérêt de la Ville, qu'il n'y a pas lieu de renouveler le bail consenti avec le propriétaire de la maison sise, rue de Condé, 22, et propose de transférer le prétoire de la justice de paix du 1er canton, dans le local inoccupé du rez-de-chaussée de la maison sise, rue Adélaïde-Perrin, 13, dont la Ville se trouve locataire.

Après diverses observations présentées par les citoyens Bouvet, Chaverot, Œdipe et Bessières, le Conseil adoptant la proposition de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Justice de paix du 1er canton. — Renouvellement de bail.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de renouveler le bail consenti à la Ville par M. Roufla, pour la location du premier étage de la maison qu'il possède, rue de Condé, 22, et dans lequel se trouve installé le prétoire de

la justice de paix du 1er canton ; ladite location serait continuée au prix annuel de 1,300 fr., soit avec une augmentation de 250 fr.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Valet, tendant à ce que le bail dont s'agit ne soit pas renouvelé et à ce que le prétoire de la justice de paix du 1er canton, soit transféré au rez-de-chaussée de la maison sise, rue Adélaïde-Perrin, 13, dont la Ville est locataire et qui se trouve inoccupé ;

Attendu, que le local situé, rue Adélaïde-Perrin, est convenablement disposé pour recevoir la justice de paix ; qu'il est indépendant de l'école située dans la même maison ; que d'autre part, le propriétaire consent à ce que ledit local loué, en vue de l'agrandissement de cette école, et surtout pour la débarrasser de tout voisinage bruyant, soit affecté à la destination projetée ;

Attendu que le transfèrement proposé réalisera, pour la Ville, une économie de 1,300 fr. par an ;

Par ces motifs, adoptant les conclusions de la Commission des finances ;

Est d'avis, qu'il n'y a pas lieu, de renouveler le bail consenti à la Ville par M. Roufia, pour la location du premier étage de la maison qu'il possède, rue de Condé, 22, et dans lequel se trouve installé le prétoire de la justice de paix du 1er canton ;

Décide que ce prétoire sera transféré au rez-de-chaussée de la maison sise, rue Adélaïde-Perrin, 13, que la Ville tient en location suivant bail passé pour la durée de dix années à partir du 25 décembre 1869, moyennant le prix annuel de 700 fr.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 20 Juin 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures dix minutes.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Castanier, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gerin, Goboz, Manillier, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer, Vallier.

Excusés : les citoyens Carle, Chaverot, Gailleton.

Sans motifs connus : les citoyens Girardin, Jobert, Marceaux.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 13 juin.

Ce procès-verbal est adopté.

Il lit ensuite la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

RAPPORTS

1° *Établissements hospitaliers et de bienfaisance. — Nouvelle organisation projetée.*

2° *Urinoirs aux abords de l'Exposition.*

3° *Dépôt de mendicité. — Demandes d'admissions de pensionnaires à la charge de la Ville.*

4° *Rue de Béarn. — Établissement d'une voie ferrée transversale sur ladite rue, par MM. Gigodot, Laprévote. — Droits de voirie. — Application.*

5° *Construction d'un perré, rue Magneval.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics, et les quatre rapports suivants à la Commission des finances :

1° *Occupation de l'ancienne gare du Bourbonnais par une fabrique de cartouches. — Règlement avec la Compagnie.*

2° *Local de la justice de paix de la rue Coustou. — Demande d'un crédit de 1,500 fr.*

3° *Service de l'octroi. — Caisse des retraites.*

4° *Exécution de la loi sur le timbre, du 23 août 1871. — Demande d'un crédit spécial de 2,000 fr. pour le paiement du timbre de 10 centimes à apposer sur les bordereaux contenant l'inscription des coupons semestriels à payer aux porteurs d'obligations.*

On passe à l'ordre du jour.

Immeubles Fournet et Magnin, à la Croix-Rousse. — École des Frères. — Instance des habitants.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Vous m'avez autorisé à soutenir l'instance engagée contre la ville de Lyon par les habitants de la Croix-Rousse, demandant la réintégration des Frères de la doctrine chrétienne dans les immeubles donnés par MM. Fournet et Magnin, à la charge d'y établir un hospice, charge à laquelle fut substituée

temporairement celle d'y installer une école de Frères. Sans entrer dans l'examen du fond de la demande, vous avez reconnu qu'il y avait lieu de la repousser par une fin de non-recevoir, attendu que des habitants ne peuvent prendre le lieu et place de la commune et poursuivre, en son nom, qu'à la condition expresse de se faire autoriser à poursuivre par l'autorité compétente, ce qu'ils n'avaient pas fait.

Le Conseil de préfecture a refusé de permettre à la Ville d'ester en justice dans cette circonstance.

Mais ce refus n'est point justifié, car l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, qui a servi de base à votre délibération précédente, ainsi que je l'ai rappelé, stipule formellement que le contribuable inscrit au rôle de la commune, qui poursuit au nom de celle-ci, doit être autorisé par le Conseil de préfecture.

En présence d'une disposition aussi précise, le droit de la Ville à ropousser l'instance est donc certain.

D'un autre côté, les bâtiments Fournet et Magnin vont être affectés à leur destination primitive, puisque vous avez décidé d'y installer la fondation Gomy.

Sous tous les rapports, le refus du Conseil de préfecture n'est pas fondé.

Je vous propose, en conséquence, comme je vous l'ai demandé précédemment pour une affaire analogue (affaire Ducros), d'introduire contre l'arrêté négatif du Conseil de préfecture du Rhône, un pourvoi devant le Conseil d'État.

La Commission du contentieux a exprimé un avis dans ce sens. J'ai l'honneur de vous communiquer son rapport, en mettant de nouveau sous vos yeux les pièces de l'affaire avec l'arrêté du Conseil de préfecture.

Lyon, le 13 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon.

L. CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Verrière expose que cette affaire étant de la plus grande urgence, il a cru devoir, sur la demande de l'Administration, la présenter à la séance de ce soir, bien qu'elle n'ait pas été étudiée par la Commission des intérêts publics.

Il a examiné le dossier avec soin, et il n'hésite pas à conclure à l'adoption des propositions du rapport qui précède, lesquelles ne sont, en réalité, que la confirmation de la délibération du 6 avril, qui autorise la Ville à défendre à l'action qui lui est intentée.

Le citoyen Bessières objecte que cette manière de procéder n'est

pas régulière. Le dossier aurait dû être soumis d'abord à la Commission des intérêts publics.

En second lieu, il ne croit pas que la Ville doive s'engager dans un procès de cette nature.

Le citoyen Farrenc ne voit pas ce que la Ville peut perdre en allant devant le Conseil d'État.

Le citoyen Blanc fait observer que, puisque l'Administration est décidée à établir un hospice d'incurables, ainsi que le veulent les donateurs, on n'a pas besoin du Conseil d'État.

Le citoyen Président répond que c'est précisément parce qu'un différend s'élève sur ce point, qu'il y a lieu de se pourvoir devant le Conseil d'État.

Le citoyen Florentin explique que, puisque l'on reconnaît la nécessité d'aller au Conseil d'État, il n'y a qu'à accorder l'autorisation demandée au Conseil.

Les conclusions de l'Administration, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Immeubles Fournet et Magnin.— Instance contre la Ville. — Pourvoi en Conseil d'État.

Vu les articles 49, 50, 51 et 53 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu l'exploit, en date du 3 janvier 1872, par lequel neuf habitants du quartier de la Croix-Rousse assignent la ville de Lyon à comparaître devant le tribunal civil de Lyon, aux fins de voir dire et prononcer que ladite Ville est tenue de réintégrer les Frères de la doctrine chrétienne dans les bâtiments donnés à la ville de la Croix-Rousse, suivant acte du 22 avril 1826, par MM. Fournet (André) et Magnin (François), et ce, dans la quinzaine du jugement à intervenir; sinon, et à défaut, qu'elle est condamnée en tels dommages-intérêts qui seront arbitrés par le tribunal, par chaque jour de retard. Ladite ville de Lyon condamnée aux dépens.

Vu la délibération du 6 avril 1871, par laquelle le Conseil municipal demande que la Ville soit autorisée à défendre à ladite action, les réclamants n'ayant pas qualité pour actionner la Ville ;

Vu l'arrêté, en date du 17 mai 1872, par lequel le Conseil de Préfecture refuse cette autorisation ;

Vu la lettre de M. le Préfet portant notification de cet arrêté ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose, sur l'avis de la Commission du contentieux, d'introduire contre l'arrêté négatif du Conseil de Préfecture un pourvoi devant le Conseil d'Etat;

Ouï, en ses conclusions conformes, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur;

Attendu, sur la fin de non-recevoir, proposée au nom de la ville de Lyon et fondée sur ce que les demandeurs contre la Ville ne sont pas autorisés à citer en justice, que l'article 49, § 3, de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu, est formel à cet égard :

« Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit « d'exercer, à ses frais et risques, *avec l'autorisation du Conseil de Préfec- « ture*, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que « la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé « ou négligé d'exercer. »

Que l'arrêté du Conseil de préfecture est donc mal fondé à dire que le dépôt du mémoire déposé pour faire autoriser la commune à défendre est suffisant;

Attendu, en ce qui concerne le fond, que l'arrêté du Conseil de Préfecture n'est pas mieux fondé; qu'en effet, la Ville est en instance pour rendre à sa véritable destination, l'immeuble donné par MM. Fournet et Magnin, c'est-à-dire, pour y fonder un Hospice d'incurables.

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à se pourvoir en Conseil d'État contre l'arrêté du Conseil de Préfecture, en date du 17 mai 1872, qui refuse à ladite Ville l'autorisation d'ester en justice pour défendre à l'action qui lui est intentée par les consorts Perrin, Grand, Lesouche, etc., aux fins indiquées dans l'exploit ci-dessus visé.

Maison Rey acquise par la Ville, rue Hippolyte-Flandrin. — Location de M. Giraud. — Résiliation. — Indemnité.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par votre délibération du 2 avril dernier, vous avez donné votre approbation au traité passé par la Ville avec M. Rey (Claude), propriétaire à Lyon, pour l'acquisition d'un immeuble situé, rue Hippolyte-Flandrin, à l'angle de la rue d'Algérie.

Ce traité stipulait que les indemnités locatives resteraient à la charge de la Ville.

Or, cet immeuble n'avait qu'un seul locataire, M. Giraud, charcutier, dont le bail consenti pour le prix annuel de 2,200 fr., vient à expiration le 24 juin 1874.

J'ai pu traiter avec cet intéressé pour l'éviction du local qu'il occupe dans ledit immeuble, moyennant une indemnité de 4,000 fr. une fois payée.

Cette offre a été acceptée par M. Giraud qui s'engage à évacuer les lieux occupés au 24 juillet prochain, c'est-à-dire un mois après le terme légal; ce dernier délai lui ayant été accordé gratuitement par la Ville, afin qu'il puisse être en mesure de se procurer un nouveau local.

Enfin, pour dernière clause, l'Administration se réserve de compter à M. Giraud, l'indemnité qui lui revient dans le courant de l'année présente, à l'époque qu'elle jugera convenable.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux la convention qui a été préparée à l'effet ci-dessus en vous priant de vouloir bien l'approuver.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Gerin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, expose qu'il a visité la maison Rey et qu'il s'est convaincu que le sieur Giraud ne pourrait être conservé jusqu'à l'expiration de son bail, sans que la Ville soit tenue à des réparations importantes.

Il conclut donc à ce que le bail de ce locataire soit résilié, moyennant l'indemnité de 4,000 fr. proposée par l'Administration et acceptée par le locataire.

Le citoyen Bouvet croit que la maison Rey ne gêne pas la circulation à ce point que l'on doive la démolir de suite. La Ville en l'achetant a, du reste, donné aux habitants du quartier un commencement de satisfaction qui permet d'attendre l'expiration du bail du sieur Giraud pour démolir, ce qui ferait une économie de 4,000 fr.

Ne pourrait-on pas aussi, faire encore un certain bénéfice en louant les étages, quitte aux locataires, à faire les réparations qu'ils jugeront à leur convenance?

Le citoyen Gerin explique qu'il est impossible de tirer un bon parti de cette maison dans l'état d'inachèvement où elle se trouve.

On ne pourrait pas non plus, ajoute-t-il, maintenir M. Giraud, loca-

taire du rez-de-chaussée, sans faire des réparations qui entraîneraient une dépense assez importante.

Il insiste donc pour l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Bouchu fait remarquer que pour rendre habitable la maison Rey qui se compose de vingt-quatre pièces, il faudrait dépenser au moins 6,000 fr., soit 250 fr. par pièces, ce qui n'est pas exagéré. Il faudrait dépenser encore 2,000 fr. environ pour les conduits des lieux d'aisance dont M. Giraud serait en droit de réclamer l'établissement. Si l'on ajoute à cela les intérêts de 100,000 fr., prix d'acquisition, pendant deux ans, soit 10,000 fr., il en coûterait à la Ville 18,000 fr. pour conserver l'immeuble ; tandis qu'en le démolissant de suite on évite presque tous ces frais puisque par la revente des délaissés évalués à 80,000 fr., les intérêts se trouveraient réduits à 2,000 fr. pour deux ans, le capital étant lui-même réduit à 20,000 fr.

Le citoyen Bouvet combat ce calcul qu'il trouve fantastique.

Le citoyen Bouchu en démontre la rigoureuse exactitude.

Le citoyen Bouvet persiste à croire que l'on pourrait louer la maison en totalité, pendant les deux ans qui restent à courir à des personnes qui se chargeraient des réparations.

Il demande, en conséquence, que l'affaire soit renvoyée à huitaine pour plus ample examen.

Rien ne justifie, d'ailleurs, ajoute-t-il, que l'on retire une somme de 80,000 fr. de la vente des délaissés.

Le citoyen Gerin s'oppose au renvoi demandé par le préopinant et soutient les conclusions qu'il a présentées au nom de la Commission des intérêts publics, après s'être rendu par lui-même un compte exact de la situation.

Le citoyen Bessières dit qu'il a exprimé souvent l'avis que l'on ne devait pas contester les rapports des Commissions, mais il croit que, dans la circonstance, il y a lieu d'ajourner, ainsi que le citoyen Bouvet l'a demandé.

Le citoyen Bouchu répond que cette affaire a été instruite avec beaucoup de soin. Le sieur Giraud demandait une indemnité de 6,000 fr.; après divers pourparlers, l'on est arrivé à la réduire à 4,000 fr. Dans ces conditions, l'affaire est très-avantageuse pour la Ville, et l'Administration ne peut que prier le Conseil d'approuver ses propositions.

Le citoyen Degoulet objecte que la proposition du citoyen Bouvet est impraticable.

Il ne pense pas, en effet, que l'on puisse trouver des locataires qui consentent à se déplacer et à faire des réparations à leurs frais, pour une durée de dix-huit mois seulement, car il faudra bien encore un certain délai pour disposer les appartements de manière à les rendre habitables.

Le citoyen Mazaira déclare partager cette opinion.

Le citoyen Verrière trouve qu'à côté de la question d'intérêt, il y a encore une question d'équité et de moralité. La Ville, qui a acquis la maison Rey, parce que la démolition de cet immeuble était reconnue urgente, ne peut pas aujourd'hui ajourner cette démolition jusqu'à l'expiration du bail de M. Giraud, afin de ne pas avoir à lui donner d'indemnité. Non, la Ville ne peut pas se livrer à de semblables calculs.

Le citoyen Manillier craint que si l'on ne répond pas dans le terme fixé, c'est-à-dire avant le 24 juin courant, le sieur Giraud, qui, dit-on, a, dans ce moment, un local en vue, n'élève plus tard ses prétentions, parce qu'on lui aura fait manquer une bonne occasion.

Il demande donc que l'on vote dès ce soir.

La discussion étant close, la demande d'ajournement faite par le citoyen Bouvet, mise aux voix, est rejetée.

La proposition de l'Administration, mise ensuite aux voix, étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Rue Hippolyte-Flandrin. — Acquisition de la maison Rey. — Indemnité à M. Giraud, locataire.

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération du 2 avril dernier, approuvant le traité passé par la Ville avec M. Rey, pour l'acquisition d'un immeuble situé rue Hippolyte-Flandrin,

à l'angle de la rue d'Algérie ; ledit traité stipulant que les indemnités locatives resteraient à la charge de la Ville ;

Vu le projet de traité passé avec M. Giraud, charcutier, seul locataire dudit immeuble, dont le bail, consenti pour le prix annuel de 2,200 fr., vient à expiration le 24 juin 1874, traité par lequel M. Giraud s'engage à évacuer les lieux au 24 juillet prochain, moyennant une indemnité de 4,000 fr., une fois payée ;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant d'approuver cette convention ;

Ouï, en ses conclusions conformes, le citoyen Gerin, rapporteur de la Commission des intérêts publics ;

Attendu que la Ville a tout intérêt à faire démolir au plus tôt la maison qu'elle a acquise du sieur Rey, pour l'élargissement de la rue Hippolyte-Flandrin ;

Que, d'autre part, l'indemnité offerte à M. Giraud et acceptée par lui, pour vider les lieux avant l'expiration de son bail, n'est pas exagérée ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de traité consenti par la Ville à M. Giraud, locataire de la maison Rey, acquise pour l'élargissement de la rue Hippolyte-Flandrin.

Ce traité sera converti en convention définitive.

Pour faire face au paiement de l'indemnité de 4,000 fr. accordée audit M. Giraud, il sera ouvert un crédit de pareille somme au budget supplémentaire de l'exercice courant.

Emplacement rue de la Brèche. — Location par la Ville.

La parole est au citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics.

Le citoyen Bouvet fait observer que c'est à tort que cette affaire a été renvoyée à la Commission des intérêts publics.

Selon lui, tout ce qui concerne les locations doit être soumis à la Commission des finances.

Il revendique donc, au nom de cette Commission, le dossier de la location de la rue de la Brèche.

Le citoyen Rossigneux appuie la demande du préopinant.

Le Conseil, consulté, renvoie cette affaire à la Commission des finances.

Location pour bureau d'octroi, grande rue de la Croix-Rousse. — Renouvellement de bail.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un bail passé avec M. Denuelle, pour le renouvellement de la location d'une maison située grande rue de la Croix-Rousse, en face de la montée de la Boucle, et servant de bureau d'octroi.

Ce bail est consenti pour la durée de neuf années, à partir du 24 juin 1872, et le prix de location est fixé à la somme annuelle de 580 fr., tous frais et impôts compris.

Dans le bail, qui expire le 24 juin prochain, le prix de la location n'est porté qu'à la somme de 500 fr.; M. Denuelle n'a pas voulu le renouveler sans une augmentation de 80 fr. Comme sa maison est la seule convenable et que, d'ailleurs, il n'y a pas dans le voisinage d'autre maison propre à l'installation du bureau d'octroi, j'ai dû consentir à l'augmentation demandée, sous réserve de votre approbation.

La condition de résiliation, en cas de reculement des barrières, ainsi que toutes celles insérées dans les baux pour locations d'octroi, figurent dans celui-ci.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué, G. VALLIER.

Le citoyen Rossigneux, rapporteur de la Commission des finances, explique que le nouveau bail soumis au Conseil présente une augmentation de 80 fr., mais que l'on est forcé de subir cette augmentation, attendu qu'il n'est pas possible de trouver dans le voisinage une autre maison propre à l'installation du bureau d'octroi.

Il conclut, en conséquence, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de renouvellement de bail passé, entre la ville de Lyon et M. Denuelle, propriétaire, pour la location d'une maison située grande rue de la Croix-Rousse, et servant de bureau d'octroi; ledit bail consenti pour la durée de neuf années, à partir du 24 juin 1872, moyennant le prix annuel de 580 fr., tous frais et impôts compris;

Bureau d'octroi de la Croix - Rousse. — Renouvellement de bail.

Vu l'avis de M. le Directeur de l'octroi;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commmisssion des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur;

Considérant que, bien que le nouveau bail présente sur l'ancien une augmentation de 80 fr., il y a lieu d'en accepter les conditions, attendu qu'il n'existe pas, dans le voisinage, d'autre maison propre à l'installation du bureau d'octroi; que, d'autre part, la Ville se réserve le droit de résiliation, en cas de reculement des barrières de l'octroi;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

Ouverture de crédits pour la location des ateliers de la voirie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par délibération du 1er avril 1871, le Conseil municipal a approuvé la substitution de la Ville au sieur Tacussiaux, dans le bail de ce dernier avec les Hospices civils, pour location du terrain sur lequel sont installés les bâtiments qui contiennent les ateliers de la voirie.

Cette cession a été faite moyennant le prix annuel de 1,800 fr., pour la durée de 7 années, à partir du 1er janvier 1870, et sous la condition que la Ville supportera toutes les charges afférentes à la location.

Pendant les 18 premiers mois, soit du 1er janvier 1870 au 24 juin 1871, et en attendant que cette cession fut régularisée, et approuvée par le Conseil municipal, M. Tacussiaux a fait des avances à la Ville pour payer la location, les impôts et l'assurance; il en demande le remboursement, et il est juste de lui en teuir compte.

Son compte s'élève, avec les intérêts arrêtés au 13 avril dernier, à 4,524 fr. 35.

M. Celler, Ingénieur-Directeur du service municipal, règle le compte de M. Tacussiaux, à 3,913 fr. 08, en comptant les intérêts jusqu'au 3 novembre 1871 seulement.

Depuis, M. Tacussiaux ayant consenti pour éviter toute difficulté, à réduire le chiffre de sa demande, la somme due par la Ville a été d'un commun accord fixée à forfait à 4,218 fr. 70.

La différence entre les deux comptes qui n'est plus que de 300 et quelques francs provient en partie des calculs d'intérêts faits par M. Celler qui sont arrêtés au 3 novembre 1871, tandis que ceux produits par M. Tacussiaux sont établis jusqu'au 13 avril dernier.

Je dois, en outre, vous prévenir que la location du 2e semestre de 1871, n'ayant pas été prévue au budget, a été imputée sur le crédit du balayage. Cette location, qui est annuellement de 1,800 fr., devant se reproduire pendant 5 années, soit jusqu'au 1876, je crois qu'il est convenable d'ouvrir un crédit spécial.

Je vous prie, en conséquence, de voter l'ouverture d'un crédit pour le remboursement à M. Tacussiaux des avances faites par la Ville, s'élevant à 4,218 fr. 70 et un autre crédit de 1,800 fr., pour location pendant l'année 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint, C. Bouchu.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Par un traité daté du 25 janvier 1870, la Ville a acquis de M. Tacussiaux, les constructions de toute nature qu'il possédait sur les terrains des Hospices, rue Mazenod, 41.

Cette acquisition a été faite pour la somme de 49,500 fr. et comporte la cession de tous les droits de M. Tacussiaux sur le bail que lui avaient consenti les Hospices de Lyon.

Le traité ne stipule pas d'époque fixe de paiement des 49,500 fr., ni d'intérêts en cas de retard.

Le paiement des 49,500 fr. a été effectué comme il suit :

Le 4 février 1870. . . . . fr.	47,047 »
Le 7 mai 1871	2,453 »
Somme égale à. . . . . fr.	49,500 »

Dans un précédent traité daté du 25 mai 1869, la Ville se réservait d'effectuer

le paiement des 49,500 fr. en 7 annuités de 6,200 fr. à partir du 24 juin 1870 à la charge par elle de servir le paiement des intérêts à 5 0/0, si ces annuités n'étaient pas payées aux échéances.

Le mode de paiement, qui a eu lieu à la suite du traité du 25 janvier, a mis M. Tacussiaux à même de rentrer dans la somme produite par la vente de ses constructions, dans un délai plus rapproché que celui qui aurait résulté du paiement par 7 annuités, et il semblait, dès lors, que le vendeur ne serait pas autorisé à demander des intérêts pour les retards de paiement calculés du 1er janvier 1870 au 3 mai 1871.

M. Tacussiaux n'a pas considéré les choses ainsi, dans le compte qu'il a fourni à la Ville pour le règlement des avances de locations et d'impositions faites sur les constructions vendues à la Ville, les intérêts sont émargés valeur du jour de la vente.

Dans le rapport daté du 6 novembre 1871, M. l'Ingénieur-adjoint fixait à la somme de 3,913 fr. 08 la somme revenant à M. Tacussiaux pour les avances faites à la Ville.

La somme réclamée par voie d'huissier au nom de M. Tacussiaux s'élève à 4,524 fr. 35. Mais par suite de transaction entre les parties, cette somme se trouve réduite à 4,218 fr. 70 et c'est dans ces conditions que l'Administration vous propose de régler avec M. Tacussiaux.

Cette dépense devra faire l'objet d'un crédit de pareille somme sur le budget supplémentaire de 1872.

De plus, un autre crédit de 1,800 fr. devient nécessaire pour le paiement de pareille somme, provenant de la cession du bail des Hospices pour les terrains sur lesquels sont construits les bâtiments achetés à M. Tacussiaux.

La durée du bail étant de 7 années à partir du 1er janvier 1870, il y a lieu d'inscrire un crédit de pareille somme sur le budget supplémentaire de 1872.

La Commission des finances, après examen de la proposition de l'Administration, du rapport de M. l'Ingénieur-adjoint de la voirie, émet l'avis d'approuver les deux propositions qui précèdent.

Le Rapporteur, S. Causse.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ateliers de la Voirie. — Location. — Ouverture de crédit.

Vu sa délibération, en date du 1er avril 1871, par laquelle il a approuvé la substitution de la Ville à M. Tacussiaux, dans le bail de ce dernier avec les

Hospices civils pour la location du terrain sur lequel sont installés les ateliers de la voirie; ladite substitution consentie moyennant le prix annuel de 1,800 fr. pour la durée de 7 années, à partir du 1er janvier 1870, et sous la condition que la Ville supportera les charges afférentes à la location ;

Vu le mémoire des sommes avancées par M. Tacussiaux, pour le compte de la Ville, du 1er janvier 1870 au 30 juin 1871, comprenant les frais de location d'impôts et d'assurances ; ledit mémoire s'élevant à la somme totale de 4,524 fr. 35 ;

Vu le rapport présenté par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, ensemble le décompte dressé par lui des sommes avancées par le sieur Tacussiaux et réduisant le mémoire ci-dessus visé à la somme de 3,913 fr. 08 ;

Vu la transaction amiable consentie, le 13 mai dernier, par M. Tacussiaux, fixant définitivement à 4,218 fr. 70 le montant des sommes dont il réclame le remboursement;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande au Conseil l'ouverture au budget supplémentaire :

1° D'un crédit de ladite somme de 4,218 fr. 70 destiné à désintéresser M. Tacussiaux ;

2° D'un second crédit de 1,800 fr. à affecter au paiement de la location, pendant 1872, des terrains où sont installés lesdits ateliers de la voirie, cette dépense n'ayant pas été prévue au budget primitif de l'exercice courant ;

Ouï, le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que la différence entre les deux états de dépense ci-dessus visés provient en partie des calculs d'intérêts, arrêtés par M. Celler au 3 novembre 1871, tandis que ceux produits par M. Tacussiaux sont établis jusqu'au 13 avril 1872 ;

Que M. Tacussiaux, dans un but de conciliation et pour éviter toute difficulté, a consenti à réduire amiablement sa demande au chiffre de 4,218 fr. 70 ; qu'il y a avantage à accepter cette transaction ;

En ce qui concerne la seconde proposition du Maire ;

Attendu que le crédit nécessaire a été omis dans la confection du budget primitif de 1872 ; qu'il y a lieu, pour cette année, d'en faire le sujet d'un article spécial au budget supplémentaire, en réservant pour les années restant à courir, l'inscription de la dépense au budget ordinaire :

Délibère :

Est approuvé le mémoire des avances faites par M. Tacussiaux, pour le compte de la Ville, en frais de location, d'impôts et d'assurances, pour le terrain où sont installés les ateliers de la voirie ; ledit mémoire s'élevant, après réduction consentie par M. Tacussiaux, à la somme de 4,218 fr. 71 c.

Pour couvrir cette dépense, il sera ouvert un crédit de pareille somme au budget supplémentaire de 1872.

Il sera également ouvert au même budget, un second crédit de 1,800 fr., pour être affecté au paiement de location, pendant l'année 1872, des terrains où sont installés les ateliers de la voirie.

Les deux crédits ci-dessus, s'élevant ensemble à la somme de 6,018 fr. 71 c., seront imputés tant sur les restes à recouvrer de l'exercice 1871, que sur les recettes accidentelles de l'exercice 1872.

Exposition lyonnaise. — Délégations ouvrières. — Allocation municipale.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Une Commission ouvrière s'est formée au sujet de l'Exposition lyonnaise, en vue :

1° De favoriser les études professionnelles pour le plus grand nombre des travailleurs, par des séries de visites à l'Exposition ;

2° De profiter de cette circonstance pour faire en commun des études se rattachant au salaire des ouvriers, afin de prévenir les grèves ;

3° D'inviter et de recevoir les délégués étrangers.

Tel est le but que s'est donné la Commission et qu'elle expose dans la pétition ci-jointe qu'elle vous adresse pour solliciter votre concours.

Ce but est des plus sérieux et des plus dignes d'encouragement.

L'initiative que prennent les ouvriers lyonnais a déjà été réclamée à l'Administration elle-même, il y a quelque temps, de la part d'un cercle d'ouvriers étrangers qui avaient demandé que la ville de Lyon réduisit, par son intervention, les frais de séjour des ouvriers qui visiteraient l'Exposition. Mais, après avoir étudié cette question de concert avec M. l'Architecte en chef de la ville, pour rechercher s'il était possible de procéder à quelque installation dans les bâtiments municipaux, l'Administration reconnut que cette possibilité n'existait pas, qu'elle devait se borner à assurer de toute sa bienveillance et de sa coopération, à aider en ce qui dépendrait d'elle, les Délégations ouvrières qui se rendraient à Lyon pour se livrer aux études résultant de l'Exposition.

Une occasion favorable se présente à nous de témoigner cette bienveillance et d'apporter cette coopération dans des limites déterminées et praticables, à une œuvre qui a droit à nos vives sympathies et qui répond à nos sentiments.

Il s'agit, en effet, dans cette grande exhibition du travail et de l'intelligence,

de ménager un accès aux hommes qui, par la similitude de l'occupation, la conformité de la situation, la communauté des vues, peuvent être considérés comme les camarades et les amis qui ont été les principaux instruments et les exécuteurs des ouvrages admis à l'Exposition, ne venant pas, d'ailleurs, rechercher simplement une satisfaction de curiosité, mais un sujet d'examen et d'étude, afin de préparer à leur tour d'autres merveilles peut-être encore plus parfaites et faire faire ainsi un pas en avant au progrès et à la civilisation.

Il s'agit encore, et c'est là une noble tâche que s'est donnée la Commission, qui fait le plus bel éloge de ses inspirations et la recommande le mieux à notre intérêt, il s'agit en rapprochant les ouvriers les uns des autres, en les mettant dans le cas de se voir, de se communiquer leurs idées, de trouver les moyens, comme ils le disent eux mêmes, d'échapper aux interruptions du travail, à ces grèves funestes, aussi nuisibles à leur intérêt personnel qu'aux chefs d'industrie et à la paix publique.

La Cité lyonnaise, toujours si heureuse de voir le progrès se développer, les ouvriers s'entendre avec les patrons, de manière que la situation de ces intéressants travailleurs soit améliorée et assurée, ne peut que prêter un appui énergique à un pareil programme et s'efforcer, en ce qui la concerne, pour qu'il soit réalisé.

Les dépenses à faire dans cette circonstance, qui devront s'appliquer à des objets multipliés et à un grand nombre de personnes, ne seront pas sans importance. Je vous propose d'y affecter une somme de 10,000 fr. qui serait prélevée sur le crédit des dépenses imprévues. Les fonds ne seraient remis que successivement, et sur le vu d'états de frais réguliers.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué : Bouchu.

Le citoyen Bouvatier, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Castanier a remarqué que l'Administration, dans son rapport, propose d'imputer l'allocation demandée sur le crédit des dépenses imprévues. Il croit qu'elle devrait être prélevée sur le crédit de 100,000 fr. ouvert au budget en vue de l'Exposition.

Quant à la somme de 10,000 fr. proposée, il la trouve insuffisante, eu égard au nombre des délégués qui s'élève à 103, ce qui ne fait que 100 fr. environ pour chacun.

Le citoyen Bouvatier répond que les délégués ont paru se contenter de cette allocation.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, ajoute-t-il, de payer les frais de voyage des ouvriers qui se rendront à Lyon. Ainsi que cela a eu lieu pour les Expositions de Paris et de Londres, ces frais sont à la charge des villes qui envoient et non pas de celles qui reçoivent.

Les représentants des délégués à Lyon n'auront à pourvoir qu'aux dépenses de réception et d'installation.

Pour le moment, la somme paraît suffisante pour couvrir ces dépenses. Si, plus tard, une nouvelle allocation était reconnue nécessaire, le Conseil aviserait.

Le citoyen Farrenc fait remarquer que les cent trois délégués dont il est parlé dans l'état joint à la demande, sont ceux des corporations lyonnaises. Il ne s'agit pas de leur donner une subvention pour leur temps perdu, mais bien de leur aider à supporter les frais imprévus d'installation, de réception, d'impressions, de mémoires, etc., etc., frais qui seront considérables et en rapport avec le nombre des délégués étrangers qui viendront visiter l'exposition.

Le citoyen Valet ne voudrait pas que le Conseil votât à la légère une somme aussi importante que celle demandée par l'Administration.

Il a eu l'occasion de traiter cette question avec quelques membres du Cercle des mécaniciens du cours Lafayette, et il en a profité pour leur demander leur avis. Ces citoyens lui ont répondu qu'ils voulaient rester complètement étrangers à cette Commission. Pour les Expositions antérieures, ils ont pu remarquer que les services rendus par les délégués, étaient loin d'être en rapport avec l'importance des sommes dépensées. En somme, les mécaniciens pensent que les résultats obtenus jusqu'à ce jour ne justifient pas la faveur que le Conseil semble disposé à accorder à cette nouvelle tentative.

Le citoyen Manillier fait observer que ceci est un fait purement isolé; que ce n'est pas parce que le Cercle des mécaniciens du cours

Lafayette veut rester en dehors, qu'il faille négliger les autres corporations.

Les délégations ouvrières envoyées aux Expositions de Paris et de Londres, ont publié des ouvrages et ont rendu de très-grands services, et la Municipalité a le devoir de les encourager dans la limite de ses moyens.

Le Conseil ne doit pas écouter l'avis d'une corporation exclusive au détriment des autres corporations réunies pour faire un travail d'ensemble. Il ne doit pas, en un mot, se rallier à ceux qui se tiennent dans l'isolement, mais à ceux qui veulent centraliser.

Le citoyen Rossigneux fait observer que la Commission des finances, a été d'avis, il est vrai, de voter une somme de 10,000 fr., mais à la condition de ne donner d'abord que 1,000 fr. et de ne mandater le reste qu'au fur et à mesure des besoins constatés.

Le citoyen Castanier persiste à croire d'après ce qui a été dit, que l'allocation proposée serait insuffisante.

Le citoyen Président répond qu'il est bien entendu que si la somme de 10,000 fr. ne suffisait pas, le Conseil serait appelé à voter davantage.

Les citoyens Gerin et Manillier se disent satisfaits de cette déclaration.

Le citoyen Castanier explique que puisque tout le monde parait d'accord sur le principe de l'allocation, il ne reste plus qu'à décider sur quels fonds elle sera prélevée. Quant à lui, il persiste à penser qu'elle doit être imputée sur le crédit de 100,000 fr. inscrit au budget en vue de l'Exposition.

Le citoyen Bouvet rappelle que, dans la séance du 2 mai, à propos d'une observation faite par le citoyen Manillier relativement aux délégations ouvrières, le Conseil avait paru entendre prélever sur les 100,000 fr. affectés à l'Exposition, les subventions qui pourraient être accordées à ces délégations.

Le citoyen Président déclare que l'Administration ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi.

La discussion étant close, le Conseil appelé à se prononcer, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Exposition. — Délégations ouvrières. — Allocation.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose qu'une Commission ouvrière s'est formée à l'occasion de l'Exposition lyonnaise, en vue :

1° De favoriser les études professionnelles ;

2° De faire en commun des études se rattachant au salaire, afin de prévenir les grèves ;

3° D'inviter et de recevoir les délégués étrangers, et propose au Conseil de voter, pour venir en aide à cette Commission, une allocation de 10,000 fr. qui serait prélevée sur le crédit des dépenses imprévues ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Considérant que la Commission des délégués, dont le but est des plus sérieux et des plus dignes d'encouragement, a droit à toutes les sympathies du Conseil ;

Que la somme demandée par le citoyen Maire ne sera peut être pas suffisante, mais que le Conseil pourra toujours être appelé à l'augmenter ;

Considérant, qu'il y a lieu d'imputer cette somme sur le crédit de 100,000 fr., inscrit au budget de l'exercice 1872, en vue de l'exposition ;

Délibère :

Il est accordé une allocation de 10,000 fr. à la Commission ouvrière formée à l'occasion de l'Exposition.

Cette somme sera prélevée sur l'article 46, chapitre II du budget de 1872, et mandatée par l'Administration au fur et à mesure des besoins constatés de ladite Commission.

Legs de M. Pierre Roche à la Fabrique de l'église Saint-Eucher et au Bureau de bienfaisance de cette paroisse.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par testament olographe, en date à Lyon du 25 octobre 1868, M. Pierre Roche, de son vivant, négociant, cours d'Herbouville, 15, a légué notamment aux pauvres de la paroisse de Saint-Eucher (quartier de la Croix-Rousse), une somme de 10,000 fr., et à la Fabrique de la même paroisse, celle de 2,000 fr., pour quatre messes perpétuelles.

Le Conseil de fabrique de Saint-Eucher, par délibération du 7 avril 1872, sollicite l'autorisation d'ester en justice, à l'effet d'accepter la liquidation et le partage de cette succession, ainsi que l'homologation de l'un et l'autre legs, et il renonce au bénéfice de l'accroissement de ces deux libéralités, contesté par l'exécuteur testamentaire, et par les héritiers de M. Pierre Roche.

Suivant les dispositions de l'article 21 du § 5 de la loi du 18 juillet 1836, vous êtes appelés à donner votre avis sur l'autorisation d'ester en justice, sollicité par la Fabrique de Saint-Eucher, et le Bureau de bienfaisance de cette paroisse.

Je vous prie de vouloir bien le formuler dans un sens favorable à cette autorisation.

Lyon, le 2 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, VALLIER.

Le citoyen Causse, rapporteur, après avoir résumé ce rapport et donné des explications sur la nature de ces libéralités, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs de M. Pierre Roche à la fabrique de la paroisse Saint-Eucher et aux Pauvres de la même paroisse. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 25 octobre 1868, par lequel M. Pierre Roche lègue : 1° à la Fabrique de l'église Saint-Eucher, une somme de 2,000 fr.; 2° aux pauvres de la même paroisse, une somme de 10,000 fr.; ledit testament contenant, en outre, plusieurs autres legs et une clause spéciale rendant quelques uns de ces legs susceptibles d'accroissement.

Vu les mémoires, en date des 6 février 1872 et 2 mars de la même année, par lesquels M. Chanteur, exécuteur testamentaire de M. Pierre Roche, expose qu'il est dans l'intention de contester les droits d'accroissement des legs dont est parlé ci-dessus, et de poursuivre devant le tribunal civil l'homologation de la liquidation et du partage de la succession dudit M. Roche.

Vu la délibération, en date du 11 avril 1872, par laquelle le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance de Lyon sollicite l'autorisation d'ester en ustice, à l'effet de revendiquer, en ce qui le concerne, les droits à l'accroissement, et de poursuivre l'homologation dont s'agit :

Vu la délibération, en date du 7 avril dernier, par laquelle le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Euch er demande également, et dans le même but,

une autorisation semblable, déclarant, toutefois, renoncer à ses droits à l'accroissement ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que les termes du testament de M. Pierre Roche laissent subsister le doute de savoir si les legs susdits sont ou ne sont pas sujets à accroissement ;

Que l'état de la succession, constaté par inventaire en date du 28 novembre 1871, établit qu'il y aura lieu à accroissement et non à réduction ;

Que, dans tous les cas, il y a lieu d'autoriser les établissements légataires à défendre en justice leurs intérêts respectifs ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance de Lyon et la Fabrique de la paroisse Saint-Eucher à ester en justice pour poursuivre l'homologation de la liquidation et du partage de la succession de M. Pierre Roche.

Liquidation de la pension du sieur Burger, ancien sergent de ville. — Demande d'avis.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre la demande en liquidation de pension de retraite formée par le sieur Burger (Louis), ancien sergent de ville à Lyon.

Le sieur Burger a fait partie du corps des sergents de ville, depuis le 5 mai 1852, jusqu'au 30 septembre 1870 inclusivement, soit pendant une durée de 18 ans 4 mois et 26 jours ; il compte, en outre, comme services militaires, 9 ans 1 mois 15 jours. Les services du pétitionnaire forment donc ensemble un total de 27 ans et 6 mois (les 11 jours étant négligés).

Le sieur Burger aurait droit, suivant la solde de 900 fr., dont il a joui pendant les 3 dernières années, à une pension de 495 fr., calculée à raison de 1/50 pour chacune des années de services, conformément aux articles 3 et 6, § 1er, du règlement du 19 septembre 1863.

Suivant les dispositions de l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, vous êtes appelés à formuler votre avis sur cette liquidation de pension.

Je vous prie de vouloir bien le formuler d'une manière favorable à la proposition de M. le Préfet du Rhône.

J'ai l'honneur de vous communiquer les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 5 juin 1872. Pour le Maire :

VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à ce que le Conseil exprime un avis favorable à la liquidation de ladite pension.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension du sieur Burger, ancien sergent de ville. — Avis favorable.

Vu l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, concernant la caisse des retraites des sergents de ville, ledit article ainsi conçu :

« La liquidation est faite par le Préfet. La pension est proposée par lui et « concédée par un arrêté rendu *sur l'avis du Conseil municipal.* »

Vu la demande formée par le sieur Burger (Louis), ancien sergent de ville, à l'effet d'obtenir la liquidation de sa pension de retraite ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône demande au Conseil municipal d'exprimer son avis sur ladite pension, conformément aux dispositions de l'article 15 précité ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur :

Attendu que le sieur Burger compte 18 ans 4 mois et 26 jours de services dans le corps des sergents de ville ; qu'à cette période, il faut ajouter 9 ans 1 mois 15 jours de services municipaux ; qu'il en résulte une durée totale de 27 ans et 6 mois (les jours étant négligés) de services donnant droit à la retraite ; que pendant les trois dernières années d'activité, le sieur Burger a joui d'un traitement de 900 fr.

Qu'aux termes de l'article 5 du règlement sus-visé, la pension doit être réglée à raison de 1/50 de la solde moyenne des trois dernières années, pour chaque année de services ; qu'en calculant sur ces bases, la pension de retraite à laquelle a droit le sieur Burger, doit être fixée à 495 fr.

Émet l'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder au sieur Burger, ex-sergent de ville, une pension de retraite annuelle et viagère de 495 fr.

Cette pension, imputable sur les fonds de la caisse de retraites des sergents de ville de Lyon, devra remonter au 1er octobre 1870, lendemain du jour où le titulaire a cessé ses fonctions.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs de Mme veuve Des Guidi à la ville de Lyon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par son testament et codicille des 22 septembre 1866 et 22 juin 1868, Mme veuve des Guidi, née Chion, qui était rentière à Lyon, a fait les dispositions suivantes :

« Je donne à la ville de Lyon le grand portrait de M. Des Guidi, afin qu'il « soit avec les livres et autres objets légués par mon mari, placé dans une salle « spéciale, s'il est possible. »

Le codicille stipule : « J'ajoute au legs fait à la Ville nos deux bustes en marbre. »

M. le Directeur des Musées, qui a procédé à la visite de cette libéralité, expose que le legs Des Guidi se compose, en outre du portrait et des bustes dont il s'agit, de sa bibliothèque comprenant environ 1,800 à 1,900 volumes, de 6 tableaux dont l'un est de grande dimension, et de deux groupes en marbre et bronze, de médiocre grandeur.

Les héritiers donnent leur consentement à la délivrance régulière de ce legs.

D'après les détails qui précèdent, il est avantageux pour la Ville d'accepter cette libéralité dont je viens de vous entretenir. Je ne puis que vous proposer de formuler une délibération dans ce sens.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les différentes pièces de cette affaire.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Le 22 septembre 1866, Mme veuve Des Guidi a fait son testament. Il y est dit :

« Je donne à la ville de Lyon le grand portrait de M. des Guidi, afin qu'il soit « avec les livres et autres objets légués par mon mari, placé dans une salle « spéciale, *s'il est possible*.

Mme veuve des Guidi, décédée le 21 janvier 1868, laissa un codicille écrit de sa main, portant ces mots :

« J'ajoute au legs fait à la Ville nos deux bustes en marbre, en supprimant « les mots : « *S'il est possible*. »

M. Martin Daussigny, directeur des Musées et du Palais des Beaux-Arts, consulté par M. le Maire sur la nature du legs Des Guidi, expose que ce legs se compose de la bibliothèque du testateur, comprenant environ 1,800 à

1.900 volumes, de 6 tableaux, dont l'un est de grande dimension, et de deux groupes en marbre et bronze, de médiocre grandeur.

Il faut ajouter à ce don, le legs fait par Mme Des Guidi, soit le grand portrait peint par Auguste Flandrin, et les deux bustes en marbre.

M. le Directeur des Musées fait remarquer qu'il résulte du codicille écrit de la main de Mme Des Guidi, qu'il y a obligation pour la Ville d'affecter aux objets légués une salle spéciale où ils devront être tous réunis. Or, le local assigné à la bibliothèque et aux 6 tableaux ne pourra être suffisant pour recevoir le grand portrait peint par Auguste Flandrin qu'autant que l'on combinerait la dimension de ces tableaux et marbres avec la distribution des rayons portant chacun deux rangs de livres.

L'Administration municipale, en vous communiquant ces détails, vous propose de formuler une délibération favorable à l'acceptation de ce legs pour lequel les héritiers naturels donnent leur consentement.

Votre Commission, appelée à donner son avis, estime qu'il y a lieu d'accepter les libéralités de M. et Mme Des Guidi, et en priant l'Administration de donner des instructions pour que les livres et tableaux qui en font l'objet soient classés, ainsi que le testament le prescrit, elle vous propose d'inscrire dans votre délibération des remercîments à la mémoire des donataires, M. et Mme Des Guidi.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Legs Des Guidi. — Avis favorable.

Vu le testament authentique reçu, Me Mathieu Thomasset, notaire à Lyon, le 22 septembre 1866, par lequel Mme veuve Des Guidi, rentière, lègue à la ville de Lyon, pour être placé, s'il est possible, avec les livres et autres objets précédemment légués par son mari, dans une salle spéciale, le grand portrait de M. Des Guidi ;

Vu le codicille au testament ci-dessus visé, en date du 22 janvier 1868, contenant la clause ci-après :

« J'ajoute au legs fait à la Ville nos deux bustes en marbre, en supprimant « les mots : « S'il est possible » inscrits dans ledit testament.

Vu l'avis de M. le Directeur des Musées de Lyon ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que ces libéralités, à la délivrance desquelles les héritiers donnent leur consentement, sont avantageuses pour la Ville;

Délibère :

Sont acceptés les legs faits par Mme Des Guidi en faveur de la ville de Lyon, suivant les testament et codicille ci-dessus visés.

Vote des remercîments à la mémoire des donataires.

Bureau de bienfaisance de Lyon. — Ouverture d'un crédit de 400 fr.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par sa délibération du 2 mai 1872, le Bureau de bienfaisance de Lyon a voté l'ouverture d'un crédit de 400 fr. à son budget supplémentaire de l'exercice courant, pour remédier au mauvais état de la toiture des bâtiments du domaine qu'il possède sur la commune de Civrieux (Ain);

Suivant les dispositions de l'article 21, § 6, de la loi du 18 juillet 1837, vous êtes appelés à donner votre avis sur l'ouverture de crédit dont il s'agit.

Je vous prie de vouloir bien le formuler d'une manière favorable à la demande du Bureau de bienfaisance.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint*.

Le citoyen Causse propose, au nom de la Commission des finances, d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal.

Vu la délibération, en date du 2 mai 1872, par laquelle le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance de Lyon, vote l'ouverture, au budget supplémentaire de 1872, d'un crédit de 400 fr., devant être affecté à l'exécution d'une couverture à tranchée ouverte sur les bâtiments du Grand-Logis, situés sur la commune de Civrieux (Ain), lesdits bâtiments appartenant au Bureau de bienfaisance;

Bureau de bienfaisance de Lyon. — Ouverture d'un crédit de 400 fr.

64

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que les travaux à exécuter dans ladite propriété sont d'une utilité incontestable ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser :

1° L'ouverture au budget de 1872 du Bureau de bienfaisance de Lyon, d'un crédit de 400 fr.;

2° L'application de cette somme aux travaux désignés dans la délibération ci-dessus visée.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs de la dame Fouard à la ville de Lyon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La dame veuve Fouard, née Guillot, décédée à Lyon, a légué à la Ville la propriété composée de bâtiments et jardin qu'elle possédait à la Guillotière, rue du Béguin, et qui est estimée 20,000 fr., plus une somme de 40,000 fr. Cette libéralité a été faite sous la condition que la Ville fondera en cet endroit un Hospice pour les jeunes aveugles, qui portera le nom d'Hospice Antonia, sera desservi par les sœurs hospitalières et par un aumônier. Les 40,000 fr. seront payés en deux années après le décès et employés à la construction des bâtiments nécessaires.

La dame Fouard, dont la fortune est évaluée à 400,000 fr., est morte le 23 mai 1870, laissant pour héritiers naturels ses petits enfants, le sieur Debolo, propriétaire à Sainte-Foy-lès-Lyon et la dame Buyat, née Debolo.

Tous deux refusent leur consentement à la délivrance du legs, non qu'ils soient dans le besoin, mais ils prétendent que le legs fait à la Ville serait le résultat de captations auxquelles l'intelligence de la testatrice, affaiblie par l'âge et la maladie, n'aurait pas su résister.

Ils attribuent ces captations aux demoiselles Frachon, qui auraient agi ainsi dans la pensée que la direction de l'établissement leur serait confiée, quoique cependant le testament ne contienne aucune désignation à cet égard.

Il résulte des informations que j'ai recueillies sur cette affaire, sur les procédés mis en usage, auprès de la dame Fouard, que cette testatrice a réellement été circonvenue et que sa volonté ne s'est point spontanément exprimée.

Toutefois, les obsessions coupables ne paraissent pas s'être produites par les demoiselles Frachon, directrices d'une institution de jeunes aveugles et d'une

grande honorabilité, mais de la part d'intéressés avides et d'agents ténébreux qui, sous le voile religieux, sont parvenus à tromper les intentions de la donatrice et à lui faire admettre des dispositions dont ils ont pensé pouvoir profiter.

Ainsi, il semblait démontré, d'après les déclarations répétées de la dame Fouard, qu'elle voulait fermement faire profiter l'institution des demoiselles Frachon, de ses libéralités, et cependant, au dernier moment, il n'est aucunement question d'elles, mais de la Ville seule et de religieuses, comme si une organisation de cette nature pouvait fonctionner.

Dans une telle situation, dont la lettre ci-jointe de M. l'Officier de l'État-civil du 3e arrondissement développe avec une grande clarté les phases scandaleuses, il est manifeste que la Ville, quelque intéressante que soit leur destination, ne saurait accepter les libéralités de la dame Fouard. Il ne pourrait convenir, d'une part, à sa dignité, de se prêter à des combinaisons hypocrites et déloyales; de l'autre, à son intérêt, de s'engager dans une procédure dont l'issue serait des plus incertaines.

La Commission du contentieux, à qui j'ai soumis l'affaire, déclare qu'au point de vue du droit, la Ville, qui incontestablement a été étrangère à toutes les manœuvres mises en usage à l'égard de la dame Fouard, serait fondée à résister à l'instance.

Cet avis est justifié.

Mais, comme je l'ai exposé, dans l'affaire présente, il ne s'agit pas seulement d'une question juridique, mais d'une question de haute moralité et surtout d'une question pratique. Or, on ne voit pas comment il serait possible à la Ville, en admettant que son droit fut constaté par les tribunaux, d'administrer le nouvel établissement avec l'élément clérical.

C'est à raison de ces motifs que je vous propose de déclarer que la Ville n'accepte pas le legs de la dame Fouard. J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces qui le concernent.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Vous avez à donner votre avis sur le legs que, par testament, en date du 6 octobre 1868, Mme Antoinette Guillot, veuve de M. François Fouard, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue du Béguin, a fait à la ville de Lyon.

La teneur de ce testament, pour ce qui concerne ce legs, est ainsi conçue :

« Je lègue à la ville de Lyon, la propriété composée de bâtiments et jardins,

« que je possède à la Guillotière, 3e arrondissement municipal de Lyon, plus « un capital de 40,000 fr., sous la condition expresse qu'elle y fondera un hos- « pice pour les jeunes aveugles, qui portera le nom d'hospice Antonia.

« Il sera desservi par des sœurs hospitalières et par un aumônier.

« Les 40,000 fr. seront payés en deux années, après mon décès; il seront « employés à la construction des bâtiments nécessaires.

« La Ville ne pourra changer cette destination ni aliéner l'immeuble. »

Mme Fouard, dont la fortune est évaluée à 400,000 fr., est décédée le 23 mai 1870, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, laissant pour héritiers naturels des petits-fils, M. Débolo, propriétaire à Sainte-Foy-lez-Lyon, et Mme Buyat, née Débolo.

Par exploit d'huissier, en date dn 7 septembre 1870, les deux héritiers susnommés signifient à la Ville leur refus au consentement de la délivrance de ce legs, et, dans une longue lettre transcrite dans l'assignation, déclarent que leur grand'mère, Mme Fouard, dont le grand âge avait affaibli les facultés, était, dans les dernières années de sa vie, entourée par divers personnages appartenant à des institutions religieuses, et dont les obsessions persistantes avaient amené la testatrice à frustrer ses héritiers naturels au profit d'une œuvre, dans la constitution de laquelle on faisait intervenir la ville de Lyon.

L'Administration municipale, repoussant l'idée de prêter son concours à des combinaisons qui lui ont paru malsaines, a voulu s'entourer de tous les renseignements pouvant l'éclairer sur les actes dénoncés par les héritiers de Mme Fouard. A cet effet, elle s'est adressée à M. l'Officier d'État-civil du 3e arrondissement, pour qu'il ait à faire une enquête sur les faits énoncés dans la lettre des héritiers de Mme Fouard.

M. l'Officier d'État-civil du 3e arrondissement s'est livré à cette enquête délicate, et, des informations qu'il a recueillies sur cette affaire, il résulte que Mme Fouard a été réellement circonvenue par un entourage clérical, dont les agissements, les obsessions lui ont fait prendre les dispositions testamentaires contre lesquelles les héritiers s'inscrivent.

Ces informations justifiant les déclarations faites par MM. les héritiers de Mme Fouard, dans la lettre énoncée, l'Administration municipale, réservant toute acceptation du legs fait en faveur de la ville de Lyon, a voulu connaître l'avis de la Commission du contentieux sur la régularité du testament de Mme Fouard, et des droits que la Ville pouvait invoquer pour l'acceptation du legs fait en sa faveur.

La Commission du contentieux, dans son rapport du 3 mai 1872, a pris les conclusions suivantes :

« Le testament est parfaitement régulier, et les motifs mêmes de la protes- « tation ne sauraient l'invalider, car le legs est fait non pas à une communauté,

« mais à la ville de Lyon, à laquelle on ne peut rien reprocher et à laquelle on « ne reproche rien.

« La Commission est donc d'avis qu'au point de vue légal, et au point de vue « du droit, la ville de Lyon doit remplir les formalités nécessaires pour se faire « mettre en possession du legs à elle fait par Mme Fouard. »

L'Administration municipale, en vous communiquant les termes du testament, les réclamations des héritiers, le résultat de l'enquête faite par les soins de M. l'Officier d'État-civil du 3e arrondissement, et enfin le rapport de la Commission du contentieux, s'est réservé de vous exprimer son opinion sur le legs dont il s'agit et sur les obligations qui en résulteraient pour la Ville, en cas d'acceptation

A son avis, la Ville ne doit point accepter le legs qui lui impose la fondation d'un établissement de bienfaisance dont elle n'aurait point la libre direction.

En outre, que l'importance du legs ne serait point suffisante pour créer cette fondation, la Ville ne saurait accepter l'obligation qui résulte pour elle de se démettre en faveur de tiers désignés par le testament, de la direction de cette fondation. A son point de vue, les influences qui ont prévalu sur l'esprit de la testatrice, ont eu pour but de donner à ses dernières dispositions en faveur de l'élément clérical, qui devait en avoir le profit au détriment des héritiers naturels de la dame Fouard, un caractère de désintéressement qui n'est point justifié, puisque la Ville ne figure, dans le bénéfice du legs, que comme dépositaire responsable d'une ressource dont elle doit faire abandon à la direction de religieuses hospitalières et à un aumônier.

L'Administration considère que la situation qui lui est faite par le testament de Mme Fouard, est incompatible avec les principes de haute moralité que doit observer une Administration municipale républicaine. Elle n'entend pas qu'on se serve de son nom pour justifier des menées qui ont pour résultat de détourner de leur destination naturelle le bien des familles, au profit de corporations religieuses. Aussi, quelqu'intéressante que soit la destination du legs fait par Mme Fouard, la Ville ne saurait accepter cette libéralité dont, en réalité, on ne lui laisse pas la libre disposition.

Votre Commission a examiné avec la plus grande attention le testament de Mme Fouard, les réclamations des héritiers et les menées dont leur aïeule était l'objet. Il résulte de cet examen, pour votre Commission, que Mme veuve Fouard a été, depuis quelques années, circonvenue par des obsessions dont sa fortune était le but ; que ses revenus annuels, s'élevant à 20,000 fr., ont été distribués aux membres des diverses corporations religieuses, qui composaient son entourage, et qu'ensuite cette même influence a pesé sur elle dans le legs fait à la ville de Lyon, avec obligation de fonder un asile pour les jeunes aveugles, et qui devait être confié à la direction de sœurs hospitalières.

Votre Commission, prenant en considération les réclamations légitimes des héritiers de Mme Fouard, et attendu la question de haute moralité qui ressort de la situation, estime que la ville de Lyon ne peut accepter d'autres libéralités que celles qui sont consenties par une volonté éclairée, exempte de toute passion et dont la forme ne heurte point les principes de justice. Or, le legs de Mme Fouard ne lui paraissant pas revêtu de ces conditions, et, d'un autre côté, l'obligation qu'il impose à la ville de Lyon de fonder un asile sous la direction de l'élément clérical, étant complètement en opposition avec ses sentiments, votre Commission vous propose de déclarer que la ville de Lyon n'accepte pas le legs de la dame veuve Fouard.

Lyon, le 9 juin 1872r

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs de Mme veuve Fouard. — Renonciation.

Vu le testament de la dame Fouard (Antoinette Guillot, veuve du sieur Fouard (François), demeurant à Lyon, rue du Béguin, en date du 6 octobre 1866, lequel contient la disposition suivante :

« Je lègue à la ville de Lyon la propriété, composée de bâtiments et jardin, « que je possède à la Guillotière, rue du Béguin, 3e arrondissement municipal « de Lyon ; plus un capital de 40,000 fr., sous la condition expresse qu'elle y « fondera un hospice pour les jeunes aveugles, qui portera le nom d'hospice « Antonia ;

« Il sera desservi par des sœurs hospitalières et par un aumônier ;

« Les 40,000 fr. seront payés en deux années, après mon décès ; ils seront « employés à la construction des bâtiments nécessaires ;

« La Ville ne pourra changer cette destination, ni aliéner l'immeuble ».

Vu la délibération de la Commission du contentieux, qui, appelée à donner son avis sur la validité du testament, au point de vue strictement légal, a déclaré le testament et le legs, au point de vue légal et du droit, parfaitement réguliers ;

Vu la protestation signifiée à la ville de Lyon, le 7 décembre 1871, à la requête des héritiers du sang, lesquels soutiennent que la dame veuve Fouard était circonvenue, et a fait son testament sous le coup d'une pression, qui, de son vivant déjà, lui a fait donner à des maisons religieuses des sommes qu'ils n'évaluent pas à moins de 150,000 fr. ;

Vn le rapport de l'officier de l'État-civil du 3e arrondissement, qui, chargé de faire une enquête sur les faits énoncés par les héritiers, constate que la dame veuve Fouard a été circonvenue par un entourage intéressé au dépouillement de la famille; et que, bien que le legs soit fait à la ville de Lyon, précaution qui aurait été prise pour éviter une contestation. la Ville n'est qu'un prête-nom, et que l'Administration même de l'établissement qu'elle devra créer lui échappe;

Vu les rapports du citoyen Maire et de la Commission des finances, concluant au refus du legs;

Considérant que la Ville ne saurait accepter un legs dans des conditions pareilles;

Qu'elle ne peut pas davantage autoriser à se servir de son nom pour justifier des menées qui ont pour résultat de détourner de sa destination naturelle le patrimoine d'une famille;

Qu'une libéralité faite à une commune doit être faite librement et sans préjudicier aux héritiers du sang, alors surtout que les héritiers sont, comme dans l'espèce, des petits enfants, c'est-à-dire à un degré très-rapproché.

Qu'en présence de ces faits, des circonstances dans lesquelles la libéralité a eu lieu, de l'opposition signifiée par les petits enfants de la défunte, il est de la dignité et du devoir de la ville de Lyon de refuser le legs à elle fait par la dame veuve Fouard;

En conséquence, le Conseil municipal délibère:

1° Le legs fait à la ville de Lyon par la dame veuve Fouard, par son testament en date du 6 octobre 1868, est refusé;

2° Tous les pouvoirs sont donnés au citoyen Maire de Lyon pour signer tous actes de renonciation, et faire tous actes nécessaires à la régularisation de cette renonciation;

3° Avis de cette renonciation sera donné aux petits enfants, héritiers de la dame veuve Fouard;

4° La présente délibération sera, conformément à la loi, soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Pensions de sapeurs-pompiers. — Liquidation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. le Commandant des sapeurs-pompiers m'a adressé le 19 octobre dernier, une lettre concernant les hommes de ce corps qui se trouvent dans la situation

déterminée par l'article 24 du règlement et doivent être radiés des cadres de la Compagnie en même temps qu'admis à la retraite.

Cette lettre est accompagnée d'un état conforme aux indications qu'elle contient.

L'état dont il s'agit constate le grade, la durée des services, l'âge, la solde qui forment la base de la retraite, l'allocation supplémentaire après 25 ans de services, le montant définitif de la retraite.

Les indications et fixations dudit état étant exactes, je vous propose de régler aux chiffres qu'il porte les pensions de retraite des sapeurs-pompiers y dénommés, savoir des sieurs Haeberlé, Verzier, Laplace, Pillon, Petit-Jean, Pelletier, Blaise, Cagnat, Charles, Rozard, Bourlet.

Ces pensions auraient cours à partir du 1er juillet 1871.

A la lettre et à l'état de M. le Commandant des pompiers, je joins les pièces justificatives qui les accompagnent.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

L'Administration soumet à votre approbation la liquidation de pensions au profit de divers sapeurs-pompiers, dont les noms suivent et dont les états de services, la durée, sont justifiés par les pièces produites par M. le Commandant Barqui en faveur de ces pensionnaires.

Savoir :

Haeberlé (Jacques), C. P.	19 ans	9 mois.	fr. 113 35
Verzier (Antoine)	27	1	106 25
Laplace (Jean-Marie)	23	6	100 »
Pillon, sergent-major	29	»	194 15
Petit-Jean, sergent	24	7	166 65
Pelletier (Jean-Marie)	22	»	100 »
Blaise (Jean)	19	3	100 »
Cagnat, sergent	31	»	196 65
Charles, caporal	17	7	113 35
Rozard, caporal	25	6	115 05
Bourlet (Jean)	18	»	100 »

Le nom des sapeurs-pompiers, leur grade, la durée des services, et la solde dont ils jouissaient, sont indiqués sur un état fourni par M. le Commandant.

Ces indications étant régulières, et les sapeurs désignés ayant été admis à la

retraite en vertu de l'article 24 du règlement, la Commission des finances vous propose de donner votre approbation aux liquidations de pension dont il s'agit lesquelles prendront cours à partir du 1er janvier 1871.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Sapeurs-Pompiers. — Liquidations de pensions de retraite.

Vu les propositions de M. le Commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon, tendant à faire liquider la pension des onze sapeurs-pompiers ci-après dénommés, lesquels ont été rayés des contrôles du corps, à dater du 1er juillet 1871, et admis à faire valoir leurs droits à la retraite, savoir :

1re Compagnie.	Haéberlé (Jacques), Verzier (Antoine). Laplace (Jean-Marie).
2e Compagnie.	Pillon (Bernard), Petit-Jean (Antoine).
4e Compagnie.	Pelletier (Jean), Blaise (Jean).
5e Compagnie.	Cagnat (Honoré), Charles (Jean), Rozard (Barthélemy), Bourlet (Jean).

Vu les pièces à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu qu'il résulte des documents joints à la lettre de M. le Commandant des pompiers, que les sapeurs dont s'agit, ont accompli le temps de service réglementaire, ou reçu des blessures, ou contracté des infirmités dans l'exercice de leurs fonctions ; que les chiffres indiqués dans l'état dressé par les soins du chef de bataillon, représentent exactement ceux des pensions auxquelles ont droit lesdits sapeurs ;

Délibère :

Il est accordé, à titre de pension de retraite, aux sapeurs-pompiers ci-après dénommés, savoir :

Aux sieurs	Haéberlé, une somme annuelle et viagère de fr.			113	35
	Verzier,	—	—	106	25
	Laplace,	—	—	100	»
	Pillon,	—	—	194	15
	Petit-Jean,	—	—	166	65
	Pelletier,	—	—	100	»
	Blaise,	—	—	100	»
	Cagnat,	—	—	196	65
	Charles,	—	—	113	35
	Rozard,	—	—	115	05
	Bourlet,	—	—	100	»

Ces pensions courront à partir du 1er juillet 1871, lendemain du jour où les titulaires ont cessé leur service, et seront imputées sur le chapitre 1er, article 140 du budget : *Pensions diverses et secours à la charge de la Ville.*

Pension de retraite de M. Jacques.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Jacques, ancien chef de division à la Préfecture du Rhône, demande le règlement de la pension municipale à laquelle il pense avoir droit.

Déjà l'ancienne Administration avait été saisie de cette demande et ne l'avait pas accueillie.

M. Jacques, après avoir fait régler, comme employé du département, sa pension sur le fonds départemental, avait été attaché à l'Administration municipale de Lyon, et recevait, pour ce service, une indemnité annuelle de 4,200 fr.

Plus tard, il fut nommé chef de la division municipale avec un traitement de 5,300 fr.

Lorsqu'il cessa cette fonction, il voulut obtenir une pension pour l'ensemble de ses services municipaux comprenant, d'une part, la période pendant laquelle il avait la qualité d'attaché avec une indemnité, et qui a duré 8 ans environ ; d'autre part, celle où il était chef de la divison municipale, qui compte 5 ans ; en tout 13 ans de services municipaux constituant une somme de 1,140 fr. devant représenter, selon M. Jacques, sa pension de retraite municipale.

Le Conseil n'admit pas cette demande, fondant son rejet sur les circonstances suivantes :

1° Que M. Jacques, recevant une pension départementale, avait fait figurer, pour cette pension, ses services départementaux qui se trouvant rémunérés ne

devaient plus concourir à la pension municipale, l'article 19 du règlement disant qu'il devra être justifié, que les services étrangers qui participeront à la liquidation, n'ont pas été récompensés ;

2° Que la première période des services municipaux de M. Jacques n'avait pas été l'objet d'un traitement fixe pour la liquidation de la pension ; que dès lors cette indemnité n'avait pas à être calculée avec le traitement de la deuxième période, laquelle n'ayant pas à elle seule une durée de douze années comme l'exige l'article 5 du règlement, ne permet pas d'obtenir une retraite, lors même que les services départementaux déjà rémunérés, seraient admis comme donnant droit à cette pension.

A ces objections, M. Jacques oppose :

En ce qui concerne les services départementaux déjà récompensés :

Une lettre de M. le Ministre de l'intérieur du 17 juillet 1869, qui consulté à ce sujet, a déclaré que les services départementaux, quoique rémunérés, pouvaient donner droit à pension et ainsi être comptés, non pour entrer dans les calculs de la pension, mais pour concourir à former la période de temps nécessaire pour rendre profitable ses services à rémunérer.

Au sujet de l'indemnité :

M. Jacques répond que cette indemnité était un véritable traitement puisqu'il ne recevait aucune autre allocation et qu'on ne saurait admettre que, pendant 8 ans, il eut pu remplir ses fonctions sans traitement, que si, dans l'arrêté de nomination l'expression : indemnité a été employée au lieu de celle : traitement, c'était pour écarter la difficulté qui résultait d'un ancien décret, abrogé depuis, défendant le cumul d'un traitement d'activité avec une pension de retraite.

Voilà sommairement les arguments en présence et qui se combattent.

Il résulte des uns et des autres que la question peut être contestable, si on considère l'esprit du décret du 19 octobre 1868, dont la pensée est large et bienveillante, mais si on s'attache à la lettre des articles, cette lettre est contraire au réclamant à qui il semble qu'on doit appliquer l'axiome : « Dure est la loi, mais c'est la loi. »

La Commission du contentieux, saisie de l'affaire, a reconnu fondés les motifs du rejet du Conseil municipal de l'ancienne administration.

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport de cette Commission, avec les principales pièces du dossier, parmi lesquelles je signale spécialement à votre attention la délibération du Conseil municipal du 5 novembre 1869, la lettre du Ministre de l'Intérieur du 17 juillet de la même année, et le projet d'arrêté préfectoral du 30 novembre 1869, comme les éléments importants de votre examen. Ils vous mettront dans le cas d'apprécier quelle doit être votre décision.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Le Conseil municipal a à examiner une demande de liquidation de pension, formulée par M. Jacques, ancien chef de division à la Préfecture du Rhône et à la Mairie centrale, pour services accomplis dans l'Administration municipale à partir du 31 décembre 1855 jusqu'au 30 novembre 1868.

Déjà, en 1868, l'ancienne Administration s'est trouvée saisie de cette demande et, après un examen de la situation, elle la rejeta.

Votre Commission doit, à son tour, donner son avis sur cette affaire. Elle a étudié le dossier volumineux qui y a trait, et elle vient vous faire connaître le résultat de cet examen.

M. Jacques a rempli dans l'Administration de la Préfecture du Rhône une longue et très-honorable carrière, qui s'est traduite par une durée de 35 ans 7 mois de services, rémunérés par une pension de 2;557 fr. par an sur la caisse départementale.

Cette pension a été liquidée comme il suit :

Savoir :

Pour 30 ans, sur un traitement moyen de 4,000 fr.	fr.	2,000 »
Pour 5 ans		500 »
Pour 7 mois.		57 »
Total de la pension.	fr.	2,557 »

avec jouissance du 1er février 1856.

Après liquidation de sa retraite, par la caisse départementale, M. Jacques, que ses services antérieurs recommandaient à la bienveillance de M. le Préfet sénateur, entra à la Mairie centrale au titre « d'employé attaché à l'Administration municipale », et, par arrêté du 31 décembre 1855, il lui fut alloué une indemnité annuelle de 4,200 fr., payable par douzième, de mois en mois, et passibles de la retenue réglementaire au profit de la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale.

Plus tard, et par arrêté du 29 décembre 1863, il fut nommé chef de division à la Mairie centrale, avec un traitement de 5,300 fr., aussi passible de la retenue au profit de la caisse des retraites des employés de la Ville.

Il est resté en fonctions à la Mairie centrale, depuis le 1er février 1856 jusqu'au 31 décembre 1868, soit 12 ans 11 mois, et c'est pour cette durée de services municipaux, qu'à la date du 1er octobre 1868, il adressa à M. le Préfet sénateur, la demande de la pension qui nous occupe.

Dès le jour où M. Jacques entra dans l'Administration municipale, il commença une nouvelle carrière, dans laquelle le bénéfice d'une deuxième retraite

pouvait lui être acquis, si, après une période déterminée de services dans cette Administration, il remplissait les conditions exigées par le décret du 19 octobre 1868, relatif à la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale.

Au moment où il obtenait de l'Administration départementale une retraite basée sur une durée de 35 ans 7 mois de services administratifs, M. Jacques était âgé de 58 ans.

Il avait, on le voit, rempli une carrière des plus honorables, qui lui avait valu, de la part de M. le Préfet du Rhône, des instances pour que, malgré son âge et la fatigue résultant de ses longs services, il ne privât point l'Administration de l'expérience et du concours qu'il pouvait lui donner.

Malgré les propositions avantageuses faites à M. Jacques par une Compagnie qui voulait lui confier la direction de ses intérêts, il céda aux instances de M. le Préfet et accepta l'emploi qui lui était offert dans l'Administration municipale.

Nous avons dit quel était le chiffre de *l'indemnité* annuelle qui lui était accordé pour rémunération de ses services, en qualité d'attaché à l'Administra-municipale, et, plus tard, le 29 décembre 1863, quel était le traitement qu'il reçut comme chef de division à la Mairie centrale.

C'est dans ces conditions que M. Jacques a fourni dans l'Administration municipale une durée de 12 ans 11 mois de services, pour lesquels il demande une pension de retraite

A l'appui de ses prétentions, M. Jacques invoque le § 1er de l'article 5 du règlement sur les pensions de retraite, d'après le décret du 19 octobre 1868, dans lequel il est dit : « Les services rendus dans les Administrations publiques, « rétribués par l'État, compteront pour la liquidation de la pension, à la con- « dition, pour les employés qui voudront s'en prévaloir, d'avoir passé au moins « 12 ans dans les services tributaires de ladite caisse. »

Il y a lieu de rechercher si les dispositions du § 1er de l'article 5 qu'invoque M. Jacques, ne sont pas infirmées, en ce qui le concerne, par le § 4 de l'article 19 du même règlement, paragraphe ainsi conçu :

« Est nécessaire pour la production des pièces ci-après : Un congé en bonne « forme pour la justification des services militaires, ou un certificat de chefs « d'administrations publiques ne ressortissant pas à la Ville ; pour la justifica- « tion des services rendus dans lesdites administrations par les employés qui « se trouveront dans les cas prévus à l'article 5, § 3 et 4.

« *Il devra être justifié que les services énoncés au n° 4 du présent arti- « cle n'ont pas été récompensés.* »

2° Si dans le cas où un employé aurait dans deux administrations différentes,

une durée de services donnant droit à deux retraites, les services invoqués ne feraient pas double emploi dans la liquidation de la deuxième pension.

Article 31 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles :

« Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 fr., *pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.* »

3° Enfin, si la pension de 2,557 fr. que M. Jacques touche sur la caisse départementale depuis le mois de février 1856, ne constitue pas une infraction à l'article 28, § 11, de la même loi, n'autorisant le cumul d'une pension et d'un traitement provenant de l'activité dans un service différent que jusqu'à concurrence de 1,500 fr.

Article 28, loi du 9 juin 1853 :

« Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le « paiement de la pension est suspendu.

« Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut accu- « muler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 fr. »

Dans le premier cas, les services militaires et administratifs accomplis en dehors de la caisse qui doit fournir la pension, concourant à la liquidation de cette pension pour établir la quotité de la durée sur laquelle le pension doit être calculée, se trouvent pensionnés par cette caisse, quand l'employé justifie d'au moins 12 années de services tributaires de ladite caisse.

Ces dispositions qui établissent une solidarité entre tous les services administratifs rétribués par les caisses de l'État, du département ou de la commune, ont pour but de garantir au fonctionnaire ou à l'employé, la rémunération légitimement due à la suite de services rendus dans des administrations différentes et dont le traitement a été passible de la retenue réglementaire.

Mais l'esprit de cet article 5, § 11, ne peut être envisagé qu'au point de vue de la liquidation d'une pension résultant d'une première période de services trentenaires, et non pour le cas bien rare, où il peut être question d'une seconde pension motivée par une nouvelle carrière administrative après liquidation d'une pension accordée pour 30 ou 35 ans de services rétribués par une autre caisse.

Dans ce dernier cas, lequel semble prévu par le § 4 de l'article 19 du règlement, le fonctionnaire ou l'employé qui, après avoir obtenu une pension pour une période trentenaire, dans laquelle sont combinés des services divers, entre dans un service actif tributaire d'une autre caisse, se trouve dans des conditions nouvelles qui ne lui permettent pas de revenir sur un fait accompli par la liquidation de la pension trentenaire dont il touche le montant annuel. L'État, le département, la commune, lui ont payé leur dette, et il n'a pu venir

à la pensée du législateur, de faire concourir à la liquidation d'une nouvelle pension, les services antérieurement rémunérés.

Bien que par sa lettre du 17 juillet 1869, à M. le Préfet du Rhône, M. le Ministre de l'intérieur, interprète d'une manière favorable à M. Jacques, le § 1 de l'article 5, et le § 4 de l'article 19 du règlement, et qu'il pense que les services rémunérés doivent concourir pour la durée, à la nouvelle pension demandée par M. Jacques, cette opinion, toute personnelle de M. le Ministre de l'intérieur, et qui s'appuie, en outre, sur l'article 8 de la loi du 8 juin 1863, n'a pas paru à la Commission devoir prévaloir.

M. le Ministre s'exprime ainsi qn'il suit dans la lettre précitée :

« Ainsi, la loi du 9 juin 1853, article 8, admet les services dans les armées de « terre et de mer pour constituer le droit à la retraite, sous la réserve que, si « les services dont il s'agit ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'en- « trent pas dans le calcul de la liquidation.

« L'article 19 dispose, il est vrai, qu'il devra être justifié que les services « énoncés au n° 4, article 19 (Services non communaux), n'ont pas été récom- « pensés ; mais cet article ne saurait être entendu dans le sens d'une prohibi- « tion. Il signifie, suivant moi, que les services déjà rémunérés ne peuvent « être comptés pour la liquidation, mais il ne s'oppose point à ce pu'ils puis- « sent concourir à l'établissement du droit à pension. »

Suivant l'appréciation de la Commission, l'article 8 de la loi du 9 juin 1853, en admettant que les services des armées de terre et de mer, s'ils sont rémunérés par une pension, concourent à établir le droit à pension, mais n'entrent pas dans le calcul de la liquidation, n'a eu en vue que la première période trentenaire de fonctions civiles, à laquelle concourt la durée de services dans les armées de terre et de mer, pour obtenir le droit à pension.

La loi n'a point prévu le cas, très-rare, où une pension trentenaire, qui aurait été obtenue par une combinaison de services militaires et civils, pourrait une deuxième fois servir à une nouvelle pension, au moyen de services déjà pensionnés.

Il y aurait évidemment là le double emploi qu'interdit l'article 31 de la loi du 8 juin 1853 ; dès lors, cette appréciation doit être repoussée.

Par les raisons qui précèdent, M. Jacques, suivant l'avis de la Commission, n'est pas fondé à demander la liquidation d'une pension de retraite pour les 12 ans 11 mois de service qu'il a fournis dans l'Administration municipale, l'article 5, § 1 du règlement ne lui étant pas applicable. le § 4 de l'article 19 infirmant ses prétentions.

Dans l'expression de cette appréciation, votre Commission n'a point à revenir sur la pension qui concerne le département. Elle n'a point à se prononcer sur le cumul d'une pension de 2,557 fr. sur la caisse du département, et de

l'indemnité et du traitement de 4,200 fr. 5,300 fr. fourni par la caisse municipale, cumul que l'article 28 de la loi du 9 juin 1853 n'autorise que jusqu'à concurrence de 1,500 fr.

Sa Mission a été d'étudier, avec impartialité et justice, la demande de M. Jacques, en ce qui concerne l'Admininistration municipale.

Dans ces conditions, et tout en appréciant hautement la situation exceptionnelle de M. Jacques, sa longue carrière administrative, votre Commission a dû se renfermer d'une manière stricte dans l'application des articles du règlement et des diverses lois qui règlent les pensions civiles.

Elle a de plus recherché dans la position exceptionnelle qui a été faite à M. Jacques, dans l'Administration municipale, le motif qui a guidé M. le Préfet, en lui allouant un chiffre de traitement plus élevé que celui affecté aux employés de même classe.

Des données certaines, résultant de notes écrites à l'époque où M. Jacques était attaché à l'Administration municipale, n'ont point permis à votre Commission de considérer ce surplus de traitement autrement que pour *compenser. jusqu'à concurrence de 200 fr. et de 265 fr., la retenue de 5 0/0 à effectuer, et dont M. Jacques ne pouvait profiter.*

En conséquence, et par les explications qui précèdent, votre Commission, appuyée par les conclusious de la Commission du contentieux, qui rejettent la demande de M. Jacques, conclut également au rejet de cette liquidation de pension.

Lyon, le 14 avril 1872.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil approuvant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite de M. Jacques. — Refus.

Vu la demande en liquidation de pension de retraite, formée par M. Jacques, ancien chef de division à la Mairie centrale ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du président du Conseil des Ministres, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 30 octobre 1848, portant règlement pour la liquidation des pensions de retraites des employés de la Préfecture du Rhône, lequel dispose :

« Les pensions accordées en vertu du présent règlement ne pourront être « cumulées avec des traitements d'activité dans les administrations ou fonc- « tions publiques quelconques.

« Le paiement en demeurera suspendu au profit de la Caisse des retraites, « pendant le temps que dureront les traitements d'activité. »

Vu le décret impérial du 16 mai 1863, qui dispose :

Article 1er.

« Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 25 janvier 1826, et de « l'article 22 de l'arrêté du 30 octobre 1848 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le cumul d'une pension sur la caisse départementale de retraites, avec un « traitement d'activité quelconque, est interdit lorsque cette pension a été « accordée pour infirmités avant 30 ans de services. »

« Lorsque la pension a été accordée après 30 ans de services ou avant l'ac- « complissement de ce temps, par suite de suppression d'emploi, le cumul de « cette pension avec un traitement d'activité est autorisé, pourvu que l'emploi « auquel ce traitement est attaché ne soit pas un emploi rétribué sur les fonds « départementaux. »

Vu le règlement du 19 octobre 1868, pour la liquidation des pensions de retraite des employés de l'Administration municipale de Lyon, lequel dispose :

Art. 5.

§ 1er. « Les employés auront droit à une pension de retraite après 30 ans de « services effectifs, pour lesquels compteront les services militaires, les ser- « vices civils rendus dans les administrations publiques rétribuées par l'État « directement ou sur les fonds d'abonnement ou de remises, dans les mairies, « en qualité de secrétaire, ou dans les Hospices, comme receveur, à la condition « pour les employés ou agents qui voudront s'en prévaloir, d'avoir passé au « moins 12 ans dans les services tributaires de ladite caisse. »

« § 2. Pourront exceptionnellement obtenir une pension, quelle que soit la « durée de leur activité :

« 1° Les employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, « soit par suite d'un acte de dévoûment dans un intérêt public ou en expo- « sant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de « lutte ou combat soutenus dans l'exercice de leurs fonctions. »

« 2° Ceux qu'un accident ou des infirmités graves résultant notoirement de « l'exercice de leurs fonctions auront mis dans l'impossibilité de les continuer.

§ 3. « Pourront également obtenir pension, pourvu qu'ils comptent au moins « 10 ans de services dans l'Administration municipale, les employés dont l'em- « ploi aura été supprimé. »

Vu le rapport du citoyen Maire;

Vu l'avis de la Commission du contentieux;

Ouï, le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. Jacques, ancien chef de division à la Préfecture, titulaire d'une pension de retraite de 2,557 fr., accordée par décret du 10 janvier 1857, avec jouissance du 1er janvier 1856, et qu'il ne pouvait cumuler avec un traitement d'activité, conformément à l'arrêté ci-dessus visé du 30 octobre 1848, a été nommé attaché à l'Administration municipale de Lyon et qu'une indemnité annuelle de 4,200 fr. lui a été allouée à partir du 1er janvier 1856 ; que les mandats délivrés à M. Jacques, en suite de cet arrêté, portent : *Indemnité pour travaux extraordinaires*.

Considérant que lorsque le décret impérial du 16 mai 1863, qui mettait fin à l'interdiction du cumul, fût promulgué, M. Jacques, qui jusqu'alors n'avait pu remplir un service d'activité, s'est fait nommer chef de division à la Mairie centrale de Lyon, *au traitement* de 5,300 fr., à compter du 1er janvier 1864 ; qu'à partir de cette époque les mandats qui ont été délivrés à M. Jacques portent : *Traitement du mois de....* ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement de ces deux nominations : 1° que du 1er janvier 1856, au 31 décembre 1863, c'est-à-dire pendant 8 ans, M. Jacques auquel il était interdit de cumuler une pension de retraite avec un traitement d'activité, *sous peine de voir le paiement de sa pension suspendu*, n'a pu recevoir et n'a reçu qu'une indemnité qui, bien que sujette à retenue, au profit de la caisse de retraites des employés de la Ville, ne pouvait pas plus lui donner de droits à une pension que n'en donnent aux autres employés de la Ville, les indemnités ou gratifications qui leur sont allouées pour travaux extraordinaires ;

Qu'on ne saurait objecter qu'il n'y a pas de différence entre une indemnité annuelle et fixe, payable par douzième et assujetie à une retenue, et un traitement annuel et fixe payable de la même manière et passible de la même retenue ;

Que de deux choses, l'une : ou M. Jacques a reçu, du 1er janvier 1856 au 31 décembre 1863, une indemnité d'activité pouvant lui donner droit à une seconde retraite, et alors le paiement de sa pension devait être suspendu ; ou il n'a reçu, comme simple attaché à l'Administration municipale, qu'une simple indemnité ne suspendant pas le paiement de sa pension, et ne pouvant, par conséquent, être comprise dans une nouvelle liquidation ;

Qu'or, M. Jacques n'ayant pas cessé de toucher sa pension depuis le 1er janvier 1856, jusqu'au 31 décembre 1863, le moindre doute ne saurait être élevé à cet égard ;

2° Que le 1er janvier 1864, ensuite du décret qui levait l'interdiction du cumul de sa pension de retraite, avec un traitement d'activité pouvant donner droit à

pension, M. Jacques a été nommé chef de division à la Mairie de Lyon, avec un traitement de 5,300 fr., et qu'à cette date seulement il a vu s'ouvrir, pour lui, un droit à pension dans les conditions réglementaires;

Considérant, dès lors, que M. Jacques ne comptait au 31 décembre 1868, date de son admission à faire valoir ses droits à la retraite, que 5 ans de services susceptibles d'être admis pour la liquidation de sa pension;

Qu'en conséquence, il ne compte pas les 12 années de services exigées par l'article 5, § 1er, du décret du 10 octobre 1868;

Que, d'autre part, il ne se trouve dans aucun des cas prévus par les § 2 et 3 du même article 5, pour avoir exceptionnellement droit à une pension avant 30 ans de services;

Considérant enfin qu'il résulte d'un document joint au dossier, *et écrit de la main même de M. Jacques*, que cet ancien employé, *ne pensant pas pouvoir obtenir plus tard* une seconde pension, se faisait accorder un supplément d'allocation, destiné à compenser la retenue qu'il était forcé de subir, conformément à l'article 2 du règlement, et, qu'en effet, ses indemnité et traitement successifs, au lieu d'être de 4,000 et de 5,000, comme ceux de ses collègues, avaient été fixés à 4,200 et 5,300;

Qu'en présence de ce document, qui se passe de tout commentaire, ainsi que du fait en résultant, il est permis de s'étonner que M. Jacques vienne aujourd'hui solliciter la liquidation d'une pension.

Par tous ces motifs, et adoptant, au surplus, les conclusions de l'Administration, de la Commission du contentieux et de la Commission des finances;

A l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la demande en liquidation de pension formée par M. Jacques.

Établissement de clôtures autour de la petite ferme et de la grande ferme du Parc.

Renvoi à la Commission des finances.

Le citoyen Manillier, rapporteur, expose au Conseil que la Commission des intérêts publics a reconnu l'utilité des travaux proposés par l'Administration, et il demande au Conseil de leur donner son approbation, en renvoyant, toutefois, le dossier à la Commission des finances qui devra indiquer l'article du budget sur lequel on imputera la dépense.

Après quelques explications présentées par le citoyen Farrenc, sur

l'entretien des dites clôtures, le Conseil adopte les conclusions de la Commission des intérêts publics.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

L'un des Secrétaires, ROSSIGNEUX.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 27 juin 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Maire.

La séance est ouverte à huit heures dix minutes.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouvatier, Bouvet, Castanier, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gailleton, Girardin, Goboz, Manillier, Marceaux, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer, Vallier.

Malades ou excusés : les citoyens Bouchu, Carle, Jobert.

Sans motifs connus : les citoyens Gerin, Marmonnier.

Le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 juin.

Ce procès-verbal est adopté.

Le citoyen Despeignes lit la lettre suivante de M. le préfet :

Lyon, le 24 juin 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 22 juin courant, je vous autorise à réunir extraor-

dinairement le Conseil municipal, jeudi 27 juin courant, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, Monsieur le Maire, etc.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général délégué,

BRUNEL.

RAPPORTS

1° *Vente du lait d'ânesse. — Fixation du droit de stationnement, par tête d'ânesse sur la voie publique.*

2° *Fondation Gomy. — Installation dans l'immeuble Fournet-Magnin.*

3° *Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Demande de la demoiselle Michaud.*

4° *Chemin vicinal, n° 56, de Sainte-Anne-de-Baraban. — Élargissement. — Cession de terrain par M. Boutinaud.*

5° *Chemin vicinal, n° 25, de Gorge-de-Loup. — Élargissement. — Cession por les consorts Charmetton, Noilly-Prat et Cie.*

6° *Vente de terrain communal dans le 3e arrondissement.*

7° *Entretien des chaussées en pavés d'échantillon et en cailloux étêtés. — Résiliation du marché Ramel.*

8° *Chemin vicinal ordinaire, n° 11, de Vaise à Champvert. — Aliénation, par la Ville, d'une parcelle de terrain. — Rétrocession à M. Chavel.*

Ces huit rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics et les rapports suivants à la Commission des finances :

1° *Renouvellement du bail Chapelle, masse 102, à Perrache.*

2° *Location à M. Desvignes de 386m 34, masse 102, à Perrache. — Vente à M. Levet de 410m 91, dans la même masse.*

3° *Liquidation des pensions de retraite des sieurs Caillot, Adam, Trogler, Dannerol et Steert, anciens sergents de ville.*

4° *Legs Roche en faveur de la ville de Lyon et de divers établissements de bienfaisance de la même ville.*

5° *École de médecine de Lyon. — Participation à l'Exposition. — Allocation.*

6° *Legs aux Petites-Sœurs des Pauvres de la Croix-Rousse, par M. Grimardias.*

7° *Bureau de bienfaisance. — Budget de 1872.*

8° *Budget de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie pour 1872.*

9° *Pension de retraite de M. Houssard. — Liquidation.*

10° *Indemnité pour dommages et frais d'occupation due aux pères capucins de la rue de Vendôme. — Transaction.*

11° *Mont-de-Piété de Lyon. — Hospices civils. — Décret de 1810.*

Ecoles primaires. — Dépense pour acquisition de livres de prix.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les Écoles communales de Lyon sont au nombre de 114, formant un ensemble de 231 classes.

114 premières classes,

117 deuxièmes classes.

Les 114 premières classes sont généralement composées de trois divisions chacune, soit 342 divisions.

En donnant dans chaque division un premier et un deuxième prix pour chacune des facultés suivantes :

La morale, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, l'histoire, la géographie,

le dessin et le chant, il faudra seize prix par division, soit 5,443 volumes pour les 342 divisions.

Les 117 autres classes, fréquentées par les enfants qui commencent à apprendre, ou par ceux que l'on prépare pour passer dans la dernière division des premières classes, peuvent également comprendre en moyenne trois divisions ; en tout 351 divisions.

En récompensant par deux prix, dans chacune de ces divisions, les matières suivantes :

La lecture, l'écriture, la grammaire, le calcul, on obtient un ensemble de huit prix par division, soit 2,786 volumes pour 351 divisions inférieures.

Il convient d'ajouter, pour les Écoles de filles, au nombre de 57, au moins six prix par École, pour récompenser les travaux de couture, ce qui fait 340 volumes de plus.

Il faut encore 231 volumes pour le prix de mérite, décerné dans chaque classe à l'élève le plus travailleur et le plus sympathique à ses camarades.

Ce prix, qui a été bien accueilli par les familles l'année dernière, est le résultat du scrutin secret. Les élèves votent entre eux pour un des leurs.

Le volume représentant cette récompense doit être plus beau que les autres; il tient lieu du prix d'excellence.

C'est donc en tout 8,800 volumes, qui donneraient lieu, d'après le détail ci-joint, à une dépense de 17,387 fr. 80.

L'année dernière, le nombre des volumes était moindre. Aussi beaucoup de directeurs et de directrices ont été obligés de faire des sacrifices personnels, pour se procurer des livres, afin de pouvoir récompenser, dans des conditions satisfaisantes, les élèves qui le méritaient.

Les prix à décerner aux élèves des cours spéciaux de dessin, d'anglais, etc., sont représentés d'ordinaire par des médailles ; on peut en remettre la distribution à plus tard.

Aujourd'hui, je vous propose d'autoriser l'acquisition des livres, et d'allouer à cette fin la somme de 17,387 fr. 80 dont je viens de parler, qui serait prélevée sur le crédit affecté aux Écoles.

Le Maire de Lyon,

D. Barodet.

Le citoyen Président explique que cette affaire est de la plus grande urgence, attendu qu'une fois le marché conclu, il faudra encore faire poser des écussons sur chacun des volumes, ce qui nécessitera un certain temps. Il prie donc le Conseil de vouloir bien autoriser, dès ce soir,

l'Administration à faire les acquisitions proposées, dont les frais seront prélevés sur le crédit de 800,000 fr. ouvert au budget pour l'instruction publique.

Le citoyen Bouvet désire savoir comment les prix seront distribués, cette année, aux élèves des Écoles municipales.

Le citoyen Président répond que, jusqu'à présent, l'Administration a l'intention de faire distribuer les prix dans chaque École par les instituteurs.

L'Administration ferait, en outre, dans la cour du Palais-des-Arts, une distribution solennelle, à laquelle prendraient part les principaux lauréats seulement, attendu qu'il ne serait pas possible d'y réunir tous les enfants.

Le citoyen Blanc fait remarquer que les livrets, créés en faveur des Écoles municipales, par certaines compagnies de la garde nationale, n'ont pas tous été distribués. Il croit que l'on pourrait profiter de ladite solennité pour finir de les délivrer.

Le citoyen président déclare que l'Administration partage cette manière de voir, et qu'elle prendra les dispositions nécessaires à ce sujet.

Les propositions de l'Administration, mises aux voix étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Écoles municipales. — Acquisition de livres de prix.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande au Conseil l'autorisation d'acquérir, par traité de gré à gré, 8,800 volumes destinés à être distribués en prix aux élèves des Écoles municipales pour l'année scolaire de 1871-1872 ; la dépense évaluée à 17,387 fr. 80, devant être imputée sur le crédit de 800,000 fr. ouvert au budget de 1872, chapitre 1er article 67 : *Enseignement primaire communal laïque* ;

Vu l'état détaillé à l'appui ;

Vu l'urgence ;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à acheter, par traité de gré à gré, 8,800 volu-

mes destinés à être distribués en prix aux élèves des Écoles municipales pour l'année scolaire 1871-1872.

La dépense, évaluée à 17,387 fr. 80, sera imputée sur l'article 67, chapitre 1er du budget de 1872 : *Enseignement primaire communal laïque*.

Le citoyen Président a le plaisir d'annoncer que le citoyen Castanier, porté le premier sur la liste de présentation du Conseil, a été nommé adjoint au Maire de Lyon, par décret de M. le Président de la République, en date du 22 juin courant.

Sur l'invitation du citoyen Président, le citoyen Castanier prend place au banc des adjoints.

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Chemin vicinal, n° 17, dit des Pins. — Élargissement. — Cession de terrain par M. Rambaud.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Ensuite d'un arrêté de M. le Préfet du Rhône du 3 août 1867 qui autorise l'élargissement du chemin vicinal, n° 17, dit des Pins, et de celui du 16 octobre 1868, pris en Conseil de Préfecture pour en déterminer les limites, la Ville a dû occuper sur la propriété de M. Rambaud (Christophe-Pierre), une parcelle de terrain nécessaire à cet élargissement.

Cette parcelle mesure une superficie de 78 mètres carrés et son prix a été fixé par le service de la voirie vicinale à raison de 1 fr. 50 le mètre, soit pour la totalité, la somme de 117 fr.

Cette estimation qui a été acceptée par le vendeur, représente convenablement la valeur des terrains situés dans la localité, et je ne puis, en conséquence, que vous prier de vouloir bien donner votre approbation au projet qui vous est soumis.

Le montant de cette indemnité recevra son imputation sur l'imposition spéciale des cinq centimes affectée à l'entretien des chemins vicinaux.

Mais, comme dans la circonstance présente, la loi autorise les Administrations à payer les indemnités de cette nature, lorsqu'elles sont inférieures à 500 fr. sans avoir à remplir les formalités de purge hypothécaire, il convient

que vous émettiez un avis favorable à la dispense des susdites formalités dont l'accomplissement ne me paraît pas indispensable dans le cas dont il s'agit.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

C. BOUCHU, *Adjoint.*

Le citoyen Cottin, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal dit des Pins. — Cession de terrain par M. Rambaud.

Vu le projet de traité par lequel M. Rambaud (Christophe-Pierre), propriétaire, cède à la ville de Lyon, moyennant le prix de 117 fr. (soit 1 fr. 50 le mètre carré) une surface de terrain de 78 mètres carrés, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal, n° 17, dit *des Pins ;*

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport de l'Agent-voyer en chef du département ;

Vu l'article 19 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Attendu qu'il est urgent de continuer l'élargissement du chemin vicinal, n° 17 ;

Que les conditions du traité projeté paraissent avantageuses pour les intérêts de la Ville ;

Délibère :

Est approuvé dans toutes ses clauses et conditions, le traité passé entre la ville de Lyon et M. Rambaud, propriétaire, pour la cession, par ce dernier, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal, n° 17, dit *des Pins ;*

La dépense, montant à 117 fr., sera imputée sur le produit des cinq centimes ordinaires pour les chemins vicinaux.

Émet en outre l'avis,

Conformément à l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, qu'il y a lieu de dispenser l'Administration de l'accomplissement des formalités de purges hypothécaires.

Bail de la Justice de Paix de la rue Coustou. — Ouverture de crédit.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le crédit affecté aux Justices de Paix était, en 1871, de 7,115 fr.; il a été réduit pour l'année 1872, à la somme de 5,600 fr. sur la proposition de votre Commission, par la raison que le local rue Coustou, 4, loué à la Ville par M. Joannon, n'était plus affecté à la Justice de Paix qui a été transférée dans les bâtiments de la mairie du 4e arrondissement.

Le bail de la rue Coustou expire seulement le 24 juin 1875, et le prix de la location est fixé à la somme annuelle de 1,500 fr.

La suite de ce bail a été cédée depuis le 24 juin 1870, à M. Poncin, maître menuisier, moyennant le prix annuel de 1,200 fr.

J'ai l'honneur de vous demander, pour faire face à cette dépense, l'ouverture d'un crédit de 1,500 fr., et comme la moitié de cette somme est exigible le 24 de ce mois, je vous prie de le voter d'urgence.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, L. CHAVEROT.

Le citoyen Valet, rapporteur de la Commission des finances, explique que, par suite du transfert de la Justice-de-Paix du 1er canton de la rue de Condé, dans une maison déjà louée par la Ville, rue Adélaïde-Perrin, transfert voté par le Conseil dans l'une de ses dernières séances, la Ville bénéficie sur l'exercice 1872 d'une somme de 525 fr.

C'est donc une augmentation de crédit de 975 fr. seulement, au lieu de 1,500 fr. qu'il y a lieu de voter pour assurer les frais de location des Justices de Paix en 1872.

Le citoyen Valet conclut, en conséquence, à l'ouverture au budget supplémentaire de l'exercice courant d'un crédit de 975 fr.

Le Conseil approuve ces conclusions, auxquelles l'Administration déclare se rallier et prend la délibération suivante :

Bail de la Justice de Paix de la rue Coustou. — Ouverture de crédit.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport du citoyen Maire proposant l'ouverture d'un crédit de 1,500 fr.

pour acquitter le prix de location d'un local situé, rue Coustou, 4, lequel était affecté à la Justice de Paix ;

Ouï, le citoyen Valet, rapporteur de la Commission des finances, concluant à ce que ce crédit soit réduit à 975 fr.;

Attendu que, par suite d'une erreur, le prix de location de la Justice de Paix de la rue Coustou, fixé à 1,500 fr., n'a pas été compris dans le crédit de 5,600 fr, ouvert à l'article 20 du budget de l'exercice 1872 ;

Qu'il y a lieu, toutefois de réduire à 975 fr. le crédit demandé, l'article 20 précité devant présenter, en fin d'exercice un disponible de 525 fr. provenant du transfert de la Justice de Paix du 1er canton, de la rue de Condé, dans une maison que la Ville tient en location, rue Adélaïde-Perrin ;

Adoptant les conclusions de la Commission des finances ;

Délibère :

Il est ouvert au budget supplémentaire de 1872, un crédit de 975 fr. destiné à compléter le paiement de la location de l'appartement loué à la Ville, rue Coustou, 4, lequel était occupé par la Justice de Paix.

Établissement de voies ferrées à traction de chevaux dans l'intérieur de la ville. — Projet de traité avec la Compagnie lyonnaise des omnibus.

Le citoyen Président annonce que l'Administration attend encore quelques documents sur cette affaire et il propose d'en renvoyer la discussion à la prochaine séance. Il ne pense pas, du reste, que l'on puisse discuter en l'absence du citoyen Bouchu, adjoint chargé de soutenir les propositions de l'Administration.

Cette demande d'ajournement que combattent les citoyens Castanier, Despeignes, Bouvet et Florentin est soutenue par les citoyens Farrenc et Degoulet.

Après un vote, par assis et levé, la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Bureau de bienfaisance. — Budget supplémentaire de 1871.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le budget supplémentaire du Bureau de bienfaisance de 1871.

Il résulte de l'examen de ce budget que les dépenses correspondent aux recettes et que les premières sont suffisamment justifiées.

Dans cette situation, les propositions du Bureau de bienfaisance ne peuvent qu'être acceptées; je vous propose d'exprimer, dans un sens favorable, l'avis que l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, vous charge de formuler.

Lyon, le 5 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

L'Administration municipale soumet à votre examen et à votre approbation le budget supplémentaire de 1871 du Bureau de bienfaisance de Lyon.

Ce budget présente les chiffres suivants :

Recettes divisées	129.116 72
Dépenses divisées.	129,116 72
	Balance.

La Commission des finances vous propose d'accepter les chiffres de ce budget tels qu'ils vous sont présentés par le Conseil d'administration de cette institution.

Lyon, le 12 juin 1872.

Le rapporteur, S. CAUSSE.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bureau de bienfaisance. — Budget supplémentaire de 1871. — Avis favorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le projet du budget supplémentaire du Bureau de bienfaisance, pour l'année 1871;

Vu le rapport du citoyen maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que ce projet de budget paraît régulièrement établi, et s'équilibre parfaitement en recettes et en dépenses,

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver, tel qu'il est présenté, le budget supplémentaire du Bureau de bienfaisance de Lyon, pour l'exercice 1871 ; ledit budget se résumant ainsi :

Recettes	129,116 72
Dépenses	129,116 72
	Balance.

Legs Estival. — Abandon aux Hospices.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La ville de Lyon avait reçu par testament, de M[lle] Estival, en nue propriété : 1° une rente perpétuelle de 300 fr., que la Ville était tenue de lui servir ; 2° une somme de 4,000 fr., qui, ultérieurement, a été convertie en une rente de 228 fr. Mais la donatrice avait expliqué que ces libéralités étaient faites à la ville de Lyon, en vue de l'établissement d'un hôpital à la Croix-Rousse, qui, au moment du testament, n'était encore que projeté.

Or, l'administration des Hospices, ayant construit cet hospice et pourvoyant seule à son entretien, revendique l'abandon à son sujet des libéralités dont il s'agit, comme étant celle qui a rempli les conditions de la donation.

La Commission du contentieux, à qui j'ai soumis cette réclamation, reconnaît qu'elle est fondée, et je partage son avis.

Je vous propose, en conséquence, d'accueillir la demande de l'administration hospitalière, et de lui abandonner les legs de M[lle] Estival, en stipulant, toutefois, qu'il sera tenu compte par les Hospices, à la ville de Lyon, de tous les frais que celle-ci aurait supportés ou pourrait avoir à supporter, par suite des legs de M[lle] Estival.

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport de la Commission du contensieux, ainsi que la délibération du Conseil des Hospices.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Estival. — Abandon aux Hospices.

Vu le testament par lequel Mlle Estival lègue à la commune de Lyon, section de la Croix-Rousse : 1° une rente perpétuelle et annuelle de 300 fr., qui lui est due par ladite commune ; 2° une somme de 4,000 fr. en argent ; ledit testament contenant, en outre, la disposition suivante :

« J'explique que le legs fait à la ville de Lyon a pour but, dans mes intentions, de favoriser, dans la section de la Croix-Rousse, l'établissement et le bien-être d'un hôpital qui est en ce moment projeté, m'a-t-on dit. »

Vu le décret, en date du 11 décembre 1869, qui autorise la ville de Lyon et le Conseil général d'administration des Hospices, chacun en ce qui le concerne, à accepter le legs fait par Mlle Estival :

Vu la délibération, en date du 5 septembre 1871, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils demande à la ville de Lyon l'abandon, à son profit, des bénéfices du testament de Mlle Estival ; ladite administration déclarant qu'elle-même a fourni la totalité des fonds pour l'établissement de l'hôpital de la Croix-Rousse, dont l'entretien a été et est encore exclusivement à sa charge, et que, dès lors, elle seule a qualité pour profiter du legs de Mlle Estival ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï les conclusions, également favorables, de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que l'intention de la testatrice est certainement de faire profiter de sa libéralité celui qui fournit à l'entretien et aux besoins de l'hospice de la Croix-Rousse ;

Que Mlle Estival a fait son testament alors que la création de l'hospice de la Croix-Rousse était en projet, et que c'est, sans aucun doute, pour mieux assurer l'exécution de son legs, qu'elle a désigné la commune de Lyon pour légataire, en stipulant : *section de la Croix-Rousse ;*

Que ledit legs était évidemment fait pour être remis à l'hospice de la Croix-Rousse, lorsque cet Hospice serait créé ;

Que cet établissement fonctionne depuis l'année 1862 ; qu'il est géré, administré et pourvu par l'administration des Hospices de Lyon ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande formée par ladite administration, en faisant toutefois des réserves en ce qui concerne le rembourse-

ment des sommes dépensées par la Ville pour la réalisation du legs de Mlle Estival ;

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à abandonner aux Hospices civils les bénéfices du testament fait, en sa faveur, par Mlle Estival, sous cette réserve que lesdits Hospices seront tenus de lui rembourser toutes les sommes qu'elle a dû dépenser pour la réalisation dudit legs.

Le maire de Lyon est autorisé à signer tous actes nécessaires à cette transmission, dont les frais seront supportés par les nouveaux bénéficiaires.

Service de l'octroi. — Reversibilité de pension sur la dame Bouchet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces produites par la dame Bouchet, à l'appui de sa demande en reversibilité, sur sa tête, de la partie de la pension de son mari à laquelle lui donne droit le réglement.

Le sieur Bouchet recevait une pension temporaire de 361 fr. Le réglement de l'administration de l'octroi à laquelle appartenait cet ancien employé municipal fixe la part de pension revenant à la veuve qui, comme la dame Bouchet, a un enfant au-dessous de seize ans, au tiers de la pension du mari. Mais lorsque ce tiers n'atteint pas la somme de 125 francs, ainsi qu'il arrive dans la circonstance présente, cette somme de 125 fr. doit représenter le montant de la pension à accorder à la veuve (art. 24 du Réglement).

Je vous propose, en conséquence, de liquider la pension de la dame Bouchet à la somme de 125 fr., et de la faire remonter au 20 octobre 1871, lendemain du jour du décès du sieur Bouchet.

Lyon, le 29 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Octroi. — Reversibilité de pension sur la veuve Bouchet.

Vu le règlement du 11 novembre 1842, concernant les pensions des employés de l'octroi;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du 20 février 1871, admettant le sieur Bouchet (Jean), ancien employé de l'octroi, à faire valoir ses droits à une pension annuelle et temporaire de 361 fr.;

Vu l'acte civil constatant que le sieur Bouchet est décédé le 19 octobre 1871;

Vu la demande formée par la dame Bouchet, à l'effet d'obtenir la reversibilité de la part de la pension de son mari, à laquelle elle a droit, aux termes du règlement ci-dessus visé;

Vu les pièces à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que le sieur Bouchet était titulaire d'une pension temporaire de 361 fr.; que la part de pension, attribuée aux veuves par le règlement susdit, est du quart de la pension dont jouissait le mari; que, toutefois, la dame Bouchet ayant un enfant de moins de seize ans, cette part doit être portée au tiers de ladite pension (article 24 du règlement), soit à 120 fr.; qu'enfin, l'article précité contenant cette disposition expresse que la part de pension attribuée aux veuves ne peut être, en aucun cas, inférieure à 125 fr., c'est à ce dernier chiffre qu'il convient de liquider la part reversible sur la dame Bouchet, de la pension de son mari;

Délibère :

Il est accordé à Mme veuve Bouchet une pension annuelle et temporaire de 125 fr.

Cette pension, imputable sur la caisse des retraites des employés de l'octroi, courra à partir du 20 octobre 1871, lendemain du jour du décès du sieur Bouchet, et finira le 30 août 1885.

Legs de M. Rinkus, dit Fischer, au Consistoire de l'Église réformée.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Vous avez accepté, suivant votre délibération du 8 mars dernier, au nom des pauvres, le legs de 400 fr. fait aux diverses œuvres instituées en faveur des pauvres protestants de Lyon, par M. Rinkus (Jean-Georges).

Par le même testament, M. Rinkus a attribué, en même temps, une somme

de 200 fr. au Consistoire de l'Église réformée, et destinée à l'entretien de ce culte.

Cette libéralité constitue un bénéfice pour la Ville, dont il réduit les charges éventuelles résultant pour elle du décret du 5 mai 1806, qui oblige les communes à suppléer à l'insuffisance des ressources des Consistoires pour les dépenses du culte.

En conséquence, je vous propose de formuler, à raison de la destination de la somme léguée, une nouvelle acceptation pour cette libéralité.

Ci-joint le dossier de cette affaire.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse propose, au nom de la Commission des finances, d'approuver les conclusions de ce rapport.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs de M Rinkus, dit Fischer, au Consistoire de l'Église réformée. — Avis favorable à l'acceptation.

Vu le testament olographe, en date du 1er juillet 1868, par lequel M. Jean-Georges Rinkus, dit Fischer, lègue au Consistoire de l'Église réformée une somme de 200 fr., destinée à l'entretien du culte ;

Vu la délibération, en date du 25 mai 1869, par laquelle le Consistoire de l'Église réformée déclare accepter cette libéralité ;

Vu l'acte civil constatant que M. Rinkus, dit Fischer, est décédé le 23 février 1869 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant qu'aux termes du décret du 5 mai 1806, les communes sont appelées à suppléer à l'insuffisance des ressources des Consistoires pour les dépenses du culte ;

Que la libéralité de M. Rinkus, en faveur du Consistoire de l'Église réformée, réduisant les charges éventuelles de la Ville, constitue pour elle un bénéfice ;

Est d'avis, en conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à accepter, au nom du Consistoire de l'Église réformée, les bénéfices du testament ci-dessus visé.

Abonnement pour droits d'octroi passés avec MM. Gache et Schweckard, bouchers à Monplaisir.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les sieurs Gache (Antoine) et Schweckard jeune, marchands bouchers à Monplaisir, afin de s'affranchir de l'obligation qui leur est faite d'acquitter les droits d'octroi sur toute la viande qu'ils livrent à la consommation, dans l'espace compris entre la limite antérieure du deuxième rayon d'octroi, demandent à passer un abonnement.

Cet abonnement serait de 350 fr. pour chacun d'eux, payable par trimestre.

M. le Directeur de l'octroi expose que ce chiffre d'abonnement est en rapport avec l'importance des débits, qu'il est avantageux pour la Ville, attendu que les sieurs Gache et Schweckard étant établis hors barrières, il y a possibilité pour eux de s'alimenter en fraude.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux ces deux traités, en double exemplaire, en vous proposant de les approuver.

Lyon, le 27 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le Directeur de l'octroi soumet à l'Administration municipale deux projets de traité d'abonnement, passés entre MM. Gache et Schweckard jeune, bouchers à Monplaisir, et l'administration de l'octroi, par lesquels, au moyen d'un paiement annuel de 350 fr. pour chacun d'eux, ces deux marchands seraient affranchis des droits d'octroi sur toute la viande qu'ils livrent à la consommation, dans l'espace compris entre la limite extérieure du deuxième rayon de l'octroi.

M. le Directeur de l'octroi appuie l'opportunité de cet abonnement, dont le prix est, dit-il, en rapport avec l'importance des débits des susnommés, qui, étant établis hors barrières, auraient la faculté de s'alimenter en fraude.

La Commission des finances donne un avis favorable à ces deux abonnements.

Lyon, le 4 juin 1872.

Le Rapporteur,

S. CAUSSE.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Octroi. — Abonnement avec MM. Gache et Schweckard, bouchers, à Monplaisir.

Vu les deux projets de traité d'abonnement consentis par M. le Directeur de l'octroi avec les sieurs Gache et Schweckard, marchands bouchers à Monplaisir, afin de les affranchir, moyennant une redevance fixée pour chacun d'eux à la somme annuelle de 350 fr., des formalités de constatations intérieures résultant de l'exercice ;

Vu le rapport du citoyen Maire, concluant à l'approbation de ces traités ;

Ouï, en ses conclusions conformes, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que le chiffre d'abonnement convenu avec les sieurs Gache et Schweckard, est en rapport avec l'importance des débits qu'ils exploitent à Monplaisir ;

Que, d'un autre côté, ces commerçants étant établis hors barrière, il y a possibilité pour eux de s'alimenter en fraude ; que, d'ailleurs, les traités ne dispensent point les contractants d'acquitter les droits d'octroi, au taux du tarif général, sur toute la viande qu'ils feront introduire dans Lyon ;

Délibère :

Sont approuvés, dans toutes leurs clauses et conditions, les deux projets de traité ci-dessus visés et analysés, lesquels seront convertis en conventions définitives.

Service de l'octroi. — Dépenses diverses.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

En suite de l'état de délabrement dans lequel se trouvaient les bureaux, les barrières, le matériel et le mobilier du service de l'octroi, lors de sa réorganisation, vous avez ouvert à votre budget de 1871, suivant délibération du 7 juillet dernier, un premier crédit de 40,000 fr., pour les dépenses devant résulter de la mise en bon état des locaux et du matériel de ce service.

M. l'Architecte en chef de la Ville, par son rapport ci-joint, m'informe que ce crédit a été épuisé dans le courant de l'année dernière. Il ajoute que par suite de modifications urgentes qu'il a fallu apporter sur plusieurs points du rayon, et des travaux qui sont réclamés chaque jour, avec instance, pour le

service de l'octroi. Il est indispensable d'allouer un nouveau crédit de 23,000 fr. pour faire face au paiement des travaux effectués ou en cours d'exécution, et de ceux dont l'urgence est reconnue.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien m'autoriser à prélever cette somme de 23,000 fr., comme il suit :

1° 16,800 fr. sur les restes disponibles provenant des crédits affectés, en 1871, à l'entretien des bâtiments communaux, ci.	fr.	16,800 »
2° 6,200 fr. à prélever sur l'article 2, chapitre Ier de l'exercice courant (frais de perception de l'octroi)		6,200 »
Total égal.	fr.	23,000 »

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport ci-dessus énoncé de M. l'Architecte en chef de la Ville.

Lyon, le 14 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, expose qu'après avoir examiné le rapport de M. l'Architecte de la Ville. il a reconnu que les dépenses indiquées étaient suffisamment justifiées, Il propose, en conséquence, d'approuver la demande de l'Administration.

Le Conseil adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Service de l'Octroi. — Dépenses diverses. — Ouverture de crédit.

Vu sa délibération du 7 juillet 1871, ouvrant au budget du même exercice, un crédit de 40,000 fr. pour réparations des locaux et du matériel de l'octroi ;

Vu le rapport par lequel M. l'Architecte en chef de la Ville annonce que ce crédit a été complètement épuisé en 1871, et déclare qu'il est indispensable d'allouer un nouveau crédit de 23,000 fr. pour faire face au paiement d'autres travaux effectués ou en cours d'exécution, ainsi que de ceux dont l'urgence est reconnue ; cette dépense de 23,000 fr. se résumant ainsi :

1° Solde des travaux exécutés, en fin d'année 1871, pour barrières neuves et pour l'agrandissement du bureau de l'abattoir de Perrache, s'élevant ensem-

ble, d'après mémoires réglés à. . . .. fr. 11,100 »

2° Travaux divers entrepris sur la fin de l'année dernière et terminés au commencement de l'année courante . . . . 2,100 »

3° Bureau d'octroi de la Mulatière. Frais d'installation du service, réparation de l'immeuble et création d'un logement pour le receveur. Estimé . . . . 3,600 »

4° Bureau du vieux cimetière à Vaise en cours d'exécution. Estimé . . . . 1,600 »

5° Trois nouvelles barrières pour les bureaux de Balmont, de Saint-Simon et du vieux cimetière à Vaise. Ensemble. . . . . . 3,000 »

6° Travaux divers sur différents points du rayon de l'octroi. Estimé . . . . 1,600 »

Total des travaux effectués ou en cours d'exécution . . . fr. 23,000 »

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'allouer le crédit reconnu nécessaire par M. l'Architecte de la Ville ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que, par suite des modifications urgentes, qu'il a fallu apporter sur plusieurs points du rayon et des travaux qui chaque jour sont réclamés pour le service de l'octroi, il est indispensable d'allouer la somme demandée ;

Attendu que tous les travaux dont s'agit ont dû être exécutés d'urgence, par voie de régie économique, au fur et à mesure des demandes qui étaient faites ; que ces travaux de natures diverses n'auraient pu, en effet, être retardés sans gêner la marche du service ;

Délibère :

Une somme de 23,000 fr. est allouée pour faire face, aux réparations des locaux et du matériel de l'octroi, lesquelles indiquées dans le rapport ci-dessus visé de M. l'Architecte de la Ville, n'ont pas été prévues au budget de 1872 ;

Cette somme sera prélevée comme il suit :

1° Sur les restes disponibles provenant des crédits affectés, en 1871, à l'entretien des bâtiments communaux. . . . . fr. 16,800 »

2° Sur l'article 3, chapitre Ier de l'exercice courant (frais de perception de l'octroi) . . . . 6,200 »

Total égal. . . . . fr. 23,000 »

3° Sont approuvés, pour régularisation, les travaux complémentaires exécutés d'urgence et par voie de régie économique.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Service de l'octroi. — Liquidation de la pension du sieur Raverat.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Raverat, ancien receveur dans le service de l'octroi auquel il a cessé d'appartenir, le 1er mars dernier, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il a droit.

Cet ancien employé compte 31 ans 9 mois 15 jours de services actifs, d'où résulte un total de services d'octroi, de 38 ans 1 mois 24 jours, à raison de la bonification du cinquième en sus pour le service actif qu'admet le règlement de l'octroi. A ces services sont joints 5 ans 5 mois 13 jours de services militaires, soit un total de 43 ans 7 mois 7 jours de services, mais les fractions de mois devant être négligées, la période à compter est de 43 ans 7 mois.

Le traitement moyen du sieur Raverat, pendant les quatre dernières années, était de 2,600 fr.

En opérant sur ce chiffre et dans le sens de l'article 18 du règlement, on obtient une somme de 1,825 fr. 40 c., à laquelle est à ajouter celle de 54 fr. 16 c. provenant des services militaires, soit en tout 1,879 fr. (56 c. étant négligés), qui représentent le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Raverat.

Je vous propose donc de liquider la pension de cet ancien employé d'octroi à ladite somme de 1,879 fr., en la faisant remonter au 1er mars 1872.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption de la proposition de l'Administration.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Octroi. — Liquidation de la pension de M. Raverat.

Vu la demande formée par M. Raverat, ex-receveur de l'octroi de Lyon, à l'effet d'obtenir la liquidation de sa pension de retraite ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que M. Raverat compte dans l'octroi 31 ans 9 mois 15 jours de services actifs; qu'en ajoutant à cette période la bonification d'un cinquième, accordée par le règlement ci-dessus visé (art. 16), on trouve une période totale de 38 ans 1 mois 24 jours de service, donnant droit à la retraite; que, pendant les quatre dernières années, le pétitionnaire a joui d'un traitement de 2,600 fr.; que, calculé sur ces bases et conformément aux dispositions de l'art 18 du règlement susdit, on trouve que le chiffre de la pension à laquelle a droit, de ce premier chef, M. Raverat, s'élève à 1,825 fr. 40;

Qu'aux termes du même règlement (art. 7), les services militaires devant être admis dans la liquidation des pensions de retraite de l'octroi, dans les proportions déterminées par les règlements relatifs aux pensions militaires, il convient de faire figurer, dans la liquidation dont s'agit, 5 ans 5 mois 13 jours de services de cette nature fournis par M. Raverat; soit, de ce second chef, 54 fr. 16, ce qui donne un total de 1,879 fr. 56;

Délibère :

Il est accordé à M. Raverat, ancien receveur de l'octroi, une pension annuelle et viagère de 1,879 fr., (les centimes étant négligés).

Cette pension, imputable sur la caisse des retraites des employés de l'octroi, courra à partir du 1er juillet 1871, jour où M. Raverat a cessé ses fonctions.

Pension de retraite du sieur Besson, ancien garçon de bureau à la mairie. — Liquidation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Besson, ancien garçon de bureau à la Mairie centrale, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il peut avoir droit. Le sieur Besson a cessé de remplir son emploi, par suite de l'état de sa santé, le 1er janvier 1872. Il avait été attaché à l'Administration, le 26 décembre 1849. Il compte dès lors 22 ans, 6 jours de services.

Cette période n'est pas la période réglementaire, fixée par l'article 5 du décret du 19 octobre 1868, qui exige trente ans de services effectifs pour la pension de retraite, à moins que l'employé ne se trouve dans un des cas indiqués par le § 2 de l'article précité; or, le sieur Martin n'a pas justifié d'aucun de ces cas. Mais la loi du 30 mars 1872 lui permet de faire compter pour la retraite ses services, puisqu'ils ont une durée de plus de 20 ans.

Le traitement du sieur Besson, dans les quatre dernières années, était de 1,200 francs. En procédant sur cette base et sur celle d'un 1/60, pendant la période ci-dessus rappelée de 22 ans 6 jours, on obtient une somme de 440 fr. 36, qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Besson,

Je vous propose, en conséquence, de liquider ladite pension à la somme de 440 fr., en la faisant remonter au 1er janvier dernier.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Lyon, le 29 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Par arrêté du Maire de Lyon, pris le 1er novembre 1871, M. Besson, garçon de bureau à la Mairie centrale, était invité à faire valoir ses droits à la retraite, l'état de sa santé ne lui permettant plus de remplir son emploi, que néanmoins il a occupé jusqu'au 1er janvier 1872.

Un nouvel arrêté du Maire établit cette situation et, rapportant celui ci-dessus, admet M. Besson à compter ses services jusqu'au 1er janvier 1872.

Par la déclaration en date du 16 mars, la Mairie de Lyon établit ainsi qu'il suit la durée des services de M. Besson :

Nommé garçon de bureau à la Préfecture du Rhône, le 26 décembre 1849, au traitement de 900 fr.; porté à 1,000 fr., par arrêté du 31 mars 1852; puis à 1,200 fr., par un nouvel arrêté du 28 janvier 1860, il a été payé sur les fonds municipaux à partir du 1er décembre 1859. Ce qui fait une période de service de 22 ans 6 jours, dont le traitement a subi la retenue réglementaire.

M. Besson, bien qu'invité à cesser ses fonctions, par suite de son état de santé, ne produit pas les certificats exigés par le règlement, et ne peut, dès lors, avoir le bénéfice de l'application de l'article 5, § 2, du décret du 19 octobre 1868 pour la liquidation de sa pension.

Mais il se trouve fondé à invoquer l'article 1er de la loi du 30 mars 1872, ainsi conçu :

« Les fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue, qui, du « 12 février 1871 au 31 novembre 1872, auront été réformés pour cause de sup- « pression d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure adminis- « trative, qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution, pour- « ront obtenir pension, s'ils réunissent 20 ans de services.

« Cette pension sera calculée, pour chaque année de service civil, à raison « d'un 1/60 du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice. »

Cette disposition étant applicable à M. Besson, la Commission des finances vous propose de liquider la pension de cet employé, en la calculant sur la durée de 22 ans 6 jours de services, basée sur le 1/60 du traitement moyen des quatre dernières années, fixé à 1,200 fr., soit 440 fr. pour le montant de la pension, qui devra remonter au 1er janvier 1872.

Lyon, le 3 juin 1872.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Liquidation de la pension de retraite de M. Besson, ancien garçon de bureau de la Mairie.

Vu l'article 5 du décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale ;

Vu l'article 1er de la loi du 30 mars 1872 ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon, en date du 24 février 1872, par lequel le sieur Besson (Martin), garçon de bureau à la Mairie centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier de la même année ;

Vu la demande en liquidation de pension, formée par ledit sieur Besson ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le sieur Besson ne justifie pas de la période trentenaire de services, exigée par le § 1er de l'article 5 du règlement ci-dessus visé ;

Que, d'autre part, son emploi n'a pas été supprimé, ainsi que cela est prévu au § 3 du même article ;

Que, par conséquent, les dispositions du décret du 19 octobre 1868 ne lui sont pas applicables ;

Que, toutefois, cet employé ne s'étant pas retiré volontairement, et n'ayant pas été non plus révoqué, il y a lieu de le faire jouir des bénéfices de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872 ; lequel est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue qui, du « 12 février 1871 au 31 décembre 1872, auront été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure adminis« trative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution, pour« ront obtenir pension, s'ils réunissent 20 ans de services.

« Cette pension sera calculée, pour chaque année de services civils, à raison de « 1/60 du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice.

« En aucun cas, elle ne devra excéder le maximum de la pension de retraite « affectée à chaque emploi. »

Attendu que le sieur Besson compte 22 ans 6 jours de services ; qu'il a joui, pendant les quatre dernières années, d'un traitement de 1,200 fr., et que, dès lors, il a droit à une pension de 440 fr. (36 c. étant négligés).

Délibère :

Il est accordé au sieur Besson (Martin) une pension annuelle et viagère de 440 fr.

Cette pension, imputable sur la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale, courra à partir du 1er janvier 1872, lendemain du jour où le titulaire a cessé ses fonctions.

Épée au colonel Denfert. — Souscription.

Le citoyen Gailleton ne s'oppose pas à ce que la Ville contribue à la souscription, mais il voudrait que l'on sût bien entre les mains de qui l'allocation sera versée.

Il demande, en conséquence, que cette affaire soit ajournée afin que l'Administration puisse prendre des renseignements sérieux à ce sujet.

Le citoyen Président déclare que l'Administration ne s'oppose pas à l'ajournement demandé.

Le citoyen Bessières voudrait connaître les noms des membres de la Commission qui a organisé la souscription afin de savoir à qui la Ville donne son concours.

Le Conseil étant d'avis d'ajourner, le citoyen Président invite la Commission des finances à s'enquérir de ces noms et à présenter son rapport à la prochaine séance.

Hospices civils de Lyon. — Assurance contre l'incendie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la délibération par laquelle le Conseil d'administration des Hospices demande que ces établissements deviennent, pour les propriétés qu'ils possèdent, leurs propres assureurs contre les dangers d'incendie.

Cette demande résulte de ce que les Compagnies d'assurances, qui jusqu'à présent, avaient admis la dérogation à la règle proportionnelle, concernant les hôpitaux, ont renoncé à cette dérogation.

D'après l'état annexé à la lettre de M. le Président du Conseil des Hospices, du 22 août 1871, les établissements hospitaliers ont à payer actuellement pour la totalité de leurs assurances, une somme de 4,497 fr. 50, tandis que, suivant la récente mesure adoptée par les Compagnies, ce total s'élèverait à 11,830 fr., soit un excédant de 7,333 fr.

C'est avec raison que l'administration hospitalière s'est préoccupée de cette nouvelle situation dans le service de ses assurances, et on comprend qu'elle ait dû rechercher s'il serait possible de trouver un moyen propre à l'exonérer d'une charge qui n'a pas encore pesé sur elle. Alors, elle a pensé à procéder elle-même, pour son propre compte, à ses assurances et à mettre en réserve, pour les sinistres qu'elle éprouverait, les dépenses que lui imposeraient les nouvelles primes, convaincue, suivant elle, qu'elle réaliserait, de ce chef, des bénéfices importants.

Une innovation aussi primitive, qui s'appliquerait à de si grands intérêts, impose la plus sérieuse attention. Il ne conviendrait pas, pour se soustraire à une charge, de s'exposer à de graves dommages qui absorberaient et dépasseraient rapidement les économies réalisées sur les primes.

Il arrive que des incendies qui ne semblaient devoir produire que des résultats restreints à cause des conditions de solidité de l'immeuble, le détruisent de fond en comble et constituent une perte énorme. L'incendie de la maison Nivière, il y a quelques années, celui de la maison Riboud, récemment, viennent à l'appui de cette observation. Que serait-il advenu si les Hospices eussent été propriétaires de ces immeubles (et ils en possèdent de plus considérables encore) et que le nouveau système qu'ils demandent à pratiquer, eût fonctionné ? Ils eussent vu s'engloutir en un jour, en une nuit, non-seulement les bénéfices qu'ils auraient obtenus sur les primes des Compagnies mais encore une partie de leur patrimoine.

La surveillance incessante, de la part de son personnel, dont parle l'adminis-

tration des Hospices, le matériel de secours qui existe dans la plupart de ses hôpitaux, ne se retrouvent pas dans tous ses immeubles, et ceux qui en sont privés sont dès lors exposés, sans compensation, aux chances funestes.

L'Administration hospitalière déclare, du reste, que les maisons urbaines et rurales sont assurées pour leur valeur réelle, mais elle ajoute que le système de non-assurance une fois adopté, les Hospices qui deviennent leurs propres assureurs, auront comme les Compagnies d'autant plus de chances de bénéfices qu'ils opéreront sur une masse plus importante de construction.

Or, ne reconnaît-on pas tout de suite qu'ils auront aussi plus de chances dangereuses à courir et je viens de faire ressortir dans quelles proportions elles peuvent se produire.

L'Administration hospitalière invoque l'exemple de l'Administration de l'assistance publique de Paris qui n'a jamais assuré ses établissements. Cet argument, à lui seul, ne serait pas décisif, car tout en admettant que l'Administration de l'assistance de Paris procède avec toute la sagesse et toute la prudence possibles, on ne peut s'empêcher d'admettre aussi qu'elle soit sujette à se tromper. Au surplus, rien ne démontre que l'absence d'assurance s'applique également aux propriétés en dehors du service hospitalier et qui étant soumises aux chances des immeubles des particuliers peuvent bien être couvertes par des Compagnies.

Il est de principe que les risques doivent être divisés, en vue d'assurer d'une manière certaine le règlement d'un sinistre. Ce principe est admis par les Compagnies elles-mêmes qui, lorsque le risque atteint des limites considérables, se le répartissent entre elles.

D'après l'exposé qui précède, il semble établi qu'il serait imprudent, de la part des Hospices, d'entrer dans la voie où ils auraient l'intention de s'engager, en renonçant à l'assurance de leurs immeubles par les Compagnies.

Je vous propose d'exprimer un avis contraire à ce projet.

Lyon le 22 mars 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Citoyens,

Votre Commission des intérêts publics vient vous présenter son rapport, sur la délibération des Hospices, afin d'être autorisés à devenir leurs propres assureurs contre l'incendie pour leurs propriétés et leur matériel.

Chargés d'étudier cette question, en nous entourant de toutes les lumières

possibles, nous venons vous faire connaître le résultat de nos recherches, ainsi que de notre appréciation.

Nous ne devons pas vous dissimuler cependant, que les motifs sur lesquels se fondent les conclusions de l'Administration ne sont pas sans valeur, et nous avaient fortement ébranlés contre le système des Hospices.

Mais les renseignements que nous nous sommes procurés, ont eu raison des craintes que nous partagions sur l'éventualité d'un sinistre considérable.

En effet, non-seulement les sinistres d'incendie survenus depuis 1833, époque à laquelle les Hospices ont commencé à se faire assurer par les Compagnies, ont été insignifiants, comme cela est établi par la délibération soumise à notre examen et dont les chiffres sont constatés par les registres, mais encore tous les documents conservés dans les archives de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, établissements dont l'existence est si ancienne déjà, ne mentionnent aucun incendie considérable antérieur à 1833, soit dans les bâtiments hospitaliers, soit dans les maisons appartenant aux Hospices.

Il est donc rationnel de penser, que le passé garantit l'avenir, sinon d'une manière absolue, mais au moins dans une mesure suffisante, pour que les Hospices refusent de consacrer annuellement la somme très-importante de 11,830 fr., à courir des risques très-limités ; risques qui n'ont ja..ais produit pour frais de sinistres pendant 40 années, qu'un dommage s'élevant en moyenne à 1,470 fr. 72 par an.

Dans le rapport administratif qui nous a été présenté, on objecte que les Compagnies elles-mêmes, divisent les risques lorsqu'ils sont considérables et se les répartissent entre elles, ce que les Hospices ne peuvent faire ; de sorte qu'ils supporteraient seuls la perte en cas de sinistres, ce qui pourrait compromettre leur situation.

Cette objection qui serait très-grave pour un particulier ne l'est pas pour les Hospices, dont le patrimoine ne serait pas compromis par un sinistre, même important. L'Administration, d'ailleurs, a sagement prévu cette éventualité, il faut en convenir, car elle est en quelque sorte, couverte contre un incendie désastreux, par la création d'un fonds de réserve très-considérable, et il faut bien le reconnaître, l'économie de son système et complètement satisfaisante.

En effet, en cherchant le résultat qu'aurait produit ce système pendant les 40 années, durant lesquelles les Hospices ont été assurés, on trouve, en prenant pour base les nouvelles conditions des Compagnies, que les Hospices auraient, déduction faite des sinistres, réalisé une économie considérable, qui aujourd'hui constituerait son fonds de réserve.

Quant à l'objection faite sur l'application aux maisons urbaines et rurales du nouveau système proposé par les Hospices, elle n'est que spécieuse, car per-

sonne n'ignore que la solidité des Compagnies, est en raison directe du nombre et de l'importance des assurances dont elles se chargent.

L'Administration affirme que rien ne prouve que l'assistance publique de Paris ne fasse pas assurer les maisons urbaines et rurales qu'elle possède en dehors des bâtiments hospitaliers.

A cet égard, nous nous sommes fait communiquer un compte et un budget de cette grande administration, et nous affirmons n'y avoir trouvé aucun article de dépenses pour les assurances contre l'incendie.

En résumé, citoyens, le système proposé à notre sanction par l'administration des Hospices, nous parait aussi sage que rationnel.

Assurément, il serait téméraire de regarder un sinistre grave comme impossible ; mais nous comprenons parfaitement que les Hospices en prennent la responsabilité, car ils doivent considérer comme certaine la compensation qui résulterait pour eux de l'immunité complète, ou du peu d'importance des sinistres pendant un certain nombre d'années.

Nous ajoutons qu'en présence des exigences nouvelles des Compagnies à prime fixe, les Hospices n'avaient que deux partis à prendre : ou se faire assurer par la Compagnie mutuelle immobilière, qui n'eût pu, toutefois, les couvrir que pour leurs constructions, ou se faire leurs propres assureurs, mesures dont les Hospices écartent les dangers au moyen de leur fonds de réserve.

Il est cependant une observation faite par l'Administration, qui a fixé notre attention et dont nous reconnaissons la justesse, c'est que les hospices de Lyon, si nous sommes bien informés, n'ont pas tout le personnel et le matériel suffisants pour arrêter les incendies dès leur début. Mais nous croyons pouvoir affirmer, d'après des renseignements puisés à bonne source, que messieurs de l'administration hospitalière n'attendent que l'approbation du système proposé par eux pour consacrer à ce service permanent les fonds nécessaires.

D'après ce qui précède, votre Commission des intérêts publics adopte la proposition des Hospices d'être leurs propres assureurs, et conclut au rejet de celle de l'Administration municipale.

Le Rapporteur, MARCEAUX.

Le citoyen Castanier croit qu'il serait bon de mettre les Hospices en demeure d'avoir un certain matériel pour pouvoir combattre les incendies dès leur début.

Le citoyen Marceaux fait observer qu'ainsi que cela a été dit dans le rapport de la Commission, les Hospices sont disposés à organiser le matériel, mais qu'ils attendent pour cela l'approbation du système

qu'ils proposent. Il n'en faudrait pas moins, dit-il, en cas d'adoption, insérer dans la délibération une disposition qui les y obligeât.

Le citoyen Président déclare qu'en présence du rapport de la Commission des intérêts publics et des explications qui viennent d'être données, l'Administration ne peut que se rallier aux conclusions de la Commission.

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées, sous la réserve que les Hospices auront à organiser un personnel et un matériel suffisants pour combattre les incendies.

Est prise en conséquence la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la délibération, en date du 10 mai 1871, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon demande que ces Hospices soient leurs propres assureurs, tant pour les bâtiments hospitaliers et pour le matériel et les marchandises qu'ils renferment, que pour les constructions urbaines et rurales appartenant à ces établissements;

Les Hospices civils de Lyon sont autorisés à être leurs propres assureurs

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'exprimer un avis contraire à ce projet;

Ouï le rapport présenté par le citoyen Marceaux, au nom de la Commission des intérêts publics, ledit rapport concluant à l'adoption de la proposition de l'administration des Hospices;

Adoptant les motifs et les conclusions de ce rapport, auxquels l'Administration a déclaró, du reste, se rallier;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à être leurs propres assureurs, dans les conditions indiquées par la délibération ci-dessus visée; de les autoriser à établir un fonds de garantie suffisant pour parer aux éventualités possibles de sinistres.

Ces autorisations seront accordées, sous la réserve expresse qu'avant d'appliquer ce système, les Hospices organiseront un personnel et un matériel en état de combattre avec succès les incendies dès leur début.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs Gourgeot. — Instance de Mlle Dejet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par le mémoire introductif d'instance ci-joint, Mlle Dejet annonce l'intention de demander devant le tribunal, aux Hospices de Lyon, légataires universels de M. Gourgeot, le legs qu'elle-même a reçu du testateur.

Cette instance de la part de la réclamante n'a pas pour but d'obliger les Hospices à une mesure à laquelle ils se refusent ; mais elle est dans le sens des articles 1,011 et 1,014 du Code civil, qui prescrit au légataire, tant à titre particulier qu'à titre universel, de demander la délivrance de la chose léguée au légataire universel. à défaut d'héritiers, auxquels une quotité des biens soit réservée par la loi.

L'instance dont il s'agit n'a donc rien de contraire à l'intérêt des établissements hospitaliers, et ne constitue, comme je l'ai exposé, qu'une simple formalité.

Je vous propose, en conséquence, d'exprimer l'avis que les Hospices soient autorisés à y répondre.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 4 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon.
G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption de la proposition de l'Administration.

Approuvant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Gourgeot. — Instance de Mlle Dejet. — Autorisation de défendre. — Avis favorable.

Vu le mémoire introductif d'instance déposé à la Préfecture du Rhône, le 15 novembre dernier, par lequel Mlle Dejet expose que, par testament olographe, en date du 16 mai 1871, M. Gourgeot a institué les Hospices civils de Lyon ses légataires universels, à la charge par eux de servir à la requérante une rente égale au revenu, à 5 0/0 du capital, produit par la réalisation de ses valeurs, déduction faite d'une somme de 9,000 fr. léguée aux frères et sœurs du testateur, des droits de mutation et généralement de tout le passif, et annonce

son intention de demander, pardevant le tribunal civil, la délivrance du legs qui lui est attribué;

Vu la délibération, en date du 27 mars 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils sollicite l'autorisation d'ester en justice pour répondre à la demande de la demoiselle Dejet;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que les hospices déclarent n'avoir ni l'intention de s'opposer à la délivrance du legs demandé, ni intérêt à s'y opposer;

Qu'il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une mesure conservatoire, conforme aux dispositions des articles 1,011 et 1,014 du Code civil;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à ester en justice sur l'assignation en délivrance de legs qui leur a été signifiée à la requête de Mlle Dejet, en la qualité qu'elle a prise.

Instance entre la Ville et la dame Ducros. — Appel. — Refus. — Pourvoi devant le Conseil d'État.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par votre délibération du 8 mars dernier, vous avez reconnu qu'il y aurait lieu pour la Ville, d'interjeter appel du jugement par lequel le tribunal civil l'a condamnée à payer à la dame Ducros: 1° la somme de 8,222 fr. 55 c., montant de fournitures que cette dame a faites au service de la voirie, en 1870; 2° celle de 205 fr. 25 c., pour fournitures, en 1871; 3° les intérêts de ces deux sommes, à partir du 28 octobre 1871; 4° la somme de 600 fr. comme indemnité pour résiliation de traité.

Le Conseil de Préfecture a refusé d'autoriser la Ville a former cet appel.

Il fonde son refus sur des motifs qui ne paraissent pas suffisants à l'avoué de l'Administration.

On ne se rend pas compte, du reste, comment le Conseil de Préfecture, qui avait autorisé la Ville à soutenir l'instance devant le tribunal civil, et avait, dès lors, admis ses motifs de résistance, ne les accepte plus.

Il fait remarquer, il est vrai, qu'à ce moment la Ville était défenderesse; mais si les prétentions de la Ville n'étaient pas justifiées alors, il appartenait, dès ce moment, au Conseil de Préfecture de l'affirmer, et de déclarer qu'elles ne pouvaient être soutenues.

C'est pourquoi l'avoué de la Ville, après avoir consulté la Commission du contentieux, a constaté qu'il y avait lieu d'user des dispositions de la loi du 18 juillet 1837, article 50. Cet article dit : « En cas de refus de la part du Con-« seil de Préfecture, d'autoriser la commune à ester en justice, comme la com-« mune peut se pourvoir devant le Conseil d'État, le Maire convoque de nouveau « le Conseil municipal, afin d'appeler sa délibération sur le parti qu'il convient « de prendre. Si le Conseil est d'avis que le pourvoi soit nécessaire, sa délibé-« ration et les pièces à l'appui sont adressées, non plus à la Préfecture, mais « seulement au président du Conseil d'État, conformément à l'instruction « ministérielle du 1er juillet 1840. »

Le pourvoi à former ne pourra, après les graves motifs qui ont inspiré votre délibération précitée, que vous paraître nécessaire. Je vous propose de m'autoriser à prendre les mesures nécessaires pour l'introduire.

Ci-joint l'arrêté du Conseil de Préfecture, ainsi que les autres pièces de l'affaire, que je mets de nouveau sous vos yeux.

Comme les délais pour former le pourvoi sont très-limités, je vous prie de vouloir bien formuler votre délibération le plus tôt possible.

Lyon, le 2 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,
BOUCHU, *Adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, après avoir résumé le rapport de l'Administration, conclut, à ce que, conformément à la loi du 18 juillet 1837, le Maire soit autorisé par le Conseil à se pourvoir devant le Conseil d'État contre le refus du Conseil de Préfecture.

Le citoyen Bouvet appuie ces conclusions.

Il désirerait à ce propos, ajoute-t-il, que l'Administration fît faire dans les bureaux un relevé de tous les jugements prononcés contre la Ville, depuis le 4 septembre 1870. Ce relevé donnant un exposé sommaire de chaque procès serait distribué à tous les conseillers afin que chacun sache de quelle façon les tribunaux nous traitent.

D'autre part, d'actives démarches devraient être faites auprès du Ministre de la justice pour obtenir le renvoi devant d'autres tribunaux des procès intentés à la Ville. Des hommes compétents prétendent que ces démarches pourraient aboutir.

Le citoyen Président répond que l'Administration y a déjà songé, mais qu'elle croit qu'il serait très-difficile de réussir. Elle fera dans tous les cas préparer l'intéressant tableau en question.

Les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, mises aux voix étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil muicipal,

Instance entre la Ville et la dame Ducros. — Appel. — Refus. — Pourvoi devant le Conseil d'État,

Vu les articles 50, 52 et 53 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu sa délibération du 22 août 1871, autorisant la ville de Lyon à soutenir l'instance judiciaire à elle ententée par la dame Ducros pour obtenir le paiement d'une somme de 8,222 fr. 55 c. pour prix de fournitures d'habillement faites au service de la voirie, en 1870, et d'une autre somme de 8,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour inexécution du marché ;

Vu le jugement du tribunal civil de Lyon, en date du 13 janvier 1872, lequel condamne la Ville à payer à la dame Ducros : 1° la somme de 8,222 fr. 55 c. montant des fournitures faites par elle en 1870 ; 2° celle de 205 fr. 25 c. pour fournitures faites en 1871 ; 3° les intérêts de ces deux sommes à 5 0/0, à partir du 28 octobre 1871 ; 4° la somme de 600 fr. comme indemnité pour résiliation de traité ;

Vu la délibération du 8 mars 1872, autorisant la Ville à interjeter appel dudit jugement.

Vu l'arrêté, en date du 5 avril 1872, par lequel le Conseil de Préfecture refuse cette autorisation :

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose, après avoir consulté la Commission du contentieux, d'introduire contre l'arrêté négatif du Conseil de Préfecture, un pourvoi devant le Conseil d'État;

Ouï, en ses conclusions conformes, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que les motifs et les appréciations sur lesquels le Conseil de Préfecture appuie son refus, paraissent mal fondés et insuffisants ;

Qu'il est difficile, du reste, de s'expliquer comment ce même Conseil qui avait autorisé la Ville à soutenir l'instance devant le tribunal civil et avait, dès lors, admis ses motifs de résistance, ne les accepte plus aujourd'hui ;

Qu'il objecte, il est vrai, qu'à ce moment la Ville était défenderesse, mais que si les prétentions de cette dernière n'étaient pas justifiées alors, il lui appartenait, dès ce moment, de l'affirmer et de déclarer qu'elles ne pouvaient être soutenues ;

Attendu, que devant les graves motifs qui ont inspiré les premières délibérations, le pourvoi proposé paraît absolument nécessaire.

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à se pourvoir en Conseil d'État, contre l'arrêté du Conseil de Préfecture, en date du 5 avril 1872, qui refuse à ladite Ville l'autorisation d'interjeter appel du jugement ci-dessus visé.

Chemin vicinal n° 56, dit de Sainte-Anne-de-Baraban.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Conformément aux dispositions d'un arrêté préfectoral du 27 mars 1866, la largeur légale du chemin vicinal, n° 56, dit de Sainte-Anne-de-Baraban, a été portée à 10 mètres.

Afin de donner à cette voie la largeur réglementaire qui lui a été assignée, les mariés Lablanche (Julien-Antoine) et Marie-Agathe-Léonie Thevenin consentent à céder à la Ville tout le terrain nécessaire pour cet élargissement.

La surface de terrain à acquérir, à cet effet, comporte une contenance de 720 mètres.

Le service de la voirie vicinale, chargé de traiter avec ces intéressés pour le prix de ladite acquisition, prenant pour base la valeur des terrains situés dans la localité, a fixé à 2,880 fr. la somme qui devra leur être allouée pour cette cession.

Cette évaluation qui n'est d'ailleurs point exagérée, a été acceptée par les consorts Lablanche.

J'ai l'honneur de vous soumettre les différentes pièces de ce projet, en vous priant de vouloir bien accueillir les propositions dont je viens vous entretenir.

L'amélioration que doit comporter l'adoption de ce projet aura pour conséquence obligée de porter immédiatement à sa largeur légale la moitié de la longueur totale de la voie vicinale indiquée, et de procurer par cela même un avantage notable à ce quartier.

Le montant de l'indemnité due aux consorts Lablanche recevra dès lors son imputation sur l'imposition spéciale des cinq centimes, inscrite au budget de la Ville, pour chemins vicinaux.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint.*

Le citoyen Farrenc, rapporteur de la Commission des intérêts publics, expose que le prix demandé par les mariés Lablanche est en rapport avec la valeur des terrains situés dans la localité, et il conclut à l'approbation du projet de traité soumis par l'Administration.

Le Conseil adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Vu les lois des 21 mai 1836 et 3 mai 1841 ;

Vu le projet d'acte d'acquisition de terrain, par lequel les mariés Lablanche déclarent vendre à la ville de Lyon, moyennant le prix de 2,880 fr. (soit 4 fr. le mètre carré), une surface de terrain d'une contenance de 720 mètres, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal, n° 56, dit de Sainte-Anne-de-Baraban.

Chemin vicinal de Ste-Anne-de-Baraban. — Acquisition par la Ville aux mariés Lablanche.

Vu le rapport de l'Agent-voyer en chef du département ;

Vu l'extrait du plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant l'approbation dudit acte ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Attendu que le prix de l'acquisition projetée n'est pas exagéré ; qu'il est, du reste, en rapport avec la valeur des terrains situés dans la localité ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet d'acte d'acquisition ci-dessus visé et analysé.

Cette convention sera convertie en acte authentique.

Le prix d'acquisition, fixé à 2,880 fr., sera prélevé sur le produit des cinq centimes pour chemins vicinaux.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemins vicinaux ordinaires, n° 50, de la Croix-Morlon à Saint-Alban, et, n° 52, de Monplaisir à Saint-Alban. — Indemnité à M. Villard.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

En suite d'un alignement fixé par arrêté préfectoral du 4 avril 1870, pour la construction des chemins vicinaux ordinaires, n°s 50 et 42, M. Guérin (Louis), propriétaire à Saint-Alban, a cédé gratuitement à la Ville diverses parcelles de

terrain, nécessaires à la rectification projetée, sous la réserve que les fermiers desdits terrains seraient indemnisés par l'Administration municipale.

Les parcelles ainsi cédées avaient été affermées au moyen d'un bail passé à la date du 14 février 1863, à M. Villard (Jean-Claude), pour une durée de 12 années. Ce bail, qui n'expire que le 11 novembre 1875, a encore une durée de 4 années, et M. Villard a demandé à titre d'indemnité pour dépossession, ainsi que pour dommages causés, l'allocation d'une somme annuelle de 120 fr.

Ce chiffre ayant paru exagéré au service des chemins vicinaux, l'Agent-voyer spécial de ce service a cru devoir combattre les prétentions de M. Villard, et a pu obtenir de ce fermier la réduction de l'indemnité demandée, qui a été alors fixée, d'un commun accord, à la somme annuelle de 112 fr. 50 c., soit, pour la totalité, celle de 450 fr. qui lui sera payée pour les quatre annuités, avec intérêts à 5 0/0, à partir du 15 février 1872, jour de la prise de possession desdits terrains.

Ce règlement, ainsi établi, dégage l'Administration municipale, vis-à-vis de M. Villard, de toute réclamation que celui-ci pourrait lui adresser au sujet de la privation de la jouissance de sa ferme, ainsi que des dommages qui lui ont été occasionnés par le fait de cette dépossession.

Si l'on tient compte de la contenance de ce terrain, dont la surface est de 17 ares, en plein rapport, l'indemnité de 450 fr. allouée à ce fermier, n'a rien d'exagéré, et, dans ces conditions, je ne puis que vous prier de vouloir bien approuver les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le montant de cette indemnité couvre son imputation sur l'imposition spéciale des cinq centimes, affectée au service des chemins vicinaux.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 21 mars 1872.

Pour le Maire de Lyon,

C. BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Farrenc conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption de ces propositions.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemins vicinaux n°s 50 et 52. — Indemnité à M. Villard.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1870, pour la rectification des chemins vicinaux ordinaires, n°s 50 et 52, ensuite duquel M. Guérin, propriétaire à Saint-Alban, a cédé gratuitement à la Ville diverses parcelles de terrain, sous la

réserve que le fermier desdits terrains serait indemnisé par l'Administration municipale ;

Vu le bail, en date du 14 février 1863, par lequel M. Guérin a affermé ces terrains au sieur Villard, ledit bail ayant encore une durée de 4 ans ;

Vu le projet de règlement préparé par l'Agent-voyer en chef du département, lequel fixe, d'un commun accord, à la somme totale de 450 fr., soit à 112 fr. 50 c. l'an, avec intérêts à 5 0/0 l'an, à partir du 15 février 1872, jour de la prise de de possession, l'indemnité à payer au sieur Villard pour réparation de dommages et pour privation de jouissance d'une partie de sa ferme ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'approuver ce règlement ;

Ouï, en ses conclusions fovorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Considérant que le règlement proposé dégage l'Administration municipale, vis-à-vis du sieur Villard, de toute réclamation que celui-ci pourrait lui adresser au sujet de la privation de jouissance de sa ferme, ainsi que des dommages qu'il a éprouvés par le fait de cette dépossession ;

Que si l'on tient compte de la contenance du terrain, dònt la surface est de 17 ares, en plein rapport, l'indemnité de 450 fr. accordée n'a rien d'exagéré.

Délibère :

Il est alloué, pour les causes ci-dessus énoncées, à M. Villard, fermier de M. Guérin, propriétaire à Saint-Alban, une indemnité de 450 fr., avec intérêts à raison de 5 0/0, à partir du 15 février 1872.

Le montant de cette indemnité, sera prélevé sur le produit de l'imposition spéciale de cinq centimes, affectée au service des chemins vicinaux.

Quartier de la cité de Montchat. — Offre de cession gratuite à la Ville, par M. Richard-Vitton, de chemins ouverts sur sa propriété.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre les différentes pièces d'un projet par lequel M. Richard-Vitton, propriétaire à Montchat, offre la cession gratuite à la Ville de trois chemins ouverts, dans le 3e arrondissement de Lyon, et qui sont destinés à relier entre elles plusieurs voies vicinales de la localité.

Ces chemins sont :

1° Le *cours Henri*, dont la largeur, comprenant 16 mètres en ligne droite, met en communication le chemin vicinal n° 17, dit des Pins, avec le chemin n° 45, dit de Villeurbanne à Vénissieux ;

2° La *rue Bonnand*, ayant 12 mètres de largeur en ligne droite, et qui relie

la route de Genas avec le *cours Henri*, en face du chemin de la *Reconnaissance* ;

3° Enfin, la partie prolongée de la rue Jeanne-d'Arc, sur une largeur de 10 mètres en ligne droite, depuis le chemin des Feuillants, dit de Saint-Isidore, jusqu'à la rue Bonnand, précitée.

La première de ces voies (le cours Henri), qui présente une longueur de 1,100 mètres et une superficie de 17,600 mètres, a été estimée par le service de la voirie vicinale à raison de 1 fr. par mètre, soit une valeur de 17,600 fr.

La deuxième (rue Bonnand), qui a une longueur de 500 mètres et une superficie de 6,000 mètres, a été estimée à 6,000 fr.

La troisième, qui comprend la partie prolongée de la rue Jeanne-d'Arc, offre une longueur de 110 mètres et une superficie de 1,100 mètres.

Cette contenance a été estimée à 1,100 fr. pour sa totalité.

En résumé, ces voies ou chemins comportent un parcours de 1,710 mètres et une surface totale de 24,700 mètres carrés, qui, estimés à raison de 1 fr. le mètre, donnent un prix de 24,700 fr.

Mais ces chemins ont besoin d'être mis dans un état complet de viabilité, et cet état exige l'exécution de divers travaux, tels que : empierrements, établissements de rigoles pavées, de trottoirs, terrassements et nivellement.

Ces travaux doivent donner lieu à une dépense qui ne serait pas inférieure à 39,500 fr.; seulement, tout en acceptant l'offre de cession gratuite des terrains dont il vient d'être parlé, je crois qu'il convient que la Ville se réserve la faculté de n'exécuter lesdits travaux d'achèvement de ces trois chemins qu'au fur et à mesure de la disponibilité des ressources communales spéciales à la vicinalité.

Il résulte des termes du rapport de M. l'Agent-voyer en chef du service vicinal que l'utilité des voies à ouvrir dans le quartier de Montchat est incontestable.

Le site agréable de cette localité, ses facilités de rapports avec les localités voisines, l'extension importante qu'elle a prise depuis quelques années, tout, enfin, concourt à appeler encore sur ce point une nombreuse population, et l'on ne peut méconnaître, surtout, l'immense service que l'ouverture de ces voies de communication est appelée à rendre à la population ouvrière.

D'ailleurs, ces chemins convergent de manière à aboutir aussi directement que possible sur les principales voies qui se dirigent soit sur la ville de Lyon, soit sur le bourg de Villeurbanne, et dans une pareille situation, l'avenir de la cité de Montchat s'explique tout naturellement. L'on conçoit donc qu'avant peu son importance atteindra celle des quartiers populeux de Monplaisir, des Maisons-Neuves, de la Villette, etc.

D'après les considérations qui précèdent, je ne puis que vous proposer de vouloir bien accueillir les propositions qui vous sont soumises.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Farrenc, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption de cette proposition, à la condition de n'exécuter les travaux d'achèvement des chemins qu'au fur et à mesure de la disponibilité des ressources.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cité Montchat — Cession gratuite de terrains à la Ville par M. Richard-Vitton.

Vu l'offre faite par M. Richard-Vitton, propriétaire à Montchat, de céder gratuitement à la Ville trois chemins ouverts dans le 3e arrondissement, et destinés à relier entre elles plusieurs voies vicinales de la localité ; lesdits chemins désignés sous les noms de : cours Henri, rue Bonnand, rue Jeanne-d'Arc (partie prolongée), comprenant un parcours de 1,700 mètres et une surface totale de 24,700 mètres carrés, qui, estimés à raison de 1 fr. le mètre, donnent un prix de 24,700 fr. ;

Vu le rapport de M. l'Agent-voyer en chef du département ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'accepter cette offre ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Attendu que l'utilité des voies offertes par M. Richard-Vitton est incontestable ;

Que, toutefois, ces chemins, pour être mis dans un état complet de viabilité, exigeant l'exécution de travaux dont la dépense est évaluée à 39,500 fr. environ, il convient que la Ville se réserve la faculté de ne les exécuter qu'au fur et à mesure de la disponibilité des ressources communales spéciales à la vicinalité ;

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à accepter l'offre de cession gratuite de trois chemins situés à Montchat, qui lui est faite par M. Richard-Vitton, propriétaire dans cette localité.

Cette autorisation est accordée, sous la réserve expresse que la Ville aura la faculté de n'achever ces trois chemins qu'au fur et à mesure que les ressources applicables aux chemins vicinaux le permettront.

Chemin vicinal n° 11. — Alignement. — Cession par la Ville au sieur Chavel.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Ensuite d'un arrêté préfectoral du 3 juin 1868, qui fixait les alignements à

suivre pour la construction du chemin vicinal n° 11, de Vaise à Champvert, la Ville a dû acquérir, par voie d'expropriation, du sieur Chavel (Benoît), propriétaire à Vaise, une parcelle de terrain nécessaire à la rectification dudit chemin.

Un jugement du tribunal civil, du 28 juillet 1869, a prononcé cette expropriation, et le jury, chargé de statuer, a fixé la quotité de l'indemnité à payer au propriétaire dépossédé.

Par acte, en date du 26 février 1870, le sieur Chavel a racheté de la Ville une portion du terrain exproprié, et qui consistait en talus, afin d'y élever un mur de soutènement sur l'alignement dudit chemin longeant sa propriété.

Aujourd'hui, le sieur Chavel étant dans l'intention de faire construire soit un mur de clôture, soit un bâtiment sur la partie Est de ce chemin, dont le talus appartient encore à la ville de Lyon, demande qu'il lui soit fait rétrocession d'une superficie de 30 mètres de longueur sur la contenance totale de ce talus, qui est de 37 mètres 46 centimètres.

Un projet d'acte a été préparé par le service de la voirie vicinale, dans le but de régulariser cette aliénation.

M. l'Agent-voyer spécial, prenant pour base de son appréciation le prix déterminé par le jury d'expropriation et celui de la rétrocession précitée, du 26 avril 1870, a fixé le prix de la parcelle de terrain à livrer au sieur Chavel à la somme de 192 fr. 19 c., soit à raison de 7 fr. 80 c. le mètre superficiel.

Ces conditions ont été acceptées par le sieur Chavel, qui s'engage à verser à la caisse municipale la somme indiquée, après l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularisation de l'acte d'aliénation.

Cette affaire me paraissant avantageuse à l'intérêt municipal, et le prix du terrain rétrocédé représentant exactement la valeur de ceux situés dans la localité, je ne puis que vous prier de vouloir bien donner votre approbation au traité qui vous est soumis.

Ce traité ne deviendra néanmoins définitif qu'après qu'il aura reçu la sanction préfectorale.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Farrenc, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation de ce traité.

Le Conseil adopte ces conclusions, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de traité par lequel M. Chavel, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Pierre-de-Vaise, 41, acquiert de la Ville, moyennant le prix de 292 fr. 19 c., soit 7 fr. 80 c. le mètre carré, une portion du talus *est* qui longe sa propriété sur le chemin vicinal, n° 11, de Vaise à Champvert, ladite portion mesurant une longueur de 30 m. et ayant une superficie totale de 87m 46c;

Chemin vicinal n° 11. — Alignement. — Cession par la Ville au sieur Chavel.

Vu le rapport de l'Agent-voyer en chef du département;

Vu le plan à l'appui;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur;

Considérant que le prix du terrain, estimé à 7 fr. 80 c. le mètre, représente exactement la valeur des terrains situés dans la localité;

Délibère :

Est approuvé le traité ci-dessus visé et analysé, concernant la cession, par la Ville à M. Chavel, d'une parcelle de terrain occupée par le talus du chemin vicinal, n° 11, de Vaise à Champvert.

M. Chavel pourra remplacer ce talus par des murs de clôture ou de bâtiment; mais, en attendant, il ne pourra augmenter l'inclinaison de ce talus de manière à causer des dégradations à l'arête du chemin.

Établissement d'urinoirs aux abords de l'entrée principale de l'Exposition.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal propose d'établir, aux abords de l'entrée principale de l'Exposition, deux urinoirs, qui seront certainement d'une grande utilité aux nombreux visiteurs, et préviendront, dans une certaine mesure, la malpropreté de ses abords,

D'après le projet qui vous est soumis, on établirait :

1° Une vespasienne sur la promenade de l'avenue du Parc, côté du Rhône, à environ 70m de l'entrée de l'Exposition.

2° Un pavillon-urinoir, à deux places, dans l'angle formé par les galeries de la cour d'honneur et de la clôture longeant le Parc.

L'un et l'autre sont indiqués en rose sur le plan qui est mis sous vos yeux.

La dépense occasionnée par ces deux installations s'élèvera à la somme d'environ 800 fr., et pourra être imputée sur le crédit porté au chapitre II du budget de 1872, pour construction d'urinoirs.

Le projet me paraît répondre à des besoins réels, et devoir donner des résultats très-satisfaisants, qui justifieront amplement la faible dépense qu'il occasionnera.

C'est pourquoi je vous prie de vouloir bien donner votre approbation à sa prompte exécution.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, après avoir fait un exposé de la question, conclut à l'approbation du projet de l'Administration, avec imputation de la dépense, montant à 800 fr., sur le crédit affecté à ces sortes d'installations.

Le Conseil approuve les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Établissement d'urinoirs aux abords de l'Exposition.

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal propose l'établissement, aux abords de l'Exposition :

1° D'une vespasienne ;

2° D'un pavillon urinoir à deux places ;

La dépense nécessitée par ces deux installations devant s'élever à 800 fr. environ ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, les conclusions favorables de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que l'affluence des promeneurs qui se rendent à l'Exposition universelle justifie suffisamment cette dépense ;

Délibère :

Est autorisé, conformément au plan annexé, l'établissement, aux abords de l'Exposition universelle, d'une vespasienne et d'un pavillon urinoir à deux places.

La dépense évaluée à 800 fr. sera imputée sur le chapitre 2, article 32 du budget de 1872 : *Construction d'urinoirs et de latrines publics*.

Établissement de refuges, place du Pont-de-la-Guillotière et place Tolozan.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'établissement d'un refuge pour les piétons, sur la place Léviste, ayant été favorablement accuillie par la population, j'ai dû prescrire l'étude de semblables projets sur les points où la circulation des voitures peut entraîner des accidents.

Deux de ces projets, que vous trouverez ci-joints, me paraissent d'une utilité incontestable, et j'ai l'honneur de les soumettre à votre approbation :

Le premier de ces refuges serait établi place du Pont-de-la-Guillotière ; sa dépense est évalue à 11,759 fr. 09 c.

Le second serait établi place Tolozan , en prolongement des trottoirs , côté nord, de la rue Puits-Gaillot ; sa dépense est évaluée à 2,931 fr. 94 c.

L'ensemble de ces travaux, s'élevant à 14,691 fr. 03 c., comprend, d'une part, 771 fr. 70 c., d'autre part 8,882 fr. 22 c., qui doivent être imputés respectivement sur les crédits ouverts au chapitre II du budget de l'exercice courant, pour travaux de trottoirs et de pavage.

La différence, soit 5,037 fr. 11 c., représente le montant de la dépense à faire pour l'achat des socles et des candélabres. Aucun crédit n'existe au budget pour cette nature de dépense, et je vous prie, citoyens, de vouloir bien m'ouvrir un crédit d'égale somme à cet effet, au budget supplémentaire de l'exercice courant, sur les reliquats de l'exercice 1871 et du budget primitif de 1872.

En raison de la nature spéciale de ces fournitures (socles et candélabres), vous voudrez bien aussi m'autoriser à traiter de gré à gré pour leur acquisition.

Ci-joint, au nombre de 7, les pièces de ces deux projets.

Lyon, le 18 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

BOUCHU, *Adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Citoyens,

Le rapport de l'Administration vous demande l'établissement de deux refuges

pour piétons, l'un sur la place du Pont, à la Guillotière ; l'autre place Tolozan ;

Nous vous ferons observer, tout d'abord, que, sur les instances de la Commission, instances dictées seulement par le désir d'arriver à ne jamais dépasser les lois d'une stricte économie, l'Administration abandonne le projet de refuge sur la place Tolozan. Il ne nous reste donc à examiner que celui que l'on veut établir à la Guillotière.

Après avoir examiné l'affaire avec le soin nécessaire, la Commission des intérêts publics vient proposer l'adoption des propositions de l'Administration. Nous vous ferons remarquer, en effet, qu'au point où doit s'établir le refuge aboutissent onze rues ou cours, savoir : le cours de Brosses, rue Passet, rue Basse-Combalot, rue de Marseille, rue Béchevelin, Grand'rue de la Guillotière, rue de Chartres, rue Moncey, rue de Marignan, cours Bourbon et rue Montebello.

Cette simple nomenclature vous indique, d'une manière suffisante, l'importance de la circulation, et les dangers résultant du croisement perpétuel des omnibus et des voitures de toute sorte.

Vous remarquerez sur le plan joint au projet, que le refuge n'est pas établi sur le point exact d'intersection des principales voies. Les ingénieurs n'ont agi de la sorte que pour dégager les principales artères, et laisser à la promenade du cours de Brosses son aspect superbe et monumental.

Quant à la dépense nécessitée par l'établissement de ce refuge, quelques mots d'explications vous sont nécessaires.

De la somme de 14,691 fr. 03, demandée par l'Administration, il nous faut défalquer, tout d'abord, celle qu'aurait exigée le Refuge de la place Tolozan, soit une somme de 2,931 fr. 94. Il nous faut donc, pour la Guillotière une somme de 11,759 fr. 09. Pourquoi ce chiffre si considérable pour ce dernier travail, lorsque l'autre n'exigeait qu'environ 3,000 fr. C'est que dans le projet qui vous est soumis, à la dépense du Refuge se joint une autre dépense exigée par la construction de ce dernier, c'est le renouvellement du pavage, sur une partie de la place. Nous vous ferons remarquer, en effet, qu'il reste encore en cet endroit une certaine quantité de cailloux roulés et que le Refuge devant être établi, moitié sur la portion de terrain pavée en cailloux roulés, et moitié sur celle en pavés d'échantillon, il est indispensable d'arriver à la suppression des premiers, et de réaliser du coup une amélioration, que le quartier verra avec plaisir. Notez bien que cette substitution de pavés augmente bien la dépense, mais ne nécessite pas de votre part une nouvelle allocation. En effet, cette dépense de 8,812 fr. 38 pour le pavage en pavés d'échantillon, et celle de 385 fr. 85, pour les bitumes, seront imputées sur les crédits déjà ouverts à votre budget pour les pavages et réparations de trottoirs, et il ne vous reste

ainsi qu'à accorder l'allocation nécessaire pour la fourniture du socle et candélabre, soit une somme de 2,560 fr. 76.

La Commission des intérêts publics saisit cette occasion pour vous rappeler que ces quartiers excentriques ont toujours été délaissés ; que des améliorations y sont nécessaires, et elle espère que vous n'hésiterez pas à approuver une dépense d'une utilité qu'elle croit incontestable. Elle vous propose, en conséquence, d'accepter la proposition de l'Administration, pour le Refuge de la place du Pont-de-la-Guillotière, et d'ajourner la construction de celui de la place Tolozan.

Le Rapporteur, FARRENC.

Adoptant les propositions de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, propose l'établissement, sur la place du Pont, à la Guillotière, et sur la place Tolozan, de refuges-abris pour piétons ;

Vu les plans à l'appui ; ensemble, les devis estimatifs de la dépense s'élevant à une somme totale de 14,691 fr. 03, savoir :

Refuge de la place du Pont.	fr.	11,759	09
Refuge de la place Tolozan.		2,931	94
Total égal.	fr.	14,691	03

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Considérant que le premier refuge établi à Lyon, sur la place Léviste, rend des services généralement appréciés ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en créer de semblables sur tous les points où l'activité de la circulation peut être pour les piétons, une cause de danger ; que, cependant, il convient de n'exécuter ces travaux qu'au fur et à mesure que les ressources de la Ville le permettront ;

Attendu que le Refuge proposé pour la place du Pont-de-la-Guillotière, est d'une utilité incontestable et immédiate ; que le point désigné pour le recevoir sert d'aboutissant à onze rues ou cours, savoir : Cours de Brosses, rue Passet, rue Basse-Combalot, rue de Marseille, rue Béchevelin, Grand'Rue-de-la-Guillotière, rue de Chartres, rue Moncey, rue de Marignan, cours Bourbon et rue Montebello ;

Attendu que dans la dépense qui doit être affectée à cette construction, dépense évaluée à 11,759 fr. 09, se trouve comprise une somme de 8,812 fr. 38 réservée pour la substitution, sur une partie de la chaussée, du pavage cubique, aux cailloux roulés, et une autre somme de 385 fr. 85 pour les bitumes ; que ces deux sommes devant être imputées sur des crédits déjà inscrits au budget de l'exercice courant, le nouveau crédit à ouvrir n'est en réalité que de 2,560 fr. 86 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'accepter, sur ce point, les propositions de l'Administration ;

Attendu en ce qui concerne le Refuge de la place Tolozan, qu'il y a lieu d'attendre pour l'établir, que la Ville dispose de ressources suffisantes ; que l'Administration, du reste, a déclaré ne pas s'opposer à cet ajournement.

Délibère :

Est approuvé l'établissement sur la place du Pont, à la Guillotière, d'un refuge-abri pour piétons, conformément aux plans et devis ci-dessus visés.

Il est ouvert, à cet effet, au budget supplémentaire de 1872, un crédit spécial de 2,560 fr. 86, qui sera prélevé, tant sur l'excédant des recettes de 1871, que sur les recettes accidentelles de 1872, ci. . . . . fr. 2,560 86

Le complément de la dépense sera prélevé savoir :

Sur l'article 44, chapitre 1er du budget de l'exercice courant : *Entretien des voies pavées et empierrées*. 8,812 38

Sur l'article 45, même chapitre, même exercice : *Entretien des trottoirs et bandes d'asphalte* 385 85

Total de la dépense. . . . fr. 11,759 09

Le Maire est autorisé à traiter de gré pour l'acquisition des fournitures et matériaux nécessaires à l'établissement dudit Refuge.

Est ajourné le projet d'établissement d'un Refuge sur la place Tolozan.

Legs Gilibert. — Réclamation des héritiers naturels. — Proposition d'arrangement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Dans votre séance du 23 janvier dernier, vous avez approuvé la proposition de votre Commission des intérêts publics tendant à autoriser l'Administration à s'entendre avec les héritiers Gilibert ainsi qu'avec le Conseil d'administration

de l'École de la Martinière, pour la somme à attribuer, sur le legs Gilibert, aux héritiers dont il s'agit.

J'ai agi dans ce sens.

Le Conseil de l'École ayant des projets d'amélioration considérables comportant des agrandissements de bâtiment et un développement d'enseignement, au profit des filles, ne s'est pas montré disposé à relâcher des sommes d'argent de la donation qui a été faite à l'École. Il a préféré constituer des rentes en faveur des héritiers qui se divisent en trois branches représentées, l'une par Mme veuve Cotton et ses quatre enfants, l'autre par MM. Bifféry, la 3e par Mme Boy.

Ces rentes s'élevant ensemble à 2,400 fr., seraient ainsi reparties : 1,200 fr. à Mme Cotton, lesquels seraient reversibles sur ses enfants jusqu'à un certain âge ; 800 fr. aux deux frères Bifféri, soit 400 fr. à chacun ; 400 fr. à Mme Boy.

La rente, pour les uns et les autres, remonterait au décès du testateur et représenterait, dès à présent, pour Mme Cotton, une somme de 3,000 fr., pour chacun des MM. Bifféri, une somme de 1,000 fr. et pour Mme Boy aussi une somme de 1,000 fr.

Les héritiers n'auraient à supporter aucune charge de la succession.

Dans la répartition de rente que je viens d'indiquer, le Conseil de la Martinière a considéré la situation respective des héritiers ainsi qu'il l'explique dans sa lettre du 25 avril dernier que je vous communique.

Cet arrangement avait d'abord été accepté par tous les intéressés ; deux : Mme Cotton et Mme Boy ont adhéré à l'acte préparé à ce sujet. Au dernier moment, les frères Bifféry ont refusé de signer. Ils ont déclaré dans une lettre ci-jointe, qu'ils préféraient s'en remettre à la décision du Conseil d'État.

Le Conseil de la Martinière que j'ai consulté, sur cet incident, m'a écrit la lettre précitée du 25 avril dans laquelle il maintient ses propositions.

On ne peut s'empêcher de reconnaître que les propositions dont il s'agit sont sages et équitables.

En effet, nous nous trouvons en présence d'un acte de dernière volonté, nettement formulé, en dehors de toute sorte d'influence de l'École légataire, et dans lequel l'intention du testateur est itérativement exprimée à l'égard de ses biens qu'il donne à l'École, et si l'École ne peut les recevoir, aux Hospices, et si les Hospices ne peuvent les recevoir, à la ville de Lyon.

Devant des dispositions aussi formelles et au profit d'un de nos établissements d'instruction les plus utiles et les plus populaires, le Conseil de la Martinière semble avoir tenu convenablement compte du sentiment de famille, et fait une part suffisante aux héritiers naturels. Les motifs qui l'ont guidé, dans la répartition, paraissent également justifiés.

Je vous propose, en conséquence, d'adopter l'arrangement préparé par

l'École de la Martinière, accepté par deux, sur trois, des parties intéressées.

J'ai l'honneur de placer de nouveau sous vos yeux les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Votre Commission des intérêts publics, dans la séance du Conseil du 23 janvier dernier, vous a proposé d'autoriser l'Administration municipale à s'entendre avec le Conseil d'administration de l'École la Martinière, et les héritiers de M. Gilibert, au sujet de la somme que l'École de la Martinière, légataire universel de M. Gilibert, pouvait abandonner en faveur du dernier.

Votre délibération ayant été affirmative, l'Administration de l'École de la Martinière, tout en maintenant son droit à la succession du docteur Gilibert, droit qui résulte du testament régulier et exprimant la volonté éclairée du testateur, a consenti à un arrangement ensuite duquel une somme de 2,400 fr. de rente serait répartie sur les héritiers de M. Gilibert, lesquels se divisent en trois branches réprésentées l'une, par Mme veuve Cotton et ses quatre enfants, l'autre par MM. Biffery, la troisième par Mme Boy.

Cette répartition, d'après les accords entre l'Administration de la Martinière et les héritiers de M. Gilibert, devait être faite ainsi qu'il suit, savoir :

1° A Mme veuve Cotton, petite nièce de M. Gilibert, une rente annuelle de 1,200 fr. avec reversibilité pendant un certain temps sur la tête de ses trois filles, dont l'aînée a 23 ans, la deuxième 21 ans, la troisième 12 ans, et enfin sur son fils, enfant de 6 ans.

Mme veuve Cotton a plus que ses co-héritiers, des titres à la bienveillance de la Commission de la Martinière; après avoir été dans l'aisance, elle a été ruinée par des fausses opérations de son mari, qui, à sa mort, l'a laissée dans une position voisine de la gêne, et avec des jeunes filles dont les habitudes d'aisance ne pouvaient apporter à la vie commune, des ressources sérieuses.

2° A Mme Boy, une rente annuelle de 400 fr. Mme Boy est mariée, n'a point d'enfants, elle a un emploi fort modeste, mais qui la met à l'abri du besoin.

3° A MM. Biffery, une rente annuelle de 800 fr., soit 400 fr. pour chacun d'eux.

Ces Messieurs sont : l'un, médecin, l'autre employé de commerce. Ils trouvent l'un et l'autre dans leur carrière respective, des ressources largement suffisantes.

Mme veuve Cotton et Mme Boy, ont exécuté l'engagement pris par elles, et par acte passé devant Me Thiaffait, notaire, le 13 avril 1872, elles ont approuvé le testament de M. Gilibert.

MM. Ernest et Jean Biffery sont revenus sur leur promesse, et par leur lettre, datée du 25 mars 1872, à M. le Maire, ils déclarent vouloir attendre la décision du Conseil d'État, espérant, disent-ils, que devant cette juridiction, l'appréciation de leurs intérêts sera faite dans des conditions plus favorables au droit qu'ils invoquent.

L'Administration de la Martinière maintient aux héritiers Biffery l'offre qu'ils avaient acceptée. Mais, elle est dans la ferme intention de faire valoir les droits qui résultent du testament de M. Gilibert, fait en faveur d'une œuvre qui vous est d'autant plus sympathique qu'elle est pour un grand nombre d'enfants de la Cité, une ressource puissante pour leur permettre d'acquérir au moyen de leçons, données par des professeurs distingués, une instruction qui les prépare à des études supérieures.

L'Administration de la Martinière insiste d'autant plus dans sa résistance contre les exigences de MM. Biffery, qu'elle se trouve fondée à réclamer le profit du legs, que dans sa volonté librement exprimée, M. Gilibert a fait à l'École. En effet, M. Gilibert était un esprit ferme, éclairé, et jusqu'à ses derniers moments, il a été fidèle à sa foi libérale. L'indépendance de son caractère, l'a guidé dans la pensée de laisser une fortune acquise par le travail aidé par la science, à l'institution d'instruction populaire qui répondait le mieux à ses sentiments démocratiques. Répandre l'instruction au sein des classes laborieuses, telle a été sa pensée, et cette pensée se traduit d'une manière si absolue dans ses dernières volontés, que, par un codicille daté du 19 juin, M. Gilibert qui avait par son testament daté du 10 mai 1870, légué *tout ce qu'il laisserait à son décès, à l'École de la Martinière*, manifeste d'une manière plus accentuée son désir de voir sa fortune amassée pendant sa carrière scientifique, servir à une œuvre publique au bénéfice de ses concitoyens. Ainsi, il dit dans ce codicille :

« En cas de contestation, le legs que j'ai fait par mon testament du 10 mai « 1870, à l'École de la Martinière, profitera à la ville de Lyon, à laquelle je « lègue ce que je laisserai pour l'appliquer aux besoins de l'Ecole de la Mar« tinière.

« Enfin, en cas de difficultés, je lègue aux Hospices civils de Lyon, tout ce « qui ne serait pas recueilli par la ville de Lyon. »

La forme régulière donnée au testament de M. Gilibert, les codicilles qu'il a cru devoir faire pour qu'on ne puisse se méprendre sur son désir de léguer à l'École de la Martinière tous les biens qu'il laissait, écartent toute idée de captation ou de pression sur ses volontés. D'ailleurs, la Commission de la Martinière déclare qu'aucune personne tenant de près ou de loin à cette institution, n'était admise dans l'intérieur de M. Gilibert. Sa volonté, sa détermination, ne

lui ont été suggérées que par son désir de contribuer par la fortune qu'il laissait, à la prospérité d'une institution, dont la Cité lyonnaise s'énorgueillit à tant de titres.

La ville de Lyon quoique intéressée au plus haut degré, à la prospérité d'une institution qui a toute sa sollicitude, ne donnerait pas un avis favorable à l'acceptation du legs fait à l'École de la Martinière par M. Gilibert, s'il ressortait des dispositions du testateur une situation heurtant les principes de justice qu'elle met en pratique dans la question des intérêts qui lui sont confiés. Elle ne voudrait pas profiter pour l'École de la Martinière, d'un legs qui résulterait de dispositions prises sous l'influence d'une pression exercée sur l'esprit du testateur, au préjudice des héritiers naturels. Mais, il faut reconnaître, que rien de pareil ne s'est produit dans les dispositions du testament de M. Gilibert. On y voit au contraire une intention mûrement réfléchie, une volonté arrêtée, immuable, de mettre au bénéfice d'une institution justement populaire, une ressource qui donnera à l'École de la Martinière, les moyens d'élargir ses programmes d'instruction, et de mettre à exécution le projet qui a pour but la création de la Martinière des filles, et ainsi combler une lacune que le manque de ressources a laissé exister dans l'organisation de cette institution, malgré les instances de l'Administration municipale et le bon vouloir de MM. les administrateurs de l'École de la Martinière.

Les réflexions qui précèdent, en vous éclairant sur l'état de la question qui est soumise à votre examen, vous permettront de donner votre avis au sujet des droits invoqués par l'École de la Martinière, et résultant du testament de M. Gilibert.

Votre Commission a étudié la situation des parties intéressées dans cette succession. Elle considère qu'il est du devoir des administrateurs de la Martinière de défendre l'héritage que M. Gilibert leur a laissé, et de le transmettre intact à ceux qui doivent en profiter. Elle doit encourager cette administration à poursuivre l'œuvre commencée par ses prédécesseurs et augmenter autant qu'il est en elle les ressources d'instruction que possède l'Ecole de la Martinière, afin que, par un remaniement de ses programmes, elle crée à l'École un enseignement commercial élémentaire qui sera appliqué aux élèves qui voudront suivre la carrière commerciale. Que, de plus, elle étudie, avec le concours de l'Administration municipale, la création de l'École de la Martinière des filles, et, par ce fait, elle donnera satisfaction aux familles ouvrières et commerçantes, dont les enfants n'ont pu prétendre jusqu'ici qu'à une instruction toute élémentaire, reçue dans une école primaire.

Les intérêts de l'École de la Martinière n'ont pas permis à la Commission de méconnaître ceux des héritiers de M. Gilibert. Des situations particulièrement intéressantes se sont imposées à la bienveillance de l'Administration de la Mar-

tinière, et lui ont dicté des propositions d'arrangement en faveur de ces héritiers. C'est ainsi que malgré le droit incontestable qui résulte pour elle du testament de M. Gilibert, elle a consenti à faire une rente de 1,200 fr. à Mme veuve Cotton, avec reversibilité sur ses quatre enfants.

2° Une rente de 400 fr. à Mme Boy ;

3° Une rente de 400 fr. à chacun des deux héritiers Biffery.

Votre Commission, approuvant ces dispositions, regrette de constater que MM. Biffery; qui avaient accepté l'arrangement signé par leurs co-associés, se soient montrés dissidents et soient revenus sur leur acceptation. Cette résistance et le manque de respect aux dernières volontés exprimées par leur parent, rendent MM. Biffery moins sympathiques à votre Commission. Néanmoins, et tout en reconnaissant que l'Administration de la Martinière a tenu convenablement compte du sentiment de famille, en prélevant sur le legs de M. Gilibert, les sommes énoncées, elle vous propose d'autoriser cette Administration à résister aux exigences formulées par MM. Biffery, et d'adopter l'arrangement préparé par l'École de la Martinière et accepté par deux sur trois des parties intéressées.

Lyon, le 17 juin 1872.

S. Causse.

Le Conseil, adoptant les propositions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Gilibert. — Réclamation des héritiers naturels. — Offre d'arrangement.

Vu le testament, en date du 10 mai 1870, par lequel M. Stanislas-Auguste-Joachim Gilibert, docteur-médecin, demeurant à Lyon, quai de Retz, 10, lègue la totalité de ses biens à l'École de la Martinière ;

Vu le codicille à ce testament, en date du 10 juin 1870, lequel contient la disposition suivante :

« En cas de contestation, le legs que j'ai fait par mon testament du 10 mai « 1870, à l'École de la Martinière, profitera à la ville de Lyon, à laquelle je « lègue ce que je laisserai pour l'appliquer aux besoins de l'École de la Martinière. »

« Enfin, en cas de difficultés, je lègue aux Hospices civils de Lyon tout ce qui « ne serait pas recueilli par la Martinière ou la ville de Lyon. »

Vu l'acte extra-judiciaire par lequel : 1° Mme Cécile-Pauline-Sophie Boniver, veuve de M. Joseph Cotton ; 2° M. Ernest Biffery ; 3° M. Jean Biffery ; 4° Mme Cécile

Christin, épouse du sieur Boy, héritiers naturels de M. Gilibert, décédé, s'opposent à l'exécution de ce testament ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal de Lyon, du 23 janvier dernier, dans laquelle le Conseil autorise l'Administration : 1° à proposer une somme aux héritiers du testateur ; 2° à s'entendre avec ces héritiers, ainsi qu'avec le Conseil d'administration de la Martinière pour le quantum de ladite somme ;

Vu la délibération, en date du 6 mars 1872, par laquelle le Conseil d'administration de la Martinière a arrêté, d'accord avec les héritiers, que des rentes leur seraient servies sur la déclaration formelle faite par eux, qu'ils consentiraient à l'exécution du testament de leur grand oncle, M. Gilibert.

Ces rentes seraient ainsi réparties :

1° A Mme veuve Cotton, une rente annuelle de 1,200 fr., reversible sur ses enfants jusqu'à un certain âge ;

2° A Mme Boy, une rente annuelle et viagère de 400 fr.;

3° A chacun des frères Bifféry, une rente annuelle et viagère de 400 fr.;

Vu la lettre du Conseil d'administration de la Martinière, en date du 25 avril dernier, de laquelle il résulte que Mmes Cotton et Boy ont tenu l'engagement pris par elles, et que, par acte passé devant Me Thiaffait, notaire à Lyon, elles ont approuvé le testament de M. Gilibert, mais que MM. Bifféry sont revenus sur leur promesse et refusent leur approbation, déclarant s'en rapporter à la décision du Conseil d'État ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'adopter l'arrangement préparé par le Conseil d'administration de la Martinière, même en ce qui concerne les frères Bifféry ;

Ouï le rapport et les conclusions conformes de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître que les offres faites aux héritiers naturels du docteur Gilibert sont sages et équitables ;

Qu'en effet, l'on se trouve en présence d'un acte de dernière volonté, nettement formulé, en dehors de toute sorte d'influence de l'École légataire, et dans lequel l'intention du testateur est itérativement exprimée à l'égard de ses biens qu'il donne à l'École, et si l'École ne peut les recevoir, à la ville de Lyon, et si la Ville ne peut les recevoir, aux Hospices ;

Que devant des dispositions aussi formelles, profitant à l'un des établissements d'instruction de la Cité, les plus utiles et les plus populaires, la part faite aux héritiers naturels du testateur semble suffisante ;

Que, dans la fixation de cette part, le Conseil d'administration de la Martinière a d'ailleurs tenu compte d'une manière convenable de la position de famille et de fortune de chacun de ces héritiers ;

Délibère :

Est approuvé l'arrangement préparé par le Conseil d'administration de l'École de la Martinière en faveur des héritiers naturels de feu M. le docteur Gilibert, ledit arrangement accepté par les dames veuve Cotton et Boy, et refusé aujourd'hui par MM. Ernest et Jean Bifféry.

La ville de Lyon est autorisée à résister aux prétentions de ces deux derniers héritiers.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

L'un des Secrétaires : DEGOULET.



74

TABLE DES MATIÈRES


BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1892

Lyon, Association typographique. — Regard, rue de la Barre, 12.



